



Nations Unies

Rapport du Conseil des droits de l'homme

**Session d'organisation du dix-huitième
cycle du Conseil des droits de l'homme
(8 décembre 2023)**

**Cinquante-cinquième session
(26 février-5 avril 2024)**

**Cinquante-sixième session
(18 juin-12 juillet 2024)**

Assemblée générale
Documents officiels
Soixante-dix-neuvième session
Supplément n° 53 (A/79/53)



Rapport du Conseil des droits de l'homme

**Session d'organisation du dix-huitième cycle
du Conseil des droits de l'homme
(8 décembre 2023)**

**Cinquante-cinquième session
(26 février-5 avril 2024)**

**Cinquante-sixième session
(18 juin-12 juillet 2024)**



Note

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

Les appellations employées dans la présente publication et la présentation des données qui y figurent n'impliquent de la part du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires, villes ou zones, ou de leurs autorités, ni quant au tracé de leurs frontières ou limites.

[10 septembre 2024]

Table des matières

<i>Chapitre</i>	<i>Page</i>
Liste récapitulative des résolutions, décisions et déclarations du Président	iv
I. Introduction	1
II. Résolutions et décisions portées à l'attention de l'Assemblée générale pour examen et décision éventuelle	2
A. Résolutions	2
B. Décision.....	32
III. Déclaration du Président adoptée à la session d'organisation du dix-huitième cycle du Conseil des droits de l'homme	33
IV. Cinquante-cinquième session	35
A. Résolutions	35
B. Décisions	168
V. Cinquante-sixième session	175
A. Résolutions	175
B. Décisions	283
Index des sujets traités par le Conseil des droits de l'homme dans ses résolutions, ses décisions et les déclarations de son président.....	292

Liste récapitulative des résolutions, décisions et déclarations du Président

A. Résolutions

<i>Résolution</i>	<i>Titre</i>	<i>Date de l'adoption</i>	<i>Page</i>
55/1	Faire progresser les droits de l'homme au Soudan du Sud	3 avril 2024	35
55/2	Mandat de Rapporteur spécial sur le droit humain à un environnement propre, sain et durable	3 avril 2024	39
55/3	Mandat de Rapporteur spécial sur le droit à la vie privée	3 avril 2024	42
55/4	Le droit à l'alimentation	3 avril 2024	43
55/5	Mandat de Rapporteur spécial dans le domaine des droits culturels	3 avril 2024	48
55/6	Effets de la dette extérieure et des obligations financières internationales connexes des États sur le plein exercice de tous les droits de l'homme, en particulier des droits économiques, sociaux et culturels	3 avril 2024	49
55/7	Les effets négatifs des mesures coercitives unilatérales sur l'exercice des droits de l'homme	3 avril 2024	52
55/8	Dispositifs de soutien garantissant l'inclusion des personnes handicapées dans la société	3 avril 2024	60
55/9	Le droit au travail	3 avril 2024	66
55/10	Rôle des États dans la lutte contre les effets négatifs de la désinformation sur l'exercice et la réalisation des droits de l'homme	3 avril 2024	71
55/11	Le logement convenable en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant, et le droit à la non-discrimination à cet égard	3 avril 2024	75
55/12	Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants : mesures nationales efficaces d'ordre législatif, administratif, judiciaire et autre visant à empêcher que des actes de torture soient commis	3 avril 2024	81
55/13	Prévention du génocide	3 avril 2024	86
55/14	Lutte contre la discrimination, la violence et les pratiques préjudiciables à l'égard des personnes intersexes	4 avril 2024	94
55/15	Droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques	4 avril 2024	96
55/16	Liberté de religion ou de conviction	4 avril 2024	102
55/17	Droits de l'homme et culture de paix	4 avril 2024	105
55/18	Mandat d'Expert indépendant sur l'exercice des droits de l'homme par les personnes atteintes d'albinisme	4 avril 2024	110
55/19	Situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran	4 avril 2024	112
55/20	Situation des droits de l'homme au Myanmar	4 avril 2024	2
55/21	Situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée	4 avril 2024	114
55/22	Situation des droits de l'homme en République arabe syrienne	4 avril 2024	16

<i>Résolution</i>	<i>Titre</i>	<i>Date de l'adoption</i>	<i>Page</i>
55/23	Situation des droits de l'homme en Ukraine à la suite de l'agression russe	4 avril 2024	124
55/24	Assistance technique et renforcement des capacités visant à améliorer la situation des droits de l'homme en Haïti, en lien avec la demande des autorités haïtiennes d'une action internationale coordonnée et ciblée	4 avril 2024	131
55/25	Assistance technique et renforcement des capacités dans le domaine des droits de l'homme au Mali	4 avril 2024	134
55/26	Assistance technique et renforcement des capacités pour le Soudan du Sud	4 avril 2024	138
55/27	Situation des droits de l'homme au Bélarus	4 avril 2024	141
55/28	Situation des droits de l'homme dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et obligation de garantir les principes de responsabilité et de justice	5 avril 2024	23
55/29	Droits de l'enfant : réalisation des droits de l'enfant et protection sociale inclusive	5 avril 2024	147
55/30	Droit du peuple palestinien à l'autodétermination	5 avril 2024	155
55/31	Les droits de l'homme dans le Golan syrien occupé	5 avril 2024	157
55/32	Les colonies de peuplement israéliennes dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et le Golan syrien occupé	5 avril 2024	160
56/1	Situation des droits humains des musulmans rohingya et d'autres minorités au Myanmar	10 juillet 2024	175
56/2	Renforcement de la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme	10 juillet 2024	187
56/3	Indépendance et impartialité du pouvoir judiciaire, des jurés et des assesseurs et indépendance des avocats	10 juillet 2024	193
56/4	Droits de l'homme et solidarité internationale	10 juillet 2024	200
56/5	Groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée sur un protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant les droits à l'éducation de la petite enfance, à l'enseignement préprimaire gratuit et à l'enseignement secondaire gratuit	10 juillet 2024	203
56/6	Sécurité de l'enfant dans l'environnement numérique	10 juillet 2024	206
56/7	Liberté d'opinion et d'expression	10 juillet 2024	210
56/8	Droits de l'homme et changements climatiques	10 juillet 2024	218
56/9	Les droits de l'homme et l'acquisition, la possession et l'utilisation d'armes à feu par les civils	11 juillet 2024	226
56/10	Promotion et protection des droits de l'homme dans le contexte des manifestations pacifiques	11 juillet 2024	230
56/11	Gestion de l'hygiène menstruelle, droits humains et égalité des sexes	11 juillet 2024	238
56/12	Le Forum social	11 juillet 2024	244
56/13	Mandat du Mécanisme international d'experts indépendants chargé de promouvoir la justice et l'égalité raciales dans le contexte du maintien de l'ordre	11 juillet 2024	245

<i>Résolution</i>	<i>Titre</i>	<i>Date de l'adoption</i>	<i>Page</i>
56/14	Amélioration de la coopération technique et du renforcement des capacités dans le domaine des droits de l'homme en Colombie aux fins de l'application des recommandations de la Commission Vérité, coexistence et non-répétition : suivi de la résolution 53/22 du Conseil des droits de l'homme	11 juillet 2024	249
56/15	Fourniture d'informations au Conseil des droits de l'homme concernant le programme des conseillers et conseillères pour les droits de l'homme	11 juillet 2024	252
56/16	Assistance technique et renforcement des capacités aux fins de l'amélioration des droits de l'homme en Libye	11 juillet 2024	254
56/17	Situation des droits de l'homme en Érythrée	11 juillet 2024	254
56/18	Promotion et protection de l'exercice des droits humains par les gens de mer	11 juillet 2024	256
56/19	Violence fondée sur le genre facilitée par les technologies	11 juillet 2024	258
56/20	Les droits de l'homme dans le contexte du VIH et du sida	12 juillet 2024	259
56/21	Accélérer les progrès en matière de prévention des grossesses chez les adolescentes	12 juillet 2024	269
56/22	Élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et des filles	12 juillet 2024	271

B. Décisions

<i>Décision</i>	<i>Titre</i>	<i>Date de l'adoption</i>	<i>Page</i>
55/101	Textes issus de l'Examen périodique universel : Turkménistan	22 mars 2024	168
55/102	Textes issus de l'Examen périodique universel : Burkina Faso	22 mars 2024	168
55/103	Textes issus de l'Examen périodique universel : Cabo Verde	22 mars 2024	168
55/104	Textes issus de l'Examen périodique universel : Colombie	22 mars 2024	169
55/105	Textes issus de l'Examen périodique universel : Ouzbékistan	22 mars 2024	169
55/106	Textes issus de l'examen périodique universel : Tuvalu	22 mars 2024	170
55/107	Textes issus de l'Examen périodique universel : Allemagne	25 mars 2024	170
55/108	Textes issus de l'Examen périodique universel : Djibouti	25 mars 2024	170
55/109	Textes issus de l'Examen périodique universel : Canada	25 mars 2024	171
55/110	Textes issus de l'Examen périodique universel : Bangladesh	25 mars 2024	171
55/111	Textes issus de l'Examen périodique universel : Fédération de Russie	25 mars 2024	172
55/112	Textes issus de l'Examen périodique universel : Azerbaïdjan	25 mars 2024	172
55/113	Textes issus de l'Examen périodique universel : Cameroun	26 mars 2024	172
55/114	Textes issus de l'Examen périodique universel : Cuba	26 mars 2024	173
55/115	Report de l'exécution de certaines activités prescrites par le Conseil des droits de l'homme	3 avril 2024	173
55/116	Modalités de participation à distance pour des réunions hybrides du Conseil des droits de l'homme	5 avril 2024	32

<i>Décision</i>	<i>Titre</i>	<i>Date de l'adoption</i>	<i>Page</i>
56/101	Textes issus de l'Examen périodique universel : Arabie saoudite	4 juillet 2024	283
56/102	Textes issus de l'Examen périodique universel : Sénégal	4 juillet 2024	283
56/103	Textes issus de l'Examen périodique universel : Chine	4 juillet 2024	283
56/104	Textes issus de l'Examen périodique universel : Nigéria	5 juillet 2024	284
56/105	Textes issus de l'Examen périodique universel : Maurice	5 juillet 2024	284
56/106	Textes issus de l'Examen périodique universel : Mexique	5 juillet 2024	285
56/107	Textes issus de l'Examen périodique universel : Jordanie	5 juillet 2024	285
56/108	Textes issus de l'Examen périodique universel : Malaisie	5 juillet 2024	285
56/109	Textes issus de l'Examen périodique universel : République centrafricaine	5 juillet 2024	286
56/110	Textes issus de l'Examen périodique universel : Monaco	5 juillet 2024	286
56/111	Textes issus de l'Examen périodique universel : Belize	5 juillet 2024	287
56/112	Textes issus de l'Examen périodique universel : Tchad	8 juillet 2024	287
56/113	Textes issus de l'Examen périodique universel : Congo	8 juillet 2024	287
56/114	Textes issus de l'Examen périodique universel : Malte	8 juillet 2024	288
56/115	Consolidation de la documentation du Conseil des droits de l'homme : diffusion des réunions sur le Web	10 juillet 2024	288
56/116	Renforcer les capacités de soutien du Groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée sur les sociétés transnationales et autres entreprises et les droits de l'homme, créé par la résolution 26/9 du Conseil des droits de l'homme	11 juillet 2024	289
56/117	Incidences de la pollution plastique sur le plein exercice des droits de l'homme	11 juillet 2024	290

C. Déclaration du Président

<i>Déclaration du Président</i>	<i>Titre</i>	<i>Date de l'adoption</i>	<i>Page</i>
PRST/OS/17/1	Efficacité du Conseil des droits de l'homme – remédier aux contraintes financières et aux contraintes de temps	8 décembre 2023	33

I. Introduction

1. Le présent document contient la déclaration du Président que le Conseil des droits de l'homme a adoptée à la session d'organisation de son dix-huitième cycle, qui s'est tenue le 8 décembre 2023, ainsi que les résolutions et décisions qu'il a adoptées à ses cinquante-cinquième et cinquante-sixième sessions, tenues respectivement du 26 février au 5 avril 2024 et du 18 juin au 12 juillet 2024.
2. Les rapports du Conseil des droits de l'homme sur les sessions susmentionnées sont publiés sous les cotes A/HRC/55/2 et A/HRC/56/2.

II. Résolutions et décisions portées à l'attention de l'Assemblée générale pour examen et décision éventuelle

A. Résolutions

55/20. Situation des droits de l'homme au Myanmar

Le Conseil des droits de l'homme,

Guidé par la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme et les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et réaffirmant toutes les résolutions et décisions pertinentes que l'Assemblée générale et lui-même ont adoptées sur la situation des droits de l'homme au Myanmar,

Se félicitant de la résolution 2669 (2022) du Conseil de sécurité, du 21 décembre 2022, des déclarations sur le Myanmar que le Conseil de sécurité a faites les 4 février, 10 novembre, 8 décembre et 29 décembre 2021 et le 2 février 2022, de la déclaration sur le Myanmar que la Présidente du Conseil de sécurité a faite le 10 mars 2021, des réunions que le Conseil de sécurité a tenues les 2 février et 5 mars 2021 et de la réunion d'information que l'Assemblée générale a tenue avec l'Envoyée spéciale du Secrétaire général pour le Myanmar le 16 mars 2023,

Réaffirmant son attachement à la souveraineté, à l'indépendance politique, à l'intégrité territoriale et à l'unité du Myanmar,

Condamnant dans les termes les plus énergiques le coup d'État militaire fait par l'armée du Myanmar le 1^{er} février 2021 et le maintien de l'état d'urgence, notamment sa prolongation le 31 janvier 2024, l'instauration de la loi martiale et ses prolongations en 2023 et 2024, la dissolution du Parlement et l'arrestation et la détention arbitraires du Président Win Myint, de la Conseillère d'État Aung San Suu Kyi, d'autres représentants de l'État et personnalités politiques, de défenseurs des droits de l'homme, de membres et de dirigeants de syndicats, de journalistes, de membres de la société civile, de conseillers locaux ou étrangers, de chefs religieux et de nombreux autres, reconnus coupables d'infractions et condamnés pour des motifs politiques,

Se déclarant profondément préoccupé par les informations indiquant que le nombre de violations graves des droits de l'homme a considérablement augmenté depuis le coup d'État militaire et la proclamation et les prolongations de l'état d'urgence par l'armée du Myanmar, violations qui rendent encore plus difficile le retour volontaire et durable, dans la sécurité et la dignité, de toutes les personnes déplacées, y compris les Rohingyas,

Condamnant dans les termes les plus énergiques les détentions et les arrestations arbitraires, les déclarations de culpabilité, les condamnations et les exécutions motivées par des considérations politiques qui visent notamment des militants prodémocratie, ainsi que les actes de violence, notamment les exécutions extrajudiciaires, les actes systématiques de violence sexuelle et fondée sur le genre et les tortures dont sont victimes des civils, y compris des professionnels de la santé, des enfants, des enseignants, des étudiants, des avocats, des artistes, des journalistes, des défenseurs des droits de l'homme et bien d'autres encore, autant d'actes qui exacerbent la polarisation et la violence et aggravent la situation humanitaire dans le pays,

Se déclarant profondément préoccupé par le fait que l'armée du Myanmar continue de recourir à la violence et d'intensifier le conflit, ce qui compromet gravement la jouissance des droits de l'homme dans le pays, en particulier pour les femmes, les enfants et les personnes âgées ainsi que pour les personnes appartenant à des minorités ethniques ou religieuses, notamment les Rohingyas, en raison de la forte militarisation du Myanmar, aggravée par l'accès continu de l'armée à des armes, et par le fait que l'augmentation de l'emploi indiscriminé de la force létale contre les civils par l'armée et la police a fait des morts et de nombreux blessés,

Soulignant qu'il faut faire respecter l'état de droit et les droits de l'homme, insistant en particulier sur la nécessité de protéger pleinement la jouissance des droits de l'homme par les femmes et les enfants, insistant sur l'importance de l'application du principe de responsabilité et se déclarant profondément préoccupé par les restrictions imposées au personnel médical et humanitaire, à la société civile et aux membres des syndicats et par le fait que l'armée du Myanmar exploite les ressources naturelles du pays à des fins personnelles et pour financer ses activités militaires et commettre des violations des droits de l'homme, ce qui accroît encore davantage la vulnérabilité climatique de la population,

Se déclarant profondément préoccupé par le renforcement de la puissance militaire et l'utilisation croissante de la force militaire dans l'ensemble du pays, qui rendent la désescalade et la fourniture de l'aide humanitaire encore plus difficiles,

Se déclarant profondément préoccupé également par le fait que l'armée du Myanmar harcèle et prend pour cible des citoyens du Myanmar se trouvant à l'étranger au motif qu'ils ont exercé leur droit à la liberté d'expression, notamment en recourant à l'annulation de passeports, à la surveillance, au harcèlement et aux menaces, y compris à l'égard des membres de la famille restés au Myanmar,

Se déclarant profondément préoccupé en outre par le fait que des dirigeants et des membres de syndicats sont pris pour cible pour avoir exercé leur liberté d'association, notamment par le recours aux arrestations arbitraires, à la détention, à la torture, à l'intimidation, à la surveillance des travailleurs négociant des augmentations de salaire, et par la privation des libertés civiles fondamentales, des garanties de procédure et de l'accès à des voies de recours,

Se déclarant gravement préoccupé par les restrictions, les attaques et le harcèlement auxquels sont soumis des journalistes et d'autres professionnels des médias, notamment les arrestations arbitraires, les disparitions forcées, les actes de torture et autres mauvais traitements, les meurtres et la surveillance dont ils font l'objet, par les coupures de l'accès à Internet et les autres restrictions et interruptions d'Internet et des médias sociaux, qui découlent notamment de la modification de la loi sur la télévision et la radiodiffusion, et par le projet de rétablissement de la loi sur la cybersécurité, qui restreint de manière inutile et disproportionnée l'exercice du droit à la liberté d'opinion et d'expression, y compris la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations, le droit à la liberté de réunion pacifique et d'association et le droit à la vie privée énoncés à l'article 12 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et à l'article 17 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Se déclarant gravement préoccupé également par les conflits qui continuent d'opposer l'armée du Myanmar et d'autres groupes armés, par les rapports faisant état d'un recours accru à la violence et d'une multiplication des violations du droit international humanitaire, notamment de frappes aériennes coûtant la vie à des civils et détruisant des infrastructures civiles, commises par l'armée du Myanmar à l'égard de civils, par les rapports faisant état de frappes aériennes indiscriminées, par l'incendie de villages, par la poursuite des déplacements forcés de civils, notamment des minorités ethniques et religieuses, par les violations consistant à utiliser à des fins militaires des installations servant d'école, d'hôpital et de lieu de culte, par l'utilisation de mines terrestres, par les informations concernant l'augmentation, dans les contextes de conflit, du nombre de violations des droits de l'homme et d'atteintes à ces droits, notamment les enlèvements, les détentions arbitraires, les arrestations et les meurtres, les violences sexuelles et fondées sur le genre et les violations et atteintes graves visant des enfants, et par l'impunité persistante qui existe au Myanmar, en particulier au sein de l'armée et des forces de sécurité,

Se déclarant profondément préoccupé par les effets transfrontières des actions de l'armée du Myanmar, qui auraient coûté des vies et causé des dégâts matériels au Bangladesh et dans d'autres pays voisins et donc eu des conséquences sur la jouissance des droits de l'homme,

Réaffirmant que le Myanmar est tenu de respecter, de protéger et de réaliser les droits de l'enfant, notamment le droit à l'éducation et le droit de jouir du meilleur état de santé possible, comme la Convention relative aux droits de l'enfant lui en fait l'obligation, et alarmé par le fait que des enfants continuent d'être victimes des six violations graves des

droits de l'enfant commises lors de conflits armés et que l'ampleur et la récurrence de ces violations et atteintes auront des conséquences sur plusieurs générations,

Réaffirmant également qu'il est de la responsabilité de l'armée du Myanmar de protéger et de respecter les droits humains de toutes les personnes se trouvant au Myanmar, y compris les personnes appartenant à des minorités ethniques, religieuses et autres, notamment les Rohingya, et réaffirmant qu'il est urgent de mener des enquêtes complètes, transparentes, impartiales et indépendantes sur toutes les allégations de violation du droit international des droits de l'homme et d'atteinte à ce droit, de violation du droit international humanitaire et de crime de droit international, d'amener les auteurs à répondre de leurs actes dans le cadre de procédures pénales équitables menées par des juridictions indépendantes et impartiales, y compris les juridictions nationales, conformément aux normes du droit international, et de veiller à ce que les victimes et leur famille aient accès à une réparation effective, notamment en faisant en sorte que les victimes soient recensées en toute indépendance et avec toute la diligence voulue et en leur offrant des garanties de non-répétition,

Conscient que les entités des Nations Unies, y compris les différents titulaires de mandat qui s'occupent de la situation au Myanmar, mènent des actions complémentaires et qui se renforcent mutuellement pour améliorer la situation humanitaire et la situation des droits de l'homme dans le pays,

Alarmé par les attaques et les restrictions qui continuent de viser le personnel médical et humanitaire, les installations médicales, les moyens de transport et les équipements et par l'absence d'accès humanitaire, en particulier dans les zones où vivent des personnes déplacées et dans les zones touchées que de nombreuses personnes continuent de devoir quitter en étant exposées au risque de traite des êtres humains et où beaucoup d'autres vivent dans des conditions précaires, ce qui aggrave encore la crise humanitaire,

Se déclarant gravement préoccupé par les rapports faisant état d'un nombre alarmant de morts en détention dues à la torture et à d'autres mauvais traitements ou à un accès insuffisant aux soins médicaux,

Demandant instamment à toutes les parties, en particulier l'armée du Myanmar, de respecter le droit international, notamment le droit international des droits de l'homme et le droit international humanitaire, et de permettre et faciliter un accès humanitaire sûr, rapide et sans entrave, dans l'ensemble du pays, à toutes les personnes qui en ont besoin, y compris les personnes déplacées dans toutes les régions du pays, afin que le personnel local et international des organismes humanitaires et des autres organismes internationaux concernés puisse fournir une aide humanitaire indépendante, neutre et impartiale à toutes les personnes qui en ont besoin, en particulier les personnes déplacées par le conflit,

Se déclarant à nouveau gravement préoccupé par le fait que les Rohingya et les personnes appartenant à d'autres minorités ont, dans les faits, été rendus apatrides par la promulgation de la loi de 1982 sur la citoyenneté, se sont vu dépossédés de certains droits et sont exclus des processus électoraux depuis 2015, et réaffirmant que priver ces personnes de la citoyenneté et des droits connexes, y compris le droit de vote, pose un problème grave sur le plan des droits de l'homme,

Se déclarant gravement préoccupé par le fait que, le 10 février, l'armée du Myanmar a annoncé la conscription des hommes de 18 à 35 ans et des femmes de 18 à 27 ans, ce qui aurait conduit à des recrutements forcés, y compris de Rohingya, et a déjà des conséquences pour la population civile et pourrait aggraver l'instabilité au Myanmar et dans l'ensemble de la région et entraîner une augmentation du nombre de personnes déplacées à l'intérieur du pays et du nombre de réfugiés dans les pays voisins et les pays qui accueillent des Rohingya,

Alarmé par les violations et atteintes commises dans le cadre d'entreprises criminelles transnationales, notamment par les escroqueries, dont les victimes sont exposées à diverses violations et atteintes graves, y compris des menaces pour leur sécurité, et seraient nombreuses à avoir été soumises à la torture et à d'autres peines ou traitements cruels, inhumains et dégradants, à la détention arbitraire, à la violence sexuelle et fondée sur le genre, au travail forcé et à d'autres atteintes aux droits de l'homme,

Saluant les engagements humanitaires que le Gouvernement bangladais a pris en faveur des personnes qui ont fui les violations des droits de l'homme et les atteintes à ces droits commises au Myanmar en 2016 et 2017 et les efforts qu'il continue de déployer dans ce contexte en coopération avec les organismes des Nations Unies et la communauté internationale, y compris tous les acteurs humanitaires, saluant également le mémorandum d'accord conclu entre le Gouvernement bangladais et le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés en vue de la fourniture d'une aide humanitaire aux Rohingyas réinstallés à Bhashan Char, conscient de l'ampleur des investissements que le Gouvernement bangladais a faits pour réaliser son projet de Bhashan Char, notamment pour établir des installations et des infrastructures, et se félicitant des nouvelles dispositions prises en vue de faciliter l'accès au travail et aux moyens de subsistance, notant l'importance des efforts déployés pour assurer la durabilité du projet,

Se déclarant profondément préoccupé par la réduction de l'aide alimentaire, due à l'insuffisance et à la diminution constante du soutien financier international apporté aux Rohingyas temporairement hébergés au Bangladesh, et constatant avec une vive préoccupation que, malgré la générosité sans précédent des pays d'accueil et des donateurs, l'écart entre les besoins humanitaires et le financement de l'action humanitaire continue de se creuser, rappelant à cet égard la nécessité de partager davantage les charges et les responsabilités et encourageant les États et les autres acteurs à tirer parti du Forum mondial sur les réfugiés de 2023 et de ses processus de suivi pour montrer qu'ils sont déterminés à réduire la pression exercée sur les pays d'accueil et à œuvrer en faveur de solutions durables,

Sachant gré au Gouvernement bangladais d'avoir facilité les visites de divers responsables, notamment le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Myanmar, le Mécanisme d'enquête indépendant pour le Myanmar et le Procureur de la Cour pénale internationale, et sachant gré également aux autres gouvernements qui ont facilité ces visites, soulignant qu'elles contribuent à assurer que justice est faite et que les responsabilités sont établies,

Rappelant qu'il incombe au premier chef aux États de respecter, de protéger et de réaliser les droits de l'homme, de s'acquitter de l'obligation connexe qui leur est faite de poursuivre les auteurs de crimes de droit international, en particulier ceux relevant du droit international humanitaire, le cas échéant, et du droit international des droits de l'homme, et d'offrir un recours utile et une réparation effective à tous ceux dont les droits ont été violés ou qui ont été victimes d'atteintes à leurs droits en vue de mettre fin à l'impunité et de garantir l'application du principe de responsabilité et l'accès à la justice,

Réaffirmant qu'il est urgent que justice soit faite, que les responsabilités soient établies et qu'il soit mis fin à l'impunité pour toutes les violations des droits de l'homme, toutes les atteintes à ces droits et toutes les violations du droit international humanitaire, et donc que tous les auteurs de crimes constitutifs de pareilles violations et atteintes commises sur le territoire du Myanmar soient amenés à répondre de leurs actes devant des mécanismes de justice pénale nationaux ou internationaux indépendants, compétents et dignes de confiance, rappelant que le Conseil de sécurité a qualifié pour renvoyer la situation au Myanmar devant la Cour pénale internationale et invitant à nouveau le Myanmar à devenir partie au Statut de Rome de la Cour ou à accepter la compétence de la Cour selon les termes de l'article 12 (par. 3) du Statut,

Conscient que la Cour pénale internationale a autorisé une enquête sur les infractions relevant de sa compétence qui auraient été commises dans le contexte de la situation au Bangladesh et au Myanmar,

Rappelant que, le 23 janvier 2020, la Cour internationale de Justice a rendu une ordonnance sur la requête déposée par la Gambie contre le Myanmar au sujet de l'application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, ordonnance dans laquelle elle a conclu que, *prima facie*, elle avait compétence pour connaître de l'affaire, que les Rohingyas du Myanmar semblaient constituer un groupe protégé au sens de l'article 2 de la Convention et qu'il existait un risque réel et imminent qu'un préjudice irréparable soit causé à leurs droits, et a indiqué des mesures conservatoires, prenant note avec satisfaction de l'ordonnance du 22 juillet 2022 par laquelle la Cour a rejeté les objections préliminaires du Myanmar et déclaré la requête de la Gambie recevable, et se félicitant à cet égard de l'aide

financière apportée par plusieurs États membres de l'Organisation de la coopération islamique et de l'engagement pris par d'autres États de soutenir la procédure,

Rappelant également que, nonobstant les limites que son mandat et son mode de fonctionnement lui imposent, la Commission d'enquête indépendante créée par le Gouvernement du Myanmar le 30 juillet 2018 a conclu dans le résumé de son rapport final que des crimes de guerre, des violations graves des droits de l'homme et des violations du droit interne avaient été commis et qu'il y avait des motifs raisonnables de penser que des membres des forces de sécurité du Myanmar étaient impliqués,

Se félicitant que le Mécanisme d'enquête indépendant pour le Myanmar s'emploie à recueillir, rassembler, conserver et analyser des preuves des crimes internationaux les plus graves et des violations du droit international humanitaire commis au Myanmar depuis 2011, utilisant notamment les informations communiquées par la mission internationale indépendante d'établissement des faits, et à constituer des dossiers en vue de faciliter la tenue rapide de procès équitables et indépendants conduits dans le respect des normes du droit international devant des juridictions nationales, régionales ou internationales qui ont ou pourraient avoir à l'avenir compétence pour connaître de pareils crimes, conformément au droit international, se félicitant également des rapports établis par le Mécanisme¹, engageant celui-ci à continuer de mener des activités d'information afin de faire comprendre son mandat et son fonctionnement aux victimes et aux autres parties concernées, et engageant tous les États, y compris le Myanmar et ses voisins, à coopérer avec le Mécanisme et à lui accorder des facilités d'accès afin qu'il puisse mener à bien les activités relevant de son mandat,

Se félicitant également des travaux que le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Myanmar a menés et des rapports qu'il a établis et regrettant vivement que l'armée du Myanmar persiste à ne pas coopérer avec lui et refuse de l'autoriser à accéder au pays depuis décembre 2017,

Se félicitant en outre des rapports que le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme a établis sur la situation des droits de l'homme au Myanmar, y compris le rapport dans lequel il rend compte des tendances et des constantes en ce qui concerne les atteintes aux droits de l'homme et des violations du droit international des droits de l'homme et, selon les cas, du droit international humanitaire et se penche sur la question de savoir si certaines de ces violations peuvent être constitutives de crimes de droit international², et constatant que le Secrétaire général n'a pas nommé d'envoyé spécial pour le Myanmar,

Conscient du rôle primordial que joue la société civile dans la mise en évidence des violations les plus graves des droits de l'homme et des atteintes à ces droits et des violations du droit humanitaire international au Myanmar, selon les cas, et se déclarant préoccupé par le fait que l'armée du Myanmar continue d'essayer de restreindre l'espace civique, y compris au moyen de la loi dite d'enregistrement des organisations, qui entrave inutilement et de manière disproportionnée l'exercice du droit à la liberté d'association,

Rappelant la résolution 75/287 de l'Assemblée générale, du 18 juin 2021, et se déclarant profondément préoccupé par le fait que la vente, le détournement et les transferts non réglementés ou illicites d'armes et de carburéacteur à destination du Myanmar facilitent la perpétration, par l'armée du Myanmar, de violations graves, y compris des attaques contre des civils et des infrastructures civiles, foulent au pied le droit international et compromettent gravement l'exercice des droits humains, en particulier ceux des femmes ainsi que ceux des personnes appartenant à des minorités, notamment les Rohingya, des enfants, des personnes âgées, des personnes handicapées et d'autres personnes vulnérables,

Soulignant qu'il importe d'encourager le leadership des femmes et la participation pleine et entière de celles-ci, sur un pied d'égalité, à un processus inclusif d'édification de l'État et de la nation, notamment en renforçant leur capacité de promouvoir la paix et en favorisant la cohésion sociale entre les différentes communautés ethniques et religieuses, et d'encourager également le leadership des jeunes et des personnes handicapées,

¹ A/HRC/51/4 et A/HRC/54/19.

² A/HRC/54/59.

Rappelant le premier pas important que constituent les orientations définies par le Gouvernement d'union nationale dans le document de principe concernant les Rohingya dans l'État rakhine, publié le 3 juin 2021, la reconnaissance par le Gouvernement, dans ce document, du droit des Rohingya à la citoyenneté, en particulier l'acceptation de la recommandation finale de la Commission consultative sur l'État rakhine, présidée par Kofi Annan, et le projet d'adopter une nouvelle loi sur la citoyenneté qui remplacerait celle de 1982, et se félicitant de l'engagement pris par la suite d'abroger les lois discriminatoires qui ont permis la perpétration de violations des droits humains des Rohingya et d'autres minorités,

Rappelant que la mission internationale indépendante d'établissement des faits a recommandé qu'aucune entreprise opérant au Myanmar, ayant des activités commerciales avec des sociétés présentes au Myanmar ou investissant dans des sociétés au Myanmar n'établisse ni ne maintienne de relations commerciales de quelque nature que ce soit avec les forces de sécurité du pays, en particulier l'armée, ou avec des entreprises ou des filiales détenues ou contrôlées par elles ou par leurs membres, tant que les entités en question n'auraient pas été restructurées et transformées,

Appuyant pleinement le rôle central que joue l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est dans la recherche d'une solution pacifique dans l'intérêt du peuple du Myanmar et dans la facilitation d'un dialogue constructif entre toutes les parties, y compris le Gouvernement d'union nationale, les organisations ethniques et la société civile dans son ensemble, ainsi que dans la fourniture d'une aide humanitaire à tous ceux qui en ont besoin,

Se félicitant de l'examen, par les dirigeants de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est, de l'application du consensus en cinq points adopté au quarante-troisième sommet de l'Association, tenu le 5 septembre 2023, et de la décision y relative, dans laquelle les intéressés condamnent fermement la poursuite des actes de violence au Myanmar et exhortent les forces armées militaires en particulier et toutes les autres parties concernées au Myanmar à désamorcer la violence et à mettre fin aux attaques visant expressément des civils, des habitations et des installations publiques, notamment des écoles, des hôpitaux, des marchés, des églises et des monastères,

Se félicitant également de la nomination du nouvel Envoyé spécial de la présidence de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est pour le Myanmar et des efforts qu'il déploie pour remédier à la crise dans ce pays,

Soulignant qu'il faut s'attaquer aux causes profondes de la crise dans l'État rakhine et créer les conditions nécessaires au retour volontaire, durable, en toute sécurité et dans la dignité des réfugiés rohingya et des personnes déplacées, engageant toutes les parties concernées à recourir à la solution diplomatique pour faciliter le règlement des questions concernant les Rohingya et soulignant qu'il importe de continuer d'apporter protection et assistance aux réfugiés et aux personnes déplacées,

1. *Condamne dans les termes les plus énergiques* le coup d'État militaire au Myanmar et le renversement, le 1^{er} février 2021, du Gouvernement civil élu qui, outre qu'il constitue une tentative inacceptable de la part de l'armée du Myanmar d'invalider par la force les résultats des élections générales du 8 novembre 2020, a donné un coup d'arrêt à la transition démocratique du Myanmar et menace gravement l'état de droit et la bonne gouvernance ainsi que le respect et la protection des droits de l'homme et des principes démocratiques ;

2. *Rappelle* la résolution 2669 (2022) du Conseil de sécurité, dans laquelle le Conseil a exigé l'arrêt immédiat de toutes les formes de violence, engagé toutes les parties à respecter les droits de l'homme, réaffirmé la nécessité de préserver les institutions et les processus démocratiques conformément à la volonté et aux intérêts du peuple du Myanmar, exhorté l'armée du Myanmar à libérer immédiatement toutes les personnes détenues arbitrairement, y compris le Président Win Myint et la Conseillère d'État Aung San Suu Kyi, et demandé que des mesures concrètes soient immédiatement prises, constatant que l'armée s'était engagée auprès des dirigeants de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est à mettre effectivement et pleinement en application le consensus en cinq points dégagé à la réunion des dirigeants de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est tenue le 24 avril 2021 ;

3. *Renouvelle* son soutien total au peuple du Myanmar et à ses aspirations à la démocratie et à un gouvernement civil ;

4. *Condamne sans équivoque* l'exécution de quatre prisonniers politiques, le 25 juillet 2022, à l'issue de procès dont il a été largement signalé qu'ils n'offraient pas les garanties minimales requises par le droit international des droits de l'homme, et demande aux forces armées du Myanmar de mettre immédiatement fin à toute autre application de la peine de mort contraire au droit international des droits de l'homme ;

5. *Condamne* l'emploi délibéré, généralisé, indiscriminé et disproportionné de la force contre des civils par l'armée du Myanmar, notamment les frappes aériennes, le recours indiscriminé et continu à la force létale et l'utilisation abusive d'armes à létalité réduite, ainsi que les atteintes aux droits de l'homme, notamment les meurtres, les actes de torture et les autres mauvais traitements et les atteintes à l'intégrité corporelle, y compris les violences sexuelles et fondées sur le genre, qui ont été commises contre le peuple du Myanmar, notamment contre des manifestants pacifiques exerçant leurs droits à la liberté d'expression et à la liberté de réunion pacifique et d'association, et qui ont fait des morts et de nombreux blessés, dont des enfants et des travailleurs médicaux, dans l'ensemble du pays ;

6. *Exhorte* l'armée du Myanmar à respecter la volonté démocratique du peuple telle qu'exprimée dans les résultats des élections générales du 8 novembre 2020, à mettre fin à la loi martiale et à l'état d'urgence, à revenir à la transition du Myanmar vers la démocratie et à cesser d'entraver le processus démocratique, notamment en prenant des mesures pour que toutes les institutions nationales, y compris l'armée, soient placées sous l'autorité d'un gouvernement civil démocratiquement élu et pleinement représentatif ;

7. *Exhorte* tous les États à respecter leurs engagements internationaux et toutes les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies et à cesser de transférer et de détourner de façon illicite des armes, des munitions et d'autres types de matériel militaire à destination du Myanmar afin de prévenir de nouvelles violations du droit international humanitaire et des violations des droits de l'homme et des atteintes à ces droits ainsi qu'à s'abstenir, conformément aux procédures nationales et aux règles et normes internationales applicables, d'exporter, de vendre ou de transférer du carburéacteur, du matériel et des technologies de surveillance et des armes à létalité réduite lorsqu'ils estiment qu'il existe des motifs raisonnables de soupçonner que le carburant, le matériel, les technologies ou les armes en question pourraient être utilisés pour violer les droits de l'homme ou y porter atteinte, y compris dans le contexte de rassemblements ;

8. *Demande* la libération immédiate et inconditionnelle du Président Win Myint, de la Conseillère d'État Aung San Suu Kyi et de toutes les personnes arbitrairement arrêtées, détenues, reconnues coupables d'infractions ou condamnées pour des motifs spécieux, en particulier depuis le 1^{er} février 2021, y compris les représentants de l'État et les personnalités politiques, les défenseurs des droits de l'homme, les journalistes et les autres professionnels des médias, les représentants de la société civile, les juristes, les responsables religieux et dirigeants locaux, les professionnels de santé, les travailleurs humanitaire, les universitaires, les enseignants, les conseillers locaux et étrangers et les membres de syndicats d'étudiants et de travailleurs, et demande également que l'armée s'abstienne de toutes représailles contre les détenus libérés ;

9. *Demande également* la fin de l'utilisation des tribunaux militaires pour juger des civils, qui est injustifiée, réaffirme que le droit à un procès équitable recouvre le droit d'être jugé en audience publique par un tribunal compétent, indépendant et impartial établi par la loi, le droit à la présomption d'innocence, l'interdiction de poursuivre ou punir une personne pour une infraction dont elle a déjà été reconnue coupable ou acquittée, le droit d'être traduit dans le plus court délai devant un juge aux fins de l'exercice des fonctions judiciaires, le droit d'être présent à son procès, le droit de faire examiner par une juridiction supérieure la déclaration de culpabilité et la condamnation, conformément à la loi, et le droit de disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense, et rappelle l'interdiction absolue de la torture et des autres peines traitements ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ;

10. *Demande en outre* à l'armée du Myanmar de pleinement respecter et protéger les droits humains de toutes les personnes se trouvant au Myanmar, y compris les Rohingya et les autres personnes appartenant à des minorités ethniques et religieuses, de s'abstenir de tout recours excessif à la force, d'exercer la plus grande retenue et de rechercher un règlement

pacifique de la crise, et lui rappelle qu'il lui incombe de respecter les principes démocratiques et que le droit international des droits de l'homme lui fait obligation de respecter l'état de droit et les droits de l'homme, notamment le droit à la vie, le droit à la liberté de réunion pacifique et d'association et le droit à la liberté d'opinion et d'expression, qui comprend la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations, et que le recours à la torture et à d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants est interdit ;

11. *Se déclare vivement préoccupé* par les informations qu'il continue de recevoir concernant des graves violations des droits de l'homme et atteintes à ces droits perpétrées au Myanmar par l'armée et les forces de sécurité ainsi que des violations du droit international humanitaire, en particulier contre les Rohingya et d'autres personnes appartenant à des minorités ethniques et religieuses, violations et atteintes parmi lesquelles l'arrestation arbitraire, la mort en détention, la torture et les autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, la mutilation et l'homicide intentionnel d'enfants, le recrutement et l'utilisation d'enfants dans le conflit armé et à des fins de travail forcé ou d'autres formes de travail, l'utilisation d'écoles et d'universités à des fins militaires en violation du droit international, des attaques visant des écoles et des universités, des hôpitaux et des lieux de culte ainsi que les personnes qui sont protégées parce qu'elles se trouvent dans ce type d'établissement, le pillage aveugle de zones civiles, la destruction, y compris par le feu, d'habitations, la privation des droits économiques, sociaux et culturels, le déplacement forcé au Bangladesh de plus de 923 000 Rohingya et autres personnes appartenant à des minorités, la traite des êtres humains, le travail forcé et le viol, l'exploitation sexuelle et d'autres formes de violence sexuelle et de violence fondée sur le genre ;

12. *Se déclare vivement préoccupé également* par les informations concernant des violations des droits de l'homme et des atteintes à ces droits, y compris des violations et des atteintes liées au conflit, commises contre les Rohingya dans l'État rakhine et par les informations selon lesquelles des Rohingyas et d'autres personnes appartenant à des minorités ethniques et religieuses seraient enrôlés de force par l'armée du Myanmar ;

13. *Exhorte* l'armée du Myanmar à cesser immédiatement toutes frappes aériennes, toute utilisation de mines terrestres antipersonnel et tout recours à l'incendie criminel et condamne dans les termes les plus énergiques les attaques et les meurtres qui ont coûté la vie à des civils dans l'ensemble du Myanmar ainsi que toutes les attaques visant des civils et des infrastructures civiles et toutes les attaques aveugles ;

14. *Condamne dans les termes les plus énergiques* les attaques aveugles de l'armée du Myanmar qui ont touché des enfants et demande à toutes les parties, en particulier l'armée du Myanmar, de mettre fin aux violations et aux atteintes commises contre des enfants, y compris aux six violations graves des droits de l'enfant commises lors de conflits armés, de faire en sorte que les auteurs de pareilles violations et atteintes soient amenés à rendre compte de leurs actes, de garantir la protection de tous les enfants dans les conflits armés, notamment en arrêtant et en prévenant l'enrôlement des enfants dans les forces armées et en veillant à la libération immédiate et en toute sécurité de ceux qui ont été recrutés, et de donner aux survivants accès à un soutien adéquat, y compris à l'éducation, à un accompagnement psychosocial et psychologique, et à la justice et à des réparations ;

15. *Demande* à toutes les parties au conflit au Myanmar, en particulier l'armée, de mettre fin à toutes les attaques contre des écoles, des universités et d'autres établissements d'enseignement ainsi qu'aux attaques contre des élèves, des enseignants et d'autres membres du personnel éducatif, menées en violation du droit international humanitaire, d'enquêter sur ces attaques et de poursuivre les auteurs, selon qu'il conviendra, et d'atténuer et d'éviter, selon le cas, l'utilisation des écoles par les forces armées, y compris en appliquant la résolution 2601 (2021) du Conseil de sécurité, du 29 octobre 2021, notant à cet égard la pertinence de la Déclaration sur la sécurité dans les écoles, et en adoptant d'autres mesures à cet effet, comme envisager d'appliquer les Lignes directrices pour la protection des écoles et des universités contre l'utilisation militaire durant les conflits armés, créer des environnements d'apprentissage sûrs, non violents, inclusifs et porteurs et garantir une éducation de qualité pour tous ;

16. *Demande* à l'armée du Myanmar de mettre fin aux arrestations et détentions arbitraires et illégales d'enfants, de libérer immédiatement et sans condition tous les enfants détenus dans des centres d'interrogatoire et des prisons et de garantir leur réadaptation et leur réintégration dans leur famille et leur communauté ;

17. *Demande* à toutes les parties au conflit au Myanmar, en particulier l'armée, de mettre immédiatement fin à la violence, y compris la violence sexuelle et fondée sur le genre, et à toutes les violations du droit international, y compris le droit international des droits de l'homme et le droit international humanitaire, ainsi qu'aux atteintes aux droits de l'homme commises au Myanmar, d'amener les auteurs de violations et d'atteintes à répondre de leurs actes, notamment dans le cadre de procédures nationales indépendantes et impartiales permettant aux victimes et aux survivants d'obtenir justice et réparation, de respecter et protéger les civils, de permettre aux secours humanitaires d'accéder aux populations touchées, de faire preuve de retenue, de mettre fin au conflit et de se montrer prêts à reprendre le dialogue et la réforme constitutionnelle ;

18. *Demande* à l'armée du Myanmar de cesser de s'en prendre à des citoyens du Myanmar qui se trouvent hors du pays au motif qu'ils ont exercé leur droit à la liberté d'expression, notamment de renoncer à l'annulation des passeports, à la surveillance et au harcèlement des intéressés et à l'emploi de la menace contre les membres de leur famille restés au Myanmar ;

19. *Demande également* à l'armée du Myanmar de cesser de s'en prendre à des dirigeants et des membres de syndicats au motif qu'ils ont exercé leur liberté d'association, notamment de ne plus recourir aux arrestations arbitraires, à la détention, à la torture, à l'intimidation, à la surveillance des travailleurs qui tentent de négocier des augmentations de salaire et à la privation des libertés civiles fondamentales, des garanties de procédure et de l'accès à des voies de recours ;

20. *Se déclare profondément préoccupé* par le fait que l'armée du Myanmar a annoncé que tous les hommes de 18 à 35 ans et toutes les femmes de 18 à 27 ans pourraient être soumis à la conscription obligatoire et par les informations selon lesquelles, pour forcer à l'enrôlement, elle a commis des enlèvements, menacé des communautés d'incendier leurs villages, offert de l'argent, de la nourriture et l'accès à la citoyenneté à de jeunes Rohingya et brandi la menace répressive ;

21. *Préconise* l'ouverture rapide d'un dialogue constructif, inclusif et pacifique entre toutes les parties, conformément à la volonté et aux intérêts du peuple du Myanmar, en vue de rétablir la gouvernance démocratique ;

22. *Demande instamment* au Myanmar de faire tout ce qui est en son pouvoir, conformément aux dispositions de l'ordonnance relative aux Rohingya présents sur son territoire que la Cour internationale de Justice a rendue le 23 janvier 2020, pour prévenir la perpétration de tout acte visé à l'article 2 de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, notamment de veiller à ce qu'aucun acte de ce type ne soit commis par l'armée ni par des unités armées irrégulières qui pourraient relever de son autorité ou bénéficier de son appui ou par des organisations ou des personnes qui pourraient être placées sous son contrôle, son autorité ou son influence, d'empêcher la destruction et de garantir la préservation des éléments de preuve et de rendre compte à la Cour de toutes mesures prises pour donner effet aux dispositions de l'ordonnance ;

23. *Souligne* qu'il faut s'attaquer véritablement aux causes profondes des violations des droits de l'homme et des atteintes à ces droits commises contre des personnes appartenant à des minorités ethniques et religieuses, notamment les Rohingya, et rappelle qu'il importe d'appliquer intégralement toutes les recommandations de la Commission consultative sur l'État rakhine, y compris celles qui concernent l'accès à la nationalité, la liberté de circulation, l'élimination de la ségrégation systématique et de toutes les formes de discrimination et l'accès équitable et inclusif aux services de santé, à l'éducation, aux moyens de subsistance, aux services de base et à l'enregistrement des naissances, en consultant pleinement tous les groupes ethniques et religieux minoritaires, y compris les Rohingya, ainsi que les personnes vulnérables et la société civile ;

24. *Souligne également* qu'il faut redoubler d'efforts pour éliminer l'apatridie et faire cesser la discrimination systématique et institutionnalisée à l'égard des membres des minorités ethniques et religieuses, en particulier les Rohingya, notamment réviser et réformer la loi de 1982 sur la citoyenneté, qui a entraîné un déni des droits de l'homme, complètement privé certaines personnes de leurs droits et entraîné des déplacements forcés, garantir l'égalité d'accès à la citoyenneté de plein droit au moyen d'une procédure transparente, volontaire et ouverte à tous et l'égalité d'accès à tous les droits civils et politiques en permettant l'auto-identification, modifier ou abroger toutes les lois et politiques discriminatoires, notamment les dispositions discriminatoires des « lois relatives à la protection de la race et de la religion » promulguées en 2015 qui portent sur les conversions religieuses, les mariages interconfessionnels, la monogamie et le contrôle des naissances, et abroger tous les arrêtés locaux qui restreignent le droit à la liberté de circulation et l'accès à l'état civil, aux services de santé et d'éducation et aux moyens de subsistance ;

25. *Souligne en outre* qu'il faut rétablir les Rohingya et d'autres groupes de population dans leur statut de citoyens de plein droit et dans les droits civils et politiques qui découlent de ce statut, notamment leur permettre de participer librement et équitablement aux élections et aux autres processus démocratiques ;

26. *Demande* que soient créées les conditions qui permettront aux personnes déplacées de regagner volontairement et durablement leur lieu d'origine ou de se rendre dans le lieu de leur choix en toute sécurité et dans la dignité et que soit garanti l'accès sans restriction des secours humanitaires aux personnes qui en ont besoin, y compris toutes les personnes déplacées, dans l'ensemble du pays, en pleine concertation avec les personnes concernées et la population locale et en concertation également avec les organismes des Nations Unies et les organisations de la société civile concernées, et recommande que les femmes soient consultées et représentées à tous les niveaux de la prise de décisions relatives à la stratégie de fermeture des camps et à son application ;

27. *Exhorte* toutes les parties, en particulier l'armée du Myanmar, à veiller au plein respect du droit international humanitaire et à autoriser et faciliter l'accès libre et sans entrave des membres du personnel local et international des organismes humanitaires et des autres organismes internationaux compétents à l'ensemble du pays, afin notamment que les besoins puissent être convenablement évalués et les fournitures et le matériel nécessaires dûment procurés, à abroger la loi dite d'enregistrement des organisations, qui entrave l'acheminement de l'aide humanitaire, à ne plus poursuivre des personnes et des organisations sur le fondement de cette loi, à respecter et protéger le personnel humanitaire, y compris le personnel médical, les installations, les transports et le matériel, afin que les organisations humanitaires soient en mesure d'offrir à tous ceux qui en ont besoin, y compris les personnes déplacées, une aide humanitaire fondée sur des principes, inclusive et adaptée à l'âge, au handicap et au genre des bénéficiaires ;

28. *Condamne* la suspension et l'obstruction, par l'armée du Myanmar, de l'accès humanitaire à l'État rakhine après le passage du cyclone Mocha et la rupture du cessez-le-feu conclu en novembre 2022 entre l'armée du Myanmar et l'Armée arakanaise et se déclare profondément préoccupé par le fait que la communauté internationale de l'aide humanitaire, y compris les organismes des Nations Unies, les acteurs humanitaires et les médias internationaux, continuent d'avoir un accès très limité aux zones touchées du nord de l'État rakhine et aux autres zones touchées par la violence ;

29. *Demande* que soient prises des mesures concrètes permettant de créer les conditions propices au retour volontaire et durable, en toute sécurité et dans la dignité, de tous les réfugiés, y compris les Rohingya et les autres personnes déplacées de force, qui se trouvent au Bangladesh, rappelant à cet égard qu'un accord bilatéral sur le retour a été conclu entre le Bangladesh et le Myanmar en 2017, et les personnes qui se trouvent dans d'autres États d'accueil, et demande également qu'il soit donné accès à des informations précises et fiables, pouvant être corroborées par l'Organisation des Nations Unies et les autres acteurs concernés, sur la situation dans l'État rakhine et dans d'autres parties du pays, l'objectif étant de trouver des solutions acceptables aux principaux problèmes rencontrés par tous les réfugiés, y compris les Rohingya et les autres personnes déplacées de force, afin que les intéressés puissent regagner leur lieu d'origine ou se rendre dans le lieu de leur choix en toute sécurité et dans la dignité, durablement et dans le cadre d'une démarche volontaire ;

30. *Engage* la communauté internationale à agir dans un véritable esprit d'entraide et de partage équitable des charges et des responsabilités pour aider le Bangladesh à fournir une aide humanitaire aux réfugiés rohingya et aux personnes déplacées de force jusqu'à ce qu'ils puissent retourner volontairement au Myanmar en toute sécurité et dans la dignité et à contribuer à apporter, au Myanmar, une aide humanitaire à toutes les personnes touchées appartenant à une communauté déplacée à l'intérieur du pays, y compris dans l'État rakhine, en tenant compte de la vulnérabilité des femmes, des enfants, des personnes âgées et des personnes handicapées, et l'engage notamment à financer adéquatement le Plan d'intervention conjoint face à la crise humanitaire des Rohingya et à tirer parti des possibilités créées par le Forum mondial sur les réfugiés tenu en 2023 ;

31. *Demande* que tous les titulaires de mandat et mécanismes de l'Organisation des Nations Unies chargés des droits de l'homme et les organes chargés des droits de l'homme et les cours et tribunaux internationaux et régionaux puissent immédiatement accéder à l'ensemble du pays, sans restriction ni surveillance, afin de suivre en toute indépendance la situation des droits de l'homme, ce qui suppose notamment qu'il soit mis fin aux coupures d'Internet et à toutes les autres restrictions d'accès à Internet, qui entravent le flux d'informations essentielles à l'application du principe de responsabilité, et que les organisations de la société civile, les défenseurs des droits de l'homme, les avocats, les victimes, les survivants, les témoins et d'autres personnes puissent accéder sans entrave aux entités de défense des droits de l'homme, y compris celles de l'Organisation des Nations Unies, et communiquer avec elles sans crainte d'être agressés ou intimidés ou de subir des représailles ;

32. *Demande également* qu'il soit mis fin à la reclassification de villages où se trouvaient auparavant des Rohingya et d'autres minorités ethniques, à la suppression de noms de villages des cartes officielles et à tout projet de modification de l'utilisation des terres et qu'il soit mis fin également, sans délai, à la construction d'installations militaires dans les villages concernés ;

33. *Demande en outre* que les familles soient de nouveau pleinement autorisées à rendre visite à leurs proches sans entrave et que les services médicaux et les organes internationaux de surveillance compétents aient immédiatement accès, sans restrictions injustifiées, aux détenus et aux lieux de détention ;

34. *Demande* que les membres du corps diplomatique, les observateurs indépendants et les représentants des médias nationaux et internationaux indépendants se voient accorder un accès complet et sans entrave sans avoir à craindre d'être agressés ou intimidés ou de subir des représailles ;

35. *Souligne* le rôle important que joue l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est dans la facilitation du dialogue politique, engage les acteurs régionaux à œuvrer dans le même sens et demande à tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies de protéger les ressortissants du Myanmar qui se trouvent sur leur territoire, le cas échéant, et de respecter le principe de non-refoulement ;

36. *Se déclare profondément préoccupé* par le fait que l'armée du Myanmar n'a pas progressé dans l'application du consensus en cinq points de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est, réitère l'appel urgent lancé au Myanmar pour qu'il applique pleinement, rapidement et concrètement ce consensus, notamment en établissant un dialogue constructif entre toutes les parties concernées, afin de parvenir à une solution pacifique qui préserve les intérêts et les moyens de subsistance du Myanmar, demande à cette fin à toutes les parties prenantes au Myanmar de coopérer avec l'Association et avec l'Envoyé spécial de la présidence de l'Association pour le Myanmar, notamment de permettre à celui-ci de s'entretenir avec toutes les parties prenantes, et exprime son soutien à ces efforts ;

37. *Appuie* l'adoption de nouvelles mesures visant à l'application du consensus en cinq points de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est et, à cet égard, se félicite que les dirigeants de l'Association aient examiné cette application et adopté une décision à ce sujet au quarante-troisième sommet de l'Association, tenu le 5 septembre 2023 ;

38. *Demande* que l'Organisation des Nations Unies joue un rôle plus actif et recommande notamment que l'envoyé spécial du Secrétaire général pour le Myanmar soit rapidement nommé et qu'un poste de coordonnateur résident des organismes des Nations Unies au Myanmar soit créé à titre permanent, l'objectif étant d'améliorer la cohérence et l'efficacité de l'action sur le terrain, et que des mesures visant à amener l'armée à répondre de ses crimes continuent d'être prises ;

39. *Souligne* qu'il est urgent de protéger ceux qui signalent des violations et des atteintes et de faire cesser immédiatement les meurtres, les actes de torture et autres mauvais traitements, les atteintes à l'intégrité physique et les détentions arbitraires visant tous les acteurs de la société civile, y compris les journalistes et les professionnels des médias, les défenseurs des droits de l'homme, les personnes chargées de recenser les victimes, les avocats, les défenseurs de l'environnement et des droits fonciers, les professionnels de la santé, les travailleurs humanitaires et les civils en général ;

40. *Demande* que soient protégés le droit à la liberté de religion ou de conviction, le droit à la liberté d'opinion et d'expression, le droit à la liberté de réunion pacifique et d'association et le droit à la vie privée, énoncés à l'article 12 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et à l'article 17 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, tant en ligne qu'hors ligne, et notamment que soient rétablies dans leur intégralité et de façon permanente toutes les formes de services d'accès à Internet dans l'ensemble du pays, que soient levées toutes les formes de censure en ligne, y compris les interdictions d'accès aux sites Web des médias et aux réseaux privés en ligne, ainsi que toutes les mesures visant à mettre en place des systèmes de surveillance en ligne, y compris l'interception illégale ou arbitraire des communications, la collecte illégale ou arbitraire de données personnelles, le piratage informatique illégal ou arbitraire et l'utilisation illégale ou arbitraire de technologies biométriques, que soient abrogées ou modifiées, conformément aux normes internationales et au droit international des droits de l'homme, toutes les dispositions législatives pertinentes, en particulier la loi sur les secrets d'État, la loi sur les associations illégales, la loi sur les rassemblements et les manifestations pacifiques, les articles 66 (al. d)), 68 (al. a)), 77 et 80 (al. c)) de la loi sur les télécommunications, la loi sur la télévision et la radiodiffusion, la loi sur la protection de la vie privée et de la sécurité des citoyens, la loi sur les transactions électroniques, les articles 124A, 124C, 124D, 153, 295A, 499, 500 et 505 (al. a) et b)) du Code pénal et la loi sur l'administration des collectivités locales, et que soit adoptée une législation complète sur la protection des données ;

41. *Demande également* que les mesures nécessaires soient prises pour favoriser l'inclusion de toutes les personnes vivant au Myanmar et promouvoir le respect de leurs droits de l'homme et de leur dignité, pour lutter contre la violence sexuelle et fondée sur le genre, la discrimination et la propagation de préjugés, notamment la diffusion de fausses informations, de discours haineux et de propos incendiaires, y compris sur les plateformes en ligne, les médias sociaux et les services de messagerie, et pour combattre l'incitation à la haine et à la violence à l'égard des minorités ethniques, religieuses et autres, y compris les Rohingyas, conformément au Plan d'action de Rabat sur l'interdiction de l'appel à la haine nationale, raciale ou religieuse qui constitue une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence et dans le droit fil de la recommandation n° 9 formulée dans le résumé du rapport final de la Commission d'enquête indépendante, et notamment qu'on s'abstienne de tenir des propos haineux ou d'encourager autrui à tenir de tels propos ainsi que de prendre des mesures qui sont censées lutter contre les discours de haine, mais ne sont pas conformes aux normes internationales ;

42. *Demande en outre* que des mesures soient prises pour combattre la violence sexuelle et fondée sur le genre liée au conflit au Myanmar et recueillir des informations à ce sujet, avec la pleine participation de la société civile, en particulier les organisations de défense des droits des femmes et des femmes des communautés touchées par le conflit, ainsi que pour prévenir et éliminer cette violence, mettre fin à l'impunité, amener les auteurs à répondre de leurs actes et donner aux survivants accès à une assistance appropriée, à des services de soutien, à la justice et à des réparations ;

43. *Souligne* qu'il importe de consulter les survivants et les familles des victimes, y compris les Rohingya et les personnes appartenant à d'autres minorités, et de les associer aux mesures prises pour promouvoir la justice et l'établissement des responsabilités, selon qu'il conviendra ;

44. *Demande* que des mesures appropriées soient prises pour mettre fin au travail des enfants et au travail forcé, notamment pour donner pleinement suite aux recommandations formulées par la Commission d'enquête de l'Organisation internationale du Travail³, protéger les droits des travailleurs du secteur de l'extraction des ressources naturelles et démilitariser les régions minières, et qu'on s'emploie à établir un cadre de gouvernance foncière inclusif et à régler les problèmes d'occupation des terres, notamment en modifiant la législation pertinente, en particulier la loi sur la gestion des terres vacantes, en jachère ou vierges, en pleine concertation avec les communautés ethniques et les groupes concernés, y compris les Rohingya ;

45. *Engage* toutes les entreprises, y compris les entreprises nationales et les sociétés transnationales qui sont présentes au Myanmar ou y ont une partie de leur chaîne d'approvisionnement, à appliquer les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme et les recommandations que la mission internationale indépendante d'établissement des faits a formulées concernant les intérêts économiques de l'armée du Myanmar, engage toutes les sociétés transnationales à se comporter de manière responsable et à rompre tout lien économique avec des entreprises appartenant à l'armée du Myanmar, et demande aux États d'origine de ces sociétés de renforcer les mesures visant à garantir que celles-ci font preuve d'une plus grande prudence encore en matière de droits de l'homme et veillent à ce que, conformément aux Principes directeurs, leurs activités ne viennent pas faciliter ni causer la perpétration de violations des droits de l'homme ou d'atteintes à ces droits ;

46. *Décide* de prolonger d'un an le mandat de Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Myanmar, demande au Rapporteur spécial de lui présenter un compte rendu oral à sa cinquante-sixième session et de soumettre un rapport écrit à la Troisième Commission à la soixante-dix-huitième session de l'Assemblée générale ainsi qu'à lui-même à sa cinquante-huitième session, conformément à son programme de travail annuel, et demande également au Rapporteur spécial de s'adjoindre le concours d'autres spécialistes des droits de l'homme pour continuer à suivre la situation des droits de l'homme au Myanmar et l'application des recommandations formulées par le titulaire du mandat et par la mission internationale indépendante d'établissement des faits et de faire des recommandations, notamment dans des rapports thématiques et des documents de séance, concernant les mesures supplémentaires à prendre pour remédier à la crise actuelle ;

47. *Engage* le Rapporteur spécial à continuer de dialoguer avec les parties prenantes, dans la région et au-delà, dans le cadre de réunions et de conférences relatives aux droits de l'homme au Myanmar ;

48. *Demande* au Myanmar de coopérer immédiatement et pleinement avec le Rapporteur spécial aux fins de l'exercice de son mandat, notamment en facilitant ses visites et en lui accordant un accès sans restriction à l'ensemble du pays, et invite tous les États à faciliter la coopération avec le Rapporteur spécial, si nécessaire ;

49. *Exhorte* l'Organisation des Nations Unies à veiller à ce que le Mécanisme d'enquête indépendant pour le Myanmar dispose de l'appui, des effectifs, des installations et de la liberté opérationnelle dont il a besoin pour s'acquitter de son mandat et demande instamment à tous les organismes des Nations Unies de collaborer pleinement avec le Mécanisme, dans la mesure du possible, et de communiquer les éléments de preuve pouvant être utilisés dans le cadre de poursuites judiciaires, et à tous les acteurs concernés du Myanmar ainsi qu'aux États de coopérer avec le Mécanisme, de lui donner accès aux témoins et à d'autres sources d'information, notamment, et de lui offrir toute l'assistance nécessaire à l'exécution de son mandat, et d'offrir aux victimes et aux témoins les garanties de confidentialité et de sécurité et le soutien nécessaires au plein respect du principe consistant à « ne pas nuire », et demande au Mécanisme de coopérer étroitement et en temps voulu à toutes enquêtes et procédures qui pourront être menées par des juridictions nationales,

³ Organisation internationale du Travail, *Vers la liberté et la dignité au Myanmar* (octobre 2023).

régionales ou internationales, notamment la Cour pénale internationale et la Cour internationale de Justice ;

50. *Prie* le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de suivre et d'évaluer, avec l'appui d'experts spécialisés, la situation générale des droits de l'homme au Myanmar, en s'intéressant particulièrement à l'établissement des responsabilités pour les violations présumées du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire et à l'état de droit, de suivre l'application de la présente résolution et des résolutions antérieures portant le même titre, de formuler des recommandations concernant les autres mesures à prendre pour remédier à la crise actuelle et de lui présenter, à sa cinquante-neuvième session, un rapport complet portant notamment sur les moyens de réaliser les aspirations du peuple du Myanmar en ce qui concerne la protection des droits de l'homme, l'établissement des responsabilités, la démocratie et l'instauration d'un gouvernement civil, rapport dont la présentation sera suivie d'un dialogue ;

51. *Prie également* le Haut-Commissaire de s'intéresser en particulier à l'érosion de l'état de droit et aux effets de la crise sur les droits humains des civils, en particulier les journalistes, les femmes, les enfants, les défenseurs des droits de l'homme, les détenus et d'autres personnes, de fournir une assistance technique continue et renforcée aux personnes appartenant à ces groupes afin qu'elles puissent mieux se protéger, et de faire un point détaillé de la situation dans les rapports périodiques qu'il lui adressera, autant de tâches qu'il mènera avec l'appui d'experts et dans le cadre du suivi du rapport complet que le Haut-Commissariat lui présentera à sa cinquante-septième session ;

52. *Recommande* à l'Assemblée générale de soumettre les rapports du Haut-Commissaire et du Rapporteur spécial aux organes compétents de l'Organisation des Nations Unies, y compris le Conseil de sécurité, pour examen et suite à donner, en tenant compte des conclusions et recommandations qui y sont formulées ;

53. *Réaffirme* la nécessité d'établir un bureau du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme au Myanmar et d'adresser une invitation permanente à tous les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales ;

54. *Préconise* la collaboration avec l'Envoyé spécial du Secrétaire général pour le Myanmar, dès sa nomination, de manière que l'intéressé puisse s'acquitter du mandat confié par le Secrétaire général, notamment se rendre dans le pays ;

55. *Exhorte* le Haut-Commissaire et le Rapporteur spécial à surveiller les violations des droits de l'homme qui se produisent en série et tendent à indiquer qu'il existe un risque particulièrement élevé de crise dans le domaine des droits de l'homme, à communiquer les preuves de violations avec le Mécanisme d'enquête indépendant pour le Myanmar, lorsque cela est possible, afin de faciliter les poursuites, à continuer à porter ces informations à son attention en faisant apparaître l'urgence de la situation, notamment dans le cadre de réunions d'information intersessions spéciales, à le conseiller sur les mesures supplémentaires qu'il pourrait avoir à prendre, conformément à son mandat de prévention, si la situation continuait à se détériorer, et à informer les autres organes de l'Organisation des Nations Unies, selon que de besoin, des progrès réalisés ;

56. *Rappelle* l'initiative qu'a prise le Secrétaire général d'adopter des mesures concrètes fondées sur les recommandations formulées dans le rapport intitulé « A brief and independent inquiry into the involvement of the United Nations in Myanmar from 2010 to 2018 » et invite le Secrétaire général à tirer parti de ce qui a déjà été accompli en formulant des recommandations permettant de prendre des mesures plus efficaces encore à l'avenir et de renforcer la capacité de prévention des organismes des Nations Unies au Myanmar ;

57. *Prie* le Secrétaire général de continuer à appeler l'attention du Conseil de sécurité sur la situation au Myanmar et, en tant que de besoin, à formuler des recommandations concrètes concernant les mesures à prendre pour résoudre la crise humanitaire, créer les conditions propices à un retour durable et librement consenti, dans la sécurité et dans la dignité, de tous les réfugiés et de toutes les personnes déplacées de force, y compris les Rohingya, et de garantir que les auteurs d'atrocités de masse, de violations des droits de l'homme et d'atteintes à ces droits seront amenés à répondre de leurs actes ;

58. *Prie également* le Secrétaire général de fournir au Rapporteur spécial, au Haut-Commissaire et au Mécanisme d'enquête indépendant pour le Myanmar l'assistance, les ressources et les compétences supplémentaires dont ils ont besoin pour pouvoir s'acquitter pleinement de leur mandat ;

59. *Décide* de rester activement saisi de la question.

54^e séance
4 avril 2024

[Adoptée sans vote.]

55/22. Situation des droits de l'homme en République arabe syrienne

Le Conseil des droits de l'homme,

Guidé par les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Réaffirmant ses résolutions antérieures sur la République arabe syrienne,

Réaffirmant également son ferme attachement au plein respect de la souveraineté, de l'indépendance, de l'unité et de l'intégrité territoriale de la République arabe syrienne,

Condamnant la grave situation des droits de l'homme dans l'ensemble de la République arabe syrienne, et exigeant que le régime syrien s'acquitte de la responsabilité qui lui incombe de protéger la population syrienne et de respecter et protéger les droits humains de toutes les personnes relevant de sa juridiction, y compris les personnes détenues et leur famille,

Se félicitant des travaux de la Commission d'enquête internationale indépendante sur la République arabe syrienne, qu'il a créée par sa résolution S-17/1, du 23 août 2011, et du Mécanisme international, impartial et indépendant chargé de faciliter les enquêtes sur les violations les plus graves du droit international commises en République arabe syrienne depuis mars 2011 et d'aider à juger les personnes qui en sont responsables⁴, prenant note avec satisfaction des travaux de la Commission d'enquête du Siège de l'Organisation des Nations Unies (ONU), et rappelant les déclarations dans lesquelles le Secrétaire général de l'ONU et le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme ont considéré que des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre avaient vraisemblablement été commis en République arabe syrienne,

Prenant note avec une vive inquiétude des conclusions de la Commission d'enquête, notamment celles qui figurent dans son rapport le plus récent⁵, dans lequel elle fait état de violations persistantes du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire, notamment d'attaques contre des civils et des biens de caractère civil, d'arrestations arbitraires, de disparitions forcées et de décès en détention dus à des mauvais traitements ou à l'absence d'accès à des soins médicaux, ainsi que d'arrestations arbitraires de personnes à leur retour en République arabe syrienne,

Rappelant, un an après leur survenue, les tremblements de terre de février 2023, exprimant une nouvelle fois ses plus sincères condoléances aux 8,8 millions de personnes en République arabe syrienne qui ont été touchées par ces tremblements de terre, et considérant la détérioration continue de la situation humanitaire tout au long de 2023, qui affecte les populations déjà en situation de vulnérabilité, ainsi que les populations les plus exposées aux violations des droits de l'homme et aux atteintes à ces droits, et qui s'ajoute à la crise existante, et combien les souffrances de ces populations sont accentuées par les obstacles empêchant un acheminement rapide, sûr, sans entrave et durable de l'aide humanitaire à toutes les personnes dans le besoin en République arabe syrienne, et ce, par toutes les modalités disponibles,

⁴ Voir A/76/690, A/77/751 et A/HRC/52/69.

⁵ A/HRC/55/64.

Notant avec une grande inquiétude qu'après la réduction de l'accès transfrontière autorisé par le Conseil de sécurité en janvier et juillet 2020, l'autorisation du Conseil de sécurité a expiré en juillet 2023, malgré des besoins humanitaires croissants, en particulier dans le nord-ouest de la République arabe syrienne, où l'accès à l'aide reste un lien vital avec l'extérieur, en particulier après les tremblements de terre dévastateurs de février 2023, pour 4,1 millions de personnes, notamment les personnes déplacées dans des camps, dont 80 % sont des femmes ou des enfants,

Constatant que la République arabe syrienne a accepté que l'Organisation des Nations Unies et ses institutions spécialisées utilisent le point de passage de Bab el-Haoua pendant deux périodes consécutives de six mois et ceux de Bab el-Salam et Raai pendant trois périodes consécutives de trois mois aux fins de l'acheminement de l'aide humanitaire, mais demeurant préoccupé par le fait que cet approvisionnement ne reprend que pour une période limitée, qui est trop courte pour permettre un acheminement durable de l'aide dans le nord-ouest de la République arabe syrienne, et soulignant qu'il faut que tous les acteurs veillent à ce que cet accès soit maintenu durablement et sans entrave, dans le respect du droit international humanitaire, et comme le demandent les organismes humanitaires, et que les opérations humanitaires des Nations Unies dans le pays restent guidées par les principes humanitaires que sont l'humanité, l'impartialité, la neutralité et l'indépendance,

Se déclarant extrêmement préoccupé par la montée de la violence dans l'ensemble de la République arabe syrienne tout au long de 2023, le décès d'au moins 556 civils supplémentaires et les dommages causés aux infrastructures civiles signalés en 2022, en particulier à la lumière des informations communiquées par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme selon lesquelles, parmi les 350 209 victimes du conflit dont le décès a été enregistré entre 2011 et 2021, il a été établi que 143 350 étaient des civils, ce qui, ajouté aux quelque 163 537 civils dont le décès n'aurait pas été enregistré, représente 1,5 % de la population totale de la République arabe syrienne au début du conflit⁶,

Condamnant fermement le fait qu'un nombre effroyablement élevé d'enfants continuent d'être soumis à de graves violations du droit des droits humains et à des atteintes à ces droits, ainsi qu'à des violations du droit international humanitaire, comme l'a indiqué le Secrétaire général⁷, et que l'ampleur et la récurrence de ces violations et atteintes auront des conséquences pour plusieurs générations à venir, et prenant note avec un profond regret de la conclusion du Haut-Commissariat selon laquelle près d'une personne sur 13 ayant trouvé la mort en raison du conflit était un enfant⁸,

Prenant note avec préoccupation des conclusions de la Commission d'enquête, selon lesquelles, tout au long du conflit en République arabe syrienne, les femmes et les filles ont été prises pour cible en raison de leur genre et du fait que, selon le document intitulé « Gendered impact of the conflict in the Syrian Arab Republic on women and girls » (Incidences particulières du conflit en République arabe syrienne sur les femmes et les filles) qu'elle a publié en 2023, elles ont subi d'autres préjudices en raison des obstacles à l'exercice de leurs droits, notamment leurs droits en matière de propriété et de succession et leur droit à la liberté d'expression, et de l'absence d'accès à la justice et aux réparations pour les victimes et les personnes rescapées de la violence sexuelle et fondée sur le genre,

Condamnant fermement les cas présumés d'exécution de personnes détenues dans des bâtiments de l'administration publique syrienne et la pratique généralisée présumée de la disparition forcée, de la détention arbitraire et du recours à la violence sexuelle et fondée sur le genre, à la torture et aux mauvais traitements dans les centres de détention, dont la Commission d'enquête a fait mention, entre autres, dans son rapport de 2023 intitulé « "No end in sight": torture and ill-treatment in Syrian Arab Republic 2020-2023 » (Pas d'issue en vue : torture et mauvais traitements en République arabe syrienne de 2020 à 2023)⁹, y compris dans les bâtiments des sections 215, 227, 235, 261 et 271, la section du Service de renseignement des forces aériennes à l'aéroport militaire de Mazzé et la prison

⁶ Voir [A/HRC/50/68](#).

⁷ Voir [A/76/871-S/2022/493](#).

⁸ Voir [A/HRC/50/68](#).

⁹ Consultable à l'adresse <https://www.ohchr.org/en/hr-bodies/hrc/regular-sessions/session53/list-reports>.

militaire de Sednaya, ainsi que les exécutions de personnes détenues dans les hôpitaux militaires, dont Tchrine et Harasta,

Prenant note avec préoccupation de la situation des personnes déplacées à l'intérieur du pays qui se trouvent dans des camps, dont la majorité sont des femmes et des enfants, particulièrement exposés au risque de subir des actes de violence sexuelle et fondée sur le genre – meurtres, agressions physiques, verbales et sexuelles, négligence, restrictions à la liberté de circulation, mariages d'enfants, mariages précoces et mariages forcés, ainsi que travail et traite des enfants – et souvent privés d'accès à la nourriture, à l'eau et à des installations sanitaires, à l'éducation, à des moyens de subsistance et à des soins de santé, y compris aux soins de santé mentale,

Notant avec préoccupation que jusqu'à 30 % des personnes déplacées à l'intérieur du pays qui se trouvent dans des camps sont des personnes handicapées, qui se heurtent régulièrement à la discrimination et à des obstacles qui les empêchent d'accéder aux services de base, y compris au soutien psychosocial,

Réaffirmant sa profonde préoccupation face à la situation des dizaines de milliers de personnes victimes de disparition forcée, portées disparues ou détenues en République arabe syrienne, en premier lieu et surtout du fait du régime syrien, exigeant que toutes les parties cessent immédiatement de recourir aux disparitions involontaires ou forcées ou aux enlèvements, conformément à la résolution 2474 (2019) du Conseil de sécurité, du 11 juin 2019, et au droit international applicable, et exigeant que toutes les parties au conflit cessent de recourir à la torture et à d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ainsi qu'à la violence sexuelle et fondée sur le genre dans les lieux de détention et mettent un terme à toutes les violations des droits de l'homme et atteintes à ces droits et à toutes les violations du droit international humanitaire qui y sont liées,

Rappelant le rapport du Secrétaire général sur les personnes disparues en République arabe syrienne¹⁰, soulignant l'importance de la conclusion qui y figure selon laquelle toute mesure visant à mettre fin à la tragédie persistante des personnes disparues en République arabe syrienne exige une approche cohérente et globale qui dépasse le cadre des efforts actuellement déployés, à caractère humanitaire, inclusive et axée sur les victimes, et demandant à toutes les parties au conflit, en premier lieu et surtout aux autorités syriennes, de libérer immédiatement toutes les personnes victimes de disparition forcée en République arabe syrienne et de fournir aux familles des informations précises sur le sort de leurs proches disparus et le lieu où ils se trouvent,

Soulignant que c'est aux parties à un conflit armé qu'il incombe au premier chef de prendre toutes les mesures possibles pour faire la lumière sur le sort des personnes portées disparues du fait des hostilités et de mettre en place des moyens appropriés pour répondre aux familles et communiquer avec elles au sujet des recherches, et rappelant la résolution 2474 (2019) du Conseil de sécurité, dans laquelle celui-ci a demandé aux parties à un conflit armé de prendre des mesures en vue d'empêcher que des personnes disparaissent du fait de ce conflit,

Se déclarant à nouveau gravement préoccupé par les conclusions de l'Équipe d'enquête et d'identification de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques, qui attribue la responsabilité de multiples attaques à l'arme chimique aux autorités de la République arabe syrienne, comme indiqué dans ses rapports publiés à ce jour, notamment l'attaque au chlore menée à Douma le 7 avril 2018, dans laquelle 43 personnes ont été tuées et des dizaines blessées, se déclarant gravement préoccupé par les conclusions de son quatrième rapport, qui attribue à Daech la responsabilité de l'utilisation de moutarde au soufre lors d'attaques menées à Marea le 1^{er} septembre 2015, et attendant avec intérêt la publication de ses rapports sur d'autres attaques à l'arme chimique menées en République arabe syrienne,

Notant que la vingt-sixième série de consultations entre les autorités de la République arabe syrienne et l'Équipe d'évaluation des déclarations de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques a eu lieu au début de 2024, et exigeant que les autorités de la République

¹⁰ A/76/890.

arabe syrienne respectent pleinement les obligations que leur impose la résolution 2118 (2013) du Conseil de sécurité, du 27 septembre 2013, y compris celle de coopérer pleinement avec le Secrétariat technique de l'Organisation,

Considérant qu'il importe de tenir compte du point de vue des victimes, notamment de celui des femmes victimes et survivantes et des familles de personnes portées disparues, et de leur demande que la vérité soit établie et la justice rendue, dans le cadre des efforts déployés par la communauté internationale concernant la République arabe syrienne,

1. *Se déclare gravement préoccupé* par le fait que la crise en République arabe syrienne se poursuit et que le conflit a été marqué par des violations du droit international des droits de l'homme et des atteintes à ce droit et des violations du droit international humanitaire revêtant un caractère systématique et flagrant, condamne fermement toutes les violations et atteintes, ainsi que la situation actuelle des droits de l'homme, exige que toutes les parties au conflit se conforment immédiatement aux obligations que leur imposent le droit international humanitaire et le droit international des droits de l'homme, et souligne la nécessité de faire en sorte que tous les responsables de ces violations et atteintes aient à répondre de leurs actes ;

2. *Salue* le travail qu'accomplit la Commission d'enquête internationale indépendante sur la République arabe syrienne et le rôle important qu'elle joue à l'appui des efforts cruciaux visant à déterminer les responsabilités en enquêtant sur toutes les violations du droit international des droits de l'homme et atteintes à ce droit qui auraient été commises en République arabe syrienne depuis mars 2011, en vue d'établir les faits et les circonstances et de faire en sorte que tous les auteurs de ces violations et atteintes, y compris, le cas échéant, les responsables de crimes contre l'humanité et de crimes de guerre, soient identifiés et aient à répondre de leurs actes, enjoint aux autorités syriennes de coopérer pleinement avec lui et avec la Commission d'enquête, en accordant à celle-ci un accès immédiat, total et sans entrave à l'ensemble du territoire de la République arabe syrienne, et exhorte tous les États à coopérer avec la Commission dans l'exercice de son mandat ;

3. *Salue également* les progrès accomplis au niveau international en ce qui concerne l'établissement des responsabilités, et souligne l'importance des autres procédures – telles que celles qui sont en cours à Coblenz (Allemagne) – et efforts engagés par les États et les institutions mandatées sur le plan international, notamment le Mécanisme international, impartial et indépendant chargé de faciliter les enquêtes sur les violations les plus graves du droit international commises en République arabe syrienne depuis mars 2011 et d'aider à juger les personnes qui en sont responsables, qui visent à enquêter sur les agissements observés en République arabe syrienne et, dans la mesure du possible, à mener des poursuites pour les crimes qui y ont été perpétrés afin d'établir la vérité et de traduire les auteurs en justice, note à cet égard qu'en janvier 2022, en Allemagne, un tribunal a déclaré coupable et condamné un ancien directeur des services de renseignement syriens pour crimes contre l'humanité commis dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique contre la population civile en République arabe syrienne, décisions qui feront date, note également que des informations émanant de la Commission d'enquête et du Mécanisme international, impartial et indépendant ont été utilisées comme éléments de preuve au cours de l'enquête et du procès, et rappelle que le Conseil de sécurité a qualifié pour renvoyer la situation en République arabe syrienne devant la Cour pénale internationale ;

4. *Se félicite* que le Canada et le Royaume des Pays-Bas aient engagé une procédure devant la Cour internationale de Justice afin que la République arabe syrienne réponde des actes de torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants infligés à son propre peuple et des manquements aux obligations que lui fait la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, exhorte le régime syrien à se conformer immédiatement à l'ordonnance de la Cour du 16 novembre 2023 portant indication de mesures conservatoires, notamment à prendre toutes les mesures en son pouvoir pour prévenir les actes de torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et veiller à ce que ses agents ou les personnes placées sous son contrôle ne commettent pas de tels actes, ainsi que des mesures efficaces pour empêcher la destruction et assurer la conservation des preuves correspondantes, et considère que les apports de la Commission d'enquête mentionnée par la Cour dans son ordonnance et dans le

cadre de la procédure engagée par le Canada et le Royaume des Pays-Bas sont fiables et dignes de foi ;

5. *Demande* à toutes les parties, en particulier les autorités syriennes, d'assurer un accès humanitaire rapide, durable, en toute sécurité et sans entrave et de veiller à ce que l'aide humanitaire parvienne à tous ceux qui en ont besoin, et demande à cet égard que l'autorisation des opérations transfrontières, qui revêtent un caractère vital, se poursuivent, aussi longtemps que nécessaire, à Bab el-Salam et à Raai, en plus de Bab el-Haoua, sans équivalent sur les plans de la portée et de l'échelle, aux fins de l'acheminement de l'aide humanitaire et de l'assistance aux Syriens vulnérables et aux survivants des tremblements de terre, et engage toutes les parties à faciliter l'acheminement immédiat, rapide, sans entrave et continue de l'aide humanitaire, y compris à travers les lignes de front, sur l'ensemble du territoire de la République arabe syrienne ;

6. *Exige* que toutes les parties au conflit respectent les obligations que leur imposent le droit international des droits de l'homme et le droit international humanitaire et facilitent l'accès plein et immédiat, en temps voulu, sans restriction et en toute sécurité, de l'aide humanitaire et ne l'entravent pas, et souligne que l'aide humanitaire doit être fournie en fonction des besoins ;

7. *Déplore profondément* le fait que la population civile continue d'être la plus durement touchée par le conflit et que les civils, ainsi que les biens indispensables à leur survie, continuent d'être la cible d'attaques délibérées et sans discernement perpétrées, y compris au moyen d'armes et de munitions interdites, par toutes les parties au conflit, en particulier par le régime syrien et ses alliés étatiques et non étatiques ;

8. *Se déclare profondément préoccupé*, à cet égard, par la poursuite et l'escalade de la violence, notamment au travers de frappes aériennes et de l'emploi d'armes à sous-munitions, et par le nombre de civils, notamment d'enfants, qui sont tués ou blessés ainsi que par le nombre d'infrastructures civiles, y compris d'installations médicales et d'écoles, et de biens culturels qui sont détruits du fait de cette violence sur l'ensemble du territoire de la République arabe syrienne, exige que toutes les parties se conforment immédiatement aux obligations que leur imposent le droit humanitaire international et le droit international des droits de l'homme, et souligne la nécessité de faire en sorte que tous les responsables de ces violations et atteintes aient à répondre de leurs actes et que les civils soient protégés ;

9. *Renouvelle avec insistance* l'appel du Secrétaire général en faveur d'un cessez-le-feu mondial et celui de l'Envoyé spécial du Secrétaire général pour la Syrie en faveur d'un cessez-le-feu complet et immédiat dans l'ensemble de la République arabe syrienne, ainsi que la recommandation de la Commission d'enquête tendant à ce que soit immédiatement instauré un cessez-le-feu permanent afin de créer les conditions voulues pour la tenue de négociations menées par la Syrie, avec la participation pleine et effective des femmes, et le retour du respect des droits de l'homme, exhorte toutes les parties au conflit à s'employer à respecter un tel cessez-le-feu ;

10. *Appuie fermement* les efforts déployés par l'Envoyé spécial pour faire avancer le processus politique et pour accomplir des progrès concernant d'autres éléments de la résolution 2254 (2015) du Conseil de sécurité, du 18 décembre 2015, déplore que les efforts visant à participer de manière constructive et de bonne foi au processus politique aboutissent à une impasse, et exhorte toutes les parties au conflit, et les autorités syriennes en particulier, à accomplir des progrès concernant tous les éléments de la résolution 2254 (2015) ;

11. *Se félicite* des progrès accomplis dans la mise en place de l'Institution indépendante chargée de la question des personnes disparues en République arabe syrienne, dont le Secrétaire général a fait état dans son rapport sur l'application de la décision prise par l'Assemblée générale dans sa résolution 77/301, du 29 juin 2023, de créer, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, l'Institution indépendante chargée de la question des personnes disparues¹¹ et de lui confier la tâche de faire la lumière sur le sort de toutes les personnes disparues en République arabe syrienne et le lieu où elles se trouvent, d'apporter

¹¹ A/78/627.

un soutien approprié aux victimes, aux survivants et aux familles des personnes disparues, et de garantir la participation et la représentation pleines et effectives des victimes, des survivants et des familles des personnes disparues en République arabe syrienne dans le cadre de sa mise en place et de ses travaux, y compris en consultant de façon régulière et systématique les organisations de femmes et d'autres organisations de la société civile, et demande à toutes les parties au conflit et aux autres acteurs concernés de coopérer de bonne foi avec l'Institution indépendante ;

12. *Prend note* des conséquences particulières des disparitions forcées, détentions arbitraires et autres disparitions en République arabe syrienne pour les familles, en particulier les femmes et les enfants, notamment de l'épreuve souvent terrifiante et démoralisante que constitue la recherche des proches, et des difficultés financières et juridiques ainsi que de la stigmatisation découlant de la persistance d'inégalités de genre et de lois et de pratiques discriminatoires ;

13. *Demande une nouvelle fois* à tous les États, aux organes compétents de l'Organisation des Nations Unies, aux organisations internationales et aux acteurs de la société civile de se coordonner plus avant et de concentrer activement leur attention sur la question des personnes disparues en République arabe syrienne, notamment de celles qui ont fait l'objet de disparitions forcées, ainsi que d'appuyer le droit des familles de personnes portées disparues de savoir la vérité, et rappelle qu'il importe de promouvoir la participation pleine et effective des victimes et des survivants ainsi que de leur famille à tous les efforts visant à rechercher les personnes disparues en République arabe syrienne ;

14. *Exhorte* les autorités syriennes à communiquer de plus amples informations concernant les 344 684 personnes détenues et condamnées qui, selon elles, ont bénéficié de « lois d'amnistie »¹², et, s'agissant des exécutions recensées en lien avec le massacre de Tadamoun, demande à toutes les parties au conflit, mais en particulier aux autorités syriennes, de cesser toute forme de maltraitance à l'égard des détenus, notamment, mais sans s'y limiter, les actes de torture infligés aux détenus dans les locaux des services de renseignement militaires syriens, les violences physiques, les mauvais traitements et les actes de violence sexuelle et fondée sur le genre, d'accorder aux organes de surveillance internationaux compétents et aux services médicaux un accès immédiat, sans restriction indue, aux détenus et aux lieux de détention, y compris à toutes les installations militaires syriennes mentionnées dans les rapports de la Commission d'enquête, de fournir aux familles des informations sur les personnes disparues et de leur restituer les dépouilles de ces personnes, et de mettre un terme aux représailles contre les familles en quête d'informations supplémentaires sur leurs proches disparus ou détenus arbitrairement, et appelle l'attention sur les recommandations récentes de la Commission à cet égard ;

15. *Se déclare profondément préoccupé* par le fait que près de 7 millions de réfugiés ont été contraints de fuir la République arabe syrienne et que près de 7 millions de personnes ont été déplacées à l'intérieur du pays pendant le conflit, et par les politiques d'ingénierie démographique et sociale qui seraient menées dans tout le pays, demande à toutes les parties au conflit de cesser immédiatement toute activité susceptible de provoquer de nouveaux déplacements, notamment toute activité pouvant être constitutive de crime de guerre ou de crime contre l'humanité, rappelle les conclusions de la Commission d'enquête et du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme selon lesquelles la République arabe syrienne n'offre pas encore des conditions sûres et stables permettant le retour durable, volontaire, en toute sécurité et dans la dignité des réfugiés et des personnes déplacées à l'intérieur du pays, demande aux autorités syriennes de protéger les personnes réfugiées et les personnes déplacées qui rentrent chez elles contre les violations des droits de l'homme et atteintes à ces droits, et de contribuer à créer les conditions nécessaires au retour volontaire, durable, en toute sécurité et dans la dignité, des réfugiés, et relève à cet égard la vulnérabilité des personnes rapatriées du fait de lois et pratiques fondées sur le genre, notamment les pratiques relatives aux droits de propriété et de succession qui sont discriminatoires à l'égard des femmes et la conscription forcée des hommes ;

¹² A/HRC/WG.6/40/SYR/1, par. 43.

16. *Condamne fermement* l'emploi d'armes chimiques en République arabe syrienne, exige de toutes les parties qu'elles s'abstiennent d'employer ou de préparer des armes chimiques en République arabe syrienne, se déclare fermement convaincu que les personnes responsables de l'emploi d'armes chimiques doivent répondre de leurs actes et, à cet égard, accueille avec satisfaction les mesures énoncées dans la décision C-28/DEC.12 adoptée le 30 novembre 2023 par la Conférence des États parties à la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction ;

17. *Condamne également fermement* tous les actes de violence sexuelle et fondée sur le genre commis dans la République arabe syrienne tels que décrits dans les rapports de la Commission d'enquête, considère qu'une approche axée sur les survivants est nécessaire pour prévenir de tels actes et y répondre, demande que toutes les victimes et survivants de tels crimes aient immédiatement accès, sans discrimination, à des services, notamment à un soutien médical et psychosocial, et que tout soit mis en œuvre pour que justice soit rendue à toutes les personnes qui ont souffert de ces crimes, notamment pour qu'elles obtiennent réparation et que les responsabilités soient établies, et exhorte toutes les parties au conflit à respecter et à protéger la pleine jouissance par les femmes et les filles de leurs droits humains et à tenir compte des recommandations formulées par la Commission d'enquête ;

18. *Exhorte* toutes les parties à agir immédiatement pour respecter et protéger la pleine jouissance par les enfants de tous leurs droits humains, et à prévenir toute forme de violence à l'égard des enfants, notamment les violences sexuelles et fondées sur le genre, le mariage d'enfants, le mariage précoce et le mariage forcé, l'exploitation, et les violations et atteintes telles que le recrutement et l'utilisation d'enfants dans le conflit armé, contraires au droit international, et les attaques contre des écoles, contraires au droit international ;

19. *Exhorte également* toutes les parties à veiller à ce que les enfants touchés par le conflit reçoivent une assistance appropriée, notamment pour ce qui est de l'accès aux documents d'identité, à l'éducation, à la justice et aux soins de santé, y compris en matière de santé mentale et d'aide psychosociale, condamne fermement l'utilisation des écoles à des fins militaires, contraire au droit international, et encourage la Commission d'enquête à continuer d'enquêter et de réunir des informations sur les violations des droits de l'enfant et les atteintes à ces droits ;

20. *Décide* de prolonger d'un an le mandat de la Commission d'enquête internationale indépendante sur la République arabe syrienne ;

21. *Prie* la Commission d'enquête de lui faire rapport oralement pendant le dialogue interactif qui se tiendra à sa cinquante-sixième session et de lui présenter un rapport actualisé au cours du dialogue interactif qui se tiendra à ses cinquante-septième et cinquante-huitième sessions ;

22. *Réaffirme* sa décision de transmettre tous les rapports et tous les comptes rendus oraux de la Commission d'enquête à tous les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies, recommande de nouveau à l'Assemblée générale de soumettre les rapports au Conseil de sécurité pour suite à donner, remercie la Commission pour les informations qu'elle a communiquées aux membres de l'Assemblée et à ses propres membres et lui recommande de continuer à fournir de telles informations ;

23. *Décide* de rester saisi de la question.

55^e séance
4 avril 2024

[Adoptée à l'issue d'un vote enregistré par 27 voix contre 5, avec 15 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Albanie, Allemagne, Argentine, Belgique, Bénin, Bulgarie, Chili, Costa Rica, Côte d'Ivoire, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Gambie, Géorgie, Ghana, Honduras, Japon, Koweït, Lituanie, Luxembourg, Malawi, Monténégro, Paraguay, Pays-Bas (Royaume des), Qatar, République dominicaine, Roumanie

Ont voté contre :

Algérie, Burundi, Chine, Cuba, Érythrée

Se sont abstenus :

Afrique du Sud, Bangladesh, Brésil, Cameroun, Émirats arabes unis, Inde, Indonésie, Kazakhstan, Kirghizistan, Malaisie, Maldives, Maroc, Somalie, Soudan, Viet Nam.]

55/28. Situation des droits de l'homme dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et obligation de garantir les principes de responsabilité et de justice

Le Conseil des droits de l'homme,

Guidé par les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Rappelant la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid et toutes les autres conventions pertinentes, et affirmant que ces conventions et instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, entre autres, sont applicables au Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et doivent y être respectés,

Rappelant également les règles et principes pertinents du droit international, notamment du droit international humanitaire, en particulier la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949 (quatrième Convention de Genève), qui est applicable au Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est,

Rappelant en outre la déclaration du 15 juillet 1999 ainsi que les déclarations adoptées le 5 décembre 2001 et le 17 décembre 2014 à la Conférence des Hautes Parties contractantes à la quatrième Convention de Genève sur les mesures à prendre pour imposer la Convention dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est,

Rappelant ses résolutions pertinentes et les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité,

Rappelant également les rapports pertinents de l'Organisation des Nations Unies, notamment les rapports finals des missions d'établissement des faits et des commissions d'enquête, ainsi que les recommandations importantes qui y sont formulées, et demandant à tous les porteurs de devoirs et à tous les organismes des Nations Unies de s'employer à appliquer ces recommandations,

Rappelant en outre l'ordonnance rendue le 26 janvier 2024 par la Cour internationale de Justice, indiquant des mesures conservatoires, sur la requête déposée par l'Afrique du Sud contre Israël au sujet de l'application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (*Afrique du Sud c. Israël*) en ce qui concerne le droit du peuple palestinien dans la bande de Gaza d'être protégé contre tous les actes relevant du champ d'application des articles II et III de la Convention,

Rappelant que la Commission internationale indépendante chargée d'enquêter dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et en Israël, a conclu qu'Israël n'avait aucune intention de mettre un terme à l'occupation et s'employait à modifier la démographie du Territoire palestinien occupé en maintenant un environnement répressif pour les Palestiniens et un climat favorable aux colons israéliens, et qu'il annexait progressivement le territoire¹³,

¹³ Voir [A/78/198](#), [A/HRC/50/21](#) et [A/HRC/53/22](#).

Soulignant qu'il faut absolument mettre fin sans tarder à l'occupation israélienne remontant à 1967,

Affirmant l'obligation qu'ont toutes les parties de respecter le droit international humanitaire et le droit international des droits de l'homme,

Réaffirmant la légitimité de la lutte des peuples pour l'indépendance, l'intégrité territoriale, l'unité nationale et la libération face à la domination coloniale et étrangère et à l'occupation étrangère, au regard du droit international,

Soulignant que les États ont l'obligation d'enquêter sur les violations graves des dispositions des Conventions de Genève de 1949 et d'autres normes du droit international humanitaire et de poursuivre les auteurs de telles violations, afin de mettre un terme à l'impunité, de s'acquitter de l'obligation qui leur incombe d'assurer le respect de ces normes et de promouvoir le principe de responsabilité sur le plan international,

Se déclarant profondément préoccupé par le fait que la vente, le détournement et le transfert d'armes et de carburéacteur permettent à Israël, Puissance occupante, d'être plus en mesure de commettre de graves violations, notamment des attaques contre des civils et des infrastructures civiles, de méconnaître le droit international et de porter gravement atteinte à la jouissance des droits de l'homme,

Regrettant qu'il n'y ait pas de progrès dans la conduite d'enquêtes internes conformes aux normes du droit international, et sachant qu'il existe, dans les systèmes israélien et palestinien de justice civile et pénale, de nombreux obstacles juridiques, procéduraux et pratiques qui contribuent à ce que les victimes palestiniennes n'aient pas accès à la justice et ne puissent exercer leur droit à un recours judiciaire utile,

Notant que l'État de Palestine a adhéré à plusieurs instruments relatifs aux droits de l'homme et aux principales conventions relatives au droit humanitaire et a adhéré, le 2 janvier 2015, au Statut de Rome de la Cour pénale internationale,

Rappelant l'avis consultatif sur les conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le Territoire palestinien occupé que la Cour internationale de Justice a rendu le 9 juillet 2004,

Notant en particulier que, dans sa réponse, la Cour a notamment estimé que la construction du mur par Israël, Puissance occupante, dans le Territoire palestinien occupé, y compris à l'intérieur et sur le pourtour de Jérusalem-Est, et le régime qui lui est associé, étaient contraires au droit international,

Rappelant que, dans l'avis consultatif susmentionné, la Cour internationale de Justice a affirmé qu'Israël est la Puissance occupante du Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et que l'Article 51 de la Charte ne s'applique pas aux cas dans lesquels la menace trouve son origine à l'intérieur du territoire sur lequel Israël exerce son contrôle,

Réaffirmant le principe de l'inadmissibilité de l'acquisition d'un territoire par la force et l'interdiction de toutes les politiques et pratiques discriminatoires, et profondément préoccupé par la fragmentation du Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, du fait d'activités de colonisation et d'autres mesures qui équivalent à une annexion de facto de terres palestiniennes,

Gravement préoccupé par l'impunité des violations du droit international qui règne de longue date et a permis la répétition d'infractions et de violations graves n'entraînant aucune conséquence pour leurs auteurs, et soulignant qu'il faut veiller à ce que les auteurs de toutes les violations du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme aient à répondre de leurs actes afin de mettre un terme à l'impunité, de garantir l'accès des victimes à la justice et à des réparations effectives, de prévenir de nouvelles violations, de protéger les civils et de promouvoir la paix,

Se déclarant gravement préoccupé par les informations concernant de graves violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire, y compris d'éventuels crimes de guerre et crimes contre l'humanité commis dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et par toutes les autres mesures prises pour modifier le statut juridique, le caractère géographique et la composition démographique du Territoire

palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, ainsi que par la conclusion de la Cour internationale de Justice en date du 26 janvier 2024 selon laquelle il existe un risque plausible de génocide,

Déplorant les graves conséquences du conflit dans la bande de Gaza et autour de celle-ci, notamment le nombre élevé de victimes, en particulier parmi les civils palestiniens, y compris les nourrissons, les enfants, les femmes, les jeunes, les acteurs de la société civile, les avocats, les journalistes et autres professionnels des médias, le personnel médical et les travailleurs humanitaires, et le nombre de membres du personnel des Nations Unies qui ont été tués, nombre le plus élevé jamais enregistré dans le monde entier au cours d'un conflit, ainsi que les violations continues du droit international, et appelant au plein respect du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme, ainsi que des principes de légalité, de distinction, de précaution et de proportionnalité,

Consterné par la situation catastrophique, sur le plan humanitaire et socioéconomique et en matière de sécurité, qui règne dans la bande de Gaza en raison d'opérations militaires répétées, de bouclages prolongés, de restrictions draconiennes de l'activité économique et de la circulation, notamment de l'accès humanitaire, qui constituent un châtement collectif imposé sous la forme d'un blocus, ainsi que de l'utilisation de la faim comme méthode de guerre, ce qui a entraîné la famine, et du blocage de l'acheminement de biens indispensables à la survie de la population civile, de la destruction généralisée et gratuite de zones résidentielles et d'infrastructures civiles essentielles, notamment de camps de réfugiés, d'installations des Nations Unies, d'établissements d'enseignement, de centres médicaux, de réseaux d'approvisionnement en eau, d'assainissement et de télécommunications et de réserves de carburant par Israël, Puissance occupante, ainsi que par les effets néfastes à court et à long terme qu'a cette situation sur les droits de l'homme,

Se déclarant gravement préoccupé par les tirs de roquettes contre le territoire israélien,

Souhaitant qu'il faut mettre fin immédiatement au bouclage de la bande de Gaza et à toutes les politiques et pratiques d'Israël, qui sont contraires au droit international, notamment aux obligations qui incombent à Israël en tant que Puissance occupante au regard du droit international humanitaire,

Souhaitant également qu'il faut mettre fin à la politique israélienne de bouclages, à l'imposition d'importantes restrictions et à la mise en place de postes de contrôle, dont plusieurs sont pratiquement devenus des postes frontière permanents, ainsi qu'à d'autres obstacles matériels et à un régime de permis, mesures qui sont appliquées d'une manière discriminatoire puisqu'elles touchent uniquement la population palestinienne, et qui sont autant d'entraves à la libre circulation des personnes et des biens, notamment des articles médicaux et humanitaires, dans l'ensemble du Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et portent atteinte à la continuité du Territoire, violant ainsi les droits humains du peuple palestinien,

Souhaitant la nécessité pour toutes les parties, conformément aux dispositions pertinentes du droit international humanitaire, de coopérer sans réserve avec les organismes des Nations Unies et les autres institutions et organisations humanitaires, d'assurer un accès humanitaire complet, en temps voulu, sans condition, sans entrave et en toute sécurité, et de garantir l'accès du personnel humanitaire et l'approvisionnement en fournitures et en matériel, afin que le personnel humanitaire puisse remplir efficacement sa mission auprès des populations civiles touchées, y compris les réfugiés et les personnes déplacées, ainsi que la nécessité de respecter et de protéger l'indépendance, la neutralité et l'impartialité des organisations humanitaires, conformément au droit international,

Déplorant toutes les politiques et pratiques en vertu desquelles les colons israéliens qui résident illégalement dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, reçoivent un traitement de faveur par rapport à la population palestinienne, et déplorant également les violations généralisées des droits humains des civils palestiniens, dues notamment aux attentats terroristes répétés et de plus en plus violents commis par des colons,

Se déclarant profondément préoccupé par le fait que des milliers de Palestiniens, dont un grand nombre de femmes et d'enfants, de membres élus du Conseil législatif palestinien et de défenseurs des droits de l'homme, sont encore détenus dans des prisons ou des centres de détention israéliens, qu'ils sont notamment soumis au régime de l'internement administratif dans le cadre duquel ils n'ont pas ou quasiment pas la possibilité de saisir la justice, qu'ils sont soumis à des conditions très dures qui nuisent à leur bien-être et se caractérisent notamment par le manque d'hygiène, la mise à l'isolement, un accès limité à des soins médicaux adaptés, l'interdiction des visites des membres de la famille et le non-respect des garanties d'une procédure régulière, et consterné par le harcèlement, les mauvais traitements et les actes de torture que peut subir tout prisonnier palestinien et par toutes les informations concernant des traitements inhumains et des actes de torture,

Rappelant l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (Règles Nelson Mandela) et les Règles des Nations Unies concernant le traitement des détenues et l'imposition de mesures non privatives de liberté aux délinquantes (Règles de Bangkok), et demandant que ces règles soient respectées,

Rappelant également l'interdiction, énoncée dans le droit international humanitaire, des transferts forcés individuels et collectifs et de la déportation de personnes protégées hors d'un territoire occupé, ainsi que l'interdiction du transfert par la Puissance occupante d'une partie de sa population civile dans le territoire qu'elle occupe,

Déplorant la pratique consistant à refuser de restituer les dépouilles de personnes tuées et demandant que les dépouilles encore retenues soient rendues aux familles concernées, conformément au droit international humanitaire et au droit international des droits de l'homme,

Saluant le travail des acteurs de la société civile, des avocats, des journalistes et autres professionnels des médias, des organisations humanitaires et des défenseurs des droits de l'homme palestiniens, israéliens et internationaux visant à mettre en évidence et à combattre les violations du droit international dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et déplorant que des personnes protégées soient délibérément prises pour cible par Israël, Puissance occupante,

Se déclarant profondément préoccupé par le fait que la désinformation propagée par des États et des acteurs soutenus par des États, y compris des médias internationaux, peut aller de pair avec de graves violations du droit international et porter atteinte à la jouissance des droits de l'homme, en particulier en période de conflit armé,

Convaincu de la nécessité d'une présence internationale chargée de suivre la situation, de concourir à mettre un terme à la violence et à protéger la population civile palestinienne et d'aider les parties à appliquer les accords conclus, et soulignant l'importance des organisations non gouvernementales palestiniennes, israéliennes et internationales, qui jouent un rôle déterminant dans les efforts de surveillance, de protection et d'assistance entrepris par la communauté internationale en matière de droits de l'homme, et se déclarant préoccupé par la décision prise par Israël d'interdire ou de discréditer certaines organisations non gouvernementales,

1. *Exige* qu'Israël, Puissance occupante, mette un terme à son occupation des territoires palestiniens occupés depuis 1967, y compris Jérusalem-Est, et souligne que tous les efforts visant à mettre fin au conflit israélo-palestinien doivent être fondés sur le respect du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme, ainsi que des résolutions pertinentes des Nations Unies ;

2. *Exige également* qu'Israël lève immédiatement son blocus de la bande de Gaza et mette fin à toutes les autres formes de châtime collectif ;

3. *Demande* qu'un cessez-le-feu soit immédiatement instauré à Gaza, que soient immédiatement assurés l'accès humanitaire et l'acheminement d'une aide humanitaire d'urgence, en particulier par les points de passage et les voies terrestres, et que soit rétabli d'urgence l'approvisionnement de la population palestinienne de Gaza en produits de première nécessité ;

4. *Demande* à tous les États de prendre immédiatement des mesures pour empêcher la poursuite du transfert forcé de Palestiniens à l'intérieur ou à partir de Gaza, conformément aux obligations qui leur incombent au regard du droit international ;

5. *Met en garde* contre le lancement, dans la ville de Rafah, d'une opération militaire de grande envergure, qui risquerait d'avoir des conséquences désastreuses sur le plan humanitaire ;

6. *Condamne* l'utilisation de la famine comme méthode de guerre contre la population civile de Gaza, le refus illégal d'accès humanitaire, l'entrave délibérée à l'acheminement des secours et la privation d'accès des civils aux biens indispensables à leur survie, notamment la nourriture, l'eau, l'électricité, le carburant et les télécommunications, par Israël, Puissance occupante ;

7. *Se déclare gravement préoccupé* par les déclarations de responsables israéliens qui relèvent de l'incitation au génocide, et exige qu'Israël assume la responsabilité juridique qui lui incombe de prévenir le génocide et respecte pleinement les mesures provisoires indiquées par la Cour internationale de Justice le 26 janvier 2024 ;

8. *Déplore* la politique actuelle d'Israël consistant à imposer des mesures punitives au peuple, à la société civile et aux dirigeants palestiniens, et demande à Israël de mettre fin à la pratique consistant à « retenir » les recettes fiscales palestiniennes ;

9. *Souligne* l'impérieuse nécessité d'établir de façon crédible, rapide et globale les responsabilités pour toutes les violations du droit international, de sorte que les victimes puissent obtenir justice et qu'une paix juste et durable puisse être établie ;

10. *Se félicite* de l'enquête menée actuellement par le Bureau du Procureur de la Cour pénale internationale sur la situation dans le Territoire palestinien occupé et espère qu'elle se poursuivra, afin que les responsables de crimes relevant de la compétence de la Cour aient à répondre de leurs actes ;

11. *Réaffirme* que toutes les mesures et décisions prises par Israël, Puissance occupante, dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, en violation des dispositions applicables de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, et au mépris des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, sont illégales et n'ont aucune validité ;

12. *Affirme* qu'aucun État ne doit reconnaître comme licite une situation créée par une violation grave par un État d'une obligation découlant d'une norme impérative du droit international général, ni prêter aide ou assistance au maintien de cette situation, et que tous les États doivent coopérer pour mettre fin par des moyens licites à toute violation grave ;

13. *Constata* la violation grave, par Israël, de plusieurs normes impératives et demande à tous les États de veiller à ce que l'exportation d'armes ne contribue pas à cette situation illégale ou ne soit pas favorisée par celle-ci ;

14. *Demande* à tous les États de cesser la vente, le transfert et le détournement d'armes, de munitions et d'autres équipements militaires à destination d'Israël, Puissance occupante, afin de prévenir de nouvelles violations du droit international humanitaire, ainsi que de nouvelles violations des droits de l'homme et atteintes à ces droits, et de s'abstenir, conformément aux normes et règles internationales, d'exporter, de vendre ou de transférer des biens et technologies de surveillance et des armes à létalité réduite, y compris des biens à double usage, lorsqu'ils estiment qu'il existe des motifs raisonnables de soupçonner que ces biens, technologies ou armes pourraient être utilisés pour violer des droits de l'homme ou y porter atteinte ;

15. *Déplore* qu'Israël persiste dans son refus de coopérer avec les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales et les autres mécanismes des Nations Unies cherchant à enquêter sur les violations présumées du droit international dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et lui demande de coopérer pleinement avec lui, notamment dans le cadre de toutes ses procédures spéciales, de tous ses mécanismes pertinents et de toutes ses enquêtes, ainsi qu'avec le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme ;

16. *Exige* qu'Israël accorde un accès immédiat à la Commission internationale indépendante chargée d'enquêter dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et en Israël, aux titulaires de mandat au titre de ses procédures spéciales, ainsi qu'au Haut-Commissariat ;

17. *Exige également* qu'Israël, Puissance occupante, mette fin à toutes les actions menées illégalement dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, notamment à l'établissement et à l'extension de colonies de peuplement, à la démolition de structures privées et résidentielles appartenant à des Palestiniens, y compris à la démolition d'habitations à titre punitif, au transfert forcé d'habitants palestiniens et au retrait, en vertu de plusieurs lois discriminatoires, des permis de résidence de Palestiniens vivant à Jérusalem-Est, aux travaux d'excavation réalisés sur des sites religieux et historiques et à proximité, et à toutes les autres mesures unilatérales tendant à modifier le caractère, le statut et la composition démographique du territoire dans son ensemble, mesures qui toutes ont, notamment, des conséquences graves pour les droits humains du peuple palestinien et pour les perspectives d'un règlement juste et pacifique ;

18. *Exige en outre* qu'Israël, Puissance occupante, respecte les obligations juridiques que lui impose le droit international, comme indiqué dans l'avis consultatif rendu le 9 juillet 2004 par la Cour internationale de Justice et comme l'a exigé l'Assemblée générale dans ses résolutions [ES-10/13](#) du 21 octobre 2003 et [ES-10/15](#) du 20 juillet 2004, et qu'il arrête immédiatement la construction du mur dans le Territoire palestinien occupé, y compris à l'intérieur et autour de Jérusalem-Est, démantèle dès maintenant l'ouvrage situé dans ce territoire, abroge ou prive d'effet l'ensemble des actes législatifs et réglementaires qui s'y rapportent et répare tous les dommages causés par la construction du mur, qui a eu des conséquences graves pour les droits de l'homme et la situation socioéconomique du peuple palestinien ;

19. *Demande* à Israël d'arrêter immédiatement toute démolition ou tout projet de démolition qui entraîneraient la poursuite du transfert forcé ou de l'expulsion de Palestiniens, de faciliter le retour dans leurs habitations d'origine des familles et communautés palestiniennes qui ont déjà fait l'objet d'un transfert forcé ou d'une expulsion, de veiller à la mise à disposition de logements convenables et de garantir, dans la loi, la sécurité d'occupation ;

20. *Se déclare gravement préoccupé* par les restrictions imposées par Israël qui empêchent les fidèles chrétiens et musulmans d'accéder aux lieux saints dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et demande à Israël de garantir l'absence de discrimination fondée sur la religion ou les convictions, ainsi que la préservation de tous les sites religieux et l'accès pacifique à ces sites ;

21. *Réaffirme* qu'il incombe à Israël, Puissance occupante, de respecter le droit à la santé de toutes les personnes se trouvant dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et de faciliter le passage immédiat, sans interruption et sans entrave, de l'aide humanitaire, y compris l'accès des membres du personnel médical, l'acheminement de l'équipement, des convois et du matériel humanitaires, dans toutes les zones occupées, et l'attribution d'autorisations de sortie aux patients ayant besoin d'un traitement médical hors de la bande de Gaza, et insiste sur la nécessité de laisser passer les ambulances sans les arrêter aux postes de contrôle, en particulier pendant les périodes de conflit ;

22. *Exhorte* Israël à mettre fin à la discrimination exercée dans la répartition des ressources en eau dans le Territoire palestinien occupé, y compris dans la vallée du Jourdain où, depuis 1967, les opérations de l'armée et les activités des colons ont entraîné la destruction de puits desservant les populations civiles locales, de citernes placées sur les toits et d'autres installations de distribution d'eau et d'irrigation ;

23. *Exige* qu'Israël, Puissance occupante, se conforme pleinement au droit international, y compris au droit international humanitaire et au droit international des droits de l'homme, et renonce à toutes les mesures et décisions prises en violation de ces corpus juridiques, ainsi qu'aux lois, politiques et actes discriminatoires dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, qui ont pour effet de violer les droits humains du peuple palestinien, notamment ceux qui prennent la forme d'un châtement collectif en violation du droit international humanitaire, et qu'il cesse d'entraver l'acheminement de l'aide humanitaire et l'action indépendante et impartiale de la société civile ;

24. *Exige également* qu'Israël prenne immédiatement des mesures pour interdire et abolir toutes ses politiques et pratiques discriminatoires, qui nuisent gravement et de manière disproportionnée à la population palestinienne dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, en mettant fin au système de routes séparées à l'usage exclusif de la population israélienne, à l'entreprise de colonisation et aux restrictions de la liberté de circulation des Palestiniens, et en démantelant le mur illégal ;

25. *Réaffirme* qu'il faut se garder de faire l'amalgame entre critique de la violation par Israël du droit international et antisémitisme ;

26. *Réaffirme* la nécessité de respecter l'unité, la continuité et l'intégrité de l'ensemble du Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et de garantir la libre circulation des personnes et des biens à l'intérieur du territoire palestinien, y compris la liberté d'entrer à Jérusalem-Est et dans la bande de Gaza et d'en sortir, de se rendre de Cisjordanie à la bande de Gaza et vice-versa, ainsi que de circuler entre le Territoire et le monde extérieur ;

27. *Condamne* tous les actes de violence, y compris tous les actes de terreur, de provocation, d'incitation et de destruction, notamment le recours illégal à la force meurtrière et à d'autres formes de force excessive par les forces d'occupation israéliennes contre des civils palestiniens, notamment les civils auxquels le droit international accorde une protection spéciale et qui ne constituent pas une menace imminente pour la vie ;

28. *Condamne également* l'utilisation par Israël d'armes explosives à large rayon d'action dans les zones peuplées de Gaza et l'utilisation de l'intelligence artificielle pour aider à la prise de décisions militaires, ce qui peut contribuer à la commission de crimes internationaux ;

29. *Se déclare gravement préoccupé* par les répercussions de l'utilisation d'armes explosives sur les hôpitaux, les écoles, l'eau, l'électricité et les habitations, répercussions qui touchent des millions de Palestiniens ;

30. *Condamne* les tirs de roquettes contre des zones civiles israéliennes, qui font des morts et des blessés, et appelle à la cessation de toutes les actions menées par des militants et des groupes armés qui sont contraires au droit international ;

31. *Condamne également* les attaques visant des civils, notamment celles qui ont eu lieu le 7 octobre 2023, et exige que toutes les personnes encore retenues en otages, les personnes détenues arbitrairement et les personnes victimes de disparition forcée soient immédiatement libérées et que soit immédiatement assuré l'accès humanitaire aux otages et aux détenus, conformément au droit international ;

32. *Demande* à tous les États de respecter le droit international, et à toutes les Hautes Parties contractantes à la quatrième Convention de Genève de respecter et de faire respecter le droit international humanitaire dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, conformément à l'article premier commun aux Conventions de Genève, et de s'acquitter des obligations que leur font les articles 146, 147 et 148 de la quatrième Convention de Genève, relatifs aux sanctions pénales, aux infractions graves et aux responsabilités des Hautes Parties contractantes ;

33. *Exhorte* tous les États à continuer de fournir au peuple palestinien une aide d'urgence, notamment une assistance humanitaire et une aide au développement, pour remédier à la crise financière et à la situation socioéconomique et humanitaire désastreuse, en particulier dans la bande de Gaza, souligne le rôle de premier plan que joue l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, qui fournit des services essentiels à des millions de Palestiniens dans la région, et demande à tous les États de veiller à ce que l'Office reçoive un financement prévisible, durable et suffisant pour pouvoir s'acquitter de son mandat ;

34. *Demande* qu'il soit mis fin à toutes les politiques actuelles de harcèlement, de menace, d'intimidation et de représailles, de détention et d'expulsion à l'égard des défenseurs des droits de l'homme, des journalistes, des professionnels des médias et des acteurs de la société civile qui militent pacifiquement pour les droits du peuple palestinien, y compris en coopérant avec les organes chargés des droits de l'homme de l'Organisation des

Nations Unies, demande que ces personnes soient protégées, et insiste sur la nécessité d'enquêter sur tous les actes de cette nature et de veiller à ce que les responsables aient à en répondre et à ce que des voies de recours utiles soient ouvertes aux victimes ;

35. *Se déclare préoccupé* par la diffusion, notamment sur Internet, d'éléments de désinformation et de propagande qui peuvent être conçus et utilisés de façon à induire en erreur, à violer les droits humains, dont le droit à la liberté d'expression, à promouvoir la haine, le racisme, la xénophobie, des stéréotypes négatifs ou la stigmatisation et à inciter à la violence, à la discrimination et à l'hostilité, et souligne que les journalistes contribuent de manière importante à contrer ce phénomène ;

36. *Demande* à Israël de réhabiliter les organisations humanitaires et autres organisations palestiniennes œuvrant dans le domaine des droits de l'homme qui ont été abusivement qualifiées d'organisations terroristes ou illicites et de ne pas se servir de la législation relative à la lutte contre le terrorisme pour fragiliser la société civile et mettre à mal le précieux travail de celle-ci et son importante contribution aux efforts faits pour assurer le respect du principe de responsabilité ;

37. *Affirme* que les restrictions injustifiées que des États apportent aux manifestations pacifiques ou imposent aux organisations de la société civile qui œuvrent à la protection des droits de l'homme et au respect du droit international dans le contexte de l'assaut militaire contre Gaza sont contraires aux obligations qui incombent aux États au regard du droit international ;

38. *Se déclare profondément préoccupé* par la situation des prisonniers et des détenus palestiniens, y compris des mineurs, dans les prisons et les centres de détention israéliens, ainsi que par le recours persistant à l'internement administratif, et demande à Israël d'interdire expressément la torture, y compris la torture psychologique, et les autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, de respecter et d'honorer pleinement les obligations qui lui incombent au regard du droit international à l'égard de tous les prisonniers et détenus palestiniens placés sous sa garde, y compris en leur assurant un accès aux soins médicaux, d'appliquer pleinement l'accord conclu en mai 2012 prévoyant l'ouverture sans délai d'une enquête indépendante sur tous les cas de décès en détention, et de libérer immédiatement tous les prisonniers palestiniens, y compris les parlementaires, détenus en violation du droit international ;

39. *Exige* qu'Israël mette un terme à sa politique de transfert de prisonniers du Territoire palestinien occupé au territoire israélien et respecte pleinement les obligations qui lui incombent au regard de l'article 76 de la quatrième Convention de Genève ;

40. *Réaffirme* que les enfants doivent faire l'objet d'un respect particulier et être protégés contre toute forme d'attentat à la pudeur, souligne que toute arrestation, détention ou jugement d'enfants palestiniens par Israël constitue une violation de la Convention relative aux droits de l'enfant, et note que la politique israélienne consistant à engager des poursuites pénales contre des enfants devant des tribunaux militaires est illégale et qu'elle n'offre pas les garanties nécessaires pour que les droits de ces enfants soient respectés et porte atteinte à leur droit à la non-discrimination ;

41. *Insiste* sur la nécessité de veiller à ce que tous les responsables de violations du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme répondent de leurs actes, par le jeu de mécanismes nationaux ou internationaux de justice pénale appropriés, équitables et indépendants, et de faire en sorte que toutes les victimes aient accès à un recours utile, y compris à des réparations complètes, et souligne qu'il est nécessaire de prendre des mesures concrètes pour que ces objectifs soient atteints, de sorte que toutes les victimes obtiennent justice et afin de contribuer à empêcher de futures violations et de futurs crimes internationaux ;

42. *Invite* l'Assemblée générale à recommander au Gouvernement suisse, en sa qualité de dépositaire de la quatrième Convention de Genève, de convoquer rapidement la conférence des Hautes Parties contractantes à la quatrième Convention sur les mesures à prendre pour imposer la Convention dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et la faire respecter, conformément à l'article premier commun aux quatre Conventions de Genève, en ayant à l'esprit la déclaration adoptée par la Conférence des

Hautes Parties contractantes le 15 juillet 1999 et les déclarations adoptées par la Conférence le 5 décembre 2001 et le 17 décembre 2014 ;

43. *Demande* à la Commission internationale indépendante chargée d'enquêter dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et en Israël d'établir un rapport sur le transfert ou la vente, tant directs qu'indirects, à Israël, Puissance occupante, d'armes, de munitions, de pièces, de composants et de biens à double usage, notamment ceux qui ont été utilisés au cours de l'opération militaire israélienne menée à Gaza depuis le 7 octobre 2023, et d'analyser les conséquences juridiques de ces transferts, en appliquant le droit international humanitaire, le droit international coutumier relatif à la responsabilité des États et le Traité sur le commerce des armes, le cas échéant, et de lui présenter son rapport à sa cinquante-neuvième session ;

44. *Prie* le Secrétaire général, au vu de l'ampleur sans précédent des violations et des crimes commis, de fournir, notamment à titre volontaire, toutes les ressources supplémentaires nécessaires pour permettre à la Commission d'enquête de s'acquitter de son mandat, en particulier pour ce qui est de l'apport de compétences en matière d'enquête et de sensibilisation, et dans les domaines de l'analyse juridique et de la collecte de preuves ;

45. *Demande* au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme de doter son bureau de pays dans le Territoire palestinien occupé du personnel, des compétences et des moyens logistiques supplémentaires nécessaires pour lui permettre de mettre en évidence les violations du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire commises dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et de faire en sorte que les auteurs de tels faits aient à répondre de leurs actes ;

46. *Prie* le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de lui rendre compte de l'application de la présente résolution à sa cinquante-huitième session, après quoi un dialogue aura lieu ;

47. *Décide* de rester saisi de la question.

*56^e séance
5 avril 2024*

[Adoptée à l'issue d'un vote enregistré par 28 voix contre 6, avec 13 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Afrique du Sud, Algérie, Bangladesh, Belgique, Brésil, Burundi, Chili, Chine, Côte d'Ivoire, Cuba, Émirats arabes unis, Érythrée, Finlande, Gambie, Ghana, Honduras, Indonésie, Kazakhstan, Kirghizistan, Koweït, Luxembourg, Malaisie, Maldives, Maroc, Qatar, Somalie, Soudan, Viet Nam.

Ont voté contre :

Allemagne, Argentine, Bulgarie, États-Unis d'Amérique, Malawi, Paraguay.

Se sont abstenus :

Albanie, Bénin, Cameroun, Costa Rica, France, Géorgie, Inde, Japon, Lituanie, Monténégro, Pays-Bas (Royaume des), République dominicaine, Roumanie.]

B. Décision

55/116. Modalités de participation à distance pour des réunions hybrides du Conseil des droits de l'homme

À sa 57^e séance, le 5 avril 2024, le Conseil des droits de l'homme a décidé d'adopter le texte ci-après :

« *Le Conseil des droits de l'homme,*

Considérant les avantages évidents, allant au-delà de la continuité des activités, que la participation à distance ajoute aux réunions en présentiel que tiennent ses membres et observateurs pour mener les travaux qui relèvent de lui, notamment du point de vue de l'inclusion des petites délégations, en particulier celles des petits États insulaires en développement et des pays les moins avancés, ainsi que de la société civile, en réduisant les obstacles à la participation aux réunions formelles et informelles organisées durant ses sessions, à ses séances d'organisation et réunions intersessions, et aux réunions de ses organes subsidiaires et des mécanismes qui lui sont rattachés, y compris le Groupe de travail sur l'Examen périodique universel,

1. *Se déclare préoccupé* par les conséquences disproportionnées que la suppression des possibilités de participation à distance a eues pour les petites délégations, notamment celles des petits États insulaires en développement et des pays les moins avancés, en particulier les États qui n'ont pas de représentation permanente à Genève, ainsi que pour la société civile ;

2. *Souligne* qu'il est essentiel que des modalités de participation à distance continuent d'être offertes pour les réunions formelles et informelles organisées durant ses sessions, pour ses séances d'organisation et réunions intersessions, et pour les réunions de ses organes subsidiaires et des mécanismes qui lui sont rattachés, y compris le Groupe de travail sur l'Examen périodique universel, afin de faciliter la participation de tous ses membres et observateurs, tout en réaffirmant que la participation à distance vient compléter la participation en personne, qui est importante pour le multilatéralisme ;

3. *Décide* de prier l'Assemblée générale d'envisager de l'autoriser à poursuivre sa pratique consistant à utiliser les modalités de participation à distance pour toutes les futures réunions formelles et informelles organisées durant ses sessions, pour ses séances d'organisation et réunions intersessions, et pour les réunions de ses organes subsidiaires et des mécanismes qui lui sont rattachés, y compris le Groupe de travail sur l'Examen périodique universel, suivant les modalités extraordinaires qu'il a précédemment adoptées, qui sont conformes à la résolution 60/251 du 15 mars 2006 de l'Assemblée générale, à sa propre résolution 5/1, du 18 juin 2007, relative à la mise en place de ses institutions et à sa propre résolution 16/21, du 25 mars 2011, relative au réexamen de ses activités et de son fonctionnement ;

4. *Réaffirme* le principe de l'égalité souveraine de tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies et la nécessité d'assurer une participation égale de tous ces États grâce à des plateformes numériques devant permettre la tenue de réunions hybrides, qui viennent compléter les réunions en présentiel, ainsi que d'éviter tout obstacle ou barrière discriminatoire qui empêche cette participation. ».

[Adoptée sans vote.]

III. Déclaration du Président adoptée à la session d'organisation du dix-huitième cycle du Conseil des droits de l'homme

PRST OS/17/1. Efficacité du Conseil des droits de l'homme – remédier aux contraintes financières et aux contraintes de temps

À la session d'organisation du Conseil des droits de l'homme tenue le 8 décembre 2023, le Président du Conseil a fait la déclaration suivante :

« *Le Conseil des droits de l'homme,*

Guidé par la Charte des Nations Unies, par les résolutions de l'Assemblée générale [60/251](#) du 15 mars 2006 et [65/281](#) du 17 juin 2011, et par ses propres résolutions [5/1](#) et [5/2](#) du 18 juin 2007 et [16/21](#) du 25 mars 2011 relatives, respectivement, à la mise en place des institutions du Conseil, au Code de conduite pour les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales et au réexamen des activités et du fonctionnement du Conseil,

Se félicitant de la mise en œuvre en cours des mesures énoncées dans les déclarations du Président [PRST OS/12/1](#) du 3 décembre 2018, [PRST OS/13/1](#) du 6 décembre 2019 et [PRST OS/16/1](#) du 9 décembre 2022, ainsi que de leur efficacité pour ce qui est de remédier aux contraintes financières et aux contraintes de temps liées à sa charge de travail,

Rappelant que les mesures énoncées dans la déclaration [PRST OS/13/1](#) ont été prolongées d'un an par la déclaration [PRST OS/14/1](#) du 7 décembre 2020 et d'une année supplémentaire par la déclaration [PRST OS/15/1](#) du 6 décembre 2021,

Se félicitant des mesures adoptées pour améliorer les dialogues, notamment la diffusion des résumés des rapports des titulaires de mandat, et *rappelant* qu'il importe de veiller à ce que ces rapports soient publiés dans les délais et d'encourager les participants aux dialogues à envisager d'inclure dans leurs déclarations des questions et des observations découlant desdits rapports à l'intention des titulaires de mandat,

Conscient de la nécessité de prendre des mesures supplémentaires qui s'inscrivent dans l'ensemble de mesures sur la mise en place des institutions pour en renforcer l'efficacité en remédiant aux contraintes financières et aux contraintes de temps, et *se félicitant* des consultations informelles que ses bureaux, facilitateurs et coordonnateurs actuels et précédents ont menées sur cette question, en se fondant sur les principes de transparence, d'ouverture, de prévisibilité, de consensus et de non-sélectivité,

1. *Décide* de poursuivre la mise en œuvre des mesures énoncées dans la déclaration du Président [PRST OS/12/1](#), parmi lesquelles l'établissement d'un programme de travail triennal, la fixation de la durée des débats à deux heures, la rationalisation volontaire des initiatives et des résultats correspondants et l'échange d'informations ;

2. *Invite* la Directrice générale de l'Office des Nations Unies à Genève à continuer de communiquer, oralement et par écrit, à la session d'organisation qui se tient chaque année en décembre, des informations détaillées et actualisées sur les ressources réelles et les ressources envisagées pour ce qui concerne les services de conférence qui lui sont fournis, et à procéder à un échange de vues à ce sujet ;

3. *Engage* les États à consulter, à titre volontaire, d'autres États et les groupes restreints concernés, lorsqu'il s'agit d'élaborer des résolutions, et à demander l'appui technique du Secrétariat, en vue d'éviter les doubles emplois et les chevauchements avec des mandats ou des mécanismes existants et de limiter le nombre de réunions tenues au cours des sessions ordinaires, en tenant dûment compte du programme de travail triennal ;

4. *Engage* le Secrétariat à organiser à l'intention des délégations intéressées des séances d'information ou de formation sur son règlement intérieur, ses institutions et ses instruments, y compris les lignes directrices sur les bonnes pratiques consistant à prescrire par voie de résolution que des dialogues et des débats soient organisés avec la participation des États, et sur les meilleures pratiques à adopter pour élaborer des résolutions, en suivant le calendrier indicatif avant chaque session, notamment en vue de rationaliser ses travaux ;

5. *Considère* qu'il faut renforcer son efficacité en améliorant la collaboration et la participation de tous les États, en particulier des petits États insulaires en développement et des pays les moins avancés, afin d'assurer une participation inclusive et constructive à ses travaux, notamment au moyen d'outils et de ressources numériques ;

6. *Salue* les efforts déployés pour appliquer les mesures relatives à l'utilisation des technologies modernes énoncées dans l'annexe II de la déclaration du Président [PRST OS/12/1](#), en particulier le portail e-deleGATE, et l'adoption d'autres mesures innovantes, comme le tirage au sort numérique dans le cadre de l'Examen périodique universel, et *encourage* vivement l'application continue, progressive et intégrale de ces mesures aux fins du renforcement de son efficacité ;

7. *Prie* le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH), dans les limites des ressources disponibles, de réaliser une étude de faisabilité en vue de mettre au point un système numérique, intégré et accessible de gestion des données et des connaissances relatives aux outils et activités du Conseil des droits de l'homme, en s'appuyant sur les instruments existants et l'expérience acquise, et de l'aider à gagner en efficacité et en efficacité, et de lui soumettre un rapport sur cette étude avant sa cinquante-sixième session ;

8. *Décide* qu'au cours des dialogues, le temps de parole pour toutes les interventions des parties prenantes sera toujours d'une minute et demie et que tous les titulaires de mandat et représentants des mécanismes disposeront de vingt minutes, ainsi que de deux minutes supplémentaires pour chaque rapport de visite de pays et autre rapport demandé ;

9. *Décide également* d'envisager que, pour les États qui le souhaitent, les dialogues sur des questions thématiques qui se recoupent ou qui concernent un pays en particulier puissent être regroupés de façon limitée ;

10. *Prie* les titulaires de mandat et le HCDH de veiller à ce que les rapports qui lui sont destinés soient disponibles en temps voulu dans toutes les langues officielles de l'Organisation des Nations Unies ;

11. *Décide* que, pendant une année, le temps de parole accordé à ses membres et ses observateurs dans toutes leurs interventions au cours des réunions-débats sera fixé à une minute et demie, à titre expérimental ;

12. *Décide également* de prolonger d'une année supplémentaire la mesure énoncée dans le document [PRST OS/13/1](#) relative au dialogue annuel sur le rapport annuel du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, selon laquelle ce dialogue se tiendra à sa session de juin ;

13. *Décide en outre* de prolonger d'une année supplémentaire la mesure énoncée dans le document [PRST OS/13/1](#) relative aux débats généraux, selon laquelle il tiendra, à ses sessions de mars et de septembre, des débats généraux sur tous les points inscrits à l'ordre du jour et ne tiendra pas de débat général à sa session de juin ;

14. *Reconnaît* qu'il importe de promouvoir l'égalité des sexes et d'accroître l'efficacité de ses travaux et est conscient de la nécessité d'œuvrer au renforcement des procédures et mécanismes existants qui permettent de donner suite aux actes de harcèlement, notamment de harcèlement sexuel, commis dans le contexte des réunions et manifestations qu'il organise ;

15. *Décide* de continuer d'examiner les moyens d'améliorer son efficacité et son efficacité et de rester activement saisi de la question. ».

IV. Cinquante-cinquième session

A. Résolutions

55/1. Faire progresser les droits de l'homme au Soudan du Sud

Le Conseil des droits de l'homme,

Guidé par les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Guidé également par la Déclaration universelle des droits de l'homme, la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et les instruments pertinents relatifs aux droits de l'homme,

Réaffirmant que tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits et que chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés proclamés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme,

Réaffirmant également sa résolution S-26/1 du 14 décembre 2016 et sa résolution 31/20 du 23 mars 2016, par laquelle il a établi la Commission sur les droits de l'homme au Soudan du Sud, ainsi que toutes ses résolutions ultérieures sur le Soudan du Sud,

Rappelant toutes les résolutions antérieures de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité sur le Soudan du Sud ainsi que les déclarations pertinentes faites par la présidence du Conseil de sécurité, le Secrétaire général et le Représentant spécial du Secrétaire général pour le Soudan du Sud,

Prenant acte de toutes les décisions et de tous les communiqués pertinents de l'Union africaine, du Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine et de l'Autorité intergouvernementale pour le développement,

Prenant acte également de la résolution 542 (LXXIII) 2022 de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, du 9 novembre 2022, sur la situation des droits de l'homme en République du Soudan du Sud,

Soulignant que c'est aux États qu'il incombe au premier chef de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et rappelant que le Gouvernement sud-soudanais a pour responsabilité de protéger la population contre le génocide, les crimes de guerre, le nettoyage ethnique et les crimes contre l'humanité,

Rappelant l'Accord revitalisé sur le règlement du conflit en République du Soudan du Sud et les obligations qu'il impose à tous les signataires, notamment l'engagement contraignant pris par les parties de mettre pleinement en œuvre l'Accord, de protéger en tout temps les droits humains des civils et de pourvoir à la sécurité et à la dignité des personnes et des communautés, et rappelant également les engagements pris par l'Union africaine, l'Autorité intergouvernementale pour le développement et les principaux États garants de soutenir les mesures prises par le Soudan du Sud,

Conscient du rôle important que l'Union africaine, l'Autorité intergouvernementale pour le développement et les garants de l'Accord revitalisé continuent de jouer et des efforts qu'ils déploient pour amener les parties à œuvre ensemble pour progresser dans l'application de cet instrument, ainsi que des activités de médiation entre les signataires et les non-signataires de l'Accord revitalisé que menait auparavant la Communauté de Sant'Egidio, à Rome, dans le cadre du processus de paix, et dont il est proposé qu'elles soient à présent menées par le Gouvernement kényan, à Nairobi, à la demande du Gouvernement sud-soudanais,

Rappelant la formation du Gouvernement provisoire d'union nationale revitalisé et considérant qu'elle a représenté une étape importante vers l'application de l'Accord revitalisé et une occasion d'établir la paix et la stabilité et d'améliorer durablement la situation au Soudan du Sud moyennant, entre autres, le respect des obligations et engagements mis à la charge du pays par le droit international des droits de l'homme et le droit international humanitaire,

Rappelant également l'engagement pris à plusieurs reprises par les parties d'accélérer l'application de l'Accord revitalisé, notant que certains éléments ont été appliqués totalement ou en partie, y compris la reconstitution de la Commission électorale nationale, de la Commission nationale de révision de la Constitution et du Conseil des partis politiques, se déclarant déçu que de nombreux autres éléments n'aient pas été appliqués, et soulignant qu'il est urgent d'appliquer toutes les dispositions restantes de l'Accord revitalisé pendant la période en cours, y compris, tout particulièrement, les dispositions relatives à la justice transitionnelle et à ses mécanismes qui sont contenues dans le chapitre V,

Se félicitant que le Soudan du Sud ait récemment adhéré au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, à la Convention relative aux droits des personnes handicapées et au Protocole s'y rapportant, et au Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits de la femme en Afrique,

Se félicitant également de la ratification par le Soudan du Sud du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, de la décision qu'il a prise de proroger le Plan d'action global visant à faire cesser et à prévenir toutes les violations graves contre les enfants, et de l'appui qu'il apporte à l'appel à l'action visant à garantir les droits et le bien-être des enfants nés à la suite de violences sexuelles au cours d'un conflit,

Se déclarant gravement préoccupé par les informations étayées par la Commission sur les droits de l'homme au Soudan du Sud selon lesquelles des violations des droits de l'homme et des atteintes à ces droits continuent d'être commises, notamment des faits de violence sexuelle et fondée sur le genre à l'égard des femmes et des filles, des violations des droits de l'enfant et des atteintes à ces droits, et des enlèvements de femmes et d'enfants, prenant acte du déploiement, dans certains cas, de tribunaux mobiles et de l'utilisation de cours martiales financées par des partenaires de développement, et se déclarant également gravement préoccupé par le fait qu'il n'existe toujours pas de système judiciaire permanent et que les auteurs des faits n'ont pas à répondre de leurs actes,

Considérant l'assistance technique et les services de renforcement des capacités qui ont été fournis à ce jour par la communauté internationale, y compris le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, la Commission sur les droits de l'homme au Soudan du Sud et d'autres organes de l'Organisation des Nations Unies, la nécessité de continuer d'apporter une assistance technique de qualité et de renforcer les capacités dans le domaine des droits de l'homme de manière coordonnée et cohérente, notamment en réponse aux demandes du Gouvernement sud-soudanais, et le fait que l'efficacité de l'assistance fournie dépend notamment de la volonté politique du Gouvernement provisoire sud-soudanais de s'attaquer aux problèmes actuels, d'établir la paix et la stabilité et de parvenir à une amélioration durable de la situation des droits de l'homme au Soudan du Sud,

Conscient des effets des difficultés supplémentaires, durables et mutuellement aggravantes que constituent les multiples situations d'urgence à l'échelle mondiale et la poursuite du conflit armé en République du Soudan pour la stabilité du Soudan du Sud ainsi que pour l'action menée aux niveaux local, régional, national et international en vue de faire progresser la situation des droits de l'homme au Soudan du Sud,

Constatant avec préoccupation qu'au Soudan du Sud les travailleurs humanitaires continuent d'être la cible d'attaques, et demandant à toutes les parties d'instaurer des conditions politiques, administratives, opérationnelles et juridiques propices à l'assistance humanitaire et garantissant la protection des travailleurs humanitaires, en pleine conformité avec le droit international humanitaire,

1. *Constate avec regret* que de nombreux éléments de l'Accord revitalisé sur le règlement du conflit en République du Soudan du Sud qui sont essentiels à une paix durable et viable au Soudan du Sud et à l'établissement des responsabilités dans les violations des droits de l'homme, les atteintes à ces droits et les violations du droit international humanitaire restent en grande partie non appliqués, et demande au Gouvernement sud-soudanais de faire la preuve de sa volonté politique d'accomplir rapidement des progrès tangibles à cet égard, notamment en ce qui concerne l'application de l'Accord revitalisé et l'adoption d'autres mesures visant à promouvoir et à protéger plus efficacement encore les droits de l'homme,

à lutter contre l'impunité persistante pour les violations de ces droits et les atteintes à ces droits, et à prévenir de nouvelles violations de ces droits et de nouvelles atteintes à ces droits ;

2. *Demande* au Gouvernement sud-soudanais de progresser rapidement dans l'application des dispositions de l'Accord revitalisé et l'exécution du plan d'action et de prendre des mesures supplémentaires pour renforcer sa propre capacité d'enquêter sur les allégations de violations des droits de l'homme, d'atteintes à ces droits et d'infractions connexes et d'établir la responsabilité de leurs auteurs ;

3. *Salue et remercie* le Gouvernement sud-soudanais pour la coopération qu'il continue d'apporter au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, aux titulaires de mandat au titre des procédures spéciales et à la Commission sur les droits de l'homme au Soudan du Sud dans l'exercice de leur mandat, notamment en autorisant les visites et les déplacements dans le pays, en organisant des réunions et en communiquant des informations pertinentes, et lui demande de continuer de coopérer pleinement et de façon constructive avec ces interlocuteurs et de leur garantir toutes facilités d'accès, de même qu'à la Mission des Nations Unies au Soudan du Sud et aux mécanismes régionaux, sous-régionaux et internationaux présents sur le terrain ;

4. *Salue et remercie également* le Gouvernement sud-soudanais pour avoir facilité la visite des membres de la Commission des droits de l'homme au Soudan du Sud dans le pays en février 2024, leur permettant de tenir des réunions avec une série d'acteurs, y compris des victimes et des témoins dans divers endroits, et salue la tenue de réunions entre les commissaires et des hauts représentants de l'État, y compris le Président du Soudan du Sud ;

5. *Prend note* de la coopération continue du Gouvernement sud-soudanais avec l'Union africaine, l'Autorité intergouvernementale pour le développement et la Mission des Nations Unies au Soudan du Sud, notamment sa division des droits de l'homme ;

6. *Salue* le rôle essentiel que les défenseurs des droits de l'homme, les femmes – notamment les défenseuses des droits de l'homme et les femmes qui œuvrent à la consolidation de la paix – les jeunes, les médias et les organisations de la société civile jouent dans la promotion des droits de l'homme, et souligne qu'il est important de promouvoir la participation inclusive, équitable et non discriminatoire de toutes les composantes de la société, y compris des personnes marginalisées ou vulnérables, aux processus de gouvernance et d'élaboration de la Constitution, aux élections et aux mécanismes de justice transitionnelle ;

7. *Se déclare profondément préoccupé* par le rétrécissement de l'espace démocratique et civique au Soudan du Sud, notamment par les signalements répétés d'actes de harcèlement, d'actes d'intimidation, d'arrestations arbitraires, de disparitions forcées et d'autres agressions qui seraient commis en toute impunité contre des défenseurs des droits de l'homme, des membres d'organisations de la société civile, des professionnels des médias, des travailleurs humanitaires et d'autres personnes ainsi que par les restrictions injustifiées imposées aux droits à la liberté d'opinion et d'expression, en ligne et hors ligne, et à la liberté de réunion pacifique et d'association ;

8. *Souligne* qu'il est primordial de garantir les droits à la liberté d'opinion et d'expression, en ligne et hors ligne, et à la liberté de réunion pacifique et d'association au Soudan du Sud, et exhorte le Gouvernement sud-soudanais à promouvoir et à protéger plus efficacement l'espace politique et civique et à garantir le respect total de ces libertés, conformément aux obligations qui lui incombent au titre du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, en particulier en vue de créer un environnement propice à la tenue d'élections libres et régulières ;

9. *Prend acte* de l'engagement et de l'intention du Gouvernement sud-soudanais d'organiser les premières élections du pays depuis son accession à l'indépendance d'ici à décembre 2024, souligne que ces élections devront être libres et équitables et menées dans le cadre d'un processus inclusif et crédible, dans le plein respect des droits de l'homme et de l'état de droit, et que la participation ouverte et inclusive de tous les acteurs, y compris la participation pleine et véritable des femmes, dans des conditions d'égalité, devra être garantie avant et pendant la période électorale, et demande au Gouvernement de fournir toutes les

ressources nécessaires à la Commission électorale nationale, à la Commission nationale de révision de la Constitution et au Conseil des partis politiques afin d'accomplir des progrès tangibles dans la préparation des élections ;

10. *Note avec préoccupation* que, lors de son exposé au Conseil de sécurité, le 5 mars 2024¹⁴, le Secrétaire général adjoint aux opérations de paix a souligné qu'à cette date les parties à l'Accord revitalisé n'avaient guère progressé dans la préparation de ces élections et que des violences risquaient d'éclater si ces préparatifs n'étaient pas gérés avec soin ;

11. *Accueille avec satisfaction* le rapport de la Commission sur les droits de l'homme au Soudan du Sud et la présentation qui lui en a été faite au cours du dialogue interactif approfondi tenu à la session en cours¹⁵, mais se déclare préoccupé par les conclusions qui y sont formulées et l'appréciation générale qui y est faite de la situation actuelle des droits de l'homme sur le terrain, engage le Gouvernement sud-soudanais et les autres acteurs à coopérer avec la Commission en vue de l'application des recommandations formulées dans ce document, et engage le Gouvernement à donner la priorité à la prévention, en faisant en sorte que les auteurs d'infractions sexuelles et fondées sur le genre aient à répondre de leurs actes, en mettant fin à l'enrôlement et à l'utilisation illicites d'enfants dans des forces et groupes armés, en adoptant une approche cohérente visant à assurer la libération des femmes et des enfants qui ont été enlevés et à mettre fin aux enlèvements, et en allouant des ressources suffisantes au Ministère du genre, de l'enfance et de la protection sociale pour soutenir la concrétisation des engagements pris par l'État concernant la lutte contre les violences sexuelles et fondées sur le genre et la coordination des mesures prises à cet effet, et assurant l'accès des survivants et de leur famille à des services complets ;

12. *Prend note* des documents de séance supplémentaires que la Commission sur les droits de l'homme au Soudan du Sud a publiés depuis sa cinquante-deuxième session¹⁶ et engage la Commission à communiquer au Gouvernement les futurs documents de séance dans les meilleurs délais, avant leur publication ;

13. *Réaffirme* l'importance du mandat de la Commission sur les droits de l'homme au Soudan du Sud et continue d'insister sur la nécessité d'établir les faits et les circonstances relatifs aux allégations de violations des droits de l'homme et d'atteintes à ces droits et de crimes connexes commis au Soudan du Sud, de recueillir et conserver tous les éléments de preuve s'y rapportant et d'identifier les responsables, et note que, alors que le Tribunal mixte pour le Soudan du Sud, la Commission vérité, réconciliation et apaisement et l'Autorité d'indemnisation et de réparation, dont la création est prévue au chapitre V de l'Accord revitalisé, n'ont pas encore été constitués, il reste nécessaire de disposer d'un mécanisme chargé de surveiller les violations des droits de l'homme et atteintes à ces droits qui seraient commises au Soudan du Sud, d'en faire rapport et de recueillir les éléments de preuve pertinents ;

14. *Note* que les travaux de la Commission sur les droits de l'homme au Soudan du Sud présenteront un intérêt pour le mandat et les fonctions des mécanismes envisagés au chapitre V une fois qu'ils auront été constitués en application de l'Accord revitalisé, se félicite des efforts que le Gouvernement sud-soudanais a déployés en vue de l'établissement de ces mécanismes, encourage le maintien du dialogue et des consultations avec la société civile au sujet de la législation et exhorte le Gouvernement à poursuivre l'établissement rapide des mécanismes de justice transitionnelle prévus au chapitre V de l'Accord revitalisé, y compris un tribunal mixte pour le Soudan du Sud, en coopération avec l'Union africaine ;

15. *Décide* de proroger pour une nouvelle période d'un an le mandat de la Commission sur les droits de l'homme au Soudan du Sud, composée de trois membres ;

16. *Prie* la Commission sur les droits de l'homme au Soudan du Sud de lui soumettre à sa cinquante-huitième session un rapport écrit complet sur la situation des droits de l'homme au Soudan du Sud, rapport dont la présentation sera suivie d'un dialogue interactif approfondi qui devrait se tenir avec la participation du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, et demande que le rapport et une version facile à lire

¹⁴ Voir [S/PV.9564](#).

¹⁵ [A/HRC/55/26](#).

¹⁶ Voir www.ohchr.org/en/hr-bodies/hrc/co-h-south-sudan/index.

et à comprendre de celui-ci soient consultables sous une forme accessible sur le site Web du Haut-Commissariat ;

17. *Prie également* la Commission sur les droits de l'homme au Sud-Soudan de présenter son dernier rapport en date et de faire un compte rendu oral de ses travaux à la soixante-dix-neuvième session de l'Assemblée générale, avant la tenue d'un dialogue interactif ;

18. *Prie* le Haut-Commissariat de fournir à la Commission sur les droits de l'homme au Soudan du Sud tout l'appui administratif, technique et logistique et les effectifs dont elle a besoin pour s'acquitter de son mandat, en particulier de faciliter ses activités d'enquête et de collecte d'éléments de preuve, notamment pour ce qui est de l'utilisation de logiciels informatiques et de l'accès à des services de protection et d'accompagnement des témoins et des victimes, y compris des services de soutien psychosocial ;

19. *Prie* le Secrétaire général de fournir au Haut-Commissariat toutes les ressources dont il a besoin pour apporter l'appui administratif, technique et logistique nécessaire à l'application de la présente résolution ;

20. *Prie* la Commission sur les droits de l'homme au Soudan du Sud de collaborer avec l'Union africaine et son conseil de paix et de sécurité, l'Autorité intergouvernementale pour le développement, la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples et son rapporteur pour le Soudan du Sud, les organes et organes subsidiaires compétents de l'Organisation des Nations Unies ainsi que d'autres acteurs clefs de la région pour ce qui touche à la question des droits de l'homme au Soudan du Sud, notamment en communiquant ses rapports et recommandations, en échangeant d'autres renseignements et en proposant des réunions d'information, selon qu'il convient ;

21. *Demande* aux États et aux autres parties prenantes de continuer de soutenir l'action menée pour améliorer la situation des droits de l'homme au Soudan du Sud en fournissant au pays une assistance technique et des services de renforcement des capacités supplémentaires, en particulier aux fins de l'application des dispositions de l'Accord revitalisé relatives à la justice transitionnelle, y compris en ce qui concerne les institutions envisagées au chapitre V, et demande au Gouvernement sud-soudanais de faire preuve de la volonté politique nécessaire pour que cette assistance technique soit efficace ;

22. *Décide* de rester saisi de la question.

53^e réunion
3 avril 2024

[Adoptée à l'issue d'un vote enregistré par 21 voix contre 8, avec 18 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Albanie, Allemagne, Argentine, Belgique, Bulgarie, Chili, Costa Rica, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Géorgie, Honduras, Japon, Kirghizistan, Lituanie, Luxembourg, Monténégro, Paraguay, Pays-Bas (Royaume des), République dominicaine, Roumanie.

Ont voté contre :

Algérie, Burundi, Chine, Côte d'Ivoire, Cuba, Érythrée, Somalie, Soudan.

Se sont abstenus :

Afrique du Sud, Bangladesh, Bénin, Brésil, Cameroun, Émirats arabes unis, Gambie, Ghana, Inde, Indonésie, Kazakhstan, Koweït, Malaisie, Malawi, Maldives, Maroc, Qatar, Viet Nam.]

55/2. Mandat de Rapporteur spécial sur le droit humain à un environnement propre, sain et durable

Le Conseil des droits de l'homme,

Guidé par les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Réaffirmant la Déclaration universelle des droits de l'homme et la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, et rappelant les traités internationaux et autres instruments régionaux pertinents relatifs aux droits de l'homme, ainsi que les obligations et engagements des États au titre des instruments et accords multilatéraux sur l'environnement,

Réaffirmant que tous les droits de l'homme sont universels, indivisibles, interdépendants et intimement liés,

Réaffirmant toutes ses résolutions sur les droits de l'homme et l'environnement, dont les plus récentes sont les résolutions 46/7 du 23 mars 2021, sur les droits de l'homme et l'environnement, et 52/23 du 4 avril 2023, sur le droit humain à un environnement propre, sain et durable, ainsi que les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et de la Commission des droits de l'homme,

Se félicitant de l'adoption de sa résolution 48/13 le 8 octobre 2021 et de la résolution 76/300 de l'Assemblée générale le 28 juillet 2022, qui consacrent le droit humain à un environnement propre, sain et durable,

Rappelant tous les rapports établis par le Rapporteur spécial sur la question des obligations relatives aux droits de l'homme se rapportant aux moyens de bénéficier d'un environnement sûr, propre, sain et durable (anciennement l'Expert indépendant chargé d'examiner la question)¹⁷,

Réaffirmant la résolution 70/1 de l'Assemblée générale, du 25 septembre 2015, intitulée « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 », dans laquelle a été adoptée une série complète d'objectifs et de cibles ambitieux, universels, axés sur l'être humain et porteurs de changement,

Rappelant les résultats de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable, tenue à Rio de Janeiro (Brésil) en juin 2012, et son document final intitulé « L'avenir que nous voulons », où ont été réaffirmés les principes de la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement,

Soulignant que les États sont tenus de respecter et de protéger les droits de l'homme et d'en assurer la réalisation, y compris dans tout ce qu'ils font pour remédier aux dommages causés à l'environnement, à la perte de biodiversité, aux changements climatiques, à la dégradation des océans, à la pollution et l'exposition à des substances et déchets dangereux, et de prendre des mesures pour protéger les droits humains de tous, et que des dispositions supplémentaires devraient être prises pour ceux qui sont particulièrement vulnérables aux dommages causés à l'environnement,

1. *Se félicite* des travaux que le Rapporteur spécial sur la question des obligations relatives aux droits de l'homme se rapportant aux moyens de bénéficier d'un environnement sûr, propre, sain et durable a menés dans le cadre de son mandat, notamment de ses consultations de grande envergure, transparentes et inclusives avec les acteurs concernés, de ses rapports thématiques et de ses visites de pays ;

2. *Se félicite également* des travaux que le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, le Programme des Nations Unies pour l'environnement, le Programme des Nations Unies pour le développement, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes ont menés en vue d'aider le Rapporteur spécial à s'acquitter de son mandat et de contribuer à préciser les liens entre les droits de l'homme et l'environnement ;

3. *Décide* de renouveler pour une période de trois ans le mandat de Rapporteur spécial en tant que Rapporteur spécial sur le droit humain à un environnement propre, sain et durable ;

¹⁷ A/73/188, A/74/161, A/75/161, A/76/179, A/77/284, A/HRC/22/43, A/HRC/25/53, A/HRC/28/61, A/HRC/31/52, A/HRC/31/53, A/HRC/34/49, A/HRC/37/58, A/HRC/37/59, A/HRC/40/55, A/HRC/43/53, A/HRC/43/54, A/HRC/46/28, A/HRC/49/53, A/HRC/52/33, A/HRC/52/44 et A/HRC/55/43.

4. *Prie* le (la) titulaire du mandat, dans l'exercice de ses fonctions :

a) De continuer à étudier les obligations relatives aux droits de l'homme liées à l'exercice du droit humain à un environnement propre, sain et durable, en consultation avec les gouvernements, les organisations internationales et les organismes intergouvernementaux compétents, notamment l'Organisation mondiale de la Santé, le Programme des Nations Unies pour l'environnement et le Programme des Nations Unies pour le développement, ainsi qu'avec les représentants des accords multilatéraux relatifs à l'environnement, les mécanismes de défense des droits de l'homme, les autorités locales, les institutions nationales des droits de l'homme, les peuples autochtones, les défenseurs des droits de l'homme liés à l'environnement et les organisations de la société civile, notamment celles qui représentent les populations locales et d'autres personnes vulnérables, les femmes, les enfants et les jeunes, les personnes handicapées, le secteur privé et les milieux universitaires ;

b) De continuer de recenser et de promouvoir les bonnes pratiques qui ont été adoptées en matière d'obligations et d'engagements relatifs aux droits de l'homme et qui éclairent, soutiennent et renforcent l'élaboration des politiques environnementales, en particulier dans le domaine de la protection de l'environnement, et d'échanger des vues sur ces bonnes pratiques et, à cet égard, de diffuser et d'envisager de mettre à jour les documents élaborés par le précédent titulaire du mandat, selon qu'il convient ;

c) De s'employer à recenser les difficultés et obstacles qui compromettent la pleine réalisation des obligations relatives aux droits de l'homme liées à l'exercice du droit humain à un environnement propre, sain et durable, ainsi que les lacunes dans la protection de ce droit, notamment dans le contexte du développement durable et des objectifs de développement durable ;

d) De continuer à contribuer et à participer, selon qu'il conviendra, aux conférences et réunions intergouvernementales en rapport avec son mandat ;

e) De nouer le dialogue, d'assurer la liaison et de collaborer avec toutes les parties prenantes en vue de sensibiliser le public aux obligations relatives aux droits de l'homme liées à l'exercice du droit humain à un environnement propre, sain et durable ;

f) D'effectuer des visites de pays et de répondre promptement aux invitations des États ;

g) D'adopter une approche tenant compte de l'âge, du handicap et des questions de genre, notamment de prendre en considération la situation particulière des femmes et des filles et de déterminer les discriminations dont elles sont l'objet et les facteurs de vulnérabilité qui leur sont propres dans le cadre de la lutte contre les changements climatiques et la dégradation de l'environnement, de renforcer et de promouvoir la force mobilisatrice des femmes et des filles et leur participation pleine et entière, dans des conditions d'égalité, à la prise de décisions et à d'autres processus, et de mettre en avant les bonnes pratiques grâce auxquelles elles contribuent, en tant qu'agentes du changement, à la sauvegarde et à la gestion durable de l'environnement ;

h) De travailler en étroite concertation, tout en évitant les doublons inutiles, avec d'autres titulaires de mandat au titre des procédures spéciales et mécanismes du Conseil des droits de l'homme, les organismes, institutions, fonds et programmes concernés des Nations Unies, notamment l'Organisation mondiale de la Santé, le Programme des Nations Unies pour l'environnement et le Programme des Nations Unies pour le développement, les organes conventionnels et les organisations internationales et régionales, ainsi que les représentants des accords multilatéraux relatifs à l'environnement, en tenant compte des vues d'autres parties prenantes, notamment de mécanismes régionaux pertinents relatifs aux droits de l'homme, d'institutions nationales des droits de l'homme, d'organisations de la société civile et de milieux universitaires ;

i) De lui présenter, et de présenter également à l'Assemblée générale, un rapport annuel contenant des conclusions et des recommandations ;

5. *Demande* à tous les États, les organismes, fonds et programmes des Nations Unies, les autres organisations internationales et les organisations non gouvernementales, le secteur privé et les institutions nationales des droits de l'homme de coopérer pleinement avec le (la) titulaire du mandat, notamment de lui transmettre toutes les informations nécessaires à l'exercice de son mandat pour lui permettre de s'en acquitter ;

6. *Prie* le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de veiller à ce que le (la) titulaire du mandat dispose des ressources dont il (elle) a besoin pour s'acquitter pleinement de son mandat ;

7. *Décide* de rester saisi de la question, conformément à son programme de travail annuel.

53^e séance
3 avril 2024

[Adoptée sans vote.]

55/3. Mandat de Rapporteur spécial sur le droit à la vie privée

Le Conseil des droits de l'homme,

Guidé par les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Réaffirmant les droits de l'homme et les libertés fondamentales consacrés par la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, la Convention relative aux droits de l'enfant et la Convention relative aux droits des personnes handicapées,

Rappelant toutes les résolutions adoptées par l'Assemblée générale, et ses propres résolutions, sur le droit à la vie privée à l'ère du numérique et les autres résolutions pertinentes, notamment celles sur la promotion, la protection et l'exercice des droits de l'homme sur Internet et sur les nouvelles technologies numériques et les droits de l'homme,

Rappelant que les entreprises sont tenues de respecter les droits de l'homme, comme le prévoient les principes intitulés « Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme : mise en œuvre du cadre de référence “protéger, respecter et réparer” des Nations Unies », et que c'est à l'État qu'il incombe au premier chef de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales,

Saluant les travaux du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme sur le droit à la vie privée à l'ère numérique, ainsi que les travaux de la Rapporteuse spéciale sur le droit à la vie privée,

Constatant que les technologies nouvelles et émergentes, telles que celles qui sont développées dans les domaines de la surveillance, de l'intelligence artificielle, de la prise de décisions automatisée, de l'apprentissage automatique, du profilage, du suivi et de la biométrie, notamment la reconnaissance faciale, sans garanties appropriées, ont des incidences croissantes sur l'exercice du droit à la vie privée et des autres droits de l'homme,

Rappelant ses résolutions 5/1, sur la mise en place de ses institutions, et 5/2, sur le Code de conduite pour les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, en date du 18 juin 2007, et soulignant que tous les titulaires de mandat doivent s'acquitter de leurs obligations conformément à ces résolutions et à leurs annexes,

1. *Décide* de prolonger pour une durée de trois ans le mandat du Rapporteur spécial sur le droit à la vie privée, selon les conditions définies dans sa résolution [46/16](#) du 23 mars 2021 ;

2. *Demande* à tous les États de coopérer pleinement avec la Rapporteuse spéciale dans l'exercice de son mandat et de lui prêter leur concours, notamment de lui communiquer tous les renseignements qu'elle sollicite, de répondre rapidement à ses appels urgents et à ses

autres communications, de donner une suite favorable à ses demandes de visite dans le pays et d'envisager d'appliquer les recommandations qu'elle formule dans ses rapports ;

3. *Engage* toutes les parties prenantes concernées, notamment les organismes, programmes et fonds des Nations Unies, les mécanismes régionaux relatifs aux droits de l'homme, les institutions nationales des droits de l'homme, la société civile et le secteur privé à coopérer pleinement avec la Rapporteuse spéciale pour lui permettre de s'acquitter de son mandat ;

4. *Prie* le Secrétaire général et le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de fournir à la Rapporteuse spéciale toutes les ressources humaines et financières dont elle a besoin pour s'acquitter efficacement de son mandat ;

5. *Décide* de poursuivre l'examen de cette question au titre du même point de l'ordre du jour.

53^e séance
3 avril 2024

[Adoptée sans vote.]

55/4. Le droit à l'alimentation

Le Conseil des droits de l'homme,

Rappelant toutes les résolutions antérieures de l'Assemblée générale et ses propres résolutions sur le droit à l'alimentation, ainsi que toutes les résolutions de la Commission des droits de l'homme sur la question,

Rappelant également la Déclaration universelle des droits de l'homme, qui dispose que toute personne a droit à un niveau de vie suffisant pour assurer sa santé et son bien-être, y compris en ce qui concerne l'alimentation, la Déclaration universelle pour l'élimination définitive de la faim et de la malnutrition, la Déclaration du Millénaire, en particulier l'objectif 1 du Millénaire pour le développement relatif à l'élimination de l'extrême pauvreté et de la faim à l'horizon 2015, et le Programme de développement durable à l'horizon 2030, en particulier les objectifs de développement durable qui consistent à éliminer la faim et toutes les formes de malnutrition, à assurer la sécurité alimentaire, à améliorer la nutrition, à promouvoir l'agriculture durable et à éliminer la pauvreté sous toutes ses formes partout dans le monde,

Rappelant en outre les dispositions du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, lequel consacre le droit fondamental qu'a toute personne d'être à l'abri de la faim,

Rappelant le Programme d'action d'Addis-Abeba issu de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement, dont l'un des axes stratégiques consiste à accroître le financement de la lutte contre la faim et contre toutes les formes de malnutrition, à soutenir l'agriculture et les systèmes alimentaires durables, à redynamiser le secteur agricole, à promouvoir le développement rural et à assurer la sécurité alimentaire et la nutrition,

Rappelant également la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones et la Déclaration des Nations Unies sur les droits des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales,

Réaffirmant que tous les droits de l'homme sont universels, indivisibles, indissociables et interdépendants, et que la communauté internationale doit traiter les droits de l'homme de façon globale et d'une manière juste et équitable, en se gardant de les hiérarchiser ou d'en privilégier certains,

Ayant à l'esprit la Déclaration de Rome sur la sécurité alimentaire mondiale et le Plan d'action du Sommet mondial de l'alimentation, adoptés au Sommet mondial de l'alimentation en novembre 1996, le texte intitulé « Déclaration du Sommet mondial de l'alimentation : cinq ans après », adopté le 13 juin 2002, les Directives volontaires à l'appui de la concrétisation progressive du droit à une alimentation adéquate dans le contexte de la

sécurité alimentaire nationale, adoptées par le Conseil de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture en 2004 et la Déclaration du Sommet mondial sur la sécurité alimentaire, adoptée le 16 novembre 2009, et réaffirmant les Cinq principes de Rome pour une sécurité alimentaire mondiale et les recommandations et les engagements qui y sont formulés,

Soulignant l'importance de la Déclaration de Rome sur la nutrition et son cadre d'action, adoptés à la deuxième Conférence internationale sur la nutrition, tenue à Rome le 21 novembre 2014,

Prenant note avec satisfaction du Sommet des Nations Unies sur les systèmes alimentaires, convoqué par le Secrétaire général et tenu le 23 septembre 2021,

Prenant note du travail que le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a accompli pour promouvoir le droit à une alimentation adéquate,

Sachant que le droit à l'alimentation a été reconnu comme étant le droit de toute personne, seule ou en communauté, d'avoir physiquement et économiquement accès en tout temps à des aliments en quantité suffisante qui soient adéquats, nutritifs et conformes, notamment, à sa culture, à ses croyances, à ses traditions, à ses habitudes alimentaires et à ses préférences, et soient produits et consommés de façon durable, afin de préserver l'accès des générations futures à la nourriture,

Réaffirmant que l'instauration, aux niveaux national et international, d'un environnement politique, social et économique qui soit pacifique, stable et porteur de progrès est indispensable pour que les États puissent accorder la priorité qui convient à la sécurité alimentaire, à la nutrition et à l'élimination de la pauvreté,

Conscient qu'il faut d'urgence réaliser le droit à l'alimentation au moyen d'une action concertée et soutenue, en s'appuyant sur les avantages et les synergies qu'offrent la coopération et la solidarité internationales pour trouver des solutions globales aux problèmes communs auxquels l'humanité est actuellement confrontée et à ceux auxquels elle le sera à l'avenir,

Rappelant que la nourriture ne doit pas être utilisée comme instrument de pression politique ou économique, et réaffirmant à ce propos l'importance de la coopération et de la solidarité internationales et la nécessité absolue de s'abstenir de prendre des mesures unilatérales qui ne soient pas conformes au droit international et à la Charte des Nations Unies et qui compromettent la sécurité alimentaire et la nutrition dans les pays touchés,

Réaffirmant que la responsabilité de la sécurité alimentaire et de la nutrition incombe aux pays et que tout programme visant à relever les défis posés par la sécurité alimentaire et la nutrition doit être formulé, élaboré, pris en charge et conduit par les pays et prendre appui sur une concertation avec toutes les principales parties prenantes,

Considérant qu'il faut d'urgence renforcer le dispositif multilatéral aux fins de l'affectation des ressources matérielles, financières et humaines et de la promotion des politiques consacrées à la lutte contre la faim et toutes les formes de malnutrition,

Conscient que l'insécurité alimentaire est un phénomène complexe dont la résurgence est probable en raison de la conjugaison de plusieurs facteurs importants, comme les répercussions de la crise financière et économique mondiale, la dégradation de l'environnement, la perte de biodiversité, la désertification et les effets des changements climatiques à l'échelle planétaire, la sécheresse, les catastrophes naturelles et les incidences de la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19), ainsi que la pauvreté, la croissance démographique excessive, les conflits armés, l'instabilité excessive du cours des produits de base et le fait que bien des pays, en particulier les pays en développement, y compris les pays en développement sans littoral, les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement, ne disposent pas des technologies, des investissements et des compétences nécessaires pour faire face aux conséquences de cette insécurité alimentaire, et ayant à l'esprit que les institutions internationales doivent collaborer entre elles et mener une action cohérente au niveau mondial,

Constatant avec une profonde préoccupation les effets néfastes de tous les conflits armés sur l'exercice du droit à l'alimentation,

Constatant également avec une profonde préoccupation le nombre et l'ampleur des catastrophes naturelles ou provoquées par l'homme, des maladies et des invasions de ravageurs, ainsi que les effets préjudiciables des changements climatiques et leurs répercussions croissantes depuis quelques années qui, en conjonction avec d'autres facteurs, entraînent de lourdes pertes en vies humaines et en moyens de subsistance et mettent en danger la production agricole, la sécurité alimentaire et la nutrition, en particulier dans les pays en développement,

Conscient à cet égard que la crise déclenchée par la pandémie de COVID-19 a exacerbé l'insécurité alimentaire, notamment par ses effets dévastateurs sur les moyens de subsistance des populations, l'agriculture et les systèmes alimentaires, les chaînes de valeur, les prix des denrées alimentaires, la sécurité alimentaire et la nutrition,

Conscient également qu'il faut de toute urgence prendre des dispositions pour lutter contre l'insécurité alimentaire des personnes les plus pauvres et des personnes les plus vulnérables et que des mesures de soutien immédiat, notamment la fourniture d'une aide alimentaire et nutritionnelle, selon qu'il convient, devraient être adoptées pour satisfaire les besoins nutritionnels de ces personnes,

Exprimant sa profonde inquiétude face aux effets négatifs du double fardeau de la malnutrition, qui entraîne une augmentation rapide des facteurs de risque de maladies non transmissibles, tels que l'obésité et le surpoids,

Insistant sur la nécessité d'aider d'urgence les pays qui subissent de manière disproportionnée les effets des changements climatiques et qui font face à la sécheresse, à des fléaux, à la faim et à des menaces liées à la famine qui pourraient toucher des millions de personnes, pour la plupart des femmes et des enfants,

Soulignant qu'il faut augmenter l'aide publique au développement consacrée à l'agriculture, tant en valeur réelle qu'en pourcentage du total de l'aide publique au développement, et considérant que les petites et moyennes exploitations agricoles, ceux qui pratiquent la pêche artisanale et les petits pêcheurs des pays en développement doivent bénéficier d'un appui en matière d'assistance technique, de transfert de technologies et de renforcement des capacités pour pouvoir participer davantage à l'économie et s'assurer un revenu et des moyens financiers,

Conscient qu'il importe de protéger, de préserver et d'utiliser durablement la biodiversité agricole afin de garantir la sécurité alimentaire, la nutrition et le droit à l'alimentation pour tous,

Soulignant l'importance du rôle que joue l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, institution essentielle du système des Nations Unies, pour ce qui est de mener l'action internationale visant à éliminer la faim, à assurer la sécurité alimentaire pour tous et à garantir un accès régulier et permanent à une alimentation de qualité, en quantité suffisante, sans compromettre la satisfaction d'autres besoins de première nécessité, en s'appuyant sur des pratiques alimentaires bénéfiques pour la santé et respectueuses de la diversité culturelle qui sont durables sur les plans environnemental, culturel, économique et social, et d'aider les États Membres à réaliser pleinement le droit à l'alimentation, notamment en fournissant aux pays en développement une assistance technique à l'appui de l'élaboration de leurs cadres nationaux de priorités,

Saluant l'action du Comité de la sécurité alimentaire mondiale, instance internationale et intergouvernementale inclusive permettant à un grand nombre de parties prenantes d'œuvrer ensemble de manière coordonnée et à l'appui des processus dirigés par les pays afin d'éliminer la faim et d'assurer la sécurité alimentaire et la nutrition pour tous les êtres humains,

Appréciant la contribution apportée par des mécanismes interinstitutions tels que la collaboration quadripartite entre l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, l'Organisation mondiale de la santé animale, l'Organisation mondiale de la Santé et le Programme des Nations Unies pour l'environnement, qui promeuvent la coopération et la fourniture d'orientations en faveur de la sûreté et de la durabilité dans les approvisionnements et les pratiques alimentaires,

1. *Réaffirme* que la faim est un scandale et une atteinte à la dignité humaine, et que son élimination exige l'adoption d'urgence de mesures nationales, régionales et internationales ;

2. *Réaffirme également* le droit qu'a chacun d'avoir accès à des aliments sains et nutritifs en quantité suffisante, eu égard au droit à une alimentation adéquate et au droit fondamental de chacun d'être à l'abri de la faim, de manière à pouvoir développer et conserver pleinement ses capacités physiques et mentales ;

3. *Se déclare vivement préoccupé* par le fait que, selon le Programme alimentaire mondial, 345 millions de personnes ont souffert d'insécurité alimentaire grave en 2023 et 783 millions de personnes d'une faim extrême¹⁸ ;

4. *Se déclare vivement préoccupé également* par les reculs observés dans la réalisation des objectifs de développement durable n° 1 et n° 2, qui visent à éliminer la pauvreté, la faim et toutes les formes de malnutrition, et par le risque imminent et croissant que les cibles énoncées dans le Programme de développement durable à l'horizon 2030 ne soient pas atteintes ;

5. *Juge intolérable* que, d'après les estimations du Fonds des Nations Unies pour l'enfance, près de la moitié des décès d'enfants de moins de 5 ans soient attribuables à la sous-nutrition, qui rend les enfants plus susceptibles de mourir d'infections courantes, accroît la fréquence et la gravité de ces infections et ralentit la guérison ;

6. *Constate avec une vive préoccupation* que, alors qu'elles contribuent pour plus de 50 % à la production d'aliments à l'échelle mondiale, les femmes représentent 70 % des personnes qui souffrent de la faim dans le monde, que les femmes et les filles sont démesurément touchées par la faim, la malnutrition, l'insécurité alimentaire et la pauvreté, en partie du fait des inégalités de genre et de la discrimination fondée sur le genre, que dans de nombreux pays, les filles risquent deux fois plus que les garçons de mourir de malnutrition et de maladies infantiles évitables et que, selon les estimations, la malnutrition touche près de deux fois plus de femmes que d'hommes ;

7. *Engage* tous les États à intégrer les questions de genre dans les programmes de sécurité alimentaire et de nutrition et à prendre des mesures pour s'attaquer en droit et dans les faits aux inégalités de genre et à la discrimination à l'égard des femmes et des filles, en particulier lorsque ces facteurs contribuent à la malnutrition des femmes et des filles, notamment des mesures destinées à assurer la pleine réalisation du droit à l'alimentation dans des conditions d'égalité et des dispositions visant à garantir aux femmes et aux filles l'égalité d'accès à la protection sociale et aux ressources, y compris au revenu, à la terre et à l'eau, et la propriété de ces ressources, ainsi que le plein accès, sur un pied d'égalité avec les hommes et les garçons, aux soins de santé, à l'éducation, aux sciences et à la technologie, afin qu'elles puissent se nourrir et nourrir leur famille et, à cet égard, souligne qu'il est indispensable de donner aux femmes des moyens d'action et de renforcer leur rôle dans la prise de décisions ;

8. *Prend note* du rapport du Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation¹⁹ ;

9. *Sait* combien il importe d'accorder toute l'attention voulue aux effets néfastes qu'ont les changements climatiques sur la pleine réalisation du droit à l'alimentation ;

10. *Réaffirme* que, pour éliminer la faim et la pauvreté, dans les pays en développement en particulier, il est essentiel d'améliorer l'accès aux ressources productives et aux investissements publics responsables en faveur du développement rural, en tenant compte des Principes pour un investissement responsable dans l'agriculture et les systèmes alimentaires, tels qu'ils ont été approuvés par le Comité de la sécurité alimentaire mondiale, notamment en favorisant les investissements, y compris privés, dans des technologies appropriées d'irrigation et de gestion de l'eau à petite échelle afin de réduire la vulnérabilité à la sécheresse et de faciliter le relèvement après une sécheresse, de remédier au manque d'eau et de garantir la préservation et l'utilisation durable des écosystèmes ;

¹⁸ Programme alimentaire mondial (PAM), « Une crise alimentaire mondiale », disponible à l'adresse <https://fr.wfp.org/crise-alimentaire-mondiale>.

¹⁹ A/HRC/55/49.

11. *Est conscient* de l'importance du rôle que jouent les petits agriculteurs et les exploitants familiaux, les paysans, ceux qui pratiquent la pêche artisanale et les petits pêcheurs des pays en développement, notamment les femmes et les personnes autochtones, pour ce qui est de garantir la sécurité alimentaire et la nutrition, de réduire la pauvreté et de préserver les écosystèmes, et de la nécessité de les soutenir ;

12. *Réaffirme* qu'il faut veiller à ce que les programmes de distribution d'aliments offrent une alimentation saine, suffisante, nutritive et culturellement acceptable et qu'ils soient inclusifs et accessibles aux personnes handicapées ;

13. *Engage* les États à favoriser la création des conditions qui permettront à chacun d'être à l'abri de la faim et, dès que possible, de jouir pleinement du droit à l'alimentation, ainsi qu'à envisager, s'il y a lieu, d'établir des mécanismes institutionnels appropriés et d'adopter des politiques nationales de lutte contre la faim ;

14. *Salue* les progrès accomplis grâce à la coopération Sud-Sud et à la coopération triangulaire dans les pays et régions en développement sur les plans de la sécurité alimentaire, de la nutrition et du développement de la production agricole aux fins de la pleine réalisation du droit à l'alimentation, tout en réaffirmant le rôle central de la coopération Nord-Sud ;

15. *Est conscient* de l'importance des pratiques agricoles traditionnelles durables, notamment des systèmes traditionnels d'approvisionnement en semences, et de l'accès à des semences adaptées aux conditions locales, en particulier pour nombre de peuples autochtones et de collectivités locales ;

16. *Souligne* que les États ont pour obligation première de promouvoir et de protéger le droit à l'alimentation, notamment lors de crises humanitaires, et que les membres de la communauté internationale devraient, par une intervention coordonnée et à la demande des pays, coopérer en vue d'appuyer les efforts faits aux niveaux national et régional, en fournissant l'assistance nécessaire pour accroître la production alimentaire et améliorer l'accès à la nourriture, en particulier au moyen d'une aide au développement de l'agriculture, du transfert de technologies, du renforcement des capacités, d'une assistance technique, de la tenue des engagements en matière d'aide publique au développement, d'une assistance au relèvement de la production vivrière et d'une aide alimentaire, en garantissant la sécurité alimentaire, une attention spéciale étant accordée aux besoins particuliers des femmes et des filles, et en favorisant le développement de technologies adaptées, la recherche sur les services de conseils ruraux et l'appui à l'accès à des services de financement, et faciliter l'instauration de régimes fonciers sûrs ;

17. *Demande* aux États d'envisager de revoir toute politique ou mesure qui pourrait avoir des effets néfastes sur la réalisation du droit à l'alimentation, en particulier le droit de chacun d'être à l'abri de la faim, avant d'instituer une telle politique ou mesure ;

18. *Rappelle* la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones et le document final de la réunion plénière de haut niveau de l'Assemblée générale dite Conférence mondiale sur les peuples autochtones, constate qu'un grand nombre d'organisations et de représentants de peuples autochtones ont exprimé dans diverses instances leur vive préoccupation face aux obstacles et aux difficultés que ces peuples ont à surmonter pour jouir pleinement de leur droit à l'alimentation et demande aux États de prendre des mesures pour s'attaquer à ces obstacles et à ces difficultés ainsi qu'à la discrimination que ces peuples continuent de subir ;

19. *Rend hommage* à la contribution que les paysans, les petits agriculteurs, les exploitants familiaux et les autres personnes travaillant et vivant dans les zones rurales, ceux qui pratiquent la pêche artisanale et les petits pêcheurs de toutes les régions du monde apportent au développement et à la réalisation du droit à l'alimentation, à la sécurité alimentaire et à la nutrition, lesquels sont essentiels à la réalisation des objectifs de développement durable et à l'exécution du Programme de développement durable à l'horizon 2030 ;

20. *Insiste* sur le fait que tous les États devraient tout mettre en œuvre pour que leurs actions internationales de nature politique et économique, notamment les accords commerciaux internationaux, les mesures tarifaires et les mesures non tarifaires, n'aient pas de répercussions néfastes sur le droit à l'alimentation dans d'autres pays ;

21. *Invite* toutes les organisations internationales compétentes, y compris la Banque mondiale et le Fonds monétaire international, à éviter toute action qui pourrait avoir des effets néfastes sur la réalisation du droit à l'alimentation ;

22. *Engage* le Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation à continuer de tenir compte des liens entre les droits de l'homme, d'une part, et les enjeux de politique commerciale, l'agriculture, la petite pêche et la pêche artisanale, les systèmes alimentaires et la gouvernance mondiale, d'autre part, et à coopérer avec les organisations internationales compétentes pour faire en sorte que le régime du commerce international et l'architecture économique mondiale soient orientés vers le respect, la protection et la réalisation du droit à l'alimentation ;

23. *Engage également* le Rapporteur spécial à continuer de tenir compte des questions de genre dans l'exécution de son mandat et engage l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et tous les autres organes et mécanismes de l'Organisation des Nations Unies qui s'intéressent au droit à l'alimentation et à l'insécurité alimentaire à intégrer et à prendre dûment en considération ces questions dans leurs politiques, programmes et activités concernant l'accès à l'alimentation ;

24. *Engage en outre* le Rapporteur spécial à poursuivre sa collaboration avec les organismes, fonds et programmes des Nations Unies et les institutions financières internationales et à favoriser la coopération entre ces entités afin de les aider à promouvoir encore davantage le droit à l'alimentation, dans le cadre de leurs mandats respectifs, au profit notamment des petits exploitants, des travailleurs agricoles, de ceux qui pratiquent la pêche artisanale et des petits pêcheurs des pays en développement et des pays les moins avancés ;

25. *Prie* le Secrétaire général et le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de continuer de mettre à la disposition du Rapporteur spécial toutes les ressources humaines et financières nécessaires pour lui permettre de s'acquitter efficacement de son mandat ;

26. *Demande* à tous les gouvernements de coopérer avec le Rapporteur spécial et de l'aider dans sa tâche en lui fournissant toutes les informations qu'il sollicite, ainsi que d'envisager sérieusement de répondre favorablement à ses demandes de visite, afin de lui permettre de s'acquitter encore plus efficacement de son mandat ;

27. *Invite* les gouvernements, les organismes, fonds et programmes des Nations Unies compétents, les organes créés en vertu d'instruments internationaux, les acteurs de la société civile, y compris les organisations non gouvernementales, et le secteur privé à coopérer pleinement avec le Rapporteur spécial dans l'exercice de son mandat, notamment en lui faisant part de leurs observations et suggestions quant aux moyens d'assurer la réalisation du droit à l'alimentation ;

28. *Prie* le Rapporteur spécial de lui soumettre chaque année, et de soumettre à l'Assemblée générale, conformément au programme de travail de chacun, un rapport sur l'exécution de son mandat ;

29. *Décide* de poursuivre l'examen de la question au titre du même point de l'ordre du jour, conformément à son programme de travail.

53^e séance
3 avril 2024

[Adoptée sans vote.]

55/5. Mandat de Rapporteur spécial dans le domaine des droits culturels

Le Conseil des droits de l'homme,

Guidé par les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Rappelant ses résolutions 5/1, sur la mise en place de ses institutions, et 5/2, sur le Code de conduite pour les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, en date du 18 juin 2007, et soulignant que tous les titulaires de mandat doivent s'acquitter de leurs obligations conformément à ces résolutions et à leurs annexes,

Rappelant également toutes ses résolutions antérieures sur le mandat de Rapporteur spécial dans le domaine des droits culturels,

1. *Décide* de proroger le mandat de Rapporteur spécial dans le domaine des droits culturels pour une période de trois ans afin de permettre au (à la) titulaire du mandat de poursuivre ses travaux conformément à la mission qu'il lui a lui-même confiée dans sa résolution 10/23 du 26 mars 2009 ;

2. *Décide également* de poursuivre l'examen de la question au titre du même point de l'ordre du jour, conformément à son programme de travail.

53^e séance
3 avril 2024

[Adoptée sans vote.]

55/6. Effets de la dette extérieure et des obligations financières internationales connexes des États sur le plein exercice de tous les droits de l'homme, en particulier des droits économiques, sociaux et culturels

Le Conseil des droits de l'homme,

Guidé par la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme, la Déclaration et le Programme d'action de Vienne et les autres instruments internationaux pertinents relatifs aux droits de l'homme,

Réaffirmant toutes les résolutions et décisions de la Commission des droits de l'homme et ses propres résolutions et décisions sur les effets des politiques d'ajustement structurel et de réforme économique, ainsi que de la dette extérieure, sur le plein exercice de tous les droits de l'homme, particulièrement des droits économiques, sociaux et culturels, la plus récente étant sa résolution 46/8, du 23 mars 2021,

Soulignant que l'un des buts de l'Organisation des Nations Unies est de résoudre, par la coopération internationale, les problèmes internationaux d'ordre économique, social, culturel ou humanitaire,

Insistant sur le fait que la Conférence mondiale sur les droits de l'homme est convenue de demander à la communauté internationale de mettre tout en œuvre pour aider à alléger la fardeau que la dette extérieure représente pour les pays en développement afin d'étayer les efforts que déploient les gouvernements de ces pays en vue de la pleine réalisation des droits économiques, sociaux et culturels de leurs populations,

Soulignant l'importance capitale des moyens d'application du Programme de développement durable à l'horizon 2030, et mettant l'accent, à cet égard, sur les principes fondamentaux de la coopération internationale, qui sont déterminants pour la réalisation concrète des objectifs de développement durable,

Soulignant également la volonté résolue exprimée dans le Programme de développement durable à l'horizon 2030 d'aider les pays en développement à assurer la viabilité à long terme de leur dette au moyen de politiques concertées destinées à favoriser le financement, l'allègement ou la restructuration de la dette, selon le cas, et de réduire le surendettement en réglant le problème de la dette extérieure des pays pauvres très endettés,

Considérant les engagements pris dans le Programme d'action d'Addis-Abeba, issu de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement, et constatant qu'en dépit des initiatives internationales d'allègement de la dette, bon nombre de pays risquent encore une crise de la dette et certains sont en situation de crise profonde en raison de la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19), dont des pays parmi les moins avancés et des petits États insulaires en développement, ainsi que des pays développés,

Conscient du rôle, du mandat et des activités des autres organismes, fonds et programmes des Nations Unies qui traitent des questions relatives à la dette extérieure et aux obligations financières internationales,

Réaffirmant que le fardeau croissant de la dette qui pèse sur les pays en développement les plus endettés, en particulier les pays les moins avancés, est insoutenable et constitue l'un des principaux obstacles au progrès vers un développement durable axé sur la population et vers l'élimination de la pauvreté et que, dans bon nombre de pays en développement et certains pays développés, le service excessif de la dette a fortement limité la capacité de promouvoir le développement social et d'assurer des services de base pour établir les conditions nécessaires à la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels,

Se déclarant préoccupé par les effets que les retards pris dans les opérations de restructuration de la dette, les coûts d'emprunt excessifs, les politiques de majoration des coûts d'emprunt et l'absence de cadre juridique international de restructuration de la dette souveraine ont sur la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels et des autres droits de l'homme, y compris le droit au développement, et par le fait que, malgré les rééchelonnements successifs de leur dette, les pays en développement continuent de rembourser chaque année des montants supérieurs à ceux qu'ils reçoivent au titre de l'aide publique au développement,

Sachant que les États ont l'obligation de respecter et de protéger les droits de l'homme, même en période de crise économique et financière ou de pandémie mondiale, et de veiller à ce que leurs politiques et mesures n'entraînent pas un recul inadmissible dans la réalisation des droits de l'homme garantis par les instruments internationaux pertinents, et constatant que les principes directeurs applicables aux études de l'impact des réformes économiques sur les droits de l'homme²⁰ constituent une référence importante pour les États à cet égard,

Sachant également que tout État a le droit souverain de restructurer sa dette souveraine et que ce droit ne saurait être entravé ni limité par les mesures émanant d'un autre État, d'une institution financière internationale ou d'un créancier privé,

Sachant en outre que les flux financiers illicites, et notamment la fraude fiscale commise par des personnes très fortunées, ainsi que la fraude fiscale et l'évasion fiscale auxquelles se livrent des sociétés transnationales en recourant aux fausses factures et en manipulant les prix de transfert, concourent à l'accumulation d'une dette insoutenable, car les pays qui manquent de recettes intérieures sont susceptibles d'emprunter à l'extérieur,

Soulignant que les inégalités continuent de se creuser dans le monde entier, et qu'elles contribuent souvent à l'exclusion sociale et à la marginalisation de certains groupes et individus,

Profondément préoccupé par les estimations selon lesquelles la pandémie de COVID-19 a mis fin aux progrès mondiaux en matière de réduction de la pauvreté, et faisant observer que si l'action menée en faveur de la réalisation des 17 objectifs de développement durable du Programme de développement durable à l'horizon 2030 ne s'intensifie pas, le monde est voué à se heurter à une situation de pauvreté chronique et à d'autres difficultés, en particulier les pays en développement, des statistiques montrant que, en 2030, environ 575 millions de personnes vivront dans l'extrême pauvreté,

Conscient que, parallèlement à la crise sanitaire liée à la pandémie de COVID-19 et à d'autres crises systémiques, l'économie mondiale est en proie à une récession grave qui se propage rapidement et touche simultanément les pays développés et les pays en développement et tous les continents, et soulignant la nécessité de créer les conditions économiques et sociales qui permettront aux États de concrétiser le droit au développement et de faire face aux crises et pandémies futures,

Conscient de la nécessité de réformer l'architecture financière mondiale, y compris les agences de notation, sachant que ces agences devraient jouer un rôle dans la prévention des crises de la dette, et soulignant qu'une architecture financière internationale plus efficace est plus que jamais indispensable pour faire face aux retombées socioéconomiques de la pandémie de COVID-19 et progresser dans la réalisation de tous les droits de l'homme,

²⁰ [A/HRC/40/57](#).

Affirmant que le fardeau de la dette aggrave encore les problèmes complexes auxquels se heurtent les pays en développement, contribue à l'extrême pauvreté et fait obstacle au développement humain durable, et entrave donc sérieusement la réalisation de tous les droits de l'homme, en particulier des droits économiques, sociaux et culturels,

1. *Accueille avec satisfaction* le rapport de l'Experte indépendante chargée d'examiner les effets de la dette extérieure et des obligations financières internationales connexes des États sur le plein exercice de tous les droits de l'homme, en particulier des droits économiques, sociaux et culturels, intitulé « La légitimité budgétaire conférée par les droits de l'homme : une approche fondée sur des principes régissant la collecte et l'affectation de ressources financières aux fins de la réalisation des droits de l'homme »²¹ ;

2. *Invite* l'Experte indépendante à accorder, conformément à son mandat, l'attention voulue à l'incidence de toutes les obligations financières internationales sur les groupes vivant en deçà du seuil de pauvreté, notamment les femmes, les jeunes, les enfants, les personnes handicapées, les peuples autochtones, les migrants et les personnes appartenant à des minorités nationales, ethniques, religieuses et linguistiques souffrant des inégalités socioéconomiques et de la discrimination ;

3. *Est conscient* que les pays en développement ont besoin d'une aide de grande ampleur en matière de liquidités et de moyens de financement pour faire face aux retombées immédiates de la pandémie de COVID-19 et à ses répercussions sur l'économie et sur l'ensemble des droits de l'homme, en raison des problèmes rencontrés dans les domaines des soins de santé, de l'éducation, de l'emploi et de la protection sociale, ainsi que du lourd fardeau de la dette et de la détérioration des amortisseurs économiques ;

4. *Rappelle* que chaque État a la responsabilité première de promouvoir le développement économique, social et culturel de sa population et, pour ce faire, a le droit et la responsabilité de choisir ses moyens et ses objectifs de développement et ne doit pas être soumis à des prescriptions particulières venant de l'extérieur en matière de politique économique ;

5. *Est conscient* que l'allègement de la dette peut jouer un rôle capital en libérant des ressources, qui devraient être affectées à des activités propices à une croissance et à un développement durables, ainsi qu'à la réalisation des droits de l'homme, y compris la réduction de la pauvreté et la réalisation des objectifs de développement, dont ceux énoncés dans le Programme de développement durable à l'horizon 2030, et qu'il faut donc prendre rapidement des mesures énergiques d'allègement de la dette, là où il y a lieu, en veillant à ce qu'elles ne remplacent pas d'autres sources de financement et s'accompagnent d'une augmentation de l'aide publique au développement ;

6. *Demande à nouveau* aux États, aux institutions financières internationales et aux créanciers privés de participer au programme renforcé d'allègement de la dette et de l'appliquer sans plus tarder, et aux pays industrialisés d'accepter d'annuler l'ensemble de la dette publique bilatérale des pays visés par le programme en contrepartie d'engagements vérifiables de la part de ces pays en matière de réduction de la pauvreté ;

7. *Souligne* que les programmes économiques associés à l'allègement et à l'annulation de la dette extérieure ne doivent pas reproduire les politiques d'ajustement structurel antérieures qui ont eu des effets néfastes sur la réalisation des droits de l'homme, y compris le droit au développement, notamment l'imposition dogmatique de mesures de privatisation et de réduction des services publics ;

8. *Demande instamment* aux États, aux institutions financières internationales et au secteur privé de prendre d'urgence des mesures pour atténuer le problème de la dette et assurer la viabilité de la dette des pays en développement, de sorte que davantage de ressources financières soient libérées et consacrées aux soins de santé, à l'éducation, à l'assainissement, aux services publics, à la protection sociale et à la réalisation des autres droits économiques et sociaux dans les pays concernés ;

²¹ A/HRC/55/54.

9. *Réaffirme* sa position selon laquelle, pour trouver une solution durable au problème de la dette et pour envisager tout nouveau mécanisme de règlement de la dette, un vaste dialogue politique doit avoir lieu entre les pays créanciers, les pays débiteurs et les institutions financières multilatérales, dans le cadre du système des Nations Unies, sur la base du principe des intérêts et des responsabilités partagés ;

10. *Prie* le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme d'accorder une attention plus soutenue au problème du fardeau de la dette des pays en développement, en particulier des moins avancés d'entre eux, et notamment aux répercussions que les mesures découlant de la dette extérieure ont sur les droits de l'homme, et de mettre en place des stratégies d'analyse et d'action globales dans le cadre des réformes de l'architecture financière internationale ;

11. *Engage* l'Experte indépendante à coopérer, conformément à son mandat, avec le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales et le Comité consultatif sur les questions relatives aux droits économiques, sociaux et culturels et au droit au développement, dans le cadre de ses travaux ;

12. *Prie* l'Experte indépendante de continuer de lui faire rapport régulièrement, ainsi qu'à l'Assemblée générale, conformément à leurs programmes de travail ;

13. *Prie* le Secrétaire général de fournir à l'Experte indépendante toute l'assistance nécessaire, en particulier les ressources, humaines et autres, dont elle a besoin pour s'acquitter de ses fonctions ;

14. *Demande* instamment aux gouvernements, aux organisations internationales, aux institutions financières internationales, aux organisations non gouvernementales et au secteur privé de coopérer sans réserve avec l'Experte indépendante dans le cadre de l'accomplissement de son mandat ;

15. *Décide* de poursuivre l'examen de la question au titre du même point de l'ordre du jour, conformément à son programme de travail.

53^e réunion
3 avril 2024

[Adoptée à l'issue d'un vote enregistré par 31 voix contre 12, avec 4 abstentions.]

Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Afrique du Sud, Algérie, Bangladesh, Bénin, Brésil, Burundi, Cameroun, Chili, Chine, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Émirats arabes unis, Érythrée, Gambie, Ghana, Honduras, Inde, Indonésie, Kazakhstan, Kirghizistan, Koweït, Malaisie, Malawi, Maldives, Paraguay, Qatar, République dominicaine, Somalie, Soudan et Viet Nam.

Ont voté contre :

Albanie, Allemagne, Bulgarie, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Géorgie, Japon, Lituanie, Monténégro, Pays-Bas (Royaume du) et Roumanie.

Se sont abstenus :

Argentine, Belgique, Luxembourg et Maroc.]

55/7. Les effets négatifs des mesures coercitives unilatérales sur l'exercice des droits de l'homme

Le Conseil des droits de l'homme,

Rappelant les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Rappelant également toutes les résolutions sur les droits de l'homme et les mesures coercitives unilatérales adoptées par la Commission des droits de l'homme, par lui-même et par l'Assemblée générale,

Rappelant en outre ses résolutions 46/5 du 23 mars 2021, 49/6 du 31 mars 2022 et 52/13 du 3 avril 2023, et les résolutions de l'Assemblée générale 76/171 du 16 décembre 2021, 77/214 du 15 décembre 2022 et 78/202 du 19 décembre 2023,

Accueillant avec satisfaction la résolution 70/1 de l'Assemblée générale, du 25 septembre 2015, intitulée « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 », dans laquelle il est demandé instamment à tous les États de s'abstenir d'adopter et d'appliquer des mesures économiques, financières ou commerciales unilatérales qui dérogent au droit international ou à la Charte et font obstacle à la pleine réalisation du développement économique et social, en particulier dans les pays les moins avancés et les pays en développement,

Rappelant ses résolutions 46/14 du 23 mars 2021 et 49/25 du 1^{er} avril 2022, sur les moyens de garantir à tous les pays un accès équitable, rapide et universel, à un coût abordable, aux vaccins mis au point pour lutter contre la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19), dans lesquelles il s'est déclaré profondément préoccupé par les effets négatifs de la pandémie sur l'exercice des droits de l'homme dans le monde entier, et a insisté sur la place qui revient aux droits de l'homme dans la lutte contre la pandémie et dans une reprise inclusive,

Rappelant également sa résolution 27/21 du 26 septembre 2014 et son rectificatif, dans lesquels il a décidé d'organiser tous les deux ans une réunion-débat consacrée aux mesures coercitives unilatérales et aux droits de l'homme,

Prenant note du résumé établi par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme sur la réunion-débat biennale consacrée aux mesures coercitives unilatérales et aux droits de l'homme²², qui s'est tenue à sa cinquante-quatrième session,

Soulignant que les mesures et lois coercitives unilatérales ainsi que les sanctions secondaires sont contraires au droit international, au droit international humanitaire, au droit international des droits de l'homme, à la Charte et aux normes et principes régissant les relations pacifiques entre les États,

Profondément préoccupé par les effets négatifs qu'ont, sur les droits de l'homme, l'observation généralisée et le respect excessif des mesures coercitives unilatérales par les institutions financières, les sociétés de transport et d'autres entités dont les biens et services sont nécessaires à la fourniture de l'aide humanitaire aux populations en situation de vulnérabilité,

Conscient du caractère universel, indivisible, interdépendant et indissociable de tous les droits de l'homme et réaffirmant que le droit au développement est un droit universel et inaliénable et fait partie intégrante des droits de l'homme,

Exprimant sa vive préoccupation face aux effets négatifs que les mesures coercitives unilatérales ont sur les droits de l'homme, y compris sur le droit au développement, la solidarité internationale, les relations internationales, le commerce, l'investissement et la coopération,

Réaffirmant qu'aucun État ne peut avoir recours, menacer d'avoir recours, ni encourager le recours à des mesures, y compris mais pas uniquement à des mesures économiques ou politiques, pour contraindre un autre État à lui subordonner l'exercice de ses droits souverains et pour obtenir de lui des avantages de quelque ordre que ce soit,

Rappelant, entre autres principes, ceux de l'égalité souveraine des États, de la non-intervention et de la non-ingérence dans leurs affaires intérieures et du libre exercice du commerce et de la navigation internationaux, également consacrés par de nombreux instruments juridiques internationaux,

Sachant que les mesures coercitives unilatérales, qui prennent la forme notamment de sanctions économiques et de sanctions secondaires, ont des incidences de grande portée sur les droits humains des populations des États ciblés et touchent démesurément les personnes pauvres et les personnes en situation d'extrême vulnérabilité,

²² [A/HRC/55/42](#).

Alarmé par le fait que des mesures coercitives unilatérales de toute sorte ont été imposées par des pays développés à des pays parmi les moins avancés et à des pays en développement et que ces mesures ont eu un coût très élevé sur le plan des droits humains des plus pauvres et des personnes en situation de vulnérabilité, et condamnant avec la plus grande fermeté ces méthodes inhumaines,

Soulignant qu'en aucune circonstance les personnes ne devraient être privées de leurs principaux moyens de survie ou de l'accès aux infrastructures, aux services et aux biens essentiels,

Conscient que les mesures coercitives unilatérales peuvent entraîner des problèmes sociaux et faire naître des préoccupations d'ordre humanitaire dans les États ciblés,

Appelant l'attention sur les problèmes et les griefs qui sont profondément ancrés dans le système international et soulignant combien il importe que l'Organisation des Nations Unies permette à tous les membres de la communauté internationale de faire entendre leur voix afin de garantir le multilatéralisme, le respect mutuel et le règlement pacifique des différends,

Vivement préoccupé par le fait que les lois, les règles et les décisions imposant des mesures coercitives unilatérales ont, dans certains cas, un effet extraterritorial non seulement sur les pays ciblés, mais aussi, en violation des principes fondamentaux du droit international, sur des pays tiers, de telle sorte que ces derniers sont aussi forcés d'appliquer des mesures coercitives unilatérales,

Accueillant avec satisfaction le document final et la déclaration adoptés au dix-neuvième Sommet des chefs d'État et de gouvernement du Mouvement des pays non alignés, tenu à Kampala les 19 et 20 janvier 2024, dans lesquels le Mouvement réaffirme qu'il condamne, par principe, l'adoption et l'application de mesures coercitives unilatérales visant des pays non alignés, en ce qu'elles sont contraires à la Charte et au droit international et compromettent, entre autres, les principes de souveraineté, d'intégrité territoriale, d'indépendance politique, d'autodétermination et de non-ingérence,

Accueillant également avec satisfaction la création par la Rapporteuse spéciale sur les effets négatifs des mesures coercitives unilatérales sur l'exercice des droits de l'homme de la Plateforme de recherche sur les sanctions en tant qu'outil de référence complet qui vise à recueillir en ligne des articles, des rapports, des vidéos, des travaux de recherche et des renseignements sur les mesures coercitives unilatérales et leurs effets sur les droits de l'homme,

Réaffirmant que chaque État détient la pleine souveraineté sur toutes ses richesses, ses ressources naturelles et son activité économique et exerce librement cette souveraineté, conformément à la résolution 1803 (XVII) de l'Assemblée générale, du 14 décembre 1962,

Rappelant que les participants à la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, tenue à Vienne du 14 au 25 juin 1993, ont demandé aux États de ne prendre aucune mesure unilatérale qui soit incompatible avec le droit international et la Charte, qui fasse obstacle aux relations commerciales entre les États et entrave la pleine réalisation de tous les droits de l'homme et qui, en outre, menace gravement le libre exercice du commerce,

Constatant avec une vive préoccupation que, malgré les résolutions adoptées à ce sujet par l'Assemblée générale, la Commission des droits de l'homme et lui-même, ainsi qu'à l'occasion des conférences de l'Organisation des Nations Unies tenues dans les années 1990 et de leur examen quinquennal, des mesures coercitives unilatérales continuent d'être adoptées, appliquées et exécutées, en violation des normes du droit international et de la Charte, notamment par le recours à la guerre et au militarisme, avec toutes les conséquences négatives qu'elles ont pour l'action sociohumanitaire et le développement économique et social des pays les moins avancés et des pays en développement, y compris au niveau extraterritorial, créant ainsi de nouveaux obstacles au plein exercice de tous les droits de l'homme, notamment du droit au développement, par les peuples et les personnes relevant de la juridiction d'autres États,

Profondément troublé par les effets négatifs des mesures coercitives unilatérales sur le droit à la vie, le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible et le droit de chacun aux soins médicaux, le droit d'être à l'abri de la faim et le droit à un niveau de vie suffisant, à l'alimentation, à l'éducation, au travail et au logement, ainsi que le droit au développement et le droit à un environnement propre, sain et durable,

Alarmé par le coût humain démesuré et arbitraire des sanctions unilatérales et les effets négatifs de celles-ci sur la population civile des États ciblés, en particulier sur les femmes et les enfants,

Alarmé également par la pratique de plus en plus répandue de l'application de mesures coercitives unilatérales, tant au niveau national qu'extraterritorial, et le fait que de plus en plus d'États, d'organisations internationales, d'entreprises et d'associations de la société civile prennent des dispositions excessives pour appliquer ces mesures, ce qui en exacerbe l'effet humanitaire déjà dévastateur,

Réaffirmant la Déclaration sur le droit au développement, adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 41/128 du 4 décembre 1986, dont il ressort que les États doivent coopérer entre eux afin d'assurer le développement et d'éliminer les obstacles au développement,

Réaffirmant également que les mesures coercitives unilatérales sont l'un des principaux obstacles à l'application de la Déclaration sur le droit au développement et à la réalisation des objectifs et cibles définis dans le Programme de développement durable à l'horizon 2030,

Préoccupé par le fait que les mesures coercitives unilatérales ont empêché des organisations humanitaires d'effectuer des transferts de fonds vers des États où elles interviennent,

Préoccupé également par le fait que des mesures coercitives unilatérales empêchent de fournir une aide humanitaire aux populations des pays touchés par des catastrophes naturelles ou autres,

Soulignant qu'en toute situation et partout dans le monde, les mesures coercitives unilatérales ont des effets négatifs directs et indirects sur les droits de l'homme,

Soulignant également que les effets très divers des mesures coercitives unilatérales sur le droit international humanitaire et le droit international des droits de l'homme, sur l'économie, la paix, la sécurité et le tissu social des États, et sur les relations commerciales internationales doivent être examinés,

Insistant sur la nécessité pour lui de tenir pleinement compte des effets négatifs des mesures coercitives unilatérales, y compris de ceux qui résultent de l'adoption et de l'application extraterritoriale de lois et de décisions nationales non conformes à la Charte et au droit international, dans les activités qu'il mène pour faire appliquer tous les droits de l'homme, y compris le droit au développement,

Rappelant les recommandations que son comité consultatif a formulées dans un rapport intérimaire fondé sur des travaux de recherche et comportant des recommandations relatives aux mécanismes visant à évaluer les effets négatifs des mesures coercitives unilatérales sur l'exercice des droits de l'homme et à promouvoir le principe de responsabilité²³,

Insistant sur la nécessité de surveiller et de dénoncer les violations des droits de l'homme liées aux mesures coercitives unilatérales, de prévenir et de réduire au minimum les effets négatifs des mesures coercitives unilatérales sur les droits de l'homme, de promouvoir le respect du principe de responsabilité afin de prévenir de futures violations et d'accorder réparation aux victimes,

²³ [A/HRC/28/74](#).

Saluant les efforts que continue de faire le Groupe de travail à composition non limitée sur le droit au développement et réaffirmant que les mesures coercitives unilatérales sont l'un des obstacles à l'application de la Déclaration sur le droit au développement,

Conscient que l'accès à la justice est une condition préalable à l'exercice de tous les droits de l'homme et une importante garantie de l'équité, de l'égalité et de l'intégrité fondamentales, en particulier face à des mesures coercitives unilatérales et à l'application excessif de telles mesures,

Rappelant ses résolutions 5/1 et 5/2, du 18 juin 2007, concernant respectivement la mise en place de ses institutions et le Code de conduite pour les titulaires de mandat au titre de ses procédures spéciales, et soulignant que le titulaire du mandat doit s'acquitter des obligations qui lui incombent conformément à ces résolutions et à leurs annexes,

Rappelant également le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, qui disposent notamment qu'en aucun cas un peuple ne peut être privé de ses moyens de subsistance et de ses droits fondamentaux,

1. *Exhorte* tous les États à cesser d'adopter, de maintenir, d'appliquer ou de respecter des mesures coercitives unilatérales non conformes au droit international, au droit international humanitaire, à la Charte des Nations Unies et aux normes et principes régissant les relations pacifiques entre les États, en particulier celles ayant des effets extraterritoriaux, qui font obstacle aux relations commerciales entre les États et empêchent ainsi la pleine réalisation des droits énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et d'autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, notamment le droit des personnes et des peuples au développement ;

2. *Demande* aux États et aux organismes compétents des Nations Unies de prendre des mesures concrètes pour atténuer les effets négatifs des mesures coercitives unilatérales sur l'aide humanitaire, qui doit être fournie conformément à la résolution 46/182 de l'Assemblée générale, du 19 décembre 1991 ;

3. *Engage vivement* tous les États à s'abstenir d'imposer des mesures coercitives unilatérales, et à lever les mesures de ce type, qui sont contraires à la Charte et aux normes et principes régissant les relations pacifiques entre les États à tous égards, et rappelle que ces mesures empêchent la pleine réalisation du développement économique et social des nations et entravent la pleine réalisation des droits de l'homme ;

4. *Exhorte* les États à résoudre leurs différends par le dialogue et des moyens pacifiques, et à éviter de recourir à des mesures économiques, politiques ou autres pour contraindre un autre État dans l'exercice de ses droits souverains ;

5. *Désapprouve vivement* le caractère extraterritorial de telles mesures qui, de surcroît, menacent la souveraineté des États et, dans ce contexte, demande à tous les États de ne pas reconnaître ni appliquer pareilles mesures et de prendre, selon qu'il y a lieu, des dispositions administratives ou législatives efficaces pour contrer l'application extraterritoriale ou les effets extraterritoriaux des mesures coercitives unilatérales ;

6. *Condamne fermement* le fait que certaines puissances continuent d'appliquer et d'exécuter unilatéralement des mesures de cette nature pour exercer des pressions, notamment des pressions politiques et économiques, sur tel ou tel pays, en particulier des pays parmi les moins avancés et des pays en développement, dans le dessein de les empêcher d'exercer leur droit de décider librement de leurs régimes politique, économique et social ;

7. *Se déclare gravement préoccupé* par le fait que toute mesure coercitive unilatérale entre nécessairement en conflit avec certaines dispositions de la Charte internationale des droits de l'homme et avec des normes impératives du droit international coutumier, et a des conséquences préjudiciables pour l'exercice des droits de l'homme par des populations innocentes ;

8. *Se déclare profondément préoccupé* par les effets de plus en plus graves qu'ont les mesures coercitives unilatérales sur l'environnement et les ressources naturelles, effets qui entraînent eux-mêmes de graves violations des droits humains des populations touchées, et condamne fermement le maintien de ces mesures, qui ont diverses conséquences

environnementales transfrontalières et transgénérationnelles pour les générations actuelles et futures ;

9. *Se déclare gravement préoccupé* par le fait que, dans certains pays, la situation socioéconomique des familles et, en particulier, celle des enfants et des femmes, pâtit de mesures coercitives unilatérales contraires au droit international et à la Charte des Nations Unies qui font obstacle aux relations commerciales entre les États, limitent la circulation par divers moyens de transport, entravent la pleine réalisation du développement social et économique et nuisent au bien-être de la population des pays touchés, avec des conséquences particulières pour les femmes, les enfants, y compris les adolescents, les personnes âgées et les personnes handicapées ;

10. *Demande à nouveau* aux États qui ont pris de telles mesures de s'acquitter des obligations et responsabilités qui découlent des dispositions pertinentes des instruments de droit international et des instruments relatifs aux droits de l'homme auxquels ils sont parties en mettant immédiatement fin à l'imposition desdites mesures ;

11. *Réaffirme*, dans ce contexte, le droit de tous les peuples à disposer d'eux-mêmes, en vertu duquel ils déterminent librement leur statut politique et organisent librement leur développement économique, social et culturel ;

12. *Réaffirme également* son opposition à toutes tentatives visant à détruire partiellement ou totalement l'unité nationale et l'intégrité territoriale d'un État, pareilles tentatives étant incompatibles avec les dispositions de la Charte ;

13. *Rappelle* que, selon la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies, et selon les dispositions et principes pertinents de la Charte des droits et devoirs économiques des États proclamée par l'Assemblée générale dans sa résolution 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974, en particulier son article 32, aucun État ne peut avoir recours ni encourager le recours à des mesures économiques, politiques ou autres pour contraindre un autre État à lui subordonner l'exercice de ses droits souverains et pour obtenir de lui des avantages de quelque ordre que ce soit ;

14. *Réaffirme* que les biens de première nécessité, tels que les denrées alimentaires et les médicaments, ne doivent pas servir d'instrument de coercition politique et que nul ne doit être privé de ses moyens de subsistance et de développement en quelque circonstance que ce soit ;

15. *Souligne* que les mesures coercitives unilatérales sont l'un des principaux obstacles à l'application de la Déclaration sur le droit au développement et, à cet égard, demande à tous les États d'éviter d'imposer unilatéralement des mesures économiques coercitives et de recourir à l'application extraterritoriale de lois nationales allant à l'encontre des principes du libre-échange et entravant le développement des pays les moins avancés et des pays en développement ;

16. *Dénonce* toute tentative visant à imposer des mesures coercitives unilatérales et la tendance croissante à ce faire, y compris en adoptant des lois d'application extraterritoriale non conformes au droit international, et exhorte les États Membres de l'Organisation des Nations Unies à tenir pleinement compte, dans leur mission de réalisation du droit au développement, des effets préjudiciables de ces mesures, y compris de l'adoption et de l'application extraterritoriale de lois nationales non conformes au droit international ;

17. *Demande* aux États de s'abstenir d'inscrire de façon illégale et unilatérale d'autres États sur des listes, telles que la liste des États qui soutiendraient le terrorisme, ce qui constitue une mesure coercitive unilatérale supplémentaire et viole les principes fondamentaux du droit international, notamment le principe de l'égalité souveraine des États, l'interdiction d'intervenir dans les affaires intérieures des États et le principe du règlement pacifique des différends internationaux ;

18. *Constate* que la Déclaration de principes adoptée à l'issue de la première phase du Sommet mondial sur la société de l'information, tenu à Genève en décembre 2003, engage vivement les États à éviter toute action unilatérale dans l'édification de la société de l'information ;

19. *Souligne* qu'il faut que le système des Nations Unies pour les droits de l'homme dispose d'un mécanisme indépendant et impartial permettant aux victimes de mesures coercitives unilatérales de former des recours et de demander réparation, afin de promouvoir l'application du principe de responsabilité, l'accès en temps voulu à des voies de recours utiles et l'octroi de réparations équitables ;

20. *Exhorte* tous ses rapporteurs spéciaux et mécanismes thématiques chargés de questions liées aux droits économiques, sociaux et culturels à accorder l'attention voulue, dans le cadre de leurs mandats respectifs, aux conséquences et aux effets négatifs des mesures coercitives unilatérales et à coopérer avec la Rapporteuse spéciale sur les effets négatifs des mesures coercitives unilatérales sur l'exercice des droits de l'homme afin de l'aider à s'acquitter de son mandat ;

21. *Estime* qu'il importe de réunir des informations quantitatives et qualitatives sur les effets négatifs de l'application, de la promotion, de l'observation, de l'adoption et de l'exécution de mesures coercitives unilatérales, afin d'amener les responsables de violations des droits de l'homme découlant de l'application de pareilles mesures contre tel ou tel État à répondre de leurs actes ;

22. *Constate* qu'il faut veiller à ce que tous ses organes subsidiaires et tous les organes de l'Organisation des Nations Unies créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme compétents tiennent systématiquement compte des effets négatifs des mesures coercitives unilatérales sur l'exercice des droits de l'homme et mènent des activités sur cette question, par exemple pendant l'examen des rapports périodiques soumis par les États à ces organes et dans le cadre de l'Examen périodique universel ;

23. *Décide* de prendre dûment en considération la question des effets négatifs des mesures coercitives unilatérales sur les droits de l'homme dans les activités qu'il mène pour faire respecter le droit au développement ;

24. *Rappelle* le rapport du Rapporteur spécial sur les effets négatifs des mesures coercitives unilatérales sur l'exercice des droits de l'homme et l'additif à ce rapport concernant les éléments d'un projet de déclaration de l'Assemblée générale sur les mesures coercitives unilatérales et l'état de droit, qui lui ont été présentés à sa quarante-deuxième session²⁴, et rappelle également le rapport que la Rapporteuse spéciale lui a présenté à sa cinquante et unième session²⁵ et le rapport qu'elle a soumis à l'Assemblée à sa soixante-dix-septième session²⁶ ;

25. *Prie* la Rapporteuse spéciale sur les effets négatifs des mesures coercitives unilatérales sur l'exercice des droits de l'homme de continuer à répertorier et à proposer des mesures concrètes pour mettre fin aux mesures coercitives unilatérales qui entravent l'exercice des droits humains de ceux qui en sont les victimes, de poursuivre ses travaux sur les effets des sanctions secondaires et de leur application excessive sur les droits de l'homme, notamment en organisant des consultations multipartites en vue de l'élaboration de principes directeurs à l'intention des parties prenantes, et de se focaliser sur les ressources et indemnités nécessaires pour promouvoir l'application du principe de responsabilité et l'octroi de réparations aux victimes dans le prochain rapport qu'elle lui présentera, à sa cinquante-septième session, ainsi que dans le rapport qu'elle soumettra à l'Assemblée générale à sa soixante-dix-neuvième session ;

26. *Prend note* du projet qu'a la Rapporteuse spéciale d'élaborer une méthode d'étude d'impact, à la faveur de consultations d'experts issus du système des Nations Unies et d'autres organisations internationales, de la société civile et du milieu universitaire, et demande à la Rapporteuse spéciale d'étudier, avec l'appui du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, la possibilité d'établir un mécanisme efficace, impartial et réactif qui permette d'analyser, d'étayer, de signaler et de suivre les effets négatifs des mesures coercitives unilatérales sur la jouissance des droits de l'homme ainsi

²⁴ A/HRC/42/46 et Add.1.

²⁵ A/HRC/51/33.

²⁶ A/77/296.

que les plaintes émanant de particuliers et d'États que ces effets ont motivées, et de promouvoir le respect du principe de responsabilité ;

27. *Salue* les efforts de la Rapporteuse spéciale visant à réduire au minimum les effets de l'application excessive des mesures unilatérales coercitives et, à terme, à en finir avec cette pratique et à promouvoir une approche commerciale responsable, non discriminatoire et centrée sur la personne, notamment par l'élaboration de principes directeurs sur les sanctions, l'application et les droits de l'homme ;

28. *Invite* la Rapporteuse spéciale à collaborer avec des spécialistes, des chercheurs et d'autres représentants du milieu universitaire afin d'appuyer la réalisation de travaux de recherche dans des domaines intéressant son mandat, tels que le droit, l'économie, les sciences politiques, les sciences sociales, la médecine et l'agriculture, et à mettre en place une plateforme de recherche sur les sanctions ;

29. *Prie* le Haut-Commissariat, conformément à sa résolution 27/21, d'organiser, à sa soixantième session, une réunion-débat biennale consacrée aux effets des mesures coercitives unilatérales et de leur application excessive sur le droit à l'alimentation et la sécurité alimentaire, à laquelle participeront des États, des organes de l'Organisation, des organismes des Nations Unies et d'autres parties intéressées, et prie la Rapporteuse spéciale de rendre compte de cette réunion-débat dans un rapport qu'elle lui soumettra à sa soixante et unième session ;

30. *Demande* à tous les États et tous les organismes, fonds et programmes des Nations Unies de coopérer avec la Rapporteuse spéciale et de lui apporter leur concours pour l'aider à s'acquitter de sa mission, et de lui communiquer tous les renseignements nécessaires qu'elle demande ;

31. *Prie* le Secrétaire général de fournir à la Rapporteuse spéciale l'assistance dont elle a besoin pour s'acquitter efficacement de son mandat et, notamment, de mettre à sa disposition les ressources humaines et matérielles voulues ;

32. *Considère* que le Haut-Commissariat a un rôle important à jouer face aux problèmes causés par les mesures coercitives unilatérales et leurs effets négatifs sur les droits humains des peuples et personnes qui souhaitent réaliser leurs droits économiques et sociaux, y compris leur droit au développement ;

33. *Prie* le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, dans l'exercice des fonctions qui sont les siennes s'agissant de promouvoir, de réaliser et de protéger le droit au développement, et compte tenu des effets persistants des mesures coercitives unilatérales sur la population des pays les moins avancés et des pays en développement, de donner la priorité à la présente résolution dans son rapport annuel ;

34. *Prie également* le Haut-Commissaire et exhorte les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales compétents et les organes créés en vertu d'instruments internationaux de prêter attention, dans le cadre de leur mandat, à la situation des personnes dont les droits ont été violés du fait de mesures coercitives unilatérales ;

35. *Prie* le Secrétaire général de fournir au Haut-Commissaire l'assistance dont il a besoin pour s'acquitter efficacement de son mandat et, notamment, de mettre à sa disposition les ressources humaines et matérielles voulues ;

36. *Exhorte* les États et les autres parties prenantes à promouvoir et préserver le multilatéralisme et à prendre les mesures qui s'imposent pour renforcer la coopération bilatérale, régionale et internationale afin de remédier aux effets négatifs des mesures coercitives unilatérales sur le plein exercice de tous les droits de l'homme ;

37. *Décide* de poursuivre l'examen de cette question, conformément à son programme de travail.

53^e séance
3 avril 2024

[Adoptée à l'issue d'un vote enregistré par 32 voix contre 14, avec 1 abstention. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Afrique du Sud, Algérie, Bangladesh, Bénin, Brésil, Burundi, Cameroun, Chili, Chine, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Émirats arabes unis, Érythrée, Gambie, Ghana, Honduras, Inde, Indonésie, Kazakhstan, Kirghizistan, Koweït, Malaisie, Malawi, Maldives, Maroc, Paraguay, Qatar, République dominicaine, Somalie, Soudan et Viet Nam.

Ont voté contre :

Albanie, Allemagne, Belgique, Bulgarie, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Géorgie, Japon, Lituanie, Luxembourg, Monténégro, Pays-Bas (Royaume des) et Roumanie.

Se sont abstenus :

Argentine.]

55/8. Dispositifs de soutien garantissant l'inclusion des personnes handicapées dans la société

Le Conseil des droits de l'homme,

Réaffirmant la Convention relative aux droits des personnes handicapées et le Protocole facultatif s'y rapportant,

Rappelant le caractère universel, indivisible, interdépendant et indissociable de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales, et la nécessité que soit garantie aux personnes handicapées la pleine jouissance, sans discrimination, de leurs droits humains et de leurs libertés,

Réaffirmant toutes ses résolutions antérieures sur les droits des personnes handicapées, dont la plus récente est la résolution 49/12, du 31 mars 2022, intitulée « Participation des personnes handicapées aux activités sportives, et statistiques et collecte de données », et saluant les efforts déployés par toutes les parties prenantes pour appliquer ces résolutions,

Rappelant sa résolution 54/6, du 11 octobre 2023, sur l'importance des soins et de l'assistance du point de vue des droits de l'homme,

Rappelant également la résolution 78/195 de l'Assemblée générale, du 19 décembre 2023, intitulée « Mise en œuvre de la Convention relative aux droits des personnes handicapées et du Protocole facultatif s'y rapportant : situations de risque et situations d'urgence humanitaire »,

Réaffirmant que le handicap est une construction sociale et que les déficiences ne sauraient être considérées comme un motif légitime pour empêcher ou restreindre l'exercice des droits de l'homme,

Réaffirmant également que toute discrimination fondée sur le handicap est une négation de la dignité et de la valeur inhérentes à la personne humaine, et réaffirmant en outre que l'adoption de mesures particulières, y compris des aménagements raisonnables, nécessaires pour hâter ou réaliser l'égalité de fait des personnes handicapées ne doit pas être considérée comme une discrimination,

Prenant note avec une vive inquiétude des effets négatifs disproportionnés des pandémies mondiales, notamment de la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19), sur les personnes handicapées et constatant que ces personnes sont exposées à un risque plus élevé d'infection par la COVID-19 et ont une mortalité plus élevée, et qu'elles se heurtent à des obstacles plus grands dans leur accès à des services de santé rapides et de qualité, ce qui a une incidence sur leurs droits humains,

Se déclarant préoccupé par les effets néfastes des changements climatiques sur toutes les personnes handicapées, et plus particulièrement sur celles qui présentent des facteurs de vulnérabilité multiples, notamment les femmes et les filles handicapées, les personnes handicapées qui vivent dans les petits États insulaires en développement et celles qui vivent en situation de pauvreté ou de conflit, et soulignant qu'il est nécessaire que les États prennent et appuient des mesures appropriées pour répondre aux besoins de ces personnes et pour leur permettre de participer à la planification des interventions à mener en cas de catastrophe, dans les situations d'urgence et en cas d'évacuation, ainsi qu'aux interventions d'urgence et aux services de soins humanitaires, et de jouer un rôle de premier plan dans ce domaine,

Réaffirmant la nécessité d'intégrer les questions de genre et d'âge et de prendre des mesures tenant compte du handicap pour s'attaquer aux formes multiples, aggravées et croisées de discrimination, y compris le capacitisme et l'âgisme, dans tous les efforts visant à promouvoir l'égalité femmes-hommes et la jouissance, dans des conditions d'égalité, de tous les droits humains et de toutes les libertés fondamentales par les personnes handicapées,

Rappelant les principes généraux énoncés dans la Convention relative aux droits des personnes handicapées, à savoir la non-discrimination, la participation et l'inclusion pleines et effectives à la société, le respect de la différence et l'acceptation des personnes handicapées comme faisant partie de la diversité humaine et de l'humanité, l'autonomie individuelle et l'indépendance des personnes handicapées, l'égalité femmes-hommes, et le respect du développement des capacités de l'enfant handicapé,

Rappelant également que l'article 19 de la Convention relative aux droits des personnes handicapées fait obligation aux États parties de reconnaître à toutes les personnes handicapées le droit de vivre dans la société, avec la même liberté de choix que les autres personnes, et de prendre des mesures efficaces et appropriées pour faciliter aux personnes handicapées la pleine jouissance de ce droit ainsi que leur pleine inclusion et participation à la société, notamment en veillant à ce que les services et équipements sociaux destinés à la population générale soient mis à la disposition des personnes handicapées sur la base de l'égalité avec les autres et soient adaptés à leurs besoins,

Considérant que les technologies d'assistance, qu'elles soient numériques ou non, peuvent permettre et favoriser l'inclusion, la participation et la mobilisation des personnes handicapées dans toutes les sphères de la société, y compris dans les sphères politique, économique et sociale,

Rappelant la Déclaration universelle des droits de l'homme, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, la Convention relative aux droits de l'enfant, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et tous les autres instruments pertinents relatifs aux droits de l'homme,

Tenant compte du fait que des dispositifs de soutien et de prise en charge fondés sur les droits de l'homme, comprenant des politiques, des personnes, des produits et des services qui tiennent compte du handicap, sont essentiels pour que les personnes handicapées puissent participer pleinement et effectivement à la vie de la société, sur la base de l'égalité avec les autres, vivre dans la dignité, en toute autonomie et indépendance, et vivre de façon indépendante dans la société, comme le prévoit la Convention relative aux droits des personnes handicapées,

Sachant que le « soutien » englobe un large éventail de moyens formels et informels, y compris le travail non rémunéré et des produits, des services et des infrastructures de soutien, et qu'il permet aux personnes handicapées d'accomplir les tâches de la vie quotidienne et de participer activement à la vie de la société en ayant le choix, le contrôle, le pouvoir d'action, l'autonomie et l'indépendance,

Préoccupé par le fait que certains modèles de prise en charge traditionnels, qui ne sont pas fondés sur les droits de l'homme, font des personnes handicapées des bénéficiaires passifs, sans pouvoir d'action, ce qui entraîne une perte d'autonomie, une marginalisation économique, une ségrégation et un isolement du reste de la société ou des familles, que ces modèles peuvent conduire à des attitudes et des pratiques paternalistes qui augmentent le risque de violence, d'exploitation et de maltraitance à l'égard des personnes handicapées et

sont préjudiciables à l'égalité femmes-hommes, et que de nombreuses personnes handicapées se heurtent à des obstacles qui entravent leur inclusion sociale en raison de modèles de prise en charge traditionnels fondés sur des constructions sociales qui assimilent le handicap à la dépendance,

Constatant l'importance du soutien par les pairs géré de manière autonome en dehors des cadres institutionnels et médicaux, et soulignant sa contribution à la démarginalisation, la sensibilisation, l'autonomie de vie et la participation sociale,

Profondément préoccupé par le fait que les femmes et les filles handicapées de tous âges subissent des formes multiples, aggravées et croisées de stigmatisation et de discrimination qui font obstacle à leur inclusion dans la société, en comparaison non seulement avec les femmes et les filles non handicapées, mais aussi avec les hommes et les garçons handicapés, et qu'elles sont en outre exposées de manière disproportionnée à la violence, y compris la violence et les agressions sexuelles et fondées sur le genre, et que les systèmes de soutien existants, y compris les services, ne tiennent pas suffisamment compte des droits et des besoins des femmes et des filles handicapées, qui sont à la fois prestataires et bénéficiaires,

Conscient que les enfants handicapés et leur famille ont besoin de différents types de services de prise en charge et de soutien, notamment dans les domaines de l'éducation et de la santé, et que les États devraient fournir, organiser ou appuyer des services de soutien qui favorisent le bien-être de ces enfants et leur permettent de développer pleinement leur potentiel et leur capacité d'action,

Profondément préoccupé par le fait que les personnes handicapées appartenant à des groupes qui sont habituellement victimes de discrimination, défavorisés ou marginalisés, comme les peuples autochtones, sont touchées de manière disproportionnée par les difficultés dans l'accès aux dispositifs et services de soutien, et constatant que cela concerne également les migrants, les personnes déplacées à l'intérieur de leur pays, les réfugiés, les demandeurs d'asile, les personnes vivant dans des situations de conflit, les apatrides et les prisonniers handicapés,

Constatant le caractère transversal de l'égalité et de la non-discrimination dans le Programme de développement durable à l'horizon 2030, qui a des répercussions sur l'ensemble des objectifs et cibles de développement durable, et prenant note en particulier des objectifs 1, 3, 4, 5, 8, 9, 10, 11 et 16 et de la cible 5.4, qui visent à faire une place aux soins et tâches domestiques non rémunérés et à les valoriser, par la mise en place de services publics, d'infrastructures et de politiques de protection sociale et par la promotion du partage des responsabilités dans le ménage, comme moyen de mettre en place des systèmes de prise en charge et de soutien qui respectent, protègent et réalisent pleinement les droits de l'homme et qui contribuent à réduire la pauvreté et à promouvoir des sociétés inclusives et équitables pour les générations actuelles et futures de personnes handicapées, et de garantir que personne ne soit laissé de côté,

Soulignant qu'il faut investir dans l'économie des services à la personne et mettre en place des systèmes de prise en charge et de soutien qui soient solides et résilients, qui tiennent compte des questions relatives au genre, au handicap et à l'âge et qui s'attaquent aux causes profondes des inégalités dans le plein respect des droits de l'homme, en vue de prendre en compte, de valoriser, de réduire et de répartir les services à la personne, les tâches domestiques et les activités de soutien non rémunérés qui sont assurés essentiellement par les femmes et les filles, y compris les femmes et les filles handicapées,

Saluant les travaux des titulaires du mandat de Rapporteur spécial sur les droits des personnes handicapées et prenant note avec satisfaction de leurs rapports²⁷,

Saluant également les travaux du Comité des droits des personnes handicapées et prenant note avec satisfaction de ses observations générales, ainsi que de ses lignes directrices sur la désinstitutionnalisation, y compris dans les situations d'urgence²⁸,

²⁷ A/HRC/52/32, A/78/174 et A/HRC/55/56.

²⁸ CRPD/C/5.

Saluant en outre le travail accompli par l'Équipe spéciale sur les services de secrétariat, l'accessibilité des personnes handicapées et l'utilisation des technologies de l'information,

1. *Constate avec satisfaction* qu'à ce jour, 186 États et une organisation d'intégration régionale ont ratifié la Convention relative aux droits des personnes handicapées ou y ont adhéré, et que 103 États ont ratifié le Protocole facultatif se rapportant à la Convention ou y ont adhéré, et demande aux États et aux organisations d'intégration régionale qui n'ont pas encore ratifié la Convention et le Protocole facultatif s'y rapportant, ou qui n'y ont pas encore adhéré, d'envisager de le faire à titre prioritaire ;

2. *Engage* les États qui ont ratifié la Convention et formulé une ou plusieurs réserves à son égard à entamer un processus visant à examiner régulièrement l'effet de ces réserves et la nécessité de leur maintien, et à étudier la possibilité de les retirer ;

3. *Accueille avec satisfaction* les rapports du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme sur les dispositifs de soutien favorisant l'inclusion des personnes handicapées dans la société et permettant aussi de construire en mieux pour l'avenir après la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19)²⁹, et sur les bonnes pratiques tirées des dispositifs de soutien qui favorisent l'inclusion des personnes handicapées dans la société³⁰, et demande toutes les parties prenantes à examiner les conclusions et les recommandations formulées dans ces rapports en vue de les mettre en application ;

4. *Demande* à tous les États de faire le nécessaire pour établir et mettre en œuvre des systèmes de soutien qui respectent, protègent et réalisent les droits de l'homme, et pour garantir l'inclusion sociale des personnes handicapées, sur la base de l'égalité avec les autres et sans discrimination, en appliquant une approche qui tienne compte du genre et de l'âge, notamment au moyen des mesures ci-après :

a) Associer étroitement les personnes handicapées, par l'intermédiaire des organisations qui les représentent, à la conception, à la mise en application, au suivi et à l'évaluation des dispositifs de prise en charge et de soutien ;

b) Mettre en place des cadres juridiques, stratégiques, institutionnels et administratifs efficaces, prévoyant des évaluations non médicales du handicap qui mettent l'accent sur les besoins d'accompagnement et les coûts supplémentaires, la coordination intersectorielle et les mécanismes de responsabilité intégrés aux fins de l'inclusion sociale des personnes handicapées ;

c) Améliorer la collecte de données et la gestion de l'information afin de mesurer les besoins en matière de prise en charge et de soutien, notamment au moyen d'enquêtes sur les budgets-temps et sur la prise en charge et le soutien comprenant des questions relatives aux handicaps des personnes qui fournissent une prise en charge et un soutien et de celles qui en bénéficient, ainsi que des personnes qui se prennent en charge elles-mêmes ;

d) Utiliser divers outils financiers, tels que les incitations fiscales, les subventions et les politiques de passation des marchés publics, les primes, les financements durables, la coopération internationale et les mesures réglementaires incitatives, le cas échéant, pour mobiliser des ressources à l'appui de systèmes de prise en charge et de soutien novateurs, qui tiennent compte du genre, de l'âge et du handicap et soient fondés sur les droits de l'homme, qui s'attaquent aux causes profondes des inégalités et qui ne reposent pas sur des constructions sociales assimilant le handicap à la dépendance ;

e) Établir des systèmes de protection sociale complets qui couvrent les coûts supplémentaires liés au handicap et garantissent l'accès, par exemple, à des dispositifs de transferts en espèces non contributifs, afin de permettre aux personnes handicapées de choisir leurs services de soutien ;

²⁹ A/HRC/52/52.

³⁰ A/HRC/55/34.

f) Aborder la notion de « soutien » dans les débats et les documents relatifs à l'économie des services à la personne, en tenant compte des questions de handicap, des droits s'y rapportant et des cadres régissant ces questions ;

g) Investir dans des services de soutien fondés sur les droits de l'homme, développer les services d'aide individualisés et renforcer les réseaux d'aide communautaires ainsi que la résilience et la viabilité des communautés ;

h) Garantir l'accès aux produits de soutien, tels que les technologies d'assistance, y compris les technologies numériques et nouvelles, et les aides à la mobilité afin de renforcer les dispositifs de soutien destinés aux personnes handicapées, tout en atténuant les risques liés au manque d'accès, à la discrimination, au respect de la vie privée, à la protection des données, à la sécurité et à la transparence ;

i) Garantir l'accès à des transports abordables et accessibles, y compris des solutions de transport de point à point et de transport adapté, favoriser les innovations et offrir des avantages financiers, des subventions et des tarifs réduits, notamment pour les personnes handicapées et les personnes qui les accompagnent, dans les différents modes de transport ;

j) Proposer des modèles de financement flexibles pour les services de soutien, qui répondent aux besoins variés des individus tout en respectant leur autonomie et leur choix ;

k) Garantir des logements adéquats, accessibles et abordables, notamment en soutenant l'acquisition et la location de logements ainsi que l'adaptation des logements pour les personnes handicapées, ainsi que des infrastructures accessibles et adaptées aux besoins de ces personnes ;

l) Mener des activités de sensibilisation à tous les niveaux pour changer les attitudes concernant la prise en charge et l'accompagnement des personnes handicapées, notamment par une éducation et une formation adéquates ;

m) Constituer et maintenir une main-d'œuvre qualifiée et diversifiée pour assurer une prise en charge et des services de soutien de qualité, y compris en reconnaissant et développant les compétences des travailleurs non rémunérés dans ce domaine ;

n) Veiller à ce que les personnes handicapées et leur famille, y compris les femmes et les filles, aient accès à divers services de soutien et à des informations sous des formes accessibles et reçoivent une formation sur les moyens de prévenir, de détecter et de signaler les cas d'exploitation, de violence et de maltraitance, ainsi que sur les mesures à prendre pour que les personnes handicapées, en particulier les enfants, bénéficient d'un cadre familial sûr et porteur ;

5. *Demande également* à tous les États de prendre des mesures particulières pour lutter contre l'exclusion et la discrimination structurelles fondées sur le handicap dans les systèmes de prise en charge et de soutien, y compris les services, et pour mettre en place des moyens de prévention, de surveillance et d'action contre la violence et la maltraitance à l'égard des personnes handicapées, en particulier les femmes et les filles handicapées, les enfants handicapés et les personnes ayant des déficiences intellectuelles, en prévoyant des moyens appropriés pour exercer une surveillance, enquêter et, s'il y a lieu, poursuivre les auteurs d'infractions, accorder des réparations aux victimes, adopter des mesures visant à ce que de tels faits ne se reproduisent pas et permettre aux personnes handicapées d'accéder à la justice sur la base de l'égalité avec les autres, et de promouvoir des campagnes de prévention de la violence et de la maltraitance ;

6. *Engage* toutes les entreprises concernées, en particulier celles qui fournissent des services de prise en charge et de soutien, à réaliser des études d'impact sur les droits de l'homme afin de garantir un respect maximal de la Convention et des Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, avec la participation active des personnes handicapées et des organisations qui les représentent ;

Suivi

7. *Demande* aux États de mener des activités de coopération internationale à tous les niveaux visant à promouvoir la mise en place et l'utilisation de systèmes de soutien fondés sur les droits de l'homme afin de garantir pleinement l'inclusion et la participation des personnes handicapées dans la société, et à encourager la mobilisation durable de ressources publiques et privées aux fins de la prise en compte des droits des personnes handicapées dans le développement, et invite le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, les organismes des Nations Unies compétents et les autres donateurs et partenaires à étudier les moyens de stimuler les activités de coopération internationale dans ce domaine, en étroite coordination avec les personnes handicapées et les organisations qui les représentent ;

8. *Engage* le Haut-Commissariat à partager ses compétences techniques avec les autres organismes des Nations Unies s'occupant des systèmes de soutien, afin de favoriser l'intégration d'une approche fondée sur les droits de l'homme en ce qui concerne les personnes handicapées ;

9. *Engage* les États à rendre compte, dans leurs rapports au forum politique de haut niveau pour le développement durable, des progrès accomplis en ce qui concerne les droits des personnes handicapées, dont témoignent les lois, politiques et pratiques adoptées comme suite aux engagements pris dans le cadre du Programme de développement durable à l'horizon 2030, à établir des indicateurs relatifs aux droits de l'homme et à recueillir des données ventilées par âge, sexe et handicap pour alimenter ces indicateurs selon une approche fonctionnelle telle que celle adoptée dans le bref questionnaire du Groupe de Washington ;

10. *Demande* aux États de faire en sorte que toute coopération internationale et toute action humanitaire soit ouverte aux personnes handicapées et ne contribue pas à ériger de nouveaux obstacles pour elles ;

11. *Prie* le Haut-Commissariat de lui présenter oralement à ses cinquante-neuvième et soixante-deuxième sessions un rapport sur l'application de la Stratégie des Nations Unies pour l'inclusion du handicap dans le cadre de ses programmes et activités, avec interprétation en signes internationaux et sous-titrage, et le prie également de mettre à la disposition du public son rapport au Secrétaire général sur la Stratégie dans une version facile à lire et à comprendre et sous une forme accessible ;

12. *Décide* que son prochain débat annuel sur les droits des personnes handicapées se tiendra à sa cinquante-huitième session et portera sur les technologies et outils numériques, y compris les technologies d'assistance, et qu'il bénéficiera d'une interprétation en signes internationaux et d'un sous-titrage ;

13. *Décide également* de tenir, à sa soixante et unième session, un débat sur les droits des personnes handicapées qui portera sur les infrastructures inclusives, y compris en matière de transport et de logement, et qui bénéficiera d'une interprétation en signes internationaux et d'un sous-titrage ;

14. *Prie* le Haut-Commissariat de consacrer sa prochaine étude annuelle concernant les droits des personnes handicapées à la question des droits des personnes handicapées et des technologies et outils numériques, y compris les technologies d'assistance, et de consacrer l'étude suivante aux infrastructures inclusives, y compris en matière de transport et de logement, en concertation avec les États et les autres parties prenantes, les organisations régionales, la Rapporteuse spéciale sur les droits des personnes handicapées et les autres titulaires de mandat au titre des procédures spéciales concernés, les organisations de la société civile, y compris les organisations de personnes handicapées, et les institutions nationales des droits de l'homme, en veillant à ce que les contributions des parties prenantes soient communiquées sous une forme accessible, et demande que ces contributions ainsi que les études proprement dites et leur version facile à lire et à comprendre soient mises à disposition sur le site Web du Haut-Commissariat, sous une forme accessible, avant ses cinquante-huitième et soixante et unième sessions ;

15. *Engage* l'Équipe spéciale sur les services de secrétariat et l'accessibilité des personnes handicapées à lui rendre compte oralement de ses travaux et des progrès accomplis dans l'exécution de son plan d'accessibilité ;

16. *Exhorte* les États à envisager de mieux prendre en considération et d'intégrer davantage le point de vue des personnes handicapées et les droits de ces personnes dans ses propres travaux, par exemple en rendant obligatoires l'interprétation en signes internationaux et le sous-titrage pour toutes ses réunions ;

17. *Prie* le Secrétaire général d'établir et de lui soumettre, à sa cinquante-neuvième session, une étude définissant les procédures administratives et le budget nécessaires pour rendre toutes ses résolutions accessibles, y compris dans un langage facile à comprendre, en tant que ressources et outils d'accessibilité pour les personnes handicapées, en consultation avec les personnes handicapées et les organisations qui les représentent, ainsi qu'avec les entités compétentes des Nations Unies, notamment le Haut-Commissariat, le Département des affaires économiques et sociales du Secrétariat, le Comité des droits des personnes handicapées et la Rapporteuse spéciale sur les droits des personnes handicapées, et d'autres parties prenantes telles que la société civile et les organisations représentatives, et avec leur participation active ;

18. *Engage* les organisations qui représentent les personnes handicapées, la société civile, les mécanismes nationaux décrits à l'article 33 de la Convention et les institutions nationales des droits de l'homme à participer activement aux débats dont il est fait mention aux paragraphes 12 et 13 ci-dessus, ainsi qu'à ses sessions ordinaires et extraordinaires et aux activités de ses groupes de travail ;

19. *Prie* le Secrétaire général, le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et les organismes des Nations Unies de continuer d'œuvrer de façon concertée à l'application progressive des normes et des directives régissant l'accessibilité des locaux et des services du système des Nations Unies, en tenant compte des dispositions applicables de la Convention, et souligne que lui-même, et ses propres ressources sur Internet, devraient être pleinement accessibles aux personnes handicapées ;

20. *Prie* le Secrétaire général de continuer de veiller à ce que le Haut-Commissariat, dans le cadre de son mandat relatif aux droits des personnes handicapées, et le Comité des droits des personnes handicapées soient dotés des ressources voulues pour s'acquitter de leurs tâches ;

21. *Décide* de rester saisi de la question.

53^e séance
3 avril 2024

[Adoptée sans vote.]

55/9. Le droit au travail

Le Conseil des droits de l'homme,

Guidé par les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Réaffirmant la Déclaration universelle des droits de l'homme et la Déclaration et le Programme d'action de Vienne et rappelant tous les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme concernant le droit au travail, en particulier le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, les conventions fondamentales de l'Organisation internationale du Travail et le Programme de développement durable à l'horizon 2030,

Réaffirmant également ses précédentes résolutions relatives au droit au travail, dont la plus récente est la résolution 49/11, du 31 mars 2022,

Rappelant la résolution 63/199 de l'Assemblée générale, du 19 décembre 2008, sur la Déclaration de l'Organisation internationale du Travail sur la justice sociale pour une mondialisation équitable, et les résolutions du Conseil économique et social 2007/2 du 17 juillet 2007, sur le rôle du système des Nations Unies dans la promotion du plein emploi productif et d'un travail décent pour tous, et 2008/18 du 24 juillet 2008, sur la promotion du plein emploi et d'un travail décent pour tous,

Rappelant également la Déclaration de l'Organisation internationale du Travail relative aux principes et droits fondamentaux au travail, adoptée par la Conférence internationale du Travail à sa quatre-vingt-sixième session, le 18 juin 1998, et modifiée à sa 110^e session, le 11 juin 2022, et le suivi de l'application de cette déclaration, la Déclaration sur la justice sociale pour une mondialisation équitable, adoptée par la Conférence à sa quatre-vingt-dix-septième session, le 10 juin 2008, le Pacte mondial pour l'emploi, adopté par la Conférence à sa quatre-vingt-dix-huitième session, le 19 juin 2009, et la Déclaration du centenaire pour l'avenir du travail, adoptée par la Conférence à sa 108^e session, le 21 juin 2019,

Considérant le rôle primordial, le mandat, les compétences et la spécialisation qu'a l'Organisation internationale du Travail au sein du système des Nations Unies et grâce à sa structure tripartite et à son système de contrôle uniques, s'agissant de promouvoir le travail décent et le plein emploi, productif et librement choisi pour tous, et rappelant les initiatives et les activités menées par l'Organisation à cet égard, notamment le Programme relatif à un travail décent et les initiatives du centenaire de l'Organisation,

Prenant note des travaux menés par les organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, en particulier le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, dans le domaine du droit au travail,

Prenant note également de l'action que mènent les organismes, fonds et programmes des Nations Unies, en particulier l'Organisation internationale du Travail, pour aider les États à promouvoir une croissance économique inclusive et soutenue, le plein emploi, productif et librement choisi, un travail décent pour tous et la pleine réalisation du droit au travail, et constatant les importantes contributions qu'apporte l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes à la réalisation du droit au travail pour les femmes,

Réaffirmant que tous les droits de l'homme, civils, culturels, économiques, politiques et sociaux, y compris le droit au développement, sont universels, indivisibles, interdépendants et indissociables, qu'ils se renforcent mutuellement et doivent être considérés comme d'égale importance, et qu'il faut se garder de les hiérarchiser ou d'en privilégier certains,

Soulignant que les États devraient s'engager à garantir que le droit au travail soit exercé sans discrimination aucune fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, l'opinion politique ou toute autre opinion, l'origine nationale ou sociale, la fortune, la naissance, le handicap ou toute autre situation,

Soulignant également que le droit au travail est non seulement essentiel à la réalisation d'autres droits de l'homme, mais aussi inhérent à la dignité humaine et à la justice sociale, et qu'il est important pour ce qui est d'assurer la satisfaction des besoins et le respect des valeurs qui sont nécessaires à une vie digne,

Considérant que, d'une part, le développement de l'automatisation rendu possible par les technologies de pointe, notamment la robotique et l'intelligence artificielle, est porteur de la promesse d'une hausse de la productivité, de la création d'emplois, d'une amélioration des services et d'un bien-être accru, visant à renforcer l'inclusion sociale, et que, d'autre part, il comporte des défis qui peuvent avoir de plus vastes répercussions sur les emplois, les compétences, les salaires et la nature du travail lui-même, qui peuvent varier considérablement d'une région à l'autre et d'un pays à l'autre, ce qui pourrait avoir des conséquences pour les personnes qui sont mal équipées pour la transition, notamment les personnes vulnérables ou marginalisées,

Considérant également que les changements climatiques constituent une menace existentielle pour tous et qu'ils entravent déjà l'exercice plein et effectif des droits de l'homme consacrés par la Déclaration universelle des droits de l'homme, y compris le droit au travail,

Conscient que les travailleurs et les communautés touchés par l'action et la riposte face aux changements climatiques et par les effets de ces changements dans le contexte d'économies durables et inclusives devraient être couverts par la protection sociale, par des investissements plus larges destinés à créer des débouchés économiques et par une formation et une assistance appropriées pour les demandeurs d'emploi, en vue d'assurer une transition juste,

Rappelant que l'Accord de Paris tient compte des impératifs d'une transition juste pour la population active et de la création d'emplois décents et de qualité conformément aux priorités de développement définies au niveau national,

Réaffirmant que les systèmes de sécurité sociale peuvent contribuer à appuyer une transition juste et à réduire autant que possible les effets des pertes d'emplois, en offrant un accès à l'éducation continue, en améliorant les débouchés sur le marché du travail et en assurant la transition des personnes vers les emplois durables nouvellement créés,

Conscient que la forte expansion du secteur non structuré de l'économie sous tous ses aspects constitue un défi majeur pour les droits des travailleurs, y compris les droits au travail, à la sécurité sociale et à un niveau de vie suffisant, ainsi que pour le développement inclusif et l'état de droit, et qu'elle a des effets néfastes sur le développement d'entreprises durables, les recettes publiques et le pouvoir d'action des gouvernements, en particulier en ce qui concerne les politiques économiques, sociales et environnementales,

1. *Prend note* du rapport du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur l'avenir du droit au travail au regard de l'action et de la riposte face aux changements climatiques et des effets de ces changements dans le contexte d'économies durables et inclusives³¹ ;

2. *Réaffirme*, tel qu'il est consacré par le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le droit au travail, qui comprend le droit qu'a toute personne d'obtenir la possibilité de gagner sa vie par un travail librement choisi ou accepté, et rappelle que les États devraient prendre les mesures voulues pour garantir progressivement le plein exercice de ce droit, notamment en se dotant de programmes, de politiques et de méthodes d'orientation et de formation techniques et professionnelles, dans le souci d'assurer un développement économique, social et culturel soutenu et un plein emploi productif dans des conditions qui protègent les libertés politiques et économiques fondamentales de la personne ;

3. *Réaffirme également*, tel qu'il est consacré par le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le droit qu'a toute personne de jouir de conditions de travail justes et favorables qui assurent, notamment, une rémunération procurant à tous les travailleurs, au minimum, un salaire équitable et une rémunération égale pour un travail de valeur égale sans distinction aucune, et en particulier la garantie que les femmes bénéficient de conditions de travail qui ne sont pas inférieures à celles des hommes et reçoivent la même rémunération que ceux-ci pour un même travail ; une existence décente pour les travailleurs et leur famille ; des conditions de travail sûres et saines ; la même possibilité pour tous d'être promus, dans leur travail, à la catégorie supérieure appropriée, sans autre considération que la durée des services accomplis et les aptitudes ; et le repos, les loisirs, la limitation raisonnable de la durée du travail et les congés payés périodiques, ainsi que la rémunération des jours fériés ;

4. *Réaffirme en outre* qu'il incombe au premier chef aux États d'assurer la pleine réalisation de tous les droits de l'homme et d'agir au maximum de leurs ressources disponibles, tant individuellement que dans le cadre de l'assistance et de la coopération internationales et notamment sur les plans économique et technique, en vue de parvenir progressivement à la pleine réalisation du droit au travail par tous les moyens appropriés, y compris et en particulier par l'adoption de mesures législatives, en consultation avec les associations de travailleurs et d'employeurs ;

5. *Souligne* que la liberté de choisir ou d'accepter un travail, qui fait partie du droit au travail, comprend le droit de choisir une voie professionnelle dans des conditions d'égalité, notamment pour les personnes dont la liberté est souvent compromise par des dispositions juridiques discriminatoires ou par le travail forcé, en particulier les femmes, les jeunes, les personnes âgées et les personnes handicapées ;

³¹ [A/HRC/54/48](#).

6. *Souligne également* que, comme le disposent les instruments juridiques internationaux pertinents, les États devraient interdire le travail forcé ou obligatoire sous toutes ses formes et sanctionner ceux qui y ont recours, et s'efforcer d'apporter un soutien approprié aux victimes ;

7. *Souligne en outre* que le droit au travail comprend le droit de ne pas être privé de son travail arbitrairement ou injustement et que les États, conformément aux obligations qui leur incombent au regard du droit au travail, sont tenus de mettre en place des mesures appropriées pour protéger les travailleurs contre un licenciement abusif ;

8. *Demande* aux États d'assurer la protection effective du droit à la liberté d'association avec d'autres, y compris le droit de former des syndicats et de s'affilier au syndicat de son choix, pour la promotion et la protection de ses intérêts économiques et sociaux ;

9. *Souligne* que l'homme et la femme ont un droit égal au bénéfice de tous les droits humains, y compris le droit au travail, et que l'égalité d'accès au travail est déterminante pour permettre aux femmes d'exercer pleinement tous leurs droits humains, et constate que les femmes sont dans bien des cas victimes de discrimination pour ce qui est de la réalisation de leurs droits à cet égard dans des conditions d'égalité avec les hommes, sont exposées dans une mesure disproportionnée aux conditions de travail les plus précaires, et notamment au travail dans l'économie informelle, à une protection juridique insuffisante, voire inexistante, à une sous-représentation dans les postes de direction et de décision, à des niveaux de rémunération inférieurs et à des emplois temporaires ou à temps partiel contre leur gré, et qu'elles effectuent, exclusivement ou en grande partie, des tâches et des travaux domestiques non rétribués ou mal rémunérés au sein du ménage et de la famille, ce qui fait obstacle bien souvent à leur participation pleine, égale et réelle au marché du travail ;

10. *Souligne également* que l'État a la responsabilité de protéger les enfants contre l'exploitation économique et contre tout travail qui pourrait être dangereux ou nuisible à leur éducation ou à leur santé ou de nature à entraver leur épanouissement physique, mental, spirituel, moral ou social, et de prendre des mesures supplémentaires pour éliminer le travail des enfants sous toutes ses formes ;

11. *Insiste sur le fait* que l'action et la riposte face aux changements climatiques dans le contexte d'économies durables et inclusives et la rapidité du progrès technologique constituent pour les États des occasions sans précédent de bâtir un monde du travail plus inclusif, plus accessible et plus durable qui bénéficierait de l'immense potentiel inexploité que les personnes handicapées représentent ;

12. *Constate avec une vive préoccupation* que les inégalités se creusent et qu'il n'y a pas assez d'emplois, en particulier d'emplois de qualité, et souligne que le plein emploi, productif et librement choisi, et un travail décent pour les jeunes jouent un rôle important dans l'autonomisation de ceux-ci et peuvent contribuer, entre autres, à la prévention de l'extrémisme, du terrorisme et de l'instabilité sociale, économique et politique et, partant, favoriser le développement durable et la paix ;

13. *Souligne* que l'égalité des chances, l'éducation et la formation technique et professionnelle, y compris l'utilisation des technologies numériques nouvelles et émergentes, en particulier l'intelligence artificielle, sont d'une importance fondamentale et que des possibilités d'apprentissage et d'orientation tout au long de la vie pour tous, y compris pour les femmes, les jeunes, les personnes âgées et les personnes handicapées, sont nécessaires à la réalisation du droit au travail ;

14. *Engage* les États à exécuter le Programme de développement durable à l'horizon 2030 et, notamment, à réaliser l'objectif de développement durable n° 8, qui tend à promouvoir une croissance économique soutenue, inclusive et durable, le plein emploi productif et un travail décent pour tous, et à atteindre les cibles correspondantes ;

15. *Souligne* que les objectifs de développement durable et le Programme d'action d'Addis-Abeba issu de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement favorisent une croissance économique inclusive et soutenue, des niveaux plus élevés de productivité et l'innovation technologique, et stimulent l'entrepreneuriat et la création d'emplois, qui peuvent être des moyens efficaces d'éliminer l'extrême pauvreté et

la faim, le travail forcé, les formes contemporaines d'esclavage et la traite des êtres humains, et que, pour que nul ne soit laissé pour compte, il convient, en gardant ces cibles à l'esprit, d'assurer le plein emploi, productif et librement choisi, et la possibilité pour toutes les femmes et tous les hommes de trouver un travail décent à l'horizon 2030 ;

16. *Est conscient* que l'emploi devrait être un objectif central des politiques économiques et sociales prises aux niveaux national, régional et international en vue de mettre fin durablement à la pauvreté et d'assurer un niveau de vie suffisant, et souligne à cet égard qu'il importe de mettre en place des mesures de protection sociale appropriées et inclusives, notamment un socle de protection sociale ;

17. *Est conscient également* que la coopération internationale, notamment au niveau technique et en ce qui concerne le renforcement des capacités et l'échange des enseignements tirés de l'expérience et des bonnes pratiques, revêt une importance fondamentale pour ce qui est de soutenir l'action menée aux fins de la pleine réalisation du droit au travail par une croissance économique inclusive et durable, le plein emploi, productif et librement choisi, et un travail décent pour tous ;

18. *Demande* aux États de se doter de politiques cohérentes et globales, de prendre les mesures législatives et administratives nécessaires à la pleine réalisation du droit au travail pour tous, y compris les femmes, et d'envisager, entre autres solutions, de prendre des engagements et des mesures visant à parvenir au plein emploi, productif et librement choisi, et au travail décent pour tous, et notamment de créer des institutions à cet effet, selon qu'il convient, de renforcer les outils tels que les services de l'emploi et les mécanismes de dialogue social, tout en prêtant une attention constante à la formation technique et professionnelle et aux initiatives destinées à promouvoir les petites et moyennes entreprises, les coopératives et les start-ups, notamment celles qui appartiennent à des femmes, et d'envisager d'investir dans les infrastructures, les services et les systèmes de protection sociale en vue d'assurer et de favoriser une répartition équitable des tâches domestiques entre les hommes et les femmes ;

19. *Insiste* sur le rôle crucial que joue le secteur privé pour ce qui est d'attirer de nouveaux investissements, de créer des emplois et de générer des fonds en faveur du développement, et de soutenir l'action menée en vue de réaliser pleinement le droit au travail et de promouvoir une croissance économique inclusive et soutenue, le plein emploi, productif et librement choisi, et un travail décent pour tous, prend note de la stratégie pluriannuelle définie dans le Pacte mondial des Nations Unies visant à sensibiliser les entreprises et à soutenir la réalisation des objectifs de développement durable et du Programme d'action d'Addis-Abeba à l'horizon 2030, et fait observer qu'il est nécessaire de promouvoir l'application des Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme et des Principes d'autonomisation des femmes élaborés par l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes, selon qu'il convient ;

20. *Est conscient* que les organisations de travailleurs et d'employeurs jouent un rôle important, y compris par l'intermédiaire de mécanismes de dialogue social solides, influents et inclusifs, pour ce qui est de parvenir au plein emploi, productif et librement choisi, et au travail décent pour tous et qu'il importe d'œuvrer à une représentation et à une participation équitables dans ces organisations, y compris en ce qui concerne leur direction ;

21. *Souligne* qu'il est urgent de créer, aux niveaux national et international, des conditions propres à faciliter la réalisation du plein emploi, productif et librement choisi, et du travail décent pour tous, qui est un fondement du développement durable, et que des conditions propices à l'investissement, à la croissance et à l'entrepreneuriat sont indispensables à la création de nouvelles perspectives d'emploi pour les hommes et les femmes, et réaffirme qu'il faut faire en sorte que tous aient la possibilité d'obtenir un emploi productif dans des conditions de liberté, d'équité, de sécurité et de dignité afin d'éliminer la faim et la pauvreté, de parvenir à l'égalité entre les femmes et les hommes, d'améliorer les conditions de travail des personnes travaillant dans le secteur non structuré, de promouvoir le bien-être économique et social de chacun, de parvenir à une croissance économique soutenue, inclusive et durable et d'assurer un développement durable ;

22. *Demande* aux États de continuer à prévenir et combattre toutes les formes de discrimination, de violence et de harcèlement, y compris l'exploitation, les abus et le harcèlement sexuels sur le lieu de travail, et notamment d'adopter et d'appliquer des lois et politiques à cet effet, en menant des activités de formation et de sensibilisation et en facilitant l'accès à la justice des femmes victimes de violence et d'exploitation, d'abus et de harcèlement sexuels, en gardant à l'esprit que ces éléments demeurent au nombre des facteurs qui ont un effet néfaste sur la réalisation du droit au travail pour les femmes ;

23. *Engage* les États à prendre toutes les mesures appropriées en vue d'interdire la discrimination dans tout ce qui a trait à l'accès à l'emploi et aux possibilités d'emploi, y compris pour ce qui est de l'égalité des conditions de rémunération, d'embauche et d'avancement professionnel, et à prêter une attention particulière aux femmes qui font face à des formes multiples et croisées d'inégalité et de discrimination ;

24. *Décide* d'organiser, à sa cinquante-huitième session, une réunion-débat sur la réalisation des droits au travail et à la sécurité sociale dans le secteur non structuré, dans le contexte d'économies durables et inclusives, en mettant l'accent sur l'importance de la coopération et des partenariats internationaux, afin de recenser les principaux problèmes, les expériences et les meilleures pratiques, et invite les organismes, fonds et programmes des Nations Unies compétents, en particulier l'Organisation internationale du Travail et ses partenaires sociaux, ainsi que les organes conventionnels, les procédures spéciales, la société civile, les institutions nationales des droits de l'homme et les autres parties prenantes à contribuer activement à cette réunion-débat ;

25. *Demande* au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme d'établir un rapport analytique sur la réalisation des droits au travail et à la sécurité sociale dans le secteur non structuré de l'économie, en s'appuyant sur les discussions qui auront eu lieu dans le cadre de la réunion-débat, et de lui soumettre ce rapport à sa soixantième session.

53^e séance
3 avril 2024

[Adoptée sans vote.]

55/10. Rôle des États dans la lutte contre les effets négatifs de la désinformation sur l'exercice et la réalisation des droits de l'homme

Le Conseil des droits de l'homme,

Guidé par les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Réaffirmant la Déclaration universelle des droits de l'homme et la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, et rappelant les obligations mises à la charge des États par le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et les autres instruments relatifs aux droits de l'homme,

Rappelant les résolutions pertinentes adoptées par l'Assemblée générale et par lui-même, notamment la résolution 76/227 de l'Assemblée générale, du 24 décembre 2021, intitulée « Combattre la désinformation pour promouvoir et protéger les droits humains et les libertés fondamentales », et ses propres résolutions 44/12 du 16 juillet 2020 et 50/15 du 8 juillet 2022, sur la liberté d'opinion et d'expression, 47/16 du 13 juillet 2021, sur la promotion, la protection et l'exercice des droits de l'homme sur Internet, et 49/21 du 1^{er} avril 2022, sur le rôle des États dans la lutte contre les effets négatifs de la désinformation sur l'exercice et la réalisation des droits de l'homme,

Prenant note avec satisfaction du rapport du Secrétaire général intitulé « Combattre la désinformation pour promouvoir et protéger les droits humains et les libertés fondamentales »³² et des rapports de la Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection

³² A/77/287.

du droit à la liberté d'opinion et d'expression portant sur la désinformation et la liberté d'opinion et d'expression³³,

Rappelant les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme³⁴, auxquels il a souscrit dans sa résolution 17/4 du 16 juin 2011,

Réaffirmant que tous les droits de l'homme sont universels, indivisibles, indissociables et interdépendants et se renforcent mutuellement, et affirmant que les droits dont les personnes jouissent hors ligne doivent également être protégés en ligne,

Préoccupé par les effets négatifs de plus en plus graves et étendus qu'ont sur l'exercice et la réalisation des droits de l'homme la production et la diffusion délibérées d'informations fausses ou manipulées destinées à tromper et à induire en erreur, soit pour causer un préjudice, soit pour en tirer un avantage personnel, politique ou financier,

Soulignant que la désinformation peut être conçue et pratiquée de manière à induire en erreur et à violer les droits de l'homme ou à porter atteinte à ces droits, notamment le droit à la vie privée et à la liberté de chacun de rechercher, recevoir et transmettre des informations, notamment dans les situations d'urgence, de crise et de conflit armé, lorsque ces informations sont vitales,

Soulignant également que la condamnation de la désinformation et l'action menée pour lutter contre celle-ci ne devraient pas servir de prétexte pour restreindre l'exercice et la réalisation des droits de l'homme ou pour justifier la censure, y compris par des lois vagues et trop générales criminalisant la désinformation, et que toutes les politiques ou les lois adoptées pour lutter contre la désinformation doivent être conformes aux obligations mises à la charge des États par le droit international des droits de l'homme, notamment à l'exigence selon laquelle toute restriction à la liberté d'expression doit être conforme aux principes de légalité et de nécessité,

Soulignant en outre que les campagnes de désinformation peuvent être utilisées pour dénigrer des personnes et des groupes, exacerber les divisions sociales, semer la discorde, polariser les sociétés, propager la haine, la misogynie, les stéréotypes négatifs, la stigmatisation, le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, et inciter à la violence, à la discrimination et à l'hostilité, et se déclarant particulièrement préoccupé par les cas d'incitation à commettre des crimes contre l'humanité et d'autres violations des droits de l'homme ou atteintes à ces droits,

Soulignant que la désinformation est une menace pour la démocratie et peut entraver l'engagement politique, notamment en engendrant ou en approfondissant la méfiance à l'égard des institutions et des processus démocratiques, y compris les processus électoraux, en particulier en cette année qui sera marquée par plusieurs élections présidentielles à travers le monde, et faire obstacle à une participation éclairée aux affaires politiques et publiques,

Considérant combien il importe de préserver un espace d'échange pour la recherche scientifique et le débat et la prise de décision fondés sur des données probantes afin de bénéficier des avantages du progrès scientifique et conscient de la nécessité de lutter, d'une manière conforme au droit international des droits de l'homme, contre les campagnes de désinformation ciblées qui visent à discréditer la recherche scientifique,

Craignant que l'évolution rapide des technologies de l'intelligence artificielle générative accélère et amplifie la manipulation de l'information et la diffusion de la désinformation et de la mésinformation, et que les progrès technologiques améliorent encore l'efficacité de celles-ci, ce qui éroderait la confiance au sein des sociétés et pourrait avoir des effets néfastes sur les processus électoraux et la confiance du public dans les régimes démocratiques, mais conscient que les nouvelles technologies, telles que l'intelligence artificielle, peuvent donner les moyens de lutter efficacement contre la désinformation et la mésinformation, si elles sont utilisées dans le respect du droit international des droits de l'homme,

³³ A/77/288 et A/78/288.

³⁴ A/HRC/17/31, annexe.

Notant avec inquiétude que les campagnes de désinformation en ligne, en particulier celles qui s'appuient sur des contenus intimes diffusés sans le consentement de la personne concernée, et les médias synthétiques tendant à dissuader les femmes et les filles de participer à la vie publique se multiplient, et que les femmes journalistes, les femmes politiques, les défenseuses des droits humains et les défenseuses de droits des femmes et de l'égalité des sexes sont particulièrement visées,

Relevant avec préoccupation que les fractures numériques, y compris la fracture numérique entre les genres, qui touchent de manière disproportionnée les femmes et les filles, peuvent rendre les personnes touchées plus vulnérables que les autres à la désinformation et amplifier les effets négatifs de la désinformation sur l'exercice et la réalisation de leurs droits humains,

Réaffirmant que l'exercice du droit à la liberté d'opinion et d'expression et le plein respect du droit de rechercher, de recevoir et de transmettre des informations jouent un rôle essentiel dans le renforcement de la démocratie, la promotion du pluralisme et du multiculturalisme, l'amélioration de la transparence et de la liberté de la presse et la lutte contre la désinformation, et que l'exercice du droit à la liberté d'expression comporte des devoirs spéciaux et des responsabilités spéciales, comme énoncé à l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Considérant qu'il importe de préserver des médias libres, indépendants, pluralistes et diversifiés, d'assurer la sécurité des journalistes et des professionnels des médias en ligne et hors ligne et de fournir et promouvoir l'accès à des informations indépendantes, factuelles et fondées sur des données probantes pour contrer la désinformation,

Considérant également qu'il importe de veiller à l'accessibilité et à la disponibilité de l'information et des moyens de communication, ainsi que des technologies, systèmes et supports d'information et de communication, pour que toutes les personnes, dans toute leur diversité, y compris les personnes handicapées, puissent jouir de leur droit à la liberté d'expression, y compris la liberté de rechercher, de recevoir et de transmettre des informations, dans des conditions d'égalité avec les autres, faute de quoi les personnes handicapées peuvent être davantage exposées aux effets négatifs de la désinformation,

Notant que la désinformation fait partie d'un ensemble plus large de problèmes qui peuvent accompagner le développement et l'utilisation des technologies de l'information et des communications, comme la surveillance arbitraire ou illégale, la violence fondée sur le genre facilitée par les technologies, le harcèlement sexuel et les cyberactivités malveillantes, et qui peuvent constituer une menace pour l'exercice et la réalisation des droits de l'homme,

Considérant que les États, en tant que principaux débiteurs d'obligations, ont la responsabilité première de promouvoir et de protéger les droits de l'homme en ligne et hors ligne et qu'il est important qu'ils soutiennent les efforts multipartites tendant à renforcer la résilience des sociétés face aux effets négatifs de la désinformation à tous les niveaux, en particulier par le développement de l'éducation aux médias et à l'information, des compétences numériques pour tous, de la compréhension interculturelle, de la vérification des faits et des solutions technologiques transparentes et responsables,

Soulignant le rôle que les États ont à jouer dans la promotion de l'accès à une information diversifiée et fiable pour contrer la désinformation, notamment en renforçant leur propre transparence, en divulguant proactivement des données officielles en ligne et hors ligne et en réaffirmant leur attachement à la diversité et l'indépendance des médias, et dans la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression, y compris la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées de toute nature, par quelque moyen que ce soit,

Se déclarant profondément préoccupé par les restrictions imposées par les États à la liberté de rechercher, de recevoir et de transmettre des informations, ainsi que par la diffusion d'éléments de désinformation par l'intermédiaire d'institutions publiques ou de mandataires, dans le but de promouvoir des récits mensongers, de contrôler le débat public et de limiter l'exercice des droits à la liberté d'opinion et d'expression et à la liberté de réunion pacifique,

Soulignant que la désinformation revêt souvent une dimension transnationale, qu'elle peut être utilisée par des États et des acteurs parrainés par des États dans le cadre d'opérations hybrides visant à influencer l'opinion, qui exploitent et restreignent la liberté des sociétés, et qu'elle peut aller de pair avec de graves violations du droit international,

Profondément préoccupé par les campagnes de désinformation qui sont menées pour aggraver ou entretenir la violence, exacerber les souffrances humaines, nourrir la haine ou y inciter, et déshumaniser des personnes ou des groupes en situation de vulnérabilité, y compris dans le contexte d'un conflit armé et en violation du droit international humanitaire,

Condamnant fermement le recours aux coupures et aux restrictions de l'accès à Internet pour empêcher ou perturber délibérément l'accès à l'information ou sa diffusion en ligne, y compris comme moyen de contrer la désinformation, et soulignant l'importance d'un Internet libre, ouvert, interopérable, fiable et sûr,

Soulignant que la lutte contre la désinformation nécessite l'adoption de mesures multidimensionnelles et multipartites conformes au droit international des droits de l'homme et la participation active des organisations internationales, des États, de la société civile, des défenseurs des droits de l'homme, des universitaires, des régulateurs indépendants et du secteur privé, y compris les médias, les plateformes en ligne, les médias sociaux et les entreprises technologiques, et que les États sont particulièrement bien placés pour promouvoir et faciliter la coopération entre les parties concernées,

Soulignant également l'importance que revêt l'intégrité de l'information en ligne comme moyen de répondre à la propagation de la désinformation en ligne, dans le respect du droit international, y compris le droit international des droits de l'homme,

Rappelant l'article 20 (par. 2) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui dispose que tout appel à la haine nationale, raciale ou religieuse qui constitue une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence est interdit par la loi,

1. *Affirme* que la désinformation peut avoir des effets négatifs sur l'exercice et la réalisation de tous les droits de l'homme et que les États jouent un rôle central dans la lutte contre la désinformation ;

2. *Demande* aux États de veiller à ce que les mesures qu'ils prennent pour faire face à la propagation de la désinformation soient conformes au droit international des droits de l'homme et que leurs efforts pour contrer la désinformation soient axés sur la promotion, la protection et le respect de la liberté d'expression des personnes et de la liberté de rechercher, de recevoir et de transmettre des informations, ainsi que des autres droits de l'homme ;

3. *Exhorte* les États à favoriser un environnement propice à la lutte contre la désinformation en adoptant des mesures multidimensionnelles et multipartites conformes au droit international des droits de l'homme, notamment en renforçant la coopération avec les organisations internationales, la société civile, les médias, le secteur privé et les autres parties prenantes ;

4. *Invite* les États à encourager les entreprises, y compris celles du secteur des médias sociaux, à s'attaquer à la désinformation tout en respectant les droits de l'homme, notamment en examinant les modèles commerciaux, en particulier le rôle des algorithmes et des systèmes de classement dans l'amplification de la désinformation, en renforçant la transparence, en donnant effet à toutes les protections juridiques applicables aux utilisateurs et en encourageant l'exercice d'une diligence raisonnable conformément aux Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ;

5. *Demande* à tous les États de s'abstenir de mener ou de parrainer des campagnes de désinformation au niveau national ou transnational à des fins politiques ou autres, et les engage à condamner de tels actes ;

6. *S'engage* à promouvoir la coopération internationale pour lutter contre les effets négatifs de la désinformation sur l'exercice et la réalisation des droits de l'homme ;

7. *Invite* les États à améliorer l'accès à des sources d'information diverses et vérifiables, notamment au moyen de lois et de politiques solides qui protègent et permettent l'accès à l'information, la transparence de la gouvernance et la promotion de médias indépendants, libres, pluriels et diversifiés, et à prendre des mesures pour réduire la fracture numérique, y compris la fracture numérique entre les genres, et pour garantir la sécurité des journalistes et des professionnels des médias en ligne et hors ligne ;

8. *Exhorte* les États, la société civile, les professionnels du secteur, les organisations internationales, les médias et les autres parties prenantes à prendre conscience des risques aggravés que la désinformation pourrait faire peser sur les processus électoraux et autres processus démocratiques, et à travailler de manière intersectorielle à l'élaboration de stratégies concrètes, notamment par l'éducation aux médias et à l'information, afin d'atténuer les risques tout en garantissant le plein exercice des droits de l'homme et des libertés ;

9. *Prie* le Comité consultatif de mener une étude sur les effets négatifs de la désinformation sur l'exercice et la réalisation des droits de l'homme, d'établir un rapport sur le sujet et de le lui présenter à sa soixante et unième session ;

10. *Prie* le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, en consultation avec la Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression, d'organiser, avant sa cinquante-neuvième session, un atelier d'experts d'une demi-journée, ouvert à la participation des États, des membres de la société civile et du secteur privé, des experts de l'Organisation des Nations Unies et de toutes les parties prenantes, afin d'examiner les méthodes utilisées pour diffuser la désinformation et de promouvoir des outils et des approches permettant de contrer celle-ci tout en protégeant et en renforçant les normes relatives aux droits de l'homme, et de faire en sorte que cet atelier soit pleinement accessible aux personnes handicapées, et prie le Comité consultatif de lui rendre compte oralement, au cours de l'atelier d'experts, de l'élaboration du rapport susmentionné ;

11. *Prie également* le Haut-Commissariat de lui soumettre un compte rendu de cet atelier d'experts à sa soixante et unième session ;

12. *Décide* de rester saisi de la question.

53^e séance
3 avril 2024

[Adoptée sans vote.]

55/11. Le logement convenable en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant, et le droit à la non-discrimination à cet égard

Le Conseil des droits de l'homme,

Réaffirmant que les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, y compris la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et la Convention relative aux droits des personnes handicapées, mettent des obligations et des engagements à la charge des États parties et des pouvoirs publics à tous les niveaux, en ce qui concerne l'accès à un logement convenable,

Réaffirmant également que chacun a droit à un logement convenable en tant qu'élément d'un niveau de vie suffisant, sans discrimination aucune,

Rappelant l'obligation qui incombe au premier chef aux États d'assurer la pleine réalisation de tous les droits de l'homme et d'agir au maximum de leurs ressources disponibles, tant individuellement que dans le cadre de l'assistance et de la coopération internationales, en particulier sur les plans économique et technique, pour parvenir progressivement à la pleine réalisation du droit à un logement convenable en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant par tous les moyens appropriés, y compris l'adoption de mesures législatives,

Rappelant également toutes les résolutions antérieures adoptées par la Commission des droits de l'homme et par lui-même sur la question du droit à un logement convenable en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant et la résolution 78/172 de l'Assemblée générale, du 19 décembre 2023, sur les politiques et programmes inclusifs pour lutter contre le sans-abrisme, notamment à la suite de la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19),

Rappelant en outre toutes les résolutions adoptées par la Commission des droits de l'homme sur la question de l'égalité des droits entre femmes et hommes en matière de propriété, d'accès et de contrôle fonciers et de l'égalité des droits à la propriété, à la succession et à un logement convenable, notamment la résolution 2005/25, du 15 avril 2005,

Réaffirmant les principes et les engagements relatifs au logement convenable inscrits dans les dispositions pertinentes des déclarations et programmes adoptés aux grandes conférences et réunions organisées sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies, notamment le Nouveau Programme pour les villes adopté à la Conférence des Nations Unies sur le logement et le développement urbain durable (Habitat III), et soulignant combien il importe de mettre en application le Programme de développement durable à l'horizon 2030, y compris la cible 11.1,

Rappelant la résolution 2/7 de l'Assemblée du Programme des Nations Unies pour les établissements humains, du 9 juin 2023, intitulée « Un logement convenable pour tous », y compris la décision de créer un groupe de travail intergouvernemental d'experts à composition non limitée chargé d'examiner et de formuler des recommandations à l'intention de l'Assemblée concernant l'élaboration et le contenu des politiques visant à accélérer les progrès vers la réalisation de l'accès universel à un logement sûr, durable, convenable et abordable,

Constatant avec préoccupation que de nombreuses personnes dans le monde ne jouissent pas du droit à un logement convenable et que des millions d'êtres humains continuent de vivre dans des logements de mauvaise qualité tandis que des millions d'autres sont sans abri ou courent un risque immédiat de le devenir, et que les personnes qui subissent des formes multiples et croisées de discrimination, en particulier les femmes et les filles, les personnes handicapées, les personnes âgées, les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays, les réfugiés, les migrants et les peuples autochtones, sont dans une situation vulnérable à cet égard, et estimant que les États devraient prendre d'urgence des mesures immédiates pour remédier à cette situation, dans le droit fil des obligations et engagements internationaux relatifs aux droits de l'homme, au besoin avec l'appui de la communauté internationale,

Profondément préoccupé par les effets de la discrimination raciale et du racisme systémique, notamment du racisme structurel et institutionnel, sur la jouissance des droits de l'homme pour tous, y compris, entre autres, sur le droit à un logement convenable en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant,

Rappelant sa profonde préoccupation devant l'absence de progrès en ce qui concerne la discrimination dont sont victimes les femmes dans l'exercice du droit à un logement convenable, et soulignant la nécessité d'agir d'urgence pour assurer la sécurité de leurs droits fonciers, quelle que soit leur situation familiale ou relationnelle, l'égalité d'accès au crédit, à des logements à loyer modéré, à des prêts hypothécaires, à la propriété ou à la location d'un logement, notamment au moyen de subventions, pour assurer que dans des situations de violence familiale, elles aient un accès immédiat à un hébergement d'urgence, y compris par des mesures législatives, et pour garantir qu'elles participent pleinement, effectivement et véritablement, sur un pied d'égalité, à tous les aspects de l'élaboration des politiques relatives au logement, notamment pour ce qui concerne la conception et la construction de logements, le développement et la planification au niveau local, ainsi que les transports et les infrastructures,

Conscient que, pour les personnes handicapées, il est indispensable de pouvoir choisir où et avec qui vivre, de faire partie d'une communauté et d'avoir accès à un logement convenable et accessible pour vivre une existence associant dignité, autonomie, participation, intégration, égalité et respect de la diversité des personnes handicapées,

Profondément préoccupé par le fait que les personnes handicapées n'ont souvent pas accès, dans des conditions d'égalité avec d'autres personnes, à un logement convenable et à des infrastructures accessibles et adaptées à leurs besoins, ce qui a une incidence sur leur droit de vivre de façon autonome au sein de la société et de participer pleinement à tous les aspects de la vie, y compris d'avoir accès à l'éducation et à l'emploi, sur la base de l'égalité avec les autres,

Rappelant que l'article 19 de la Convention relative aux droits des personnes handicapées reconnaît à toutes les personnes handicapées le droit de vivre dans la société, avec la même liberté de choix que les autres personnes, et dispose que, en vue d'assurer l'exercice de ce droit sans discrimination, les États parties doivent prendre des mesures efficaces et appropriées pour faciliter aux personnes handicapées la pleine jouissance de ce droit ainsi que leur pleine intégration et participation à la communauté, notamment en veillant à ce que les personnes handicapées aient la possibilité de choisir, sur la base de l'égalité avec les autres, leur lieu de résidence et où et avec qui elles vont vivre et qu'elles ne soient pas obligées de vivre dans un milieu de vie particulier,

Rappelant également que l'article 28 de la Convention relative aux droits des personnes handicapées reconnaît le droit des personnes handicapées à un niveau de vie adéquat pour elles-mêmes et pour leur famille, notamment à un logement adéquat, et à une amélioration constante de leurs conditions de vie, et dispose que les États parties doivent prendre des mesures appropriées pour protéger et promouvoir l'exercice de ce droit sans discrimination fondée sur le handicap,

Soulignant que l'accès à l'environnement physique, aux transports, à l'information et aux communications, y compris aux technologies de l'information et des communications, ainsi qu'aux autres services et équipements fournis au public, est essentiel pour garantir aux personnes handicapées l'accès au logement sous tous ses aspects,

Notant que les nouvelles technologies numériques, y compris les technologies d'assistance et l'intelligence artificielle, peuvent contribuer à la pleine réalisation du droit au logement, notamment en améliorant la gestion des risques de catastrophe, en donnant accès à une gamme de services à domicile ou en établissement et autres services sociaux d'accompagnement et en améliorant l'accessibilité des logements, tout en ayant conscience que des garanties appropriées en matière de droits de l'homme sont nécessaires afin d'atténuer les risques associés à ces technologies,

Soulignant l'importance du logement pour la dignité et l'égalité des droits des personnes handicapées, qui sont souvent confrontées à des formes de discrimination généralisées et graves dans pratiquement tous les aspects de la question du logement, allant de bâtiments dont la conception les rend inaccessibles aux obstacles au financement, en passant par la sélection discriminatoire des locataires et diverses formes de stigmatisation, et conscient en particulier que les personnes handicapées courent un risque accru d'être victimes de violence chez elles comme à l'extérieur de leur logement du simple fait de leur handicap,

Préoccupé par le problème, de plus en plus grave, de l'inaccessibilité économique des logements, en particulier dans les zones urbaines, et par ses effets disproportionnés sur les personnes et les groupes en situation de vulnérabilité, notamment les personnes handicapées, qui sont plus susceptibles de vivre dans la pauvreté et d'avoir des dépenses de logement élevées,

Constatant avec inquiétude que les personnes handicapées, y compris les personnes présentant un handicap psychosocial ou intellectuel, sont touchées de manière disproportionnée par le sans-abrisme, et que le fait de ne pas avoir de logement peut à son tour aggraver le handicap et dresser des obstacles supplémentaires liés à la stigmatisation et à l'isolement,

Se déclarant profondément préoccupé par la destruction de logements, les déplacements arbitraires et les expulsions forcées liés aux conflits armés, ainsi que par l'ampleur et le nombre de catastrophes naturelles ou d'origine humaine et leurs incidences négatives sur la pleine jouissance du droit à un logement convenable, et affirmant à cet égard la nécessité de poursuivre la mise en œuvre du Cadre de Sendai pour la réduction des risques de catastrophe (2015-2030),

Soulignant que les effets délétères des changements climatiques ont diverses incidences néfastes, tant directes qu'indirectes, sur l'exercice effectif des droits de l'homme, notamment le droit à un logement convenable en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant,

Profondément préoccupé par le fait que, dans bien des cas aujourd'hui, l'investissement dans le logement est principalement un instrument financier axé exclusivement sur la recherche de rendements élevés, en conséquence de quoi le logement est détourné de sa fonction sociale, qui est d'offrir un lieu où vivre en sécurité et dans la dignité,

Considérant que la sécurité d'occupation améliore la jouissance du droit à un logement convenable et contribue largement à la jouissance de bon nombre d'autres droits économiques, sociaux, culturels, civils et politiques, et que toutes les personnes, y compris les personnes handicapées, devrait bénéficier d'une certaine sécurité d'occupation leur garantissant une protection juridique contre l'expulsion, le harcèlement et d'autres menaces,

Rappelant les Principes directeurs sur la sécurité d'occupation des populations urbaines pauvres³⁵, les Principes de base et directives concernant les expulsions et les déplacements liés au développement³⁶ et les Lignes directrices relatives à la réalisation du droit à un logement convenable³⁷ qui lui ont été soumis par les précédents titulaires de mandat,

Prenant note avec satisfaction de l'action menée par les organes conventionnels, en particulier le Comité des droits économiques, sociaux et culturels et le Comité des droits des personnes handicapées, en faveur des droits relatifs au logement convenable en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant, et notamment de toutes les observations générales pertinentes, ainsi que, en ce qui concerne les États parties au Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels ou au Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits des personnes handicapées, de l'examen de communications émanant de particuliers,

1. *Demande* aux États :

a) De tenir dûment compte du droit fondamental à un logement convenable dans la mise en œuvre du Nouveau Programme pour les villes et du Programme de développement durable à l'horizon 2030, et tout particulièrement du droit à la non-discrimination dans ce contexte ;

b) De réaliser le Programme 2030, notamment la cible 11.1, et très expressément d'adopter, en consultation avec les parties concernées, parmi lesquelles la société civile, les organisations de personnes handicapées, les institutions nationales des droits de l'homme et le secteur privé, des stratégies intersectorielles incluant les personnes handicapées qui sont propices au respect, à la protection et à la réalisation des droits humains de chacun et de faire en sorte que ces stratégies définissent clairement les responsabilités des pouvoirs publics à tous les niveaux, comportent des objectifs et des cibles mesurables assortis de délais et prévoient la création de mécanismes de surveillance et d'examens périodiques, en accordant une attention particulière aux droits et aux besoins des personnes en situation de vulnérabilité, notamment les personnes handicapées ;

c) De faire le nécessaire pour lutter contre les facteurs qui sont à l'origine du manque de logements abordables, comme la spéculation immobilière et la « financiarisation du logement », et de faciliter l'accès de tous à un logement abordable ;

d) De prendre en compte le droit à un logement convenable dans les stratégies d'adaptation aux changements climatiques et d'atténuation de leurs effets ;

³⁵ Voir [A/HRC/25/54](#).

³⁶ [A/HRC/4/18](#), annexe.

³⁷ [A/HRC/43/43](#).

e) D'œuvrer, de concert avec les personnes et les groupes de population concernés, y compris les personnes handicapées, pour que les logements soient conçus, construits et entretenus de manière écologiquement saine et viable, afin de faire face aux effets des changements climatiques tout en garantissant le droit à un logement convenable ;

f) D'envisager d'adopter des programmes et des lois conformes au droit des droits de l'homme et respectueux de la dignité humaine et du principe de légalité pour prévenir et éviter les expulsions, et en réduire le nombre ;

g) De veiller à ce que les expulsions soient compatibles avec les principes de légalité, de proportionnalité et de nécessité et respectent le droit international des droits de l'homme et le droit international humanitaire, le droit à une procédure régulière et la dignité humaine, et d'éviter tout emploi disproportionné et inutile de la force ;

h) D'éviter et de prévenir la destruction de logements et d'infrastructures civiles dans les conflits, d'une manière qui soit conforme au droit international des droits de l'homme et au droit international humanitaire ;

i) De garantir, dans tous les aspects des stratégies de logement, l'égalité entre les femmes et les hommes en ce qui concerne le droit à un logement convenable en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant, notamment pour ce qui est de l'accès au crédit, aux hypothèques, à la propriété et à la location, de tenir dûment compte de la question de la sécurité que le logement doit apporter, surtout lorsque les femmes et les enfants sont confrontés à la violence ou à la menace de la violence sous quelque forme que ce soit, et d'adopter des réformes, notamment sur le plan législatif, en vue de réaliser l'égalité des droits pour tous en matière de propriété et de succession ;

j) De garantir que les femmes, y compris celles qui sont handicapées, participent pleinement, véritablement et dans des conditions d'égalité à tous les aspects de l'élaboration des politiques relatives au logement, notamment pour ce qui concerne la conception et la construction de logements, le développement et la planification au niveau local, ainsi que les transports et les infrastructures, et notamment les femmes vivant dans des logements informels ou des camps ;

k) De redoubler d'efforts pour prévenir et éliminer toutes les formes de violence, tant en ligne que hors ligne, y compris la violence sexuelle et fondée sur le genre et la violence domestique, en particulier à l'égard des femmes et des filles, y compris les femmes et les filles handicapées, conformément au droit international des droits de l'homme, notamment en recourant à des ordonnances de protection et en mettant à disposition des logements de remplacement, des centres de crise, des refuges, des lignes d'assistance téléphonique et des services médicaux, psychologiques et de conseil ;

l) De veiller au respect des principes d'égalité et de non-discrimination dans la mise en œuvre du droit à un logement convenable et, à cet égard, de prendre des mesures, au maximum des ressources disponibles, pour remédier au sans-abrisme et à la privation de logement systémiques, qui touchent de manière disproportionnée les personnes handicapées ;

m) De faire tout le nécessaire pour abroger les lois qui incriminent le sans-abrisme et de prendre des mesures positives en vue de prévenir et d'éliminer ce fléau en adoptant et en appliquant, à tous les niveaux, des lois, des règlements et des stratégies et programmes intersectoriels qui tiennent compte, entre autres, des besoins des femmes et des besoins liés à l'âge et au handicap, et qui sont conformes au droit international des droits de l'homme ;

n) De veiller à ce que les personnes handicapées aient accès à des services sociaux d'accompagnement, y compris l'aide personnelle nécessaire pour leur permettre de vivre dans la société et de s'y intégrer, et à ce qu'elles aient accès à un logement convenable, à des services appropriés et abordables et à une aide qualifiée au sein de la société, afin de permettre leur désinstitutionnalisation ;

o) De prendre des mesures en vue de réduire la ségrégation spatiale et l'isolement ou l'exclusion sociale des personnes handicapées en garantissant leur droit à vivre de manière autonome dans la société avec les personnes de leur choix ;

p) De concevoir et de mettre en œuvre un mécanisme permettant de recueillir des données sur les conditions dans lesquelles sont logées les personnes handicapées, ventilées en fonction de caractéristiques pertinentes, telles que la race, l'origine ethnique, le handicap, l'âge et le sexe ;

q) De consulter étroitement et de faire participer activement les personnes handicapées et les organisations qui les représentent dans tous les domaines touchant la politique en matière de logement et la conception des logements ;

r) De prendre des mesures pour faire en sorte que la conception d'objets nouveaux, des abords de nouvelles constructions, de nouvelles installations et de nouveaux biens et services, y compris les logements, tienne compte de la nécessité d'en assurer l'accessibilité aux personnes handicapées, conformément aux principes de la conception universelle ;

s) D'adopter des critères d'accessibilité applicables aux nouveaux logements et de mettre en place un calendrier précis pour assurer l'accessibilité du parc de logements existant ;

t) De veiller à ce que les autorités locales respectent et mettent en œuvre le droit à un logement convenable dans toutes les actions menées au niveau municipal, notamment celles relevant de l'aménagement urbain, du zonage, de la planification des transports et de la construction et de l'entretien de logements, en tenant compte des exigences en matière d'accessibilité, et de s'efforcer de clarifier la répartition des responsabilités et de renforcer la coopération et la coordination institutionnelles entre les autorités nationales et locales ;

u) De veiller à ce que les entreprises du bâtiment respectent les règles de construction et les normes de sécurité et d'accessibilité ;

v) De prendre les mesures nécessaires pour que les entreprises commerciales, y compris les entités financières, du secteur du logement s'acquittent de l'obligation qui leur incombe de respecter les droits de l'homme, conformément aux Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ;

w) De veiller à ce que des mesures d'aménagement raisonnables soient prévues pour ce qui est du droit des personnes handicapées à un logement convenable en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant, afin de promouvoir l'égalité et d'éliminer la discrimination ;

2. *Demande également* aux États de respecter les principes d'égalité et de non-discrimination dans la réalisation du droit à un logement convenable et de s'efforcer de réaliser ce droit pleinement et pour tous et, à cette fin, d'envisager notamment :

a) D'interdire toutes les formes de discrimination, notamment à l'égard des personnes handicapées, dans le contexte du droit à un logement convenable en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant, de la part d'entités publiques et privées, y compris les prestataires de logements et de crédits publics et privés et les services d'évaluation immobilière, et dans le cadre des plateformes technologiques accessibles d'évaluation du crédit, de sélection des locataires et de demande de prêts hypothécaires, et de veiller à ce que la législation sur le logement et la législation antidiscrimination prévoient des amendes ou autres sanctions suffisamment dissuasives en cas de discrimination en matière de logement et conduisent à des sociétés diverses et inclusives ;

b) D'assurer une surveillance régulière et de repérer toute forme de discrimination systémique, notamment à l'égard des personnes handicapées, en matière de logement, y compris la ségrégation spatiale, et d'adopter des mesures et des politiques spéciales et positives aux niveaux local, national et régional afin d'éliminer de telles discriminations, conformément au droit international des droits de l'homme ;

c) De mettre en place des mécanismes non judiciaires accessibles et dotés de ressources suffisantes, tels que des organismes de promotion de l'égalité, des médiateurs et des institutions nationales des droits de l'homme, qui soient compétents pour enquêter sur des plaintes individuelles ou collectives pour discrimination en matière de logement, y compris concernant des formes systémiques de discrimination en matière de logement et de ségrégation spatiale, et qui surveillent la discrimination en matière de logement par

l'analyse de données statistiques ventilées par âge, handicap et sexe, par des enquêtes et d'autres moyens, formulent des recommandations pour éliminer la discrimination en matière de logement et fournissent des conseils juridiques et des recours utiles aux victimes de telles discriminations ;

3. *Demande en outre* aux États d'offrir à toutes les victimes de violations du droit à un logement convenable et d'atteintes à ces droits, notamment la discrimination en matière de logement et la ségrégation spatiale, dans le contexte de la réalisation du droit à un logement convenable, des moyens accessibles, abordables, rapides et efficaces de bénéficier d'un recours utile et d'un accès égal à la justice et aux procédures administratives qui peuvent venir compléter les procédures judiciaires et, à cette fin, d'envisager :

a) D'adopter des lois et des règlements donnant plein effet au droit à un logement convenable et prévoyant l'octroi de réparations en cas de violations de ce droit ;

b) De prévoir la prestation d'une assistance juridique et d'une aide juridictionnelle, notamment dans une perspective d'intégration des personnes handicapées ;

c) D'œuvrer en faveur de la création d'institutions nationales des droits de l'homme, d'organismes de promotion de l'égalité, de mécanismes de médiation et d'organisations de la société civile qui défendent les intérêts des personnes concernées dans le respect de leurs codes de procédure respectifs ;

d) De ratifier la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et la Convention relative aux droits des personnes handicapées ou d'y adhérer, si ce n'est déjà fait, et de ratifier leurs protocoles facultatifs ou d'y adhérer, le cas échéant ;

4. *Se félicite* du travail accompli par le Rapporteur spécial sur le logement convenable en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant ainsi que sur le droit à la non-discrimination à cet égard, et prend note de ses rapports, dont les plus récents, qui portent sur l'accessibilité économique et la réinstallation³⁸, et invite les États et les autres parties prenantes à contribuer aux lignes directrices sur la réinstallation que le Rapporteur spécial élaborera ;

5. *Décide* de poursuivre l'examen de la question au titre du même point de l'ordre du jour.

53^e séance
3 avril 2024

[Adoptée sans vote.]

55/12. Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants : mesures nationales efficaces d'ordre législatif, administratif, judiciaire et autre visant à empêcher que des actes de torture soient commis

Le Conseil des droits de l'homme,

Rappelant toutes les résolutions sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants adoptées par l'Assemblée générale et la Commission des droits de l'homme, ainsi que ses propres résolutions sur le sujet, en particulier sa résolution 46/15, du 23 mars 2021,

Rappelant également que l'interdiction de la torture est une norme de *jus cogens* et que le droit de ne pas être soumis à la torture ou à d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants est, en vertu du droit international, notamment le droit international des droits de l'homme et le droit international humanitaire, un droit non susceptible de dérogation qui doit être respecté et protégé en toutes circonstances, y compris dans le contexte d'un conflit armé international ou non international, de troubles et de tensions

³⁸ A/78/192 et A/HRC/55/53.

internes ou de tout autre état d'exception, que l'interdiction absolue de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants est affirmée dans les instruments internationaux sur la question et que les garanties juridiques et procédurales contre de tels actes ne doivent pas faire l'objet de mesures destinées à contourner ce droit,

Rappelant en outre le Code de conduite pour les responsables de l'application des lois, les Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois, l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, les Règles des Nations Unies concernant le traitement des détenues et l'imposition de mesures non privatives de liberté aux délinquantes (Règles de Bangkok), l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (Règles Nelson Mandela), les Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté, l'Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing), les Principes relatifs aux entretiens efficaces dans le cadre d'enquêtes et de collecte d'informations et le Manuel pour enquêter efficacement sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Protocole d'Istanbul),

Rappelant en particulier l'article 2 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, qui dispose que tout État partie prend des mesures législatives, administratives, judiciaires et autres mesures efficaces pour empêcher que des actes de torture soient commis dans tout territoire sous sa juridiction,

Sachant que la police et les autres membres des forces de l'ordre, civils ou militaires, le personnel médical, les fonctionnaires et les autres membres du personnel des lieux de privation de liberté jouent un rôle essentiel dans la protection du droit à la vie, à la liberté et à la sécurité et pour ce qui est d'assurer le respect de la dignité humaine et de l'intégrité des personnes privées de liberté et que, dans l'exercice de leurs fonctions officielles, ils sont tenus de respecter et de protéger les droits humains de toutes les personnes, y compris le droit de ne pas être soumis à la torture et à d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,

Convaincu que des mécanismes nationaux de contrôle efficaces constituent un élément essentiel du dispositif de prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et que la protection contre de tels actes peut être renforcée par des moyens non judiciaires à caractère préventif, notamment des visites régulières dans les lieux où des personnes sont privées de liberté,

Rappelant l'obligation qui incombe aux États d'enquêter sur tous les actes de torture et d'en poursuivre les auteurs conformément aux articles pertinents de la Convention contre la torture,

Louant la persévérance avec laquelle des organisations de la société civile, notamment des organisations non gouvernementales, ainsi que les institutions nationales de défense des droits de l'homme, les mécanismes nationaux de prévention et le vaste réseau de centres de réadaptation des victimes de la torture s'emploient à prévenir et à combattre la torture et à soulager les souffrances des personnes qui en sont victimes,

Se félicitant des travaux et des rapports du Comité contre la torture et du Sous-Comité pour la prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, et sachant le rôle clef joué par ces organes s'agissant de prévenir, d'interdire et de combattre la torture,

Sachant que décembre 2024 marquera le quarantième anniversaire de l'adoption de la Convention contre la torture, et engageant tous les États qui n'ont pas signé ou ratifié la Convention ou qui n'y ont pas adhéré à envisager de le faire,

Accueillant avec satisfaction et saluant les travaux de l'Initiative sur la Convention contre la torture, lancée en mars 2014 à l'occasion du trentième anniversaire de l'adoption de la Convention, avec pour objectif la ratification universelle et une meilleure application de celle-ci, ainsi que les initiatives régionales connexes en matière de prévention et d'élimination de la torture,

1. *Souligne* que les États doivent prendre des mesures pérennes, résolues et efficaces pour prévenir et combattre tous les actes de torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, insiste sur le fait que tous les actes de torture doivent être érigés en infractions dans le droit pénal interne et rendus passibles de peines appropriées qui prennent en considération leur gravité, et demande aux États d'affirmer publiquement l'interdiction absolue de la torture et d'interdire, dans leur droit interne, les actes constitutifs de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ;

2. *Exhorte* les États à devenir parties à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et au Protocole facultatif s'y rapportant à titre prioritaire, et demande à tous les États d'en assurer l'application effective ;

3. *Demande* aux États d'adopter et d'appliquer des mesures législatives, administratives, judiciaires ou autres efficaces pour prévenir la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants dans les lieux de détention et les autres lieux où des personnes sont privées de liberté ou peuvent l'être, sur l'ordre d'une autorité publique ou à son instigation, ou avec son consentement exprès ou tacite, notamment de mettre en place des garanties juridiques et procédurales, et de faire en sorte que les autorités judiciaires ou disciplinaires compétentes et, le cas échéant, le ministère public, soient réellement en mesure d'assurer le respect de ces garanties ;

4. *Engage* les États à prendre des mesures nationales appropriées et efficaces d'ordre législatif, administratif, judiciaire et autre pour appliquer l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (Règles Nelson Mandela), les Règles des Nations Unies concernant le traitement des détenues et l'imposition de mesures non privatives de liberté aux délinquantes (Règles de Bangkok), l'Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing) et les Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté, et engage également les États à utiliser les Principes relatifs aux entretiens efficaces dans le cadre d'enquêtes et de collecte d'informations et le Manuel pour enquêter efficacement sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Protocole d'Istanbul), selon qu'il convient, en mettant en place des mesures nationales à cette fin ;

5. *Demande* aux États de veiller à ce que toutes les personnes privées de liberté soient traitées avec le respect dû à la dignité et à la valeur inhérentes à la personne humaine, à ce que nul ne soit soumis à la torture ni à d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et à ce que toutes les personnes soient protégées contre de tels actes, qui ne peuvent en aucun cas être justifiés par quelque circonstance que ce soit, et souligne que la sûreté et la sécurité des personnes privées de liberté, du personnel, des prestataires de services et des visiteurs doivent être assurées à tout moment ;

6. *Demande également* aux États de faire en sorte que l'éducation et l'information concernant l'interdiction absolue de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants fassent partie intégrante de la formation des agents des forces de l'ordre et des autres agents qui sont autorisés à employer la force ou qui peuvent intervenir dans la garde, l'interrogatoire ou le traitement de toute personne soumise à quelque forme que ce soit d'arrestation, de détention ou d'emprisonnement, formation qui peut porter notamment sur l'utilisation de la force, sur toutes les méthodes scientifiques modernes d'enquête judiciaire disponibles et sur l'importance cruciale du signalement des cas de torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants aux supérieurs hiérarchiques ;

7. *Souligne* que les États doivent se livrer à un examen permanent et systématique des règles, instructions, méthodes et pratiques relatives aux interrogatoires et des dispositions concernant la garde et le traitement des personnes soumises à quelque forme que ce soit d'arrestation, de détention ou d'emprisonnement sur tout territoire sous leur juridiction, et qu'il importe d'élaborer des directives nationales sur la manière de mener les interrogatoires pour prévenir tout cas de torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ;

8. *Souligne* que des garanties juridiques et procédurales efficaces pour la prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants comprennent notamment le fait de veiller à ce que tout individu arrêté ou détenu du chef d'une infraction pénale soit présenté rapidement devant un juge ou un autre magistrat

indépendant, et le fait de permettre à cet individu de bénéficier sans retard et régulièrement de soins médicaux et des services d'un avocat à n'importe quel stade de la détention et d'avoir des contacts réguliers avec les membres de sa famille, y compris de recevoir leur visite ;

9. *Demande* aux États de mettre en place des mesures pour prévenir et combattre la discrimination à l'égard des personnes privées de liberté pour quelque motif que ce soit, et de veiller à ce que les besoins individuels des personnes privées de liberté soient pris en compte ;

10. *Exhorte* tous les États à adopter une approche axée sur les victimes et les rescapés et tenant compte de l'âge et des questions de genre dans la lutte contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, en accordant une attention particulière aux avis et aux besoins des victimes et des rescapés dans le cadre de l'élaboration des politiques et des autres activités concernant la réadaptation, la prévention de la torture et l'établissement des responsabilités pour les actes de torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et pour les violences sexuelles et les violences fondées sur le genre qui constituent des actes de torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ;

11. *Insiste sur le fait* que les conditions de détention doivent respecter la dignité et les droits humains des personnes privées de liberté et souligne qu'il importe que les mesures destinées à promouvoir le respect et la protection des droits de ces personnes en tiennent compte, demande aux États de remédier aux conditions de détention constitutives de torture ou de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et de prévenir l'imposition de telles conditions, prend note à cet égard des préoccupations que suscite la mise à l'isolement et engage les États à prendre des mesures efficaces pour remédier à la surpopulation carcérale, qui peut porter atteinte à la dignité et aux droits humains des personnes privées de liberté ;

12. *Insiste également sur le fait* que les États sont responsables de la sécurité des personnes placées sous leur garde et demande aux États de veiller, dans le cadre du maintien de l'ordre dans les lieux de détention et de la création d'un environnement sûr, sécurisé et humain dans ces lieux, à ce que le personnel qui est au contact des personnes privées de liberté les traite avec humanité et dans le respect de la dignité inhérente à la personne humaine, et de veiller à l'instauration de relations constructives entre le personnel et les personnes privées de liberté, car il s'agit d'un élément capital de l'action visant à prévenir et à combattre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains et dégradants, ainsi que d'autres formes de violence ;

13. *Demande* aux États de veiller à ce que tout signe de torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants constaté par les professionnels de la santé lorsqu'ils examinent des personnes privées de liberté ou qu'ils leur dispensent des soins soit consigné et signalé à l'autorité médicale, administrative ou judiciaire compétente, et à ce que les garanties procédurales voulues soient respectées afin de ne pas exposer les personnes privées de liberté à un risque prévisible de subir un préjudice ;

14. *Engage* les États à respecter les principes d'équivalence et de continuité des soins de santé sans parti pris et à veiller à ce que les personnes privées de liberté reçoivent des soins de santé de même qualité que les patients dans la société, ainsi qu'à veiller à s'assurer du consentement éclairé de toutes les personnes privées de liberté à tout soin de santé dispensé dans les lieux de détention, et à ce qu'il soit procédé à une évaluation médicale initiale complète dès que possible lors de l'admission dans le lieu de détention ;

15. *Se félicite* de la création de mécanismes nationaux de prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, exhorte les États à envisager de mettre en place et de désigner des mécanismes indépendants et efficaces comptant des experts possédant les compétences et les connaissances professionnelles requises pour effectuer des visites de contrôle dans les lieux de détention et dans les autres lieux placés sous la juridiction ou le contrôle de l'État où des personnes sont privées de liberté ou peuvent l'être, et à maintenir ou renforcer les mécanismes existants, en vue, notamment de prévenir la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, et demande aux États parties au Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture de s'acquitter de leur obligation de désigner ou de mettre en place, au plus tard un an après

l'entrée en vigueur ou la ratification du Protocole, ou leur adhésion au Protocole, des mécanismes nationaux de prévention qui soient véritablement indépendants, composés d'experts possédant les compétences et les connaissances professionnelles requises et dotés de moyens suffisants, et, en outre, de tenir compte des recommandations de ces mécanismes, de favoriser le débat public et de nouer avec ces mécanismes un dialogue constructif sur les mesures qui pourraient être prises pour appliquer ces mesures ;

16. *Demande* aux États de mettre en place et de désigner d'autres mécanismes indépendants, par exemple des institutions nationales des droits de l'homme conformes aux Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Principes de Paris) et des institutions de médiation, de maintenir et de renforcer les mécanismes existants et d'encourager ces mécanismes à compter des experts ayant les capacités et les connaissances professionnelles requises pour, entre autres, effectuer des visites de contrôle régulières et inopinées dans les lieux de détention et tout autre lieu placé sous la juridiction et le contrôle de l'État où des personnes sont privées de liberté ou peuvent l'être, y compris les postes de police, examiner toutes les questions relatives au traitement des personnes privées de liberté et aux conditions dans lesquelles elles le sont, faire des recommandations aux autorités compétentes en vue d'améliorer le traitement des personnes privées de liberté et les conditions dans lesquelles elles le sont et soumettre des propositions et des observations concernant la législation existante ou les projets de loi, l'objectif étant de prévenir la torture et les autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ;

17. *Souligne* qu'il importe que les États donnent dûment suite aux recommandations et aux conclusions des organes et des mécanismes conventionnels compétents, dont le Comité contre la torture, le Sous-Comité pour la prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, les mécanismes nationaux de prévention et le Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, et souligne également le rôle important que jouent l'Examen périodique universel, les institutions nationales de défense des droits de l'homme et les autres organes nationaux ou régionaux compétents dans la prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ;

18. *Souligne en outre* qu'il importe que les États s'engagent à accorder aux mécanismes de contrôle indépendants l'accès à toutes les informations sur le nombre de personnes privées de liberté dans les lieux de détention et sur les lieux de détention et leur emplacement, ainsi qu'à toutes les informations relatives au traitement des personnes privées de liberté, y compris leurs dossiers, et à leurs conditions de détention, l'accès à tous les lieux de détention et à leurs installations et équipements, la possibilité de s'entretenir en privé et en toute confidentialité avec les personnes privées de liberté, le personnel et toute autre personne se trouvant dans les lieux de privation de liberté, si nécessaire avec un interprète, et la liberté de choisir les lieux où ils souhaitent se rendre et les personnes qu'ils souhaitent interroger, et de faire des recommandations aux autorités compétentes ;

19. *Exhorte* tous les États à examiner les recommandations formulées par les mécanismes nationaux de prévention et les autres organes de contrôle indépendants, à nouer un dialogue constructif avec eux sur les mesures d'application possibles et à s'engager à publier et à diffuser les rapports annuels des mécanismes nationaux de prévention ;

20. *Exhorte* les États à veiller, en tant qu'élément important de l'action visant à prévenir et à combattre la torture et les autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, à ce qu'aucun agent de l'État ni autorité n'ordonne, n'inflige, n'autorise ou ne tolère que l'on fasse subir une quelconque forme de sanction, de représailles, d'intimidation ou de préjudice à quelque personne, groupe ou association que ce soit, y compris à une personne privée de liberté, qui aurait pris contact, cherché à prendre contact ou été en contact avec tout organe international ou national de surveillance ou de prévention, ou à d'autres parties prenantes œuvrant à prévenir et combattre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ;

21. *Exhorte* les États concernés à se conformer aux ordonnances contraignantes de la Cour internationale de Justice relatives aux obligations qui leur incombent en vertu de la Convention contre la torture ;

22. *Exhorte* les États à faire en sorte que les auteurs de tout acte punitif ou acte de représailles ou d'intimidation ou d'autres agissements préjudiciables illégaux contre quelque personne, groupe ou association que ce soit, y compris une personne privée de liberté, qui coopère, cherche à coopérer ou a coopéré avec un organisme national ou international de surveillance ou de prévention œuvrant à prévenir et combattre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants aient à en rendre compte, en procédant rapidement à une enquête impartiale, indépendante et approfondie sur tout cas allégué d'acte punitif ou d'acte de représailles ou d'intimidation ou d'agissements préjudiciables illégaux, à traduire les auteurs de tels actes en justice, à garantir un recours utile aux victimes, conformément à leurs obligations et à leurs engagements internationaux relatifs aux droits de l'homme, et à empêcher que de tels actes ne se reproduisent ;

23. *Se félicite* des travaux de la Rapporteuse spéciale sur la torture et prend note avec satisfaction de son dernier rapport³⁹ ;

24. *Invite* la Rapporteuse spéciale sur la torture et les autres titulaires de mandat au titre des procédures spéciales concernées, dans le cadre de leurs mandats respectifs, à tenir compte de la présente résolution dans leurs futurs travaux.

53^e séance
3 avril 2024

[Adoptée sans vote.]

55/13. Prévention du génocide

Le Conseil des droits de l'homme,

Guidé par la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme et la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, ainsi que par d'autres instruments internationaux pertinents,

Rappelant ses résolutions 7/25 du 28 mars 2008, 22/22 du 22 mars 2013, 28/34 du 27 mars 2015, 37/26 du 23 mars 2018, 43/29 du 22 juin 2020 et 49/9 du 31 mars 2022 sur la prévention du génocide,

Conscient qu'à toutes les périodes de l'histoire le génocide a infligé de grandes pertes à l'humanité ;

Réaffirmant l'importance de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, premier instrument relatif aux droits de l'homme adopté par l'Assemblée générale, le 9 décembre 1948, et suivi par l'adoption, le lendemain, de la Déclaration universelle des droits de l'homme, en tant qu'instrument international efficace pour prévenir et réprimer le crime de génocide,

Soulignant que le crime de génocide est qualifié de fléau odieux dans la Convention et qu'une plus grande coopération internationale est nécessaire pour faciliter la prévention et la répression en temps voulu du crime de génocide,

Profondément préoccupé par le fait que des génocides, reconnus comme tels par la communauté internationale sur la base de la Convention et de la définition qui y figure, ont été perpétrés dans l'histoire récente, et ayant à l'esprit que des violations massives, graves et systématiques des droits de l'homme et du droit international humanitaire pourraient donner lieu à un génocide,

Tenant compte du fait que les États parties à la Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité du 26 novembre 1968 sont convenus que de tels crimes, dont le crime de génocide, sont imprescriptibles, quelle que soit la date à laquelle ils ont été commis,

Affirmant que l'impunité en cas de crime de génocide, de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité favorise la perpétration de tels crimes et constitue un obstacle majeur à la poursuite de la coopération entre les peuples et à la promotion de la paix et de la sécurité

³⁹ A/HRC/55/52.

internationales, et que la lutte contre l'impunité dans le cas de tels crimes est un facteur important pour leur prévention,

Condamnant l'impunité en cas de génocide, de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité et soulignant la responsabilité qu'ont les États de s'acquitter de l'obligation qui leur est faite par les instruments internationaux pertinents de mettre fin à l'impunité et, à cet effet, de mener des enquêtes approfondies et d'engager des poursuites contre les responsables de génocide, de crimes contre l'humanité, de crimes de guerre et d'autres violations massives, graves ou systématiques des droits de l'homme et du droit international humanitaire, afin d'empêcher que ces crimes ne se reproduisent, d'instaurer une paix durable et de rechercher la justice, la vérité et la réconciliation, et soulignant également à ce sujet qu'il importe de renforcer la capacité des juridictions internes et la coopération entre États,

Prenant acte des progrès importants accomplis par la communauté internationale, notamment au sein du système des Nations Unies, dans la mise au point de dispositifs et de pratiques utiles pour prévenir et réprimer le crime de génocide, contribuant ainsi à la mise en œuvre effective de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide,

Rappelant la résolution 96 (I) de l'Assemblée générale, du 11 décembre 1946, dans laquelle l'Assemblée a déclaré que le génocide était un crime au regard du droit international, et rappelant toutes les résolutions ultérieures adoptées par les organismes des Nations Unies qui ont contribué à la mise en place et au développement du processus de prévention et de répression du crime de génocide, notamment la résolution 60/1 de l'Assemblée générale, du 16 septembre 2005,

Notant avec satisfaction que, dans le Statut de Rome de la Cour pénale internationale, le génocide est défini comme l'un des crimes les plus graves qui touchent l'ensemble de la communauté internationale, et notant également le rôle joué par la Cour et d'autres juridictions pénales internationales, qui contribuent à ce que le crime de génocide soit davantage réprimé,

Prenant note de la contribution de la Cour internationale de Justice à la prévention et à la répression du crime de génocide,

Soulignant l'importance de la promotion de la vérité, de la justice, de la réparation et des garanties de non-répétition pour la prévention du génocide, et soulignant également que les auteurs d'un tel crime devraient être tenus pour responsables pénalement au plan national ou international,

Prenant acte des travaux du Rapporteur spécial sur la promotion de la vérité, de la justice, de la réparation et des garanties de non-répétition, et des effets positifs qu'ont ces travaux sur la prévention des violations flagrantes des droits de l'homme et des violations graves du droit international humanitaire, en ce qu'ils se fondent sur une approche globale de la justice transitionnelle,

Prenant acte également des rapports du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme sur le droit à la vérité⁴⁰ et engageant les États à coopérer avec le Rapporteur spécial sur la promotion de la vérité, de la justice, de la réparation et des garanties de non-répétition,

Engageant les États à promouvoir l'établissement de la vérité par des moyens appropriés en tant qu'élément important pour lutter contre l'impunité et promouvoir l'application du principe de responsabilité dans le cadre de la prévention du génocide et d'une réconciliation globale,

Conscient qu'il est important de préserver, sans la dénaturer, la mémoire historique des violations flagrantes des droits de l'homme et atteintes à ces droits et des violations graves du droit international humanitaire par la conservation d'archives, de récits oraux et d'autres formes de preuve de ces violations,

Conscient également que la détermination des causes profondes et des signes précurseurs du génocide est un élément important de la prévention du génocide,

⁴⁰ E/CN.4/2006/91, A/HRC/5/7, A/HRC/12/19, A/HRC/15/33 et A/HRC/17/21.

Soulignant que l'alerte rapide devrait être liée à la prévention du génocide,

Constatant avec une vive préoccupation que le génocide est généralement précédé de violations des droits de l'homme et d'atteintes aux droits civils et politiques, ainsi qu'aux droits économiques, sociaux et culturels, qui sont répandues ou systématiques et souvent liées à des formes de discrimination ou d'exclusion de groupes, de populations ou d'individus protégés, fondées sur l'origine ethnique, raciale ou nationale de ceux-ci ou sur leur appartenance religieuse,

Notant avec préoccupation que, souvent, le crime de génocide, les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité sont précédés ou s'accompagnent de déclarations de dirigeants politiques et de personnalités publiques qui expriment leur soutien à l'affirmation de la supériorité d'une race ou d'un groupe ethnique, qui déshumanisent et diabolisent les personnes appartenant à des minorités, semant ainsi l'hostilité et répandant des préjugés à l'égard de groupes ethniques, religieux ou raciaux, ou qui tolèrent ou justifient la violence contre ces groupes,

Profondément préoccupé par le fait qu'un mauvais usage des nouvelles technologies, en particulier des plateformes de réseaux sociaux, peut amplifier les discours de haine et contribuer à la polarisation nationale, ethnique, raciale ou religieuse,

Conscient du rôle du genre dans la planification et la perpétration du génocide, des façons différentes dont ce crime peut être planifié et perpétré contre les femmes, les hommes, les filles et les garçons, notamment par des actes de violence sexuelle et fondée sur le genre, et de l'importance que revêt l'analyse des questions de genre pour les mesures de prévention et d'établissement des responsabilités,

Condamnant fermement la violence à l'égard des femmes et des filles, notamment le meurtre, le viol, entre autres le viol systématique, l'esclavage sexuel et la grossesse et la stérilisation forcées, et préconisant la mise en œuvre de mesures efficaces d'établissement des responsabilités et de réparation lorsque ces actes constituent des violations du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme,

Condamnant fermement également le transfert forcé d'enfants d'un groupe national, ethnique, racial ou religieux à un autre groupe dans l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux en tant que tel,

Rappelant le lancement de la Stratégie et du Plan d'action des Nations Unies pour la lutte contre les discours de haine, outil efficace pour lutter contre l'incitation à la discrimination, à l'hostilité et à la violence,

Rappelant également le Plan d'action à l'intention des responsables et des acteurs religieux en vue de prévenir l'incitation à la violence pouvant conduire à des atrocités criminelles,

Soulignant que l'existence d'une société civile organisée, bien informée, forte et représentative et de médias libres, diversifiés et indépendants, en mesure de fonctionner librement, réduirait considérablement le risque de génocide,

Notant avec préoccupation que les tentatives pour nier ou justifier le crime de génocide tel qu'il est défini dans la Convention et établi en droit international risquent de compromettre la lutte contre l'impunité, la réconciliation et les efforts de prévention du génocide,

Constatant avec une vive préoccupation que la justification, les récits partiels ou la négation des génocides commis dans le passé peuvent accroître le risque de nouvelles violences,

Notant qu'il est nécessaire de protéger le patrimoine culturel des personnes appartenant à des minorités contre la destruction intentionnelle visant à effacer les preuves de leur présence, et qu'il s'agit là d'un élément essentiel à la préservation de leur identité,

Conscient de l'importance des initiatives de recensement factuel des victimes qui sont menées par les pouvoirs publics, la société civile indépendante ou des organisations mandatées au plan international, et du fait que ces initiatives peuvent contribuer à assurer l'efficacité des mécanismes d'alerte rapide, à garantir l'application du principe de

responsabilité, la vérité, la justice et la réparation, à instaurer des garanties de non-répétition, à assurer la préservation de la mémoire historique, et à lutter contre la négation du génocide et d'autres formes de discours de haine,

Réaffirmant que tous les peuples contribuent à la diversité et à la richesse des civilisations et des cultures, qui constituent le patrimoine commun de l'humanité,

Conscient que le génocide et les autres atrocités de masse sont souvent commis dans le contexte d'un conflit armé,

Soulignant que le génocide, qu'il soit commis en temps de paix ou en temps de guerre, est un crime au regard du droit international,

Soulignant que dans le cadre de l'élaboration et de la mise en œuvre des stratégies, politiques et mesures visant à remédier aux violations flagrantes des droits de l'homme et aux violations graves du droit international humanitaire, il convient de tenir compte du contexte particulier de chaque situation en vue de prévenir la répétition des crises et de futures violations,

Rappelant que l'Assemblée générale l'a chargé d'examiner les situations de violations des droits de l'homme, y compris les violations flagrantes et systématiques, et de faire des recommandations à ce sujet, et qu'il a également pour tâche de promouvoir la coordination effective des activités des organismes des Nations Unies relatives aux droits de l'homme et la prise en compte systématique des droits de l'homme par tous les organismes du système,

Conscient que le système des droits de l'homme de l'Organisation des Nations Unies contribue de manière significative aux actions menées pour prévenir les situations dans lesquelles le crime de génocide pourrait être commis,

Réaffirmant son appui sans réserve au mandat de Conseiller spécial du Secrétaire général pour la prévention du génocide qui, entre autres fonctions, fait office de dispositif d'alerte rapide visant à prévenir les situations qui risqueraient de donner lieu à un génocide,

Prenant note du Cadre d'analyse des atrocités criminelles⁴¹, élaboré par le Bureau du Conseiller spécial du Secrétaire général pour la prévention du génocide et de la Conseillère spéciale du Secrétaire général pour la responsabilité de protéger, devant permettre d'évaluer les risques de génocide dans toute situation, et engageant les États et les organisations régionales et sous-régionales à utiliser les cadres pertinents, selon qu'il convient, pour guider leur travail de prévention,

Rappelant la présentation qui lui a été faite des rapports du Secrétaire général sur la mise en œuvre du Plan d'action en cinq points⁴² et les activités du Conseiller spécial pour la prévention du génocide⁴³, et rappelant qu'il a pour pratique d'organiser, à ses sessions, des dialogues avec le Conseiller spécial ou la Conseillère spéciale,

Rappelant également le Document final du Sommet mondial de 2005,

Prenant acte du rôle important que jouent les arrangements régionaux et sous-régionaux dans la prévention du génocide et dans les mesures prises en réaction aux situations qui pourraient conduire à un génocide, et prenant note à ce sujet de la création du Comité régional pour la prévention et la répression du génocide, des crimes de guerre, des crimes contre l'humanité et de toutes les formes de discrimination par la Conférence internationale sur la région des Grands Lacs et de l'établissement de comités nationaux correspondants par les États Membres de la Conférence, du Réseau latino-américain pour la prévention du génocide et des atrocités massives, du Réseau génocide de l'Union européenne et d'autres initiatives nationales, régionales et internationales,

Prenant acte également des résultats positifs des forums régionaux sur la prévention du génocide – dont le premier s'est tenu à Buenos Aires, du 10 au 12 décembre 2008 ; le deuxième à Arusha, du 3 au 5 mars 2010 ; le troisième, à Berne, du 4 au 6 avril 2011 ; et le quatrième à Phnom Penh, du 28 février au 1^{er} mars 2013 – et prenant note de la première

⁴¹ A/70/741-S/2016/71, annexe.

⁴² E/CN.4/2006/84.

⁴³ A/HRC/7/37 et A/HRC/10/30.

réunion internationale de l'Action mondiale contre les atrocités de masse, tenue à San José du 4 au 6 mars 2014, de la deuxième, tenue à Manille du 2 au 4 février 2016, de la troisième, tenue à Kampala du 23 au 25 mai 2018 et de la quatrième, tenue en ligne du 15 au 18 novembre 2021, ainsi que du quatrième Forum mondial contre le crime de génocide, tenu à Erevan les 12 et 13 décembre 2022, consacré à la prévention du génocide à l'ère des nouvelles technologies et organisé avec l'appui de la Conseillère spéciale pour la prévention du génocide,

Prenant acte en outre du fait que les victimes et d'autres personnes touchées par le crime de génocide, tel qu'il est défini dans la Convention, demandent une forme de commémoration, laquelle joue un rôle important dans la prévention du génocide,

Rappelant le rapport du Secrétaire général sur l'application des dispositions de sa résolution 49/9, qui met particulièrement l'accent sur l'impact des progrès technologiques sur les efforts de prévention du génocide et sur les risques de perpétration d'un génocide⁴⁴,

Se félicitant de sa réunion intersessions tenue à Genève le 4 décembre 2023 pour marquer le soixante-quinzième anniversaire de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide et pour débattre du rôle des plateformes de réseaux sociaux et de leur instrumentalisation par ceux qui cherchent à propager la haine conduisant à la discrimination et à la violence dans le monde réel,

1. *Réaffirme* l'importance de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, instrument international efficace de prévention et de répression du crime de génocide ;

2. *Réaffirme* la responsabilité qu'a chaque État de protéger sa population contre le génocide, ce qui entraîne l'obligation de prévenir un tel crime, ainsi que l'incitation à le commettre, par les moyens nécessaires et appropriés ;

3. *Réaffirme* que le droit à la vie énoncé à l'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques est un droit auquel aucune dérogation n'est autorisée, selon l'article 4 du Pacte, même en cas de danger public exceptionnel menaçant l'existence de la nation, et qui ne permet pas de déroger aux obligations contractées au titre de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide ;

4. *Souligne* que l'impunité est un facteur de risque important pour les génocides, les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité et qu'il faut y remédier en enquêtant sur les allégations et en poursuivant et punissant les auteurs ;

5. *Est conscient* de la contribution qu'il peut apporter à la prévention du génocide, notamment dans le cadre du mandat défini par l'Assemblée générale au paragraphe 5 f) de sa résolution 60/251, du 15 mars 2006 ;

6. *Demande* à tous les États de coopérer pleinement à cette fin avec les mécanismes de l'Organisation des Nations Unies chargés des droits de l'homme, notamment les titulaires de mandat au titre de ses procédures spéciales et les organes conventionnels ;

7. *Engage* les États à renforcer leur capacité de prévention du génocide en développant les compétences individuelles et en créant, au sein des gouvernements, des bureaux compétents chargés de renforcer le travail de prévention ;

8. *Engage* les États à envisager de désigner des points de contact pour la prévention du génocide qui coopéreraient et échangeraient des informations et des bonnes pratiques entre eux et avec la Conseillère spéciale pour la prévention du génocide, les organismes des Nations Unies concernés et les mécanismes régionaux et sous-régionaux ;

9. *Remercie* tous les États qui ont ratifié la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide ou y ont adhéré, et en particulier l'État qui l'a fait depuis qu'il a adopté sa résolution 49/9, à savoir la Zambie ;

⁴⁴ A/HRC/53/45.

10. *Demande* aux États qui ne l'ont pas encore fait d'envisager de ratifier la Convention ou d'y adhérer à titre prioritaire et, si nécessaire, d'adopter un texte législatif conforme aux dispositions de la Convention ;

11. *Souligne* l'importance d'une coopération internationale accrue, notamment dans le cadre du système des Nations Unies et des organisations régionales, pour faire prévaloir les principes consacrés par la Convention ;

12. *Demande* à tous les États, afin de prévenir de nouveaux génocides, de coopérer, notamment dans le cadre du système des Nations Unies, afin de renforcer la collaboration voulue entre les mécanismes en place qui contribuent à détecter rapidement et à prévenir les violations massives, graves et systématiques des droits de l'homme qui, s'il n'y est pas mis fin, pourraient conduire à un génocide ;

13. *Est conscient* du rôle important que joue le Secrétaire général pour que soient examinés promptement les cas d'alerte rapide ou de prévention, conformément au mandat que lui a confié le Conseil de sécurité dans sa résolution 1366 (2001), du 30 août 2001, et des fonctions de la Conseillère spéciale pour la prévention du génocide qui, conformément à son mandat, recueille les renseignements disponibles, notamment au sein du système des Nations Unies, reste en contact avec les différents organismes des Nations Unies en ce qui concerne les activités de prévention du génocide et s'efforce d'améliorer la capacité de l'Organisation des Nations Unies d'analyser et de gérer l'information relative aux crimes de génocide ou aux infractions connexes ;

14. *Prie* tous les gouvernements de coopérer sans réserve avec la Conseillère spéciale pour la prévention du génocide dans l'accomplissement de sa mission, de lui donner tous les renseignements qu'elle sollicite et de réagir promptement à ses appels urgents ;

15. *Souligne* le rôle important que jouent les composantes du système des droits de l'homme de l'Organisation des Nations Unies, notamment lui-même, le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales et les organes conventionnels compétents lorsqu'ils s'acquittent de la tâche difficile consistant à rassembler des informations sur les violations massives, graves et systématiques des droits de l'homme, contribuant ainsi à améliorer la compréhension des situations complexes qui peuvent entraîner un génocide et à donner l'alerte rapidement ;

16. *Réaffirme* l'importance de son mécanisme d'Examen périodique universel, qui constitue un instrument important pour faire progresser les droits de l'homme, et invite les États à faire figurer dans leurs rapports nationaux, s'il y a lieu, des renseignements sur la prévention du génocide, des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité ;

17. *Exhorte* tous les États à appliquer les recommandations issues de l'Examen périodique universel qu'ils ont acceptées en ce qui concerne la prévention du génocide, des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité ;

18. *Encourage* la participation de la société civile à la prévention du génocide par des moyens concrets tels que la sensibilisation, la surveillance, la communication d'informations, l'éducation, la prévention et le règlement des conflits et les initiatives de réconciliation ;

19. *Engage* les États à coopérer avec les organes et mécanismes concernés de l'Organisation des Nations Unies aux fins d'une meilleure analyse des risques de conflit pouvant contribuer de manière importante à orienter les évaluations des risques de perpétration de génocide et à repérer les situations où des mesures préventives pourraient être nécessaires ;

20. *Engage* la Conseillère spéciale pour la prévention du génocide et le Haut-Commissaire aux droits de l'homme à continuer d'intensifier l'échange systématique d'informations entre leurs bureaux et entre la Conseillère spéciale et tous les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales concernés, notamment ceux qui s'occupent de la promotion et de la protection des droits humains des personnes appartenant à des groupes nationaux, ethniques, raciaux ou religieux, comme il est énoncé à l'article II de la Convention, et à poursuivre leur collaboration avec les organisations internationales, régionales et sous-régionales compétentes, les institutions nationales des droits de l'homme et la société civile ;

21. *Réaffirme* qu'il importe, face à des situations complexes qui comportent un risque de génocide selon la définition de la Convention, d'examiner promptement et de manière détaillée un ensemble de facteurs multiples, en particulier les facteurs juridiques et les signes précurseurs éventuels tels qu'ils sont décrits, entre autres, dans le rapport du Secrétaire général sur la mise en œuvre du Plan d'action en cinq points et dans le Cadre d'analyse des atrocités criminelles élaboré par le Bureau du Conseiller spécial pour la prévention du génocide et de la Conseillère spéciale pour la responsabilité de protéger, comme l'existence de groupes à risque, la perpétration de violations massives, graves et systématiques des droits de l'homme, la résurgence d'une discrimination systématique et l'existence d'un discours haineux à l'égard de personnes appartenant à des groupes nationaux, ethniques, raciaux ou religieux déterminés, en particulier lorsque ces propos haineux sont tenus dans le contexte de flambées de violence ou alors qu'existe un risque de flambées de violence ;

22. *Engage* les États, les composantes du système des Nations Unies, les organisations internationales et régionales et la société civile à collaborer étroitement pour soutenir les contributions positives des organisations d'inspiration religieuse et des chefs religieux ;

23. *Est conscient* que l'on peut également observer, entre autres signes avant-coureurs d'un génocide, une augmentation du nombre d'actes de violence graves commis à l'égard des femmes et des enfants ou la création de conditions propices à la perpétration d'actes de violence sexuelle à l'égard de ces groupes, notamment comme moyen de semer la terreur, et demande aux États de prendre les mesures voulues, notamment sur le plan législatif, pour protéger les femmes et les enfants contre toutes les formes de violence ;

24. *Réaffirme* qu'il est interdit, en vertu du droit international humanitaire, d'utiliser contre les personnes civiles la famine comme méthode de combat, et qu'il est par conséquent interdit d'attaquer, de détruire, d'enlever ou de mettre hors d'usage à cette fin des biens indispensables à la survie de la population civile, tels que les denrées alimentaires et les zones agricoles qui les produisent, les récoltes, le bétail, les installations et réserves d'eau potable et les ouvrages d'irrigation ;

25. *Engage* les États à assurer la pleine jouissance des droits culturels, à prendre les mesures nécessaires pour prévenir la destruction des monuments historiques, des lieux de commémoration, notamment là où des atrocités ou des crimes ont été commis, des œuvres d'art ou des lieux de culte qui constituent le patrimoine culturel ou spirituel des peuples dans le cadre de la prévention du génocide ;

26. *Exhorte* les États à préserver les archives, récits oraux et autres formes de preuve du génocide et des violations graves du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire, afin de faciliter le partage et la diffusion des connaissances et la conduite d'enquêtes sur ces violations, et de permettre aux victimes de se prévaloir d'un recours utile, conformément au droit international ;

27. *Engage* les États à utiliser les instances internationales et régionales appropriées pour examiner la question de la prévention du génocide, notamment les réunions annuelles des organisations régionales ou thématiques et de leurs mécanismes chargés des droits de l'homme consacrés à la Déclaration universelle des droits de l'homme et à la Convention ;

28. *Invite* les États et les organisations régionales et sous-régionales à examiner les exemples de bonnes pratiques de prévention du génocide observées dans d'autres régions, selon les cas, en prenant en considération leur situation régionale et nationale propre, dans le but de mettre en commun les données d'expérience et les bonnes pratiques et de renforcer ainsi les mesures de prévention, notamment les mécanismes d'alerte rapide et les formes de coopération ;

29. *Engage* les gouvernements, en coopération avec les organisations internationales et régionales et la société civile, et dans le cadre des efforts qu'ils font pour promouvoir les activités d'éducation aux droits de l'homme, à continuer de faire connaître les principes de la Convention, en mettant l'accent sur les principes de prévention ;

30. *Insiste* sur le rôle important que l'éducation, notamment l'éducation et la formation aux droits de l'homme, peut jouer dans la prévention du génocide, et engage les gouvernements à promouvoir, selon que de besoin, des programmes et des projets éducatifs qui contribuent à la prévention du génocide ;

31. *Note* que l'Organisation des Nations Unies propose des activités de formation et une assistance technique aux États qui souhaitent renforcer leurs mécanismes d'alerte rapide en vue de la prévention du génocide, ainsi que d'autres capacités de prévention, et engage les États à envisager de demander une telle assistance, si nécessaire ;

32. *Invite* les États, à titre de mesure préventive, à trouver des solutions adaptées, qui peuvent prendre la forme de journées nationales du souvenir dédiées aux victimes de génocide, de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité, pour que ces crimes ignobles ne soient jamais oubliés et pour donner l'occasion à chacun de tirer les leçons du passé et de bâtir un avenir plus sûr ;

33. *Exhorte* les États à poursuivre leurs efforts visant à commémorer les génocides passés et à en perpétuer le souvenir, afin de prévenir le génocide en sensibilisant le public ;

34. *Invite* les États à contribuer à la réalisation de la cible 4.7 des objectifs de développement durable par l'enseignement et l'étude, entre autres, des cas de génocides passés et des conséquences du génocide ;

35. *Rappelle* que, le 11 septembre 2015, l'Assemblée générale a adopté par consensus sa résolution 69/323, dans laquelle elle a proclamé le 9 décembre Journée internationale de commémoration des victimes du crime de génocide, d'affirmation de leur dignité et de prévention de ce crime ;

36. *Invite* les États et les organisations régionales et sous-régionales à célébrer la Journée internationale de commémoration des victimes du crime de génocide, d'affirmation de leur dignité et de prévention de ce crime par des manifestations publiques permettant de perpétuer le souvenir du génocide et de sensibiliser le public, et de contribuer ainsi à empêcher que de nouveaux génocides ou autres atrocités de masse se produisent ;

37. *Se félicite* du rôle que les États et les organisations internationales, en particulier l'Organisation des Nations Unies, ont joué dans la commémoration des génocides en proclamant et en célébrant des journées officielles du souvenir ;

38. *Prie* le Secrétaire général, en collaboration avec le Bureau de la prévention du génocide et de la responsabilité de protéger et avec les organismes compétents des Nations Unies, les gouvernements et les autres parties prenantes, de contribuer au succès de la Journée internationale de commémoration des victimes du crime de génocide, d'affirmation de leur dignité et de prévention de ce crime et d'aider les États, à leur demande et conformément aux dispositions de la résolution 69/323 relatives au financement, à organiser des activités à l'occasion de cette journée internationale ;

39. *Se déclare préoccupé* par la propagation de la désinformation et de la mésinformation, notamment sur les plateformes de réseaux sociaux, qui peuvent être conçues et exploitées de manière à tromper, à propager le racisme, l'intolérance, la xénophobie, les stéréotypes négatifs et la stigmatisation, et à violer les droits de l'homme et à porter atteinte à ces droits ;

40. *Invite* la Conseillère spéciale du Secrétaire général pour la prévention du génocide à poursuivre les activités prévues dans son mandat, notamment à donner suite à la présente résolution, en fournissant aux États, à leur demande, les conseils, l'appui et le suivi nécessaires ;

41. *Prie* le Secrétaire général d'établir une liste des points de contact et des réseaux pour la prévention du génocide, à partir des renseignements actualisés reçus des États ;

42. *Décide* de convoquer, à sa cinquante-huitième session, une réunion-débat sur l'alerte rapide et la prévention des génocides et, à cette fin, prie le Haut-Commissariat de se mettre en rapport avec les États, les organes et organismes compétents des Nations Unies, la Conseillère spéciale pour la prévention du génocide, les organes conventionnels, les titulaires de mandat au titre de ses procédures spéciales et les mécanismes régionaux chargés des droits

de l'homme, ainsi qu'avec la société civile, y compris les organisations non gouvernementales, les institutions nationales des droits de l'homme et les autres parties prenantes, notamment les experts universitaires et le secteur privé, en vue d'encourager leur participation à la réunion, et prie également le Haut-Commissariat de veiller à ce que la réunion-débat soit accessible aux personnes handicapées ;

43. *Prie* le Secrétaire général d'établir un rapport de suivi fondé sur les informations fournies par les États et les autres parties prenantes sur l'application des dispositions de la présente résolution, en mettant particulièrement l'accent sur l'alerte rapide et la prévention du génocide, et de lui soumettre ce rapport à sa soixante-deuxième session et de le soumettre à l'Assemblée générale ;

44. *Invite* la Conseillère spéciale pour la prévention du génocide à dialoguer avec lui, à sa cinquante-neuvième session, au sujet des progrès accomplis dans l'exercice de ses fonctions ;

45. *Décide* de poursuivre l'examen de cette question, conformément à son programme de travail.

53^e séance
3 avril 2024

[Adoptée sans vote.]

55/14. Lutte contre la discrimination, la violence et les pratiques préjudiciables à l'égard des personnes intersexes

Le Conseil des droits de l'homme,

Guidé par les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Réaffirmant l'engagement que tous les États ont pris de respecter et de protéger tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales conformément aux obligations qui leur incombent,

Réaffirmant également la Déclaration universelle des droits de l'homme, dans laquelle il est affirmé que tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits, et que chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés proclamés dans la Déclaration, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation,

Rappelant le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la Convention relative aux droits de l'enfant et les Protocoles facultatifs s'y rapportant, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, la Convention relative aux droits des personnes handicapées, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et tous les autres instruments internationaux pertinents relatifs aux droits de l'homme,

Réaffirmant la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, où il est proclamé que tous les droits de l'homme sont universels, indissociables, interdépendants et intimement liés, que la communauté internationale doit traiter les droits de l'homme globalement, de manière équitable et équilibrée, sur un pied d'égalité et en leur accordant une égale valeur, et que, s'il convient de ne pas perdre de vue l'importance des particularismes nationaux et régionaux et la diversité historique, culturelle et religieuse, il est du devoir des États, quels que soient leurs systèmes politiques, économiques et culturels, de promouvoir et de protéger tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales,

Réaffirmant également les engagements figurant dans les objectifs de développement durable, notamment l'objectif 3 relatif à la bonne santé et au bien-être,

Prenant note de l'ensemble des déclarations, observations et notes pertinentes publiées par le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et le Rapporteur spécial sur le droit qu'à toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible ainsi que des travaux menés par les organes conventionnels, notamment le Comité des droits de l'homme, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels et le Comité des droits de l'enfant, sur les droits humains des personnes nées avec des variations des caractéristiques sexuelles,

Sachant que des personnes nées avec des variations des caractéristiques sexuelles, c'est-à-dire avec des caractéristiques sexuelles qui ne correspondent pas aux définitions classiques du corps masculin ou féminin, y compris l'anatomie sexuelle, les organes reproducteurs et les schémas hormonaux ou chromosomiques, également appelées personnes intersexes, sont présentes dans toutes les sociétés,

Sachant également que, tout au long de leur vie, les personnes nées avec des variations des caractéristiques sexuelles peuvent se heurter à des formes multiples et croisées de discrimination dans tous les domaines, tels que l'accès à l'éducation, à la santé, à l'emploi, aux sports et à la sécurité sociale, ainsi qu'à des restrictions à l'exercice de la capacité juridique et à l'accès aux voies de recours et à la justice,

Se déclarant gravement préoccupé par la violence et les pratiques préjudiciables dont les personnes nées avec des variations des caractéristiques sexuelles, y compris les enfants, sont victimes dans toutes les régions du monde, notamment des interventions médicales inutiles ou reportables, qui peuvent être irréversibles, concernant les caractéristiques sexuelles, pratiquées sans le consentement plein, libre et éclairé de la personne concernée et, dans le cas des enfants, sans respecter les dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant,

1. *Prie* le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme d'établir, en s'appuyant sur les compétences du Comité consultatif du Conseil des droits de l'homme, un rapport, qui devra être disponible sous des formes accessibles et lui être présenté à sa soixantième session, dans lequel seront examinés en détail les lois et les politiques discriminatoires ainsi que les actes de violence et les pratiques préjudiciables visant les personnes nées avec des variations des caractéristiques sexuelles, dans toutes les régions du monde, et leurs causes profondes, et dans lequel seront passées en revue également les meilleures pratiques, notamment en matière de protection juridique et de voies de recours, en particulier en ce qui concerne la réalisation du droit de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible, en s'appuyant sur des informations provenant des États, des organes conventionnels, de ses procédures spéciales, des organismes, fonds et programmes des Nations Unies, des mécanismes régionaux, des milieux universitaires, des professionnels de la santé, des institutions nationales des droits de l'homme, de la société civile, en particulier les organisations représentant les personnes intersexes, et d'autres parties prenantes ;

2. *Décide* d'organiser, à sa soixantième session, une réunion-débat, qui sera accessible aux personnes handicapées et ouverte à la participation des États, du Comité consultatif, des organes conventionnels compétents et de ses procédures spéciales, des organismes, fonds et programmes des Nations Unies, des mécanismes régionaux, des milieux universitaires, des professionnels de la santé, des institutions nationales des droits de l'homme, de la société civile, en particulier les organisations représentant les personnes intersexes, et d'autres parties prenantes, consacrée à l'examen des lois et politiques discriminatoires, des actes de violence et des pratiques préjudiciables visant les personnes nées avec des variations des caractéristiques sexuelles, dans toutes les régions du monde, et de leurs causes profondes, y compris les idées erronées et les informations inexacts ainsi qu'à l'examen des meilleures pratiques, en particulier en ce qui concerne la réalisation du droit de ces personnes de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible, et prie le Haut-Commissariat d'organiser cette réunion-débat ;

3. *Engage* les États, agissant en collaboration avec les organisations internationales et régionales compétentes, à redoubler d'efforts pour lutter contre la discrimination, la violence et les pratiques préjudiciables à l'égard des personnes nées avec des variations des caractéristiques sexuelles et à s'attaquer à leurs causes profondes, que sont

notamment les stéréotypes, la diffusion d'idées erronées et d'informations inexactes, la stigmatisation et les tabous, et à œuvrer à la réalisation du droit des personnes nées avec des variations des caractéristiques sexuelles de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible ;

4. *Décide* de rester saisi de la question.

54^e séance
4 avril 2024

[Adoptée à l'issue d'un vote enregistré par 24 voix contre zéro, avec 23 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Afrique du Sud, Albanie, Allemagne, Argentine, Belgique, Brésil, Bulgarie, Chili, Costa Rica, Cuba, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Ghana, Honduras, Inde, Japon, Lituanie, Luxembourg, Monténégro, Pays-Bas (Royaume des), République dominicaine, Roumanie et Viet Nam.

Se sont abstenus :

Algérie, Bangladesh, Bénin, Burundi, Cameroun, Chine, Côte d'Ivoire, Émirats arabes unis, Érythrée, Gambie, Géorgie, Indonésie, Kazakhstan, Kirghizistan, Koweït, Malaisie, Malawi, Maldives, Maroc, Paraguay, Qatar, Somalie et Soudan.]

55/15. Droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques

Le Conseil des droits de l'homme,

Rappelant la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, la Convention relative aux droits de l'enfant, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, la Convention relative aux droits des personnes handicapées et la Déclaration sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques, que l'Assemblée générale a adoptée par consensus dans sa résolution [47/135](#) du 18 décembre 1992,

Ayant à l'esprit l'article 27 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et l'article 30 de la Convention relative aux droits de l'enfant,

Rappelant toutes ses résolutions antérieures, ainsi que les résolutions de l'Assemblée générale et de la Commission des droits de l'homme sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques,

Rappelant également les paragraphes de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne et de la Déclaration et du Programme d'action de Durban concernant les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques, ainsi que les normes internationales pertinentes,

Réaffirmant le Programme de développement durable à l'horizon 2030, dont le Programme d'action d'Addis-Abeba issu de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement fait partie intégrante, rappelant que les objectifs et cibles de développement durable tendent à la réalisation des droits de l'homme pour tous, et soulignant que les États doivent incorporer le Programme 2030 dans leurs politiques et cadres de développement nationaux, selon qu'il convient, afin qu'il soit véritablement appliqué, suivi et examiné et qu'ainsi nul ne soit laissé de côté,

Soulignant qu'il faut redoubler d'efforts pour atteindre l'objectif du plein exercice des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques, notamment en se préoccupant de la situation socioéconomique de ces personnes et de leur marginalisation, et mettre un terme à toute forme de discrimination à leur égard,

Prenant note avec satisfaction de la réunion de haut niveau organisée par le Président de l'Assemblée générale pendant le débat général de la soixante-dix-septième session de l'Assemblée pour célébrer le trentième anniversaire de l'adoption de la Déclaration sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques, qui a offert aux États la possibilité d'examiner les lacunes dans la mise en œuvre, de mettre en commun les meilleures pratiques et de prendre des engagements volontaires pour assurer une plus large application de la Déclaration,

Prenant note des autres initiatives prises aux niveaux multilatéral, régional, sous-régional et national pour marquer le trentième anniversaire de la Déclaration et promouvoir son application,

Rappelant la résolution 76/6 de l'Assemblée générale, du 15 novembre 2021, dans laquelle l'Assemblée s'est félicitée que le Secrétaire général ait présenté, pour examen plus approfondi par les États Membres, le rapport intitulé « Notre Programme commun »⁴⁵, qui comprend un appel visant à renforcer la participation des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques à la conduite des affaires publiques,

Prenant note de la publication intitulée *Protecting Minority Rights – A Practical Guide to Developing Comprehensive Anti-Discrimination Legislation* (Protéger les droits des minorités : guide pratique pour l'élaboration d'une législation antidiscrimination complète), élaborée par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme⁴⁶,

Soulignant que la promotion et la protection des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques contribuent à la stabilité et à la cohésion politiques et sociales,

Notant avec préoccupation que le mépris de l'identité des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques, leur marginalisation politique et socioéconomique, les discours de haine et le déni de leurs droits fondamentaux précèdent souvent la violence et devraient donc être perçus comme des signes précurseurs d'un risque de conflits et de crimes graves,

Rappelant les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, auxquels il a souscrit dans sa résolution 17/4 du 16 juin 2011, et engageant les États, qui sont les premiers responsables en la matière, et les entreprises, notamment les entreprises de médias sociaux, à appliquer les Principes directeurs afin de favoriser le respect des droits de l'homme en ligne et hors ligne, notamment dans le contexte de la lutte contre les discours de haine,

Se déclarant préoccupé par la fréquence et la gravité des différends et des conflits touchant des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques, et par le fait que ces personnes souffrent souvent de manière disproportionnée des effets des conflits, qui ont pour conséquence la violation de leurs droits fondamentaux, et qu'elles sont particulièrement exposées aux déplacements forcés liés notamment aux transferts de population, aux flux de réfugiés, à l'annulation de documents d'identité et aux réinstallations forcées,

Rappelant que les États devraient prendre des mesures pour créer des conditions propres à permettre aux personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques d'exprimer leurs particularités et de développer leur culture, leur langue, leur religion, leurs traditions et leurs coutumes, et soulignant à cet égard l'importance de services publics, notamment éducatifs, dans leurs langues, y compris les langues parlées et les langues des signes, s'il y a lieu,

Reconnaissant qu'une grande majorité des apatrides sont des personnes qui appartiennent à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques, soulignant à cet égard la nécessité de garantir que l'enregistrement des naissances et des faits d'état civil et la délivrance des documents d'identité nationale sont exempts de toute discrimination fondée sur quelque motif que ce soit, y compris la race, l'ethnie, la religion ou la langue,

⁴⁵ A/75/982.

⁴⁶ Publication des Nations Unies, 2023.

conformément au Programme 2030, en particulier à sa cible 16.9 qui vise à fournir une identité juridique à tous, prenant note du lancement par le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés de l'Alliance mondiale visant à mettre fin à l'apatridie, et rappelant que la campagne mondiale pour l'élimination de l'apatridie en l'espace de dix ans, lancée en 2014, s'achèvera en 2024,

Insistant sur l'importance de la participation pleine, égale et réelle des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques, y compris les femmes, les jeunes et les personnes handicapées, ainsi que de leurs représentants, à tous les niveaux de l'élaboration des politiques et de la prise de décisions, ainsi qu'en matière de prévention et de règlement des conflits, de médiation, de reconstruction après les conflits et de maintien, de rétablissement et de consolidation de la paix, et soulignant qu'il importe de s'attaquer aux obstacles qui continuent d'entraver la pleine application de la résolution 1325 (2000) du Conseil de sécurité, du 31 octobre 2000,

Soulignant qu'il importe de prendre conscience que les personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques sont exposées à des formes de discrimination multiples, aggravées et croisées qui ont des effets négatifs cumulés sur l'exercice de leurs droits et d'y remédier,

Soulignant également que l'éducation, la formation et l'apprentissage dans le domaine des droits de l'homme revêtent une importance fondamentale, de même que le dialogue, notamment le dialogue interculturel et interconfessionnel, et la concertation entre tous les acteurs concernés et tous les membres de la société sur la promotion et la protection des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques, qui sont des éléments indispensables au développement de la société dans son ensemble, y compris par la mise en commun des meilleures pratiques tendant, par exemple, à favoriser la compréhension mutuelle des questions relatives aux minorités, la gestion de la diversité par la reconnaissance des identités plurielles et la promotion de sociétés inclusives, justes, stables et cohésives,

1. *Prend note* du rapport du Rapporteur spécial sur les questions relatives aux minorités⁴⁷, de son rapport sur les recommandations formulées par le Forum sur les questions relatives aux minorités à sa seizième session⁴⁸ et du rapport adressé par son prédécesseur à l'Assemblée générale à sa soixante-dix-huitième session⁴⁹ ;

2. *Constate* que la seizième session du Forum sur les questions relatives aux minorités, qui s'est tenue en décembre 2023 sur le thème « Minorités et cohésion sociale : égalité, inclusion sociale et participation à la vie socioéconomique », a largement contribué à la promotion du dialogue sur cette question grâce à la vaste participation des parties concernées, et engage les États à prendre en considération les recommandations pertinentes du Forum ;

3. *Accueille avec satisfaction* le rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques⁵⁰ ;

4. *Félicite* le Rapporteur spécial sur les questions relatives aux minorités du travail qu'il a accompli et du rôle important qu'il a joué pour ce qui est de susciter une prise de conscience accrue des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques et de faire mieux comprendre ces droits, ainsi que de son rôle moteur dans l'organisation et le déroulement des travaux du Forum sur les questions relatives aux minorités, qui contribue aux efforts visant à améliorer la coopération entre tous les mécanismes de l'ONU relatifs aux droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques ;

⁴⁷ A/HRC/55/51.

⁴⁸ A/HRC/55/70.

⁴⁹ A/78/195.

⁵⁰ A/HRC/55/35.

5. *Demande* aux États de prendre des mesures pour faire en sorte que les personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques connaissent les droits que leur garantissent la Déclaration sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques et les autres textes énonçant les obligations et engagements internationaux en matière de droits de l'homme et puissent exercer ces droits, et recommande que toutes les mesures visant l'application de la Déclaration soient, autant que possible, conçues, élaborées, appliquées et examinées avec la participation pleine et effective, dans des conditions d'égalité, des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques ;

6. *Exhorte* les États, tout en gardant à l'esprit le thème de la seizième session du Forum sur les questions relatives aux minorités, et en vue d'améliorer l'application de la Déclaration et d'assurer la pleine réalisation des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques, à prendre des mesures appropriées, consistant notamment à :

a) Envisager de ratifier les instruments internationaux et régionaux relatifs aux droits de l'homme qui protègent et promeuvent les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques, et d'y adhérer ;

b) Promouvoir l'inclusion et la participation effective des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques comme moyens de reconnaître et de valoriser la diversité dans la société et comme éléments clefs de l'action en faveur de la cohésion sociale, de la promotion du droit de ces personnes de jouir de leur propre culture et de la reconnaissance de leurs apports uniques ;

c) Redoubler d'efforts pour prévenir et éliminer l'apatridie parmi les personnes appartenant à des minorités ethniques ou nationales, religieuses et linguistiques, sans discrimination, y compris par la promotion du droit à la nationalité ;

d) Favoriser l'instauration de conditions propres à promouvoir l'identité des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques en assurant, entre autres, l'égalité d'accès à une éducation de qualité ;

e) Mettre en place des systèmes éducatifs inclusifs, y compris pour la formation professionnelle, afin d'assurer l'égalité d'accès de tous aux possibilités d'acquérir des compétences permettant une participation véritable, sans discrimination, à tous les aspects de la vie politique, économique, sociale, religieuse et culturelle de la société, ainsi qu'au progrès et au développement économiques de leur pays, en tenant compte de la dimension de genre ;

f) Adopter des lois, des politiques et des programmes visant à lutter contre la discrimination et l'exclusion à l'égard des femmes et des filles appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques, à soutenir l'autonomisation de ces femmes et ces filles, à faciliter l'égalité femmes-hommes et à renforcer les communautés ;

g) Reconnaître l'importance de l'inclusion économique des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques pour la stabilité sociale et pour la pleine réalisation des droits à l'éducation, au travail, au meilleur état de santé physique et mentale possible, à un niveau de vie suffisant et à la participation à la vie publique, sans discrimination et dans le respect de la diversité culturelle, et favoriser cette inclusion ;

h) Mener des campagnes de sensibilisation et des activités de renforcement des capacités pertinentes sur le plan linguistique et culturel afin de garantir que toutes les personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques puissent jouir de leurs droits ;

i) Encourager l'élaboration de politiques inclusives pour s'attaquer aux causes profondes telles que la pauvreté, les inégalités et la discrimination, ainsi que l'amélioration des infrastructures afin de garantir que les équipements de base sont accessibles à tous sans discrimination ;

j) Recueillir des données fiables et, le cas échéant, ventilées pour mieux comprendre et évaluer les effets de la discrimination et les difficultés en matière d'inclusion sociale ainsi que les obstacles à l'exercice de leurs droits économiques, sociaux et culturels

par les personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques ;

k) Promouvoir l'adoption et l'application de lois antidiscrimination complètes et élaborer et mettre en œuvre des mesures et des politiques antidiscrimination efficaces afin d'éliminer effectivement toutes les formes de discrimination à l'égard des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques et de renforcer les activités de plaidoyer dans ce domaine ;

l) Créer un environnement sûr et favorable pour les représentants de la société civile, les avocats, les journalistes et les professionnels des médias, les travailleurs humanitaires et les défenseurs des droits de l'homme qui travaillent sur les droits humains des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques, y compris dans les conflits armés ;

m) Condamner fermement tout appel à la haine nationale, raciale ou religieuse qui constitue une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence, et adopter et appliquer des mesures visant à incriminer l'incitation à la violence imminente fondée sur la nationalité, la race, la religion ou la conviction, tant en ligne que hors ligne, tout en respectant l'ensemble des droits humains et des libertés fondamentales reconnus sur le plan international ;

n) Assurer la participation pleine, égale et réelle des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques, y compris les femmes, les jeunes et les personnes handicapées, à tous les niveaux de la prise de décisions et de l'action menée en matière de prévention et de règlement des conflits, de médiation, de reconstruction après les conflits et de maintien, de rétablissement et de consolidation de la paix ;

o) Soutenir l'application de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et des résolutions pertinentes des organes de l'Organisation des Nations Unies, notamment sur les situations de conflit armé ;

p) Recueillir des données fiables et, le cas échéant, ventilées pour déterminer et évaluer les effets de la violence en cours sur les personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques, notamment le nombre de personnes tuées, blessées, privées de liberté ou déplacées, ou soumises à des actes de violence sexuelle et de violence fondée sur le genre ;

q) Veiller à ce que les auteurs de violations des droits de l'homme et d'atteintes à ces droits commises contre des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques aient à répondre de leurs actes, que des mesures soient prises pour examiner et éliminer les causes profondes de ces violations et atteintes, et que les victimes aient accès à des recours utiles et à une aide adaptée ;

r) Élaborer des politiques de réconciliation et de commémoration fondées sur un dialogue inclusif qui traitent de la violence passée et de l'oppression des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques en tant que moyen d'inclusion sociale ;

s) Favoriser le dialogue interculturel et interreligieux pour la reconnaissance, la promotion et le respect de la diversité, notamment en tant qu'outil essentiel permettant de favoriser la compréhension mutuelle, la promotion de la paix, le développement durable, la coexistence pacifique, la prévention des conflits et la réconciliation dans les sociétés sortant d'un conflit ;

7. *Invite* les organisations internationales et régionales à redoubler d'efforts, dans le cadre de leurs mandats respectifs, pour promouvoir et aider à protéger les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques et, à cet effet, à prendre en considération les recommandations pertinentes du Forum sur les questions relatives aux minorités ;

8. *Se félicite* que le seizième Forum sur les questions relatives aux minorités ait été entièrement interprété en langue des signes, et souligne qu'il est important que les débats du Forum restent pleinement inclusifs et accessibles aux personnes handicapées ;

9. *Invite* le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, les entités des Nations Unies et les États à apporter leur soutien et leur collaboration à l'organisation de forums régionaux sur les questions relatives aux minorités afin de compléter et d'étoffer les travaux et les recommandations du Forum sur les questions relatives aux minorités ;

10. *Se félicite* de la coopération qui s'est instaurée entre les organismes, fonds et programmes des Nations Unies, sous la direction du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, au sujet des questions relatives aux minorités, et exhorte ces entités à renforcer encore leur coopération et à coordonner plus étroitement leurs activités, notamment en élaborant des politiques axées sur la promotion et la protection des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques, en s'inspirant des conclusions pertinentes du Forum sur les questions relatives aux minorités et en tenant compte des travaux menés par les organisations régionales compétentes ;

11. *Prend note en particulier*, à cet égard, des initiatives et des activités menées par le Réseau des Nations Unies sur la discrimination raciale et la protection des minorités, qui est codirigé par le Haut-Commissariat et par le Département de la communication globale du Secrétariat et qui a pour but de renforcer le dialogue et la coopération entre les organismes, fonds et programmes compétents des Nations Unies, et invite le Réseau à poursuivre sa coopération avec le Rapporteur spécial sur les questions relatives aux minorités, la Rapporteuse spéciale sur la liberté de religion ou de conviction, la Rapporteuse spéciale sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée et les autres titulaires de mandat au titre des procédures spéciales et les organes conventionnels compétents, à consulter des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques et des acteurs de la société civile et à dialoguer avec eux ;

12. *Prend note* du Programme de bourses pour les minorités géré par le Haut-Commissariat et encourage le Rapporteur spécial et les anciens participants au programme à renforcer leur coopération en vue de trouver des solutions concrètes aux problèmes concernant les minorités ;

13. *Engage* les États, le Réseau des Nations Unies sur la discrimination raciale et la protection des minorités, les organisations de la société civile et les autres parties prenantes à promouvoir et à soutenir la participation des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques aux réunions et processus pertinents des mécanismes des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme, à faire progresser la lutte contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, et à renforcer la protection des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques dans les programmes de l'ensemble du système des Nations Unies ;

14. *Prie* le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de continuer à lui présenter un rapport annuel contenant des informations sur les faits nouveaux pertinents concernant les organes et mécanismes de l'ONU relatifs aux droits de l'homme et sur les activités que le Haut-Commissariat mène au siège et sur le terrain et qui contribuent à la promotion et au respect des dispositions de la Déclaration sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques ;

15. *Décide* de poursuivre l'examen de cette question, conformément à son programme de travail.

54^e séance
4 avril 2024

[Adoptée sans vote.]

55/16. Liberté de religion ou de conviction

Le Conseil des droits de l'homme,

Rappelant la résolution 36/55 de l'Assemblée générale, du 25 novembre 1981, dans laquelle l'Assemblée a proclamé la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction,

Rappelant également l'article 18 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, l'article 18 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et les autres dispositions pertinentes relatives aux droits de l'homme,

Rappelant en outre sa résolution 52/6, du 3 avril 2023, et les autres résolutions sur la liberté de religion ou de conviction ou sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou les convictions que lui-même, l'Assemblée générale et la Commission des droits de l'homme ont adoptées,

Rappelant ses résolutions 5/1 et 5/2, du 18 juin 2007,

Prenant note avec satisfaction des conclusions et recommandations formulées à l'issue des ateliers d'experts organisés par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et figurant dans le Plan d'action de Rabat sur l'interdiction de l'appel à la haine nationale, raciale ou religieuse qui constitue une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence, adopté à Rabat le 5 octobre 2012,

Réaffirmant que tous les droits de l'homme sont universels, indissociables, interdépendants et intimement liés,

Rappelant que c'est aux États qu'il incombe au premier chef de promouvoir et protéger les droits de l'homme, notamment ceux des personnes appartenant à des minorités religieuses, y compris leur droit de manifester librement leur religion ou leurs convictions,

Profondément préoccupé par la persistance des manifestations d'intolérance et de violence fondées sur la religion ou les convictions visant des personnes, y compris des personnes appartenant à des communautés religieuses et à des minorités religieuses, dans le monde entier,

Insistant sur l'importance de l'éducation pour la promotion de la tolérance, qui suppose que la population accepte et respecte la diversité, notamment en ce qui concerne l'expression religieuse, et soulignant que l'éducation, en particulier à l'école, devrait contribuer véritablement à la promotion de la tolérance et à l'élimination de la discrimination fondée sur la religion ou les convictions,

1. *Souligne* que toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion ou de conviction, notamment la liberté d'avoir ou d'adopter une religion ou des convictions de son choix ou de n'en avoir aucune, ainsi que la liberté de manifester sa religion ou ses convictions, individuellement ou en commun, tant en public qu'en privé, par l'enseignement, les pratiques, le culte et l'accomplissement de rites, y compris le droit de changer de religion ou de convictions ;

2. *Insiste* sur le fait que la liberté de religion ou de conviction et la liberté d'expression sont interdépendantes et intimement liées et qu'elles se renforcent mutuellement, et met l'accent sur le rôle que ces droits peuvent jouer dans la lutte contre toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou les convictions ;

3. *Se déclare profondément préoccupé* par l'apparition de nouveaux obstacles à l'exercice du droit à la liberté de religion ou de conviction et par les manifestations d'intolérance, de discrimination et de violence fondées sur la religion, notamment :

a) Le nombre croissant d'actes de violence visant des individus, notamment des personnes appartenant à des minorités religieuses, dans diverses parties du monde ;

b) La montée de l'extrémisme religieux dans différentes parties du monde, qui a des répercussions sur les droits des individus, notamment des personnes appartenant à des minorités religieuses ;

c) Les manifestations de haine, de discrimination, d'intolérance et de violence fondées sur la religion, qui peuvent prendre la forme de stéréotypes désobligeants, de la pratique négative du profilage et de la stigmatisation liée à la religion ou aux convictions ;

d) Les cas qui, tant en droit que dans la pratique, constituent des violations du droit fondamental à la liberté de religion ou de conviction, notamment du droit des personnes d'exprimer publiquement leurs convictions spirituelles et religieuses, compte tenu des articles pertinents du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et des autres instruments internationaux ;

e) Les systèmes constitutionnels et législatifs qui ne prévoient pas de garanties adéquates et effectives permettant à tous, sans distinction, de jouir de la liberté de pensée, de conscience et de religion ou de conviction ;

f) Les attaques visant des lieux saints, des lieux de culte et des sanctuaires, et la profanation de cimetières, en violation du droit international, en particulier du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire ;

4. *Condamne* toutes les formes de violence, d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou les convictions ou exercées en leur nom, ainsi que les atteintes à la liberté de pensée, de conscience, de religion ou de conviction, et tout appel à la haine religieuse qui constitue une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence, qu'il soit lancé dans la presse écrite, les médias audiovisuels ou électroniques ou par tout autre moyen ;

5. *Condamne également* la violence et les actes de terrorisme de plus en plus nombreux visant des individus, notamment des personnes appartenant à des minorités religieuses, partout dans le monde ;

6. *Souligne* qu'aucune religion ne devrait être assimilée au terrorisme car cela peut avoir des effets négatifs sur l'exercice de la liberté de religion ou de conviction par tous les membres des communautés religieuses concernées ;

7. *Souligne également* que les États devraient agir avec la diligence voulue pour prévenir les actes de violence visant les personnes appartenant à des minorités religieuses, enquêter sur ces actes et les sanctionner, quels qu'en soient les auteurs, et que tout manquement à cette obligation peut constituer une violation des droits de l'homme ;

8. *Engage vivement* les représentants des gouvernements et les dirigeants de tous les secteurs de la société et des communautés concernées à s'exprimer contre les actes d'intolérance et de violence fondés sur la religion ou les convictions ;

9. *Exhorte* les États à redoubler d'efforts pour promouvoir et protéger la liberté de pensée, de conscience et de religion ou de conviction et, à cette fin :

a) À veiller à ce que leurs systèmes constitutionnel et législatif prévoient des garanties adéquates et effectives pour assurer à tous, sans distinction, la liberté de pensée, de conscience et de religion ou de conviction et, notamment, l'accès à la justice et des recours utiles en cas de violation de la liberté de pensée, de conscience et de religion ou de conviction ou du droit de pratiquer librement sa religion, y compris le droit de changer de religion ou de convictions ;

b) À appliquer toutes les recommandations issues de l'Examen périodique universel concernant la promotion et la protection de la liberté de religion ou de conviction qu'ils ont acceptées ;

c) À veiller à ce qu'aucun individu relevant de leur juridiction ne soit privé du droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de sa personne en raison de sa religion ou de ses convictions, ni soumis à la torture ou à d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, ni ne fasse l'objet d'une arrestation ou d'une détention arbitraires pour cette raison, et à ce que tous les auteurs de violations des droits visés soient traduits en justice ;

d) À mettre fin aux violations des droits humains des femmes, en s'attachant tout particulièrement à éliminer les pratiques et la législation qui établissent une discrimination à l'égard des femmes, notamment dans l'exercice de leur droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion ou de conviction ;

e) À veiller à ce que nul ne fasse l'objet de discrimination en raison de sa religion ou de ses convictions en ce qui concerne, notamment, l'accès à l'éducation, aux soins médicaux, à l'emploi, à l'aide humanitaire ou aux prestations sociales, et à garantir à chacun le droit et la possibilité d'accéder, dans des conditions générales d'égalité, aux services publics de son pays, sans aucune discrimination fondée sur la religion ou les convictions ;

f) À revoir, lorsqu'il y a lieu, les modalités d'enregistrement des faits d'état civil, afin de s'assurer qu'elles ne limitent pas le droit de chacun de manifester sa religion ou ses convictions, individuellement ou en commun, tant en public qu'en privé ;

g) À veiller à ce qu'aucun document officiel ne soit refusé à quiconque au motif de sa religion ou de ses convictions et à ce que chacun ait le droit de choisir de ne pas spécifier sur ces documents son appartenance religieuse ;

h) À garantir, en particulier, le droit de chacun de pratiquer un culte ou de tenir des réunions ou de dispenser un enseignement se rapportant à une religion ou à des convictions, ainsi que d'établir et d'entretenir des lieux à ces fins, et le droit de chacun de rechercher, de recevoir et de donner des informations et des idées dans ces domaines ;

i) À veiller à ce que, dans le cadre de leur législation nationale et conformément au droit international des droits de l'homme, la liberté de tous les individus, notamment des membres des minorités religieuses, d'établir et d'entretenir des institutions à caractère religieux, caritatif ou humanitaire soit respectée et protégée sans réserve ;

j) À veiller à ce que, dans l'exercice de leurs fonctions officielles, tous les agents publics et les fonctionnaires, notamment les membres des forces de l'ordre, le personnel des établissements pénitentiaires, les militaires et les éducateurs, respectent la liberté de religion ou de conviction et n'exercent pas de discrimination pour des raisons liées à la religion ou aux convictions, et à mener les activités de sensibilisation, d'éducation ou de formation nécessaires à cet effet ;

k) À prendre, conformément aux obligations internationales en matière de droits de l'homme, toutes les mesures nécessaires et appropriées pour lutter contre la haine, la discrimination, l'intolérance et les actes de violence, d'intimidation et de coercition motivés par l'intolérance fondée sur la religion ou les convictions, ainsi que contre tout appel à la haine religieuse qui constitue une incitation à la discrimination, à l'hostilité et à la violence, en prêtant une attention particulière aux personnes appartenant à des minorités religieuses partout dans le monde ;

l) À promouvoir, par l'éducation et par d'autres moyens, la compréhension mutuelle, la tolérance, la non-discrimination et le respect dans tout ce qui a trait à la liberté de religion ou de conviction, en favorisant, dans la société dans son ensemble, une meilleure connaissance des différentes religions et convictions, ainsi que de l'histoire, des traditions, des langues et de la culture des différentes minorités religieuses relevant de leur juridiction ;

m) À empêcher toute distinction, exclusion, restriction ou préférence fondée sur la religion ou les convictions pouvant entraver la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice des droits de l'homme et des libertés fondamentales en toute égalité, et à déceler les signes d'intolérance susceptibles d'engendrer une discrimination fondée sur la religion ou les convictions ;

10. *Souligne* qu'il importe de poursuivre et de renforcer le dialogue sous toutes ses formes, notamment entre les personnes de différentes religions ou convictions et au sein de ces groupes, en l'ouvrant plus largement à tous, y compris aux femmes, afin de promouvoir la tolérance, le respect et la compréhension mutuelle, et prend note avec satisfaction des différentes initiatives à cet égard, notamment de l'Alliance des civilisations et des programmes menés par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture ;

11. *Accueille avec satisfaction et encourage* les efforts soutenus que font tous les acteurs de la société, notamment les organisations de la société civile, les communautés religieuses, les institutions nationales des droits de l'homme, les médias et d'autres acteurs, pour promouvoir l'application de la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction, et encourage également l'action que ceux-ci mènent pour promouvoir la liberté de religion ou de

conviction et pour mettre en évidence les cas d'intolérance, de discrimination et de persécution fondées sur la religion ;

12. *Demande* aux États d'exploiter le potentiel de l'éducation pour éliminer les préjugés et les stéréotypes visant des personnes en raison de leur religion ou de leurs convictions ;

13. *Prend note* du rapport thématique de la Rapporteuse spéciale sur la liberté de religion ou de conviction portant sur la haine fondée sur la religion ou la conviction⁵¹ ;

14. *Prend également note* de l'action menée par la Rapporteuse spéciale, et conclut que celle-ci doit continuer à contribuer à la promotion, à la protection et à la réalisation universelle du droit à la liberté de religion ou de conviction ;

15. *Exhorte* tous les gouvernements à coopérer pleinement avec le ou la titulaire du mandat et à réserver un accueil favorable à ses demandes de visite, ainsi qu'à lui fournir toutes les informations voulues pour lui permettre de s'acquitter de son mandat plus efficacement encore ;

16. *Prie* le Secrétaire général et le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de fournir à la Rapporteuse spéciale toute l'assistance humaine, technique et financière nécessaire à l'accomplissement effectif de son mandat ;

17. *Prie* la Rapporteuse spéciale de lui rendre compte chaque année de ses activités, ainsi qu'à l'Assemblée générale, conformément à leurs programmes de travail respectifs ;

18. *Décide* de demeurer saisi de cette question au titre du même point de l'ordre du jour et de poursuivre l'examen des mesures visant à appliquer la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion et la conviction.

54^e séance
4 avril 2024

[Adoptée sans vote.]

55/17. Droits de l'homme et culture de paix

Le Conseil des droits de l'homme,

Guidé par les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Rappelant la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et tous les autres instruments internationaux pertinents relatifs aux droits de l'homme,

Rappelant également la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, la Déclaration du Millénaire, le Programme de développement durable à l'horizon 2030, la Déclaration et le Programme d'action de Beijing, la Déclaration et le Programme d'action de Durban et d'autres déclarations pertinentes des Nations Unies,

Rappelant en outre la résolution 53/243 de l'Assemblée générale, du 6 octobre 1999, sur la Déclaration et le Programme d'action en faveur d'une culture de paix, et d'autres résolutions pertinentes de l'Assemblée, en particulier la résolution 77/32 du 6 décembre 2022 sur l'Année internationale du dialogue comme gage de paix (2023) et la résolution 77/296 du 14 juin 2023 sur la suite donnée à la Déclaration et au Programme d'action en faveur d'une culture de paix, ainsi que toutes les autres résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies,

Rappelant la résolution 71/189 de l'Assemblée générale, du 19 décembre 2016, sur la Déclaration sur le droit à la paix, et toutes les résolutions antérieures sur le droit à la paix adoptées par l'Assemblée, la Commission des droits de l'homme et le Conseil des droits de l'homme,

⁵¹ [A/HRC/55/47](#).

Rappelant également la Déclaration sur le droit au développement adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 41/128 du 4 décembre 1986, en particulier les articles 5 et 7 de cette déclaration,

Rappelant en outre les différents Forums de haut niveau de l'Assemblée générale sur la culture de la paix, convoqués par les présidents de l'Assemblée, ainsi que les travaux menés par l'Assemblée dans le cadre de la mise en œuvre du Programme d'action en faveur d'une culture de paix,

Rappelant la résolution 66/137 de l'Assemblée générale, du 19 décembre 2011, sur la Déclaration des Nations Unies sur l'éducation et la formation aux droits de l'homme et la résolution 72/130 de l'Assemblée, du 8 décembre 2017, dans laquelle celle-ci a proclamé le 16 mai Journée internationale du vivre-ensemble en paix,

Rappelant également la résolution de l'Assemblée générale 2625 (XXV), du 24 octobre 1970, sur la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies,

Prenant note de la Recommandation sur l'éducation pour la paix et les droits de l'homme, la compréhension internationale, la coopération, les libertés fondamentales, la citoyenneté mondiale et le développement durable, adoptée à l'unanimité par la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture le 20 novembre 2023,

Rappelant que la paix et la sécurité, le développement et les droits de l'homme constituent la clef de voûte du système des Nations Unies et le fondement de la sécurité et du bien-être collectifs, considérant que la paix et la sécurité, le développement et les droits de l'homme sont interdépendants et se renforcent mutuellement, et soulignant que l'absence de paix accroît le risque de violations des droits de l'homme et d'atteintes à ces droits et que l'instauration d'une culture de paix est corrélée à la réalisation de tous les droits de l'homme pour tous,

Réaffirmant que la culture de la paix est un tout composé de valeurs, d'attitudes, de traditions, de comportements et de modes de vie basés, entre autres, sur le respect de la vie, la non-discrimination, l'arrêt de la violence et la promotion et la pratique de la non-violence par l'éducation, le dialogue et la coopération, et le plein respect et la promotion de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales, favorisé par un climat national et international propice à la paix,

Considérant qu'instaurer une culture de paix demande de faire progresser la compréhension, la tolérance et la solidarité entre toutes les civilisations, toutes les personnes et toutes les cultures, ainsi qu'à l'égard des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques, et que la culture de la paix et l'éducation de tous en vue de la justice, de la liberté, du respect mutuel et de la paix sont interdépendants et se renforcent mutuellement au bénéfice de la dignité des êtres humains et la pleine réalisation de tous les droits de l'homme pour tous,

Estimant que la paix n'est pas seulement l'absence de conflit, mais qu'elle demande aussi un processus ouvert, positif, dynamique et participatif dans lequel le dialogue intersectoriel est encouragé et les conflits sont évités et réglés dans un esprit de compréhension mutuelle et de coopération,

Estimant également que c'est aux États qu'il incombe au premier chef de respecter, de protéger et de mettre en œuvre les droits de l'homme, et que tous les États ont un rôle à jouer dans la promotion et le renforcement d'une culture de paix,

Soulignant que l'autonomisation des femmes et des filles et l'égalité entre les sexes sont indispensables à l'instauration d'une culture de paix et que la participation pleine, égale, véritable et en toute sécurité des femmes et des filles en fonction de leur âge et de leur maturité, est l'un des facteurs déterminants pour le maintien et la promotion de la paix et de la sécurité internationales, y compris pour la planification et la prise de décisions à tous les stades des processus de paix, la prévention et le règlement des conflits, la médiation, la

reconstruction après un conflit, la réconciliation, et le maintien, le rétablissement et la consolidation de la paix,

Soulignant le rôle important que jouent les jeunes dans la promotion et le renforcement d'une culture de paix, la prévention et le règlement des conflits, le développement durable et les droits de l'homme, ainsi que l'importance de la participation active, large, pleine, égale, véritable et en toute sécurité des jeunes à tous les niveaux pertinents de la prise de décisions et de la mise en œuvre des processus de paix, de la prévention et du règlement des conflits, de la médiation, de la reconstruction après un conflit, de la réconciliation, et du maintien, du rétablissement et de la consolidation de la paix, et soulignant qu'il importe que les jeunes disposent d'espaces sûrs pour participer et de fonds spécifiques pour leur action,

Constatant l'importante corrélation entre la promotion et le renforcement d'une culture de paix, la pleine réalisation de tous les droits de l'homme pour tous et la réalisation des objectifs et des cibles de développement durable,

Constatant que le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, ainsi que l'incitation à la haine, compromettent la coexistence pacifique et l'harmonie au sein de la société,

Réaffirmant qu'il importe de prévenir la violence et les conflits armés, conformément aux buts et principes de la Charte, pour promouvoir et renforcer une culture de paix et réaliser pleinement tous les droits de l'homme pour tous,

Se déclarant profondément préoccupé par la persistance généralisée et la prolifération de la violence et des conflits armés dans le monde, soulignant qu'il est urgent de s'attaquer à leurs causes profondes, et que seules des solutions pacifiques peuvent assurer un avenir stable pour tous,

Notant que la désinformation, la mésinformation, les discours haineux et le harcèlement en ligne se développent partout dans le monde et menacent le plein exercice et la pleine réalisation de tous les droits de l'homme pour tous ainsi que la promotion et le renforcement d'une culture de paix, et considérant qu'il est nécessaire de redoubler d'efforts pour améliorer l'intégrité de l'information et l'éducation aux médias et à l'information à l'échelle mondiale,

Considérant qu'associer la société civile et les institutions nationales des droits de l'homme peut accroître la participation démocratique en développant les capacités dont dispose la société civile pour améliorer la sécurité des populations vulnérables et promouvoir un règlement pacifique des différends, favorisant ainsi la promotion d'une culture de paix, et saluant le rôle et les contributions majeurs de la société civile, en particulier des organisations de défense des droits des femmes, des organisations de jeunes et de celles qui œuvrent pour la paix, des artisans de la paix, des institutions nationales des droits de l'homme, des universités et d'autres parties prenantes, dans la promotion et la protection de tous les droits de l'homme pour tous, ainsi que la contribution importante qu'ils peuvent apporter à l'instauration et à la préservation de la paix ainsi qu'au renforcement de la culture de la paix,

Considérant également que la promotion des droits de l'homme et d'une culture de paix par l'éducation, notamment l'éducation et la formation aux droits de l'homme, est un objectif qui devrait être poursuivi par tous les États, en coopération avec la société civile, notamment les organisations non gouvernementales et les particuliers, et que le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et les mécanismes du système de protection des droits de l'homme des Nations Unies ont un rôle important à jouer à cet égard,

Soulignant qu'il est nécessaire que les États, le système des Nations Unies et les autres organisations internationales compétentes allouent des ressources aux programmes visant à renforcer la culture de la paix et à soutenir la sensibilisation aux droits de l'homme par la formation, l'enseignement et l'éducation,

1. *Demande* à tous les États d'assurer la pleine réalisation de tous les droits de l'homme et de renforcer et promouvoir une culture de paix ;

2. *Demande également* à tous les États de réaffirmer leur engagement en faveur de la paix et de prendre des mesures efficaces pour maintenir et promouvoir la paix et la sécurité, le développement et les droits de l'homme, conformément aux buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies ;

3. *Demande en outre* à tous les États d'appuyer et de diffuser la Déclaration et le Programme d'action en faveur d'une culture de paix et de faire tout leur possible pour promouvoir et renforcer une culture de paix en adoptant des mesures appropriées et efficaces aux niveaux national, régional et international, conformément au droit international des droits de l'homme ;

4. *Engage* toutes les organisations internationales compétentes, y compris les organismes des Nations Unies, les organisations régionales et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales, à promouvoir et à appuyer la Déclaration et le Programme d'action en faveur d'une culture de paix et à faire tout leur possible pour contribuer à promouvoir et renforcer la culture de la paix en adoptant des mesures appropriées et efficaces, dans le cadre de leurs mandats respectifs ;

5. *Exhorte* tous les États à adopter, dans leurs politiques nationales relatives aux droits de l'homme, une approche soucieuse de promouvoir une culture de paix et à veiller à ce que les actions menées à cet égard soient inclusives, répondent aux besoins des personnes touchées et soient conformes au droit international des droits de l'homme ;

6. *Invite* les États et toutes les parties prenantes, notamment les organisations internationales et régionales, y compris les organismes, institutions spécialisées, fonds et programmes des Nations Unies, dans le cadre de leurs mandats respectifs, les mécanismes internationaux de protection des droits de l'homme, les institutions nationales des droits de l'homme, la société civile et le secteur privé, à favoriser et appuyer les liens vertueux entre la culture de la paix et la promotion et la protection de tous les droits de l'homme pour tous ;

7. *Demande* à tous les États de veiller à ce que toutes les personnes, y compris celles qui appartiennent à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques, aient la possibilité de contribuer à la promotion et au renforcement d'une culture de paix ;

8. *Engage* les États et les organisations régionales et internationales à prendre en considération et à appuyer le rôle important que jouent les institutions nationales des droits de l'homme et la société civile, notamment les organisations dirigées par des femmes et par des jeunes, afin qu'elles puissent pleinement contribuer à la promotion et au renforcement d'une culture de paix et de l'éducation aux droits de l'homme ;

9. *Engage* tous les États et les organisations régionales et internationales, y compris les organismes des Nations Unies, en particulier le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales et les institutions nationales des droits de l'homme, à soutenir activement l'éducation pour la paix et l'éducation aux droits de l'homme en tant qu'outils de promotion d'une culture de paix ;

10. *Demande* à tous les États d'investir dans l'éducation de la petite enfance, et ainsi d'apporter une contribution essentielle à l'instauration de sociétés plus pacifiques, et les exhorte à veiller à ce que les enfants reçoivent, dans les écoles, une éducation adaptée à chaque âge qui favorise une culture de paix et de non-violence, en enseignant notamment la compréhension et le respect de l'autre, la tolérance et les droits de l'homme ;

11. *Demande également* à tous les États de garantir la liberté, l'indépendance, le pluralisme et la diversité des médias et à reconnaître et soutenir le rôle éducatif et informatif grâce auquel ceux-ci contribuent à promouvoir les droits de l'homme et une culture de paix, à édifier des sociétés du savoir et des démocraties inclusives et pacifiques et à appuyer le fonctionnement, à informer les citoyens, à assurer la primauté du droit et la participation aux affaires publiques, à faire en sorte que les institutions publiques et les agents publics rendent compte de leurs actes et à favoriser le dialogue interculturel, la paix et la bonne gouvernance ;

12. *Demande* à tous les États et au système des Nations Unies de veiller à ce que les femmes et les filles, ainsi que les jeunes, participent pleinement et véritablement, dans des conditions d'égalité et en toute sécurité au renforcement et à la promotion d'une culture de paix ;

13. *Prend note avec satisfaction* des initiatives et des mesures concrètes prises par les organismes compétents des Nations Unies, notamment l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes et l'Université pour la paix, ainsi que des activités qu'elles mènent pour promouvoir plus avant la culture de la paix, en particulier l'éducation pour la paix et les initiatives intéressantes des volets particuliers du Programme d'action en faveur d'une culture de paix, et les encourage à poursuivre et à intensifier encore leurs efforts dans le cadre de leurs mandats respectifs ;

14. *Demande* à tous les États de sensibiliser le public à la nécessité et à la valeur de la paix ainsi qu'aux liens qui existent entre la réalisation de la paix et de la sécurité, le développement et les droits de l'homme, et de faciliter l'organisation d'activités, de commémorations et d'initiatives permettant de sensibiliser le public à l'importance de la paix et aux droits de l'homme ;

15. *Invite* tous les organes de l'Organisation des Nations Unies créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme et procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme compétents, les experts désignés, les groupes de travail intergouvernementaux et les mécanismes d'experts, ainsi que le Haut-Commissariat, à garder à l'esprit le sujet de la présente résolution dans le cadre de leurs mandats respectifs ;

16. *Prie* le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme d'organiser, à Genève, deux ateliers d'une demi-journée sur le thème des droits de l'homme et d'une culture de paix, qui se tiendront selon des modalités hybrides et devront être pleinement accessibles, et d'encourager les États intéressés, les institutions, fonds et programmes des Nations Unies compétents, les mécanismes internationaux relatifs aux droits de l'homme, les institutions nationales des droits de l'homme, les organisations de la société civile, les universités et d'autres parties prenantes à y participer et à y apporter des contributions, afin :

a) D'échanger des informations sur les bonnes pratiques adoptées, les progrès réalisés, les difficultés rencontrées et les enseignements tirés s'agissant des stratégies déployées pour que la protection et la promotion des droits de l'homme contribuent à la promotion et au renforcement d'une culture de paix, et inversement ;

b) De suggérer des actions concrètes visant à mobiliser les États et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales en faveur de la promotion et du renforcement d'une culture de paix et de la pleine réalisation de tous les droits de l'homme et de proposer des mesures propres à renforcer l'action menée aux niveaux international et national en faveur d'une culture de paix et de la réalisation de tous les droits de l'homme pour tous ;

17. *Prie également* le Haut-Commissaire de fournir tous les services et toutes les facilités nécessaires pour que les débats qui se tiendront au cours des deux ateliers d'une demi-journée susmentionnés soient pleinement accessibles et se tiennent selon des modalités hybrides, et d'en assurer la diffusion sur Internet afin de permettre aux délégations qui le souhaiteraient, à New York, d'y participer à distance ;

18. *Prie en outre* le Haut-Commissaire d'établir un rapport de synthèse sur les ateliers susmentionnés, comprenant toutes les recommandations formulées à cette occasion, et de le lui soumettre à sa soixante et unième session ;

19. *Décide* de tenir, à sa soixante et unième session, une réunion-débat d'experts, qui devra être pleinement accessible aux personnes handicapées, sur le thème des droits de l'homme et d'une culture de paix, ouverte à la participation des États intéressés, des institutions, fonds et programmes compétents des Nations Unies, des mécanismes internationaux relatifs aux droits de l'homme, des institutions nationales des droits de l'homme, des organisations de la société civile, des universités et des autres parties prenantes ;

20. *Prie* le Secrétaire général de porter la présente résolution et le rapport susmentionné à l'attention de tous les États pour examen, notamment dans le cadre du suivi par l'Assemblée générale de la Déclaration et du Programme d'action en faveur d'une culture de paix et du Forum de haut niveau de l'Assemblée générale sur la culture de la paix ;

21. *Décide* de rester saisi de la question.

54^e séance
4 avril 2024

[Adoptée sans vote.]

55/18. Mandat d'Expert indépendant sur l'exercice des droits de l'homme par les personnes atteintes d'albinisme

Le Conseil des droits de l'homme,

Guidé par les buts et principes de la Charte des Nations Unies,

Guidé également par la Déclaration universelle des droits de l'homme et rappelant les instruments internationaux pertinents relatifs aux droits de l'homme, notamment le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, la Convention relative aux droits des personnes handicapées, la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et la Convention relative aux droits de l'enfant,

Réaffirmant que chacun a droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de sa personne, et que nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,

Rappelant le caractère universel, indivisible, interdépendant et indissociable de tous les droits de l'homme et la nécessité de garantir aux personnes atteintes d'albinisme la possibilité d'exercer pleinement leurs droits et leurs libertés sans subir de discrimination,

Rappelant également ses résolutions 5/1, sur la mise en place de ses institutions, et 5/2, sur le Code de conduite pour les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, du 18 juin 2007, et soulignant que tous les titulaires de mandat doivent s'acquitter de leurs obligations conformément à ces résolutions et à leurs annexes,

Rappelant en outre la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, et rappelant aussi le droit de toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible et le droit à l'éducation, tels qu'ils sont énoncés dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et les autres instruments internationaux pertinents relatifs aux droits de l'homme,

Profondément préoccupé par le fait que, dans plusieurs régions du monde, les personnes atteintes d'albinisme continuent de se heurter à des obstacles qui les empêchent de participer à la vie de la société dans des conditions d'égalité avec les autres personnes, et de faire l'objet de violations de leurs droits humains et d'atteintes à ces droits, et conscient qu'il faut accorder une plus grande attention à ces problèmes et s'employer plus activement à y remédier,

Se déclarant vivement préoccupé par le fait que des attaques et des violences généralisées continuent d'être perpétrées contre les personnes atteintes d'albinisme, en particulier les femmes et les personnes en situation de vulnérabilité, notamment les enfants, les personnes handicapées et les personnes âgées,

Saluant toutes les initiatives et mesures que les États ont prises pour lutter contre toute forme de violence et de discrimination à l'égard des personnes atteintes d'albinisme,

Saluant également à cet égard les travaux menés par l'Experte indépendante en vue de combattre les pratiques préjudiciables liées aux accusations de sorcellerie et aux agressions rituelles, qui constituent l'une des causes profondes des violations des droits de l'homme et des atteintes à ces droits dont sont victimes les personnes atteintes d'albinisme,

de nouer le dialogue avec les parties prenantes et de réaliser des études analytiques afin de permettre aux États de prendre des mesures efficaces,

Invitant les États à appliquer effectivement le Programme de développement durable à l'horizon 2030 et le principe consistant à ne laisser personne de côté, et demandant aux États d'aider en premier lieu les personnes les plus défavorisées, dont les personnes atteintes d'albinisme,

Demandant aux États d'établir les responsabilités au moyen d'enquêtes impartiales, rapides et efficaces sur les agressions commises contre des personnes atteintes d'albinisme sur le territoire relevant de leur juridiction, de traduire les responsables en justice et de veiller à ce que les personnes survivantes et les membres de leur famille aient accès à des recours utiles,

Se félicitant des consultations menées par l'Experte indépendante avec les parties prenantes concernées dans diverses régions, notamment en Afrique, où elles ont abouti à l'élaboration d'un plan d'action régional visant à mettre fin aux violations des droits de l'homme et aux atteintes à ces droits commises contre les personnes atteintes d'albinisme, qui a été suivie de l'adoption du Plan d'action de l'Union africaine visant à mettre fin aux attaques et autres violations des droits de l'homme ciblant les personnes atteintes d'albinisme en Afrique (2021-2031) en tant que stratégie à l'échelle du continent africain,

Prenant note avec satisfaction des travaux et réalisations de l'Experte indépendante touchant l'élaboration d'études analytiques et la tenue de discussions sur les pratiques préjudiciables liées aux accusations de sorcellerie et aux agressions rituelles, qui constituent un risque particulier pour les personnes atteintes d'albinisme dans certains pays et sont une des causes profondes des attaques visant ces personnes,

Accueillant avec satisfaction les rapports les plus récents de l'Experte indépendante visant à garantir que les personnes atteintes d'albinisme ne sont pas laissées de côté dans les discussions relatives à l'exercice de leurs droits, à savoir le rapport sur les défenseurs des droits de l'homme atteints d'albinisme et/ou s'occupant de questions relatives à l'albinisme⁵², présenté au Conseil des droits de l'homme, et le rapport sur les personnes atteintes d'albinisme en situation de déplacement⁵³, présenté à l'Assemblée générale,

Rappelant toutes les résolutions antérieures que l'Assemblée générale et lui-même ont adoptées sur la question de l'exercice des droits de l'homme par les personnes atteintes d'albinisme,

1. *Félicite* l'Experte indépendante sur l'exercice des droits de l'homme par les personnes atteintes d'albinisme pour les travaux importants qu'elle a menés afin de mettre un terme aux agressions visant les personnes atteintes d'albinisme et de faire mieux connaître la situation de ces personnes ;

2. *Prend note avec intérêt* du rapport thématique de l'Experte indépendante sur les conséquences des changements climatiques pour les personnes atteintes d'albinisme⁵⁴, dans lequel la titulaire du mandat appelle l'attention sur l'augmentation attendue de l'incidence du cancer de la peau, qui touche particulièrement les personnes atteintes d'albinisme en raison de leur prédisposition à ce cancer, et, à cet égard, invite les États à redoubler d'efforts pour garantir le droit des personnes atteintes d'albinisme de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible ;

3. *Engage* les États, en collaboration avec l'Organisation mondiale de la Santé, à prendre des mesures efficaces pour remédier aux effets des changements climatiques sur la santé des personnes atteintes d'albinisme afin que le droit de ces personnes de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible puisse être réalisé, eu égard en particulier à l'incidence alarmante du cancer de la peau chez les personnes atteintes d'albinisme, et à appliquer les recommandations formulées à ce sujet par l'Experte indépendante dans son rapport ;

⁵² A/HRC/52/36.

⁵³ A/77/199.

⁵⁴ A/78/167.

4. *Prend note avec intérêt* du rapport thématique de l'Experte indépendante sur le droit à l'éducation des personnes atteintes d'albinisme⁵⁵, dans lequel la titulaire du mandat souligne qu'il importe d'éliminer les obstacles à l'exercice du droit à l'éducation et de prévoir des aménagements raisonnables pour les personnes atteintes d'albinisme ;

5. *Décide* de reconduire le mandat d'Expert indépendant sur l'exercice des droits de l'homme par les personnes atteintes d'albinisme pour une période de trois ans, dans les conditions définies dans sa résolution 46/12 du 23 mars 2021 ;

6. *Prie* le (la) titulaire du mandat de prendre en compte les questions de l'âge, du handicap et du genre dans l'ensemble de ses travaux et d'accorder une attention particulière aux difficultés et aux besoins des femmes et des filles afin de lutter contre les formes multiples et croisées de discrimination auxquelles se heurtent les femmes et les filles atteintes d'albinisme ;

7. *Invite* le (la) titulaire du mandat à se pencher sur les difficultés et les besoins des personnes atteintes d'albinisme dans tous les pays, et à examiner les difficultés et les besoins spécifiques des personnes atteintes d'albinisme vivant dans les pays à faible revenu ;

8. *Demande* à tous les États de coopérer pleinement avec l'Expert(e) indépendant(e) dans le cadre de l'exécution de son mandat, d'envisager sérieusement de donner une suite favorable à ses demandes de visite et d'envisager d'appliquer ses recommandations, de lui transmettre toutes les informations nécessaires à l'exercice de ses fonctions et de réagir rapidement à ses communications et à ses appels urgents afin de lui permettre de s'acquitter efficacement de son mandat ;

9. *Encourage* l'Organisation des Nations Unies et ses institutions spécialisées, ainsi que les organisations régionales, les institutions nationales des droits de l'homme, les experts indépendants, les organisations non gouvernementales, notamment les organisations représentant les personnes atteintes d'albinisme et leurs familles, le secteur privé, en particulier les entreprises sociales, et les autres parties intéressées à collaborer autant que possible avec l'Expert(e) indépendant(e) aux fins de l'exécution de son mandat ;

10. *Prie* le Secrétaire général et le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de fournir à l'Expert(e) indépendant(e) toutes les ressources humaines et financières nécessaires pour lui permettre de s'acquitter efficacement de son mandat ;

11. *Décide* de poursuivre l'examen de cette question conformément à son programme de travail annuel.

54^e séance
4 avril 2024

[Adoptée sans vote.]

55/19. Situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran

Le Conseil des droits de l'homme,

Guidé par la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et les autres instruments internationaux pertinents relatifs aux droits de l'homme,

Rappelant toutes les résolutions que lui-même et l'Assemblée générale ont adoptées sur la question, en particulier les plus récentes, notamment ses résolutions 52/27 du 4 avril 2023 et S-35/1 du 24 novembre 2022 et la résolution de l'Assemblée 78/220 du 19 décembre 2023 sur la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran,

⁵⁵ A/HRC/55/45.

Prenant note avec satisfaction du rapport et des recommandations que le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran lui a soumis⁵⁶, et soulignant que les recommandations figurant dans le rapport devraient être dûment prises en considération par le Gouvernement iranien,

Prenant également note avec satisfaction du travail accompli à ce jour par la Mission internationale indépendante d'établissement des faits sur la République islamique d'Iran s'agissant d'enquêter sur les allégations de violations des droits de l'homme commises, en particulier contre des femmes et des enfants, dans le contexte des manifestations qui ont débuté le 16 septembre 2022⁵⁷, et notant qu'elle a besoin de plus de temps pour accomplir son mandat,

Regrettant profondément que le Rapporteur spécial et la Mission internationale indépendante d'établissement des faits n'aient pas été autorisés à se rendre en République islamique d'Iran,

Rappelant ses résolutions 5/1, sur la mise en place de ses institutions, et 5/2, sur le Code de conduite pour les titulaires de mandat au titre de ses procédures spéciales, du 18 juin 2007, et soulignant que les titulaires de mandat doivent s'acquitter de leurs fonctions conformément auxdites résolutions et à leurs annexes,

1. *Décide* de proroger le mandat de Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran pour une nouvelle période d'un an afin de continuer à surveiller l'évolution de la situation des droits de l'homme, y compris les droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, et de mesurer les progrès accomplis dans l'application des recommandations formulées par le Rapporteur spécial, et prie le Rapporteur spécial de lui soumettre, à sa cinquante-huitième session, ainsi qu'à l'Assemblée générale, à sa soixante-dix-neuvième session, un rapport sur l'exécution de son mandat ;

2. *Décide également* de proroger le mandat de la Mission internationale indépendante d'établissement des faits sur la République islamique d'Iran pour une nouvelle période d'un an afin de lui permettre d'accomplir son mandat, notamment en veillant à ce que les nombreuses preuves des violations des droits de l'homme commises en République islamique d'Iran, en particulier contre des femmes et des enfants, dans le contexte des manifestations qui ont débuté le 16 septembre 2022, soient pleinement et efficacement documentées, vérifiées, consolidées et préservées, et prie la Mission internationale indépendante d'établissement des faits de lui présenter un rapport et des recommandations à sa cinquante-huitième session, au cours d'un dialogue tenu conjointement avec le Rapporteur spécial ;

3. *Demande* au Gouvernement iranien de collaborer pleinement avec le Rapporteur spécial et la Mission internationale indépendante d'établissement des faits, de leur accorder un accès sans entrave au pays et de leur fournir tous les renseignements dont ils auront besoin pour s'acquitter de leur mandat, comme prévu dans son invitation permanente ;

4. *Engage* le Rapporteur spécial et la Mission internationale indépendante d'établissement des faits à coopérer étroitement, en vue de favoriser les synergies ;

5. *Prie* le Secrétaire général de fournir au Rapporteur spécial et à la Mission internationale indépendante d'établissement des faits les ressources nécessaires à l'exécution de leurs mandats.

54^e séance
4 avril 2024

⁵⁶ A/HRC/55/62.

⁵⁷ Voir A/HRC/55/67.

[Adoptée à l'issue d'un vote enregistré par 24 voix contre 8, avec 15 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Albanie, Allemagne, Argentine, Belgique, Bénin, Bulgarie, Chili, Costa Rica, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Gambie, Honduras, Japon, Lituanie, Luxembourg, Malawi, Maroc, Monténégro, Paraguay, Pays-Bas (Royaume des), République dominicaine, Roumanie et Somalie.

Ont voté contre :

Algérie, Burundi, Chine, Cuba, Érythrée, Indonésie, Soudan et Viet Nam.

Se sont abstenus :

Afrique du Sud, Bangladesh, Brésil, Cameroun, Côte d'Ivoire, Émirats arabes unis, Géorgie, Ghana, Inde, Kazakhstan, Kirghizistan, Koweït, Malaisie, Maldives et Qatar.]

55/20. Situation des droits de l'homme au Myanmar

Pour le texte de la résolution, voir le chapitre II.

55/21. Situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée

Le Conseil des droits de l'homme,

Guidé par la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et d'autres instruments relatifs aux droits de l'homme,

Rappelant toutes les précédentes résolutions adoptées par la Commission des droits de l'homme, par lui-même et par l'Assemblée générale sur la situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée, notamment sa résolution [52/28](#), du 4 avril 2023, et la résolution [78/218](#) de l'Assemblée générale, du 19 décembre 2023, et demandant instamment l'application de ces résolutions,

Ayant à l'esprit le paragraphe 3 de la résolution [60/251](#) de l'Assemblée générale, en date du 15 mars 2006,

Rappelant ses résolutions 5/1, sur la mise en place de ses institutions, et 5/2, sur le Code de conduite pour les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, du 18 juin 2007, et soulignant que les titulaires de mandat doivent s'acquitter de leurs fonctions conformément à ces résolutions et à leurs annexes,

Soulignant l'importance que revêt le suivi des recommandations figurant dans le rapport de la Commission d'enquête sur la situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée⁵⁸, que lui-même et l'Assemblée générale ont accueilli avec satisfaction et qui a été transmis aux organes compétents de l'Organisation des Nations Unies, y compris le Conseil de sécurité,

Profondément préoccupé par les violations systématiques, généralisées et flagrantes des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée, qui, dans de nombreux cas, constituent des crimes contre l'humanité, ainsi que par la culture d'impunité généralisée et le non-établissement des responsabilités pour les violations des droits de l'homme et les atteintes à ces droits, comme l'a décrit la Commission d'enquête dans son rapport,

Rappelant qu'il incombe à la République populaire démocratique de Corée de protéger sa population des crimes contre l'humanité, et notant que, dans sa résolution [78/218](#), l'Assemblée générale a rappelé que la Commission d'enquête avait exhorté les dirigeants de

⁵⁸ [A/HRC/25/63](#).

la République populaire démocratique de Corée à prévenir et à réprimer les crimes contre l'humanité et à veiller à ce que les auteurs de ces crimes soient poursuivis et traduits en justice,

Constatant avec préoccupation que la situation humanitaire précaire dans le pays est aggravée par les restrictions imposées par le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée à l'accès libre et sans entrave des organismes humanitaires à toutes les populations dans le besoin,

Profondément préoccupé par l'aggravation de la situation humanitaire et les incidences négatives sur la situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée des mesures disproportionnées et inutiles prise à la suite de la pandémie mondiale de maladie à coronavirus (COVID-19) et de l'épidémie nationale annoncée en mai 2022, soulignant combien il importe d'aider rapidement la République populaire démocratique de Corée à faire face à la situation humanitaire, et soulignant à cet égard qu'il est important que soient autorisés l'entrée dans le pays et la sortie du pays du personnel international, l'accès libre et sans entrave à toutes les populations dans le besoin et l'importation du matériel nécessaire pour aider les personnes en situation de vulnérabilité, conformément aux résolutions pertinentes du Conseil de sécurité,

Rappelant que toutes les restrictions liées à la pandémie doivent être nécessaires, proportionnées, non discriminatoires, limitées dans le temps, transparentes et strictement conformes au droit international, notamment aux obligations mises à la charge de la République populaire démocratique de Corée par le droit international des droits de l'homme et les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité,

Condamnant la République populaire démocratique de Corée pour ses politiques nationales qui continuent de détourner ses ressources vers des programmes de développement d'armes nucléaires et de missiles balistiques au détriment du bien-être de son peuple et de son accès à l'alimentation, et soulignant la nécessité pour la République populaire démocratique de Corée de respecter et d'assurer le bien-être de la population du pays, ainsi que la dignité inhérente à celle-ci, comme l'a fait le Conseil de sécurité dans ses résolutions 2321 (2016) du 30 novembre 2016, 2371 (2017) du 5 août 2017, 2375 (2017) du 11 septembre 2017 et 2397 (2017) du 22 décembre 2017,

Réaffirmant qu'il incombe au Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée de garantir le plein exercice de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales de l'ensemble de sa population, notamment le droit à un niveau de vie suffisant, y compris une alimentation suffisante, et de respecter, entre autres choses, la liberté de circulation, la liberté de religion ou de conviction, la liberté d'association et de réunion pacifique et la liberté d'expression, qui implique le droit de chercher, de recevoir et de répandre des informations,

Conscient de la vulnérabilité particulière de l'ensemble des femmes, des enfants, des personnes handicapées et des personnes âgées à la négligence, aux mauvais traitements, à l'exploitation et à la violence, et de la nécessité de leur garantir la pleine jouissance de tous les droits de l'homme et libertés fondamentales, et rappelant à ce sujet les observations finales du Comité pour l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes concernant le rapport de la République populaire démocratique de Corée valant deuxième à quatrième rapports périodiques⁵⁹ et les observations finales du Comité des droits de l'enfant concernant le cinquième rapport périodique de la République populaire démocratique de Corée⁶⁰,

Engageant la République populaire démocratique de Corée à appliquer toutes les recommandations que la Rapporteuse spéciale sur les droits des personnes handicapées a formulées dans le rapport sur sa visite en République populaire démocratique de Corée, qu'elle lui a soumis à sa trente-septième session⁶¹, rappelant avec satisfaction la soumission, en décembre 2018, du rapport initial de la République populaire démocratique de Corée sur l'application de la Convention relative aux droits des personnes handicapées⁶², et prenant

⁵⁹ CEDAW/C/PRK/CO/2-4.

⁶⁰ CRC/C/PRK/CO/5.

⁶¹ A/HRC/37/56/Add.1.

⁶² CRPD/C/PRK/1.

note avec satisfaction de la soumission par le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée, en décembre 2023, de ses réponses écrites⁶³ à la liste de points concernant ce rapport initial⁶⁴,

Saluant la participation de la République populaire démocratique de Corée au troisième cycle de l'Examen périodique universel, rappelant que le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée a accepté 132 des 262 recommandations issues de l'Examen⁶⁵, et soulignant combien il importe que les recommandations soient mises en application afin de remédier aux graves violations des droits de l'homme commises dans le pays,

Déplorant de nouveau que les organisations indépendantes de la société civile ne puissent pas mener leurs activités en République populaire démocratique de Corée et que, de ce fait, aucune organisation de la société civile basée en République populaire démocratique de Corée n'ait été en mesure de soumettre de rapport en tant que partie prenante dans le cadre de l'Examen périodique universel,

Soulignant combien il importe que le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée coopère avec le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme,

Convaincu de l'importance des travaux que mènent les organes conventionnels sur le suivi de la mise en application des obligations internationales dans le domaine des droits de l'homme, et soulignant que la République populaire démocratique de Corée doit s'acquitter de ses obligations en matière de droits de l'homme et soumettre régulièrement et dans les meilleurs délais des rapports aux organes conventionnels,

Soulignant de nouveau avec une vive inquiétude l'urgence et l'importance que revêt la question des enlèvements internationaux, lesquels constituent une violation grave des droits de l'homme, et du retour immédiat de toutes les personnes enlevées, étant donné que celles-ci et les membres de leur famille prennent de l'âge et qu'il n'y a pas de temps à perdre, se disant profondément préoccupé par les longues années de grande souffrance endurées par ces personnes et leur famille, par l'absence d'initiatives concrètes ou positives de la part de la République populaire démocratique de Corée, notamment depuis que les enquêtes sur tous les ressortissants japonais ont commencé, sur la base des consultations tenues en mai 2014, et par les réponses identiques et sans substance de la République populaire démocratique de Corée aux nombreuses communications transmises par le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires et le Groupe de travail sur la détention arbitraire, et exigeant de nouveau instamment que la République populaire démocratique de Corée écoute sincèrement les victimes et leur famille afin de répondre à toutes les allégations de disparitions forcées, fasse la lumière sur le sort des personnes disparues et le lieu où elles se trouvent, et fournisse aux familles des victimes, de bonne foi et sans délai, des informations exactes, détaillées et complètes, et règle immédiatement toutes les questions relatives à toutes les personnes enlevées, et en particulier assure le retour immédiat de tous les ressortissants du Japon et de la République de Corée qui ont été enlevés,

Prenant note avec inquiétude des allégations concernant la persistance des violations des droits humains de prisonniers de guerre non rapatriés et de leurs descendants, ainsi que de la question des ressortissants d'autres États Membres de l'Organisation des Nations Unies détenus en République populaire démocratique de Corée sans qu'aucune information ne soit disponible sur leur état de santé ou les conditions de leur détention,

Saluant le fait que la communauté internationale est prête à mener des démarches diplomatiques constructives auprès de la République populaire démocratique de Corée et soulignant l'importance du dialogue, notamment du dialogue intercoréen, ainsi que de la mobilisation et de la coopération visant à améliorer la situation des droits de l'homme et la situation humanitaire en République populaire démocratique de Corée,

⁶³ CRPD/C/PRK/RQ/1.

⁶⁴ CRPD/C/PRK/Q/1.

⁶⁵ A/HRC/42/10 et A/HRC/42/10/Add.1.

Soulignant le caractère urgent et l'importance de la question des familles séparées, y compris les Coréens touchés dans le monde entier, préconisant à cet égard la reprise de l'organisation de réunions pour les familles séparées, conformément à l'engagement pris, au sommet intercoréen tenu le 19 septembre 2018, de renforcer la coopération humanitaire afin de régler définitivement la question des familles séparées, et soulignant qu'il importe de permettre des réunions et des contacts réguliers et permanents entre les familles séparées, notamment par des réunions dans un lieu facilement accessible et des locaux ordinaires, une correspondance écrite régulière, des réunions par vidéo et l'échange de messages vidéo, conformément aux résolutions pertinentes du Conseil de sécurité,

Soulignant également que la situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée, notamment en ce qui concerne l'égalité des sexes et les droits de toutes les femmes et les filles, y compris les adolescentes, est intrinsèquement liée à la paix et à la sécurité internationales, étant donné que le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée finance ses programmes illicites d'armes nucléaires et de missiles balistiques en commettant des violations des droits de l'homme et des atteintes à ces droits, par exemple en recourant au travail forcé, et notant avec préoccupation qu'une part disproportionnée du budget de l'État est allouée aux dépenses militaires, ce qui entrave le plein respect, la pleine protection et la pleine réalisation de droits de l'homme tels que le droit à un niveau de vie suffisant et le droit de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible,

Réaffirmant qu'il importe que les États collaborent avec lui pleinement et de manière constructive, notamment dans le cadre de l'Examen périodique universel et d'autres mécanismes, aux fins de l'amélioration de leur situation dans le domaine des droits de l'homme,

Prenant note des récentes informations selon lesquelles les frontières du pays rouvrent progressivement, et demandant le retour sans discrimination de la communauté diplomatique, des institutions, fonds et programmes des Nations Unies, ainsi que des organisations de la société civile, et la reprise d'un dialogue constructif avec la communauté internationale,

1. *Condamne avec la plus grande fermeté* les violations systématiques, généralisées et flagrantes des droits de l'homme et autres atteintes à ces droits commises de longue date et encore aujourd'hui en République populaire démocratique de Corée, et exprime une nouvelle fois sa profonde inquiétude face aux conclusions détaillées formulées par la Commission d'enquête dans son rapport et aux résultats des travaux de surveillance et de collecte de données que continuent de mener le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et la Rapporteuse spéciale sur la situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée, ainsi qu'à l'évolution récente de la situation, notamment :

a) Le déni du droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion, notamment du droit d'adopter une religion ou une conviction, et des droits à la liberté d'opinion, d'expression et d'association, y compris la liberté qu'a chaque personne de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées de toute espèce, sans considération de frontières, sous une forme orale, écrite, imprimée ou artistique, ou par tout autre moyen de son choix, tant en ligne que hors ligne, déni qui se manifeste par des restrictions généralisées et draconiennes, dont un monopole absolu sur l'information et un contrôle total de la vie sociale organisée, ainsi que par une surveillance arbitraire de l'État qui est omniprésente dans la vie privée de tous les citoyens ;

b) La discrimination fondée sur le système *songbun*, par lequel les individus sont classés non seulement en fonction de leur naissance et de la classe sociale que leur assigne l'État, mais aussi de leurs opinions politiques et de leur religion, qui se conjugue avec la discrimination fondée sur le handicap et la discrimination à l'égard des femmes et des filles, notamment l'inégalité d'accès à l'emploi, les lois et les réglementations discriminatoires et la violence à l'égard des femmes et des filles, notamment la violence sexuelle et fondée sur le genre ;

c) Les violations de tous les aspects du droit à la liberté de circulation, notamment l'assignation forcée d'un lieu de résidence et d'un lieu de travail fixés par l'État, souvent fondée sur le système *songbun*, et le déni du droit de quitter son pays ;

d) Les violations systématiques, généralisées et graves du droit à une alimentation adéquate et d'autres aspects du droit à la vie, aggravées par la famine et la malnutrition généralisées ;

e) Les violations du droit à la vie, les actes d'extermination, les meurtres, les cas de réduction en esclavage, les actes de torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, les emprisonnements et les viols, ainsi que les autres formes graves de violence sexuelle ou de violence fondée sur le genre et de persécution pour divers motifs, y compris l'opinion politique, la religion ou la conviction, l'orientation sexuelle ou l'identité de genre, dans l'ensemble du système pénal et dans tous les lieux de détention, y compris les camps de prisonniers, les camps de rééducation, les camps de redressement par le travail, les centres de redressement par le travail, les centres de détention, les centres de rétention et les salles d'attente, de même que la pratique répandue des châtiments collectifs, en vertu de laquelle des innocents sont condamnés à de lourdes peines ;

f) Les violations persistantes de tous les droits de l'ensemble des femmes et des filles et les atteintes à ces droits, les femmes et les filles restant les plus exposées à la traite à des fins d'exploitation sexuelle ou de servitude domestique ainsi qu'aux mariages d'enfants, aux mariages précoces ou aux mariages forcés, de même qu'à d'autres formes de violence sexuelle et fondée sur le genre ;

g) La disparition forcée et involontaire de personnes par arrestation, détention ou enlèvement contre leur gré, le refus de révéler le sort des personnes concernées et l'endroit où elles se trouvent, ainsi que le refus de reconnaître la privation de leur liberté, qui place les victimes en dehors de la protection de la loi et a pour effet de leur infliger, ainsi qu'à leur famille, de graves souffrances ;

h) Les enlèvements systématiques, le refus de rapatriement et la disparition forcée de personnes, y compris de ressortissants d'autres États Membres de l'Organisation des Nations Unies, qui s'inscrivent dans le cadre d'une politique de l'État menée à grande échelle ;

2. *Exhorte* le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée à reconnaître les crimes, violations des droits de l'homme et atteintes à ces droits commis par lui dans le pays et hors du pays et à prendre immédiatement toutes les mesures nécessaires pour mettre un terme à l'ensemble de ces crimes, atteintes et violations, notamment en mettant en application les recommandations pertinentes figurant dans le rapport de la Commission d'enquête et dans la résolution 78/218 de l'Assemblée générale, y compris, mais pas uniquement, les mesures suivantes :

a) Garantir le droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion ou de conviction et les droits à la liberté d'opinion, d'expression et d'association, à la fois en ligne et hors ligne, notamment en autorisant la création de journaux indépendants et d'autres médias et en abolissant ou réformant toutes les pratiques et lois qui répriment l'exercice des droits susmentionnés, y compris la loi sur le rejet de la pensée et de la culture réactionnaires, la loi sur la garantie d'éducation des jeunes et la loi sur la protection de la langue culturelle de Pyongyang ;

b) Mettre un terme à la discrimination à l'égard des citoyens, notamment à la discrimination institutionnalisée fondée sur le système *songbun*, et prendre immédiatement des mesures pour garantir l'égalité des sexes, la pleine jouissance des droits humains par toutes les femmes et les filles et la protection des femmes et des filles contre toutes les formes de violence, y compris la violence sexuelle et fondée sur le genre ;

c) Garantir le droit à la liberté de circulation, notamment la liberté de choisir son lieu de résidence et de travail ;

d) Promouvoir l'égalité d'accès à l'alimentation, notamment en permettant aux secours humanitaires d'accéder à toutes les personnes dans le besoin et en assurant la pleine transparence de la fourniture de l'aide humanitaire de sorte que cette aide parvienne aux personnes en situation de vulnérabilité, y compris les personnes handicapées, les personnes âgées, les personnes en détention, les enfants et les femmes et les filles, en particulier les femmes et les filles enceintes ou allaitantes ;

e) Permettre aux organisations humanitaires et au personnel humanitaire de mener leurs activités, en commençant par rouvrir immédiatement les frontières nationales de la République populaire démocratique de Corée pour permettre la livraison des biens humanitaires requis d'urgence tels que vivres, médicaments et fournitures agricoles ;

f) Coopérer avec la communauté internationale afin de répondre de façon constructive à toutes les offres d'assistance visant à faire en sorte que des doses de vaccins soient acheminées et distribuées rapidement et équitablement en quantité suffisante, compte tenu du droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale susceptible d'être atteint et sachant combien l'accès aux vaccins est essentiel, notamment en permettant au personnel humanitaire international d'entrer dans le pays et en considérant comme prioritaires les chargements qui contiennent une aide humanitaire vitale, conformément aux directives établies par l'Organisation mondiale de la Santé et aux meilleures pratiques qu'elle a recommandées ;

g) Mettre immédiatement un terme à toutes les violations des droits de l'homme dans l'ensemble du système pénal et dans tous les lieux de détention, y compris les camps de prisonniers, les camps de rééducation, les camps de redressement par le travail, les centres de redressement par le travail, les centres de détention, les centres de rétention et les salles d'attente, notamment à la pratique du travail forcé et au recours à la torture et à d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, à la violence sexuelle et fondée sur le genre, démanteler tous les camps de prisonniers politiques et libérer tous les prisonniers politiques, mettre fin sans délai à la pratique des exécutions arbitraires et sommaires de détenus, notamment aux exécutions publiques, et veiller à ce que des réformes dans le secteur de la justice permettent de garantir le droit à un procès équitable et à une procédure régulière ;

h) Régler d'urgence la question de toutes les personnes qui ont été enlevées ou ont été victimes d'autres formes de disparition forcée, et de leurs descendants, en faisant la lumière, de bonne foi et d'une manière transparente, sur leur sort et le lieu où elles se trouvent, notamment en permettant leur retour immédiat, et dialoguer de façon constructive avec les parties concernées ;

i) Permettre la reprise immédiate des réunions de familles séparées de part et d'autre de la frontière, compte tenu de l'âge avancé des personnes concernées ;

j) Abolir immédiatement l'imposition de sanctions pénales pour culpabilité par association ;

k) Faire en sorte que chacun jouisse du droit à la liberté de circulation sur le territoire de la République populaire démocratique de Corée et soit libre de quitter le pays, y compris pour demander l'asile à l'étranger, sans entrave de la part des autorités de la République populaire démocratique de Corée ;

l) Faire bénéficier les ressortissants d'autres États Membres de l'Organisation des Nations Unies détenus en République populaire démocratique de Corée de protections, notamment de la liberté de communiquer et de prendre contact avec les agents consulaires, conformément à la Convention de Vienne sur les relations consulaires, à laquelle la République populaire démocratique de Corée est partie, et de tout autre dispositif leur permettant de confirmer leur statut et de communiquer avec leur famille ;

m) Veiller à ce que les citoyens de la République populaire démocratique de Corée expulsés ou rapatriés vers leur pays puissent rentrer en sécurité et dans la dignité, soient traités humainement et ne subissent aucune forme de violation des droits de l'homme, notamment de disparition forcée, d'exécution arbitraire, de torture ou de mauvais traitements, ou de violence sexuelle et fondée sur le genre, et fournir des renseignements sur le statut et le sort de ces personnes, en particulier des femmes, des enfants et des personnes handicapées placés en détention ;

3. *Rappelle* la résolution 78/218 de l'Assemblée générale, dans laquelle l'Assemblée s'est déclarée très gravement préoccupée par les violations des droits des travailleurs, dont le droit à la liberté d'association et la reconnaissance effective du droit à la négociation collective, le droit de grève et l'interdiction d'exploiter les enfants à des fins économiques et de les astreindre à des travaux dangereux ou susceptibles de nuire à leur santé, ainsi que par l'exploitation de ressortissants de la République populaire démocratique

de Corée envoyés travailler à l'étranger dans des conditions qui s'apparenteraient à du travail forcé, souvent pour générer des revenus au profit du Gouvernement ;

4. *Rappelle également* le paragraphe 11 de la résolution 2371 (2017) du Conseil de sécurité, le paragraphe 17 de la résolution 2375 (2017) du Conseil et, en particulier, le paragraphe 8 de la résolution 2397 (2017) du Conseil, dans laquelle celui-ci a décidé que les États Membres de l'Organisation des Nations Unies devaient rapatrier vers la République populaire démocratique de Corée tous les ressortissants de ce pays qui percevaient des revenus sur un territoire relevant de leur juridiction ainsi que tous les attachés préposés à la sûreté et relevant du Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée qui contrôlaient ces ressortissants de la République populaire démocratique de Corée travaillant à l'étranger, et ce, immédiatement et au plus tard dans les vingt-quatre mois à compter du 22 décembre 2017, exhorte tous les États à se conformer pleinement à cette disposition, d'autant que certaines informations font état d'une réouverture des lignes de transport, sauf si l'État concerné déterminait que le ressortissant de la République populaire démocratique de Corée était également un de ses propres nationaux ou que son rapatriement était interdit en vertu de la législation nationale et du droit international applicables, y compris le droit international des réfugiés et le droit international des droits de l'homme, et exhorte également la République populaire démocratique de Corée à promouvoir, respecter et protéger les droits humains des travailleurs, y compris ceux qui ont été rapatriés sur son territoire avant le 22 décembre 2019, conformément au paragraphe 8 de la résolution 2397 (2017) du Conseil de sécurité ;

5. *Rappelle en outre* le paragraphe 4 de la résolution 78/218 de l'Assemblée générale, dans lequel celle-ci a souligné la très grande inquiétude que lui inspiraient les informations faisant état d'actes de torture, de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, d'exécutions sommaires, de détentions arbitraires, d'enlèvements et d'autres formes de violations des droits de l'homme et d'atteintes à ces droits commises par la République populaire démocratique de Corée contre des ressortissants d'autres États Membres de l'Organisation des Nations Unies à l'intérieur et à l'extérieur du territoire national, et a exhorté la République populaire démocratique de Corée à divulguer toutes les informations voulues sur les victimes, notamment sur leur sort et le lieu où elles se trouvent, aux familles endeuillées et aux entités compétentes ;

6. *Se déclare à nouveau profondément préoccupé* par les conclusions de la Commission d'enquête et des investigations ultérieures menées par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme concernant la situation des réfugiés et des demandeurs d'asile renvoyés en République populaire démocratique de Corée et d'autres citoyens de ce pays après leur rapatriement, qui ont fait l'objet de sanctions, notamment de mesures d'internement, d'actes de torture, de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, de violences sexuelles et fondées sur le genre et de disparitions forcées, ou qui ont été soumis à la peine capitale et, à cet égard, engage vivement tous les États à respecter le principe fondamental du non-refoulement, compte tenu en particulier de la reprise des voyages internationaux, y compris lorsque le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée fait pression sur eux pour qu'ils procèdent à des renvois, à prendre des mesures pour lutter contre les actes de répression transnationale de la République populaire démocratique de Corée, à traiter avec humanité ceux qui cherchent refuge, à garantir l'accès sans entrave du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, en vue de protéger les droits de l'homme de ceux qui cherchent refuge, et à assurer une protection internationale adéquate en s'abstenant de communiquer au Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée des informations sur les contacts et les faits et gestes des réfugiés, des demandeurs d'asile et des autres citoyens de la République populaire démocratique de Corée, et demande une nouvelle fois instamment aux États de s'acquitter des obligations que leur imposent le droit international des droits de l'homme, notamment la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, et la Convention relative au statut des réfugiés et les Protocoles s'y rapportant en ce qui concerne les ressortissants de la République populaire démocratique de Corée qui sont visés par ces instruments ;

7. *Souligne et réaffirme* sa vive préoccupation concernant la conclusion de la Commission d'enquête selon laquelle l'ensemble des témoignages recueillis et les informations reçues offrent des motifs raisonnables de croire que des crimes contre l'humanité ont été commis en République populaire démocratique de Corée, en application de politiques établies au plus haut niveau de l'État depuis des décennies et par des institutions placées sous le contrôle effectif de ses dirigeants, et que ces crimes contre l'humanité sont notamment l'extermination, le meurtre, la réduction en esclavage, la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains et dégradants, l'emprisonnement, le viol, les avortements forcés et autres formes de violence sexuelle et fondée sur le genre, la persécution pour des motifs politiques, religieux, raciaux et des motifs liés au genre, le déplacement forcé de populations et les disparitions forcées et l'acte inhumain consistant à provoquer sciemment une famine prolongée ;

8. *Souligne* que les autorités de la République populaire démocratique de Corée continuent de ne pas faire répondre de leurs actes les auteurs de crimes contre l'humanité et d'autres violations des droits de l'homme et atteintes à ces droits, et engage tous les États, le système des Nations Unies, notamment les institutions spécialisées compétentes, les organisations intergouvernementales et instances régionales, les organisations de la société civile, les fondations et les autres parties prenantes à coopérer aux efforts d'établissement des responsabilités, en particulier à ceux déployés par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, et à veiller à ce que ces crimes ne restent pas impunis ;

9. *Accueille avec satisfaction* la résolution 78/218 de l'Assemblée générale, dans laquelle l'Assemblée s'est félicitée du fait que le Conseil de sécurité avait repris l'examen de la situation en République populaire démocratique de Corée et a engagé le Conseil à continuer d'examiner les conclusions et recommandations pertinentes de la Commission d'enquête et à prendre les mesures voulues pour établir les responsabilités, notamment en envisageant de renvoyer devant la Cour pénale internationale la situation en République populaire démocratique de Corée et en envisageant l'adoption de nouvelles sanctions ciblées contre ceux qui semblaient porter la plus grande part de responsabilité dans les violations des droits de l'homme dont la Commission avait déclaré qu'elles pouvaient constituer des crimes contre l'humanité ;

10. *Félicite* la Rapporteuse spéciale sur la situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée pour les activités qu'elle a menées à ce jour et pour les efforts inlassables qu'elle a déployés dans l'exercice de son mandat, bien qu'elle n'ait pas eu accès au pays ;

11. *Accueille avec satisfaction* le rapport de la Rapporteuse spéciale⁶⁶ ;

12. *Rappelle* les recommandations formulées par la Commission d'enquête et celles figurant dans la résolution 78/218 de l'Assemblée générale, réaffirme qu'il importe que la grave situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée soit maintenue au premier rang des préoccupations internationales, notamment au moyen d'initiatives soutenues dans les domaines de la communication, du plaidoyer et de la sensibilisation, et prie le Haut-Commissariat de renforcer ces activités ;

13. *Se félicite* du compte rendu oral que le Haut-Commissaire lui a fait, en application de sa résolution 52/28, sur la promotion de l'établissement des responsabilités en République populaire démocratique de Corée, salue les efforts que le Haut-Commissariat, y compris sa structure de terrain à Séoul, a déployés jusqu'à présent, et engage ce dernier à tenir compte de l'expérience d'autres mécanismes pertinents et à dialoguer et coopérer activement avec les mécanismes nationaux, régionaux et internationaux, ainsi qu'avec la société civile, les victimes et les personnes rescapées, selon qu'il conviendra, dans le cadre des efforts qu'il fait pour définir des stratégies d'établissement des responsabilités, conformément aux normes du droit international ;

14. *Se félicite également* des mesures prises pour continuer de renforcer les capacités du Haut-Commissariat, notamment de sa structure de terrain à Séoul, afin de permettre la mise en application des recommandations pertinentes formulées dans son rapport

⁶⁶ A/HRC/55/63.

par le Groupe d'experts indépendants sur l'établissement des responsabilités, qui visent à renforcer les mesures actuelles de surveillance et de collecte de données, à constituer un répertoire central des informations et éléments de preuve et à permettre à des experts en responsabilité juridique d'évaluer l'ensemble des informations et des témoignages en vue d'élaborer des stratégies applicables dans tout processus ultérieur d'établissement des responsabilités, et encourage la coopération avec de nombreux acteurs en vue de recueillir des éléments de preuve qui pourraient être utilisés à l'avenir dans des procédures pénales ;

15. *Décide* à cette fin de renforcer encore les capacités du Haut-Commissariat, notamment de sa structure de terrain à Séoul, en le dotant de ressources et de compétences supplémentaires pour lui permettre de mener plus d'entretiens, de recueillir ainsi davantage d'informations de première main à consigner dans le répertoire, et d'analyser plus efficacement ces informations ;

16. *Prie* le Haut-Commissaire de lui présenter, à sa soixantième session, un rapport complet faisant le point sur l'évolution de la situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée depuis 2014, année de la publication du rapport de la Commission d'enquête, ainsi que sur la suite donnée aux recommandations de la Commission, après quoi un dialogue approfondi aura lieu ;

17. *Décide*, conformément à sa résolution 37/28, de proroger le mandat de Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée pour une période d'un an ;

18. *Prie* le Haut-Commissaire de continuer à rechercher de nouvelles solutions permettant de renforcer, d'institutionnaliser et de faire progresser les travaux sur l'établissement des responsabilités en République populaire démocratique de Corée, et de présenter les résultats de cette réflexion dans le rapport qu'il lui soumettra à sa cinquante-huitième session, conformément à sa résolution 52/28 ;

19. *Prie* le Haut-Commissariat de continuer d'organiser une série de consultations et d'activités de communication avec les victimes, les communautés touchées et les autres parties prenantes, en vue de placer les victimes au centre de la démarche d'établissement des responsabilités et de recueillir leurs vues sur les moyens de définir les responsabilités ;

20. *Demande à nouveau* à toutes les parties concernées, y compris les organismes des Nations Unies, d'envisager de donner suite aux recommandations présentées par la Commission d'enquête dans son rapport en vue de remédier à la situation dramatique des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée ;

21. *Engage* la structure de terrain mise en place à Séoul par le Haut-Commissariat à poursuivre ses efforts, accueille avec satisfaction les rapports qu'elle lui remet régulièrement, et invite le Haut-Commissaire à lui rendre compte régulièrement de la situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée ;

22. *Demande* à tous les États de veiller à ce que la structure mise en place sur le terrain par le Haut-Commissariat puisse fonctionner en toute indépendance, dispose de ressources suffisantes pour s'acquitter de son mandat, puisse pleinement coopérer avec les États concernés et ne fasse l'objet ni de représailles ni de menaces ;

23. *Prie* le Haut-Commissariat de rendre compte de ses activités de suivi dans le rapport annuel du Secrétaire général à l'Assemblée générale sur la situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée ;

24. *Prie* la Rapporteuse spéciale de lui soumettre régulièrement, ainsi qu'à l'Assemblée générale, des rapports sur l'exécution du mandat, y compris sur les activités menées pour suivre la mise en application des recommandations de la Commission d'enquête ;

25. *Exhorte* le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée à veiller, dans le cadre d'un dialogue continu, à inviter tous les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, et en particulier la Rapporteuse spéciale, à coopérer pleinement avec eux, à permettre à la Rapporteuse spéciale et à ses collaborateurs d'effectuer librement des visites dans le pays, et à leur fournir toutes les informations dont ils ont besoin pour s'acquitter de leur mandat, et à promouvoir la coopération technique avec le Haut-Commissariat ;

26. *Engage* le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée à adresser au Haut-Commissariat une invitation à se rendre dans le pays ;

27. *Engage également* le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée à respecter l'engagement pris de donner suite aux recommandations acceptées figurant dans les rapports finaux des précédents cycles de l'Examen périodique universel, et à envisager la possibilité d'appliquer 56 recommandations supplémentaires formulées dans le cadre du troisième cycle ;

28. *Engage en outre* le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée à fournir des renseignements détaillés sur les progrès accomplis dans l'application des recommandations acceptées dans le cadre des précédents cycles de l'Examen périodique universel, notamment en ce qui concerne la ratification des principaux instruments internationaux de protection des droits de l'homme auxquels la République populaire démocratique de Corée n'est pas encore partie ou l'adhésion à ces instruments, en particulier la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, de coopérer davantage avec les autres mécanismes de protection des droits de l'homme de l'Organisation des Nations Unies afin de remédier à toutes les violations des droits de l'homme et à toutes les atteintes à ces droits dans le pays, et de prendre toutes les mesures nécessaires pour remplir les obligations imposées par les instruments internationaux auxquels la République populaire démocratique de Corée est partie, y compris le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, la Convention relative aux droits de l'enfant, le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, et la Convention relative aux droits des personnes handicapées ;

29. *Engage* le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée à participer de manière constructive au quatrième cycle de l'Examen périodique universel et à autoriser les organisations indépendantes de la société civile à mener leurs activités librement et à soumettre des contributions en tant que parties prenantes en vue de l'adoption du rapport final, prévu à sa cinquante-huitième session ;

30. *Engage* le système des Nations Unies, y compris ses institutions spécialisées, les États, les organisations intergouvernementales régionales, les institutions intéressées, les experts indépendants et les organisations non gouvernementales à mettre en place un processus constructif de dialogue et de coopération avec les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, dont la Rapporteuse spéciale, ainsi qu'avec la structure du Haut-Commissariat sur le terrain ;

31. *Engage* tous les États, le système des Nations Unies, notamment ses institutions spécialisées compétentes, les organisations intergouvernementales et instances régionales, les organisations de la société civile, les fondations, les entreprises concernées et les autres parties prenantes auxquelles la Commission d'enquête a adressé des recommandations, à donner suite à celles-ci ;

32. *Engage* tous les États, le système des Nations Unies, notamment ses institutions spécialisées compétentes, les organisations intergouvernementales et instances régionales, les organisations de la société civile, les fondations, les entreprises concernées et les autres parties prenantes à soutenir les efforts visant à améliorer le dialogue et la communication au sujet de la situation humanitaire et de la situation dans le domaine des droits de l'homme, y compris en ce qui concerne les enlèvements internationaux, en République populaire démocratique de Corée, ainsi que le dialogue intercoréen ;

33. *Demande instamment* à la République populaire démocratique de Corée de s'abstenir de recourir à la force létale et à d'autres formes de force excessive à ses frontières et ailleurs, de collaborer avec la communauté internationale, y compris le système des Nations Unies, de favoriser des conditions permettant d'atténuer les souffrances des citoyens de la République populaire démocratique de Corée et d'autoriser le personnel international à travailler dans le pays, afin que la communauté internationale puisse fournir une assistance fondée sur des évaluations indépendantes des besoins, y compris les besoins des personnes

en situation de vulnérabilité dans les centres de détention, et des capacités de suivi, conformément aux normes internationales et aux principes humanitaires et en application des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité ;

34. *Engage* le système des Nations Unies dans son ensemble à poursuivre ses efforts de manière coordonnée et unifiée en vue de remédier à la situation très préoccupante des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée, notamment dans le cadre d'un examen par le Conseil de sécurité ;

35. *Engage* tous les États qui ont des relations avec la République populaire démocratique de Corée à user de leur influence pour inciter celle-ci à prendre immédiatement des mesures visant à mettre fin à toutes les violations des droits de l'homme et à toutes les atteintes à ces droits, notamment en fermant les camps de prisonniers politiques et en procédant à de profondes réformes institutionnelles ;

36. *Prie* le Secrétaire général de fournir à la Rapporteuse spéciale et au Haut-Commissariat en ce qui concerne sa structure sur le terrain des ressources suffisantes et le soutien nécessaire pour leur permettre de s'acquitter efficacement du mandat confié, et notamment de soutenir la création d'un répertoire des informations et éléments de preuve, et de veiller à ce que la titulaire de mandat bénéficie de l'appui du Haut-Commissariat ;

37. *Décide* de transmettre tous les rapports de la Rapporteuse spéciale à tous les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies et au Secrétaire général pour suite à donner.

55^e séance
4 avril 2024

[Adoptée sans vote.]

55/22. Situation des droits de l'homme en République arabe syrienne

Pour le texte de la résolution, voir le chapitre II.

55/23. Situation des droits de l'homme en Ukraine à la suite de l'agression russe

Le Conseil des droits de l'homme,

Guidé par les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Rappelant les obligations qu'ont tous les États, aux termes de l'Article 2 de la Charte, de s'abstenir, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout État et de régler leurs différends internationaux par des moyens pacifiques,

Réaffirmant qu'il ne faut épargner aucun effort pour régler tous les conflits et différends entre États exclusivement par des moyens pacifiques et éviter toute action militaire et toute hostilité, qui ne peuvent que rendre plus difficile le règlement de ces conflits et différends,

Rappelant la Déclaration universelle des droits de l'homme, les traités internationaux pertinents relatifs aux droits de l'homme et les traités relatifs au droit international humanitaire, et également le rôle des instruments régionaux, en particulier la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (Convention européenne des droits de l'homme),

Rappelant également la résolution 3314 (XXIX) de l'Assemblée générale, du 14 décembre 1974, intitulée « Définition de l'agression »,

Rappelant en outre la résolution ES-11/1 de l'Assemblée générale, du 2 mars 2022, sur l'agression contre l'Ukraine, ainsi que toutes les autres résolutions pertinentes adoptées par l'Assemblée, y compris à sa onzième session extraordinaire d'urgence,

Rappelant ses propres résolutions 49/1 du 4 mars 2022, S-34/1 du 12 mai 2022 et 52/32 du 4 avril 2023, sur la situation des droits de l'homme en Ukraine à la suite de l'agression russe,

Réaffirmant qu'il est fermement attaché à la souveraineté, à l'indépendance politique, à l'intégrité territoriale et à l'unité de l'Ukraine à l'intérieur de ses frontières internationalement reconnues, qui s'étendent à ses eaux territoriales, et réaffirmant également que tous les peuples ont le droit de déterminer librement leur statut politique, sans ingérence extérieure, et d'assurer leur développement économique, social et culturel, conformément au droit international,

Réaffirmant également qu'il incombe au premier chef aux États de respecter, protéger et réaliser les droits de l'homme,

Considérant que le droit international des droits de l'homme et le droit international humanitaire sont complémentaires et se renforcent mutuellement,

Condamnant fermement l'agression de l'Ukraine perpétrée par la Fédération de Russie en violation du paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte,

Se déclarant gravement préoccupé par la crise des droits de l'homme et la crise humanitaire dont l'Ukraine est actuellement le théâtre, en particulier par les informations concernant des violations des droits de l'homme et des atteintes à ces droits, y compris des violations et des atteintes flagrantes et systématiques, et des violations du droit international humanitaire commises par la Fédération de Russie, et rappelant les vives préoccupations exprimées par le Secrétaire général, le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, la Commission d'enquête internationale indépendante sur l'Ukraine, les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales et les organes conventionnels,

Réaffirmant l'importance de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide et rappelant que les violations massives, graves et systématiques des droits de l'homme et du droit international humanitaire peuvent donner lieu au génocide,

Rappelant les rapports du Secrétaire général et du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme fondés sur les travaux de la mission de surveillance des droits de l'homme en Ukraine créée en 2014 ainsi que les rapports pertinents des missions d'experts du Mécanisme de Moscou de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe,

Se déclarant gravement préoccupé par les nouveaux éléments de preuve indiquant que les autorités russes ont commis diverses violations du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire ainsi que des crimes de guerre connexes dans le contexte de l'invasion à grande échelle de l'Ukraine, comme l'a conclu la Commission d'enquête au cours de son deuxième mandat,

Constatant avec préoccupation que la Commission d'enquête avait précédemment conclu que les vagues d'attaques menées par les forces armées russes contre les infrastructures énergétiques ukrainiennes et le recours à la torture par les autorités russes pouvaient constituer des crimes contre l'humanité,

Gravement préoccupé par le fait que, au cours de ses deux mandats, la Commission d'enquête a conclu que les autorités russes recouraient de manière systématique et généralisée à la torture tant contre les civils que contre les prisonniers de guerre, pratique qui constitue un crime de guerre,

Se déclarant gravement préoccupé par le nombre croissant de victimes civiles causées par l'agression russe contre l'Ukraine et par le déplacement forcé à grande échelle de civils en Ukraine, qui a fait à ce jour plus de 3,6 millions de personnes déplacées à l'intérieur du pays et environ 6,5 millions de réfugiés, dont la majorité sont des femmes et des enfants exposés à un risque particulièrement élevé de violence sexuelle et fondée sur le genre, de traite des êtres humains, d'exploitation et d'abus,

Condamnant fermement la poursuite des attaques contre les civils, y compris les enfants, l'emploi sans discrimination d'armes explosives dans des zones peuplées, qui est une des principales causes de pertes civiles, les homicides intentionnels, les détentions

illégales, le recours à la torture et à d'autres traitements cruels, inhumains ou dégradants, les exécutions arbitraires et extrajudiciaires, les disparitions forcées et les viols et autres formes de violence sexuelle et fondée sur le genre,

Constatant que le droit international humanitaire interdit l'homicide intentionnel de personnes protégées par les Conventions de Genève, comme les civils ou les combattants hors de combat, et que cet homicide constitue un crime de guerre,

Se déclarant gravement préoccupé par le fait que la Commission d'enquête a conclu que, dans le contexte des combats et du siège de Marioupol, les forces armées russes avaient commis le crime de guerre consistant à causer incidemment des pertes en vies humaines, des blessures et des dommages excessifs, et déplorant les graves conséquences pour les civils et les biens de caractère civil,

Gravement préoccupé par le fait que la Commission d'enquête a constaté que la détention illégale de civils était une pratique généralisée dans les zones contrôlées par les forces armées russes, ce type de détention pouvant, s'il vise des personnes protégées, constituer un crime de guerre,

Se déclarant gravement préoccupé par le fait que la Conclusion d'enquête a conclu que les autorités russes s'étaient livrées au transfert illégal et à la déportation de civils et d'autres personnes protégées, en particulier des enfants, en Ukraine ou en Fédération de Russie, respectivement, actes constitutifs de crimes de guerre, et condamnant fermement la séparation des familles et la séparation des enfants de leurs tuteurs légaux ainsi que tout changement ultérieur du statut personnel des enfants, l'adoption ou le placement de ceux-ci dans des familles d'accueil et les tentatives pour les endoctriner,

Gravement préoccupé par le fait que les habitants, notamment les enfants, les femmes, les personnes âgées, les personnes handicapées et les autres personnes vulnérables ou marginalisées, ne peuvent toujours pas jouir pleinement de leurs droits sociaux, culturels et économiques du fait du contrôle ou de l'occupation temporaires par la Fédération de Russie,

Condamnant fermement la dégradation et la destruction continues de zones résidentielles et d'infrastructures civiles essentielles, y compris des ports et des infrastructures agricoles, des établissements d'enseignement, des installations médicales, des installations d'approvisionnement en eau et d'assainissement et des installations d'approvisionnement en carburant, causées par les bombardements et les tirs d'artillerie aveugles de la Fédération de Russie dans des zones peuplées, et les attaques menées contre les infrastructures énergétiques ukrainiennes, y compris contre les installations nucléaires et à proximité de ces installations, en particulier la centrale nucléaire de Zaporizhzhia, et constatant que ces attaques ont privé une grande partie de la population civile d'électricité, d'eau et de services d'assainissement, de chauffage, y compris pendant les mois d'hiver, et d'accès aux télécommunications et continuent d'entraver l'accès aux soins de santé et à l'éducation, comme l'a signalé la Commission d'enquête,

Condamnant fermement également les attaques menées par les forces armées russes contre des écoles et d'autres établissements d'enseignement en Ukraine, attaques qui ont eu des conséquences dévastatrices pour le droit des enfants à l'éducation et des répercussions psychologiques profondes sur les enfants, les parents et les enseignants, et rappelant les obligations découlant du droit humanitaire international concernant la protection des biens de caractère civil, y compris les écoles et les établissements d'enseignement, dans les situations de conflit armé,

Condamnant fermement en outre tous les dommages environnementaux et toutes les autres retombées négatives découlant de l'agression de la Fédération de Russie contre l'Ukraine, déplorant en particulier la destruction de la centrale hydroélectrique de Kakhovka, qui a eu dans la région des conséquences humanitaires, sanitaires, économiques, agricoles et environnementales catastrophiques qui se feront sentir à long terme, condamnant fermement le refus de faire droit à la demande de l'Organisation des Nations Unies tendant à ce que les services humanitaires puissent accéder, par-delà le fleuve Dnipro, aux habitants touchés des zones se trouvant temporairement sous le contrôle de la Fédération de Russie, et prenant note

de l'évaluation environnementale que le Programme des Nations Unies pour l'environnement a réalisée concernant la rupture du barrage de Kakhovka⁶⁷,

Condamnant tous les actes de destruction et de dégradation illicites du patrimoine culturel, notamment des sites, institutions et objets d'importance culturelle, historique et religieuse en Ukraine, pris pour cible lors d'attaques militaires menées par la Fédération de Russie, et condamnant également la saisie illégale de biens culturels à laquelle se livreraient les autorités russes,

Condamnant également l'imposition et l'application rétroactive du système juridique de la Fédération de Russie et les effets préjudiciables qui en découlent pour la situation des droits de l'homme, y compris dans les territoires ukrainiens temporairement contrôlés ou occupés, l'imposition automatique de la citoyenneté de la Fédération de Russie aux personnes protégées, contraire au droit international humanitaire, notamment les Conventions de Genève et le droit international coutumier, et la déportation des personnes qui refusent cette citoyenneté, qui se trouvent moins à même d'exercer leurs droits de l'homme et voient leur droit à la propriété foncière concrètement restreint,

Se déclarant profondément préoccupé par la situation des personnes handicapées et des personnes âgées, conscient qu'il est urgent de mesurer les effets que le conflit a sur elles et de prendre des mesures renforcées pour assurer leur protection en période de conflit, et constatant qu'il importe que ces personnes ainsi que les organisations qui les représentent, participent pleinement et véritablement, dans des conditions d'égalité, à tous les stades du processus menant à la paix,

Soulignant qu'il faut immédiatement et d'urgence que la Fédération de Russie mette fin à son agression contre l'Ukraine, retire ses troupes de l'Ukraine et cesse ses hostilités militaires contre l'Ukraine et que le Bélarus cesse de soutenir ces hostilités,

Soulignant également qu'il faut d'urgence que la priorité soit donnée à la protection des civils, y compris les personnes déplacées, et des biens de caractère civil et que soit immédiatement assuré l'accès complet et sans entrave de l'aide humanitaire, en temps voulu et en toute sécurité, et exigeant que les parties respectent les droits de l'homme et se conforment pleinement aux obligations mises à leur charge par le droit international, y compris le droit international des droits de l'homme, le droit international humanitaire et le droit international des réfugiés,

Rappelant que ses États membres sont tenus d'observer les normes les plus strictes en ce qui concerne la promotion et la protection des droits de l'homme,

Déplorant les souffrances de la population de l'Ukraine et réaffirmant sa profonde solidarité avec elle et soulignant qu'il importe d'apporter à toutes les victimes l'assistance et le soutien voulus et de leur donner accès à un recours utile et à des réparations,

Se déclarant préoccupé par les besoins humanitaires de tous ceux qui fuient ou sont déplacés en raison des hostilités militaires,

Réaffirmant qu'il importe que les femmes, y compris les femmes handicapées, participent pleinement et véritablement, dans des conditions d'égalité, à la planification et à la prise de décisions en ce qui concerne la médiation, le renforcement de la confiance, la prévention et le règlement des conflits et la reconstruction ainsi qu'à tous les efforts visant à maintenir et à promouvoir la paix et la sécurité et qu'il faut prévenir et réprimer les violations des droits de l'homme et les atteintes à ces droits, notamment toutes les formes de violence sexuelle et fondée sur le genre, y compris la violence sexuelle liée au conflit,

Réaffirmant également que le droit à la liberté d'opinion et d'expression, tant en ligne qu'hors ligne, est un droit de l'homme garanti à tous, rappelant à cet égard l'importance du rôle des médias libres et indépendants et des organisations non gouvernementales et condamnant toute attaque contre des journalistes, des médias, des professionnels des médias et des défenseurs et défenseuses des droits de l'homme,

⁶⁷ Programme des Nations Unies pour l'environnement, *Rapid Environmental Assessment of Kakhovka Dam Breach, Ukraine, 2023* (Nairobi, 2023).

Soulignant que la désinformation propagée par des États et des acteurs soutenus par des États peut aller de pair avec de graves violations du droit international et être lourde de conséquences sur la jouissance des droits de l'homme, en particulier en période d'urgence, de crise et de conflit armé,

Soulignant l'obligation qui incombe à toutes les parties aux Conventions de Genève du 12 août 1949 et au Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I) d'enquêter sur les personnes soupçonnées d'avoir commis, ou d'avoir donné l'ordre de commettre, des infractions graves aux Conventions de Genève ou au Protocole additionnel I, de poursuivre ces personnes ou de les extradier, selon le cas,

Rappelant l'enquête menée par le Bureau du Procureur de la Cour pénale internationale sur la situation en Ukraine et notant que la Chambre préliminaire II de la Cour a émis des mandats d'arrêt, le 17 mars 2023, à l'encontre de deux personnes présumées responsables des crimes de guerre de « déportation illégale de population (enfants) » et « transfert illégal de population (enfants) de certaines zones occupées de l'Ukraine vers la Fédération de Russie » et, le 5 mars 2024, à l'encontre de deux autres personnes présumées responsables des crimes de guerre consistant à « diriger des attaques contre des biens de caractère civil » et « causer incidemment des dommages excessifs à des civils ou à des biens de caractère civil » et du crime contre l'humanité consistant à « commettre d'autres actes inhumains [...] causant intentionnellement de grandes souffrances ou des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé physique ou mentale »,

Notant le rôle que joue la Cour internationale de Justice pour ce qui est de régler, conformément au droit international, les différends juridiques qui lui sont soumis par les États, rappelant l'ordonnance du 16 mars 2022 dans laquelle la Cour a dit que la Fédération de Russie devait immédiatement suspendre les opérations militaires commencées le 24 février 2022 sur le territoire ukrainien et rappelant également l'arrêt du 31 janvier 2024 dans lequel la Cour a conclu que la Fédération de Russie avait violé des dispositions de la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme et de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale,

Soulignant l'importance de la collecte, de la conservation et de l'analyse des preuves aux fins de l'application du principe de responsabilité, soulignant également qu'il est essentiel de traduire en justice les responsables de violations des droits de l'homme et du droit humanitaire international pour prévenir de nouvelles violations, insistant sur le fait que la gravité de la situation exige une réponse rapide et approfondie et prenant note de la création du Registre des dommages causés par l'agression de la Fédération de Russie contre l'Ukraine,

Conscient de l'importance des investigations menées par la Commission d'enquête et soulignant le rôle joué par le Haut-Commissariat et sa mission de surveillance, qui contribuent à l'évaluation objective de la situation des droits de l'homme en Ukraine,

1. *Condamne dans les termes les plus forts possibles* les violations des droits de l'homme et les atteintes à ces droits et les violations du droit international humanitaire résultant de l'agression de l'Ukraine par la Fédération de Russie ;

2. *Réaffirme* qu'il est fermement attaché à la souveraineté, à l'indépendance politique, à l'unité et à l'intégrité territoriale de l'Ukraine à l'intérieur de ses frontières internationalement reconnues, qui s'étendent à ses eaux territoriales ;

3. *Engage* la Fédération de Russie à mettre immédiatement fin aux violations des droits de l'homme et aux atteintes à ces droits ainsi qu'aux violations du droit international humanitaire qu'elle commet en Ukraine, y compris dans les territoires temporairement contrôlés ou occupés, et demande que, en Ukraine, tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales soient strictement respectés et que les civils et les infrastructures civiles essentielles soient protégés ;

4. *Demande* le retrait rapide et vérifiable des troupes de la Fédération de Russie et des groupes armés qu'elle soutient de l'ensemble du territoire de l'Ukraine situé à l'intérieur de ses frontières internationalement reconnues et de ses eaux territoriales afin de prévenir de nouvelles violations des droits de l'homme et atteintes à ces droits et de nouvelles

violations du droit international humanitaire dans le pays et souligne qu'il est urgent de mettre immédiatement fin aux hostilités militaires contre l'Ukraine ;

5. *Dénonce* l'organisation illégale, par la Fédération de Russie, de prétendues élections dans des régions situées à l'intérieur des frontières internationalement reconnues de l'Ukraine et déclare que ces actions illégales de la Fédération de Russie, qui constituent une violation supplémentaire de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de l'Ukraine, n'ont aucune validité au regard du droit international et ne sauraient fonder une quelconque modification du statut des régions concernées de l'Ukraine ;

6. *Exhorte* la Fédération de Russie à cesser de mobiliser et d'enrôler illégalement, dans ses forces armées, des habitants des territoires temporairement contrôlés ou occupés de l'Ukraine ;

7. *Exige* que toutes les parties au conflit armé traitent tous les prisonniers de guerre conformément aux dispositions de la Convention de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre du 12 août 1949 et du Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I) et demande l'échange complet des prisonniers de guerre, y compris le rapatriement immédiat et sans conditions de ceux qui sont gravement blessés et gravement malades, et la libération de tous les civils détenus en violation du droit international humanitaire ;

8. *Exige également* que la Fédération de Russie mette immédiatement fin au recours à la torture et aux autres formes de mauvais traitements, y compris ceux impliquant des violences sexuelles et fondées sur le genre, à l'égard des civils et des prisonniers de guerre et prenne toutes les mesures possibles pour empêcher de tels actes ;

9. *Exhorte* les parties concernées à assurer immédiatement l'accès complet et sans entrave, en temps voulu et en toute sécurité, des acteurs humanitaires, y compris au-delà des lignes de conflit, afin que l'aide humanitaire parvienne à tous ceux qui en ont besoin, en particulier les personnes vulnérables, à respecter l'indépendance, la neutralité et l'impartialité des organisations humanitaires et à garantir la protection du personnel humanitaire et du personnel dont l'activité est d'ordre exclusivement médical ;

10. *Exhorte* la Fédération de Russie à mettre fin au transfert forcé illégal et à la déportation de civils et d'autres personnes protégées à l'intérieur de l'Ukraine ou vers la Fédération de Russie, respectivement, en particulier des enfants, y compris les enfants placés en institution, les enfants non accompagnés et les enfants séparés de leurs tuteurs légaux, et exige que la Fédération de Russie accorde immédiatement aux représentants et au personnel des mécanismes internationaux établis chargés des droits de l'homme et de l'aide humanitaire un accès sans entrave, durable et en toute sécurité, fournisse des informations fiables et complètes sur le nombre et l'identité des civils concernés et le lieu où ceux-ci se trouvent et garantisse aux intéressés un traitement respectant leur dignité et un retour en toute sécurité sans conditions préalables ;

11. *Prend note* des récents échanges de prisonniers de guerre entre les parties au conflit armé et exhorte la Fédération de Russie à accorder immédiatement aux représentants et au personnel des mécanismes internationaux établis chargés des droits de l'homme et de l'aide humanitaire un accès sans entrave, immédiat et durable à tous les prisonniers de guerre, aux personnes détenues illégalement et aux civils transférés de force et déportés et à veiller à ce que ces personnes soient traitées avec humanité et dans le respect de leur dignité, conformément au droit international humanitaire ;

12. *Accueille avec satisfaction* le rapport que la Commission d'enquête internationale indépendante sur l'Ukraine a établi en application de sa résolutions 52/32⁶⁸ ;

13. *Condamne fermement* toutes les attaques dirigées contre des civils en tant que tels, contre d'autres personnes protégées et contre des biens de caractère civil, y compris les convois d'évacuation de civils, ainsi que les attaques aveugles et disproportionnées, y compris les tirs d'artillerie frappant sans discrimination et l'utilisation aveugle d'armes

⁶⁸ A/HRC/55/66.

explosives, et se déclare préoccupé par les risques à long terme que posent les dommages causés aux infrastructures civiles et les munitions non explosées pour la population civile ;

14. *Souligne* que tous ceux qui fuient la guerre devraient être protégés sans discrimination, notamment sans discrimination fondée sur l'identité raciale, nationale et ethnique ;

15. *Se déclare préoccupé* par le fait que la guerre d'agression menée par la Fédération de Russie contre l'Ukraine aggrave l'insécurité alimentaire à l'échelle planétaire, en particulier dans les pays les moins avancés, l'Ukraine et la région étant parmi les plus gros exportateurs mondiaux de céréales et de produits agricoles, alors que des millions de personnes font face à la famine ou à un risque immédiat de famine ou à une grave insécurité alimentaire dans plusieurs régions du monde, et a des conséquences sur la sécurité énergétique, et souligne l'importance des programmes humanitaires d'aide alimentaires des autres initiatives pertinentes ;

16. *Exhorte* la Fédération de Russie à respecter les obligations mises à sa charge par le droit international, y compris le droit international humanitaire, et en particulier la Convention pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé, en ce qui concerne la préservation du patrimoine culturel de l'Ukraine, y compris dans les territoires temporairement contrôlés et occupés de l'Ukraine ;

17. *Souligne* qu'il importe de garantir l'interopérabilité des réseaux et l'accès libre, ouvert, fiable et sécurisé à Internet et condamne sans équivoque toutes mesures qui entravent ou restreignent la capacité de chacun de recevoir ou de répandre des informations en ligne ou hors ligne, y compris les coupures partielles ou complètes d'Internet ;

18. *Engage* les titulaires de mandat thématique au titre des procédures spéciales à accorder une attention particulière, dans le cadre de leurs mandats respectifs, à la situation des droits de l'homme en Ukraine ;

19. *Réaffirme* qu'il importe d'amener les auteurs de violations des droits de l'homme et d'atteintes à ces droits et de violations du droit international humanitaire à répondre de leurs actes, souligne qu'il est urgent de continuer à mener avec toute la diligence voulue des enquêtes impartiales sur toutes les violations et atteintes présumées afin de mettre fin à l'impunité et d'établir les responsabilités au moyen des mécanismes judiciaires appropriés, notamment pour les crimes les plus graves au regard du droit international, et souligne qu'il importe également de s'intéresser aux autres aspects de l'établissement des responsabilités que sont la manifestation de la vérité, les réparations et les garanties de non-répétition et que les droits et les besoins des victimes devraient être au centre de ces démarches ;

20. *Insiste* sur la nécessité de rendre justice à toutes les victimes de violations des droits de l'homme et d'atteintes à ces droits et de violations du droit international humanitaire et insiste également sur le fait qu'il est primordial de traduire les responsables en justice si on veut prévenir de nouvelles violations des droits de l'homme et atteintes à ces droits et de nouvelles violations du droit international humanitaire ;

21. *Souligne* qu'il importe de respecter, de protéger et de réaliser les droits humains des enfants et de protéger les enfants contre toutes les formes de violence, y compris la violence sexuelle et fondée sur le genre, et insiste sur le fait qu'il importe que les mécanismes compétents, y compris la Commission d'enquête, enquêtent et rassemblent des informations sur les violations des droits de l'enfant et les atteintes à ces droits ainsi que sur les violations du droit international humanitaire, notamment les transferts forcés et les déportations ;

22. *Décide* de proroger le mandat de la Commission d'enquête internationale indépendante sur l'Ukraine, défini dans sa résolution 49/1, pour une nouvelle période d'un an, dans l'objectif de tirer parti des travaux de la mission de surveillance des droits de l'homme en Ukraine, en étroite coordination avec la mission et le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme ;

23. *Prie* la Commission d'enquête de lui présenter un compte rendu oral à sa cinquante-septième session et de lui soumettre un rapport complet à sa cinquante-huitième session, la présentation du compte rendu et la soumission du rapport devant toutes deux être suivies d'un dialogue, et de soumettre un rapport à l'Assemblée générale, à la soixante-dix-neuvième session, rapport dont la soumission sera également suivie d'un dialogue ;

24. *Prie* le Secrétaire général de fournir toutes les ressources nécessaires, y compris des compétences juridiques, des compétences en matière d'enquête et des compétences dans le domaine du genre, pour permettre à la Commission d'enquête de s'acquitter de son mandat, ainsi que les ressources et compétences nécessaires, en particulier dans les domaines de l'établissement des faits, de l'analyse juridique et de la collecte de preuves, pour permettre au Haut-Commissariat d'apporter l'appui administratif, technique et logistique indispensable à l'application des dispositions de la présente résolution ;

25. *Demande* à toutes les parties et à tous les États concernés de coopérer pleinement avec la Commission d'enquête afin qu'elle puisse s'acquitter efficacement de son mandat et de lui fournir tout renseignement ou tout document dont ils disposent ou dont ils pourraient disposer à l'avenir, selon qu'il conviendra, et engage les organisations de la société civile, les médias et les autres parties prenantes à faire de même ;

26. *Demande* aux entités, institutions et organes concernés du système des Nations Unies de coopérer pleinement avec la Commission d'enquête et de répondre rapidement à toute demande qu'elle formulera, notamment concernant l'accès aux renseignements et documents pertinents ;

27. *Décide* de rester activement saisi de la question.

55^e séance
4 avril 2024

[Adoptée à l'issue d'un vote enregistré par 27 voix contre 3, avec 17 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Albanie, Allemagne, Argentine, Belgique, Bénin, Bulgarie, Chili, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Émirats arabes unis, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Gambie, Géorgie, Ghana, Indonésie, Japon, Lituanie, Luxembourg, Malaisie, Malawi, Monténégro, Paraguay, Pays-Bas (Royaume des), République dominicaine et Roumanie.

Ont voté contre :

Burundi, Chine et Érythrée.

Se sont abstenus :

Afrique du Sud, Algérie, Bangladesh, Brésil, Cameroun, Cuba, Honduras, Inde, Kazakhstan, Kirghizistan, Koweït, Maldives, Maroc, Qatar, Somalie, Soudan et Viet Nam.]

55/24. Assistance technique et renforcement des capacités visant à améliorer la situation des droits de l'homme en Haïti, en lien avec la demande des autorités haïtiennes d'une action internationale coordonnée et ciblée

Le Conseil des droits de l'homme,

Guidé par les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Rappelant la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, la Convention relative aux droits de l'enfant ainsi que ses protocoles facultatifs, la Convention relative aux droits des personnes handicapées, la Convention

internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et les autres instruments internationaux pertinents relatifs aux droits de l'homme,

Rappelant également sa résolution 52/39 du 4 avril 2023, par laquelle il a demandé au Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de désigner un expert indépendant des droits de l'homme en Haïti,

Rappelant en outre la résolution 2699 (2023) du Conseil de sécurité en date du 2 octobre 2023, qui a autorisé la création et le déploiement en Haïti d'une mission multinationale d'appui à la sécurité,

Soulignant que c'est aux États qu'il incombe au premier chef de respecter, de promouvoir et de protéger tous les droits de l'homme,

Se déclarant gravement préoccupé par le fait que l'aggravation de la violence perpétrée par les gangs armés, qui contrôlent la majeure partie de la capitale, Port-au-Prince, et certaines parties de plusieurs villes de province, entraîne une situation d'insécurité alarmante ainsi qu'une pénurie des produits de première nécessité et de soins médicaux, sape les efforts du Gouvernement haïtien en matière de droits de l'homme, et entrave la jouissance des droits de l'homme du peuple haïtien, y compris le droit à la vie et à la sécurité de la personne, le droit à l'éducation, le droit au travail, le droit de jouir du meilleur état de santé physique et mentale susceptible d'être atteint, les droits à une alimentation adéquate, au logement et à la sécurité, à l'eau potable et à l'assainissement découlant du droit à un niveau de vie suffisant, et le droit de participer à la direction des affaires publiques,

Se déclarant également gravement préoccupé par la corrélation, en Haïti, entre la puissance des gangs armés et le recours systématique aux violences sexuelles et fondées sur le genre, qui ont un impact disproportionné sur les femmes et les filles, engendrant un risque accru de maladies non transmissibles, en particulier les troubles anxieux et l'état de stress post-traumatique, et de maladies transmissibles, en particulier les maladies sexuellement transmissibles, ce qui entrave la pleine réalisation et la pleine jouissance des droits de l'homme du peuple haïtien,

Se déclarant en outre gravement préoccupé par les violations et abus des droits de l'homme et par les atteintes physiques aux personnes, les enlèvements, les tortures, les mutilations et les massacres, par l'impact disproportionné de la violence sur les femmes, les enfants, notamment ceux recrutés par les gangs, les personnes handicapées et les personnes âgées, ainsi que par les attaques répétées contre les forces de l'ordre et la destruction d'infrastructures sanitaires et sécuritaires,

Condamnant les violations et les abus commis sur les enfants en Haïti, y compris le recrutement et l'utilisation, le meurtre, la mutilation et l'enlèvement d'enfants, le viol et d'autres formes de violence sexuelle commises contre les enfants, en particulier les filles, les attaques contre les écoles et les hôpitaux, et le refus de l'accès humanitaire aux enfants,

Rappelant qu'Haïti a été ajouté en tant que pays où la situation est préoccupante dans le rapport de 2023 du Secrétaire général sur les enfants et les conflits armés⁶⁹,

Restant profondément préoccupé par la crise humanitaire en Haïti, exacerbée par la violence des gangs armés, qui conduit à de constants déplacements forcés, à un accès très limité de la majorité de la population aux services de base ainsi qu'au blocage de l'aide humanitaire,

Constatant qu'Haïti, malgré les efforts de ses forces de sécurité, ne dispose ni des capacités techniques ni des ressources nécessaires pour lutter efficacement contre les actions criminelles des gangs armés sur son territoire et y consolider les progrès en matière de droits de l'homme,

Rappelant les demandes répétées du Gouvernement haïtien relatives à une action internationale coordonnée et ciblée pour mettre un terme aux multiples abus des droits de l'homme attribuables aux gangs armés et répondre à la crise humanitaire en Haïti,

⁶⁹ A/77/895-S/2023/363.

Rappelant également les activités menées en Haïti par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, par l'intermédiaire de la composante chargée des droits de l'homme du Bureau intégré des Nations Unies en Haïti, et celles de l'expert indépendant,

Reconnaissant le rôle crucial que joue la société civile dans la promotion et la protection des droits de l'homme en Haïti et l'importance de créer et de maintenir un environnement sûr et porteur dans lequel la société civile puisse opérer indépendamment et à l'abri de l'insécurité,

1. *Salue* les rapports du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme avec la participation de l'expert indépendant des droits de l'homme en Haïti⁷⁰ ;

2. *Affirme* qu'il importe de lutter effectivement contre les violences des gangs armés en Haïti et leurs effets néfastes sur la réalisation et la jouissance des droits de l'homme par le peuple haïtien ;

3. *Affirme également* que le rétablissement de la sécurité est nécessaire à l'efficacité de la réponse humanitaire, à l'organisation d'élections démocratiques et à la restauration des institutions démocratiques en Haïti ;

4. *Note* les efforts consentis par le Gouvernement haïtien pour rétablir la sécurité en Haïti, et ses demandes renouvelées d'une action internationale coordonnée et ciblée en vue de soutenir ses efforts ;

5. *Demande* au Gouvernement haïtien d'intensifier ses efforts en matière de respect, de promotion et de protection des droits de l'homme, de renforcer l'état de droit, notamment les systèmes judiciaire et pénitentiaire, et la lutte contre la violence et la discrimination fondées sur le genre ainsi que contre la corruption et l'impunité, en appuyant les institutions nationales des droits de l'homme et en poursuivant la mise en œuvre des recommandations formulées et acceptées lors du dernier cycle de l'Examen périodique universel⁷¹, et des recommandations d'autres organismes des Nations Unies, en particulier celles relatives à l'action des gangs armés ;

6. *Invite* les autorités haïtiennes à poursuivre un dialogue inclusif entre tous les acteurs haïtiens concernés afin de trouver une solution durable à la crise multidimensionnelle que traverse Haïti, notamment par l'organisation d'élections libres et transparentes pour la restauration des institutions démocratiques ;

7. *Exhorte* les États Membres de l'Organisation des Nations Unies, le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, les organismes compétents des Nations Unies et les autres parties prenantes, dans le cadre de leurs mandats, à continuer d'appuyer les mesures et efforts du Gouvernement haïtien visant à lutter contre les violences des gangs armés et contre la vente, l'importation et la circulation illicites d'armes à feu, et à garantir le respect des droits de l'homme en Haïti, en écho notamment aux demandes répétées du Gouvernement haïtien relatives à une action internationale coordonnée et ciblée, y compris par l'intermédiaire d'une assistance technique et d'un renforcement des capacités ;

8. *Demande* au Haut-Commissariat de coopérer avec le Gouvernement haïtien en fournissant une assistance technique et un appui au renforcement des capacités en matière de promotion et de protection des droits de l'homme de la justice, des forces de sécurité et de l'administration pénitentiaire haïtiennes, pour lui permettre de poursuivre sa stratégie visant à lutter contre l'action des gangs armés et à rétablir l'état de droit, ainsi que pour accompagner la mise en œuvre des recommandations formulées et acceptées lors du dernier cycle de l'Examen périodique universel ;

9. *Décide* de proroger pour une période d'un an renouvelable le mandat de l'expert indépendant des droits de l'homme désigné par le Haut-Commissaire, ayant pour missions, avec l'assistance du Haut-Commissariat et en collaboration avec le Bureau intégré des Nations Unies en Haïti, de suivre l'évolution de la situation des droits de l'homme en Haïti, en veillant notamment à intégrer une perspective de genre et à apporter une attention particulière à la situation des enfants et à la traite des personnes dans l'ensemble de ses travaux, et de fournir conseils et assistance technique au Gouvernement haïtien, aux

⁷⁰ A/HRC/54/79 et A/HRC/55/76.

⁷¹ Voir A/HRC/50/15 et A/HRC/50/15/Add.1.

institutions nationales des droits de l'homme et aux organisations de la société civile, notamment les organisations de défense des droits des femmes, pour accompagner leurs efforts en matière de respect, de promotion et de protection des droits de l'homme ;

10. *Prie* le Haut-Commissaire de lui présenter, dans le cadre d'un dialogue interactif avec la participation de l'expert indépendant des droits de l'homme, un rapport intermédiaire sur la situation des droits de l'homme en Haïti à sa cinquante-septième session et un rapport complet sur la question à sa cinquante-huitième session ;

11. *Encourage* les autorités haïtiennes et le Haut-Commissariat à avancer sur la question de la création d'un bureau du Haut-Commissariat en Haïti, comme l'a suggéré le Gouvernement haïtien lors de la visite du Haut-Commissaire en Haïti du 8 au 10 février 2023 ;

12. *Prie* le Secrétaire général de mettre à la disposition du Haut-Commissariat le soutien financier, technique et logistique nécessaire à la création d'un bureau du Haut-Commissariat en Haïti ;

13. *Décide* de rester saisi de la question.

55^e séance
4 avril 2024

[Adoptée sans vote.]

55/25. Assistance technique et renforcement des capacités dans le domaine des droits de l'homme au Mali

Le Conseil des droits de l'homme,

Guidé par les buts et principes de la Charte des Nations Unies,

Réaffirmant la Déclaration universelle des droits de l'homme et les autres instruments internationaux pertinents relatifs aux droits de l'homme,

Rappelant la résolution 60/251 de l'Assemblée générale en date du 15 mars 2006,

Rappelant également ses propres résolutions 5/1 relative à la mise en place des institutions du Conseil et 5/2 relative au Code de conduite pour les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil, toutes deux en date du 18 juin 2007,

Rappelant en outre ses résolutions 20/17 du 6 juillet 2012 relative à la situation des droits de l'homme au Mali, 22/18 du 21 mars 2013 portant création d'un mandat d'expert indépendant sur la situation des droits de l'homme au Mali, 25/36 du 28 mars 2014, 31/28 du 24 mars 2016, 34/39 du 24 mars 2017, 37/39 du 23 mars 2018, 40/26 du 22 mars 2019, 43/38 du 22 juin 2020, 46/28 du 24 mars 2021, 49/34 du 1^{er} avril 2022 et 52/42 du 4 avril 2023 par lesquelles il a prorogé le mandat de l'Expert indépendant,

Réaffirmant la responsabilité première des États de promouvoir, de protéger et de mettre en œuvre les droits de l'homme et les libertés fondamentales consacrés dans la Charte, la Déclaration universelle des droits de l'homme, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et les autres instruments internationaux pertinents relatifs aux droits de l'homme auxquels ils sont parties,

Réaffirmant également son attachement à la souveraineté, à l'indépendance, à l'unité et à l'intégrité territoriale du Mali,

Prenant note du rapport de l'Expert indépendant sur la situation des droits de l'homme au Mali⁷²,

Notant la promulgation, le 22 juillet 2023, de la nouvelle Constitution issue du référendum du 18 juin 2023, et prenant note de l'annonce faite par le Gouvernement de transition malien le 25 septembre 2023 de reporter les élections générales, y compris l'élection présidentielle initialement prévue en février 2024,

⁷² A/HRC/55/79.

Demeurant préoccupé par la persistance des problèmes de sécurité et d'extrémisme violent ainsi que par la poursuite des activités terroristes, la prolifération des armes légères, le trafic de drogues et de migrants, la traite des êtres humains et d'autres formes de criminalité transnationale organisée, en dépit des progrès tangibles enregistrés dans ces domaines,

Demeurant préoccupé également par la poursuite des violations des droits de l'homme et des atteintes à ces droits, incluant des exactions, des violences sexuelles et basées sur le genre liées au conflit, des violations à l'encontre des enfants et d'autres groupes vulnérables, et des violations du droit international humanitaire, ayant un grave impact sur les populations civiles, malgré une réduction notable de ces cas de violations,

Rappelant qu'il importe que tous les auteurs de tels actes soient amenés à en répondre devant les juridictions compétentes,

Demeurant préoccupé par la crise alimentaire et la situation de besoin d'assistance humanitaire des populations touchées par le conflit, y compris les réfugiés et les personnes déplacées au sein de leur propre pays, par le faible niveau récurrent du financement de la réponse humanitaire et par l'insécurité qui continue d'entraver l'accès humanitaire, soulignant que la situation humanitaire difficile a un impact disproportionné sur les femmes et les filles, et condamnant les attaques dirigées contre le personnel humanitaire,

Notant la volonté des autorités de transition maliennes de privilégier le dialogue inter-Maliens à travers l'appropriation nationale du processus de paix et de réconciliation au Mali, par suite de la dénonciation par lesdites autorités de l'Accord pour la paix et la réconciliation au Mali issu du processus d'Alger,

Notant également la volonté du Gouvernement et du peuple malien, exprimée en diverses circonstances, notamment lors de la Conférence d'entente nationale suivie de l'adoption d'une loi d'entente nationale, du dialogue national inclusif, des concertations nationales et des assises nationales de la refondation, de privilégier le dialogue et la réconciliation dans le règlement de la crise,

Appelant les autorités de transition maliennes à intensifier leurs efforts pour renforcer l'état de droit et lutter efficacement contre l'impunité,

Saluant la coopération du Mali avec les mécanismes internationaux des droits de l'homme et sa participation au quatrième cycle de l'Examen périodique universel en mai 2023, et encourageant le pays à adresser des invitations à l'endroit des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil,

Notant le renforcement du cadre institutionnel en matière de droits de l'homme avec la création et l'opérationnalisation de la Direction nationale des droits de l'homme,

Rappelant les conclusions du Groupe de travail du Conseil de sécurité sur les enfants et les conflits armés concernant la situation au Mali⁷³,

Prenant note de la décision du retrait du Mali de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest,

Prenant note également de la fin du mandat de la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation au Mali, conformément à la résolution 2690 (2023) du Conseil de sécurité en date du 30 juin 2023, à la demande des autorités de transition maliennes,

Restant convaincu que la coopération et l'intégration régionales constituent des leviers indispensables pour garantir la paix et la sécurité, et renforcer le développement humain, social et économique,

1. *Condamne fermement* les violations des droits de l'homme et atteintes à ces droits et les violations du droit international humanitaire, les violations des droits des enfants et atteintes à ces droits, en particulier le recrutement et l'utilisation d'enfants, en violation du droit international, ainsi que les exécutions extrajudiciaires et sommaires, les disparitions forcées, les arrestations et détentions arbitraires, les actes de torture et les mauvais traitements

⁷³ S/AC.51/2023/3.

infligés aux personnes en détention, le meurtre, la mutilation, ainsi que les attaques dirigées contre les écoles et les hôpitaux ;

2. *Condamne fermement également* les violations des droits de l'homme, dont celles impliquant les violations des droits des femmes et des filles et les atteintes à ces droits, y compris la violence sexuelle ou basée sur le genre, et salue l'adoption du Programme national pour l'abandon des violences basées sur le genre et la création d'un cadre de réflexion sur les violences basées sur le genre en mai 2022, ainsi que la prise en compte spécifique et la répression des violences basées sur le genre dans le cadre du processus de relecture du Code pénal, du Code de procédure pénale et du Code de justice militaire ;

3. *Demande* à toutes les parties de respecter le caractère civil des écoles en tant que telles, conformément au droit international humanitaire, exhorte toutes les parties à mettre fin aux violations et atteintes perpétrées contre les écoles et à s'acquitter des obligations que leur impose le droit international applicable, y compris le droit international des droits de l'homme et le droit international humanitaire, salue à cet égard l'endossement par les autorités maliennes de la Déclaration sur la sécurité dans les écoles, en février 2019, et les encourage à y donner suite, notamment en dressant une liste des écoles fermées en raison de menaces directes ou de l'insécurité ;

4. *Rappelle* à cet égard que tous les auteurs de tels actes doivent être amenés à en répondre devant les juridictions compétentes, au niveau tant national qu'international ;

5. *Condamne fermement* les attaques, y compris les attaques terroristes, contre les civils, les représentants d'institutions locales, régionales et centrales, ainsi que les Forces de défense et de sécurité maliennes, souligne l'importance de traduire en justice les auteurs, commanditaires et organisateurs de ces actes et ceux qui les ont financés, et exhorte le Gouvernement de transition malien à intensifier ses efforts pour s'assurer que les auteurs de ces actes soient poursuivis, le cas échéant ;

6. *Condamne fermement également* les attaques contre la population civile menées dans le cadre des violences intercommunautaires, et appelle le Gouvernement de transition malien, avec l'appui de la communauté internationale, à renforcer ses efforts en faveur de la réconciliation nationale et en vue de prévenir les violences dans les foyers de tensions identifiés ;

7. *Renouvelle* son appel à l'arrêt immédiat des violations des droits de l'homme et des atteintes à ces droits, et des violations du droit international humanitaire, ainsi qu'au strict respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

8. *Demande* à toutes les parties de permettre, conformément aux dispositions applicables du droit international humanitaire et au respect des principes humanitaires, un accès humanitaire sûr, complet, immédiat et sans entrave, de faciliter le libre passage en toute sécurité et sans restriction de l'aide humanitaire afin qu'elle puisse être rapidement distribuée à tous ceux qui en ont besoin sur tout le territoire malien, et d'assurer la sécurité et la protection des civils qui la reçoivent et celles du personnel humanitaire et de santé travaillant au Mali ;

9. *Encourage* les autorités de transition maliennes à poursuivre la mise en œuvre des recommandations acceptées lors du quatrième cycle de l'Examen périodique universel du Mali, appelle notamment à l'adoption d'une loi contre les violences basées sur le genre ainsi qu'à la poursuite des efforts de lutte contre l'esclavage, notamment par l'adoption d'une loi spécifique et complète érigeant en infractions l'esclavage par ascendance et les pratiques analogues, conformément aux instruments internationaux et régionaux applicables, et salue les avancées judiciaires réalisées à cet égard ;

10. *Encourage* la communauté internationale à poursuivre son soutien aux efforts des autorités de transition pour une meilleure implication des femmes dans le processus de réconciliation nationale et dans toutes les structures de décision du processus de paix, ainsi que pour leur autonomisation politique à tous les niveaux, encourage également les autorités de transition et les parties maliennes à renforcer leurs efforts en la matière, et se félicite de l'adoption de la feuille de route sur le genre, les élections et les réformes assortie d'un plan d'action pour la période de 2024 à 2026 ;

11. *Encourage* les autorités de transition maliennes à poursuivre les actions nécessaires visant à prévenir le recrutement et l'utilisation d'enfants en violation du droit international, à faire cesser ces pratiques, à mettre en œuvre des programmes durables de réintégration et de réhabilitation, y compris en prenant en compte la dimension de genre, et à adopter la loi sur la protection de l'enfant ;

12. *Encourage également* les autorités de transition maliennes à mettre en place toutes les mesures utiles au respect du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés et, en particulier, à renforcer les mesures pour la poursuite de la mise en œuvre du Protocole relatif à la libération et au transfert des enfants associés aux forces et groupes armés signé par l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement malien en 2013, ainsi qu'à renforcer les programmes de formation des Forces de défense et de sécurité maliennes en la matière, et appelle les partenaires à soutenir les autorités de transition maliennes en vue d'assurer un meilleur accès à la justice, et aux services sociaux, médicaux et psychosociaux à toutes les survivantes et à tous les survivants de violences sexuelles et basées sur le genre ;

13. *Appelle* les autorités de transition maliennes à traduire devant les juridictions compétentes tous les auteurs de violations des droits de l'homme et d'atteintes à ces droits, et de violations du droit international humanitaire, et exhorte les autorités de transition à intensifier leur action en matière de lutte contre l'impunité ;

14. *Exhorte* les autorités de transition maliennes à garantir que les mesures prises pour favoriser l'entente nationale soient élaborées de manière inclusive, et salue à cet égard l'organisation de la Semaine nationale de la réconciliation, du 15 au 21 septembre 2023 ;

15. *Condamne fermement* les exécutions sommaires d'individus, encourage les autorités de transition à mener à bien les enquêtes judiciaires ouvertes et à venir afin de traduire en justice les responsables de ces graves violations des droits de l'homme, salue la tenue au cours de 2023 et de 2024 des sessions d'assises pour juger notamment des crimes de terrorisme, des crimes transnationaux organisés et des infractions liées à la délinquance économique et financière, ainsi que le jugement de plusieurs cas d'infractions relevant de leur compétence par les tribunaux militaires, et encourage les autorités de transition maliennes à finaliser le processus d'adoption et de promulgation du projet de loi portant Code pénal et du projet de loi portant Code de procédure pénale adoptés en Conseil des ministres le 11 octobre 2023 ;

16. *Salue* la mise en œuvre de la politique en matière de réparations, notamment l'opérationnalisation de l'Autorité de gestion des réparations en faveur des victimes des crises au Mali, y compris pour les victimes de violations graves des droits de l'homme, la nomination des membres du Comité d'orientation ainsi que du Secrétaire permanent de l'Autorité, ainsi que la tenue, le 29 décembre 2023, de la première session du Comité d'orientation, qui prévoit le début des réparations en 2024 ;

17. *Encourage* les autorités de transition maliennes, et tous les acteurs régionaux et internationaux, à poursuivre leurs efforts pour l'instauration de la paix et de la sécurité au Mali ;

18. *Note* les efforts des autorités de transition maliennes pour rétablir l'autorité de l'État et l'état de droit dans l'ensemble du pays ;

19. *Demande* à toutes les parties de respecter les droits de l'homme et de veiller au strict respect du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire ;

20. *Salue* les efforts déployés par les autorités de transition en vue du retour effectif de l'administration, notamment judiciaire, et des services sociaux de base dans le centre et le nord du pays, et les exhorte à œuvrer au rétablissement des conditions requises pour assurer un niveau de sécurité acceptable ;

21. *Note* la volonté du Gouvernement de transition malien d'assurer un retour à l'ordre constitutionnel, à travers l'organisation d'une élection présidentielle juste, libre, transparente, inclusive et crédible, et l'exhorte à communiquer le chronogramme de cette élection ;

22. *Encourage* les autorités de transition maliennes à renforcer la collaboration avec l'Expert indépendant sur la situation des droits de l'homme au Mali dans le cadre de l'accomplissement du mandat qui a été confié à ce dernier, et appelle les autorités de transition à mettre en œuvre ses recommandations ;

23. *Décide* de proroger d'un an le mandat de l'Expert indépendant sur la situation des droits de l'homme au Mali afin de lui permettre de continuer l'évaluation de la situation des droits de l'homme dans le pays et de fournir son assistance pour assurer la promotion, la protection et la mise en œuvre des droits de l'homme et renforcer la primauté du droit ;

24. *Engage* toutes les parties au Mali à collaborer pleinement avec l'Expert indépendant et à l'assister dans l'exercice de son mandat ;

25. *Demande* à l'Expert indépendant, dans le cadre de son mandat, de travailler en étroite collaboration avec tous les organes des Nations Unies, l'Union africaine, les États voisins et toute autre organisation internationale intéressée, ainsi qu'avec la société civile malienne ;

26. *Demande également* à l'Expert indépendant de lui faire rapport sur la situation des droits de l'homme à sa cinquante-huitième session ;

27. *Décide* de tenir à sa cinquante-huitième session un dialogue en présence de l'Expert indépendant et des représentants du Gouvernement de transition malien afin d'évaluer l'évolution de la situation des droits de l'homme dans le pays, en s'attachant particulièrement à la question de la protection des civils dans le contexte de la lutte contre le terrorisme ;

28. *Invite* le Secrétaire général et le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme à continuer d'apporter à l'Expert indépendant toute l'assistance dont il a besoin pour s'acquitter de son mandat ;

29. *Demande* au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme de continuer à fournir l'assistance technique sollicitée par le Gouvernement de transition malien afin de renforcer les capacités de la Commission nationale des droits de l'homme du Mali ;

30. *Engage instamment* la communauté internationale à continuer d'apporter au Mali l'assistance nécessaire pour assurer sa stabilité en vue de promouvoir le respect de tous les droits de l'homme et de lutter résolument contre l'impunité, ce qui favorisera la réconciliation nationale, la paix et la cohésion sociale ;

31. *Décide* de demeurer saisi de cette question.

55^e séance
4 avril 2024

[Adoptée sans vote.]

55/26. Assistance technique et renforcement des capacités pour le Soudan du Sud

Le Conseil des droits de l'homme,

Guidé par les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Guidé également par la Déclaration universelle des droits de l'homme, la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et les autres instruments internationaux pertinents relatifs aux droits de l'homme,

Réaffirmant que tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits et que chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés proclamés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme,

Conscient de l'importance du rôle que joue l'Autorité intergouvernementale pour le développement et des efforts qu'elle déploie pour ce qui est d'amener les parties à œuvrer conjointement à un règlement pacifique du conflit au Soudan du Sud, d'aider la société civile,

les femmes et les jeunes à prendre part aux négociations et d'asseoir sur une base solide l'Accord revitalisé sur le règlement du conflit en République du Soudan du Sud,

Conscient également de l'importance du rôle que jouent la Commission mixte de suivi et d'évaluation reconstituée et le Mécanisme de vérification et de surveillance du cessez-le-feu et du suivi de l'application des dispositions transitoires de sécurité à l'appui de l'application de l'Accord revitalisé et des dispositions de cet accord relatives au cessez-le-feu, constatant que le Gouvernement sud-soudanais continue de collaborer de façon constructive avec l'Organisation des Nations Unies, l'Union africaine, la Commission mixte de suivi et d'évaluation reconstituée, l'Autorité intergouvernementale pour le développement et d'autres organismes internationaux pour superviser la mise en œuvre de l'Accord revitalisé, et exhortant toutes les parties et tous les partenaires internationaux à continuer de collaborer de manière constructive avec tous les organes créés en application de l'Accord revitalisé,

Constatant avec satisfaction que le Gouvernement sud-soudanais a coopéré avec les organes de l'Organisation des Nations Unies, notamment le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, et avec d'autres mécanismes internationaux et régionaux pertinents en matière de droits de l'homme, et soulignant l'importance de la poursuite de cette coopération et d'un engagement plus constructif,

Se félicitant que le Gouvernement sud-soudanais ait récemment déposé les instruments d'adhésion aux principaux traités régionaux et internationaux en matière de droits de l'homme, notamment le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, la Convention relative aux droits des personnes handicapées et le Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits de la femme en Afrique,

Saluant les progrès réalisés dans l'application de l'Accord revitalisé, y compris le chapitre II sur la formation et le déploiement du premier contingent des Forces unifiées nécessaires, le chapitre V sur la soumission de projets de loi au Parlement aux fins de la création de la Commission vérité, réconciliation et apaisement et de l'Autorité d'indemnisation et de réparation, et le chapitre VI sur le rétablissement de la Commission nationale de révision de la Constitution chargée d'élaborer une constitution permanente, de la Commission électorale nationale et du Conseil des partis politiques,

Se félicitant que le Gouvernement sud-soudanais ait déployé des efforts pour le maintien de la paix et la cessation des hostilités, la protection des civils et l'accès de l'aide humanitaire aux civils touchés, entre autres, par les événements climatiques qui ont entraîné des inondations dans certaines parties du pays,

Prenant note de la création d'un groupe de travail de coordination dirigé par le Gouvernement qui servira de cadre pour une coordination holistique, globale, transparente et efficace de l'appui fourni au Gouvernement sud-soudanais sous forme d'assistance technique et de renforcement des capacités,

1. *Se félicite* des mesures que le Gouvernement sud-soudanais a récemment prises en vue d'achever l'établissement de structures de gouvernance au Soudan du Sud, notamment en reconstituant l'Assemblée législative nationale provisoire, et demande au Gouvernement de continuer de s'employer à mettre en place l'administration publique à tous les échelons centraux et locaux, conformément à l'Accord revitalisé sur le règlement du conflit en République du Soudan du Sud ;

2. *Salue* la volonté politique du Gouvernement sud-soudanais de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et son souhait de réaliser des progrès tangibles et de prévenir de nouvelles violations des droits de l'homme et de nouvelles atteintes à ces droits, en créant à Djouba un tribunal chargé de connaître des affaires de violence fondée sur le genre et des tribunaux militaires mobiles chargés de poursuivre les membres des forces organisées ayant commis des infractions contre des civils dans l'exercice de leurs fonctions ;

3. *Rappelle* l'ensemble des décisions et communiqués pertinents de l'Union africaine et de l'Autorité intergouvernementale pour le développement, et les communiqués du Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine en date des 14 novembre 2019 et 27 janvier 2020 dans lesquels le Conseil a, entre autres, de nouveau demandé avec insistance

au Gouvernement sud-soudanais et à la Commission de l'Union africaine d'accélérer l'établissement de tous les mécanismes de justice transitionnelle prévus au chapitre V de l'Accord revitalisé, le processus d'élaboration de la constitution et les processus électoraux, et exhorte tous les signataires à entamer immédiatement des discussions politiques de haut niveau afin de régler les questions en suspens ;

4. *Insiste* sur le fait que le Gouvernement sud-soudanais doit continuer à veiller à la participation active des femmes et des jeunes à toutes les étapes et dans toutes les structures que prévoit l'Accord revitalisé, et que toutes les parties à l'Accord doivent respecter leurs engagements concernant la représentation des femmes et assurer une représentation équilibrée des jeunes, des genres et de la diversité nationale et régionale dans le cadre de leurs nominations ;

5. *Souligne* qu'il incombe au premier chef aux États de promouvoir et de protéger les droits de l'homme en prenant des mesures pour prévenir les violations des droits de l'homme et pour offrir un recours utile aux victimes de telles violations et atteintes, et rappelle que le Gouvernement sud-soudanais a la responsabilité première de protéger la population contre toutes les violations des droits de l'homme, y compris en prévenant les violations du droit international humanitaire ;

6. *Prend note toutefois* des difficultés auxquelles le Gouvernement sud-soudanais se heurte à cet égard, et engage la communauté internationale à fournir une assistance technique aux institutions de l'état de droit et à les aider à prévenir les violations des droits de l'homme, à enquêter sur ces violations et, selon qu'il convient, à poursuivre leurs auteurs en justice ;

7. *Demande* au Gouvernement sud-soudanais de fournir toutes les ressources nécessaires à la Commission électorale nationale, à la Commission nationale de révision de la Constitution et au Conseil des partis politiques, et engage la communauté internationale à fournir une assistance technique à ces institutions ;

8. *Demande* à la communauté internationale de fournir une assistance technique et financière afin d'améliorer encore les services et les capacités des policiers et des agents pénitentiaires, du personnel judiciaire, des procureurs, de la Direction de la justice militaire et de la Commission des droits de l'homme du Soudan du Sud, afin d'améliorer le fonctionnement du système juridique et de permettre au Gouvernement sud-soudanais de fournir les services nécessaires, notamment en lien avec les enquêtes et les poursuites pénales, l'éducation et la santé, l'alimentation et l'eau potable, et les infrastructures ;

9. *Lance un appel* à la communauté internationale pour qu'elle apporte un soutien humanitaire aux populations qui en ont cruellement besoin, tout en invitant le Gouvernement à redoubler d'efforts à cet égard, note avec inquiétude que les attaques contre les travailleurs humanitaires se poursuivent et demande à toutes les parties de garantir un environnement politique, administratif, opérationnel et juridique propice à l'acheminement de l'aide humanitaire et à la protection des travailleurs humanitaires, tout en veillant au plein respect du droit humanitaire international ;

10. *Prie* le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, en coopération avec le Gouvernement sud-soudanais et les mécanismes pertinents de l'Union africaine, d'accroître l'assistance technique fournie au Gouvernement sud-soudanais afin de continuer à l'aider à relever les défis en matière de droits de l'homme pendant la période de transition qui suit le conflit et, pour ce faire :

a) De déterminer les besoins en matière de renforcement des capacités des institutions sud-soudanaises afin qu'elles puissent enquêter sur les violations présumées des droits de l'homme et du droit international humanitaire et poursuivre leurs auteurs ;

b) De fournir au Gouvernement sud-soudanais une assistance technique pour l'établissement des institutions de justice transitionnelle prévues par le chapitre V de l'Accord revitalisé, et de renforcer la capacité des tribunaux de droit écrit, des tribunaux locaux, du personnel de police et des procureurs d'enquêter sur les violations présumées des droits de l'homme et de poursuivre leurs auteurs, en vue de mieux établir les responsabilités et de favoriser la réconciliation et l'apaisement au Soudan du Sud ;

c) De fournir au Gouvernement sud-soudanais l'assistance technique et le renforcement des capacités dont il a besoin pour mettre en place les services nécessaires ;

d) De lui faire rapport sur l'appui technique et le soutien au renforcement des capacités fournis au Gouvernement sud-soudanais, en application des dispositions de la présente résolution ;

e) De collaborer avec le Gouvernement sud-soudanais et les mécanismes internationaux et régionaux, y compris la Mission des Nations Unies au Soudan du Sud et l'Union africaine, en vue de remédier aux violations des droits de l'homme et aux atteintes à ces droits que les parties ont commises pendant le conflit ;

f) D'aider le Gouvernement sud-soudanais à appliquer les recommandations que l'État a acceptées dans le cadre de l'Examen périodique universel ;

g) De renforcer les capacités des institutions nationales, notamment la Commission des droits de l'homme du Soudan du Sud, en consultation avec les organisations de la société civile et d'autres parties prenantes nationales, afin de promouvoir l'appropriation nationale de la justice transitionnelle ;

h) De fournir des conseils et une assistance technique au Gouvernement sud-soudanais aux fins de la planification et de l'organisation des élections, conformément aux engagements pris dans le cadre de l'Accord revitalisé et de la feuille de route correspondante ;

11. *Prie également* le Haut-Commissariat de lui faire un exposé oral à sa cinquante-septième session, notamment sur les progrès réalisés, avant que ne se tienne un dialogue sur la question, avec la participation de représentants de l'Union africaine, et de lui présenter un rapport complet à sa cinquante-huitième session, présentation qui sera suivie d'un dialogue ;

12. *Prie en outre* le Haut-Commissariat de lui soumettre le rapport susmentionné et des recommandations puis de les transmettre à l'Union africaine et à tous les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies, y compris la Mission des Nations Unies au Soudan du Sud ;

13. *Prie* le Secrétaire général d'allouer au Haut-Commissariat toutes les ressources dont il a besoin pour fournir l'assistance administrative, technique et logistique nécessaire à l'application des dispositions de la présente résolution ;

14. *Décide* de rester saisi de la question.

55^e séance
4 avril 2024

[Adoptée sans vote.]

55/27. Situation des droits de l'homme au Bélarus

Le Conseil des droits de l'homme,

Guidé par les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, les dispositions de la Déclaration universelle des droits de l'homme, les pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et les autres instruments applicables relatifs aux droits de l'homme,

Rappelant toutes les résolutions adoptées par la Commission des droits de l'homme, par l'Assemblée générale, par lui-même et par l'Organisation internationale du Travail au sujet de la situation des droits de l'homme au Bélarus, notamment ses résolutions 52/29 du 4 avril 2023 et 53/19 du 13 juillet 2023, et toutes les déclarations pertinentes faites par le Bureau du Secrétaire général, le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, le Haut-Commissariat aux droits de l'homme et les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales sur la détérioration de la situation des droits de l'homme au Bélarus,

Réaffirmant son attachement à la souveraineté et à l'indépendance du Bélarus et réaffirmant également que chaque État a l'obligation primordiale de respecter, de protéger et de réaliser les droits de l'homme, conformément aux obligations qui lui incombent en vertu du droit international relatif aux droits de l'homme,

Se déclarant gravement préoccupé par la nouvelle détérioration de la situation des droits de l'homme au Bélarus, où des violations généralisées, systématiques et flagrantes des droits de l'homme ont été signalées et où l'impunité systématique continue de régner,

Profondément préoccupé à cet égard par le fait que plus de 1 400 prisonniers politiques et autres personnes ont été incarcérés pour avoir exercé leurs droits humains et par la pratique persistante des détentions et arrestations arbitraires, y compris la détention au secret, de personnes pour des motifs politiques ou parce qu'elles avaient exercé leurs droits humains, notamment des membres de l'opposition, des journalistes et autres professionnels des médias, des défenseurs de l'environnement et des droits de l'homme, y compris des défenseuses des droits de l'homme, des avocats, des professionnels de la santé, des professionnels de la culture, des universitaires, des enseignants, des étudiants, des enfants, des personnes appartenant à des minorités nationales, des membres de syndicats indépendants et de comités de grève, des membres de groupes religieux et des personnes ayant exprimé des opinions dissidentes, notamment celles qui ont émis pacifiquement des protestations ou qui se sont élevées contre la guerre d'agression de la Fédération de Russie contre l'Ukraine ou le soutien du Bélarus à cette agression,

Alarmé par les informations concernant la persistance du recours systématique et généralisé à la torture et à d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, ainsi qu'à la violence sexuelle et la violence fondée sur le genre contre, notamment, des femmes, des enfants et des jeunes détenus et arrêtés par les autorités bélarussiennes, les conditions inhumaines et le refus de fournir en temps utile des services médicaux adéquats et une aide juridique indépendante aux personnes détenues dans des centres de détention et des prisons,

Déplorant le manque persistant d'indépendance et d'impartialité du pouvoir judiciaire, le déni du droit à une procédure régulière et les violations des garanties d'un procès équitable prévues par le droit international des droits de l'homme, telles que la détention prolongée de personnes sans qu'elles aient quelque possibilité que ce soit de contester la légalité de la détention et le manque d'informations sur les accusations portées contre elles, et déplorant également les peines disproportionnées et de plus en plus sévères infligées aux prisonniers politiques, sans que les garanties d'un procès équitable aient été respectées, notamment leur droit à ce que leur cause soit entendue équitablement et publiquement, ainsi que le recours à l'intimidation et les mesures disciplinaires arbitraires prises contre des avocats et leur radiation du barreau pour avoir fourni des services à des personnes arrêtées et condamnées pour des motifs politiques,

Gravement préoccupé par les restrictions oppressives aux droits à la liberté de réunion pacifique, à la liberté d'association et à la liberté d'expression, en ligne et hors ligne, qui se traduisent par des poursuites, des actes de harcèlement et d'intimidation et des mesures de répression et d'exil forcé visant des défenseurs des droits de l'homme, la société civile et les médias indépendants, notamment la fermeture ordonnée à grande échelle ou l'autofermeture forcée d'organisations de la société civile et de tous les syndicats indépendants, des décisions arbitraires d'annulation d'autorisations d'exercer une profession, la révocation d'accréditations de professionnels des médias étrangers, l'interdiction des médias indépendants, le blocage des sites Web de médias indépendants, des coupures de l'accès à Internet, la désinformation organisée par l'État au Bélarus, les nombreuses perquisitions menées dans des domiciles et des bureaux privés et les mesures de répression prises contre des proches de prisonniers politiques et de personnes ayant quitté le pays,

Notant avec une vive inquiétude que, selon le Haut Commissaire et la Rapporteuse spéciale sur la situation des droits de l'homme au Bélarus, certaines des violations commises au Bélarus pourraient être constitutives de crimes contre l'humanité lorsqu'elles ont été commises dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique lancée contre la population civile et en connaissance de cette attaque,

Se déclarant à nouveau vivement préoccupé par le recours continu à la législation pour restreindre les droits à la liberté de réunion pacifique, d'association, d'expression et de religion ou de conviction, en ligne et hors ligne, et d'autres droits de l'homme, en violation du droit international relatif aux droits de l'homme, notamment les modifications apportées à la loi sur les rassemblements de masse, à la loi sur les médias de masse et à la loi sur le barreau et la profession d'avocat, les modifications du code pénal adoptées en mai et décembre 2021, mai 2022 et mars 2023, les modifications du Code des infractions administratives adoptées en janvier 2022, les modifications de la Constitution adoptées par voie référendaire le 27 février 2022, les modifications de la loi sur la citoyenneté adoptées en janvier 2023, le décret présidentiel relatif à la procédure de délivrance de documents et l'accomplissement de certains actes adopté en septembre 2023 et la loi portant modification des lois sur les activités des organisations religieuses, adoptée en décembre 2023,

Prenant note avec une profonde inquiétude du recours accru à la législation relative au « terrorisme » et à l'« extrémisme » pour intimider, réprimer et poursuivre les organisations qui expriment des opinions dissidentes et les personnes qui exercent leurs libertés fondamentales,

Déplorant la persistance de la discrimination à l'égard des femmes et des filles et des personnes en situation de vulnérabilité, telles que les personnes handicapées, les personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, linguistiques et religieuses et les personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres et intersexuées,

Regrettant profondément que les autorités biélorusses n'aient pas rempli leurs obligations en ce qui concerne le droit de chaque citoyen de voter et d'être élu au cours d'élections périodiques libres et équitables, organisées dans le cadre de processus transparents et inclusifs, conformément aux obligations faites à l'État par l'article 25 (al. b)) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et constatant avec préoccupation que les autorités biélorusses n'ont pas invité des observateurs électoraux de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe à surveiller le déroulement des élections législatives et locales de 2024,

Se déclarant toujours profondément préoccupé par l'application de la peine de mort au Bélarus, en particulier dans un contexte où les garanties d'un procès équitable ne sont pas respectées, et par le peu d'informations pertinentes à ce sujet, compte tenu en particulier des modifications apportées au Code pénal qui élargissent l'application de la peine de mort, et du fait que la transparence est indispensable à une justice pénale équitable et efficace,

Regrettant le manque de coopération des autorités biélorusses et le fait qu'elles n'aient donné la suite voulue ni aux demandes qu'il avait formulées dans les résolutions susmentionnées, ni à celles adressées à l'État par le Haut-Commissaire, la Rapporteuse spéciale sur la situation des droits de l'homme au Bélarus et d'autres titulaires de mandat au titre des procédures spéciales et des organes conventionnels, ni à celles figurant dans les rapports établis dans le cadre du Mécanisme de Moscou de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe,

Insistant sur la nécessité d'établir les responsabilités pour les violations des droits de l'homme et les atteintes à ces droits commises, étape essentielle pour la prévention de nouvelles violations et atteintes et pour la reconnaissance des victimes en tant que telles, et de garantir à celles-ci l'accès à la justice et à un recours utile, y compris à une réparation, par la restitution, l'indemnisation, la réadaptation, la satisfaction et des garanties de non-répétition, et attirant l'attention à cet égard sur les recommandations du Haut-Commissaire, en particulier celle invitant les États membres à maintenir l'examen de la situation des droits de l'homme au Bélarus à son ordre du jour et à envisager, selon qu'il convient, d'avoir recours à d'autres mécanismes d'établissement des responsabilités, conformément à sa pratique,

1. *Accueille avec satisfaction* les rapports de la Rapporteuse spéciale sur la situation des droits de l'homme au Bélarus⁷⁴ et du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme⁷⁵ ;

2. *Condamne fermement* les violations généralisées et systématiques du droit international des droits de l'homme, notamment la privation arbitraire du droit à la vie et à la liberté, les détentions et arrestations illégales massives de personnes pour des motifs politiques ou parce qu'elles ont exercé leurs droits humains, la disparition forcée, la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, y compris la violence sexuelle et la violence fondée sur le genre, le déni des droits à une procédure régulière et à un procès équitable, la non-garantie des droits de l'enfant et du respect du principe de l'intérêt supérieur de l'enfant, les violations du droit à l'éducation et au travail, le déni arbitraire du droit d'entrer dans son propre pays et les violations des droits à la liberté d'expression, à la liberté de réunion pacifique et d'association et à l'égalité de protection de la loi, ainsi que les autres violations des droits de l'homme commises au Bélarus, toutes violations signalées par le Haut-Commissaire et la Rapporteuse spéciale ;

3. *Condamne* les actions des autorités bélarussiennes, qui ont commis un acte d'intervention illicite mettant délibérément en danger la sécurité d'un vol civil dans l'espace aérien bélarussien en mai 2021 et la vie de toutes les personnes à bord, acte constitutif d'une violation flagrante et grave de la Convention relative à l'aviation civile internationale, comme l'a confirmé l'Assemblée de l'Organisation de l'aviation civile internationale⁷⁶ ;

4. *Engage vivement* les autorités bélarussiennes à s'acquitter pleinement des obligations qui leur incombent en vertu du droit international des droits de l'homme, et à :

a) Libérer immédiatement et sans condition et réhabiliter effectivement toutes les personnes arbitrairement ou illégalement détenues, arrêtées, inculpées ou condamnées pour des motifs politiques ou pour avoir exercé leurs droits humains, cesser de recourir à la force contre les manifestants pacifiques, ainsi qu'à la torture et à d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, à l'engagement de poursuites, au harcèlement, à l'intimidation, à la répression et à l'exil forcé contre des personnes au seul motif qu'elles ont exercé leurs droits humains, et garantir l'égalité de protection de la loi ;

b) Assurer à toutes les personnes détenues une assistance médicale appropriée et des conditions de vie adéquates, et leur garantir l'accès à l'assistance d'un conseil indépendant de leur choix et à une protection juridique pendant toute la durée de la procédure ;

c) Assurer la conduite d'enquêtes rapides, efficaces, approfondies, transparentes, indépendantes, impartiales, adaptées à l'âge et tenant compte des questions de genre, qui portent sur toute la chaîne de commandement en ce qui concerne les responsabilités pénales individuelles, en vue de garantir l'application du principe de responsabilité et un recours utile dans tous les cas de violations des droits de l'homme et d'atteinte à ces droits, notamment en prenant des mesures de restitution, d'indemnisation, de réadaptation et de satisfaction en faveur des victimes et des survivants et en leur offrant des garanties de non-répétition, selon qu'il convient ;

d) Prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer l'indépendance et l'impartialité totales du pouvoir judiciaire et l'indépendance et la protection des professionnels du droit, et faire respecter pour tous les garanties d'une procédure régulière et d'un procès équitable prévues par le droit international des droits de l'homme, afin de rétablir et de maintenir l'état de droit ;

e) Procéder à un examen complet de la législation nationale afin d'en assurer la conformité aux obligations internationales relatives aux droits de l'homme et de garantir qu'elle ne permet pas d'imposer des restrictions ou des dérogations arbitraires, en violation du droit international des droits de l'homme ;

⁷⁴ A/HRC/53/53.

⁷⁵ A/HRC/55/61.

⁷⁶ Organisation de l'aviation civile internationale, *Doc 10184, Résolutions de l'Assemblée en vigueur (au 7 octobre 2022)*, résolution de l'Assemblée A41-1.

f) Mettre fin au recours abusif à des politiques de « lutte contre le terrorisme » et de « lutte contre l'extrémisme » et veiller à ce que tous les éléments de la pratique de l'État en matière de sécurité nationale, y compris lorsqu'ils visent à prévenir et à combattre le terrorisme et l'extrémisme violent, soient conformes au droit international des droits de l'homme et ne servent pas de fondement à des poursuites contre des représentants de la société civile et des personnes qui expriment et défendent des opinions dissidentes ;

g) Adopter une législation et des politiques complètes contre la discrimination qui garantissent le droit de chacun à l'égalité devant la loi, y compris en ce qui concerne l'accès à une éducation de qualité inclusive, équitable et non discriminatoire, l'intérêt supérieur de l'enfant étant une considération primordiale ;

h) Annuler les décisions relatives à la dissolution forcée d'entités de la société civile, engager un véritable dialogue national constructif, inclusif et transparent avec la société civile et instaurer et maintenir, tant en ligne que hors ligne, un environnement sûr et porteur dans lequel la société civile peut agir à l'abri de toute surveillance arbitraire, entrave ou insécurité ;

i) Garantir des conditions propices au fonctionnement de médias véritablement indépendants, tant en ligne que hors ligne, y compris un accès sans entrave à un Internet ouvert, interopérable, fiable et sécurisé ;

j) Mettre en œuvre une réforme complète du cadre juridique électoral afin de le mettre en conformité avec les normes internationales, en appliquant les recommandations que lui ont adressées le Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, la Commission européenne pour la démocratie par le droit (Commission de Venise) et la Rapporteuse spéciale, et entamer à cette fin un véritable dialogue national inclusif avec tous les acteurs de la société civile ;

k) Mettre fin aux violations des droits économiques, sociaux et culturels et aux atteintes à ces droits et les prévenir, faire cesser les licenciements arbitraires et les discriminations en matière d'emploi et d'études et respecter la liberté académique et le libre fonctionnement des syndicats, des organisations culturelles et des organisations représentatives de personnes en situation de vulnérabilité dans ce contexte ;

l) Annuler les mesures qui compromettent la jouissance de quelque droit humain que ce soit, y compris les droits des Bélarussiens vivant à l'étranger, et notamment le décret présidentiel de septembre 2023 ordonnant aux consulats bélarussiens de cesser de renouveler ou de prolonger les passeports de ces personnes et de limiter d'autres services consulaires, et empêcher l'adoption de telles mesures ;

5. *Engage instamment* les autorités bélarussiennes à relancer un dialogue national sur un moratoire sur la peine de mort et l'abolition, à terme, de cette peine ;

6. *Demande* au Bélarus d'envisager de ré-adhérer à la procédure d'examen de plaintes émanant de particuliers prévu par le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et de ré-adhérer à la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement ;

7. *Décide* de prolonger le mandat de la Rapporteuse spéciale sur la situation des droits de l'homme au Bélarus pour une période d'un an, à compter de la clôture de sa cinquante-sixième session, et demande à la Rapporteuse spéciale de continuer de suivre l'évolution de la situation et de formuler des recommandations sur les moyens de renforcer le respect, la protection et la réalisation des droits de l'homme au Bélarus, de tenir des consultations avec toutes les parties prenantes, y compris la société civile à l'intérieur et à l'extérieur du Bélarus, et de lui soumettre à sa cinquante-neuvième session, et à l'Assemblée générale à sa quatre-vingtième session, un rapport sur la situation des droits de l'homme au Bélarus, y compris dans une version facile à lire et à comprendre et dans un format accessible ;

8. *Décide également* d'établir d'urgence, pour une période d'un an renouvelable, un groupe de trois experts indépendants sur la situation des droits de l'homme au Bélarus, qui seront nommés par son président ;

9. *Décide en outre* que le groupe d'experts approfondira les travaux de la Rapporteuse spéciale et du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, et assurera le suivi des conclusions formulées par ceux-ci dans leurs rapports, qui ont été élaborés avec l'aide d'experts nommés conformément à sa résolution 46/20 du 24 mars 2021 et de titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, en s'acquittant du mandat ci-après :

a) Enquêter et établir les faits, les circonstances et les causes profondes de toutes les violations des droits de l'homme et atteintes à ces droits commises au Bélarus depuis le 1^{er} mai 2020, notamment en ce qui concerne leurs aspects liés au genre et à l'âge et leurs conséquences pour les victimes et les survivants ;

b) Recueillir, regrouper, conserver et analyser les éléments de preuve attestant la commission de ces violations et atteintes et, si possible, identifier les responsables, en vue de l'engagement de procédures judiciaires ou autres s'y rapportant, notamment de procédures pénales devant des cours et des tribunaux compétents ;

c) Formuler des recommandations, notamment concernant des mesures visant à assurer l'application du principe de responsabilité, en vue de mettre fin à l'impunité, de s'attaquer à ses causes profondes et de garantir aux victimes l'établissement des responsabilités, l'accès à la justice et un recours utile, notamment une réparation ;

d) Collaborer avec toutes les parties prenantes, en particulier les parties prenantes bélarussiennes, ainsi qu'avec la société civile régionale et internationale, les organisations internationales de défense des droits de l'homme, les organismes des Nations Unies, l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, les entreprises et les États concernés, en vue d'échanger des informations, selon qu'il convient, et de soutenir les efforts déployés aux niveaux national, régional et international visant à promouvoir l'établissement des responsabilités pour les violations des droits de l'homme commises au Bélarus, et collaborer également avec les autorités bélarussiennes, selon qu'il convient, en vue de les aider à s'acquitter de leurs obligations internationales en matière de droits de l'homme ;

10. *Félicite* le Haut-Commissaire, le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et la Rapporteuse spéciale pour les travaux et activités entrepris à ce jour, qui ont été menés de façon transparente, impartiale et dans un esprit de concertation, malgré le manque persistant de coopération des autorités biélorusses avec le Haut-Commissariat et la Rapporteuse spéciale, notamment l'absence d'accès au pays, salue également l'assistance fournie par la Rapporteuse spéciale au Haut-Commissaire, et invite la Rapporteuse spéciale à coopérer avec le groupe d'experts, en vue de favoriser la synergie entre les deux mandats ;

11. *Souligne* l'importance des informations et des éléments de preuve que le Haut-Commissariat a recueillis, regroupés, conservés et analysés à l'appui de ce qui sera fait à l'avenir pour établir les responsabilités, et demande au Haut-Commissariat de veiller à ce que ces informations et éléments de preuve soient rendus accessibles et utilisables par le groupe d'experts, selon qu'il convient ;

12. *Demande* au groupe d'experts de lui présenter un compte rendu oral à sa cinquante-septième session et un rapport complet à sa cinquante-huitième session, y compris dans une version facile à lire et à comprendre et dans un format accessible, sachant que ces deux présentations seront suivies d'un dialogue ;

13. *Engage instamment* les autorités bélarussiennes à collaborer pleinement et de façon non sélective avec tous les mécanismes des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme, en particulier la Rapporteuse spéciale et le groupe d'experts, notamment à leur accorder à tous un accès libre, complet et sans entrave au pays, à leur fournir les informations nécessaires à l'accomplissement de leur mandat et à appliquer leurs recommandations, ainsi qu'avec tous les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales thématiques et les organes conventionnels, à rétablir la coopération avec le Haut-Commissariat et à lui accorder un accès complet et sans entrave, et à s'abstenir de toute forme d'intimidation et de représailles visant des personnes et des associations en raison de leur coopération avec ces organes ;

14. *Demande* que les mandats prennent effet immédiatement et prie également le Secrétaire général et le Haut-Commissariat de fournir à la Rapporteuse spéciale et au groupe d'experts toute l'assistance nécessaire et des ressources humaines, techniques et financières suffisantes pour leur permettre de s'acquitter efficacement de leurs mandats.

55^e séance
4 avril 2024

[Adoptée par 24 voix contre 6, avec 17 abstentions, à l'issue d'un vote enregistré. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Albanie, Allemagne, Argentine, Belgique, Bénin, Brésil, Bulgarie, Chili, Costa Rica, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Gambie, Ghana, Honduras, Japon, Lituanie, Luxembourg, Malawi, Monténégro, Paraguay, Pays-Bas (Royaume des), République dominicaine et Roumanie.

Ont voté contre :

Algérie, Burundi, Chine, Cuba, Érythrée et Viet Nam.

Se sont abstenus :

Afrique du Sud, Bangladesh, Cameroun, Côte d'Ivoire, Émirats arabes unis, Géorgie, Inde, Indonésie, Kazakhstan, Kirghizistan, Koweït, Malaisie, Maldives, Maroc, Qatar, Somalie et Soudan.]

55/28. Situation des droits de l'homme dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et obligation de garantir les principes de responsabilité et de justice

Pour le texte de la résolution, voir le chapitre II.

55/29. Droits de l'enfant : réalisation des droits de l'enfant et protection sociale inclusive

Le Conseil des droits de l'homme,

Soulignant que la Convention relative aux droits de l'enfant constitue le fondement juridique international du respect, de la protection et de la réalisation des droits de l'enfant, ayant à l'esprit l'importance des Protocoles facultatifs à la Convention et demandant que la Convention et les Protocoles soient universellement ratifiés et effectivement appliqués,

Rappelant toutes les résolutions sur les droits de l'enfant que l'Assemblée générale, la Commission des droits de l'homme et lui-même ont adoptées précédemment, les plus récentes étant la résolution 78/187 de l'Assemblée, du 19 décembre 2023, et sa propre résolution 49/20, du 1^{er} avril 2022, et rappelant également sa résolution 52/11, du 3 avril 2023, qui met l'accent sur le rôle que joue la protection sociale inclusive dans la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels,

Rappelant également tous les instruments internationaux pertinents relatifs aux droits de l'homme, en particulier le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, la Convention relative aux droits des personnes handicapées et la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, ainsi que d'autres instruments comme la Convention de 1952 concernant la sécurité sociale (norme minimum) (n° 102), la Convention de 1962 sur l'égalité de traitement (sécurité sociale) (n° 118) et la Convention de 1999 sur les pires formes de travail des enfants (n° 182) de l'Organisation internationale du Travail,

Rappelant en outre la résolution 70/1 de l'Assemblée générale, du 25 septembre 2015, intitulée « Transformer notre monde : Le Programme de développement durable à l'horizon 2030 », dans laquelle l'Assemblée a adopté les objectifs et les cibles de développement durable, en exprimant la volonté de parvenir à un développement durable d'une manière qui soit équilibrée et intégrée et de réaliser les droits humains de tous, et rappelant à cet égard l'importance d'une protection sociale inclusive pour la réalisation des objectifs, notamment la mise en place de mesures et de systèmes de protection sociale inclusifs adaptés au contexte national, y compris des socles de protection sociale, pour tous,

Réaffirmant que les principes généraux énoncés dans la Convention relative aux droits de l'enfant, notamment les principes de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la non-discrimination, de la participation, de la survie et du développement, sont le cadre dans lequel doivent s'inscrire toutes les décisions qui concernent les enfants,

Rappelant que la Déclaration universelle des droits de l'homme consacre le droit de tous les enfants à la sécurité sociale ainsi qu'à une aide et à une assistance spéciales,

Se félicitant de l'attention portée à la question de la protection sociale inclusive par le Comité des droits de l'enfant et le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, notamment dans leurs observations générales pertinentes,

Se félicitant également de l'attention que ses mécanismes subsidiaires, y compris les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, ainsi que le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et les organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme portent aux droits de l'enfant et à la protection sociale inclusive dans le cadre de leurs mandats respectifs, ainsi que de la contribution d'enfants aux rapports du Haut-Commissariat, et prenant note des orientations et des recommandations pertinentes portant sur des approches de la protection sociale inclusive fondées sur les droits de l'homme,

Rappelant avec satisfaction le rapport de la Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question de la violence contre les enfants⁷⁷, qui traitait de la nécessité d'investir dans les enfants et la protection sociale inclusive,

Rappelant que la Convention relative aux droits de l'enfant consacre le droit de l'enfant de préserver son identité, y compris sa nationalité, son nom et ses relations familiales, tels qu'ils sont reconnus par la loi, sans ingérence illégale, et notant que l'absence d'identité légale, d'enregistrement adéquat de la naissance ou de documents relatifs à la nationalité et à l'identité peut empêcher les enfants de bénéficier d'une protection sociale inclusive,

Rappelant également les initiatives multipartites visant à garantir la protection sociale inclusive universelle, y compris le programme-phare mondial de l'Organisation internationale du Travail sur la mise en place de socles de protection sociale pour tous (2016-2030), le Partenariat mondial pour une protection sociale universelle en vue d'atteindre les objectifs de développement durable, lancé en 2016, et l'Accélérateur mondial pour l'emploi et la protection sociale et des transitions justes, lancé en 2021,

Profondément préoccupé par le fait que plus de 1,77 milliard d'enfants dans le monde n'ont toujours pas accès à une protection sociale inclusive, qu'il existe d'importantes disparités régionales en la matière, et que ce manque d'accès à des services de protection sociale inclusifs peut compromettre la pleine jouissance par les enfants d'un large éventail de droits qui leur sont reconnus, notamment le droit à la vie, le droit à l'éducation, le droit de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible, y compris la santé sexuelle et procréative, le droit à un niveau de vie suffisant, y compris l'alimentation, le logement, l'habillement, l'eau potable et l'assainissement, ainsi que le droit au repos et aux loisirs, et le droit de se livrer au jeu et à des activités récréatives,

Notant avec une vive préoccupation que la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19), les conflits armés, les ralentissements économiques, les crises humanitaires, les crises alimentaires, la triple crise planétaire causée par les changements climatiques, la

⁷⁷ A/HRC/49/57.

pollution et la perte de biodiversité, et les problèmes liés au coût de la vie ont exacerbé les formes préexistantes d'inégalité et de discrimination systémique auxquelles se heurtent les enfants, en particulier les filles, notamment le racisme, les inégalités entre les sexes, la stigmatisation, la xénophobie et les inégalités socioéconomiques, et ont mis en évidence l'urgente nécessité de mettre en place des systèmes de protection sociale résilients, inclusifs et complets, reposant sur les droits de l'enfant et garantissant une couverture adéquate pour les peuples autochtones et les populations rurales,

Prenant note avec satisfaction de l'observation générale n° 26 (2023) du Comité des droits de l'enfant sur les droits de l'enfant et l'environnement, mettant l'accent en particulier sur les changements climatiques, y compris un environnement propre, sain et durable, et notant avec une profonde préoccupation que la triple crise planétaire causée par les changements climatiques, la pollution et la perte de biodiversité a mis chaque enfant, en particulier les filles et les enfants des pays pauvres ou en développement, en grand danger, et que l'absence d'action climatique met en péril le droit de chaque enfant au meilleur état de santé physique et mentale possible, à une alimentation abordable et nutritive, à l'eau potable et à l'assainissement, à l'éducation et à la protection contre toutes les formes de violence,

Notant avec une profonde préoccupation que les inégalités de genre à long terme sont perpétuées par le fait que, dans le monde entier, les filles et les femmes assument une part disproportionnée des responsabilités familiales, tâche qui est le plus souvent non rémunérée ou sous-payée, ce qui entrave leur accès à l'éducation et à l'emploi formel et porte atteinte à leur droit d'avoir accès à des systèmes de sécurité sociale contributifs, à des salaires équitables, à des conditions de travail sûres et saines et à un niveau de vie adéquat tout au long de leur vie,

Notant également avec une profonde préoccupation que des écarts importants continuent d'exister entre les femmes et les hommes en ce qui concerne la couverture, l'adéquation et l'exhaustivité de la protection sociale inclusive, en particulier dans les pays à faible revenu, et qu'ils ont des effets sur, entre autres choses, l'accès aux soins de santé, y compris les services d'information, d'éducation et de soins relatifs à la santé sexuelle et procréative, la santé et l'hygiène menstruelles, et l'accès aux services de santé maternelle, comme les soins prénatals et postnatals, aux services liés à l'allaitement et à la nutrition, et aux services de santé mentale, malgré une prise de conscience croissante de la nécessité d'une protection sociale inclusive tenant compte du genre,

Se déclarant gravement préoccupé par le fait que l'absence, dans de nombreux pays, de systèmes de protection sociale universels, non discriminatoires, complets, tenant compte du handicap et fondés sur les droits de l'enfant, y compris de systèmes visant à répondre aux besoins des membres de la famille, notamment de ceux qui ont un handicap, signifie que les besoins supplémentaires et les besoins d'accompagnement des enfants handicapés ne sont souvent pas satisfaits, et soulignant la nécessité de prévenir et d'éliminer la discrimination résultant de la manière dont le capacitisme et les inégalités de genre interagissent et s'aggravent mutuellement,

Notant avec préoccupation que les formes multiples et croisées de discrimination ont des effets disproportionnés sur l'accès à une protection sociale inclusive de certains enfants, notamment les enfants handicapés, les enfants déplacés, réfugiés, migrants ou demandeurs d'asile, les enfants autochtones, les enfants qui travaillent, les filles, les enfants victimes de mariages précoces ou forcés, les enfants d'ascendance africaine, les enfants en situation de rue, les enfants faisant l'objet d'une protection de remplacement et ceux qui sortent du système de protection de remplacement, les enfants privés de liberté, les enfants des zones rurales et reculées, les enfants touchés par des conflits armés ou des catastrophes naturelles, les enfants des ménages les plus pauvres et les enfants qui vivent avec des parents ou d'autres personnes ayant leur charge qui ne peuvent pas travailler ou travaillent dans l'économie informelle,

Sachant que les prestations que les enfants et leurs parents ou les personnes qui ont leur charge reçoivent ne suffisent souvent pas à répondre aux besoins individuels des enfants, notamment des enfants les plus démunis, et que des allocations universelles pour enfants à charge, parallèlement à des interventions complémentaires, à l'accès aux services essentiels et à des prestations en nature, ainsi qu'à d'autres prestations perçues par le ménage, peuvent

améliorer la protection sociale inclusive des enfants et l'égalité entre les sexes, réduire la pauvreté touchant les enfants et soutenir le développement des enfants,

Réaffirmant que les enfants devraient grandir dans un milieu familial pour que leur personnalité puisse s'épanouir pleinement et de manière harmonieuse, que leur intérêt supérieur doit être le principe guidant les personnes chargées de les élever et de les protéger et qu'il faudrait développer la capacité des familles et des autres personnes ayant la charge d'enfants de prendre soin des enfants et de leur assurer un environnement sûr, et soulignant que la protection sociale joue un rôle important dans la promotion et le renforcement de la capacité des parents, des autres personnes ayant la charge d'enfants et des représentants légaux de prendre soin des enfants,

Notant que les États ont l'obligation de garantir l'accès à une protection sociale inclusive, notamment en remédiant à l'absence de systèmes intégrés et à l'insuffisance de la coordination entre les services responsables de la protection sociale inclusive s'agissant de la conception, de l'application et du suivi, à la rigidité et à la fragmentation des systèmes, à la stigmatisation et à la discrimination, à l'absence de données ventilées pertinentes, au manque d'informations claires, accessibles et adaptées aux enfants sur les systèmes de protection sociale, au manque de participation réelle, dans des conditions de sécurité, des enfants et aux difficultés d'accès à des mécanismes de responsabilisation en cas de refus injuste de prestations,

Réaffirmant qu'une protection sociale inclusive, en espèces ou en nature, devrait être offerte pour garantir, entre autres, la pleine jouissance de tous les droits de l'homme par tous les enfants, quelle que soit la situation de leurs parents ou des personnes qui ont leur charge, y compris dans les cas où le parent ou la personne qui a la charge de l'enfant n'a pas de revenu lié au travail en raison d'une maladie, d'un handicap, d'une maternité, d'un accident du travail ou une maladie professionnelle, du chômage, de la vieillesse ou du décès d'un membre de la famille, du caractère inabordable des services de santé ou de l'insuffisance du soutien de la famille,

Notant que les conditions d'accès aux prestations de protection sociale inclusive doivent être raisonnables, proportionnées et transparentes, que les coûts directs et indirects liés à la couverture sociale inclusive doivent être abordables pour tous et ne pas compromettre la réalisation d'autres droits économiques, sociaux et culturels, que les prestations de protection sociale devraient être fournies en temps utile et que les bénéficiaires devraient avoir physiquement accès aux services de sécurité sociale afin d'accéder aux prestations et à l'information, une attention particulière étant accordée aux personnes les plus marginalisées,

Soulignant qu'il importe de veiller à ce que chaque enfant puisse bénéficier d'une protection sociale inclusive et d'assurer la participation inclusive, effective et véritable des enfants à la prise de décisions qui ont des effets sur leur vie, conformément au développement de leurs capacités, y compris à l'élaboration, à l'application et à l'évaluation des mesures de protection sociale,

Soulignant également que des systèmes de protection sociale inclusifs et conformes aux droits de l'enfant devraient respecter les principes de l'égalité réelle et de la non-discrimination et viser particulièrement à assurer un accès et une couverture complets et universels, dans des conditions d'égalité, à tous les enfants, y compris ceux qui sont handicapés, notamment en tenant compte des causes profondes des inégalités de genre préexistantes et de la manière dont celles-ci sont aggravées par d'autres formes de discrimination, et en s'y attaquant,

Sachant que, si les systèmes de protection sociale inclusive sont adaptés au contexte social, économique, culturel et politique de chaque pays, les principes fondamentaux d'une approche de la protection sociale inclusive fondée sur les droits de l'enfant s'appliquent à tous les États, et les droits de l'enfant et les obligations de l'État doivent être au centre des cadres législatifs et stratégiques relatifs à la protection sociale inclusive, qui est fondée sur les droits de l'homme et tient compte des vulnérabilités et des besoins particuliers des enfants, en fonction de leur niveau de développement physique, cognitif, social et émotionnel,

Sachant également que l'investissement dans la protection sociale inclusive des enfants est essentiel à l'exécution par les États de leurs obligations relatives à la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels et présente des avantages économiques, politiques et sociaux à long terme, en particulier pour les enfants,

Sachant en outre que la protection sociale inclusive joue un rôle central dans la réalisation des droits de l'enfant, dans la prévention et l'atténuation de la pauvreté touchant les enfants et des inégalités et dans l'accomplissement de progrès en ce qui concerne l'application du Programme de développement durable à l'horizon 2030, y compris la réalisation des cibles 1.3 et 10.4 des objectifs de développement durable,

1. *Salue* le travail accompli par le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur la question des droits de l'enfant, et prend note avec satisfaction de son rapport sur les droits de l'enfant et la protection sociale inclusive⁷⁸ ;

2. *Demande* aux États d'envisager de ratifier la Convention relative aux droits de l'enfant et les Protocoles facultatifs s'y rapportant, et demande à toutes les parties de redoubler d'efforts pour que ces instruments soient pleinement appliqués ;

Protection sociale inclusive

3. *Exhorte* les États à veiller à ce que tous les enfants, conformément au droit international des droits de l'homme, aient accès à une protection sociale inclusive ;

4. *Exhorte également* les États, s'ils ne l'ont pas déjà fait, à se doter de lois, de politiques, de systèmes et de procédures appropriés pour faire en sorte que l'intérêt supérieur de l'enfant soit une considération primordiale dans toutes les actions qui ont des effets sur les enfants et dans toutes les décisions relatives à leur protection sociale inclusive ;

5. *Demande* aux États parties à la Convention relative aux droits de l'enfant de prendre les mesures nécessaires pour assurer la pleine réalisation du droit des enfants à la sécurité sociale, y compris l'assurance sociale, conformément à la Convention ;

6. *Exhorte* les États à assurer une protection et une assistance sociales inclusives aussi larges que possible aux familles, en prenant, si nécessaire, des mesures spéciales de protection et d'assistance en faveur de tous les enfants, et en veillant à ce que des mesures de protection sociale inclusives, adéquates et accessibles soient disponibles ;

7. *Exhorte également* les États à investir dans une protection sociale inclusive respectueuse des droits de l'enfant qui vise y compris à répondre aux besoins de tous les membres de la famille et à réaliser leurs droits humains, ce qui peut être économiquement et socialement très rentable et est un choix stratégique qui profite à tous les enfants, car une telle protection leur permet de réaliser leurs droits humains et leur potentiel et de vivre dans la dignité, et constitue un pilier des économies fortes et des sociétés saines ;

8. *Exhorte en outre* les États à élaborer et à adapter des systèmes de protection sociale inclusifs afin de répondre aux besoins particuliers des enfants en situation de déplacement forcé et des enfants migrants ou réfugiés en tenant compte de leurs capacités spécifiques, notamment en mettant en place des filets de sécurité et des espaces accessibles et adaptés aux enfants, qui prennent en considération l'importance du jeu et des équipements récréatifs, qui peuvent contribuer à protéger les enfants et à apporter un soutien physique et psychologique aux enfants touchés par les crises ;

9. *Demande* aux États d'allouer des ressources suffisantes, y compris à la sécurité sociale, pour assurer la protection sociale effective et inclusive des enfants et la réalisation de leurs droits ;

10. *Engage* les États à s'orienter progressivement vers une couverture sociale universelle et inclusive, notamment en mettant en place des allocations pour enfants à charge qui soient universelles et non discriminatoires et en les associant à des services complémentaires ;

⁷⁸ A/HRC/54/36.

11. *Exhorte* les États à veiller à ce que des régimes de protection sociale inclusifs offrent un soutien adéquat et adapté aux enfants handicapés, y compris assurent une rémunération aux personnes qui s'occupent de ces enfants, dans le respect de la dignité, en tenant compte des besoins particuliers de ces enfants en matière d'assistance et de soutien, afin de promouvoir la participation pleine et effective des enfants handicapés à la société sur la base de l'égalité avec les autres enfants et de garantir la jouissance de leurs droits conformément à la Convention relative aux droits des personnes handicapées ;

12. *Exhorte également* les États à prendre les mesures nécessaires pour garantir à tous les enfants la pleine jouissance de tous leurs droits humains et à assurer l'accès à des services de protection sociale inclusifs au moyen de la réglementation et de mécanismes efficaces d'application, et notamment :

a) D'adopter et d'appliquer les cadres juridiques et stratégiques nécessaires, reposant sur les droits de l'homme, en particulier sur les obligations relatives aux droits de l'enfant, afin de mettre en place une approche globale, fondée sur les droits de l'enfant, de la protection sociale inclusive, tout au long du cycle de vie et dans le cadre de systèmes intégrés, en veillant à ce qu'aucun enfant ne soit laissé de côté, à ce que les services de protection sociale inclusifs comprennent des allocations pour enfants à charge et des allocations familiales universelles et globales ainsi qu'un soutien financier et matériel pour les parents ou les personnes qui ont la charge d'enfants, comme le congé parental et des services de garde d'enfants abordables et de qualité, et à ce que les services de protection sociale inclusifs s'accompagnent d'une prise en charge et d'un soutien fondés sur les droits de l'homme, ainsi que d'un accès universel aux services de base, y compris les services de santé, l'accès dans des conditions d'égalité à une éducation inclusive gratuite et de qualité, à un environnement numérique sûr, à l'eau et à l'assainissement, à une alimentation nutritive abordable et à un logement adéquat ;

b) D'accorder une attention particulière à l'atténuation des effets disproportionnés sur les enfants en situation de marginalisation et de vulnérabilité et exposés à des formes multiples et croisées de discrimination, en élaborant une approche tenant compte des risques qui s'attaquent aux causes profondes des inégalités entre les sexes et aux facteurs de risque, afin de garantir que tous les enfants ont accès à une protection sociale inclusive qui soit adaptée à leur âge, à leur handicap et à leur genre ;

c) De veiller à ce que les enfants soient véritablement consultés dans le cadre des décisions relatives à la protection sociale inclusive qui les concernent et à ce que les informations sur la protection sociale soient adaptées aux enfants et accessibles à tous les enfants en situation de marginalisation et de vulnérabilité ;

d) De procéder à des analyses budgétaires pour que les budgets tiennent compte des obligations relatives aux droits de l'enfant et de mobiliser les sources de revenu nécessaires pour assurer un financement conforme aux droits de l'enfant de systèmes de protection sociale inclusifs qui soient intégrés et multipartites, et d'allouer des ressources humaines et financières suffisantes et adéquates pour assurer leur bon fonctionnement ;

e) De collecter des données de qualité actualisées, transparentes et ventilées sur les enfants, couvrant tous les motifs de discrimination interdits par le droit international des droits de l'homme, et d'établir des mécanismes de suivi et d'évaluation complets et transparents pour analyser les systèmes de protection sociale inclusifs, repérer leurs lacunes et éclairer l'élaboration de lois et de politiques fondées sur des données probantes afin de garantir que les systèmes de protection sociale sont réellement inclusifs, notamment au moyen d'études d'impact et d'évaluations des droits de l'enfant menées lors de l'élaboration des lois, des politiques et des programmes ;

f) De considérer la protection sociale inclusive comme faisant partie intégrante de l'élimination du travail des enfants ;

g) De faire connaître les programmes de protection sociale inclusive disponibles, les critères d'admission et la marche à suivre pour en bénéficier, et de diffuser des informations claires, accessibles et ciblées à ce sujet ;

13. *Exhorte en outre* les États à faire en sorte que tous les enfants aient accès à la justice et à une aide aux victimes qui soit opportune, efficace, inclusive et adaptée au genre, au handicap et à l'âge des intéressés et qui tienne compte des traumatismes, ainsi qu'à une réparation et à des garanties de non-répétition, lorsque leurs droits sont violés dans le contexte de la protection sociale inclusive, en veillant à ce que des mécanismes de signalement gratuits, sûrs, respectueux de la confidentialité, réactifs et adaptés aux enfants soient disponibles et accessibles, de manière à faire respecter les garanties d'une procédure régulière adaptée aux enfants dans les procédures administratives et judiciaires, en tenant compte de l'intérêt supérieur de l'enfant en tant que considération primordiale et du fait que l'enfant a le droit d'avoir la possibilité d'être entendu dans le cadre de ces procédures, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un représentant ou d'un organisme approprié, et à fournir à l'enfant des informations pertinentes au sujet des violations et des mécanismes de réparation et à assurer à l'enfant, directement ou par l'intermédiaire de ses parents, des personnes qui ont sa charge ou de ses représentants légaux et, si nécessaire, à ceux-ci, l'accès à une représentation et une assistance juridiques efficaces ;

14. *Demande* aux États d'adopter des mesures, selon une approche intersectionnelle, pour prendre en compte et valoriser les activités rémunérées et non rémunérées de services à la personne, les répartir de façon plus juste et équitable, et réduire les activités non rémunérées de services à la personne, qui sont encore effectuées de manière disproportionnée par les femmes et les filles et qui entravent leur accès à l'emploi formel et portent atteinte à leur droit d'accéder aux systèmes contributifs de sécurité sociale, en favorisant le partage égal des responsabilités entre les membres de la famille et entre les familles, les communautés, le secteur privé et les États, et en donnant la priorité, entre autres, aux infrastructures durables et accessibles, aux transports, aux politiques de protection sociale, à des services sociaux abordables et de qualité, y compris des services et dispositifs de prise en charge et de soutien, à la garde d'enfants, et aux normes de travail qui garantissent un travail décent et l'égalité des sexes pour tous les travailleurs, y compris un congé de maternité, un congé de paternité ou un congé parental, un salaire égal pour un travail de valeur égale, des conditions de travail sûres et saines et la protection contre la violence et le harcèlement au travail, notamment contre la violence et le harcèlement fondés sur le genre, la liberté d'association et le droit d'organisation et de négociation collective ;

15. *Exhorte* les États à veiller à ce que la couverture de la protection sociale tienne compte du genre et soit adaptée aux besoins des femmes et des filles, notamment en ce qui concerne leur droit au meilleur état de santé physique et mentale possible, y compris les services d'information, d'éducation et de soins relatifs à la santé sexuelle et procréative, la santé et l'hygiène menstruelles et les services de santé maternelle, tels que les soins prénatals et postnatals et les services liés à l'allaitement maternel et à la nutrition ;

16. *Exhorte également* les États à se conformer à leurs obligations au regard du droit international, notamment du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme, en particulier de la Convention relative aux droits de l'enfant et des Protocoles facultatifs s'y rapportant, et insiste sur l'importance de l'établissement des responsabilités pour toutes les violations des droits de l'enfant et atteintes à ces droits ;

Transversalisation des droits de l'enfant

17. *Prend note avec satisfaction* de la note d'orientation du Secrétaire général sur la transversalisation des droits de l'enfant, qui souligne la nécessité d'intégrer une perspective fondée sur les droits de l'enfant, notamment au moyen de la participation active et effective des enfants, et nécessairement de ceux qui risquent le plus d'être laissés de côté, à tous les processus de prise de décision ayant des effets sur la jouissance de leurs droits humains, et définit des attentes claires à l'égard de l'ensemble du système des Nations Unies et des entités des Nations Unies, y compris le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et les mécanismes d'enquête et de responsabilisation relatifs aux droits de l'homme s'agissant de garantir, dans des conditions de sécurité, la participation éthique et effective des enfants à toutes les actions et dans toutes les instances pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, selon que nécessaire pour parvenir à la transversalisation des droits de l'enfant ;

18. *Engage* les États à prendre des mesures pour établir des modalités structurées et adaptées aux enfants visant à promouvoir le droit des enfants d'être entendus dans les instances locales, nationales, régionales et internationales ;

19. *Exhorte* les États à appuyer le rôle que joue le Haut-Commissariat dans la transversalisation des droits de l'enfant dans l'ensemble du système des Nations Unies, conformément à son mandat, et les engage à affirmer leur détermination à accroître leur soutien financier aux capacités thématiques du Haut-Commissariat, y compris à sa capacité :

a) De mener, pour les États et les autres parties prenantes qui en font la demande, des activités de conseil et de renforcement des capacités sur l'ensemble des droits de l'enfant, conformément au droit international des droits de l'homme ;

b) De coordonner la transversalisation des droits de l'enfant dans l'ensemble du système des Nations Unies, en coopération avec le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, et de suivre régulièrement les progrès réalisés dans ce domaine ;

Suivi

20. *Prie* le Secrétaire général de renforcer les capacités du Haut-Commissariat, de faire progresser la transversalisation des droits de l'enfant, en particulier la participation et la protection des enfants, dans les travaux du Haut-Commissariat et des mécanismes d'enquête et de responsabilisation en matière de droits de l'homme qu'il soutient, et de fournir des conseils et une assistance technique sur les questions relatives à la réalisation des droits humains des enfants aux États qui en font la demande, ainsi qu'à tous les organismes et organes compétents des Nations Unies, selon que de besoin ;

21. *Prie* le Haut-Commissaire d'établir un rapport sur la transversalisation des droits de l'enfant dans l'ensemble du système des Nations Unies, y compris sur l'application de la note d'orientation du Secrétaire général sur la transversalisation des droits de l'enfant, en consultation avec toutes les parties prenantes, notamment les États, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, la Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question de la violence contre les enfants, la Représentante spéciale du Secrétaire général pour la question des enfants et des conflits armés, le Comité des droits de l'enfant, les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, les autres organes et organismes compétents des Nations Unies, les organisations régionales et les organes chargés des droits de l'homme ainsi que la société civile, y compris par la voie de consultations avec les enfants eux-mêmes, et de lui présenter ce rapport à sa cinquante-neuvième session ;

22. *Engage* les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales et ses autres mécanismes relatifs aux droits de l'homme à continuer de tenir compte des droits de l'enfant dans le cadre de l'application de leurs mandats respectifs, et à faire figurer, dans les rapports qu'ils établissent, des informations, des analyses qualitatives et des recommandations portant sur les droits de l'enfant, en prêtant attention aux effets néfastes de l'absence de protection sociale inclusive sur la pleine jouissance de ces droits ;

23. *Invite* tous les organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme à continuer de tenir compte des droits de l'enfant dans leurs travaux, en particulier dans leurs observations finales et dans leurs observations et recommandations générales, en prêtant attention aux effets néfastes de l'absence de protection sociale inclusive sur la pleine jouissance des droits de l'enfant, et les engage à consulter effectivement les enfants, de manière éthique et en assurant leur sécurité ;

24. *Demande* à tous ses mécanismes relatifs aux droits de l'homme, y compris les organes subsidiaires et consultatifs, selon les cas, de surveiller et d'analyser plus systématiquement les causes profondes des violations des droits de l'enfant et des atteintes à ces droits, en utilisant des données ventilées et en tenant compte de tous les enfants en situation de marginalisation et de vulnérabilité, et de s'appuyer sur cette analyse pour formuler des recommandations précises et orientées vers l'action à l'intention de toutes les parties prenantes afin de promouvoir la responsabilisation en matière de droits de l'enfant ;

25. *Décide* de poursuivre l'examen de la question des droits de l'enfant conformément à son programme de travail et à ses résolutions 7/29 du 28 mars 2008 et 19/37 du 23 mars 2012, et prie le Haut-Commissaire de consacrer, en 2025, sa réunion annuelle d'une journée sur les droits de l'enfant au thème du développement de la petite enfance, d'allouer des ressources suffisantes au soutien et à la facilitation de la participation des enfants, en veillant à ce que ceux-ci aient facilement accès aux locaux, et de rendre les débats pleinement accessibles aux personnes handicapées ;

26. *Prie* le Haut-Commissaire d'établir un rapport sur les droits de l'enfant et les violations des droits humains des enfants dans les conflits armés, en étroite collaboration avec toutes les parties concernées, à savoir les États, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, la Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question de la violence contre les enfants, la Représentante spéciale du Secrétaire général pour la question des enfants et des conflits armés, les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales concernés, les autres organes et organismes des Nations Unies pertinents, les organisations régionales, les organismes régionaux chargés des droits de l'homme, les institutions nationales des droits de l'homme et la société civile, y compris par la voie de consultations avec les enfants eux-mêmes, de diffuser ce rapport sous une forme accessible et adaptée aux enfants, et de le lui présenter à sa soixantième session, et prie le Haut-Commissariat aux droits de l'homme de consacrer, en 2026, sa réunion annuelle d'une journée sur les droits de l'enfant au thème des droits de l'enfant et des violations des droits humains des enfants dans les conflits armés, d'allouer des ressources suffisantes au soutien de la participation des enfants, en veillant à ce que ceux-ci aient facilement accès aux locaux, et de rendre les débats pleinement accessibles aux enfants et aux personnes handicapées.

56^e séance
5 avril 2024

[Adoptée sans vote.]

55/30. Droit du peuple palestinien à l'autodétermination

Le Conseil des droits de l'homme,

Guidé par les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, en particulier les dispositions de ses Articles 1 et 55, qui énoncent le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, réaffirmant la nécessité de respecter scrupuleusement le principe du non-recours, dans les relations internationales, à la menace ou à l'emploi de la force, qui est consacré par la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies, adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 2625 (XXV), du 24 octobre 1970, et affirmant que l'acquisition de territoires résultant du recours à la menace ou à l'emploi de la force est inadmissible,

Guidé également par les dispositions de l'article premier du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et de l'article premier du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui affirment le droit de tous les peuples à disposer d'eux-mêmes,

Guidé en outre par les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, la Déclaration universelle des droits de l'homme et la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, en particulier son article premier, ainsi que par les dispositions de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne adoptés le 25 juin 1993 par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, en particulier les paragraphes 2 et 3 de la section 1, consacrés au droit de tous les peuples, en particulier des peuples assujettis à l'occupation étrangère, à disposer d'eux-mêmes,

Rappelant les résolutions de l'Assemblée générale 181 A et B (II) du 29 novembre 1947 et 194 (III) du 11 décembre 1948, ainsi que toutes les autres résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, y compris celles adoptées par l'Assemblée, la Commission des droits de l'homme et lui-même, qui confirment et définissent les droits inaliénables du peuple palestinien, en particulier son droit à disposer de lui-même,

Rappelant également les résolutions du Conseil de sécurité 242 (1967) du 22 novembre 1967, 338 (1973) du 22 octobre 1973, 1397 (2002) du 12 mars 2002 et 1402 (2002) du 30 mars 2002,

Rappelant en outre la résolution 67/19 de l'Assemblée générale, du 29 novembre 2012,

Réaffirmant le droit du peuple palestinien à disposer de lui-même conformément aux dispositions de la Charte, aux résolutions et déclarations pertinentes de l'Organisation des Nations Unies et aux dispositions des pactes et instruments internationaux relatifs au droit à l'autodétermination, en tant que principe international et droit de tous les peuples du monde, et soulignant qu'il est essentiel que cette norme impérative du droit international soit respectée si l'on veut aboutir à une paix juste, durable et globale au Moyen-Orient,

Déplorant les souffrances des millions de réfugiés et déplacés de Palestine qui ont été arrachés à leur foyer, et regrettant profondément que plus de la moitié du peuple palestinien continue de vivre en exil dans des camps de réfugiés dans toute la région et dans la diaspora,

Affirmant que le principe de la souveraineté permanente sur les ressources naturelles est applicable à la situation palestinienne en tant qu'élément constitutif du droit à l'autodétermination,

Rappelant que la Cour internationale de Justice a conclu, dans son avis consultatif du 9 juillet 2004, que l'exercice par le peuple palestinien de son droit à disposer de lui-même, droit *erga omnes*, était gravement entravé par Israël, Puissance occupante, du fait de la construction du mur dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et que la construction de ce mur, conjuguée aux activités de colonisation israéliennes et aux mesures prises antérieurement, entraînait des violations graves du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme, y compris le transfert forcé de Palestiniens et l'acquisition par Israël de terres palestiniennes,

Considérant que le droit du peuple palestinien à l'autodétermination continue d'être violé par Israël du fait de l'existence et de la poursuite de l'extension des colonies de peuplement dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est,

Notant que le fait de ne pas avoir mis fin à l'occupation après cinquante-sept ans accroît la responsabilité internationale de protéger les droits humains du peuple palestinien, et regrettant profondément que la question de la Palestine ne soit toujours pas réglée soixante-dix-sept ans après l'adoption, le 29 novembre 1947, de la résolution 181 A et B (II) de l'Assemblée générale sur le plan de partage,

Réaffirmant que l'Organisation des Nations Unies demeurera mobilisée sur la question de la Palestine jusqu'à ce que celle-ci soit réglée sous tous ses aspects, dans le respect du droit international,

1. *Réaffirme* le droit inaliénable, permanent et absolu du peuple palestinien à l'autodétermination, y compris son droit de vivre dans la liberté, la justice et la dignité, et son droit à l'État indépendant de Palestine ;

2. *Réaffirme également* la nécessité de parvenir à un règlement pacifique juste, global et durable du conflit israélo-palestinien, conformément au droit international et aux autres paramètres convenus au niveau international, y compris dans toutes les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies ;

3. *Demande* à Israël, Puissance occupante, de mettre fin immédiatement à son occupation du Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et de lever tous les obstacles à l'indépendance politique, à la souveraineté et à l'intégrité territoriale de la Palestine, et réaffirme son soutien à la solution reposant sur l'existence de deux États, la Palestine et Israël, vivant côte à côte dans la paix et la sécurité ;

4. *Se déclare profondément préoccupé* par toute mesure qui contrevient aux résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité relatives à Jérusalem ;

5. *Se déclare également profondément préoccupé* par la fragmentation du Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et par les changements intervenus dans sa composition démographique en raison de la poursuite de la construction et de l'extension des colonies de peuplement, du transfert forcé de Palestiniens et de la construction du mur par Israël, souligne que cette fragmentation, qui compromet la possibilité pour le peuple palestinien de réaliser son droit à l'autodétermination, est incompatible avec les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, et insiste à cet égard sur la nécessité de respecter et de préserver l'unité, la continuité et l'intégrité territoriales de tout le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est ;

6. *Confirme* que le droit du peuple palestinien à la souveraineté permanente sur ses richesses et ressources naturelles doit s'exercer dans l'intérêt du développement national et du bien-être de ce peuple et dans le cadre de la réalisation de son droit à l'autodétermination ;

7. *Demande* à tous les États de s'acquitter de leur obligation de n'accorder ni reconnaissance, ni aide, ni assistance s'agissant des violations graves de normes impératives du droit international commises par Israël, en particulier de l'interdiction d'acquérir des territoires par la force, afin de garantir l'exercice du droit à l'autodétermination, et leur demande également de coopérer davantage afin de mettre un terme, par des moyens licites, à ces violations graves et aux politiques et pratiques illégales d'Israël ;

8. *Exhorte* tous les États à adopter les mesures nécessaires pour promouvoir la réalisation du droit du peuple palestinien à l'autodétermination et à aider l'Organisation des Nations Unies à s'acquitter des responsabilités que lui impose la Charte en ce qui concerne l'application de ce droit ;

9. *Décide* de rester saisi de la question.

56^e séance
5 avril 2024

[Adoptée à l'issue d'un vote enregistré par 42 voix contre 2, avec 3 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Afrique du Sud, Algérie, Allemagne, Bangladesh, Belgique, Bénin, Brésil, Bulgarie, Burundi, Chili, Chine, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Émirats arabes unis, Érythrée, Finlande, France, Gambie, Géorgie, Ghana, Honduras, Inde, Indonésie, Japon, Kazakhstan, Kirghizistan, Koweït, Lituanie, Luxembourg, Malaisie, Malawi, Maldives, Maroc, Monténégro, Pays-Bas (Royaume des), Qatar, République dominicaine, Roumanie, Somalie, Soudan, Viet Nam.

Ont voté contre :

États-Unis d'Amérique, Paraguay.

Se sont abstenus :

Albanie, Argentine, Cameroun.]

55/31. Les droits de l'homme dans le Golan syrien occupé

Le Conseil des droits de l'homme,

Profondément préoccupé par les souffrances qu'endurent les citoyens syriens du Golan syrien occupé du fait de la violation systématique et continue de leurs droits fondamentaux et de leurs droits de l'homme par Israël depuis l'occupation militaire israélienne de 1967,

Rappelant la résolution 497 (1981) du Conseil de sécurité, du 17 décembre 1981,

Rappelant également toutes les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, dont les dernières en date sont les résolutions 74/90 du 13 décembre 2019, 75/99 du 10 décembre 2020, 76/81 du 9 décembre 2021, 77/125 du 12 décembre 2022 et 78/77 du 7 décembre 2023,

dans lesquelles l'Assemblée a déclaré qu'Israël ne s'était pas conformé à la résolution 497 (1981) du Conseil de sécurité et a exigé qu'il se retire de tout le Golan syrien occupé,

Rappelant en outre les résolutions de l'Assemblée générale 73/98 du 7 décembre 2018, 74/88 du 13 décembre 2019, 75/97 du 10 décembre 2020, 76/82 du 9 décembre 2021, 77/126 du 12 décembre 2022 et 78/78 du 7 décembre 2023,

Réaffirmant une fois de plus l'illégalité de la décision prise par Israël, le 14 décembre 1981, d'imposer ses lois, sa juridiction et son administration au Golan syrien occupé, qui a abouti à l'annexion de fait de ce territoire,

Réaffirmant le principe de l'inadmissibilité de l'acquisition d'un territoire par la force, conformément à la Charte des Nations Unies et aux principes du droit international,

Prenant note avec une profonde préoccupation du rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés⁷⁹ et, à cet égard, déplorant l'installation de colonies de peuplement israéliennes dans les territoires arabes occupés et regrettant le refus constant d'Israël de coopérer avec le Comité spécial et de le recevoir,

Guidé par les dispositions pertinentes de la Charte, du droit international et de la Déclaration universelle des droits de l'homme, et réaffirmant l'applicabilité de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949 (quatrième Convention de Genève), et des dispositions pertinentes des Conventions de La Haye de 1899 et 1907 au Golan syrien occupé,

Réaffirmant l'importance du processus de paix, qui a commencé à Madrid sur la base des résolutions du Conseil de sécurité 242 (1967) du 22 novembre 1967 et 338 (1973) du 22 octobre 1973, et le principe de la terre contre la paix, et exprimant sa préoccupation face à l'arrêt du processus de paix au Moyen-Orient et son espoir que les pourparlers de paix reprendront sur la base de l'application intégrale des résolutions 242 (1967) et 338 (1973) pour l'établissement d'une paix juste et globale dans la région,

Réaffirmant également les résolutions pertinentes antérieures de la Commission des droits de l'homme et ses propres résolutions, les dernières en date étant ses résolutions 37/33 du 23 mars 2018, 40/21 du 22 mars 2019, 43/30 du 22 juin 2020, 46/24 du 24 mars 2021, 49/30 du 1^{er} avril 2022 et 52/33 du 4 avril 2023,

1. *Demande* à Israël, Puissance occupante, de se conformer aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, du Conseil de sécurité et à ses propres résolutions, en particulier la résolution 497 (1981) du Conseil de sécurité dans laquelle celui-ci a décidé, entre autres choses, que la décision d'Israël d'imposer ses lois, sa juridiction et son administration au Golan syrien occupé était nulle et non avenue et sans effet juridique international, et a exigé qu'Israël revienne sans délai sur sa décision ;

2. *Déplore* la poursuite des politiques et pratiques de peuplement dans le Golan syrien occupé, y compris l'annonce fin 2021 de plans d'établissement et d'expansion de colonies de peuplement illégales et l'intention de doubler dans les prochaines années le nombre de colons sur ce territoire, et exige qu'Israël, Puissance occupante, mette immédiatement fin à tous les plans et activités de peuplement dans le Golan syrien occupé ;

3. *Demande* à Israël, Puissance occupante, de cesser de modifier le caractère physique, la composition démographique, la structure institutionnelle et le statut juridique du Golan syrien occupé, et souligne que les personnes déplacées appartenant à la population du Golan syrien occupé doivent avoir la possibilité de rentrer chez elles et de recouvrer leurs biens ;

4. *Demande également* à Israël de cesser d'imposer la citoyenneté israélienne et des cartes d'identité israéliennes aux citoyens syriens du Golan syrien occupé, et de renoncer aux mesures répressives qu'il prend à leur égard, de même qu'à toutes les autres pratiques qui les empêchent de jouir de leurs droits fondamentaux et de leurs droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, dont certaines sont signalées dans le rapport du Comité

⁷⁹ A/77/501.

spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés⁸⁰ ;

5. *Demande en outre* à Israël d'autoriser les habitants syriens du Golan syrien occupé à rendre visite à leur famille et à leurs proches dans la mère patrie syrienne en empruntant le point de passage de Qouneïtra et sous la supervision du Comité international de la Croix-Rouge, et de revenir sur sa décision d'interdire ces visites, car celle-ci est en violation flagrante de la quatrième Convention de Genève et du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ;

6. *Exige* qu'Israël mette fin à ses mesures répressives contre les citoyens syriens dans le Golan syrien occupé et libère immédiatement les Syriens détenus dans les prisons israéliennes ;

7. *Considère* que toutes les mesures et dispositions législatives ou administratives qui ont été ou seront prises par Israël, Puissance occupante, y compris la décision de la Knesset du 22 novembre 2010 d'organiser un référendum avant tout retrait du Golan syrien occupé et de Jérusalem-Est, aux fins de modifier le caractère et le statut juridique du Golan syrien occupé sont nulles et non avenues, constituent une violation flagrante du droit international et de la quatrième Convention de Genève et n'ont aucun effet juridique ;

8. *Demande une nouvelle fois* aux États Membres de l'Organisation des Nations Unies de n'accepter aucune des mesures législatives ou administratives susmentionnées ;

9. *Déplore* les pratiques des autorités d'occupation israéliennes qui portent atteinte aux droits de l'homme des citoyens syriens dans le Golan syrien occupé, notamment la confiscation de la propriété privée de Syriens par l'imposition de « titres de propriété israéliens », exprime sa profonde préoccupation face à la poursuite de l'exploitation illégale des ressources naturelles⁸¹ et à la pose illégale de mines par les forces d'occupation israéliennes dans le Golan syrien occupé, et exprime également sa vive préoccupation face à l'absence de coopération d'Israël avec le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme ;

10. *Déplore également* l'approbation donnée pour commencer les travaux de construction d'un projet d'éoliennes, malgré ses répercussions négatives sur un large éventail de droits de l'homme de la population syrienne dans le Golan syrien occupé, et demande à Israël, Puissance occupante, de cesser immédiatement toute action concernant ce projet ;

11. *Prie* le Secrétaire général de porter la présente résolution à l'attention de tous les gouvernements, des organes compétents de l'Organisation des Nations Unies, des institutions spécialisées, des organisations intergouvernementales internationales et régionales et des organisations humanitaires internationales, de la diffuser le plus largement possible et de lui faire rapport à ce sujet à sa cinquante-huitième session ;

12. *Décide* de poursuivre l'examen des violations des droits de l'homme dans le Golan syrien occupé à sa cinquante-huitième session.

*56^e séance
5 avril 2024*

[Adoptée à l'issue d'un vote enregistré par 29 voix contre 14, avec 4 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Afrique du Sud, Algérie, Bangladesh, Bénin, Brésil, Burundi, Chili, Chine, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Émirats arabes unis, Érythrée, Gambie, Ghana, Honduras, Inde, Indonésie, Kazakhstan, Kirghizistan, Koweït, Malaisie, Maldives, Maroc, Qatar, République dominicaine, Somalie, Soudan et Viet Nam.

⁸⁰ Ibid.

⁸¹ Voir [A/HRC/55/71](#) et [A/HRC/55/72](#).

Ont voté contre :

Allemagne, Belgique, Bulgarie, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Géorgie, Japon, Lituanie, Luxembourg, Malawi, Monténégro, Paraguay et Pays-Bas (Royaume des).

Se sont abstenus :

Albanie, Argentine, Cameroun et Roumanie.]

55/32. Les colonies de peuplement israéliennes dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et le Golan syrien occupé

Le Conseil des droits de l'homme,

Guidé par les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, et affirmant que l'acquisition de territoires par la force est inadmissible,

Réaffirmant que tous les États ont l'obligation de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales consacrés par la Charte et énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et d'autres instruments pertinents,

Rappelant toutes les résolutions pertinentes de la Commission des droits de l'homme, du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale ainsi que ses propres résolutions réaffirmant, notamment, le caractère illégal des colonies de peuplement israéliennes dans les territoires occupés, y compris Jérusalem-Est,

Rappelant également tous les rapports pertinents de l'Organisation des Nations Unies, y compris ceux des mécanismes du Conseil des droits de l'homme, et demandant à tous les porteurs de devoirs et organes de l'Organisation des Nations Unies d'appliquer les recommandations qui y sont formulées,

Notant que l'État de Palestine a adhéré à plusieurs instruments relatifs aux droits de l'homme et aux principales conventions relatives au droit humanitaire et a adhéré, le 2 janvier 2015, au Statut de Rome de la Cour pénale internationale,

Réaffirmant l'applicabilité de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949 (quatrième Convention de Genève), au Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et au Golan syrien occupé,

Rappelant les déclarations adoptées aux conférences des Hautes Parties contractantes à la quatrième Convention de Genève, tenues à Genève le 5 décembre 2001 et le 17 décembre 2014, et réaffirmant que les États ne devraient pas reconnaître comme licite une situation découlant de violations de normes impératives du droit international,

Affirmant que le transfert, par la Puissance occupante, d'une partie de sa propre population civile dans le territoire qu'elle occupe, et le déplacement forcé de la population palestinienne protégée constituent de graves infractions à la quatrième Convention de Genève et aux dispositions pertinentes du droit international coutumier, y compris celles qui sont codifiées dans le Protocole additionnel I aux quatre Conventions de Genève,

Rappelant l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice du 9 juillet 2004 sur les conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le Territoire palestinien occupé, et rappelant également les résolutions de l'Assemblée générale [ES-10/15](#) du 20 juillet 2004 et [ES-10/17](#) du 15 décembre 2006,

Se déclarant vivement préoccupé par le fait qu'Israël poursuit la construction de ses colonies de peuplement illégales et du mur illégal dans le Territoire palestinien occupé, y compris à l'intérieur et sur le pourtour de Jérusalem-Est, en violation du droit international, et s'inquiétant en particulier du tracé de ce mur, qui s'écarte de la ligne d'armistice de 1949 et a été conçu de manière à englober la grande majorité des colonies de peuplement israéliennes dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, ce qui engendre une situation humanitaire difficile et une détérioration sensible des conditions socioéconomiques pour les Palestiniens, fragmente la continuité du Territoire palestinien et

compromet la viabilité d'un État palestinien, crée sur le terrain un fait accompli qui pourrait s'apparenter à une annexion de facto, le tracé du mur s'écartant de la ligne d'armistice de 1949, et rend la solution des deux États matériellement impossible à appliquer,

Sachant que la Cour internationale de Justice a conclu, notamment, que les colonies de peuplement israéliennes dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, avaient été établies en violation du droit international,

Exprimant sa vive inquiétude devant toute mesure prise par une entité gouvernementale ou non gouvernementale, quelle qu'elle soit, en violation des résolutions du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale relatives à Jérusalem,

Exprimant également sa vive inquiétude devant les appels lancés par des responsables israéliens en faveur de l'annexion de tout ou partie du Territoire palestinien, et rappelant que de telles mesures sont internationalement illicites et ne doivent être ni reconnues, ni aidées, ni favorisées,

Sachant que, depuis 1967, Israël a planifié, mis en œuvre, facilité et encouragé l'implantation et l'extension de colonies dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, notamment en prévoyant des avantages et des mesures d'incitation en faveur des colonies et des colons,

Affirmant que les politiques et pratiques israéliennes d'implantation dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, mettent sérieusement en danger la viabilité de la solution des deux États, compromettent la possibilité matérielle de sa réalisation, consolident la réalité d'un État unique, fondé sur l'inégalité des droits, et constituent une tentative d'acquisition de souveraineté sur un territoire par le déni du droit du peuple palestinien à l'autodétermination,

Sachant à cet égard que les colonies israéliennes morcellent la Cisjordanie, y compris Jérusalem-Est, en enclaves isolées, ce qui compromet gravement l'exercice par le peuple palestinien de son droit à l'autodétermination, et profondément préoccupé par l'ampleur, la persistance et la nature de l'entreprise de colonisation et par les déclarations explicites de responsables israéliens, qui confirment que l'intention est de pérenniser cette occupation, en violation de l'interdiction de toute acquisition de territoire résultant de l'emploi de la force,

Sachant également que l'entreprise de colonisation et l'impunité liée à sa persistance, à son expansion et à la violence qui y est associée continuent d'être la cause profonde d'un grand nombre de violations des droits humains des Palestiniens et constituent les principaux facteurs de perpétuation de l'occupation militaire israélienne du Territoire palestinien, y compris Jérusalem-Est, depuis 1967,

Déplorant en particulier la construction et l'extension par Israël de colonies dans Jérusalem-Est occupée et alentour, notamment le plan israélien dit « E-1 », qui vise à relier les colonies illégales implantées autour de Jérusalem-Est occupée et à isoler celle-ci davantage, la poursuite de la destruction d'habitations, d'activités de subsistance et d'infrastructures collectives palestiniennes, y compris des structures fournies dans le cadre d'opérations de secours humanitaire par des États donateurs et des organismes humanitaires indépendants, le déplacement forcé de familles palestiniennes de la ville, le retrait du droit de résidence dans la ville aux Palestiniens et les activités de colonisation en cours en Cisjordanie, y compris Jérusalem-Est, qui ont pour effet de morceler encore plus le Territoire palestinien occupé et d'en compromettre la continuité,

Gravement préoccupé par tous les actes de terrorisme, de violence, de destruction, de harcèlement, de provocation et d'incitation commis par des colons israéliens extrémistes et des groupes de colons armés dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, contre des civils palestiniens, dont des enfants, et leurs biens, y compris les sites historiques et religieux et les terres agricoles, sachant qu'il s'agit là d'un phénomène de longue date, encouragé par l'État, qui vise notamment à accélérer le déplacement forcé de la population occupée et à faciliter l'extension des colonies de peuplement,

Se déclarant gravement préoccupé par l'impunité dont jouissent les colons qui commettent des actes de violence et de terrorisme, soulignant qu'Israël n'enquête pas en bonne et due forme sur tous ces actes ni ne veille à ce que leurs auteurs en répondent, bien

que l'on connaisse l'identité des colons qui se livrent à des actes de violence, d'intimidation ou de terreur contre des civils palestiniens, souvent avec l'appui militaire des forces d'occupation israéliennes, sous leur protection et avec leur participation, et soulignant également la nécessité de mener des enquêtes internationales sur ces faits,

Gravement préoccupé par les effets préjudiciables que les colonies de peuplement israéliennes ont sur les ressources naturelles du Territoire palestinien et des autres territoires arabes, particulièrement du fait de la confiscation de terres, de l'interdiction faite aux agriculteurs palestiniens d'accéder aux terres agricoles, de la dépossession de leurs terres et de leurs cultures, du détournement forcé de ressources en eau, de la destruction de vergers et de cultures, et de la confiscation de puits par des colons israéliens, ainsi que des conséquences socioéconomiques et humanitaires dramatiques de cette colonisation, telles que la perte de moyens de subsistance dans le secteur agricole, qui empêche les Palestiniens d'exercer une souveraineté permanente sur leurs ressources naturelles,

Conscient que nombre de politiques et pratiques israéliennes liées aux activités de colonisation dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, constituent une discrimination flagrante, notamment par la création d'un système privilégiant les colonies de peuplement et les colons israéliens au détriment des Palestiniens et en violation de leurs droits humains,

Rappelant les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, qui énoncent les responsabilités incombant à toutes les entreprises en matière de respect des droits de l'homme, notamment celle de s'abstenir de contribuer à des atteintes aux droits de l'homme liées à un conflit, et demandant aux États de faire le nécessaire pour prévenir les atteintes aux droits de l'homme, enquêter sur celles-ci, sanctionner leurs auteurs et veiller à ce que les victimes obtiennent réparation, en prenant des mesures efficaces sur les plans politique, législatif, réglementaire et judiciaire, notamment en aidant comme il convient les entreprises à évaluer et à pallier les risques accrus de violations dans les zones touchées par un conflit, et en veillant à ce que leurs politiques, lois, règlements et mesures d'application permettent de parer efficacement au risque d'implication d'entreprises dans des violations flagrantes des droits de l'homme,

Sachant que les entreprises doivent respecter les normes du droit international humanitaire dans les situations de conflit armé, et préoccupé par le fait que des entreprises ont permis et facilité, directement et indirectement, l'implantation et l'extension de colonies israéliennes dans le Territoire palestinien occupé, et en ont tiré profit,

Soulignant qu'il importe que les États agissent conformément à leur législation nationale sur la promotion du respect du droit international humanitaire lorsque les activités d'entreprises entraînent des atteintes aux droits de l'homme,

Préoccupé par le fait que l'activité économique, y compris la production et le commerce de produits issus des colonies, facilite l'expansion et la consolidation des colonies, renforçant et perpétuant ainsi l'occupation israélienne du Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est,

Conscient que les conditions de récolte et de production de produits dans les colonies supposent la violation des normes juridiques applicables, y compris du droit humanitaire international, des droits de l'homme, de la souveraineté permanente sur les ressources naturelles et du droit à l'autodétermination du peuple palestinien, et demandant à tous les États de respecter leurs obligations juridiques à cet égard, y compris celle de garantir le respect de la quatrième Convention de Genève,

Conscient également que des produits entièrement ou partiellement produits dans des colonies de peuplement ont été étiquetés comme provenant d'Israël, et préoccupé par le fait que la production et le commerce de ces produits contribuent à soutenir et à pérenniser les colonies de peuplement,

Constatant que les États qui autorisent l'entrée sur leurs marchés de produits provenant des colonies risquent de soutenir ou de favoriser le maintien de la situation illégale créée par la présence des colonies, et de contribuer à la prospérité économique et à l'extension des colonies, à l'extraction des ressources naturelles dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et à la privation du droit du peuple palestinien à l'autodétermination,

Conscient que des particuliers, des associations et des organismes caritatifs d'États tiers financent des colonies de peuplement israéliennes et des entités qui y sont installées, contribuant au maintien et à l'extension de ces colonies et, partant, à la structure d'incitation économique qui perpétue l'occupation et ses manifestations illégales dans tout le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est,

Notant avec satisfaction qu'un certain nombre d'entreprises ont décidé de se désengager de relations ou d'activités associées aux colonies de peuplement israéliennes en raison des risques encourus,

Exprimant son inquiétude face au refus d'Israël, Puissance occupante, de collaborer pleinement avec les mécanismes pertinents de l'Organisation des Nations Unies, en particulier la Rapporteuse spéciale sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967,

1. *Réaffirme* que les colonies de peuplement israéliennes implantées depuis 1967 dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et dans le Golan syrien occupé sont illégales au regard du droit international et constituent un obstacle majeur à la réalisation de la solution des deux États, à l'établissement d'une paix globale, juste et durable, ainsi qu'au développement économique et social ;

2. *Demande* à Israël de reconnaître l'applicabilité *de jure* de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, adoptée le 12 août 1949, au Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et au Golan syrien occupé, d'en respecter scrupuleusement les dispositions, en particulier l'article 49, de s'acquitter de toutes les obligations qui lui incombent en droit international et de mettre immédiatement fin à toute intervention entraînant la modification du caractère, du statut ou de la composition démographique du Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et du Golan syrien occupé ;

3. *Exige* qu'Israël, Puissance occupante, mette fin immédiatement, sans conditions, à toutes ses activités de colonisation dans l'ensemble du Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et dans le Golan syrien occupé, et demande à cet égard l'application intégrale de toutes les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, notamment des résolutions 446 (1979) du 22 mars 1979, 452 (1979) du 20 juillet 1979, 465 (1980) du 1^{er} mars 1980, 476 (1980) du 30 juin 1980, 497 (1981) du 17 décembre 1981, 1515 (2003) du 19 novembre 2003 et 2334 (2016) du 23 décembre 2016 ;

4. *Exige également* qu'Israël, Puissance occupante, s'acquitte pleinement de ses obligations juridiques, telles qu'énoncées dans l'avis consultatif rendu le 9 juillet 2004 par la Cour internationale de Justice, notamment en cessant immédiatement les travaux d'édification du mur en construction dans le Territoire palestinien occupé, y compris à l'intérieur et sur le pourtour de Jérusalem-Est, en démantelant immédiatement l'ouvrage situé dans ce territoire, en abrogeant ou en privant d'effet immédiatement l'ensemble des textes législatifs et réglementaires y relatifs, et en accordant réparation des dommages causés à toutes les personnes physiques et morales lésées par la construction du mur ;

5. *Condamne* la poursuite par Israël de la colonisation et des activités connexes, notamment le transfert de ses ressortissants dans le Territoire palestinien occupé, la construction et l'extension de colonies, l'expropriation et l'annexion de facto de terres, la démolition d'habitations et d'équipements collectifs, la perturbation des activités de subsistance de personnes protégées, la confiscation et la destruction de biens, y compris des envois de secours humanitaires, le déplacement forcé ou la menace du déplacement forcé de civils Palestiniens, y compris de communautés entières, et la construction de routes de contournement, qui modifient le caractère physique et la composition démographique des territoires occupés, y compris Jérusalem-Est et le Golan syrien, constituent une violation du droit international humanitaire, en particulier de l'article 49 de la quatrième Convention de Genève, et du droit international des droits de l'homme, et compromettent la viabilité de la solution des deux États ;

6. *Se déclare profondément préoccupé* par les faits suivants, dont il demande la cessation :

a) La conduite d'activités économiques dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, au profit de l'entreprise de colonisation et des activités connexes ;

b) L'expropriation de terres palestiniennes, la destruction d'habitations palestiniennes, les ordres de destruction, le déplacement forcé et les projets de « réinstallation », l'entrave à l'aide humanitaire, notamment à la mise en œuvre de projets financés par la communauté internationale, et la destruction de cette aide, et l'instauration par Israël d'un environnement coercitif et de conditions de vie insupportables dans des zones destinées à l'extension et à la construction de colonies, et d'autres pratiques visant au déplacement forcé de la population civile palestinienne, y compris de communautés bédouines et d'éleveurs, et les autres activités de colonisation, notamment le refus d'Israël d'autoriser l'accès des Palestiniens à l'eau et à d'autres services essentiels dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, en particulier dans les zones retenues pour l'extension de colonies, et notamment l'appropriation de biens fonciers palestiniens qui, entre autres, sont déclarés « terres domaniales », « zones militaires » d'accès réglementé, « parcs nationaux » et « sites archéologiques », le but étant de faciliter et d'accélérer l'extension ou la construction de colonies et de leurs infrastructures, en violation des obligations d'Israël au regard du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme ;

c) L'adoption de mesures par Israël, sous la forme de politiques, de lois ou de pratiques, pour empêcher les Palestiniens de participer pleinement à la vie politique, sociale, économique et culturelle du Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et faire obstacle à leur plein développement en Cisjordanie et dans la bande de Gaza ;

7. *Demande* à Israël, Puissance occupante :

a) De mettre fin sans délai à son occupation des territoires occupés depuis 1967, de renoncer à sa politique de colonisation dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est et le Golan syrien, et d'en réparer les effets, de démanteler l'entreprise de colonisation, notamment, dans un premier temps, de mettre immédiatement fin à la création de nouvelles colonies et à l'extension de celles existantes, y compris à leur croissance dite « naturelle », et aux activités connexes, et d'abandonner tout projet d'implantation de colons dans les territoires occupés, y compris Jérusalem-Est ;

b) De mettre un terme à toutes les violations des droits de l'homme liées à la présence de colonies de peuplement, en particulier aux violations du droit à l'autodétermination et à la non-discrimination, et de s'acquitter de son obligation internationale de veiller à ce que les victimes obtiennent rapidement une réparation suffisante et effective ;

c) De prendre immédiatement des mesures pour interdire et abolir toutes les politiques et pratiques qui sont discriminatoires à l'égard de la population palestinienne du Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et touchent de façon disproportionnée cette population, notamment en mettant un terme au système de routes séparées à l'usage exclusif des colons israéliens, qui résident illégalement dans ledit territoire, à la combinaison complexe de restrictions de la liberté de circulation, à savoir le mur, les barrages routiers et le régime de permis qui ne s'applique qu'à la population palestinienne, à l'application de deux systèmes juridiques distincts, qui a facilité l'implantation et la consolidation des colonies, et à d'autres violations et formes de discrimination institutionnalisées ;

d) De renoncer à la réquisition et à toutes les autres formes d'appropriation illicite de terres palestiniennes, y compris par la déclaration de « terres domaniales », et à l'affectation de ces terres à l'implantation ou à l'extension de colonies de peuplement, et de ne plus prévoir d'avantages et de mesures d'incitation en faveur des colonies et des colons ;

e) De mettre fin à toutes les pratiques et politiques qui ont pour effet de morceler le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, d'isoler et d'enclaver les communautés palestiniennes et de modifier délibérément la composition démographique du Territoire palestinien occupé ;

f) De prendre et d'appliquer des mesures strictes, consistant notamment à confisquer les armes et à infliger des sanctions pénales, afin de prévenir et de réprimer pleinement la commission d'actes de violence par des colons israéliens, et d'autres mesures propres à garantir la sécurité et la protection des civils palestiniens et des biens palestiniens, et à assurer à toutes les victimes de violence de la part de colons l'accès à la justice et à des recours effectifs, sans discrimination, dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est ;

g) De faire cesser, dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et dans le Golan syrien occupé, toutes les activités, y compris de la part de colons israéliens, causant des dommages à l'environnement, en particulier le déversement de déchets de toutes sortes, qui font peser une grave menace sur leurs ressources naturelles, à savoir les ressources en eau et les ressources foncières, et sont susceptibles de nuire à l'environnement et à l'assainissement ainsi qu'à la santé des populations civiles ;

h) De cesser d'exploiter, d'altérer, de détruire, d'épuiser et de mettre en péril les ressources naturelles du Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et du Golan syrien occupé ;

8. *Salue* l'adoption par l'Union européenne des Lignes directrices relatives à l'éligibilité des entités israéliennes établies dans les territoires occupés par Israël depuis juin 1967 et des activités qu'elles y déploient aux subventions, prix et instruments financiers financés par l'Union européenne à partir de 2014 ;

9. *Exhorte* tous les États et toutes les organisations internationales à veiller à ne prendre aucune disposition de nature à reconnaître, à aider ou à favoriser l'extension des colonies de peuplement ou la construction du mur dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et à continuer d'appliquer activement des politiques garantissant le respect de leurs obligations en droit international en ce qui concerne les pratiques susmentionnées et toutes les autres pratiques et mesures illégales auxquelles Israël a recours dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est ;

10. *Rappelle* à tous les États leurs obligations juridiques, telles qu'énoncées dans l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice du 9 juillet 2004 sur les conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le Territoire palestinien occupé, notamment celles de ne pas reconnaître la situation illicite résultant de la construction du mur, de ne pas prêter aide ou assistance au maintien de cette situation, et de veiller au respect par Israël du droit international humanitaire tel que consacré par la quatrième Convention de Genève ;

11. *Demande* à tous les États :

a) De faire une distinction, dans leurs échanges en la matière, entre le territoire de l'État d'Israël et les territoires occupés depuis 1967, et de ne fournir à Israël aucune assistance qui serait utilisée pour les colonies de peuplement dans ces territoires, notamment de prendre des mesures pour cesser d'importer des produits, quels qu'ils soient, provenant des colonies de peuplement implantées dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, conformément à leurs obligations en droit international ;

b) D'appliquer les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme en ce qui concerne le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et de prendre les mesures voulues pour prévenir les atteintes aux droits de l'homme qui pourraient être commises par des entreprises domiciliées sur leur territoire et/ou relevant de leur juridiction, y compris celles qu'ils détiennent ou contrôlent, enquêter sur ces atteintes, en sanctionner les auteurs et veiller à ce que les victimes obtiennent réparation et, pour ce faire, de prendre des mesures efficaces sur les plans stratégique, législatif, réglementaire et judiciaire, afin que ces entreprises s'abstiennent de commettre des atteintes graves aux droits humains des Palestiniens ou d'y contribuer, de les permettre ou d'en tirer profit, conformément à la norme de conduite préconisée dans les Principes directeurs et aux dispositions juridiques et normes internationales pertinentes, en prenant les mesures appropriées compte tenu du caractère irréductible des effets néfastes que leurs activités ont sur les droits de l'homme, notamment en suspendant les activités qu'elles mènent dans le contexte des colonies ;

c) De fournir aux particuliers et aux entreprises des informations sur les risques qu'implique, sur les plans financier et juridique, mais aussi pour leur réputation, la participation à des activités de colonisation, y compris la possibilité que soit engagée la responsabilité des personnes morales impliquées dans des violations flagrantes des droits de l'homme et dans des atteintes aux droits de la personne, que cette participation prenne la forme de transactions financières, notamment d'investissements étrangers directs, d'achats, d'importations de produits venant des colonies, d'activités de passation de marchés publics, de prêts, de prestation de services ou d'autres activités économiques et financières menées dans les colonies de peuplement israéliennes ou au bénéfice de celles-ci, depuis le territoire national, d'empêcher ces transactions financières, d'informer les entreprises de ces risques dans l'élaboration de leurs plans d'action nationaux aux fins de l'application des Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, et de veiller à ce que leurs politiques, lois, règlements et mesures d'application tiennent effectivement compte des risques accrus que suppose la gestion d'une entreprise dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est ;

d) De renforcer la surveillance des actes de violence commis par des colons afin de promouvoir le respect du principe de responsabilité, et de prendre des mesures pour appliquer des sanctions individuelles ciblées, notamment des mesures d'interdiction de voyager et de gel des avoirs, aux personnes identifiées comme auteurs de violations du droit international des droits de l'homme ou du droit international humanitaire ;

12. *Demande* aux entreprises de prendre toutes les mesures nécessaires pour s'acquitter des responsabilités que leur imposent les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme et les autres dispositions juridiques et normes internationales pertinentes, et, avant tout, de mettre fin aux activités qu'elles mènent dans les colonies israéliennes ou en lien avec celles-ci et avec le mur dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, de se retirer des colonies pour mettre fin aux conséquences néfastes irréductibles de leurs activités pour les droits de l'homme et de cesser de contribuer à l'implantation, au maintien, au développement ou à la consolidation de colonies israéliennes ou à l'exploitation des ressources naturelles du Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est ;

13. *Demande* aux organes de l'Organisation des Nations Unies compétents de prendre toutes les mesures et initiatives nécessaires, dans le cadre de leurs mandats respectifs, pour garantir le plein respect et l'application de sa résolution 17/4, du 16 juin 2011, sur les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, ainsi que des autres dispositions juridiques et normes internationales pertinentes, et de veiller à l'application du cadre de référence « protéger, respecter et réparer » des Nations Unies, qui constitue une norme de conduite générale pour le respect des droits de l'homme dans le contexte des activités économiques liées aux colonies de peuplement israéliennes dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est ;

14. *Prie* la Commission internationale indépendante chargée d'enquêter dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et en Israël d'établir un rapport sur l'identité des colons, ainsi que des groupes de colons et de leurs membres, qui se sont livrés ou continuent de se livrer à des actes de violence, d'intimidation, de harcèlement ou de terreur contre des civils palestiniens et sur les mesures prises par Israël, Puissance occupante, et par des États tiers pour garantir que les auteurs de violations du droit international ou d'atteintes au droit international de cette nature aient à répondre de leurs actes, et de lui présenter ce rapport à sa cinquante-neuvième session ;

15. *Prie* le Secrétaire général d'allouer les ressources nécessaires à l'élaboration du rapport demandé ;

16. *Prie* le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de lui rendre compte, à sa cinquante-huitième session, de l'application des dispositions de la présente résolution ;

17. *Décide* de rester saisi de la question.

56^e séance
5 avril 2024

[Adoptée à l'issue d'un vote enregistré par 36 voix contre 3, avec 8 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Afrique du Sud, Algérie, Bangladesh, Belgique, Bénin, Brésil, Burundi, Chili, Chine, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Émirats arabes unis, Érythrée, Finlande, France, Gambie, Ghana, Honduras, Inde, Indonésie, Japon, Kazakhstan, Kirghizistan, Koweït, Luxembourg, Malaisie, Maldives, Maroc, Monténégro, Pays-Bas (Royaume des), Qatar, République dominicaine, Somalie, Soudan, Viet Nam.

Ont voté contre :

États-Unis d'Amérique, Malawi, Paraguay.

Se sont abstenus :

Albanie, Allemagne, Argentine, Bulgarie, Cameroun, Géorgie, Lituanie, Roumanie.]

B. Décisions

55/101. Textes issus de l'Examen périodique universel : Turkménistan

Le Conseil des droits de l'homme,

Agissant dans le cadre du mandat que l'Assemblée générale lui a confié dans sa résolution 60/251, du 15 mars 2006, et conformément à ses résolutions 5/1 et 16/21, des 18 juin 2007 et 25 mars 2011, et à la déclaration de son président PRST/8/1, du 9 avril 2008, concernant les modalités et pratiques relatives à l'Examen périodique universel,

Ayant procédé à l'Examen concernant le Turkménistan le 6 novembre 2023 conformément à toutes les dispositions pertinentes de l'annexe de sa résolution 5/1,

Adopte les textes issus de l'Examen concernant le Turkménistan, à savoir le rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel⁸², les observations du Turkménistan sur les recommandations et/ou conclusions, ses engagements et les réponses qu'il a apportées, avant l'adoption desdits textes en plénière, aux questions ou aux points qui n'avaient pas été suffisamment traités pendant le dialogue mené dans le cadre du Groupe de travail⁸³.

40^e séance
22 mars 2024

[Adoptée sans vote.]

55/102. Textes issus de l'Examen périodique universel : Burkina Faso

Le Conseil des droits de l'homme,

Agissant dans le cadre du mandat que l'Assemblée générale lui a confié dans sa résolution 60/251, du 15 mars 2006, et conformément à ses résolutions 5/1 et 16/21, des 18 juin 2007 et 25 mars 2011, et à la déclaration de son président PRST/8/1, du 9 avril 2008, concernant les modalités et pratiques relatives à l'Examen périodique universel,

Ayant procédé à l'Examen concernant le Burkina Faso le 6 novembre 2023 conformément à toutes les dispositions pertinentes de l'annexe de sa résolution 5/1,

Adopte les textes issus de l'Examen concernant le Burkina Faso, à savoir le rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel⁸⁴, les observations du Burkina Faso sur les recommandations et/ou conclusions, ses engagements et les réponses qu'il a apportées, avant l'adoption desdits textes en plénière, aux questions ou aux points qui n'avaient pas été suffisamment traités pendant le dialogue mené dans le cadre du Groupe de travail⁸⁵.

40^e séance
22 mars 2024

[Adoptée sans vote.]

55/103. Textes issus de l'Examen périodique universel : Cabo Verde

Le Conseil des droits de l'homme,

Agissant dans le cadre du mandat que l'Assemblée générale lui a confié dans sa résolution 60/251, du 15 mars 2006, et conformément à ses résolutions 5/1 et 16/21, des 18 juin 2007 et 25 mars 2011, et à la déclaration de son président PRST/8/1, du 9 avril 2008, concernant les modalités et pratiques relatives à l'Examen périodique universel,

⁸² A/HRC/55/4.

⁸³ Voir aussi A/HRC/55/2, deuxième partie, chap. VI.

⁸⁴ A/HRC/55/5.

⁸⁵ A/HRC/55/5/Add.1 ; voir aussi A/HRC/55/2, deuxième partie, chap. VI.

Ayant procédé à l'Examen concernant Cabo Verde le 7 novembre 2023 conformément à toutes les dispositions pertinentes de l'annexe de sa résolution 5/1,

Adopte les textes issus de l'Examen concernant Cabo Verde, à savoir le rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel⁸⁶, les observations de Cabo Verde sur les recommandations et/ou conclusions, ses engagements et les réponses qu'il a apportées, avant l'adoption desdits textes en plénière, aux questions ou aux points qui n'avaient pas été suffisamment traités pendant le dialogue mené dans le cadre du Groupe de travail⁸⁷.

41^e séance
22 mars 2024

[Adoptée sans vote.]

55/104. Textes issus de l'Examen périodique universel : Colombie

Le Conseil des droits de l'homme,

Agissant dans le cadre du mandat que l'Assemblée générale lui a confié dans sa résolution 60/251, du 15 mars 2006, et conformément à ses résolutions 5/1 et 16/21, des 18 juin 2007 et 25 mars 2011, et à la déclaration de son président PRST/8/1, du 9 avril 2008, concernant les modalités et pratiques relatives à l'Examen périodique universel,

Ayant procédé à l'Examen concernant la Colombie le 7 novembre 2023 conformément à toutes les dispositions pertinentes de l'annexe de sa résolution 5/1,

Adopte les textes issus de l'Examen concernant la Colombie, à savoir le rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel⁸⁸, les observations de la Colombie sur les recommandations et/ou conclusions, ses engagements et les réponses qu'elle a apportées, avant l'adoption desdits textes en plénière, aux questions ou aux points qui n'avaient pas été suffisamment traités pendant le dialogue mené dans le cadre du Groupe de travail⁸⁹.

41^e séance
22 mars 2024

[Adoptée sans vote.]

55/105. Textes issus de l'Examen périodique universel : Ouzbékistan

Le Conseil des droits de l'homme,

Agissant dans le cadre du mandat que l'Assemblée générale lui a confié dans sa résolution 60/251, du 15 mars 2006, et conformément à ses résolutions 5/1 et 16/21, des 18 juin 2007 et 25 mars 2011, et à la déclaration de son président PRST/8/1, du 9 avril 2008, concernant les modalités et pratiques relatives à l'Examen périodique universel,

Ayant procédé à l'Examen concernant l'Ouzbékistan le 8 novembre 2023 conformément à toutes les dispositions pertinentes de l'annexe de sa résolution 5/1,

Adopte les textes issus de l'Examen concernant l'Ouzbékistan, à savoir le rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel⁹⁰, les observations de l'Ouzbékistan sur les recommandations et/ou conclusions, ses engagements et les réponses qu'il a apportées, avant l'adoption desdits textes en plénière, aux questions ou aux points qui n'avaient pas été suffisamment traités pendant le dialogue mené dans le cadre du Groupe de travail⁹¹.

41^e séance
22 mars 2024

[Adoptée sans vote.]

⁸⁶ A/HRC/55/6.

⁸⁷ A/HRC/55/6/Add.1 ; voir aussi A/HRC/55/2, deuxième partie, chap. VI.

⁸⁸ A/HRC/55/7.

⁸⁹ A/HRC/55/7/Add.1 ; voir aussi A/HRC/55/2, deuxième partie, chap. VI.

⁹⁰ A/HRC/55/8.

⁹¹ Voir aussi A/HRC/55/2, deuxième partie, chap. VI.

55/106. Textes issus de l'examen périodique universel : Tuvalu

Le Conseil des droits de l'homme,

Agissant dans le cadre du mandat que l'Assemblée générale lui a confié dans sa résolution 60/251, du 15 mars 2006, et conformément à ses résolutions 5/1 et 16/21, des 18 juin 2007 et 25 mars 2011, et à la déclaration de son président PRST/8/1, du 9 avril 2008, concernant les modalités et pratiques relatives à l'Examen périodique universel,

Ayant procédé à l'Examen concernant les Tuvalu le 8 novembre 2023 conformément à toutes les dispositions pertinentes de l'annexe de sa résolution 5/1,

Adopte les textes issus de l'Examen concernant les Tuvalu, à savoir le rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel⁹², les observations des Tuvalu sur les recommandations et/ou conclusions, leurs engagements et les réponses qu'ils ont apportées, avant l'adoption desdits textes en plénière, aux questions ou aux points qui n'avaient pas été suffisamment traités pendant le dialogue mené dans le cadre du Groupe de travail⁹³.

41^e séance
22 mars 2024

[Adoptée sans vote.]

55/107. Textes issus de l'Examen périodique universel : Allemagne

Le Conseil des droits de l'homme,

Agissant dans le cadre du mandat que l'Assemblée générale lui a confié dans sa résolution 60/251, du 15 mars 2006, et conformément à ses résolutions 5/1 et 16/21, des 18 juin 2007 et 25 mars 2011, et à la déclaration de son président PRST/8/1, du 9 avril 2008, concernant les modalités et pratiques relatives à l'Examen périodique universel,

Ayant procédé à l'Examen concernant l'Allemagne le 9 novembre 2023 conformément à toutes les dispositions pertinentes de l'annexe de sa résolution 5/1,

Adopte les textes issus de l'Examen concernant l'Allemagne, à savoir le rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel⁹⁴, les observations de l'Allemagne sur les recommandations et/ou conclusions, ses engagements et les réponses qu'elle a apportées, avant l'adoption desdits textes en plénière, aux questions ou aux points qui n'avaient pas été suffisamment traités pendant le dialogue mené dans le cadre du Groupe de travail⁹⁵.

42^e séance
25 mars 2024

[Adoptée sans vote.]

55/108. Textes issus de l'Examen périodique universel : Djibouti

Le Conseil des droits de l'homme,

Agissant dans le cadre du mandat que l'Assemblée générale lui a confié dans sa résolution 60/251, du 15 mars 2006, et conformément à ses résolutions 5/1 et 16/21, des 18 juin 2007 et 25 mars 2011, et à la déclaration de son président PRST/8/1, du 9 avril 2008, concernant les modalités et pratiques relatives à l'Examen périodique universel,

Ayant procédé à l'Examen concernant Djibouti le 9 novembre 2023 conformément à toutes les dispositions pertinentes de l'annexe de sa résolution 5/1,

⁹² A/HRC/55/9.

⁹³ A/HRC/55/9/Add.1 et A/HRC/55/9/Add.1/Corr.1 ; voir aussi A/HRC/55/2, deuxième partie, chap. VI.

⁹⁴ A/HRC/55/10.

⁹⁵ A/HRC/55/10/Add.1 ; voir aussi A/HRC/55/2, deuxième partie, chap. VI.

Adopte les textes issus de l'Examen concernant Djibouti, à savoir le rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel⁹⁶, les observations de Djibouti sur les recommandations et/ou conclusions, ses engagements et les réponses qu'il a apportées, avant l'adoption desdits textes en plénière, aux questions ou aux points qui n'avaient pas été suffisamment traités pendant le dialogue mené dans le cadre du Groupe de travail⁹⁷.

42^e séance
25 mars 2024

[Adoptée sans vote.]

55/109. Textes issus de l'Examen périodique universel : Canada

Le Conseil des droits de l'homme,

Agissant dans le cadre du mandat que l'Assemblée générale lui a confié dans sa résolution 60/251, du 15 mars 2006, et conformément à ses résolutions 5/1 et 16/21, des 18 juin 2007 et 25 mars 2011, et à la déclaration de son président PRST/8/1, du 9 avril 2008, concernant les modalités et pratiques relatives à l'Examen périodique universel,

Ayant procédé à l'Examen concernant le Canada le 10 novembre 2023 conformément à toutes les dispositions pertinentes de l'annexe de sa résolution 5/1,

Adopte les textes issus de l'Examen concernant le Canada, à savoir le rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel⁹⁸, les observations du Canada sur les recommandations et/ou conclusions, ses engagements et les réponses qu'il a apportées, avant l'adoption desdits textes en plénière, aux questions ou aux points qui n'avaient pas été suffisamment traités pendant le dialogue mené dans le cadre du Groupe de travail⁹⁹.

42^e séance
25 mars 2024

[Adoptée sans vote.]

55/110. Textes issus de l'Examen périodique universel : Bangladesh

Le Conseil des droits de l'homme,

Agissant dans le cadre du mandat que l'Assemblée générale lui a confié dans sa résolution 60/251, du 15 mars 2006, et conformément à ses résolutions 5/1 et 16/21, des 18 juin 2007 et 25 mars 2011, et à la déclaration de son président PRST/8/1, du 9 avril 2008, concernant les modalités et pratiques relatives à l'Examen périodique universel,

Ayant procédé à l'Examen concernant le Bangladesh le 13 novembre 2023 conformément à toutes les dispositions pertinentes de l'annexe de sa résolution 5/1,

Adopte les textes issus de l'Examen concernant le Bangladesh, à savoir le rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel¹⁰⁰, les observations du Bangladesh sur les recommandations et/ou conclusions, ses engagements et les réponses qu'il a apportées, avant l'adoption desdits textes en plénière, aux questions ou aux points qui n'avaient pas été suffisamment traités pendant le dialogue mené dans le cadre du Groupe de travail¹⁰¹.

43^e séance
25 mars 2024

[Adoptée sans vote.]

⁹⁶ A/HRC/55/11.

⁹⁷ A/HRC/55/11/Add.1 ; voir aussi A/HRC/55/2, deuxième partie, chap. VI.

⁹⁸ A/HRC/55/12.

⁹⁹ A/HRC/55/12/Add.1 ; voir aussi A/HRC/55/2, deuxième partie, chap. VI.

¹⁰⁰ A/HRC/55/13.

¹⁰¹ A/HRC/55/13/Add.1 ; voir aussi A/HRC/55/2, deuxième partie, chap. VI.

55/111. Textes issus de l'Examen périodique universel : Fédération de Russie

Le Conseil des droits de l'homme,

Agissant dans le cadre du mandat que l'Assemblée générale lui a confié dans sa résolution [60/251](#), du 15 mars 2006, et conformément à ses résolutions 5/1 et [16/21](#), des 18 juin 2007 et 25 mars 2011, et à la déclaration de son président PRST/8/1, du 9 avril 2008, concernant les modalités et pratiques relatives à l'Examen périodique universel,

Ayant procédé à l'Examen concernant la Fédération de Russie le 13 novembre 2023 conformément à toutes les dispositions pertinentes de l'annexe de sa résolution 5/1,

Adopte les textes issus de l'Examen concernant la Fédération de Russie, à savoir le rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel¹⁰², les observations de la Fédération de Russie sur les recommandations et/ou conclusions, ses engagements et les réponses qu'elle a apportées, avant l'adoption desdits textes en plénière, aux questions ou aux points qui n'avaient pas été suffisamment traités pendant le dialogue mené dans le cadre du Groupe de travail¹⁰³.

43^e séance
25 mars 2024

[Adoptée sans vote.]

55/112. Textes issus de l'Examen périodique universel : Azerbaïdjan

Le Conseil des droits de l'homme,

Agissant dans le cadre du mandat que l'Assemblée générale lui a confié dans sa résolution [60/251](#), du 15 mars 2006, et conformément à ses résolutions 5/1 et [16/21](#), des 18 juin 2007 et 25 mars 2011, et à la déclaration de son président PRST/8/1, du 9 avril 2008, concernant les modalités et pratiques relatives à l'Examen périodique universel,

Ayant procédé à l'Examen concernant l'Azerbaïdjan le 14 novembre 2023 conformément à toutes les dispositions pertinentes de l'annexe de sa résolution 5/1,

Adopte les textes issus de l'Examen concernant l'Azerbaïdjan, à savoir le rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel¹⁰⁴, les observations de l'Azerbaïdjan sur les recommandations et/ou conclusions, ses engagements et les réponses qu'il a apportées, avant l'adoption desdits textes en plénière, aux questions ou aux points qui n'avaient pas été suffisamment traités pendant le dialogue mené dans le cadre du Groupe de travail¹⁰⁵.

43^e séance
25 mars 2024

[Adoptée sans vote.]

55/113. Textes issus de l'Examen périodique universel : Cameroun

Le Conseil des droits de l'homme,

Agissant dans le cadre du mandat que l'Assemblée générale lui a confié dans sa résolution [60/251](#), du 15 mars 2006, et conformément à ses résolutions 5/1 et [16/21](#), des 18 juin 2007 et 25 mars 2011, et à la déclaration de son président PRST/8/1, du 9 avril 2008, concernant les modalités et pratiques relatives à l'Examen périodique universel,

¹⁰² [A/HRC/55/14](#).

¹⁰³ [A/HRC/55/14/Add.1](#) ; voir aussi [A/HRC/55/2](#), deuxième partie, chap. VI.

¹⁰⁴ [A/HRC/55/15](#).

¹⁰⁵ [A/HRC/55/15/Add.1](#) ; voir aussi [A/HRC/55/2](#), deuxième partie, chap. VI.

Ayant procédé à l'Examen concernant le Cameroun le 14 novembre 2023 conformément à toutes les dispositions pertinentes de l'annexe de sa résolution 5/1,

Adopte les textes issus de l'Examen concernant le Cameroun, à savoir le rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel¹⁰⁶, les observations du Cameroun sur les recommandations et/ou conclusions, ses engagements et les réponses qu'il a apportées, avant l'adoption desdits textes en plénière, aux questions ou aux points qui n'avaient pas été suffisamment traités pendant le dialogue mené dans le cadre du Groupe de travail¹⁰⁷.

44^e séance
26 mars 2024

[Adoptée sans vote.]

55/114. Textes issus de l'Examen périodique universel : Cuba

Le Conseil des droits de l'homme,

Agissant dans le cadre du mandat que l'Assemblée générale lui a confié dans sa résolution 60/251, du 15 mars 2006, et conformément à ses résolutions 5/1 et 16/21, des 18 juin 2007 et 25 mars 2011, et à la déclaration de son président PRST/8/1, du 9 avril 2008, concernant les modalités et pratiques relatives à l'Examen périodique universel,

Ayant procédé à l'Examen concernant Cuba le 15 novembre 2023 conformément à toutes les dispositions pertinentes de l'annexe de sa résolution 5/1,

Adopte les textes issus de l'Examen concernant Cuba, à savoir le rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel¹⁰⁸, les observations de Cuba sur les recommandations et/ou conclusions, ses engagements et les réponses qu'elle a apportées, avant l'adoption desdits textes en plénière, aux questions ou aux points qui n'avaient pas été suffisamment traités pendant le dialogue mené dans le cadre du Groupe de travail¹⁰⁹.

44^e séance
26 mars 2024

[Adoptée sans vote.]

55/115. Report de l'exécution de certaines activités prescrites par le Conseil des droits de l'homme

À sa 53^e séance, le 3 avril 2024, le Conseil des droits de l'homme a décidé d'adopter le texte ci-après sans vote :

« *Le Conseil des droits de l'homme,*

Prenant note des informations fournies par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme selon lesquelles certaines activités qu'il a prescrites ne pourront pas être exécutées en 2024, ou selon le calendrier prévu, pour ses cinquante-cinquième et cinquante-sixième sessions, en raison de la crise de liquidités que traverse le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies,

Décide de reporter l'exécution des activités prescrites qui ne pourront pas être menées par le Haut-Commissariat et de les reprogrammer comme indiqué dans le calendrier annexé à la présente décision. »

[Adoptée sans vote.]

¹⁰⁶ A/HRC/55/16.

¹⁰⁷ A/HRC/55/16/Add.1 ; voir aussi A/HRC/55/2, deuxième partie, chap. VI.

¹⁰⁸ A/HRC/55/17.

¹⁰⁹ A/HRC/55/17/Add.1 ; voir aussi A/HRC/55/2, deuxième partie, chap. VI.

55/116. Modalités de participation à distance pour des réunions hybrides du Conseil des droits de l'homme

Pour le texte de la décision, voir le chapitre II.

V. Cinquante-sixième session

A. Résolutions

56/1. Situation des droits humains des musulmans rohingya et d'autres minorités au Myanmar

Le Conseil des droits de l'homme,

Guidé par les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Réaffirmant la Déclaration universelle des droits de l'homme, et rappelant le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, la Convention relative aux droits de l'enfant et la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, la Convention relative aux droits des personnes handicapées et les autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme pertinents,

Rappelant les résolutions pertinentes que l'Assemblée générale et lui-même ont adoptées, les plus récentes étant la résolution 78/219 du 19 décembre 2023 de l'Assemblée et ses propres résolutions 34/22 du 24 mars 2017, S-27/1 du 5 décembre 2017, 37/32 du 23 mars 2018, 39/2 du 27 septembre 2018, 40/29 du 22 mars 2019, 42/3 du 26 septembre 2019, 43/26 du 22 juin 2020, 46/21 du 24 mars 2021, 47/1 du 12 juillet 2021, 49/23 du 1^{er} avril 2022, 50/3 du 7 juillet 2022, 52/31 du 4 avril 2023, 53/26 du 14 juillet 2023 et 55/20 du 4 avril 2024, ainsi que sa décision 36/115 du 29 septembre 2017,

Rappelant également le rapport de la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur les causes profondes des violations des droits de l'homme et des atteintes à ces droits dont les Rohingya et d'autres minorités sont victimes au Myanmar, qui lui a été soumis à sa quarante-troisième session¹¹⁰, et le rapport sur l'application des recommandations de la mission internationale indépendante d'établissement des faits sur le Myanmar, notamment celles qui portent sur le respect du principe de responsabilité, et sur les progrès accomplis dans le domaine des droits de l'homme au Myanmar, notamment en ce qui concerne les musulmans rohingya et d'autres minorités, qui lui a été soumis à sa quarante-cinquième session¹¹¹, et réaffirmant qu'il est urgent que les recommandations formulées dans ces deux rapports soient intégralement appliquées,

Prenant note des travaux et des rapports du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Myanmar, regrettant vivement que le Myanmar persiste à ne pas coopérer avec le titulaire du mandat et refuse de le laisser entrer dans le pays depuis décembre 2017, et exhortant le Myanmar à coopérer pleinement avec le Rapporteur spécial,

Prenant note avec satisfaction du travail accompli par les envoyés spéciaux successifs du Secrétaire général sur le Myanmar et, à cet égard, de la nomination de la nouvelle Envoyée spéciale, l'encourageant dans les efforts qu'elle déploie pour se concerter avec toutes les parties prenantes et les populations touchées et souhaitant voir se poursuivre sa collaboration avec l'Envoyé spécial de la présidence de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est sur le Myanmar, et exhortant le Myanmar à coopérer pleinement avec l'Envoyée spéciale,

Accueillant avec satisfaction les travaux en cours et les rapports du Mécanisme d'enquête indépendant pour le Myanmar qu'il a établi par sa résolution 39/2 pour recueillir, regrouper, préserver et analyser les éléments de preuve attestant la commission de crimes internationaux les plus graves et de violations du droit international, notamment du droit humanitaire international et du droit international des droits de l'homme par le Myanmar

¹¹⁰ A/HRC/43/18.

¹¹¹ A/HRC/45/5.

depuis 2011, notamment du cinquième rapport qui lui a été soumis¹¹², tout en regrettant que le Mécanisme n'ait toujours aucun accès et ne bénéficie d'aucune coopération,

Se déclarant préoccupé par la conclusion du Mécanisme indépendant pour le Myanmar selon laquelle une campagne d'incitation à la haine coordonnée et organisée menée sur Facebook par les forces armées du Myanmar et d'autres parties contre les musulmans rohingya a contribué à alimenter la violence collective et, par la suite, l'exode massif des Rohingya en 2017, se déclarant préoccupé également par le fait que cette campagne sur les médias sociaux, notamment Facebook, se poursuit sans relâche, et condamnant tous les propos haineux, notamment ceux dirigés contre les Rohingya,

Se déclarant profondément préoccupé par la montée des fausses informations, de la désinformation et des discours de haine visant les musulmans rohingya et d'autres minorités, diffusées notamment au moyen de technologies émergentes telles que l'intelligence artificielle, et constatant les graves conséquences générales et humanitaires que cela entraîne pour les populations touchées et le personnel humanitaire,

Rappelant le travail considérable accompli par la mission internationale indépendante d'établissement des faits sur le Myanmar, ainsi que ses rapports, notamment son rapport final¹¹³ et ses notes sur les intérêts économiques des forces armées du Myanmar et sur les violences sexuelles et les violences fondées sur le genre commises au Myanmar et les conséquences particulières que les conflits ethniques qui se déroulent au Myanmar ont pour les femmes et les filles¹¹⁴,

Alarmé par les conclusions de la mission internationale indépendante d'établissement des faits sur le Myanmar concernant les preuves de violations flagrantes des droits de l'homme et d'atteintes à ces droits commises contre les musulmans rohingya et d'autres minorités par l'armée et les forces de sécurité du Myanmar et qui, selon elle, sont indéniablement constitutifs de crimes les plus graves au regard du droit international, se déclarant profondément préoccupé par l'absence de progrès dans l'application des recommandations de la mission d'établissement des faits tendant à ce que des enquêtes efficaces, approfondies, indépendantes et impartiales soient rapidement menées et à ce que les auteurs des crimes commis sur tout le territoire du Myanmar aient à répondre de leurs actes, et regrettant profondément que le Myanmar n'ait pas coopéré avec la mission d'établissement des faits,

Condamnant fermement les violations flagrantes des droits de l'homme et les atteintes à ces droits perpétrées par l'armée et les forces de sécurité du Myanmar contre les musulmans rohingya et d'autres minorités, violations qui sont mises en évidence dans les conclusions de la mission internationale indépendante d'établissement des faits sur le Myanmar, et regrettant qu'aucun progrès tangible n'ait été fait concernant l'instauration de conditions propices au retour volontaire et durable, en toute sécurité et dans la dignité, des musulmans rohingya déplacés de force du Bangladesh au Myanmar,

Se déclarant à nouveau profondément préoccupé par la persistance des violences ainsi que par les violations des droits de l'homme et les atteintes à ces droits commises à l'encontre des musulmans rohingya et d'autres minorités, et par la poursuite des déplacements internes forcés de civils, y compris de musulmans rohingya et d'autres minorités ethniques, qui continuent de rendre difficile l'instauration de conditions propices au retour volontaire et durable, en toute sécurité et dans la dignité, de tous les réfugiés et personnes déplacées de force au Myanmar, notamment les musulmans rohingya et d'autres minorités,

Se déclarant préoccupé par le fait que les événements résultant de la déclaration et des prolongations ultérieures de l'état d'urgence par l'armée du Myanmar rendent particulièrement difficile le retour volontaire et durable, en toute sécurité et dans la dignité, de toutes les personnes déplacées de force, notamment les musulmans rohingya, et de toutes les personnes déplacées à l'intérieur du pays, y compris celles qui ont été déplacées depuis le 1^{er} février 2021, soulignant à cet égard qu'il faut remédier aux causes profondes de la crise

¹¹² A/HRC/54/19.

¹¹³ A/HRC/42/50.

¹¹⁴ Disponible à l'adresse suivante : <http://www.ohchr.org/EN/HRBodies/HRC/RegularSessions/session42/Pages/ListReports.aspx>.

qui sévit dans l'État rakhine, et réaffirmant la nécessité d'un arrêt immédiat du recours à la force armée qui entraînerait de nouveaux déplacements et la commission de nouvelles violations des droits de l'homme contre des civils, notamment des musulmans rohingya et d'autres minorités, à l'intérieur du pays et au-delà des frontières,

Se déclarant profondément préoccupé par la reprise des épisodes de conflit dans l'État rakhine et par les informations récentes relatives à la recrudescence des hostilités et de la violence dirigées contre les Rohingya, à l'incendie de villages rohingya et à la destruction de biens dans la commune de Buthidaung dans l'État rakhine, en conséquence desquels des milliers de musulmans rohingya et membres d'autres minorités auraient été tués, blessés ou déplacés de force dans le pays, ce qui a aggravé la situation des droits de l'homme et la situation humanitaire, qui étaient déjà précaires dans l'État rakhine,

Se déclarant vivement préoccupé par les informations selon lesquelles des musulmans rohingya sont utilisés comme boucliers humains et des musulmans rohingya sont enrôlés de force par les forces armées du Myanmar et d'autres acteurs armés, ce qui aggrave les tensions intercommunautaires entre les communautés rakhine et les musulmans rohingya, ainsi que par les informations relatives à la destruction de sites religieux de toutes les confessions et à l'utilisation de lieux de culte musulmans, notamment de mosquées et de madrasas, comme avant-postes militaires,

Se déclarant profondément préoccupé par le fait que plusieurs personnes, y compris des citoyens se trouvant sur le territoire du Bangladesh, ont été tuées ou blessées à la suite d'échanges de tirs entre les forces armées du Myanmar et des groupes ethniques armés, des obus de mortier et des balles étant tombés et ayant explosé sur le territoire du Bangladesh, et se déclarant également profondément préoccupé par le conflit armé en cours entre les forces armées du Myanmar et des groupes ethniques armés, qui compromet la sûreté et la sécurité des personnes et des biens dans la zone frontalière du Bangladesh,

Se déclarant vivement préoccupé par l'escalade du conflit dans la commune de Maungdaw et aux conséquences dévastatrices que cela pourrait avoir sur le plan des besoins humanitaires et en termes de déplacements de population, et soulignant la nécessité pour toutes les parties de donner la priorité à la protection des civils,

Se déclarant préoccupé par les restrictions imposées, tant en ligne qu'hors ligne, à la société civile, aux journalistes, aux médias et aux travailleurs humanitaires, et prenant note avec préoccupation, à cet égard, de la propagation de fausses informations et de la désinformation, notamment sur les médias sociaux, qui risque d'aggraver encore les souffrances endurées par les musulmans rohingya et d'autres minorités ethniques au Myanmar,

Exprimant son appui sans équivoque à la population du Myanmar et à sa volonté de vivre en démocratie, à ses intérêts et à son aspiration à la paix, et soulignant la nécessité de renforcer les institutions et les processus démocratiques, de s'abstenir de toute violence et de respecter pleinement les droits de l'homme, les libertés fondamentales et la primauté du droit,

Réaffirmant qu'il est urgent de faire en sorte que tous les responsables des violations du droit international, notamment du droit international des droits de l'homme, du droit humanitaire international et du droit pénal international, et des atteintes à ceux-ci qui sont commises sur tout le territoire du Myanmar en répondent dans le cadre de mécanismes de justice nationaux, régionaux ou internationaux crédibles et indépendants, tout en rappelant que le Conseil de sécurité est habilité à saisir la Cour pénale internationale de situations,

Soulignant de nouveau qu'il importe au plus haut point que l'armée et les forces de sécurité du Myanmar et les autres groupes armés cessent immédiatement toute action de nature à compromettre la protection de toutes les personnes se trouvant dans le pays, y compris celles qui appartiennent à la communauté rohingya, en respectant le droit international, notamment le droit international humanitaire et le droit international des droits de l'homme, et en mettant fin à la violence, y compris la violence sexuelle, et demandant que des mesures soient prises d'urgence pour que justice soit faite s'agissant de toutes les violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire, de manière que les personnes déplacées par la violence puissent retourner volontairement et durablement, en toute sécurité et dans la dignité, dans leur lieu d'origine ou à l'endroit de leur choix,

Conscient des efforts complémentaires et synergiques que déploient différents titulaires de mandat et mécanismes de l'Organisation des Nations Unies, y compris des mécanismes internationaux de justice et d'établissement des responsabilités, pour améliorer la situation humanitaire et la situation des droits de l'homme au Myanmar, et notant avec préoccupation que l'accès des secours humanitaires est insuffisant, en particulier dans les régions où vivent des personnes déplacées et dans les régions d'où de nombreuses personnes ont été et continuent d'être déplacées de force et où beaucoup d'autres vivent dans des conditions précaires, comme les musulmans rohingya, ce qui vient exacerber la crise humanitaire, et demandant à toutes les parties, notamment aux forces armées du Myanmar, d'autoriser l'accès des organisations humanitaires internationales afin qu'elles puissent apporter en temps voulu, en toute sécurité et sans entrave une aide humanitaire à toutes les personnes qui en ont besoin, y compris celles qui ont été déplacées du fait du conflit,

Prenant note des processus engagés pour que justice soit faite et les responsabilités établies pour les crimes qui auraient été commis contre les musulmans rohingya et d'autres minorités ethniques au Myanmar,

Prenant note également du fait que la Cour pénale internationale a autorisé son procureur à enquêter sur des crimes allégués relevant de sa compétence, dans le cadre de l'enquête *Situation en République populaire du Bangladesh/République de l'Union du Myanmar*,

Se félicitant de l'ordonnance rendue le 23 janvier 2020 par la Cour internationale de Justice, dans laquelle la Cour a indiqué des mesures conservatoires comme suite à la requête déposée par la Gambie contre le Myanmar en l'affaire relative à l'application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, et a conclu que les Rohingya au Myanmar semblaient constituer un groupe protégé au sens de l'article II de la Convention et qu'il existait un risque réel et imminent qu'un préjudice irréparable soit causé à leurs droits, et demandant au Myanmar de se conformer pleinement à l'ordonnance,

Se félicitant également de l'arrêt rendu par la Cour internationale de Justice le 22 juillet 2022, par lequel la Cour a rejeté les exceptions préliminaires soulevées par le Myanmar suite à la requête déposée contre lui par la Gambie en l'affaire relative à l'application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, et déclaré la requête de la Gambie recevable, et se félicitant également à cet égard des fonds versés par un certain nombre d'États membres de l'Organisation de la coopération islamique ainsi que de l'engagement pris par d'autres États Membres de soutenir les procédures en cours,

Soulignant à nouveau que tous les réfugiés ont le droit de rentrer chez eux et qu'il importe que tous les déplacés puissent faire de même, et que le retour de ces personnes doit se faire en toute sécurité et dans la dignité et être volontaire et durable, et demandant instamment à la communauté internationale d'assumer collectivement la responsabilité de la prise en charge des personnes déplacées de force dans la région,

Notant que, nonobstant les limites imposées par son mandat et son mode de fonctionnement, la Commission d'enquête indépendante créée par le Myanmar le 30 juillet 2018 a conclu dans le résumé de son rapport final que des crimes de guerre, des violations graves des droits de l'homme et des violations du droit interne avaient été commis et qu'il y avait des motifs raisonnables de croire que des membres des forces de sécurité du Myanmar étaient impliqués, et regrettant que l'intégralité du rapport de la Commission n'ait pas été publié à ce jour,

Insistant sur l'urgence qu'il y a à redoubler d'efforts pour appliquer pleinement les recommandations de la Commission consultative sur l'État rakhine qui restent pertinentes et à agir pour remédier aux causes profondes de la crise, et pour mettre fin à la persécution et accorder la citoyenneté aux musulmans rohingya, assurer la liberté de circulation, éliminer la ségrégation systématique et toutes les formes de discrimination et assurer un accès inclusif et équitable aux services de santé, à l'éducation et à l'enregistrement des naissances, en pleine consultation avec les membres de toutes les minorités ethniques et les personnes en situation de vulnérabilité, notamment les musulmans rohingya, y compris en ce qui concerne les questions d'octroi de la citoyenneté aux rohingya, et affirmant l'importance de l'appel lancé par le Secrétaire général à cet égard,

Insistant sur la nécessité de réactiver puis d'appliquer le mémorandum d'accord conclu entre le Myanmar et le Programme des Nations Unies pour le développement et le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés sur l'aide au processus de rapatriement de toutes les personnes déplacées de l'État rakhine, notamment les musulmans rohingya, et demandant au Myanmar d'accorder un accès sans entrave au nord de l'État rakhine aux organismes des Nations Unies afin qu'ils puissent participer effectivement à ce processus,

Alarmé par le fait qu'au cours des quarante dernières années, le Bangladesh a connu l'afflux constant de quelque 1,2 million de musulmans rohingya du Myanmar qui y ont temporairement trouvé refuge, la plupart d'entre eux étant arrivés après le 25 août 2017 à la suite des atrocités commises par l'armée et les forces de sécurité du Myanmar, dont plusieurs mécanismes des Nations Unies ont fait état,

Sachant que d'autres États membres de l'Organisation de la coopération islamique, en particulier en Asie du Sud-Est, continuent d'accueillir un grand nombre de réfugiés musulmans rohingya qui ont fui la crise au Myanmar,

Saluant les engagements humanitaires que le Gouvernement bangladais a pris en faveur des personnes qui fuient les violations des droits de l'homme et les atteintes à ces droits commises au Myanmar et les efforts continus qu'il déploie dans ce cadre en coopération avec les organismes des Nations Unies et la communauté internationale, notamment avec l'ensemble des acteurs humanitaires, accueillant à cet égard avec satisfaction le mémorandum d'accord conclu entre le Gouvernement bangladais et le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés en vue de la fourniture d'une aide humanitaire aux Rohingya réinstallés à Bhashan Char, et conscient des investissements importants consacrés par le Gouvernement bangladais à son projet de Bhashan Char, notamment à des structures d'accueil et des infrastructures destinées aux rohingya réinstallés,

Se déclarant profondément préoccupé par la réduction de l'aide alimentaire, due à l'insuffisance et à la diminution du soutien financier international apporté aux Rohingya qui ont temporairement trouvé refuge au Bangladesh, et notant à cet égard avec une vive préoccupation que, malgré la générosité sans précédent des pays d'accueil et des donateurs, l'écart entre les besoins humanitaires et les fonds disponibles continue de se creuser, rappelant à cet égard la nécessité de partager plus équitablement les charges et les responsabilités et engageant les États et les autres acteurs à tirer parti du processus de suivi du deuxième Forum mondial sur les réfugiés, tenu à Genève du 13 au 15 décembre 2023, à faire la preuve de leur détermination à réduire la pression exercée sur les pays d'accueil et à œuvrer en faveur de solutions durables à cette crise prolongée en assurant le rapatriement volontaire, durable, en toute sécurité et dans la dignité des Rohingya dans l'État rakhine au Myanmar.

Notant avec satisfaction que le Gouvernement bangladais a facilité les visites de divers responsables, notamment le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Myanmar, le Mécanisme d'enquête indépendant pour le Myanmar et le Procureur de la Cour pénale internationale, notant également avec satisfaction que d'autres gouvernements ont facilité de telles visites, et soulignant que ces visites contribuent à garantir que justice est faite et que les responsabilités sont établies, et à permettre la mise en œuvre d'une solution permanente par le rapatriement volontaire et durable des Rohingya au Myanmar, en toute sécurité et dans la dignité,

Soulignant qu'il est impératif que le Myanmar s'efforce réellement de remédier à la situation dans l'État rakhine, en créant les conditions propices au rapatriement volontaire et durable, en toute sécurité et dans la dignité, des personnes déplacées, conformément aux accords bilatéraux qu'il a conclus avec le Bangladesh,

Conscient de l'importance des initiatives visant à faciliter l'exercice du droit de tous les réfugiés rohingya et des musulmans rohingya déplacés de force de retourner volontairement dans leur région d'origine au Myanmar, en toute sécurité et dans la dignité,

Se déclarant profondément préoccupé par le fait que l'incertitude prolongée dans laquelle se trouvent les musulmans rohingya qui ont temporairement trouvé refuge au Bangladesh concernant leur rapatriement les conduit au désespoir et pourrait avoir des répercussions sur la paix et la stabilité régionales,

Prenant note de la visite « de reconnaissance », la première du genre depuis l'exode massif des Rohingya en 2017, effectuée par des Rohingya dans l'État rakhine afin de vérifier par eux-mêmes si la situation est propice au retour et de déterminer les obstacles au retour,

Soulignant qu'il y a urgence à appliquer la Stratégie nationale pour la fermeture durable des camps de personnes déplacées au Myanmar, en pleine concertation avec les organismes des Nations Unies, les acteurs de l'aide humanitaire et du développement et les personnes déplacées pour assurer le retour et la réinstallation volontaires, en toute sécurité et dans la dignité de ces personnes, dans le respect des normes internationales, et garantir qu'elles auront accès sans discrimination à la citoyenneté, reprendront le contrôle de leurs terres d'origine, retrouveront la sûreté et la sécurité, la liberté de circulation et un accès sans entrave aux moyens d'existence et aux services essentiels, y compris les services de santé, l'éducation et le logement, et seront indemnisées pour toutes les pertes subies,

Rappelant que c'est aux États qu'il incombe au premier chef de respecter et de protéger les droits de l'homme, et que les États sont tenus de s'acquitter de leur obligation de poursuivre les auteurs d'infractions constituant des violations du droit international, notamment du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme, et les auteurs d'atteintes au droit des droits de l'homme, et d'offrir à toute personne dont les droits ont été violés un recours utile tel que des mesures de restitution, d'indemnisation, de réadaptation et de satisfaction et des garanties de non-répétition, afin que l'impunité prenne fin, que les responsabilités soient établies et que justice soit faite,

Conscient du rôle important que jouent des organisations régionales, en particulier l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est, qui aident à créer au Myanmar des conditions favorables au retour volontaire et durable, en toute sécurité et dans la dignité, des personnes déplacées de force, notamment les musulmans rohingya, et rappelant la nécessité d'œuvrer en coordination étroite et en pleine concertation avec les musulmans rohingya ainsi qu'avec tous les organismes des Nations Unies et les partenaires internationaux concernés et de remédier aux causes profondes de la crise et des déplacements, de sorte que les populations touchées puissent reconstruire leur vie à leur retour au Myanmar,

Accueillant avec satisfaction l'examen par les dirigeants de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est de l'application du consensus en cinq points adopté à Jakarta le 5 septembre 2023 et la décision y relative tendant à ce que ce consensus reste la référence principale aux fins du traitement de la crise politique au Myanmar et à ce qu'il soit appliqué dans son intégralité,

Saluant l'action menée par l'Organisation de la coopération islamique, parallèlement à celle qui est menée sur le plan international, pour instaurer la paix et la stabilité dans l'État rakhine et dans d'autres États et régions du Myanmar, y compris par le truchement de l'Envoyé spécial de son Secrétaire général pour le Myanmar,

1. *Se déclare vivement préoccupé* par les informations persistantes selon lesquelles de graves violations des droits de l'homme et atteintes à ces droits sont commises au Myanmar, en particulier contre les musulmans rohingya et d'autres minorités, notamment des arrestations arbitraires, des décès en détention, des actes de torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, des meurtres d'enfants et des mutilations infligées intentionnellement à des enfants, le travail forcé, l'utilisation de bâtiments scolaires à des fins militaires, le pilonnage indiscriminé de zones civiles, la destruction de lieux de culte, de bâtiments, d'habitations et de biens civils, l'exploitation socioéconomique, le déplacement forcé, dont le déplacement forcé de plus de 1,5 million de Rohingya et d'autres personnes appartenant à des minorités au Bangladesh et dans toute la région, des discours de haine et d'incitation à la haine, le viol, l'esclavage sexuel et d'autres formes de violence sexuelle et de violence fondée sur le genre à l'égard de femmes et d'enfants, ainsi que des restrictions à l'exercice de la liberté de religion ou de conviction, de la liberté d'expression et de la liberté de réunion pacifique, en particulier dans les États rakhine, chin, kachin, shan, kayah et kayin et dans les régions de Sagaing, de Magway et de Mandalay ;

2. *Se déclare préoccupé* par les personnes détenues, inculpées ou arrêtées de manière arbitraire le 1^{er} février 2021 et depuis cette date, condamne fermement l'attaque perpétrée dans la commune de Buthidaung le 17 mai 2024 et le fait que les musulmans rohingya continuent d'être pris pour cible, demande que les victimes de cette attaque puissent retourner durablement dans leur lieu d'origine dans la commune de Buthidaung afin d'éviter tout nouveau déplacement interne, et demande instamment à toutes les parties au conflit de respecter pleinement les mesures conservatoires ordonnées par la Cour internationale de justice pour garantir la protection des musulmans rohingya ;

3. *Demande* que soient engagés un dialogue et un processus de réconciliation constructifs et pacifiques, conformes à la volonté et aux intérêts de la population du Myanmar, y compris les musulmans rohingya et les autres minorités ethniques ;

4. *Condamne avec force* toutes les violations des droits de l'homme et toutes les atteintes à ces droits commises au Myanmar, notamment celles qui sont liées à la déclaration de l'état d'urgence le 1^{er} février 2021 et ont été commises à la suite de celle-ci, et demande au Myanmar de mettre fin immédiatement à toutes les violences et toutes les violations du droit international commises dans le pays, de garantir la pleine protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales de tous, y compris les musulmans rohingya et les autres minorités, dans des conditions d'égalité et de dignité et sans discrimination, pour empêcher que l'instabilité et l'insécurité ne s'aggravent et atténuer les souffrances, de remédier aux causes profondes de la crise, notamment en abrogeant ou en réformant toutes les lois discriminatoires, de trouver une solution viable, durable et pérenne à la crise en assurant le rapatriement, de prendre toutes les mesures nécessaires pour faire en sorte que les victimes obtiennent justice et pour garantir l'établissement de toutes les responsabilités et mettre fin à l'impunité pour toutes les violations des droits de l'homme en enquêtant de façon exhaustive, transparente et indépendante sur tous les signalements de violations du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire ;

5. *Se déclare vivement préoccupé* par l'enrôlement forcé de musulmans rohingya par les forces armées du Myanmar et d'autres acteurs armés, et demande instamment à toutes les parties belligérantes de mettre immédiatement un terme à cet enrôlement forcé et de permettre aux Rohingyas déjà enrôlés de rentrer chez eux en toute sécurité et dans le respect de leur dignité ;

6. *Réaffirme* qu'il importe de mener des enquêtes internationales indépendantes, équitables et transparentes sur les violations flagrantes des droits de l'homme et les atteintes à ces droits commises au Myanmar, notamment les violences et les atteintes sexuelles et fondées sur le genre commises contre des femmes et des enfants et les actes qui seraient constitutifs de crimes de guerre, et de demander des comptes à tous les auteurs d'actes odieux et de crimes contre des personnes quelles qu'elles soient, notamment des musulmans rohingya, afin de faire en sorte que les victimes obtiennent justice en usant de tous les instruments juridiques et en recourant aux mécanismes judiciaires nationaux, régionaux et internationaux, y compris la Cour internationale de Justice et la Cour pénale internationale, selon qu'il convient ;

7. *Se déclare profondément préoccupé* par le fait que, malgré les mesures conservatoires ordonnées par la Cour internationale de Justice le 23 janvier 2020, les musulmans rohingya du Myanmar, y compris des femmes et des enfants, continuent d'être victimes d'assassinats ciblés et d'actes de violence aveugle et de subir des blessures graves causées notamment par des tirs aveugles, des bombardements aériens, des bombardements d'artillerie, des incendies, des mines terrestres et des munitions non explosées ;

8. *Se félicite* de l'arrêt rendu par la Cour internationale de Justice le 22 juillet 2022, par lequel les exceptions préliminaires soulevées par le Myanmar comme suite à la requête déposée par la Gambie contre le Myanmar en l'affaire relative à l'application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide ont été rejetées, et la requête de la Gambie a été jugée recevable ;

9. *Souligne* qu'il importe de faire scrupuleusement respecter le cessez-le-feu et de mettre un terme à la violence, et que l'armée et les forces de sécurité du Myanmar ainsi que les autres groupes armés doivent faire preuve de retenue, afin de garantir la sûreté, la sécurité et la protection des civils, y compris ceux qui sont déplacés et qui souhaitent rentrer chez eux ;

10. *Demande* l'arrêt immédiat des combats et des hostilités, des attaques contre des civils et de toutes les violations du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire et atteintes à ceux-ci, et l'instauration d'un dialogue politique national inclusif et global et d'un processus de réconciliation s'étendant au pays tout entier, dans lesquels soit assurée la participation pleine, effective et concrète de tous les groupes ethniques, y compris les musulmans rohingya et les autres minorités, des femmes, des jeunes et des personnes handicapées, ainsi que de la société civile et des responsables religieux, dans le but de parvenir à une paix durable, et demande également un règlement pacifique passant par un dialogue en faveur de l'unité nationale ;

11. *Se déclare profondément préoccupé* par les répercussions transfrontalières du conflit au Myanmar, qui aurait causé des morts et des dégâts matériels au Bangladesh et dans d'autres pays limitrophes, et exhorte le Myanmar à prendre toutes les mesures nécessaires pour maintenir la stabilité le long de sa frontière internationale et à assurer la sécurité des personnes et des biens dans les pays limitrophes ;

12. *Demande* au Myanmar de mettre fin immédiatement à toutes les violences et à toutes les violations du droit international commises dans le pays, de garantir la protection des droits humains de toutes les personnes vivant au Myanmar, y compris les musulmans rohingya et les membres d'autres minorités, et de prendre toutes les mesures nécessaires pour que les victimes obtiennent justice, pour garantir l'établissement de toutes les responsabilités et pour mettre fin à l'impunité de toutes les violations du droit des droits de l'homme et du droit international humanitaire et des atteintes à ces droits, en commençant par ouvrir une enquête complète, transparente et indépendante sur toutes ces violations, et demande la publication de l'intégralité du rapport de la commission d'enquête indépendante créée en 2018 ou la transmission de ses conclusions aux mécanismes internationaux concernés ;

13. *Invite une nouvelle fois d'urgence* le Myanmar à prendre les mesures nécessaires pour promouvoir l'inclusion, le respect des droits humains et la dignité de toutes les personnes vivant au Myanmar, à lutter contre la propagation de la discrimination et des préjugés et à prendre des mesures crédibles pour mettre fin à la discrimination de droit et de fait exercée contre les minorités ethniques et religieuses, notamment les musulmans rohingya ;

14. *Demande* au Myanmar de combattre l'incitation à la haine à l'égard des musulmans rohingya et d'autres minorités et les discours de haine les visant, tant en ligne qu'hors ligne, en condamnant publiquement de tels actes, en adoptant des lois réprimant les discours de haine et les crimes haineux, conformément aux normes internationales relatives aux droits de l'homme, et en favorisant le dialogue interconfessionnel, en coopération avec la communauté internationale, et engage les responsables politiques, religieux et communautaires du pays à œuvrer pour l'unité nationale par le dialogue ;

15. *Demande également* au Myanmar de cesser de bloquer l'accès à Internet et aux services de télécommunication dans toutes les régions du pays, y compris dans l'État rakhine, et d'abroger l'article 77 de la loi relative aux télécommunications afin d'éviter tout nouveau blocage de l'accès à Internet et aux services de télécommunications et les atteintes à la liberté d'opinion et d'expression, y compris la liberté de chercher, de recevoir et de diffuser des informations, conformément au droit international des droits de l'homme ;

16. *Demande en outre* au Myanmar de protéger le droit de tous les enfants, y compris les enfants rohingya, d'acquérir la citoyenneté, afin d'éliminer l'apatridie, dans le respect des obligations que met à sa charge la Convention relative aux droits de l'enfant, d'assurer la protection de tous les enfants touchés par le conflit armé et de mettre fin au recrutement et au travail forcé d'enfants ;

17. *Exhorte* le Myanmar à coopérer pleinement avec tous les titulaires de mandat et mécanismes relatifs aux droits de l'homme de l'Organisation des Nations Unies, y compris le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Myanmar, l'Envoyée spéciale du Secrétaire général pour le Myanmar, le Mécanisme indépendant pour le Myanmar qu'il a établi dans sa résolution 39/2 et que le Secrétaire général a nommé Mécanisme d'enquête indépendant dans le mandat qu'il lui a confié, les organismes des Nations Unies concernés et les organes internationaux et régionaux chargés des droits de l'homme, et à leur permettre d'accéder à l'ensemble du pays sans restriction ni surveillance afin qu'ils puissent observer indépendamment la situation des droits de l'homme, et à faire en sorte que les particuliers

puissent coopérer avec ces mécanismes sans entrave ni crainte de représailles, d'intimidation ou d'agression et se déclare profondément préoccupé de constater que l'accès aux régions touchées, y compris le nord de l'État rakhine, reste extrêmement limité pour la communauté internationale, y compris pour les organismes des Nations Unies, les acteurs humanitaires et les médias internationaux ;

18. *Salue* les travaux que mène le Mécanisme d'enquête indépendant pour le Myanmar afin de recueillir, rassembler, conserver et analyser, à partir des informations communiquées par la mission internationale indépendante d'établissement des faits, les éléments de preuve attestant la commission de crimes internationaux les plus graves commis et de violations du droit international humanitaire au Myanmar depuis 2011, en particulier dans les États rakhine, kachin et shan, et de constituer des dossiers en vue de faciliter la tenue rapide de procès équitables et indépendants conduits dans le respect des normes du droit international devant des cours ou des tribunaux nationaux, régionaux ou internationaux qui ont ou pourraient avoir à l'avenir compétence pour connaître de ces crimes, conformément au droit international, et accueille avec satisfaction les rapports que le Mécanisme lui a soumis ;

19. *Demande* qu'une coopération étroite soit entretenue entre le Mécanisme d'enquête indépendant pour le Myanmar et les cours et tribunaux nationaux, régionaux ou internationaux, dans le cadre de toutes les enquêtes en cours ou à venir au sujet de graves crimes internationaux et violations du droit international commis au Myanmar ;

20. *Demande* à l'Organisation des Nations Unies de veiller à ce que le Mécanisme d'enquête indépendant pour le Myanmar bénéficie de la souplesse dont il a besoin, sur le plan des effectifs, des locaux et de la liberté opérationnelle, afin de pouvoir s'acquitter au mieux de son mandat, et exhorte le Myanmar, les États, en particulier ceux de la région, les autorités judiciaires et les entités privées à coopérer pleinement avec le Mécanisme, notamment en lui donnant accès, y compris, le cas échéant, aux témoins, et en l'aidant par tous les moyens possibles à accomplir son mandat ;

21. *Réaffirme* qu'il importe que les recommandations contenues dans les rapports de la mission internationale indépendante d'établissement des faits soient appliquées et demande instamment au Myanmar et à la communauté internationale d'y accorder toute l'attention voulue ;

22. *Réaffirme également* qu'il importe d'appliquer intégralement toutes les recommandations de la Commission consultative sur l'État rakhine afin de remédier aux causes profondes de la crise, notamment les recommandations concernant le droit à la nationalité et l'égalité d'accès à la citoyenneté, la liberté de circulation, l'élimination de la ségrégation systématique et de toutes formes de discrimination, et l'accès égal et inclusif aux services de santé, à l'éducation et à l'enregistrement des naissances, en pleine concertation avec les membres de toutes les minorités ethniques et religieuses et les personnes vulnérables, notamment les musulmans rohingya, ainsi qu'avec la société civile ;

23. *Demande* au Myanmar de faire de sérieux efforts pour éliminer l'apatridie chez les membres de minorités ethniques ou religieuses, en particulier les musulmans rohingya, et la discrimination systématique et institutionnalisée à l'égard de ces personnes notamment d'abroger et de remplacer la loi de 1982 relative à la nationalité, à l'origine de la privation de droits de l'homme, de garantir le droit de chacun à la nationalité et l'égalité d'accès de tous les habitants du Myanmar, en particulier les musulmans rohingya, à la citoyenneté de plein droit, dans le cadre d'une procédure transparente, volontaire et ouverte à tous, et à l'ensemble des droits civils et politiques en autorisant l'auto-identification, de modifier ou d'abroger toutes les lois et politiques discriminatoires, y compris les dispositions discriminatoires de l'ensemble de lois sur « la protection de la race et de la religion » adopté en 2015, qui englobe la conversion religieuse, le mariage interconfessionnel, la monogamie et le contrôle démographique, et d'abroger tous les arrêtés locaux qui restreignent le droit à la liberté de circulation ainsi que celui d'accéder aux services d'enregistrement de l'état civil, aux services de santé et d'éducation et à des moyens de subsistance ;

24. *Se déclare profondément préoccupé* par le fait que les forces armées du Myanmar n'ont pas progressé dans l'application du consensus en cinq points de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est, demande à nouveau d'urgence au Myanmar de donner effet

pleinement, rapidement et efficacement au consensus en cinq points afin de parvenir à une solution pacifique fondée sur un dialogue inclusif et la cessation immédiate des violences, et de préserver les intérêts et les moyens de subsistance de la population du Myanmar, y compris les musulmans rohingya et les autres minorités ethniques, et demande à cette fin à toutes les parties prenantes du pays de coopérer avec l'Association et l'Envoyé spécial de son président, notamment de permettre à l'Envoyé spécial d'accéder à toutes les parties prenantes, et exprime son soutien à ces efforts ;

25. *Exprime son soutien* à la poursuite des efforts visant à appliquer le consensus en cinq points de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est et, à cet égard, se félicite de l'examen par les dirigeants de l'Association de la mise en œuvre du consensus en cinq points et de la décision y relative qu'ils ont adoptée à ce sujet au quarante-troisième sommet de l'Association, tenu à Jakarta le 5 septembre 2023 ;

26. *Engage* l'Envoyée spéciale du Secrétaire général pour le Myanmar à continuer de dialoguer avec le Myanmar et toutes les autres parties prenantes, y compris la société civile, et les populations touchées, telles que les musulmans rohingya et les autres minorités du pays, en vue d'un règlement rapide de la crise, et exhorte le Myanmar à coopérer pleinement avec l'Envoyée spéciale ;

27. *Engage* le Myanmar à revoir et à abroger les modifications apportées en 2018 à la loi relative aux terres vacantes, en jachère ou vierges, à établir un cadre de gouvernance foncière inclusif et à régler les problèmes d'occupation des terres, en pleine concertation avec les populations concernées, y compris les groupes ethniques et religieux minoritaires, en particulier les musulmans rohingya ;

28. *Demande* qu'il soit mis fin immédiatement à la reclassification des zones où se trouvaient auparavant des villages rohingya et à la suppression des noms des villages des cartes officielles, qui pourraient modifier l'affectation des terres, et qu'il soit mis fin sans délai à la construction d'installations militaires dans ces villages ;

29. *Exhorte* le Myanmar à prendre toutes les mesures nécessaires pour revenir sur les politiques, directives et pratiques qui marginalisent les musulmans rohingya et d'autres minorités et à les abandonner, à empêcher la destruction des lieux de culte, cimetières, infrastructures et locaux commerciaux ou bâtiments résidentiels quels qu'en soient les propriétaires, à faire en sorte que toutes les personnes déplacées, dans l'État rakhine et dans tout le pays, dont les musulmans rohingya et les membres d'autres minorités, y compris les 128 000 musulmans rohingya et kaman qui sont enfermés dans des camps dans le centre de l'État rakhine depuis 2012, puissent rentrer chez elles et retrouver leurs biens en jouissant de la liberté de circulation et d'un accès sans entrave aux moyens d'existence et aux services essentiels, à revoir les lois pertinentes et à remédier aux causes profondes de la vulnérabilité et des déplacements forcés ;

30. *Demande* au Myanmar de démanteler les camps de déplacés de l'État rakhine selon un calendrier précis, en veillant à ce que le retour et la réinstallation de ces personnes s'effectuent conformément aux normes et aux meilleures pratiques internationales, y compris les Principes directeurs¹¹⁵ relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays, en coopération avec l'Organisation des Nations Unies et la communauté internationale ;

31. *Demande également* au Myanmar d'agir conformément aux instruments bilatéraux relatifs au rapatriement qu'il a signés avec le Bangladesh en prenant des mesures concrètes pour créer des conditions favorables au retour volontaire et durable, en toute sécurité et dans la dignité, des musulmans rohingya et des autres minorités du Myanmar qui ont été déplacés de force et qui ont temporairement trouvé refuge au Bangladesh, et de diffuser, en partenariat avec l'Organisation des Nations Unies et d'autres acteurs concernés, des informations reflétant la réalité de la situation dans l'État rakhine afin d'apporter des réponses acceptables aux préoccupations de fond des musulmans rohingya ;

32. *Demande en outre* au Myanmar de prendre des mesures propres à renforcer la confiance des musulmans rohingya se trouvant dans les camps au Bangladesh en ce qui concerne leur retour au Myanmar, notamment d'instaurer une communication directe entre

¹¹⁵ E/CN.4/1998/53/Add.2, annexe.

les représentants des Rohingya et ses autorités et d'organiser des visites de reconnaissance de représentants des Rohingya dans l'État rakhine, afin de les encourager à regagner leurs lieux d'origine au Myanmar ;

33. *Exhorte* le Myanmar à engager le rapatriement volontaire et durable, en toute sécurité et dans la dignité, de tous les musulmans rohingya et membres d'autres minorités déplacés de force qui sont au Bangladesh puis leur réintégration, en créant des conditions favorables dans l'État rakhine, rappelant à cet égard l'arrangement bilatéral conclu entre le Bangladesh et le Myanmar en novembre 2017, concernant le retour des personnes déplacées de l'État rakhine ainsi que de ceux qui résident dans d'autres États d'accueil, notamment en coopérant pleinement avec le Gouvernement bangladais et l'Organisation des Nations Unies, en particulier le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et, s'il y a lieu, le Centre de coordination de l'aide humanitaire pour la gestion des catastrophes de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est, en garantissant aux rapatriés la liberté de circulation et un accès sans entrave aux moyens d'existence et aux services sociaux, y compris aux services de santé, à l'éducation et au logement, et une indemnisation pour toutes les pertes subies ;

34. *Demande* à l'Organisation des Nations Unies d'apporter au Gouvernement bangladais et au Myanmar tout l'appui dont ils ont besoin pour faciliter le retour volontaire et durable, en toute sécurité et dans la dignité, des musulmans rohingya et des membres d'autres minorités du Myanmar déplacés de force, y compris les personnes déplacées à l'intérieur du pays, et engage les autres organismes internationaux à faire de même ;

35. *Se déclare vivement préoccupé* par les restrictions croissantes imposées à l'accès humanitaire, en particulier dans les États rakhine, chin, kachin, shan, kayah et kayin, et demande au Myanmar de veiller au plein respect du droit international humanitaire et de permettre au personnel humanitaire d'accéder en toute sécurité et sans entrave à toutes les régions du pays pour apporter une aide humanitaire, compte tenu de la situation de vulnérabilité dans laquelle se trouvent les femmes, les enfants, les personnes âgées et les personnes handicapées, et de permettre l'acheminement de fournitures et de matériel, et d'assurer pleinement la protection, la sûreté et la sécurité du personnel humanitaire et médical afin de lui permettre de s'acquitter efficacement de ses tâches d'assistance auprès des populations civiles touchées, y compris les personnes déplacées à l'intérieur du pays, et l'engage à permettre aux membres du corps diplomatique, aux observateurs indépendants et aux représentants des médias nationaux et internationaux indépendants d'accéder au pays sans crainte de représailles ;

36. *Se déclare préoccupé* par la poursuite des mouvements maritimes irréguliers des musulmans rohingya, qui risquent leur vie en se soumettant à des conditions périlleuses aux mains de passeurs et de trafiquants d'êtres humains qui les exploitent, ce qui met en évidence la situation désespérée dans laquelle ils se trouvent et la nécessité urgente de remédier aux causes profondes des souffrances qu'ils endurent, et demande à la communauté internationale de prendre des mesures effectives pour faire cesser ces mouvements maritimes irréguliers de musulmans rohingya, en coopération avec les organismes des Nations Unies compétents, et de faire en sorte que les charges et les responsabilités correspondantes soient partagées au niveau international, en particulier par les États parties à la Convention relative au statut des réfugiés ;

37. *Demande* au Myanmar de s'attaquer véritablement aux causes profondes des violations des droits de l'homme et des atteintes à ces droits dont sont victimes les minorités ethniques dans l'État rakhine, notamment les Rohingya, et à créer les conditions nécessaires au retour volontaire et durable, en toute sécurité et dans la dignité, de tous les réfugiés, y compris les réfugiés musulmans rohingya, compte tenu notamment du fait qu'à ce jour pas un seul Rohingya n'est revenu au pays dans le cadre du mécanisme de rapatriement établi à titre bilatéral par le Bangladesh et le Myanmar, ce dernier n'ayant pas créé de telles conditions dans l'État rakhine ;

38. *Engage* la communauté internationale, agissant dans un véritable esprit d'interdépendance et de partage équitable des charges et des responsabilités, à continuer d'aider le Bangladesh à fournir une assistance humanitaire aux musulmans rohingya et aux membres d'autres minorités déplacés de force jusqu'à ce qu'ils regagnent le Myanmar, et à

aider le Myanmar à fournir une assistance humanitaire à toutes les personnes touchées appartenant à une communauté déplacée à l'intérieur du pays, y compris dans l'État rakhine, en tenant compte de la vulnérabilité des femmes, des enfants, des personnes âgées et des personnes handicapées ;

39. *Demande* aux États et aux autres parties prenantes qui n'ont pas encore contribué au partage des charges et des responsabilités de le faire, en vue d'élargir la base de soutien, dans un esprit de solidarité et de coopération internationales, et prend acte des efforts que le Gouvernement bangladais a déployés jusqu'à présent pour fournir une aide humanitaire aux musulmans rohingya déplacés et à d'autres minorités, et exprime sa gratitude à cet égard ;

40. *Demande* à la communauté internationale de continuer à apporter des contributions financières adéquates pour les Rohingya déplacés de force qui ont temporairement trouvé refuge au Bangladesh, jusqu'à ce qu'ils retournent dans l'État rakhine, afin d'éviter que des mesures telles que la réduction des rations par le Programme alimentaire mondial aient des effets dévastateurs irréversibles ;

41. *Exhorte* les partenaires humanitaires à agir pour réduire l'écart entre les montants annoncés et les montants reçus, notamment dans le cadre du plan d'intervention conjoint face à la crise humanitaire des Rohingya, et à donner la priorité, dans le cadre de leurs contributions, aux secteurs de première nécessité tels que l'alimentation, la santé, la protection, la gestion des sites, l'hébergement et l'éducation ;

42. *Demande* aux organismes des Nations Unies et aux organismes régionaux de mener des opérations humanitaires à grande échelle et demande qu'un accès total soit garanti à tous les acteurs humanitaires dans l'État rakhine ;

43. *Engage* toutes les entreprises, y compris les sociétés transnationales présentes au Myanmar et les entreprises locales, à appliquer les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ;

44. *Rappelle* sa résolution 53/26, dans laquelle il a demandé au Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de lui présenter un rapport à sa cinquante-neuvième session, et demande au Haut-Commissaire de présenter ce rapport à sa soixantième session, présentation qui sera suivie d'un dialogue renforcé avec le mécanisme d'enquête indépendant pour le Myanmar ;

45. *Prie* le Haut-Commissaire de contrôler et de suivre l'application des recommandations formulées par la mission internationale indépendante d'établissement des faits, y compris celles qui concernent l'établissement des responsabilités, et de continuer à suivre les progrès accomplis dans le domaine des droits de l'homme au Myanmar, y compris en ce qui concerne les musulmans rohingya et les autres minorités, avec le concours d'experts et en complément des travaux du Mécanisme d'enquête indépendant pour le Myanmar et des rapports du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Myanmar, de lui présenter un rapport oral à sa soixante et unième session, présentation qui sera suivie d'un dialogue, et un rapport à sa soixante-troisième session, présentation qui sera suivie d'un dialogue renforcé avec le Mécanisme d'enquête indépendant pour le Myanmar, et de présenter un rapport à l'Assemblée générale à sa quatre-vingtième session ;

46. *Demande* aux organes compétents de l'Organisation des Nations Unies de continuer de formuler des recommandations concrètes concernant les mesures à prendre pour résoudre la crise humanitaire, promouvoir le retour volontaire et durable, en toute sécurité et dans la dignité, des réfugiés rohingya et des personnes déplacées de force, et garantir que les auteurs d'atrocités de masse, de violations des droits de l'homme et d'atteintes à ces droits auront à répondre de leurs actes ;

47. *Décide* de rester saisi de la question en s'appuyant, entre autres, sur les rapports des mécanismes de l'ONU concernés.

34^e séance
10 juillet 2024

[Adoptée sans vote.]

56/2. Renforcement de la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme

Le Conseil des droits de l'homme,

Réaffirmant sa volonté de promouvoir la coopération internationale, conformément à la Charte des Nations Unies, en particulier au paragraphe 3 de l'Article premier de celle-ci, et aux dispositions pertinentes de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne, que la Conférence mondiale sur les droits de l'homme a adoptés le 25 juin 1993, pour favoriser une véritable coopération entre les États Membres de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme,

Rappelant la résolution 70/1 de l'Assemblée générale, du 25 septembre 2015, intitulée « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 », dans laquelle l'Assemblée a adopté toute une série d'objectifs de développement durable universels, ambitieux et porteurs de transformation,

Rappelant également la résolution 69/313 de l'Assemblée générale, du 27 juillet 2015, relative au Programme d'action d'Addis-Abeba, issu de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement, qui fait partie intégrante du Programme de développement durable à l'horizon 2030, et rappelant en outre l'Accord de Paris¹¹⁶,

Rappelant en outre la Déclaration du Millénaire, adoptée le 8 septembre 2000, la résolution 77/213 de l'Assemblée générale, du 15 décembre 2022, sa propre résolution 50/4, du 7 juillet 2022, et les résolutions de la Commission des droits de l'homme sur le renforcement de la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme,

Rappelant la résolution 41/128 de l'Assemblée générale, du 4 décembre 1986, intitulée « Déclaration sur le droit au développement », dans laquelle l'Assemblée a déclaré que les États ont le devoir de coopérer les uns avec les autres pour assurer le développement et éliminer les obstacles au développement,

Rappelant également la résolution 48/141 de l'Assemblée générale, du 20 décembre 1993, intitulée « Haut-Commissaire chargé de promouvoir et de protéger tous les droits de l'homme », dans laquelle l'Assemblée a rappelé que l'un des buts de l'Organisation des Nations Unies, énoncés dans la Charte, est de réaliser la coopération internationale en développant et en encourageant le respect des droits de l'homme,

Réaffirmant la résolution 33/134 de l'Assemblée générale, du 19 décembre 1978, sur la Conférence des Nations Unies sur la coopération technique entre pays en développement, dans laquelle l'Assemblée a fait sien le Plan d'action de Buenos Aires pour la promotion et la mise en œuvre de la coopération technique entre pays en développement,

Rappelant la résolution 2000/22, du 18 août 2000, concernant la promotion du dialogue sur les questions relatives aux droits de l'homme, adoptée par la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme à sa cinquante-deuxième session¹¹⁷,

Prenant note avec satisfaction du document final et de la déclaration adoptés à la dix-neuvième Conférence au sommet des chefs d'État et de gouvernement des pays non alignés, qui s'est tenue à Kampala les 19 et 20 janvier 2024, dans lesquels les chefs d'État et de gouvernement ont réaffirmé, notamment, que la coopération Sud-Sud est une entreprise collective des peuples et pays du Sud fondée sur la solidarité et sur des principes, conditions et objectifs qui découlent de l'histoire et du contexte politique des pays en développement ainsi que de leurs besoins et de leurs attentes en ce qui concerne la réalisation des objectifs de développement durable, et que la coopération Sud-Sud complète la coopération Nord-Sud mais ne la remplace pas, et ont également réaffirmé que la coopération Nord-Sud est un élément important de la coopération internationale pour le développement durable des pays du Sud, fondée notamment sur le transfert de technologies, à des conditions favorables, préférentielles et concessionnelles, conformément à ce qui a été décidé d'un commun accord,

¹¹⁶ Voir [FCCC/CP/2015/10/Add.1](#), décision 1/CP.21, annexe.

¹¹⁷ Voir [E/CN.4/2001/2-E/CN.4/Sub.2/2000/46](#), chap. II, sect. A.

Rappelant la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, qui s'est tenue à Durban (Afrique du Sud) du 31 août au 8 septembre 2001 et la Conférence d'examen de Durban, qui s'est tenue à Genève du 20 au 24 avril 2009, et les déclarations politiques adoptées à l'issue de la réunion de haut niveau tenue par l'Assemblée générale à l'occasion du dixième et du douzième anniversaires de l'adoption de la Déclaration et du Programme d'action de Durban¹¹⁸, ainsi que leur contribution au renforcement de la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme,

Profondément préoccupé par les effets négatifs de la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19) sur l'exécution par les États de leurs obligations et engagements en matière de droits de l'homme, y compris les difficultés sans précédent et les inégalités qui entravent l'accès aux services publics dans de nombreuses régions du monde, et rappelant l'importance d'une coopération aux niveaux national, régional et international visant à la réalisation progressive des droits économiques, sociaux et culturels, s'agissant de remédier aux conséquences néfastes que continue d'avoir la pandémie de COVID-19,

Rappelant ses résolutions 46/14, du 23 mars 2021, et 49/25, du 1^{er} avril 2022, sur l'accès équitable, abordable, rapide et universel de tous les pays aux vaccins mis au point pour lutter contre la pandémie de COVID-19,

Conscient de l'importance du caractère universel et indissociable de tous les droits de l'homme, de politiques publiques solides et efficaces, de services dotés de ressources suffisantes et pleinement opérationnels, et d'une coopération aux niveaux national, régional et international visant à la réalisation progressive de tous les droits économiques, sociaux et culturels, s'agissant de remédier aux conséquences néfastes que continue d'avoir la pandémie de COVID-19,

Accueillant avec satisfaction les initiatives mondiales visant à promouvoir la solidarité internationale face à la pandémie, y compris les efforts des pays qui ont fourni des vaccins contre la COVID-19, tout en soulignant l'importance des négociations en cours concernant un traité sur les pandémies,

Constatant avec une profonde préoccupation les effets qu'ont les niveaux élevés d'endettement sur la capacité des pays à résister au choc provoqué par la COVID-19, et réaffirmant à cet égard la nécessité de renforcer la coopération et l'assistance internationales,

Conscient que le renforcement de la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme est indispensable à la pleine réalisation des buts de l'Organisation des Nations Unies, notamment la promotion et la protection effectives de tous les droits de l'homme,

Conscient également que la promotion et la protection des droits de l'homme devraient être fondées sur les principes de la coopération et d'un dialogue véritable dans tous les cadres pertinents, notamment l'Examen périodique universel, et viser à renforcer les moyens dont disposent les États Membres pour s'acquitter de leurs obligations en matière de droits de l'homme au profit de tous les êtres humains,

Soulignant que la coopération n'est pas seulement une question de bon voisinage, de coexistence et de réciprocité, mais suppose aussi une volonté de faire passer l'intérêt général avant les intérêts de chacun,

Sachant que, dans sa Déclaration de Kampala du 20 janvier 2024, le Mouvement des pays non alignés a affirmé qu'il fallait promouvoir l'unité, la solidarité et la coopération entre États et s'est engagé à s'efforcer de contribuer de façon constructive à l'édification d'un nouveau modèle de relations internationales fondé sur les principes de la coexistence pacifique et de la coopération entre les nations et le droit à l'égalité de tous les États,

Soulignant l'importance de la coopération internationale pour l'amélioration des conditions de vie de tous dans tous les pays, en particulier dans les pays les moins avancés et les pays en développement,

¹¹⁸ Voir les résolutions 66/3 et 76/1 de l'Assemblée générale.

Considérant que la coopération Sud-Sud doit continuer de s'enrichir des divers enseignements tirés de l'expérience et des bonnes pratiques issues de la coopération Sud-Sud, de la coopération triangulaire et de la coopération Nord-Sud, et qu'il est nécessaire d'étudier plus avant les complémentarités et les synergies qui existent entre ces formes de coopération afin de renforcer la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme,

Déterminé à ce que de nouvelles étapes soient franchies dans l'engagement de la communauté internationale, de sorte que des progrès sensibles soient faits dans la promotion et la protection des droits de l'homme grâce à un effort accru et soutenu de coopération et de solidarité internationales,

Rappelant la résolution 60/251 de l'Assemblée générale, du 15 mars 2006, par laquelle l'Assemblée l'a créé, et réaffirmant qu'il doit être guidé dans ses travaux par les principes d'universalité, d'impartialité, d'objectivité et de non-sélectivité, ainsi que d'un dialogue et d'une coopération constructifs à l'échelle internationale, de façon à favoriser la promotion et la protection de tous les droits de l'homme, civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, y compris le droit au développement,

Considérant que le renforcement de la coopération internationale et d'un véritable dialogue contribue au bon fonctionnement du système international des droits de l'homme,

Réaffirmant le rôle de l'Examen périodique universel, mécanisme important qui contribue au renforcement de la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme,

Rappelant sa résolution 6/17, du 28 septembre 2007, dans laquelle il a prié le Secrétaire général de créer un fonds d'affectation spéciale pour l'Examen périodique universel afin de permettre aux pays en développement, en particulier aux pays les moins avancés et aux pays en développement sans littoral, de participer au mécanisme d'examen périodique universel, et de créer également un fonds de contributions volontaires pour l'assistance financière et technique, qui serait administré conjointement avec le fonds d'affectation spéciale pour l'Examen périodique universel, en vue de constituer, parallèlement aux mécanismes de financement multilatéraux, une source d'assistance financière et technique qui permette d'aider les États à appliquer les recommandations issues de l'Examen périodique universel, en consultation avec chaque État concerné et avec son accord,

Réaffirmant qu'un dialogue entre les religions, les cultures et les civilisations, ainsi qu'en leur sein, dans le domaine des droits de l'homme, pourrait grandement contribuer au renforcement de la coopération internationale en la matière,

Rappelant le rôle important qu'un véritable dialogue sur les droits de l'homme peut jouer dans le renforcement de la coopération dans le domaine des droits de l'homme aux niveaux bilatéral, régional et international,

Soulignant que le dialogue sur les droits de l'homme doit être constructif et fondé sur les principes d'universalité, d'indivisibilité, d'objectivité, de non-sélectivité, de non-politisation, du respect mutuel et de l'égalité de traitement pour faciliter la compréhension mutuelle et renforcer la coopération constructive, notamment par le renforcement des capacités et la coopération technique entre les États,

Considérant que la diversité culturelle et la promotion et la protection des droits culturels sont des sources d'enrichissement mutuel pour la vie culturelle de l'humanité, et réaffirmant que la diversité culturelle est une source d'unité plutôt que de division, et est source de créativité, de justice sociale, de tolérance et de compréhension,

Soulignant qu'il faut continuer de promouvoir et d'encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales au moyen, notamment, de la coopération internationale,

Insistant sur le fait que la compréhension mutuelle, le dialogue, la coopération, la transparence et les mesures de confiance sont des éléments fondamentaux de toutes les activités de promotion et de protection des droits de l'homme,

Soulignant qu'il est nécessaire d'examiner les moyens de renforcer une coopération véritable et un dialogue constructif entre les États Membres dans le domaine des droits de l'homme,

1. *Réaffirme* qu'un des buts de l'Organisation des Nations Unies, dont la concrétisation incombe au premier chef aux États, est de promouvoir tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales pour tous, de les protéger et d'en favoriser le respect, notamment au moyen de la coopération internationale ;

2. *Considère* que, en plus de leurs responsabilités individuelles à l'égard de leurs sociétés respectives, les États ont la responsabilité collective de défendre, au niveau mondial, les principes de la dignité humaine, de l'égalité et de l'équité ;

3. *Réaffirme* que les États ont le devoir de coopérer les uns avec les autres, conformément à la Charte des Nations Unies, pour promouvoir le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, y compris aux fins de l'élimination de la discrimination raciale et de l'intolérance religieuse sous toutes leurs formes ;

4. *Souligne* que les États se sont engagés à coopérer et à collaborer avec l'Organisation des Nations Unies, conformément à la Charte, en vue d'assurer le respect universel et effectif des droits de l'homme ;

5. *Réaffirme* que les États doivent exercer leurs droits et s'acquitter de leurs devoirs de façon à promouvoir un nouvel ordre économique international fondé sur l'égalité souveraine, l'interdépendance, l'intérêt commun et la coopération entre tous les États et à encourager le respect et la réalisation des droits de l'homme ;

6. *Réaffirme également* que le dialogue entre les cultures et les civilisations et en leur sein facilite la promotion d'une culture de tolérance et de respect de la diversité, et salue à cet égard la tenue de plusieurs conférences et réunions nationales, régionales et internationales sur le dialogue entre les civilisations ;

7. *Exhorte* tous les acteurs intervenant sur la scène internationale à édifier un ordre international fondé sur l'inclusion, la justice, l'égalité et l'équité, la dignité humaine, la compréhension mutuelle et la promotion et le respect de la diversité culturelle et des droits de l'homme universels, et à rejeter toutes les doctrines d'exclusion fondées sur le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée ;

8. *Se déclare préoccupé* par la persistance de l'unilatéralisme et de l'imposition de mesures coercitives unilatérales, qui nuisent au bien-être de la population et font obstacle à la pleine réalisation des droits de l'homme dans les États touchés, et réaffirme l'importance de la coopération et de la solidarité internationales pour ce qui est de remédier aux conséquences néfastes de telles mesures ;

9. *Se déclare résolu* à promouvoir le respect et la préservation de la diversité culturelle au sein des communautés et des nations et entre elles, dans le respect du droit des droits de l'homme, y compris les droits culturels, en vue de créer un monde multiculturel harmonieux ;

10. *Demande* à la communauté internationale d'optimiser les avantages de la mondialisation, notamment en renforçant et en stimulant la coopération internationale et la communication mondiale pour promouvoir la compréhension et le respect de la diversité culturelle ;

11. *Réaffirme* l'importance d'un renforcement de la coopération internationale aux fins de la promotion et de la protection des droits de l'homme et de la réalisation des objectifs de la lutte contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée ;

12. *Estime* que, conformément aux buts et principes énoncés dans la Charte et au droit international, la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme doit contribuer effectivement et concrètement à la prévention des violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales, qui est une tâche urgente ;

13. *Réaffirme* que chaque État a le droit inaliénable de choisir librement et d'élaborer, conformément à la volonté souveraine de son peuple, ses propres systèmes politique, social, économique et culturel, sans l'ingérence d'aucun autre État ou acteur non étatique, en stricte conformité avec les dispositions de la Charte et conformément à la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux autres instruments internationaux pertinents ;

14. *Souligne de nouveau* que les actes, méthodes et pratiques relevant du terrorisme, sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, visent à l'anéantissement des droits de l'homme, des libertés fondamentales et de la démocratie, menacent l'intégrité territoriale et la sécurité des États et déstabilisent des gouvernements légitimement constitués, et que la communauté internationale doit prendre les mesures qui s'imposent pour renforcer la coopération visant à prévenir et combattre le terrorisme ;

15. *Souligne également de nouveau* qu'il convient de favoriser une approche coopérative et constructive de la promotion et de la protection des droits de l'homme, et de renforcer encore le rôle qu'il joue dans la promotion des services de conseil, de l'assistance technique et du renforcement des capacités pour appuyer les efforts visant à assurer la réalisation de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales dans des conditions d'égalité, selon qu'il y a lieu ;

16. *Réaffirme* que la promotion, la protection et la pleine réalisation de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales pour tous doivent s'appuyer sur les principes d'universalité, de non-sélectivité, d'objectivité et de transparence et sur le renforcement de la coopération internationale d'une manière compatible avec les buts et principes énoncés dans la Charte ;

17. *Souligne* l'importance de l'Examen périodique universel, mécanisme fondé sur la coopération et un dialogue constructif qui vise notamment à améliorer la situation des droits de l'homme sur le terrain et à encourager les États à s'acquitter des obligations et des engagements qu'ils ont contractés ;

18. *Souligne également* que toutes les parties prenantes doivent œuvrer de concert et de manière constructive dans les instances internationales afin de régler les problèmes relatifs aux droits de l'homme ;

19. *Souligne en outre* le rôle que joue la coopération internationale pour ce qui est d'appuyer les efforts nationaux et d'accroître les capacités des États dans le domaine des droits de l'homme, notamment au moyen du renforcement de la coopération avec les mécanismes relatifs aux droits de l'homme, y compris dans le cadre de la fourniture d'une assistance technique aux États qui en font la demande, conformément aux priorités fixées par ces États ;

20. *Prend note* du rapport annuel sur les activités du Conseil d'administration du Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour la coopération technique dans le domaine des droits de l'homme¹¹⁹ ;

21. *Prie* le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme de s'employer à renforcer le dialogue avec les représentants des pays qui ne versent généralement pas de contributions, en vue d'accroître le nombre de donateurs et les ressources dont disposent les fonds ;

22. *Prie également* le Haut-Commissariat de préciser le processus par lequel les États peuvent solliciter l'aide de ces fonds et de veiller à ce que les demandes d'assistance soient traitées en temps voulu, dans la transparence et d'une manière qui réponde aux besoins des États concernés ;

23. *Exhorte* les États à continuer d'alimenter les fonds ;

24. *Demande* aux États, aux institutions spécialisées et aux organisations intergouvernementales de continuer de mener, dans un esprit de coopération, un dialogue constructif et des consultations visant à faire mieux comprendre, à promouvoir et à protéger

¹¹⁹ [A/HRC/55/78](#).

tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales pour tous, et engage les organisations non gouvernementales à contribuer activement à cet effort ;

25. *Demande* aux États de continuer de promouvoir les initiatives visant à renforcer la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme sur des questions qui suscitent des préoccupations et un intérêt communs, en gardant à l'esprit la nécessité de favoriser une approche coopérative et constructive à cet égard ;

26. *Exhorte* les États à prendre, à la demande des États touchés, les mesures nécessaires pour renforcer la coopération bilatérale, régionale et internationale en vue de contrer les effets négatifs cumulatifs de crises mondiales successives, telles que les crises sanitaires, les crises financières et économiques, les crises alimentaires, les changements climatiques, les catastrophes naturelles et les crises liées aux réfugiés et aux déplacés, sur la pleine réalisation des droits de l'homme ;

27. *Réaffirme* son attachement à la coopération internationale et au multilatéralisme et son soutien énergique au rôle central que joue le système des Nations Unies dans l'action mondiale contre les pandémies, qui constituent une menace pour la santé publique ;

28. *Exhorte* les États à prendre des mesures supplémentaires pour développer et diffuser la science, et à reconnaître les bénéfices qui peuvent résulter de l'encouragement et du développement de la coopération et des contacts internationaux dans les domaines scientifiques, réaffirme à cet égard le droit de chacun de bénéficier du progrès scientifique et de ses applications, et demande que la coopération internationale soit renforcée en vue de remédier aux conséquences néfastes que continue d'avoir la pandémie de COVID-19 ;

29. *Prie* tous les États et le système des Nations Unies d'étudier et de favoriser les complémentarités entre la coopération Nord-Sud, la coopération Sud-Sud et la coopération triangulaire visant à renforcer la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme, et prie le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme d'entreprendre des activités concrètes à cet égard, notamment d'étudier les pratiques optimales, de promouvoir leur adoption et d'en établir une compilation ;

30. *Prie à nouveau* le Haut-Commissaire d'organiser plusieurs séminaires régionaux, un pour chacune des cinq régions géographiques, sur le thème de la contribution de la coopération Nord-Sud, de la coopération Sud-Sud et de la coopération triangulaire à la jouissance de tous les droits de l'homme, y compris le droit au développement, afin de permettre aux États, aux organismes, fonds et programmes compétents des Nations Unies, aux organisations internationales et régionales, aux institutions nationales des droits de l'homme, aux organisations de la société civile et aux autres parties prenantes de renforcer leurs activités visant à cerner les problèmes et les lacunes et à partager leurs bonnes pratiques et leurs expériences dans ce domaine ;

31. *Prie* le Secrétaire général d'allouer aux séminaires régionaux susmentionnés toutes les ressources nécessaires pour que soient assurés les services voulus et mises à disposition les installations requises et prie le Haut-Commissaire d'établir un rapport succinct sur les débats tenus lors des séminaires et de le lui présenter à sa soixante-troisième session ;

32. *Prend note* du rapport du Haut-Commissaire sur la mise en place et le renforcement de la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme qui lui a été soumis à la session en cours¹²⁰ ;

33. *Prie* le Haut-Commissaire d'établir un nouveau rapport sur l'action du Haut-Commissariat concernant la mise en place et le renforcement de la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme et d'y proposer également des moyens possibles de faire face aux difficultés qui entravent la promotion et la protection des droits de l'homme, y compris le droit au développement, et de lui soumettre ledit rapport à sa cinquante-neuvième session ;

¹²⁰ A/HRC/56/40.

34. *Invite* les États, ainsi que les titulaires de mandat au titre des procédures et mécanismes de l'Organisation des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme, à rester sensibles au fait que la coopération, la compréhension mutuelle et le dialogue sont des moyens importants d'assurer la promotion et la protection de tous les droits de l'homme ;

35. *Rappelle* que, dans sa résolution 78/197, du 19 décembre 2023, l'Assemblée générale l'a prié d'examiner de nouvelles propositions tendant à renforcer l'action de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme en favorisant la coopération internationale, compte tenu de l'importance des principes de non-sélectivité, d'impartialité et d'objectivité, notamment dans le cadre de l'Examen périodique universel ;

36. *Rappelle également* que, dans sa résolution 78/199, du 19 décembre 2023, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général, agissant en collaboration avec le Haut-Commissaire, de consulter les États et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales au sujet des moyens à mettre en œuvre pour renforcer la coopération internationale et un dialogue véritable parmi les instances de l'Organisation des Nations Unies chargées des droits de l'homme, notamment lui-même, y compris les mesures qui pourraient être prises pour surmonter les difficultés et les obstacles rencontrés ;

37. *Décide* de poursuivre l'examen de la question à sa cinquante-neuvième session, conformément à son programme de travail annuel.

34^e séance
10 juillet 2024

[Adoptée à l'issue d'un vote enregistré par 31 voix contre 14, avec 2 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Afrique du Sud, Algérie, Bangladesh, Bénin, Brésil, Burundi, Cameroun, Chili, Chine, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Émirats arabes unis, Érythrée, Gambie, Ghana, Honduras, Inde, Indonésie, Kazakhstan, Kirghizistan, Koweït, Malaisie, Malawi, Maldives, Maroc, Paraguay, Qatar, Somalie, Soudan, Viet Nam.

Ont voté contre :

Albanie, Allemagne, Belgique, Bulgarie, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Géorgie, Japon, Lituanie, Luxembourg, Monténégro, Pays-Bas (Royaume des), Roumanie.

Se sont abstenus :

Argentine, République dominicaine.]

56/3. Indépendance et impartialité du pouvoir judiciaire, des jurés et des assesseurs et indépendance des avocats

Le Conseil des droits de l'homme,

Guidé par les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, les articles 7, 8, 9, 10 et 11 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, les articles 2, 4, 9, 14 et 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, et ayant à l'esprit la Déclaration et le Programme d'action de Vienne et tous les instruments pertinents relatifs aux droits de l'homme,

Rappelant les Principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature, les Principes de base relatifs au rôle du barreau, les Principes directeurs applicables au rôle des magistrats du parquet, les Principes de Bangalore sur la déontologie judiciaire et les Principes et lignes directrices des Nations Unies sur l'accès à l'assistance juridique dans le système de justice pénale,

Rappelant également toutes ses résolutions et décisions antérieures, ainsi que celles de la Commission des droits de l'homme et de l'Assemblée générale, sur l'indépendance et l'impartialité du pouvoir judiciaire et l'intégrité du système judiciaire,

Prenant note des rapports de la Rapporteuse spéciale sur l'indépendance des juges et des avocats qui lui ont été soumis à ses cinquante-troisième¹²¹ et cinquante-sixième¹²² sessions et ont été soumis à l'Assemblée générale à la soixante-dix-huitième session¹²³,

Prenant note également de toutes les recommandations générales et observations générales pertinentes adoptées par les organes conventionnels,

Convaincu qu'un pouvoir judiciaire indépendant et impartial, des professions judiciaires indépendantes, un parquet objectif et impartial capable d'exercer ses fonctions en conséquence et un système judiciaire intègre sont indispensables à la protection des droits de l'homme, au respect de l'état de droit, à l'équité des procès et à une administration de la justice exempte de toute discrimination,

Rappelant que les procureurs devraient, conformément à la loi, exercer leurs fonctions de manière équitable, cohérente et diligente, respecter et protéger la dignité humaine et défendre les droits de l'homme et contribuer ainsi à garantir la régularité des procédures et le bon fonctionnement de la justice pénale, et qu'ils devraient éviter et combattre toutes les formes de préjugés, de discrimination et de stigmatisation fondées sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, les opinions politiques ou autres, l'origine nationale ou sociale, la fortune, la naissance ou toute autre situation,

Insistant sur le fait que l'indépendance et l'impartialité du pouvoir judiciaire et l'indépendance des avocats et des professions juridiques sont nécessaires à la réalisation de l'objectif 16 du Programme de développement durable à l'horizon 2030, dans le cadre duquel les États Membres se sont engagés, entre autres, à assurer l'accès de tous à la justice et à établir, à tous les niveaux, des institutions efficaces, responsables et ouvertes à tous,

Condamnant les atteintes de plus en plus fréquentes à l'indépendance des juges, des avocats, des procureurs et des fonctionnaires de justice, en particulier les menaces, les intimidations et les ingérences que ceux-ci subissent dans l'exercice de leurs fonctions,

Rappelant qu'il devrait y avoir dans chaque État un ensemble de recours efficaces contre les violations des droits de l'homme et que l'administration de la justice, notamment par les organes chargés de l'application des lois et les parquets et surtout par des magistrats et des avocats indépendants comme prévu par les normes énoncées dans les instruments internationaux pertinents, est essentielle à la pleine réalisation des droits de l'homme, sans discrimination aucune, et indispensable au processus démocratique et au développement durable,

Rappelant également qu'il est essentiel de veiller à ce que, les juges, les procureurs, les avocats et les fonctionnaires de justice aient les qualifications professionnelles nécessaires à l'exercice de leurs fonctions en améliorant les méthodes de recrutement ainsi que la formation juridique et professionnelle et en fournissant aux intéressés tous les moyens dont ils ont besoin pour s'acquitter dûment de leur mission consistant à faire respecter l'état de droit,

Notant qu'il importe de dispenser à tous les juges, avocats, procureurs et autres professionnels de l'administration de la justice des formations aux droits de l'homme spécialement conçues pour eux et interdisciplinaires si on veut éviter la discrimination dans l'administration de la justice,

Mettant l'accent sur l'importance de garantir le respect des principes de responsabilité, de transparence et d'intégrité au sein du pouvoir judiciaire en ce qu'ils sont essentiels à l'indépendance judiciaire et inhérents à l'état de droit lorsqu'ils sont appliqués conformément aux Principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature et aux autres règles, principes et normes pertinents,

¹²¹ [A/HRC/53/31](#).

¹²² [A/HRC/56/62](#).

¹²³ [A/78/171](#).

Insistant sur le rôle primordial que les juges, les procureurs et les avocats jouent dans le respect des droits de l'homme, y compris le droit de ne pas être soumis à la torture et à d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, qui est absolu et ne souffre aucune dérogation.

Sachant qu'un système judiciaire et un parquet indépendants et impartiaux qui prennent en considération et promeuvent le principe de l'égalité des genres comptent pour beaucoup dans la réalisation de tous les droits de l'homme, le respect de la démocratie et de l'état de droit et la prise en compte de tous les avis concernant les questions d'intérêt public ainsi que dans l'éradication de la violence sexuelle et fondée sur le genre et des stéréotypes liés au genre et dans l'application de lois tenant compte des questions de genre et la réalisation de l'objectif de développement durable 5 du Programme de développement durable à l'horizon 2030,

Insistant sur le fait qu'il importe d'établir un cadre juridique qui protège les juges, les procureurs et les avocats contre les attaques, les menaces, le harcèlement et l'intimidation dont ils peuvent faire l'objet simplement pour avoir exercé leurs fonctions et que les organes judiciaires, les parquets et les autres organisations et institutions juridiques devraient se doter de procédures sûres et efficaces s'inscrivant dans le droit fil des normes internationales des droits de l'homme qui protègent si nécessaire l'anonymat du plaignant et permettent d'éviter la revictimisation tout en prenant systématiquement en compte les questions de genre et en contrant les menaces particulières qui peuvent peser sur les femmes qui participent à des procédures judiciaires,

Sachant que les technologies numériques, s'il y est recouru avec les précautions adéquates, sont susceptibles d'améliorer le fonctionnement des systèmes de justice et que leur utilisation – notamment l'utilisation d'outils de numérisation, d'intelligence artificielle et de gestion numérique des dossiers, de moteurs de recherche et de systèmes de communication numérique – peut contribuer à rendre les institutions plus inclusives, responsables, transparentes et efficaces,

Insistant en même temps sur le fait que le recours aux technologies numériques dans le secteur de la justice peut présenter des risques pour la pleine réalisation des droits de l'homme, notamment le risque d'exacerber les formes de discrimination, les préjugés et les stéréotypes actuels en reproduisant et en aggravant les biais existants ainsi que le risque de compromettre les processus de prise de décision dans l'administration de la justice,

Soulignant que le développement numérique du secteur de la justice doit être conforme au droit international des droits de l'homme et compatible avec les garanties d'une procédure régulière et d'un procès équitable, notamment l'indépendance et l'impartialité du pouvoir judiciaire, l'égalité devant la loi, la garantie d'une protection juridique effective, le droit à un procès équitable et public, le principe de l'égalité des armes, la possibilité d'un contrôle judiciaire par une juridiction supérieure conformément à la loi et le secret professionnel en ce qui concerne les informations confidentielles obtenues autrement que dans le cadre d'une procédure publique,

Insistant sur le fait qu'un pouvoir judiciaire indépendant et impartial, des parquets objectifs et impartiaux et des professions judiciaires indépendantes, qui favorisent une représentation équilibrée des hommes et des femmes et l'adoption de procédures tenant compte des questions de genre, sont indispensables à la protection effective des droits des femmes, y compris la protection contre la violence, le harcèlement, l'intimidation et la revictimisation dans le système judiciaire, à une administration de la justice exempte de discrimination fondée sur le genre et de stéréotypes liés au genre et à la reconnaissance du fait que l'égalité de traitement des femmes dans le secteur de la justice est bénéfique pour la société dans son ensemble,

Sachant le rôle primordial que les associations professionnelles d'avocats s'agissant de faire respecter les normes professionnelles et de la déontologie, de protéger leurs membres contre la persécution et les restrictions et immixtions injustifiées et de fournir des services juridiques à tous ceux qui en ont besoin,

Considérant qu'il importe que les ordres d'avocats et les associations professionnelles de juges et de procureurs soient indépendants et autonomes et que des organisations non gouvernementales œuvrent à la défense du principe de l'indépendance des juges et des avocats,

Considérant également que les avocats et les professions judiciaires, les ordres d'avocats, les associations de juristes et les organisations nationales et internationales d'avocats peuvent jouer un rôle primordial dans le respect de l'état de droit et la promotion et la protection des droits de l'homme,

Exprimant sa préoccupation devant les situations dans lesquelles l'accès aux professions judiciaires ou la pratique de ces professions sont contrôlés ou arbitrairement entravés par le pouvoir exécutif et notamment devant l'utilisation abusive des mécanismes qui réglementent l'accès à la profession d'avocat,

Insistant sur le rôle que des institutions nationales des droits de l'homme indépendantes et efficaces créées conformément aux Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Principes de Paris) peuvent et devraient jouer dans le renforcement de l'état de droit et la promotion de l'indépendance et de l'intégrité du système judiciaire,

Considérant qu'une aide juridictionnelle accessible et effective est un élément essentiel de tout système d'administration de la justice équitable, humain et efficace fondé sur le respect de l'état de droit,

Notant les droits et les besoins particuliers des femmes, des enfants et des personnes qui appartiennent à des minorités, en particulier les personnes en situation de vulnérabilité qui ont affaire à la justice, qui peuvent avoir besoin d'une attention, d'une protection et de compétences particulières de la part des professionnels avec qui elles ont des échanges et surtout des avocats, des procureurs et des juges,

Considérant qu'il importe que l'avocat et son client aient une relation privilégiée fondée sur le principe de la confidentialité,

Notant les menaces et les problèmes que les situations extraordinaires et les situations de crise créent pour les systèmes de justice, notamment en ce qui concerne l'accès à la justice, et réaffirmant que les mesures d'urgence, y compris celles qui concernent l'administration de la justice, que les États ont prises pour faire face à ces situations doivent être nécessaires, proportionnées au risque évalué et appliquées de manière non discriminatoire, avoir un objectif et une durée précises et être conformes aux obligations mises à la charge des États par le droit international des droits de l'homme applicable,

Réaffirmant ses résolutions dans lesquelles il a prorogé de trois ans le mandat de Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats et soulignant combien il importe que le titulaire du mandat soit en mesure de coopérer étroitement, dans le cadre de son mandat, avec le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, y compris dans le domaine des services consultatifs et de la coopération technique, dans le souci de garantir l'indépendance des juges et des avocats,

1. *Demande* à tous les États de garantir l'indépendance des juges et des avocats et l'objectivité et l'impartialité des procureurs ainsi que leur capacité de s'acquitter de leurs fonctions en conséquence, notamment en prenant des mesures concrètes, y compris sur le plan législatif et en matière d'application des lois, permettant aux intéressés d'exercer leurs fonctions sans subir d'ingérence ni de harcèlement ni être l'objet de menaces ou d'actes d'intimidation de quelque nature que ce soit ;

2. *Engage* les États à favoriser la diversité dans la composition des organes judiciaires, notamment en tenant compte des questions de genre et en s'employant activement à promouvoir à une représentation équilibrée des femmes et des hommes de divers groupes sociaux, à tous les niveaux, ainsi que des personnes appartenant à des minorités et à d'autres groupes défavorisés, à faire en sorte que les conditions de recrutement et le processus de sélection des magistrats soient non discriminatoires, transparents, publics et fondés sur des critères objectifs, et à garantir la nomination de personnes intègres et compétentes justifiant

d'une formation et de qualifications juridiques suffisantes et sélectionnées au mérite, en veillant à l'égalité des conditions de travail ;

3. *Demande* aux États de promouvoir la participation et la représentation pleines, égales et effectives de toutes les femmes ainsi que l'égalité d'accès aux postes à tous les niveaux de l'administration de la justice et les engage à adopter des normes substantives et procédurales permettant de progresser sur la voie de la représentation équilibrée des genres et faire en sorte que les femmes puissent occuper pleinement et réellement, dans des conditions d'égalité avec les hommes, des postes de responsabilité dans le système judiciaire, y compris au sein de la magistrature du siège et du parquet ;

4. *Met l'accent* sur le fait que la durée du mandat, l'indépendance, la sécurité, la rémunération appropriée, les conditions de service, la pension et l'âge de la retraite des juges devraient être garantis par la loi, que l'inamovibilité des juges est une garantie essentielle de l'indépendance du pouvoir judiciaire et que les motifs de révocation doivent être clairement définis et reposer sur des conditions expressément prévues par la loi ayant trait à des questions d'incapacité ou de comportement, c'est-à-dire que la personne concernée doit être inapte à continuer d'exercer ses fonctions, et que les procédures disciplinaires et les procédures de suspension ou de révocation applicables aux juges devraient être menées dans le respect des formes régulières ;

5. *Engage* les États à établir, selon qu'il conviendra, des politiques, procédures et programmes dans le domaine de la justice réparatrice dans le cadre d'un système de justice complet ;

6. *Engage également* les États à étudier, en collaboration avec les entités nationales compétentes telles que les ordres d'avocats, les associations de juges et de procureurs et les établissements d'enseignement qui appuient l'appareil judiciaire, la possibilité d'élaborer des lignes directrices sur des questions telles que le genre, les enfants, les personnes handicapées, les peuples autochtones et les migrants, entre autres, afin d'orienter l'action des juges, des avocats, des procureurs et des autres acteurs du système judiciaire ;

7. *Souligne* que les avocats ne doivent pas être assimilés à leurs clients ou à la cause de leurs clients du fait de l'exercice de leurs fonctions ;

8. *Insiste* sur le fait que les avocats doivent être à même de remplir leurs fonctions en toute liberté et indépendance et sans crainte de représailles ;

9. *Demande* aux États de veiller à ce que les procureurs puissent exercer leurs fonctions de manière indépendante, objective et impartiale ;

10. *Condamne* tous les actes de violence, d'intimidation ou de représailles commis par qui que ce soit et pour quelque raison que ce soit contre des juges, des procureurs et des avocats et rappelle aux États qu'ils sont tenus de faire respecter l'intégrité des juges, des procureurs et des avocats, de protéger les intéressés, ainsi que leurs familles et leurs collaborateurs, contre toutes les formes de violence, de menace, de représailles, d'intimidation et de harcèlement résultant de l'exercice de leurs fonctions, que ces actes soient le fait d'acteurs étatiques ou non étatiques, de condamner pareils actes et de traduire les auteurs en justice ;

11. *Exprime sa vive préoccupation* devant le nombre d'agressions commises contre des avocats et le nombre de cas dans lesquels des avocats sont victimes d'ingérence arbitraire ou illégale dans leurs activités ou de restrictions au libre exercice de leur profession et demande aux États de faire en sorte que toute attaque ou ingérence quelle qu'elle soit visant des avocats fasse promptement l'objet d'une enquête approfondie et impartiale et que les auteurs soient amenés à répondre de leurs actes ;

12. *Demande* aux États de dispenser, en collaboration avec les entités nationales compétentes telles que les ordres d'avocats, les associations de juges et de procureurs et les établissements d'enseignement des formations appropriées, y compris des formations sur les droits de l'homme, aux juges, aux procureurs et aux avocats au moment de leur nomination initiale puis périodiquement tout au long de leur carrière, en tenant compte du droit régional et international des droits de l'homme et, s'il y a lieu et selon qu'il convient, des observations

finales et des décisions des mécanismes de protection des droits de l'homme tels que les organes conventionnels et les cours régionales des droits de l'homme ;

13. *Engage* les États à prendre des mesures pour lutter contre la discrimination dans l'administration de la justice, notamment à dispenser à l'ensemble des juges, des avocats et des procureurs des formations aux droits de l'homme conçues pour eux, interdisciplinaires et qui abordent notamment la lutte contre le racisme, le multiculturalisme, la prise en compte des questions de genre et les droits de l'enfant ;

14. *Souligne* qu'il importe que les États conçoivent et établissent un système d'aide juridictionnelle véritable et pérenne, compatible avec leurs obligations internationales en matière de droits de l'homme et tenant compte des bonnes pratiques et des engagements pertinents et qu'ils veillent à ce que l'aide juridictionnelle soit disponible et accessible à tous les stades des procédures judiciaires, sous réserve que les conditions d'admissibilité appropriées soient remplies ;

15. *Engage* les États à prendre les mesures nécessaires pour que les femmes puissent véritablement accéder à l'aide juridictionnelle et juridique au moyen de mécanismes adaptés au genre, à l'âge et au handicap, notamment à mener des campagnes de sensibilisation destinées à les informer de l'existence de l'aide juridictionnelle et des services de défense d'office ;

16. *Exhorte* tous les gouvernements à coopérer avec la Rapporteuse spéciale sur l'indépendance des juges et des avocats et à l'aider à s'acquitter de sa mission, à lui fournir toutes les informations demandées et à répondre sans délai aux communications qu'elle leur transmet ;

17. *Invite* les États à adopter des mesures, notamment des lois, pour garantir l'existence d'associations professionnelles d'avocats indépendantes et autonomes et à reconnaître le rôle fondamental que jouent les avocats dans le respect de l'état de droit et la promotion et la protection des droits de l'homme ;

18. *Demande* aux États de veiller à ce que les dispositions juridiques qui vont être ou ont été adoptées dans le cadre de la lutte contre le terrorisme ou de la défense de la sécurité nationale soient conformes à leurs obligations internationales en ce qui concerne le droit à un procès équitable, le droit à la liberté, le droit à un recours utile pour les violations des droits de l'homme et les autres dispositions du droit international ayant trait au rôle des juges, des procureurs et des avocats ;

19. *Exhorte* les États à veiller à ce que l'appareil judiciaire dispose des ressources et des capacités nécessaires pour rester opérationnel, transparent et intègre, faire respecter le principe de responsabilité et garantir la régularité des procédures et la continuité des activités judiciaires, y compris l'accès effectif à la justice dans le respect du droit à un procès équitable et des autres libertés et droits fondamentaux, dans les situations extraordinaires et les situations de crise ;

20. *Engage* les États à mettre à la disposition de l'appareil judiciaire des technologies numériques actuelles et émergentes qui sont sûres, fiables, dignes de confiance et développées de manière responsable, notamment l'intelligence artificielle et les solutions en ligne innovantes permettant la connectivité numérique, pour contribuer à garantir l'accès à la justice et le respect du droit à un procès équitable et des autres droits procéduraux, même dans les situations extraordinaires et les situations de crise, en s'attachant en particulier à réduire les fractures numériques, y compris entre les femmes et les hommes, à combler les inégalités et à s'assurer que les autorités judiciaires et toutes autres autorités nationales compétentes sont en mesure d'adopter le cadre procédural et les solutions techniques nécessaires à cette fin, soulignant l'importance à cet égard de la coopération internationale et de l'assistance technique pour les pays en développement ;

21. *Met l'accent* sur l'importance de renforcer les capacités des juges, des procureurs, des avocats et des fonctionnaires des administrations judiciaires, notamment en dispensant aux intéressés des formations adéquates afin qu'ils comprennent les risques liés à l'utilisation des technologies numériques et soient en mesure de les gérer ainsi qu'en leur fournissant des orientations sur l'utilisation responsable des systèmes d'intelligence

artificielle dans le contexte judiciaire, l'objectif étant de promouvoir le respect du droit international des droits de l'homme ;

22. *Souligne* que l'utilisation des technologies numériques, y compris l'intelligence artificielle, dans l'administration de la justice doit être contrôlée et surveillée par les acteurs humains et relève de leur responsabilité et ne doit pas porter atteinte aux droits de l'homme ou empiéter sur la dignité humaine ni interférer avec le pouvoir de décision des juges, compromettre la transparence des activités judiciaires ou entraver le droit à un procès équitable, à un recours effectif ou à l'accès à la justice ;

23. *Réaffirme* qu'il importe de prendre les précautions appropriées et de garantir la surveillance des acteurs humains dans l'application de technologies numériques nouvelles et émergentes qui sont sûres, fiables et développées de manière responsable, y compris l'intelligence artificielle, ainsi que de respecter, de protéger et de mettre en œuvre les droits de l'homme lors de la conception, de l'élaboration, de l'utilisation, du développement, du déploiement et de la mise hors service des technologies de ce type dans le secteur de la justice et de s'attacher en particulier à réaliser à des évaluations approfondies et transparentes de leur impact sur les droits de l'homme tout au long de leur cycle de vie afin de prévenir ou d'atténuer efficacement les risques qu'elles peuvent représenter pour les droits de l'homme et d'empêcher toute forme de discrimination ou le renforcement des préjugés existants ;

24. *Invite* la Rapporteuse spéciale à collaborer avec les acteurs concernés du système des Nations Unies dans les domaines relevant de son mandat ;

25. *Demande* aux gouvernements d'envisager sérieusement de donner une suite favorable aux demandes de visite de pays que leur adresse la Rapporteuse spéciale et exhorte les États à engager avec elle un dialogue constructif sur le suivi et l'application de ses recommandations afin de lui permettre de s'acquitter encore plus efficacement de son mandat ;

26. *Engage* la Rapporteuse spéciale à faciliter la fourniture d'une assistance technique et de services de renforcement des capacités ainsi que la diffusion de lignes directrices et d'informations sur les meilleures pratiques, notamment en coopération avec les acteurs concernés et en consultation avec le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, lorsque l'État concerné en fait la demande, en vue d'instaurer et de renforcer l'état de droit, en accordant une attention particulière à l'administration de la justice et au rôle joué par un appareil judiciaire et des professions judiciaires indépendants et compétents ;

27. *Engage* les gouvernements qui ont des difficultés à garantir l'indépendance des juges et des avocats et l'objectivité et l'impartialité des procureurs ainsi que leur capacité d'exercer leurs fonctions en conséquence ou qui sont résolus à prendre des mesures pour promouvoir ces principes plus avant à consulter la Rapporteuse spéciale et à envisager de faire appel à ses services, par exemple à l'inviter à se rendre dans le pays ;

28. *Engage* les gouvernements à prendre dûment en considération les recommandations que les mécanismes des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme ont formulées concernant l'indépendance et l'efficacité de l'appareil judiciaire et à appliquer les recommandations portant sur le même thème qu'ils ont approuvées dans le cadre de l'Examen périodique universel en veillant à ce qu'elles soient concrètement appliquées et invite la communauté internationale, les organisations régionales et le système des Nations Unies à soutenir tous les efforts faits à cette fin ;

29. *Invite* les organismes, fonds et programmes des Nations Unies à poursuivre leurs activités dans les domaines de l'administration de la justice et de l'état de droit, y compris au niveau national lorsque l'État concerné en fait la demande, engage les États à tenir compte de ces activités dans leurs plans nationaux de renforcement des capacités et souligne que les institutions chargées de l'administration de la justice devraient se voir allouer des ressources financières suffisantes ;

30. *Engage* les États à veiller à ce que leurs cadres juridiques, leurs règlements d'application et leurs manuels judiciaires soient pleinement conformes à leurs obligations internationales et à tenir compte des engagements pertinents pris dans les domaines de l'administration de la justice et de l'état de droit ;

31. *Décide* de poursuivre l'examen de cette question conformément à son programme de travail annuel.

34^e séance
10 juillet 2024

[Adoptée sans vote.]

56/4. Droits de l'homme et solidarité internationale

Le Conseil des droits de l'homme,

Réaffirmant toutes les résolutions et décisions que la Commission des droits de l'homme et lui-même ont adoptées sur la question des droits de l'homme et de la solidarité internationale,

Soulignant que les activités de promotion et de protection des droits de l'homme doivent être menées conformément aux buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et au droit international,

Rappelant qu'à la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, tenue en juin 1993, les États se sont engagés à coopérer pour assurer le développement et éliminer les obstacles qui s'y opposent, et ont souligné que la communauté internationale devrait promouvoir une coopération internationale efficace pour réaliser le droit au développement et éliminer ces obstacles,

Réaffirmant que, selon l'article 4 de la Déclaration sur le droit au développement, une action soutenue est indispensable pour assurer un développement plus rapide des pays en développement et, en complément des efforts que les pays en développement accomplissent, une assistance internationale efficace est essentielle pour donner à ces pays les moyens dont ils ont besoin pour se développer sur tous les plans,

Constatant qu'une attention insuffisante a été accordée à l'importance de la solidarité internationale en tant qu'élément essentiel des efforts engagés par les pays en développement pour réaliser le droit au développement de leurs peuples et pour promouvoir la pleine jouissance des droits économiques, sociaux et culturels par tous, et réaffirmant à cet égard que la solidarité internationale revêt un intérêt crucial pour l'application du Programme de développement durable à l'horizon 2030,

Réaffirmant que le fossé croissant qui sépare les pays économiquement développés des pays en développement ne peut perdurer et qu'il fait obstacle à la réalisation des droits de l'homme dans la communauté internationale, ce qui rend d'autant plus impératif que chaque pays fasse, selon ses moyens, le maximum d'efforts pour combler ce fossé,

Conscient du fait que la mondialisation ouvre de nouvelles possibilités de croissance et de développement, mais qu'elle suscite également des difficultés, notamment des inégalités croissantes, une pauvreté généralisée, du chômage, une désintégration sociale et des risques écologiques, qui exigent une coordination accrue et une prise de décisions collective au niveau mondial,

Réaffirmant qu'il est crucial d'accroître les ressources allouées à l'aide publique au développement, rappelant que les pays industrialisés se sont engagés à consacrer 0,7 % de leur revenu national brut à l'aide publique au développement et considérant la nécessité de disposer de ressources nouvelles et supplémentaires pour financer les programmes de développement des pays en développement,

Soulignant l'engagement pris par les États dans le Programme 2030 en faveur d'un partenariat mondial redynamisé pour le développement durable, dans un esprit de solidarité mondiale, en particulier avec les plus pauvres et les plus vulnérables,

Affirmant que la réalisation des objectifs de développement durable et celle du droit au développement exigent une approche, un état d'esprit et un mode d'action plus avisés, fondés sur le sentiment d'appartenance à la collectivité et sur la solidarité internationale,

Déterminé à faire en sorte que de nouvelles étapes soient franchies dans l'engagement de la communauté internationale de sorte que des progrès sensibles soient accomplis dans l'action menée en faveur des droits de l'homme, grâce à un effort accru et soutenu de coopération et de solidarité internationales,

Considérant que la promotion et la protection des droits de l'homme doivent être fondées sur les principes de la coopération et du dialogue authentique et tendre à renforcer l'aptitude des États Membres à s'acquitter des obligations qui leur incombent en matière de droits de l'homme dans l'intérêt de tous les êtres humains,

Souhaitant, à la lumière de l'expérience acquise au cours de la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19), que les mesures visant à contenir, atténuer et surmonter les futures pandémies et leurs conséquences devraient être axées sur l'être humain, tenir compte des questions de genre, respecter pleinement les droits de l'homme, être multidimensionnelles, coordonnées, inclusives, novatrices, rapides et décisives à tous les niveaux, grâce à la coopération internationale, à l'unité, à la solidarité et à l'action collective, et reposer sur une approche multilatérale et sur des institutions internationales solides,

Affirmant la nécessité de réunir et de diffuser les bonnes pratiques et les expériences concluantes de solidarité internationale provenant d'États et d'acteurs non étatiques à tous les niveaux, dans le contexte des efforts de relèvement après la pandémie,

Résolu à œuvrer pour faire en sorte que les générations présentes prennent pleinement conscience de leurs responsabilités envers les générations futures, et qu'il soit possible de créer un monde meilleur dans lequel les générations futures pourront jouir d'un environnement propice à leur santé et à leur bien-être,

1. *Réaffirme* la reconnaissance, dans la Déclaration du Millénaire, de la solidarité comme étant une valeur fondamentale devant sous-tendre les relations internationales au XXI^e siècle, en affirmant que les problèmes mondiaux doivent être gérés de telle façon que les coûts et les charges soient équitablement répartis, conformément aux principes fondamentaux de l'équité et de la justice sociale, et que ceux qui souffrent ou qui sont particulièrement défavorisés méritent une aide de la part de ceux qui sont le plus favorisés ;

2. *Réaffirme* que la solidarité internationale ne se limite pas à l'assistance et à la coopération internationales, à l'aide, à la charité ou à l'assistance humanitaire ; elle repose sur des notions et des principes plus larges, dont la viabilité des relations internationales, en particulier des relations économiques internationales, la coexistence pacifique de tous les membres de la communauté internationale, la constitution de partenariats égaux et le partage équitable des avantages et des charges ;

3. *Se dit à nouveau déterminé* à contribuer à ce que les problèmes mondiaux actuels soient réglés au moyen d'une coopération internationale renforcée, à ce que les conditions voulues soient créées pour que les besoins et intérêts des générations futures ne soient pas compromis par le poids du passé, et à ce qu'un monde meilleur soit légué aux générations futures ;

4. *Réaffirme* que les États ont le devoir de promouvoir la coopération internationale et que celle-ci devrait être mise en œuvre sans aucune conditionnalité et sur la base du respect mutuel, dans le plein respect des buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, en particulier le respect de la souveraineté des États, et compte tenu des priorités et des plans en matière de développement et de droits de l'homme qui auront été établis à l'échelon national ;

5. *Considère* que la solidarité internationale est un pilier du droit international contemporain, notamment du droit international des droits de l'homme ;

6. *Considère également* qu'il existe d'immenses manifestations de solidarité internationale de la part des États, individuellement et collectivement, de la société civile, de mouvements sociaux mondiaux et d'un nombre incalculable de personnes de bonne volonté prêtes à tendre la main aux autres, et que cette solidarité est couramment pratiquée aux niveaux national, régional et international ;

7. *Constate* qu'il est de plus en plus nécessaire que les États et les autres acteurs unissent leurs efforts et agissent de concert dans la solidarité ;

8. *Considère* que la solidarité internationale est un outil puissant de lutte contre les causes structurelles de l'extrême pauvreté, de l'insécurité alimentaire, des changements climatiques, des pandémies, des inégalités et des autres problèmes mondiaux ;

9. *Considère également* que la solidarité et la coopération internationales, le renforcement des capacités et l'assistance technique sont des outils fondamentaux permettant de promouvoir et de protéger tous les droits humains de tous, y compris le droit au développement, et de remédier aux problèmes qui se posent, à l'échelon national, dans le domaine des droits de l'homme ;

10. *Souligne* que la coopération humanitaire et technique, en particulier dans le cadre de la coopération Sud-Sud et de la coopération triangulaire, est un aspect important de la solidarité internationale ;

11. *Souligne* la nécessité d'accroître le montant des contributions volontaires aux organismes, fonds et programmes des Nations Unies compétents pour soutenir l'assistance technique, l'échange d'informations et d'expériences, le transfert de technologie et le renforcement des capacités, notamment dans le domaine des droits de l'homme, et engage les États à continuer de verser des contributions à cette fin ;

12. *Prend note* du rapport de l'Experte indépendante sur les droits de l'homme et la solidarité internationale sur la participation des organisations de la société civile désireuses d'exprimer la solidarité internationale par l'intermédiaire de réseaux transnationaux, internationaux et régionaux¹²⁴ ;

13. *Demande* à tous les États, organismes des Nations Unies et autres organisations internationales et organisations non gouvernementales concernées de tenir compte dans leurs activités du droit des peuples et des individus à la solidarité internationale, de coopérer avec l'Experte indépendante dans l'exécution de son mandat et de donner à celle-ci toutes les informations dont elle a besoin, et demande aux États d'envisager sérieusement de répondre favorablement aux demandes de visite de l'Experte indépendante pour lui permettre de s'acquitter efficacement de son mandat ;

14. *Prie* l'Experte indépendante de continuer à participer aux réunions et grandes manifestations internationales pertinentes pour faire comprendre l'importance de la solidarité internationale dans la réalisation de tous les droits de l'homme, y compris le droit au développement, et l'exécution du Programme de développement durable à l'horizon 2030, en particulier dans la réalisation des objectifs de développement durable se rapportant aux questions économiques, sociales et climatiques, et invite les États Membres, les organisations internationales, les organismes des Nations Unies et les autres organisations compétentes à faire en sorte que l'Experte indépendante puisse participer utilement à ces réunions et grandes manifestations internationales ;

15. *Prie également* l'Experte indépendante de continuer à examiner dans ses rapports les moyens de surmonter les obstacles anciens ou nouveaux qui entravent la réalisation du droit des peuples et des individus à la solidarité internationale, y compris les défis de la coopération internationale, et de solliciter les vues et contributions des gouvernements, des organismes des Nations Unies et des autres organisations internationales compétentes à ce sujet ;

16. *Demande* à l'Experte indépendante de continuer d'œuvrer à l'élaboration du projet de déclaration sur le droit à la solidarité internationale et de poursuivre les consultations à ce sujet ;

17. *Prie* le Secrétaire général et le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de fournir à l'Experte indépendante toutes les ressources humaines et financières nécessaires pour que celle-ci s'acquitte efficacement de son mandat ;

18. *Demande une nouvelle fois* à l'Experte indépendante de tenir compte des conclusions de toutes les grandes réunions au sommet des Nations Unies ainsi que des autres conférences internationales et réunions ministérielles portant sur les questions économiques, sociales et climatiques, et de continuer à solliciter les vues et contributions des

¹²⁴ [A/HRC/56/57](#).

gouvernements, des organismes des Nations Unies et d'autres organisations internationales, ainsi que des organisations non gouvernementales concernées, dans le cadre de son mandat ;

19. *Prie* l'Experte indépendante de lui faire régulièrement rapport et de faire régulièrement rapport à l'Assemblée générale, conformément au programme de travail de chacun ;

20. *Décide* de poursuivre l'examen de la question au titre du même point de l'ordre du jour.

34^e séance
10 juillet 2024

[Adoptée à l'issue d'un vote enregistré par 29 voix contre 14, avec 4 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Afrique du Sud, Algérie, Bangladesh, Bénin, Brésil, Burundi, Cameroun, Chine, Côte d'Ivoire, Cuba, Émirats arabes unis, Érythrée, Gambie, Ghana, Honduras, Inde, Indonésie, Kazakhstan, Kirghizistan, Koweït, Malaisie, Malawi, Maldives, Paraguay, Qatar, République dominicaine, Somalie, Soudan, Viet Nam.

Ont voté contre :

Albanie, Allemagne, Belgique, Bulgarie, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Géorgie, Japon, Lituanie, Luxembourg, Monténégro, Pays-Bas (Royaume des), Roumanie.

Se sont abstenus :

Argentine, Chili, Costa Rica, Maroc.]

56/5. Groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée sur un protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant les droits à l'éducation de la petite enfance, à l'enseignement préprimaire gratuit et à l'enseignement secondaire gratuit

Le Conseil des droits de l'homme,

Guidé par les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Réaffirmant le droit de chacun à l'éducation, droit de l'homme qui est consacré notamment par la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, la Convention relative aux droits de l'enfant, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, la Convention relative aux droits des personnes handicapées et la Convention de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement, et auquel il est fait référence dans la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones et d'autres instruments internationaux pertinents,

Rappelant ses résolutions relatives au droit à l'éducation, dont la plus récente est la résolution 53/7 du 12 juillet 2023,

Se félicitant de la ratification quasi universelle de la Convention relative aux droits de l'enfant, par laquelle les États parties sont convenus, en vue d'assurer l'exercice du droit de l'enfant à l'éducation progressivement et sur la base de l'égalité des chances, de rendre l'enseignement primaire obligatoire et gratuit pour tous, d'encourager l'organisation de différentes formes d'enseignement secondaire, tant général que professionnel, et de les rendre ouvertes et accessibles à tout enfant, et de prendre des mesures appropriées, telles que l'instauration de la gratuité de l'enseignement et l'offre d'une aide financière en cas de

besoin, et prenant note des efforts constants que le Comité des droits de l'enfant consacre à l'examen des progrès accomplis par les États parties à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant le respect des obligations mises à leur charge par cet instrument,

Réaffirmant le Programme de développement durable à l'horizon 2030 et les objectifs de développement durable qui y figurent, en particulier l'objectif de développement durable n° 4, qui vise à assurer une éducation équitable, inclusive et de qualité, y compris l'éducation de la petite enfance et l'enseignement primaire, secondaire et supérieur et la formation technique et professionnelle, et qui s'accompagne de cibles visant à faire en sorte que, d'ici à 2030, tous les enfants suivent, sur un pied d'égalité, un cycle complet d'enseignement primaire et secondaire gratuit et de qualité les dotant d'acquis véritablement utiles, et tous les enfants aient accès à des services de développement et de prise en charge de la petite enfance et à une éducation préprimaire de qualité qui les préparent à suivre un enseignement primaire,

Se déclarant profondément préoccupé par le fait qu'un nombre important de pays n'ont fait que des progrès limités s'agissant de faire augmenter les taux de participation à l'éducation de la petite enfance et les taux d'achèvement du cycle secondaire, en particulier en ce qui concerne les enfants appartenant à des familles à faible revenu et marginalisés ou vulnérables,

Conscient que le droit à l'éducation est un droit aux effets multiplicateurs qui contribue à donner à toutes les femmes et à toutes les filles les moyens de réaliser leurs droits humains, y compris le droit de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible, le droit de participer à la conduite des affaires publiques et à la vie économique, sociale et culturelle, et le droit de participer pleinement et effectivement, dans des conditions d'égalité, à la prise de décisions qui façonnent la société, et conscient également des effets transformateurs que peut avoir l'éducation pour chaque fille,

Se déclarant profondément préoccupé par le fait que, selon l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, 250 millions d'enfants, d'adolescents et de jeunes ne sont pas scolarisés, principalement au niveau secondaire, que, selon le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, près de 50 % des enfants d'âge préprimaire dans le monde – au moins 175 millions – ne sont pas inscrits dans l'enseignement préprimaire, que les coûts incombant aux élèves ou à leur famille, les inégalités sociales et le manque d'infrastructures aux niveaux préprimaire et secondaire restent des obstacles importants à l'accès à l'éducation dans de nombreux pays, et que les filles restent plus susceptibles d'être exclues de l'éducation,

Notant que les titulaires de mandat au titre de ses procédures spéciales et les organes conventionnels ont souligné qu'assurer la gratuité de l'enseignement supposait de supprimer non seulement les frais de scolarité mais aussi les coûts indirects, y compris le coût des livres, du matériel scolaire, des uniformes, des transports, des examens, des services de chauffage, d'électricité et d'approvisionnement en eau et des services de sécurité, de l'adhésion aux associations de parents d'élèves, de la rémunération des enseignants bénévoles, de l'internat lorsque les parents n'ont pas d'autre choix et, de plus en plus souvent, des appareils numériques et de l'accès à Internet, et de proposer des déjeuners gratuits, en particulier à ceux qui ne peuvent faire face à de telles dépenses,

Prenant note de la Déclaration de la jeunesse sur la transformation de l'éducation, dans laquelle des jeunes ont demandé aux décideurs d'éliminer tous les obstacles juridiques, financiers et systémiques qui empêchent des élèves d'accéder à l'éducation et d'y participer pleinement,

Affirmant qu'il est nécessaire d'assurer l'égalité d'accès aux possibilités d'éducation et de réduire les inégalités en matière de résultats scolaires, notamment en éliminant les lois, politiques et pratiques discriminatoires,

Se félicitant des mesures prises à tous les niveaux, y compris par des pays à faible revenu ou à revenu intermédiaire, pour faire en sorte, à titre prioritaire, que l'enseignement préprimaire et secondaire soit gratuit et accessible pour tous les enfants, et allouer à cette fin des ressources suffisantes, malgré les difficultés économiques et financières,

Conscient des avantages à long terme de l'éducation, y compris l'éducation visant l'acquisition d'une habileté et de compétences numériques, s'agissant de promouvoir la croissance économique, le développement, la stabilité sociale et l'autonomisation des personnes, et exhortant les États à envisager de recourir aux mécanismes financiers

innovants, à des partenariats internationaux et à des mesures stratégiques efficaces pour faire en sorte que tous les enfants, et en particulier les enfants marginalisés ou vulnérables, reçoivent une éducation de qualité sans se heurter à des obstacles financiers,

Exhortant la communauté internationale, y compris les partenaires de développement, les institutions financières internationales et les organisations non gouvernementales, à soutenir les États et à coopérer avec eux dans le cadre des efforts qu'ils déploient pour assurer un enseignement public de qualité, inclusif et gratuit, y compris au moyen d'une assistance financière non conditionnelle, de mesures de renforcement des capacités et du partage des meilleures pratiques, afin d'aider les États à surmonter les contraintes économiques et à mettre en œuvre avec succès des programmes de gratuité de l'enseignement, contribuant ainsi à assurer à tous une éducation équitable, inclusive et de qualité,

Prenant note de la Déclaration de Tachkent et des engagements à l'action pour la transformation de l'éducation et la protection de la petite enfance, adoptés à la Conférence mondiale sur l'éducation et la protection de la petite enfance, tenue du 14 au 16 novembre 2022 à Tachkent, par lesquels les participants ont défini des principes et des stratégies pour une éducation et une protection de la petite enfance inclusives et équitables et, en soulignant la nécessité d'accorder une attention particulière aux enfants les plus défavorisés, ont encouragé la prise en compte dans les politiques et les cadres juridiques du droit de tous les enfants à au moins une année d'éducation préprimaire gratuite et obligatoire de qualité, les États se sont engagés à continuer d'améliorer et d'appliquer les cadres généraux et juridiques afin de garantir le droit de chaque enfant à une prise en charge et à une éducation préprimaire inclusives et de qualité, et la communauté internationale, les parties prenantes non gouvernementales et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture se sont engagées à étudier la possibilité de soutenir le droit à l'éducation et à la protection de la petite enfance en l'inscrivant dans un instrument juridique,

1. *Décide* de créer un groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée ayant pour mandat d'examiner la faisabilité d'un projet de protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, d'élaborer un tel projet et de le lui soumettre, l'objectif étant :

a) D'établir expressément que le droit à l'éducation inclut l'éducation et la protection de la petite enfance ;

b) De déclarer expressément qu'en vue de réaliser le droit à l'éducation, les États doivent :

i) Rendre l'enseignement préprimaire public gratuit pour tous, en commençant par une année au moins ;

ii) Rendre l'enseignement secondaire public gratuit pour tous ;

c) De rappeler que les États doivent promouvoir et encourager la coopération internationale dans le domaine de l'éducation ;

d) D'envisager l'adoption d'une disposition qui permettrait aux États parties à la Convention relative aux droits de l'enfant d'intégrer toutes les informations relatives à l'exécution des obligations qui leur incombent au titre du protocole facultatif dans les rapports qu'ils soumettent en application de l'article 44 de la Convention, éliminant ainsi la nécessité de soumettre un rapport initial ou d'autres rapports distincts ;

2. *Décide également* que le groupe de travail se réunira pendant cinq jours ouvrables à Genève selon des modalités hybrides, y compris un Webcast, et que sa première session devrait se tenir avant la fin de 2025 ;

3. *Décide en outre* que les sessions du groupe de travail seront consacrées à la conduite de délibérations constructives sur un futur protocole facultatif conformément au champ d'application défini au paragraphe 1 ci-dessus ;

4. *Prie* le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de fournir au groupe de travail toutes les ressources humaines et financières dont il aura besoin pour s'acquitter efficacement de son mandat ;

5. *Prie* le groupe de travail d'assurer la participation effective des enfants, d'une manière qui soit éthique, sûre et inclusive, et en particulier de donner aux enfants la possibilité d'exprimer leur opinion sur le sujet et le contenu du protocole facultatif proposé, de faciliter l'expression de cette opinion, notamment au moyen d'informations adaptées aux enfants, d'écouter l'opinion des enfants et d'y donner suite, selon qu'il convient ;

6. *Prie* le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme de prévoir des ressources suffisantes pour soutenir la participation d'enfants issus des cinq groupes régionaux, en veillant à ce que les enfants aient facilement accès aux locaux, et de rendre les débats pleinement accessibles aux enfants et aux personnes handicapées ;

7. *Décide* d'inviter des représentants du Comité des droits de l'enfant à participer aux sessions du groupe de travail en qualité de personnes-ressources, de même que, s'il y a lieu, des titulaires de mandat au titre de ses procédures spéciales et d'autres experts indépendants compétents, et de les inviter également à soumettre leurs contributions au groupe de travail pour examen ;

8. *Invite* les États, la société civile et toutes les parties prenantes concernées à contribuer de manière active et constructive aux travaux du groupe de travail, y compris au moyen de consultations avec les parents, les tuteurs légaux et les éducateurs ;

9. *Prie* le groupe de travail de lui soumettre pour examen un rapport sur les progrès accomplis au plus tard à sa soixante-deuxième session et de veiller à ce que ce rapport soit disponible sous une forme accessible et adaptée aux enfants.

34^e séance
10 juillet 2024

[Adoptée sans vote.]

56/6. Sécurité de l'enfant dans l'environnement numérique

Le Conseil des droits de l'homme,

Guidé par les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Réaffirmant les instruments internationaux pertinents relatifs aux droits de l'homme, en particulier la Convention relative aux droits de l'enfant et le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants,

Rappelant les résolutions pertinentes que l'Assemblée générale et lui-même ont adoptées,

Réaffirmant la résolution 70/1 adoptée le 25 septembre 2015 par l'Assemblée générale, intitulée « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 », prenant note des liens qui existent entre les objectifs de développement durable fixés dans le Programme 2030 et les droits proclamés dans la Convention relative aux droits de l'enfant, et soulignant à cet égard les effets de l'environnement numérique sur les droits de l'enfant,

Réaffirmant que les droits de l'enfant sont des droits humains et qu'ils doivent être respectés, protégés et réalisés, y compris, entre autres, dans l'environnement numérique, et conscient des effets immédiats et à long terme que l'environnement numérique entraîne sur la santé physique, psychosociale et mentale des enfants, ainsi que sur leur développement,

Réaffirmant également que les États doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour appliquer pleinement la Convention relative aux droits de l'enfant, y compris en ce qui concerne l'environnement numérique, lorsqu'il y a lieu,

Réaffirmant que le défi mondial consistant à assurer la sécurité des enfants dans l'environnement numérique exige une réponse coordonnée au niveau mondial, une coopération internationale et une coordination nationale, et que les efforts déployés au niveau national seront moins efficaces sans une coopération et coordination internationales, et

prenant note des travaux menés par le Comité des droits de l'enfant en matière de sécurité des enfants dans l'environnement numérique,

Considérant que la protection des enfants, y compris dans l'environnement numérique, est une responsabilité partagée qui requiert la contribution de toutes les parties prenantes, y compris les entreprises,

Considérant aussi qu'il faut encourager une politique de tolérance zéro à l'égard de toutes les formes de violence dont les enfants, en particulier les filles, sont la cible dans l'environnement numérique, conformément aux obligations que le droit international des droits de l'homme impose aux États,

Se déclarant préoccupé par le fait que de nombreux pays en développement ont encore de grandes difficultés à mettre en place, au niveau national, des systèmes accessibles et abordables dans les domaines de la science, de la technologie et de l'innovation, fondés sur les technologies de l'information et des communications, qui permettent d'assurer un suivi et une application des textes de loi nationaux régissant la sécurité des enfants, et que pour les personnes vivant dans la pauvreté, les promesses dont sont porteuses la science, la technologie et l'innovation ne sont pas encore concrétisées,

Conscient que, s'il offre de nouvelles possibilités pour la réalisation des droits de l'enfant, l'environnement numérique comporte aussi des risques de violations de ces droits ou d'atteinte à ces droits,

Se déclarant préoccupé par le fait que parmi les risques potentiels que pose l'environnement numérique on trouve différentes formes de violence et de préjudice, notamment la cyberintimidation et le harcèlement, la promotion du suicide et de l'automutilation, la discrimination, le racisme, la xénophobie, l'incitation à la haine nationale, raciale ou religieuse, le recrutement dans des groupes criminels, armés ou terroristes, la traite des personnes, la contrebande, l'exploitation économique, la commercialisation de biens et de services préjudiciables ou inappropriés, tels que les armes, les stupéfiants ou les jeux d'argent, la fraude, le vol d'identité, l'exposition à des algorithmes et à des mécanismes de conception addictifs et préjudiciables, la collecte de données et la désinformation,

Se déclarant également préoccupé par l'expansion rapide d'Internet au niveau mondial qui, par l'accès croissant et instantané qu'il donne aux personnes, a exposé davantage d'enfants aux risques de violences sexuelles et aux nouvelles formes d'exploitation sexuelle, notamment la prolifération de la pornographie mettant en scène des enfants, la prostitution d'enfants, les contacts inappropriés avec des enfants et la sollicitation d'enfants à des fins sexuelles par des adultes inconnus, la diffusion de contenus générés par les enfants eux-mêmes, y compris le « sexting », les relations sexuelles sous contrainte et le chantage sexuel, la production et l'utilisation de fausses images générées par l'intelligence artificielle et la diffusion de vidéos montrant des violences sexuelles sur des enfants, y compris en direct,

Soulignant la nécessité de dialoguer avec les représentants les plus divers du secteur privé dans les différentes régions géographiques, y compris les petites et moyennes entreprises, les institutions nationales de défense des droits de l'homme, les organisations non gouvernementales, les peuples autochtones et les établissements d'enseignement,

Rappelant que, conformément aux obligations que leur impose l'article 12 de la Convention relative aux droits de l'enfant, les États parties doivent garantir à l'enfant qui est capable de discernement le droit d'exprimer librement son opinion sur toute question l'intéressant, y compris les questions qui concernent l'élaboration de politiques et de pratiques relatives aux technologies de l'information et de la communication et à la protection contre toutes les formes de violence et de préjudice, dont l'exploitation sexuelle d'enfants et les violences sexuelles sur des enfants, lors de la conception d'outils de prévention et en ce qui concerne les besoins des enfants en matière de services, eu égard à son âge et son degré de maturité et d'une façon compatible avec les règles de procédure de la législation nationale lorsqu'il est entendu dans le cadre de procédures judiciaires ou administratives,

Conscient qu'il importe de réviser, de promulguer, d'actualiser et d'appliquer efficacement la législation visant à protéger, promouvoir et garantir la jouissance des droits de l'enfant, tant hors ligne qu'en ligne, ainsi que de l'importance d'ériger en infraction pénale,

entre autres, le fait d'acheter, de consulter, de posséder, de contrôler, de produire, d'offrir, de vendre, de distribuer, de transmettre, de diffuser, d'afficher, de publier ou de rendre disponible tout contenu à caractère sexuel représentant ou mettant en scène des enfants à des fins sexuelles,

Conscient également que la responsabilité du respect des droits de l'enfant s'étend aux acteurs privés et aux entreprises, qui devraient prêter particulièrement attention à la conception et à l'utilisation accessibles de l'environnement numérique, à la préservation de la sécurité de l'enfant et à la protection de l'enfant contre toute immixtion arbitraire ou illégale dans sa vie privée, y compris, mais sans s'y limiter, les produits et services spécialement conçus pour les enfants ou qui leur sont destinés, ainsi que ceux qui ne sont pas destinés aux enfants, mais peuvent tout de même être utilisés par eux,

Se déclarant préoccupé face aux difficultés qu'il y a à préserver la vie privée des enfants en raison d'immixtions arbitraires ou illégales, notamment en ce qui concerne le consentement à la collecte, au traitement et au stockage ou à la réutilisation, à la vente et à la revente de leurs données personnelles, eu égard au fait que la collecte, le traitement, l'utilisation, le stockage et l'échange de leurs informations personnelles, notamment d'informations sensibles, ont considérablement augmenté à l'ère du numérique,

Considérant que les filles courent souvent de plus grands risques d'être exposées et de se heurter à diverses formes de discrimination et de violence, en particulier dans l'environnement numérique,

Considérant également qu'il importe d'assurer l'autonomisation des enfants dans l'environnement numérique en renforçant leurs connaissances et leurs compétences numériques et celles de leurs parents ou de leurs tuteurs légaux, notamment en donnant aux enfants les moyens de signaler des menaces en ligne et de demander de l'aide pour y répondre de manière adéquate, et en les sensibilisant aux risques d'utilisation criminelle des technologies de l'information et de la communication,

Considérant en outre que l'État a la responsabilité d'assurer à l'enfant, y compris dans l'environnement numérique, la protection et les soins nécessaires à son bien-être, compte tenu des droits, des responsabilités et des devoirs de ses parents, de ses tuteurs ou des autres personnes légalement responsables de lui, et de prendre à cette fin toutes les mesures appropriées, tant législatives qu'administratives,

Considérant que, dans l'intérêt supérieur de l'enfant, il incombe avant tout à la famille d'élever et de protéger les enfants, y compris en assurant leur autonomisation dans l'environnement numérique, et que l'épanouissement complet et harmonieux de leur personnalité exige qu'ils grandissent dans un cadre familial et dans un climat de bonheur, d'amour et de compréhension,

Soulignant la responsabilité qui incombe aux entreprises de respecter les droits de l'homme, y compris, entre autres, les droits de l'enfant, conformément aux Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, notamment en appliquant des politiques de diligence raisonnable en matière de droits de l'homme et en participant de bonne foi aux processus judiciaires et autres au niveau national,

1. *Exhorte* les États à adopter et à appliquer des lois, des stratégies et des politiques visant à garantir la protection, la promotion et la jouissance des droits de l'enfant dans l'environnement numérique ainsi que sa sécurité dans cet environnement ;

2. *Souligne* qu'il incombe à toutes les entreprises, y compris celles qui développent, déploient et utilisent des technologies numériques, de repérer et combattre les effets négatifs sur les droits de l'homme auxquelles elles sont associées dans l'environnement numérique, et considère que les études d'impact sur les droits de l'enfant pourraient les aider à s'acquitter de cette responsabilité ;

3. *Exhorte* les États à donner aux enfants dont les droits ont été violés ou bafoués un accès à des recours judiciaires et non judiciaires efficaces et appropriés, ainsi qu'à une réparation et à des garanties de non-répétition, selon qu'il convient ;

4. *Demande* aux États d'adopter et d'appliquer les mesures législatives, notamment en matière pénale, ou autres qui sont nécessaires, conformément aux obligations que leur impose le droit international des droits de l'homme, en consultation avec les parties

prenantes, dont le secteur privé et les médias, y compris les plateformes numériques, afin de prévenir, de punir et d'éliminer toutes les formes de violation des droits de l'enfant et d'atteintes à ces droits, tant hors ligne qu'en ligne, y compris la diffusion sur Internet de contenus pédopornographiques et d'autres contenus montrant l'exploitation sexuelle d'enfants et des violences sexuelles sur des enfants, en veillant à ce que des mécanismes adéquats soient en place pour permettre le signalement et le retrait de tels contenus et que, notamment, leurs créateurs, distributeurs et détenteurs soient poursuivis, selon qu'il convient ;

5. *Demande également* aux États d'exhorter les entreprises dont les activités peuvent avoir une incidence sur l'exercice des droits de l'enfant en relation avec l'environnement numérique à prévenir ou atténuer les effets délétères sur les droits de l'enfant qui sont directement liés à leur conception et à leurs activités, produits ou services, et à établir et mettre en œuvre des cadres réglementaires qui promeuvent des codes industriels et des conditions d'utilisation conformes aux normes les plus élevées en matière d'éthique, de protection de la vie privée et de sécurité s'agissant de la conception, de la réalisation technique, du développement, de l'exploitation, de la distribution et de la commercialisation de leurs produits et services technologiques et qui respectent les droits de l'enfant ;

6. *Demande en outre* aux États Membres de travailler avec les parties prenantes, y compris le secteur privé et la société civile, afin de prendre des mesures pour réduire les fractures numériques entre les pays et à l'intérieur des pays, y compris la fracture numérique entre les genres, dans le cadre des actions visant à assurer l'autonomisation et la sûreté de tous les enfants, y compris les enfants vivant dans des régions rurales et isolées et les enfants handicapés, en proposant notamment des enseignements à distance, en particulier dans les pays en développement ;

7. *Demande* aux États de mobiliser toutes les parties, y compris le secteur privé et la société civile, pour contribuer à atténuer les risques potentiels que pose l'environnement numérique pour les enfants, moyennant notamment une éducation aux médias, une éducation numérique et l'éducation civique, ainsi que l'utilisation de jeux à ces fins, en tant que mesures complémentaires pour mieux faire comprendre ces risques aux enfants ;

8. *Prie* le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme d'organiser cinq ateliers régionaux, y compris selon des modalités hybrides, afin que l'on y évalue les risques pour la sécurité de l'enfant dans l'environnement numérique et les meilleures pratiques pour faire face à ces risques dans différentes régions, en tenant compte des modèles d'activités actuels et émergents, avec la participation de la société civile, y compris le secteur privé, les organisations non gouvernementales de défense des droits de l'enfant et de la jeunesse, les établissements d'enseignement, les organisations familiales et les organisations confessionnelles, ainsi que la contribution d'enfants, et également avec la participation de la Représentante spéciale du Secrétaire général chargé de la question de la violence contre les enfants, de la Rapporteuse spéciale sur la vente d'enfants, l'exploitation sexuelle des enfants et les abus sexuels sur enfants, de la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes et les filles, ses causes et ses conséquences, de la Rapporteuse spéciale sur la traite des êtres humains, en particulier les femmes et les enfants, et de représentants de l'Union internationale des télécommunications, du Fonds des Nations Unies pour l'enfance, de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, et d'inviter également la Présidente du Comité des droits de l'enfant et des représentants de l'Alliance mondiale « WeProtect » ;

9. *Prie également* le Haut-Commissariat d'établir un rapport contenant un résumé de ces consultations qui soit accessible et adapté aux enfants, qui comprenne les recommandations formulées par les différentes parties prenantes au sujet des options pour l'élaboration d'un cadre sur la sécurité des enfants, y compris celles réalisables au niveau mondial moyennant une approche multipartite coordonnée et coopérative, impliquant en particulier des entités privées, et des mesures et activités efficaces et ciblées, et de le lui présenter à sa soixante-deuxième session, avant un dialogue interactif sur le sujet.

34^e séance
10 juillet 2024

[Adoptée sans vote.]

56/7. Liberté d'opinion et d'expression

Le Conseil des droits de l'homme,

Guidé par les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Rappelant toutes les résolutions de la Commission des droits de l'homme et ses propres résolutions relatives au droit à la liberté d'opinion et d'expression, en particulier ses résolutions 7/36 du 28 mars 2008, 12/16 du 12 octobre 2009, 16/4 du 24 mars 2011, 23/2 du 13 juin 2013, 25/2 du 27 mars 2014, 34/18 du 24 mars 2017, 38/7 du 5 juillet 2018, 38/5 du 5 juillet 2018, 39/6 du 27 septembre 2018, 43/4 du 19 juin 2020, 44/12 du 16 juillet 2020, 47/16 du 13 juillet 2021, 48/4 du 7 octobre 2021, 49/21 du 1^{er} avril 2022, 50/15 du 8 juillet 2022, 51/9 du 6 octobre 2022, 52/9 du 3 avril 2023, 54/21 du 12 octobre 2023 et 55/10 du 3 avril 2024,

Saluant les travaux de la Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression et prenant note des rapports qu'elle a établis¹²⁵,

Saluant également les initiatives que les États, les organisations de médias, les organisations de la société civile et les défenseurs des droits de l'homme ont prises en vue de promouvoir et de protéger le droit à la liberté d'opinion et d'expression et prenant note à cet égard de la Coalition pour la liberté en ligne, du Partenariat international pour l'information et la démocratie et de la Coalition pour la liberté des médias,

Réaffirmant que le droit à la liberté d'opinion et d'expression, y compris la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées de toute espèce, sans considération de frontières, sous une forme orale, écrite, imprimée ou artistique, ou par tout autre moyen, est un droit de l'homme garanti à tous, consacré par l'article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qu'il est l'un des fondements essentiels des sociétés démocratiques et du développement durable, y compris du Programme de développement durable à l'horizon 2030, et qu'il est crucial pour lutter contre la corruption, remédier à la désinformation et à la mésinformation, renforcer la démocratie, l'état de droit et la bonne gouvernance, et garantir la transparence et l'application du principe de responsabilité,

Conscient que la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées de toute espèce, en ligne et hors ligne, par quelque moyen que ce soit et sans considération de frontières, est l'un des éléments essentiels du droit à la liberté d'opinion et d'expression, comme indiqué à l'article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et que les obstacles à l'accès à l'information peuvent entraver l'exercice des droits civils et politiques ainsi que des droits économiques, sociaux et culturels,

Conscient également que l'exercice effectif du droit à la liberté d'opinion et d'expression est un indicateur important du niveau de protection d'autres droits de l'homme et d'autres libertés, tout en ayant présent à l'esprit le fait que tous les droits de l'homme sont universels, indivisibles, interdépendants et indissociables, tant en ligne que hors ligne, et affirmant que les droits garantis hors ligne doivent également être protégés en ligne,

Considérant que le droit à la liberté d'opinion et d'expression, y compris la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées de toute espèce, sans considération de frontières, sous une forme orale, écrite, imprimée ou artistique, ou par tout autre moyen, favorise la jouissance de tous les droits de l'homme et le développement durable, et que l'exercice de ce droit contribue à la réalisation d'un grand nombre d'autres droits de l'homme,

Soulignant que la démocratie, l'état de droit et le droit à la liberté d'opinion et d'expression, qui fait partie intégrante de la liberté des médias, se renforcent mutuellement, et considérant que ce droit est l'un des fondements essentiels des sociétés démocratiques, car il permet au public de rechercher et de recevoir des informations et des idées, de faire des choix et de prendre des décisions en connaissance de cause dans tous les domaines de la vie

¹²⁵ A/77/288 et A/HRC/56/53.

politique, économique, sociale et culturelle, de participer aux affaires publiques et de contribuer au bien-être de la société,

Conscient des possibilités offertes par les outils de communication en ligne s'agissant de promouvoir la liberté d'expression et de renforcer la participation à la vie politique, ainsi que de donner des moyens d'action aux personnes appartenant à des groupes sous-représentés ou marginalisés, notamment, mais pas uniquement, aux personnes appartenant aux groupes qui sont mentionnés dans le rapport du Secrétaire général sur le renforcement du rôle que joue l'Organisation des Nations Unies dans la promotion d'élections périodiques et honnêtes et de la démocratisation¹²⁶, et exhortant les États à instaurer et à préserver, en droit et en fait, un environnement sûr, favorable et inclusif qui permette aux journalistes et autres professionnels des médias, en ligne et hors ligne, d'exercer leur métier en toute indépendance et à l'abri de toute ingérence indue,

Profondément préoccupé par le fait que des violations du droit à la liberté d'opinion et d'expression continuent de se produire, souvent dans l'impunité, notamment des exécutions extrajudiciaires, des détentions arbitraires, des actes de torture, d'intimidation, de persécution et de harcèlement, des menaces et des actes de violence et de discrimination, notamment la violence et la discrimination fondées sur le genre, et la discrimination fondée sur la religion ou les convictions, en ligne et hors ligne, le recours abusif à des dispositions légales concernant la diffamation et la calomnie, la surveillance, la perquisition et la saisie, ainsi que la censure à l'encontre des personnes qui exercent, cherchent à promouvoir ou défendent ces droits, et que ces violations sont facilitées et aggravées par le recours abusif à l'état d'urgence,

Profondément préoccupé également par les actes de violence visant en particulier des journalistes et autres professionnels des médias dans des situations de conflit armé,

Considérant la contribution essentielle qu'apportent, entre autres, les journalistes et autres professionnels des médias et les défenseurs des droits de l'homme à la promotion et à la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression et, dans ce contexte, se déclarant préoccupé par les violations du droit à la liberté d'opinion et d'expression et les atteintes à ce droit qui continuent d'être commises à l'encontre de ces personnes, notamment la multiplication des attaques et des meurtres de journalistes et autres professionnels des médias, dont des femmes journalistes et des journalistes qui s'occupent des conflits et des questions environnementales et climatiques, et des défenseurs des droits de l'homme, en particulier les défenseuses des droits de l'homme et les défenseurs des droits liés à l'environnement,

Tenant compte du fait que les journalistes et autres travailleurs des médias peuvent être exposés à des risques propres à leur travail en raison de formes de discrimination multiples et croisées,

Soulignant que des médias sans censure ni entrave et la possibilité pour les journalistes de faire leur travail en toute sécurité et sans crainte font non seulement partie intégrante du droit à la liberté d'opinion et d'expression, mais sont également essentiels pour remédier à la désinformation et à la mésinformation, y compris dans les situations de crise ou de conflit armé, et que les journalistes et autres professionnels des médias devraient être autorisés à se rendre dans des zones touchées par un conflit tout en bénéficiant d'une protection en tant que civils conformément au droit international humanitaire, et notant que les attaques directes contre les journalistes en tant que tels constituent une grave violation des Conventions de Genève,

Soulignant l'importance de la connectivité numérique pour assurer la continuité des services essentiels, en particulier dans une situation de crise ou de conflit armé, et insistant sur l'importance de l'accès à un Internet libre, ouvert, interopérable, fiable, sûr et sécurisé,

Profondément préoccupé par toutes les tentatives visant à réduire au silence les journalistes, les autres professionnels des médias et les défenseurs des droits de l'homme, notamment par l'adoption de lois pouvant être utilisées pour incriminer l'expression d'idées, l'utilisation abusive, aux fins de la répression de la liberté d'expression, de lois trop larges

¹²⁶ [A/78/260](#).

ou trop vagues, y compris des lois sur la diffamation et l'injure, des lois sur la désinformation et la mésinformation ou des lois sur la lutte contre le terrorisme et l'extrémisme qui ne sont pas conformes aux normes internationales relatives aux droits de l'homme, et les tentatives menées à l'étranger pour intimider et réduire au silence les journalistes, les autres professionnels des médias et les défenseurs des droits de l'homme, parmi d'autres titulaires de droits,

Se déclarant vivement préoccupé par la multiplication des procès-bâillons intentés, notamment par des entreprises, pour faire pression sur des journalistes et autres professionnels des médias, sur des organisations de la société civile et sur des défenseurs des droits de l'homme, les intimider et les épuiser financièrement et psychologiquement afin de les empêcher de faire leur travail, notamment sur des questions d'intérêt public,

Sachant l'importance de disposer de médias libres, indépendants, pluralistes et diversifiés, en ligne comme hors ligne, pour bâtir des démocraties et des sociétés inclusives et contribuer à leur bon fonctionnement, avoir une population bien informée, assurer la primauté du droit et la participation aux affaires publiques et faire en sorte que les institutions publiques et les fonctionnaires répondent de leurs actes, y compris dans le cadre de processus démocratiques et à tous les stades des élections, notamment en dénonçant la corruption,

Considérant qu'il incombe au premier chef aux États, en tant que principaux débiteurs d'obligations, de promouvoir et de protéger les droits de l'homme, en ligne et hors ligne, y compris le droit à la liberté d'opinion et d'expression, et qu'il est important qu'ils contribuent à ce que les sociétés soient plus résilientes face aux effets néfastes de la désinformation et de la mésinformation à tous les niveaux, en particulier par l'éducation au numérique, aux médias et à l'information, l'inclusion, la compréhension interculturelle, la vérification des faits et l'adoption de solutions technologiques transparentes et responsables,

Soulignant que les environnements numériques offrent des possibilités d'exercer le droit à la liberté d'opinion et d'expression, sans considération de frontières, d'améliorer l'accès à l'information, et de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées de toute espèce, mais présentent également des risques, et insistant sur le fait qu'à l'ère du numérique, les solutions techniques visant à sécuriser et à protéger la confidentialité des communications numériques, notamment les moyens de chiffrement, de pseudonymisation et de préservation de l'anonymat, ainsi que les efforts visant à promouvoir l'accès aux technologies de l'information et des communications, l'éducation au numérique, aux médias et à l'information, la participation civique et la sécurité en ligne, sont importants pour réduire la fracture numérique, assurer l'inclusion numérique et garantir la jouissance des droits de l'homme, notamment le droit à la liberté d'opinion et d'expression,

Se déclarant préoccupé par la progression de la désinformation, qui peut être conçue et utilisée de façon à induire en erreur, à violer les droits de l'homme et à porter atteinte à ces droits, y compris le droit à la vie privée et la liberté de chacun de rechercher, de recevoir et de répandre des informations, à propager la haine, le racisme, la xénophobie, les stéréotypes négatifs et la stigmatisation, et à inciter à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence, et soulignant que les réactions à la progression de la désinformation et de la mésinformation doivent être fondées sur le droit international des droits de l'homme, notamment les principes de légalité, légitimité, nécessité et proportionnalité, et soulignant l'importance qu'il y a à disposer de médias libres, indépendants, pluriels et diversifiés et à fournir et promouvoir l'accès à des informations indépendantes, factuelles et scientifiques pour contrer la désinformation et la mésinformation,

Insistant sur le fait que la désinformation est une menace pour la démocratie qui peut saper les institutions et les processus démocratiques, y compris les processus électoraux, étouffant ainsi l'engagement politique, empêchant toute participation éclairée aux affaires politiques et publiques et sapant la confiance dans les institutions fondamentales de la démocratie,

Insistant également sur l'importance de l'intégrité de l'information en tant que moyen de promouvoir et de protéger le droit à la liberté d'opinion et d'expression, y compris la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées de toutes sortes, et de réagir à la propagation de la désinformation et de la mésinformation en ligne d'une manière qui soit conforme au droit international, y compris au droit international des droits de l'homme,

Condamnant fermement le recours à des coupures générales de l'accès à Internet et à des restrictions, y compris le blocage de l'accès aux plateformes de communication, pour empêcher ou perturber de façon délibérée et arbitraire l'accès à l'information ou la diffusion d'informations en ligne, et soulignant l'importance d'un Internet libre, ouvert, interopérable, fiable et sûr,

Se déclarant préoccupé par les nombreuses formes de fracture numérique qui subsistent entre les pays et les régions, et à l'intérieur même de ces pays et régions, et qui ont des effets néfastes sur l'exercice du droit à la liberté d'opinion et d'expression, et soulignant qu'il faut fournir une éducation au numérique, aux médias et à l'information et qu'il faut faire face aux défis majeurs pour réduire la fracture numérique, notamment par des partenariats, la coopération internationale et l'éducation, en s'employant à faire en sorte que les personnes, en particulier celles qui se trouvent dans des situations vulnérables et/ou appartiennent à des groupes marginalisés, puissent se connecter à Internet et y accéder de manière sûre, sécurisée et utile afin de permettre leur pleine participation économique, politique et sociale et de promouvoir l'exercice de leur droit à la liberté d'opinion et d'expression dans une société de l'information inclusive,

Conscient que la fracture numérique entre les femmes et les hommes, y compris les grandes disparités en ce qui concerne l'accès aux technologies de l'information et des communications et d'utilisation de celles-ci, compromet la pleine jouissance par les femmes et les filles de leurs droits humains, y compris le droit à la liberté d'opinion et d'expression,

Réaffirmant le caractère fondamental du droit à la liberté d'opinion et d'expression en ce qu'il donne à toutes les femmes et les filles la possibilité d'interagir, dans des conditions d'égalité et sans aucune discrimination, avec l'ensemble de la société et en particulier dans les domaines culturel, économique, politique et social, et réaffirmant également que la participation pleine, égale et véritable des femmes et des filles est essentielle pour parvenir à l'égalité femmes-hommes, au développement durable, à la paix et à la démocratie,

Considérant la contribution essentielle que les organisations de la société civile et les défenseurs des droits de l'homme apportent à l'Organisation des Nations Unies et à d'autres organisations internationales et régionales, et exhortant les États à s'abstenir de pratiques qui restreignent la capacité des membres de la société civile et des défenseurs des droits de l'homme d'exercer leur liberté d'opinion ou d'expression et qui entravent et empêchent leur participation réelle, sûre et inclusive,

Conscient du rôle important que les entreprises, notamment celles du secteur des technologies et des médias sociaux ont à jouer pour favoriser l'exercice du droit à la liberté d'opinion et d'expression et l'accès à l'information, et rappelant que toutes les entreprises sont tenues de respecter les droits de l'homme conformément aux Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme : mise en œuvre du cadre de référence « protéger, respecter et réparer » des Nations Unies, en ligne et hors ligne, notamment en appliquant des politiques de diligence raisonnable en matière de droits de l'homme et en participant de bonne foi aux processus judiciaires et autres au niveau national, et que c'est à l'État qu'il incombe au premier chef de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales,

Condamnant les propos haineux, proférés en ligne et hors ligne, qui visent à stigmatiser et à inciter à la violence, y compris politique, et qui pourrait constituer une tentative de restreindre la participation réelle, inclusive et sûre des personnes, y compris des femmes, des enfants et des personnes appartenant à des groupes vulnérables au racisme, à la discrimination raciale, à la xénophobie et à l'intolérance qui y est associée, aux affaires publiques, en particulier à la prise de décisions,

Rappelant que l'exercice du droit à la liberté d'expression comporte des devoirs spéciaux et des responsabilités spéciales, comme prévu par l'article 19 (par. 3) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Soulignant qu'il faut veiller à ce que les mesures prises aux fins du respect des droits ou de la réputation d'autrui et de la sauvegarde de la sécurité nationale, de l'ordre public et de la santé publique, y compris les mesures de lutte contre le terrorisme, soient pleinement compatibles avec les obligations internationales en matière de droits de l'homme, notamment avec les principes de légalité, de légitimité, de nécessité et de proportionnalité, et soulignant

également qu'il faut protéger les droits de l'homme, y compris le droit à la liberté d'opinion et d'expression et le droit à la vie privée, conformément aux obligations qu'impose le droit international, et préserver les données personnelles,

1. *Réaffirme* les droits énoncés dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, en particulier le droit à la liberté d'opinion et d'expression, qui comprend la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées de toute espèce, sans considération de frontières, sous une forme orale, écrite, imprimée ou artistique ou par tout autre moyen de son choix, ainsi que les droits qui y sont intrinsèquement liés, à savoir le droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion ou de conviction, les droits à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association, le droit de vote et le droit de prendre part à la gestion des affaires publiques ;

2. *Réaffirme également* que les droits dont les personnes jouissent hors ligne doivent également être protégés en ligne, en particulier le droit à la liberté d'opinion et d'expression ;

3. *Souligne* qu'une société démocratique dépend du respect des droits de l'homme, y compris le droit à la liberté d'opinion et d'expression, et que les restrictions injustifiées à la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations portent atteinte à la démocratie et à l'état de droit en ce qu'elles empêchent d'informer le public, y compris au cours des processus démocratiques et à tous les stades des élections, d'amener les autorités publiques à rendre compte de leurs actes et de dénoncer la corruption, et souligne également qu'il importe de promouvoir un espace de l'information sûr et diverse offrant des informations exactes, dignes de confiance et fiables, c'est-à-dire un environnement dans lequel le public peut compter sur l'exactitude des informations qu'il consulte tout en étant en contact avec une variété d'idées ;

4. *Constate toujours avec préoccupation* que les violations du droit à la liberté d'opinion et d'expression et les atteintes à ce droit se poursuivent, souvent en toute impunité, et sont facilitées et aggravées par le recours abusif à l'état d'urgence ainsi que par la surveillance et/ou l'interception illégales ou arbitraires des communications, notamment au moyen de technologies de surveillance numérique ;

5. *Condamne fermement* les menaces, les représailles, les actes de harcèlement et de violence, en ligne et hors ligne, les agressions ciblées, la criminalisation, les actes d'intimidation, les détentions arbitraires, les actes de torture, les disparitions et les meurtres visant des personnes quelles qu'elles soient, y compris des journalistes et d'autres professionnels des médias, des artistes et des personnes qui travaillent dans le secteur de la culture, des défenseurs des droits de l'homme, toutes les femmes et les filles et les personnes qui sont en situation vulnérable et/ou appartiennent à un groupe marginalisé, au motif qu'elles exercent ou défendent leurs droits de l'homme et leurs libertés fondamentales, répandent et recherchent des informations sur les violations des droits de l'homme et les atteintes à ces droits ou coopèrent avec les mécanismes nationaux, régionaux et internationaux, y compris en ce qui concerne les droits économiques, sociaux et culturels, autant d'actes qui sont en augmentation et ne sont pas punis comme il se doit, même lorsqu'ils sont commis en situation de crise ou de conflit armé ;

6. *Se déclare vivement préoccupé* par toutes les formes de discrimination, d'intimidation, de harcèlement et de violence, en ligne et hors ligne, qui empêchent les femmes et les filles d'exercer pleinement leurs droits humains et leurs libertés fondamentales, notamment le droit à la liberté d'opinion et d'expression, les droits à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association et le droit à la vie privée, conformément aux obligations imposées par le droit international, nuisent à la participation pleine, égale et effective des intéressées à la vie économique, sociale, culturelle et politique et constituent un obstacle à la réalisation de l'égalité des genres et de l'autonomisation de toutes les femmes et les filles ;

7. *Souligne* que la connectivité, l'accès aux technologies de l'information et des communications et la promotion d'un accès numérique ouvert et sécurisé et de l'inclusion numérique, notamment par l'éducation au numérique, aux médias et à l'information, sont indispensables à l'exercice du droit à la liberté d'opinion et d'expression et à la réduction de la fracture numérique ;

8. *Demande* à tous les États :

a) De promouvoir, protéger et respecter le droit à la liberté d'opinion et d'expression et d'en garantir la pleine jouissance, en ligne et hors ligne, et de prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir et faire cesser les violations du droit à la liberté d'opinion et d'expression et les atteintes à ce droit, notamment de veiller ce que la législation nationale applicable soit compatible avec les obligations internationales qui leur incombent en matière de droits de l'homme et soit effectivement appliquée ;

b) De faire en sorte que les victimes de violations et d'atteintes aient accès à des recours effectifs, que les menaces et actes de violence fassent l'objet de véritables enquêtes et que les responsables soient traduits en justice, afin de lutter contre l'impunité ;

c) De promouvoir, protéger et respecter le droit de toutes les femmes et les filles à la liberté d'opinion et d'expression et de garantir la pleine jouissance de ce droit, en ligne et hors ligne, sans distinction ni discrimination d'aucune sorte, et de remédier à toute violence ou menace de violence subie dans l'exercice de ce droit ;

d) De renforcer les mesures prises pour que les personnes handicapées puissent exercer le droit à la liberté d'expression et d'opinion, y compris la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées, sur la base de l'égalité avec les autres et en recourant à tous moyens de communication de leur choix, notamment en mettant à leur disposition des supports et des technologies accessibles et d'un coût abordable ;

e) De permettre à toutes les personnes, y compris les journalistes et les autres travailleurs des médias et les défenseurs des droits de l'homme, d'exercer leur droit à la liberté d'opinion et d'expression, notamment en prenant des mesures efficaces, par exemple en créant des mécanismes de prévention et de protection, pour assurer leur sécurité en ligne et hors ligne et pour protéger en droit et dans la pratique la confidentialité des sources des journalistes, y compris des lanceurs d'alerte, eu égard au rôle essentiel que les journalistes et ceux qui leur fournissent des informations jouent s'agissant de faire respecter le principe de responsabilité par les gouvernements et de favoriser l'émergence d'une société inclusive, démocratique et pacifique ;

f) De respecter le droit à la liberté d'opinion et d'expression dans les médias, en particulier l'indépendance éditoriale, de promouvoir une approche pluraliste de l'information et la multiplicité des points de vue, notamment en favorisant le pluralisme des médias, y compris les médias de masse, et des sources d'information, et en assurant la viabilité économique des médias, de s'abstenir de punir les infractions relatives aux médias de peines d'emprisonnement ou d'amendes disproportionnées par rapport à la gravité de l'infraction et de prendre note de la Déclaration de Windhoek+30 ;

g) De concevoir, d'adopter et d'appliquer, en consultation avec la société civile et les organisations de journalistes, des plans d'action nationaux fondés sur leurs obligations en matière de droits de l'homme et visant à régler les problèmes qui se posent en ligne et hors ligne, afin de promouvoir la liberté, l'indépendance et le pluralisme des médias, d'établir des mécanismes de prévention et de protection afin d'assurer la sécurité des journalistes et de sensibiliser le public aux normes et aux meilleures pratiques relatives aux droits de l'homme ;

h) De s'abstenir de produire ou de diffuser toutes informations fausses ou trompeuses, informations qui peuvent être conçues et propagées dans le but de violer les droits de l'homme, y compris les droits à la vie privée et le droit à la liberté d'opinion et d'expression, ou d'y porter atteinte, et de prendre des mesures appropriées et proportionnées pour atténuer les risques découlant de la désinformation, soulignant que les dispositions adoptées pour contrer la désinformation doivent être fondées sur le droit international des droits de l'homme ;

i) De soutenir les mesures prises pour promouvoir le droit à la liberté d'opinion et d'expression qui renforce la résilience des sociétés face aux effets de la désinformation et de la mésinformation à tous les niveaux, notamment au moyen de l'éducation, de l'inclusion et de l'initiation au numérique, aux médias et à l'information ;

j) De favoriser un environnement propice à la lutte contre la désinformation en adoptant des mesures multidimensionnelles et multipartites conformes au droit international des droits de l'homme, notamment en renforçant la coopération avec les organisations internationales, la société civile, les médias, le secteur privé et les autres parties prenantes ;

k) D'encourager les entreprises, y compris les médias sociaux, à s'attaquer à la désinformation tout en respectant les droits de l'homme, notamment en examinant les modèles commerciaux, en particulier le rôle des algorithmes et des systèmes de classement dans l'amplification de la désinformation, en renforçant la transparence, en faisant respecter toutes les protections juridiques applicables aux utilisateurs et en encourageant l'exercice d'une diligence raisonnable en matière de droits de l'homme conformément aux Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ;

l) D'adopter et d'appliquer des lois et des politiques qui garantissent la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations, notamment :

i) De faire tout le nécessaire pour assurer un accès facile, rapide, efficace et concret aux informations gouvernementales d'intérêt public, y compris en ligne, d'encourager la divulgation proactive des informations détenues par les entités publiques, y compris les informations sur les violations graves des droits de l'homme et les atteintes à ces droits, dans les termes les plus larges possibles, et de définir étroitement les motifs pour lesquels la divulgation d'informations détenues par des organismes publics peut être refusée ;

ii) De se doter des procédures nécessaires pour permettre une participation égale à l'accès à l'information et de faciliter l'accès aux informations et leur utilisation ;

iii) De faciliter et de promouvoir l'accès aux communications et aux technologies numériques et leur utilisation ;

m) De veiller à ce que les mesures prises aux fins du respect des droits ou de la réputation d'autrui et de la sauvegarde de la sécurité nationale, de l'ordre public et de la santé publique, y compris les mesures de lutte contre le terrorisme, soient pleinement compatibles avec les obligations internationales en matière de droits de l'homme, notamment avec les principes de légalité, de légitimité, de nécessité et de proportionnalité, et aussi de souligner qu'il faut protéger les droits de l'homme, y compris le droit à la liberté d'opinion et d'expression et le droit à la vie privée, conformément aux obligations qu'impose le droit international, et préserver les données personnelles ;

n) De lever les restrictions existantes à la libre circulation des informations et des idées, qui sont incompatibles avec l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et de s'abstenir d'en imposer de nouvelles, y compris d'adopter des pratiques telles que le blocage d'Internet et la censure en ligne pour empêcher ou perturber délibérément l'accès à l'information en ligne ou sa diffusion, l'interdiction ou la fermeture de publications ou d'autres médias et le recours abusif à des mesures administratives, la criminalisation et la censure et la restriction de l'accès aux technologies de l'information et des communications, notamment la radio, la télévision et Internet, ou de leur utilisation ;

o) D'adopter et d'appliquer des mesures, par exemple des lois et des politiques, qui découragent les procès-bâillons contre les journalistes, les médias et les défenseurs des droits de l'homme, entre autres, et d'apporter un soutien aux victimes ;

p) D'adopter et d'appliquer des lois, réglementations, politiques et autres mesures relatives à la protection des données personnelles et de la vie privée en ligne et, si nécessaire, de revoir celles qui existent déjà afin de prévenir la collecte, de stockage, le traitement et l'utilisation ou la divulgation arbitraires ou illégales de données personnelles sur Internet dès lors que ces pratiques pourraient violer les droits de l'homme et avoir un effet dissuasif sur le plein exercice des droits à la liberté d'opinion et d'expression, d'atténuer les effets de ces pratiques et d'y remédier ;

9. *Engage* toutes les entreprises, y compris les intermédiaires technologiques et les réseaux sociaux, à honorer leur obligation de respecter tous les droits de l'homme telle qu'elle est énoncée dans les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme et les autres normes applicables, notamment en contribuant activement aux initiatives visant à favoriser le respect de la liberté d'opinion et d'expression, y compris à

ouvrir l'accès à des voies de recours et à une protection juridique pour les utilisateurs, et en adoptant la plus grande transparence possible en ce qui concerne leurs politiques, normes et actions qui ont des effets sur la liberté d'opinion et d'expression, la vie privée et la protection des données ;

10. *Engage* les entreprises, notamment les fournisseurs de services de communication, à favoriser l'adoption de solutions telles que des techniques de chiffrement, de pseudonymisation et d'anonymisation qui permettent de garantir et de protéger la confidentialité des communications et des transactions numériques et à adopter des garanties conformes aux droits de l'homme, et demande aux États de ne pas entraver l'utilisation de pareilles solutions, de n'imposer d'autres restrictions que celles qui sont conformes aux obligations mises à leur charge par le droit international des droits de l'homme et d'adopter des politiques qui protègent la confidentialité des communications numériques des particuliers ;

11. *Réaffirme* que l'article 20 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques dispose que tout appel à la haine nationale, raciale ou religieuse qui constitue une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence est interdit par la loi ;

12. *Souligne* qu'il importe de lutter, conformément aux obligations mises à la charge des États par le droit international des droits de l'homme, contre tous les actes d'incitation à la discrimination, à la haine, à l'hostilité ou à la violence, notamment en promouvant la tolérance, l'éducation et le dialogue ;

13. *Considère* que les échanges de vues publics et ouverts et le dialogue interconfessionnel et interculturel aux niveaux local, national et international peuvent être parmi les meilleures protections contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée et jouer un rôle positif dans le renforcement de la démocratie et la lutte contre la haine nationale, raciale ou religieuse ;

14. *Prie* le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme de se concerter avec la Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture en vue de réaliser une étude et d'établir un rapport sur les effets des procès-bâillons sur la jouissance et la réalisation des droits de l'homme, en particulier le droit à la liberté d'opinion et d'expression, de publier ces documents sous des formes accessibles aux personnes handicapées, de les lui présenter à sa soixante-troisième session et d'organiser avant sa cinquante-neuvième session un atelier d'experts d'une demi-journée diffusé sur le Web qui sera pleinement accessible aux personnes handicapées et ouvert à la participation des États, des membres de la société civile, des milieux universitaires, du secteur privé, des journalistes, des autres travailleurs des médias, des experts des Nations Unies et de toutes les parties prenantes et portera sur les effets des procès-bâillons sur la jouissance et la réalisation des droits de l'homme, d'échanger des informations sur les bonnes pratiques et de promouvoir des approches visant à contrer ces difficultés tout en protégeant et en renforçant les normes relatives aux droits de l'homme ;

15. *Invite* le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, ses groupes de travail, ses représentants et ses procédures spéciales ainsi que les organes conventionnels relatifs aux droits de l'homme à prêter attention, dans le cadre de leur mandat, à la situation des personnes dont le droit à la liberté d'opinion et d'expression a été violé ;

16. *Rappelle* aux États qu'il est possible de solliciter une assistance technique à leur demande, si nécessaire, y compris auprès du Haut-Commissariat, pour leur permettre de mieux promouvoir et protéger le droit à la liberté d'opinion et d'expression ;

17. *Décide* de poursuivre l'examen de la question du droit à la liberté d'opinion et d'expression conformément à son programme de travail.

34^e séance
10 juillet 2024

[Adoptée sans vote.]

56/8. Droits de l'homme et changements climatiques

Le Conseil des droits de l'homme,

Guidé par la Charte des Nations Unies, et réaffirmant la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la Convention relative aux droits des personnes handicapées, la Convention relative aux droits de l'enfant, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et la Déclaration et le Programme d'action de Vienne,

Rappelant le Programme de développement durable à l'horizon 2030 et la promesse qui y est faite de ne laisser personne de côté, et notamment l'objectif 13 du Programme, qui prévoit que des mesures soient prises d'urgence pour lutter contre les changements climatiques et leurs répercussions,

Réaffirmant le Programme d'action d'Addis-Abeba en tant que partie intégrante du Programme 2030,

Réaffirmant que tous les droits de l'homme sont universels, indivisibles, interdépendants et intimement liés,

Rappelant toutes ses précédentes résolutions sur les droits de l'homme et les changements climatiques, et prenant note des réunions-débats et des rapports demandés dans ces résolutions,

Réaffirmant la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et l'Accord de Paris adopté au titre de la Convention¹²⁷, ainsi que l'objectif et les principes qui y sont énoncés, et soulignant que, dans toutes les mesures ayant trait aux changements climatiques, les Parties devraient pleinement respecter, promouvoir et prendre en considération leurs obligations respectives en matière de droits de l'homme,

Rappelant que, dans l'Accord de Paris¹²⁸, il est dit que les changements climatiques sont un sujet de préoccupation pour l'humanité tout entière et que les Parties devraient, lorsqu'elles prennent des mesures pour faire face à ces changements, respecter, promouvoir et prendre en considération leurs obligations respectives concernant les droits de l'homme, le droit à la santé, les droits des peuples autochtones, des communautés locales, des migrants, des enfants, des personnes handicapées et des personnes en situation vulnérable et le droit au développement, ainsi que l'égalité des sexes, l'autonomisation des femmes et l'équité entre les générations, et conscient qu'elles doivent respecter, promouvoir et prendre en considération leurs obligations respectives concernant le droit à l'alimentation, les droits des paysans, des jeunes et des personnes qui vivent dans les pays en développement, notamment les pays les moins avancés, et dans des conditions de pénurie d'eau, de désertification, de dégradation des terres et de sécheresse, ainsi que l'autonomisation des filles,

Réaffirmant l'engagement pris d'assurer l'application intégrale, effective et continue de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et de l'Accord de Paris adopté au titre de la Convention, notamment dans le contexte du développement durable et de l'action visant à éliminer la pauvreté, à vaincre la faim et la malnutrition et à promouvoir la résilience des moyens de subsistance, en vue d'atteindre l'objectif ultime de la Convention,

Soulignant qu'il importe de contenir l'élévation de la température moyenne de la planète nettement en dessous de 2 °C par rapport aux niveaux préindustriels et de poursuivre l'action menée pour limiter l'élévation des températures à 1,5 °C par rapport aux niveaux préindustriels, étant entendu que cela réduirait sensiblement les risques et les effets des changements climatiques,

¹²⁷ Voir [FCCC/CP/2015/10/Add.1](#), décision 1/CP.21, annexe.

¹²⁸ Adopté en vertu de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques ; voir [FCCC/CP/2015/10/Add.1](#), décision 1/CP.21.

Prenant note avec une vive préoccupation des conclusions formulées dans le rapport de synthèse du sixième rapport d'évaluation du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat, ainsi que des conclusions de la contribution du Groupe de travail III au rapport d'évaluation, selon lesquelles, pour que l'élévation des températures puisse être limitée à environ 1,5 °C, les émissions mondiales de gaz à effet de serre doivent plafonner avant 2025 au plus tard et diminuer de 43 % d'ici à 2030 et de 69 % d'ici à 2040 par rapport aux niveaux de 2019, de sorte que la neutralité carbone soit atteinte à l'horizon 2050,

Soulignant l'urgence qu'il y a à rehausser les ambitions climatiques dans la mise en œuvre de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et de l'Accord de Paris pour ce qui est de l'atténuation des changements climatiques, de l'adaptation et de la fourniture des moyens de mise en œuvre, en particulier l'aide financière aux pays en développement,

Sachant que, comme il est dit dans la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, le caractère planétaire des changements climatiques requiert de tous les pays qu'ils coopèrent le plus possible et participent à une action internationale, efficace et appropriée, selon leurs responsabilités communes mais différenciées, leurs capacités respectives et leur situation sociale et économique, et sachant également que, selon le paragraphe 2 de l'article 2 de l'Accord de Paris, l'Accord sera appliqué conformément à l'équité et au principe des responsabilités communes mais différenciées et des capacités respectives, eu égard aux différentes situations nationales,

Rappelant la résolution 77/276, en date du 29 mars 2023, dans laquelle l'Assemblée générale a demandé un avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur les obligations des États à l'égard des changements climatiques, et la résolution 76/300 de l'Assemblée, en date du 28 juillet 2022, sur le droit à un environnement propre, sain et durable,

Notant l'importance des travaux de la communauté scientifique et du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat, notamment des rapports d'évaluation et rapports spéciaux de celui-ci, qui aident à renforcer l'action menée à l'échelle mondiale face aux changements climatiques, tout en tenant compte de la dimension humaine ainsi que des savoirs des peuples autochtones, des paysans et des communautés locales,

Sachant que, comme il est dit dans la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, les mesures prises pour parer aux changements climatiques doivent être étroitement coordonnées avec le développement social et économique, afin d'éviter toute incidence néfaste sur ce dernier, compte pleinement tenu des besoins prioritaires légitimes des pays en développement s'agissant d'assurer une croissance économique durable, d'éliminer la pauvreté, et, en outre, conscient de la nécessité de vaincre la faim et la malnutrition et de garantir la résilience des moyens de subsistance face aux pertes et préjudices causés par les phénomènes météorologiques extrêmes et les phénomènes qui se manifestent lentement,

Considérant que la pauvreté, sous toutes ses formes et dans toutes ses dimensions, y compris l'extrême pauvreté, est l'une des plus graves menaces qui pèsent sur le monde, et que l'élimination de la pauvreté, de la faim et de la malnutrition est indispensable à la réalisation des objectifs de développement durable et à la résilience face aux changements climatiques, à la promotion et à la protection des droits de l'homme, notamment à la pleine réalisation du droit à un niveau de vie suffisant, et à la résilience des moyens de subsistance, en particulier dans les pays en développement, y compris les petits États insulaires en développement et les pays les moins avancés, ainsi que dans les autres pays qui subissent de manière disproportionnée les effets néfastes des changements climatiques du fait de leur vulnérabilité climatique,

Insistant sur le fait que les obligations, normes et principes en matière de droits de l'homme peuvent éclairer et renforcer l'élaboration des politiques internationales, régionales et nationales dans le domaine des changements climatiques, et accroître ainsi la cohérence des mesures, leur légitimité et la pérennité des résultats,

Soulignant que les effets néfastes des changements climatiques ont une série d'incidences, tant directes qu'indirectes et d'autant plus fortes que le réchauffement s'accroît, sur l'exercice effectif des droits de l'homme, notamment le droit à la vie, le droit

à une alimentation adéquate, le droit de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible, le droit à un logement convenable, le droit à l'autodétermination, le droit à l'eau potable et à l'assainissement, le droit au travail et le droit au développement, et rappelant qu'en aucun cas un peuple ne peut être privé de ses propres moyens de subsistance,

Constatant avec préoccupation que, si les incidences susmentionnées touchent des personnes et des populations partout dans le monde, les effets néfastes des changements climatiques sont ressentis le plus durement par les groupes de population déjà rendus vulnérables par des facteurs tels que la situation géographique, la pauvreté, le sexe, l'âge, la race, l'origine ethnique, le statut d'autochtone ou l'appartenance à une minorité, l'origine nationale ou sociale, la naissance ou toute autre situation, et le handicap, entre autres,

Constatant avec une extrême préoccupation que les changements climatiques constituent une menace existentielle pour certains pays et qu'ils entravent déjà l'exercice plein et effectif des droits de l'homme consacrés par la Déclaration universelle des droits de l'homme et d'autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme,

Rappelant que l'Accord de Paris reconnaît que les Parties peuvent être touchées non seulement par les changements climatiques, mais aussi par les effets des mesures de riposte à ces changements, et souligne qu'il existe des liens intrinsèques entre l'action et la riposte face aux changements climatiques et à leurs effets et un accès équitable au développement durable et à l'élimination de la pauvreté,

Tenant compte des impératifs d'une transition juste pour la population active et de la création d'emplois décents et de qualité conformément aux priorités de développement définies au niveau national, et rappelant le paragraphe 85 de la décision 1/CMA.3¹²⁹, dans lequel il a été jugé nécessaire de garantir une transition juste qui favorise le développement durable et l'élimination de la pauvreté, ainsi que la création d'emplois décents et de qualité, notamment en rendant les flux financiers compatibles avec un profil d'évolution vers un développement à faible émission de gaz à effet de serre et résilient face aux changements climatiques, y compris grâce au déploiement et au transfert de technologies, et en venant en aide aux pays en développement,

Se félicitant de l'élaboration d'un programme de travail et de la tenue d'un dialogue ministériel annuel sur la transition juste à la vingt-septième session de la Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques,

Conscient que des transitions justes peuvent contribuer à obtenir des résultats d'atténuation plus solides et équitables, grâce à des approches adaptées aux différentes situations, et faisant observer qu'une transition juste pour la population active, la création d'emplois décents et de qualité et la diversification économique sont essentiels pour maximiser les effets positifs et réduire au minimum les effets négatifs des mesures de riposte, et que les stratégies de promotion d'une transition juste et de la diversification économique doivent être mises en œuvre compte tenu des circonstances et du contexte propres à chaque pays,

Considérant les possibilités, les difficultés et les obstacles liés au développement durable et à l'éradication de la pauvreté dans le cadre de la transition mondiale vers de faibles niveaux d'émissions et vers la résilience face aux changements climatiques, et réaffirmant l'importance de la coopération internationale comme moyen d'assurer la transition juste vers la réalisation des objectifs définis dans l'Accord de Paris, notamment grâce à une augmentation des flux d'investissement et de l'aide financière nécessaire, y compris sous la forme de financements à faible coût, à un accès accru aux technologies énergétiques propres et au renforcement des capacités des pays en développement,

Considérant également que les États devraient travailler de concert à l'instauration d'un système économique international à la fois porteur et ouvert, qui mène à une croissance économique et à un développement durables, et leur permette ainsi de mieux s'attaquer aux problèmes posés par les changements climatiques, et constatant qu'il convient d'éviter que les mesures prises pour lutter contre les changements climatiques, y compris les mesures

¹²⁹ [FCCC/PA/CMA/2021/10/Add.1](#).

unilatérales, constituent un moyen d'imposer des discriminations arbitraires ou injustifiables sur le plan du commerce international, ou des entraves déguisées à ce commerce,

Constatant en outre l'importance que revêt pour certains la notion de « justice climatique » dans l'action menée face aux changements climatiques,

Affirmant qu'un accent mis sur l'équité, la justice climatique, la justice sociale, l'inclusion et l'impératif d'une transition juste peut favoriser l'adaptation, l'adoption de mesures d'atténuation ambitieuses et la promotion d'un développement résilient face aux changements climatiques, et soulignant que les résultats en matière d'adaptation sont meilleurs lorsque l'aide aux régions et aux personnes les plus vulnérables aux aléas climatiques est accrue, et que l'intégration de l'adaptation au climat dans les programmes de protection sociale renforce la résilience,

Préoccupé par le fait que les changements climatiques touchent de manière directe et disproportionnée les femmes et les filles, les enfants, les jeunes, les personnes âgées, les personnes handicapées, les peuples autochtones, les communautés locales, les migrants, les personnes vivant dans la pauvreté et d'autres personnes en situation de vulnérabilité, nuisant à leur bien-être et à l'exercice de nombre de leurs droits humains, et que les mesures prises pour y remédier peuvent avoir des effets néfastes,

Conscient que l'érosion des moyens de subsistance causée, entre autres causes, par la destruction d'habitations et d'infrastructures, les pertes matérielles, les pertes de revenus et la détérioration de la santé humaine et de la sécurité alimentaire, qui sont dues en partie aux effets néfastes des changements climatiques, est un facteur de déplacement et de migration, principalement des zones rurales vers les zones urbaines, et pourrait accroître le risque d'exploitation, notamment de traite de personnes en situation de déplacement, en particulier de femmes et de filles,

Soulignant que la sécurité sociale est un droit de l'homme et un puissant moyen de promotion de l'inclusion sociale et de la dignité humaine, en particulier des plus marginalisés, et soulignant également que l'action menée pour rendre effectif le droit à la sécurité sociale devrait être inclusive et accessible à tous,

Préoccupé par le caractère inadéquat des programmes de protection sociale des travailleurs de l'économie informelle, ainsi que par la faiblesse des taux de couverture et de pénétration des régimes d'assurance récolte parmi les populations agricoles vulnérables, auxquelles de tels régimes garantiraient la sécurité des revenus en cas d'imprévu,

Réaffirmant que les systèmes de sécurité sociale peuvent contribuer à appuyer une transition juste et à réduire autant que possible les effets des pertes d'emplois, en offrant un accès à l'éducation continue, en améliorant les débouchés sur le marché du travail et en aidant les travailleurs, y compris dans le secteur informel, à opérer la transition vers les emplois créés dans des secteurs durables,

Conscient que les femmes et les filles sont touchées de manière disproportionnée par les effets des changements climatiques, notamment pour ce qui est de la réalisation et de l'exercice de leurs droits humains, et soulignant l'importance de la participation des femmes et des filles, y compris les femmes âgées et les femmes et les filles autochtones, aux processus d'élaboration de politiques et de prise de décisions en lien avec les changements climatiques, les questions environnementales et la réduction des risques de catastrophe,

Réaffirmant la nécessité de poursuivre l'application du Cadre de Sendai pour la réduction des risques de catastrophe (2015-2030), adopté à la troisième Conférence mondiale des Nations Unies sur la réduction des risques de catastrophe, dans lequel il est fait référence aux droits de l'homme, à la protection des moyens de subsistance et à la sécurité alimentaire,

Exprimant sa préoccupation quant au fait que les pays en développement, en particulier les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement, qui ne disposent pas des ressources nécessaires pour appliquer leurs plans et programmes d'action en faveur de l'adaptation et pour mettre en œuvre des stratégies d'adaptation efficaces, risquent d'être particulièrement exposés aux phénomènes météorologiques extrêmes et aux phénomènes qui se manifestent lentement, tant dans les zones rurales que dans les zones urbaines,

Soulignant qu'il importe de donner effet aux engagements pris au titre de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques en matière d'atténuation, d'adaptation et d'octroi et de mobilisation de fonds, de transfert de technologie et de renforcement des capacités au bénéfice des pays en développement, et soulignant également que la réalisation des objectifs de l'Accord de Paris renforcerait l'application de la Convention-cadre et contribuerait à l'adoption de mesures d'adaptation et d'atténuation aussi ambitieuses que possible, le but étant de prévenir les pertes et préjudices que subissent et subiront les générations actuelles et futures du fait des conséquences néfastes des changements climatiques, de les limiter autant que possible et d'y remédier,

Rappelant les documents finals adoptés à la vingt-huitième session de la Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et à la cinquième session de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris, tenues à Dubaï du 30 novembre au 13 décembre 2023, notamment la décision 1/CMA.5¹³⁰ sur les résultats du premier bilan mondial et la décision 3/CMA.5¹³¹ sur le programme de travail des Émirats arabes unis sur la transition juste, et prenant note des engagements pris lors de ces sessions,

Se félicitant de la décision adoptée à la vingt-huitième session de la Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et à la cinquième Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris sur la mise en place de nouvelles modalités de financement, y compris d'un fonds permettant de faire face aux pertes et préjudices, qui a été créé à Charm el-Cheikh à la vingt-septième session de la Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et à la quatrième Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris et qui est destiné à aider les pays en développement qui sont particulièrement vulnérables aux effets néfastes des changements climatiques à faire face aux pertes et préjudices économiques et autres liés à ces effets, notamment aux phénomènes météorologiques extrêmes et aux phénomènes qui se manifestent lentement, en leur apportant des ressources nouvelles et additionnelles et en les aidant à en mobiliser, étant entendu que ces nouvelles modalités complèteront et prendront en compte les sources, les fonds, les processus et les initiatives relevant ou non de la Convention et de l'Accord de Paris,

Attendant avec intérêt l'adoption de décisions plus ambitieuses à la vingt-neuvième session de la Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, à la dix-neuvième session de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto et à la sixième session de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris, qui se tiendront à Bakou du 11 au 22 novembre 2024,

Prenant note avec satisfaction des efforts constants que le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme déploie pour mettre en avant la nécessité de relever le défi planétaire que constituent les changements climatiques, notamment en réaffirmant les engagements pris en faveur d'une action climatique efficace tout en plaidant pour la promotion et la protection des droits de l'homme,

Se félicitant de la tenue, en application de sa résolution 53/6, en date du 12 juillet 2023, d'une réunion-débat sur la résilience des moyens de subsistance face aux risques de pertes et de préjudices liés aux effets néfastes des changements climatiques, résilience nécessaire pour assurer progressivement le plein exercice de tous les droits de l'homme, ainsi que sur la recherche de solutions fondées sur l'équité et la justice climatique,

Faisant observer que, au titre de leurs obligations et responsabilités relatives aux droits de l'homme, telles que consacrées par les instruments internationaux pertinents, les États et autres porteurs de devoirs et d'obligations, notamment les entreprises, sont tenus de promouvoir, de protéger et de respecter les droits de l'homme, selon qu'il convient, lorsqu'ils prennent des mesures pour lutter contre les changements climatiques et leurs effets néfastes,

¹³⁰ Voir [FCCC/PA/CMA/2023/16/Add.1](#).

¹³¹ Ibid.

Appréciant les travaux du Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme dans le contexte des changements climatiques, et prenant note des derniers rapports du Rapporteur spécial¹³², et rappelant le rapport que la Rapporteuse spéciale sur la traite des êtres humains, en particulier les femmes et les enfants, a consacré à la lutte contre la traite des êtres humains au regard des inégalités entre les femmes et les hommes dans le contexte des changements climatiques, des déplacements de population et de la réduction des risques de catastrophe¹³³, les rapports du Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation traitant du droit à l'alimentation dans le contexte des catastrophes naturelles¹³⁴ et de l'incidence défavorable des changements climatiques sur le droit à l'alimentation¹³⁵, les rapports que le Rapporteur spécial sur la question des obligations relatives aux droits de l'homme se rapportant aux moyens de bénéficier d'un environnement sûr, propre, sain et durable a consacré à la question des changements climatiques et des droits de l'homme¹³⁶ et à celle de la pollution atmosphérique et des droits de l'homme¹³⁷, et le rapport du Rapporteur spécial sur les droits de l'homme et l'extrême pauvreté concernant les changements climatiques et la pauvreté¹³⁸,

Prenant note des travaux du Forum de la vulnérabilité climatique, qui affirme que les changements climatiques constituent une grave menace pour l'exercice des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et prenant note de son évaluation consacrée aux contributions déterminées au niveau national¹³⁹,

Constatant qu'il importe de favoriser une réelle interaction entre les spécialistes des droits de l'homme et les spécialistes des changements climatiques, tant au niveau national que sur le plan international, en vue de renforcer les capacités disponibles pour mener, face aux changements climatiques, une action qui respecte et fasse progresser les droits de l'homme, compte tenu de l'Engagement de Genève sur les droits de l'homme et les changements climatiques et d'autres initiatives analogues,

Constatant également que des initiatives régionales, sous-régionales et autres qui sont axées sur la lutte contre les effets néfastes des changements climatiques, comme les Modalités d'action accélérées des petits États insulaires en développement (Orientations de Samoa), ont été mises en place et que des travaux ont été menés dans leur cadre,

1. *Constate avec une vive préoccupation* que les changements climatiques ont contribué et continuent de contribuer à l'accroissement de la fréquence et de l'intensité à la fois des phénomènes météorologiques extrêmes et des phénomènes qui se manifestent lentement, et que ces phénomènes compromettent le plein exercice des droits de l'homme ;

2. *Insiste* sur la nécessité pressante pour les États de continuer, eu égard à leurs obligations en matière de droits de l'homme, de remédier aux changements climatiques et à leurs conséquences néfastes pour l'humanité tout entière, en particulier pour les habitants des pays en développement et pour les personnes particulièrement vulnérables du fait de leur situation ;

3. *Demande* aux États d'examiner, entre autres aspects, les droits de l'homme dans le contexte de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et de l'Accord de Paris adopté en vertu de la Convention ;

4. *Engage* les États qui ne l'ont pas encore fait à ratifier l'Accord de Paris ou à y adhérer ;

5. *Est conscient* de la nécessité pour tous les pays de prévenir les pertes et préjudices associés aux effets néfastes des changements climatiques, notamment aux phénomènes météorologiques extrêmes et aux phénomènes qui se manifestent lentement, de

¹³² [A/HRC/55/43](#), [A/HRC/55/43.Add.1](#) et [A/HRC/55/43/Add.2](#), et [A/78/255](#).

¹³³ [A/77/170](#).

¹³⁴ [A/HRC/37/61](#).

¹³⁵ [A/70/287](#).

¹³⁶ [A/HRC/43/53](#) et [A/74/161](#).

¹³⁷ [A/HRC/40/55](#).

¹³⁸ [A/HRC/41/39](#).

¹³⁹ Voir www.thecvf.org/blog/traffic-light-assessment-report-2023/.

les limiter autant que possible et d'y remédier, ainsi que du rôle joué par le développement durable dans la réduction du risque de pertes et de préjudices et, à cet égard, attend avec intérêt la poursuite de la mise en place du Réseau de Santiago et la mise en place de nouvelles modalités de financement, y compris d'un fond permettant de faire face aux pertes et préjudices, qui a été créé à Charm el-Cheikh à la vingt-septième session de la Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et à la quatrième session de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris et qui est destiné à aider les pays en développement particulièrement vulnérables aux effets néfastes des changements climatiques à remédier aux pertes et préjudices associés à ces effets néfastes, dans le contexte des décisions pertinentes de la Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris ;

6. *Demande* une diminution forte et rapide des émissions mondiales, qui est nécessaire pour prévenir et limiter autant que possible les pertes et préjudices causés par les phénomènes météorologiques extrêmes et les phénomènes qui se manifestent lentement ayant des incidences néfastes sur l'exercice des droits de l'homme, ainsi que pour y remédier ;

7. *Demande* aux États de renforcer la coopération et l'assistance internationales et réaffirme qu'il est urgent d'intensifier l'action menée et l'aide apportée pour promouvoir l'adoption de mesures d'atténuation et d'adaptation, en particulier dans les domaines du financement, du transfert de technologies et du renforcement des capacités, et pour aider les pays en développement, surtout ceux qui sont particulièrement vulnérables face aux effets néfastes des changements climatiques, à prévenir les pertes et préjudices liés à ces effets néfastes, à les limiter autant que possible et à y remédier ;

8. *Exhorte* les États à adopter, à la vingt-neuvième session de la Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, un nouvel objectif chiffré collectif de financement de l'action climatique, afin d'aider les pays en développement à mener leurs initiatives en matière d'adaptation et d'atténuation, notamment dans l'optique d'une transition juste entre une économie à forte intensité de carbone et une économie à faible intensité de carbone ;

9. *Engage* tous les États à adopter une approche globale et intégrée des politiques d'adaptation et d'atténuation fondées sur les meilleures données scientifiques disponibles, qui soit pilotée au niveau national et axée sur l'être humain et tienne compte des questions relatives au genre, à l'âge et au handicap, conformément à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, à l'Accord de Paris adopté en vertu de la Convention et aux objectifs et principes qui y sont énoncés, afin de faire face efficacement aux conséquences économiques, sociales et culturelles des changements climatiques et aux obstacles qu'ils constituent pour l'exercice plein et effectif des droits de l'homme par tous ;

10. *Demande* aux États de mieux promouvoir les droits humains des personnes vulnérables, leur participation à la prise des décisions relatives à la réduction des risques et leur accès aux moyens de subsistance, à l'alimentation et à la nutrition, à l'eau potable et à l'assainissement, à la protection sociale, aux soins de santé et aux médicaments, à l'éducation et à la formation, à un logement convenable et à un travail décent, à une énergie propre à faibles émissions, à la science et aux technologies, notamment aux technologies numériques et aux systèmes d'alerte rapide, et de veiller à ce que les services puissent être adaptés aux situations d'urgence et de crise humanitaire ;

11. *Exhorte* les États à élaborer et à mettre effectivement en œuvre des politiques qui facilitent des transitions justes, conformément aux priorités de développement définies au niveau national, en veillant à ce que les transitions entre une économie à forte intensité de carbone et une économie à faible intensité de carbone soient justes, équitables, inclusives et durables, qu'elles ne laissent personne de côté, qu'elles créent des emplois décents et de qualité, qu'elles renforcent la sécurité sociale, qu'elles luttent contre le chômage, qu'elles réduisent les inégalités et la pauvreté, qu'elles tiennent compte de la situation nationale et qu'elles respectent les droits humains de tous, en accordant une attention particulière à l'aide apportée aux personnes les plus touchées par les changements climatiques et aux mesures de

riposte, notamment aux travailleurs et aux populations touchées, ainsi qu'aux personnes en situation de vulnérabilité ;

12. *Engage* les États à élaborer un plus grand nombre d'études de cas nationales évaluant et analysant les effets positifs et négatifs de la mise en œuvre des mesures de transition juste dans le contexte des droits de l'homme afin de permettre l'échange d'expériences, de bonnes pratiques et d'enseignements entre les États, en tenant compte des travaux menés dans le cadre du programme de travail sur la transition juste établi par la décision 1/CMA.4¹⁴⁰ ;

13. *Est conscient* qu'il existe un lien entre les effets néfastes qu'ont les changements climatiques, notamment sur les moyens de subsistance, et les phénomènes de déplacement et de migration, et engage les États à mettre en place des mesures d'adaptation qui bénéficient aux plus vulnérables, facilitent les déplacements sûrs et volontaires, limitent autant que possible les déplacements forcés et comblent les lacunes observées dans la protection des droits de l'homme, notamment pour réduire le risque de traite et d'exploitation de personnes en situation de déplacement, en particulier de femmes et de filles ;

14. *Exhorte* les États à défendre le principe selon lequel, conformément aux Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, les entreprises ont la responsabilité de respecter les droits de l'homme, et notamment d'éviter d'avoir des incidences négatives sur les droits de l'homme ou d'y contribuer par des activités susceptibles de nuire à l'environnement et au système climatique, en tenant compte des trajectoires, situations et approches nationales ;

15. *Demande* aux entreprises, transnationales ou autres, de s'acquitter de la responsabilité qui leur incombe de respecter les droits de l'homme, notamment dans le contexte des changements climatiques et de l'environnement, conformément à la législation nationale en vigueur ;

16. *Réaffirme* son engagement à plaider pour la lutte contre les changements climatiques et la prise en compte de leurs effets néfastes sur l'exercice plein et effectif des droits de l'homme, et est conscient de l'importance d'une participation sûre et effective de la société civile à l'action climatique, ainsi qu'à ses propres travaux en lien avec les changements climatiques et à ceux de ses mécanismes, qui doivent être menés de manière régulière, systématique et transparente ;

17. *Rappelle* sa résolution 47/24 du 14 juillet 2021, dans laquelle il a décidé d'inscrire au moins une réunion-débat à son programme de travail annuel à partir de 2023, et décide que la réunion-débat annuelle qui aura lieu à sa cinquante-neuvième session portera sur la facilitation de transitions justes face aux effets néfastes des changements climatiques sur le plein exercice des droits humains de tous et sur les moyens de surmonter les difficultés rencontrées dans ce domaine, ainsi que sur les bonnes pratiques et les enseignements tirés de l'expérience, et décide également que des services d'interprétation en langue des signes et de sous-titrage seront fournis à cette réunion-débat ;

18. *Prie* le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de lui soumettre, à sa cinquante-neuvième session, un compte rendu de la réunion-débat tenue à sa soixante et unième session, et de faire en sorte que celui-ci soit disponible sous des formes accessibles, notamment dans des versions faciles à lire et à comprendre ;

19. *Prie* le Secrétaire général de mener, en consultation avec les États, ses procédures spéciales, le Programme des Nations Unies pour l'environnement, l'Organisation météorologique mondiale, l'Organisation internationale du Travail, l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes (ONU-Femmes), et d'autres organisations internationales et organes intergouvernementaux compétents, dont le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat et le secrétariat de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, ainsi que d'autres parties prenantes, un rapport de synthèse sur les perspectives, les pratiques optimales, les solutions réalistes, les difficultés et les obstacles en lien avec une transition juste et le plein exercice des droits de l'homme, et de le lui soumettre à sa soixantième session, avant la tenue

¹⁴⁰ Voir [FCCC/PA/CMA/2022/10/Add.1](#).

d'un dialogue, et prie également le Secrétaire général de faire en sorte que le rapport soit disponible sous des formes accessibles, notamment dans des versions faciles à lire et à comprendre ;

20. *Engage* les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales concernés à continuer, dans le cadre de leurs mandats respectifs, d'examiner la question des changements climatiques et des droits de l'homme, y compris les effets néfastes que les changements climatiques ont sur l'exercice plein et effectif des droits de l'homme, en particulier des droits des personnes vulnérables ;

21. *Prie* le Secrétaire général et le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de prévoir toute l'assistance humaine, technique et financière nécessaire pour que la réunion-débat et le dialogue susmentionnés aient lieu dans les délais prévus, et pour que les différents rapports soient établis en temps voulu ;

22. *Décide* de rester saisi de la question.

34^e séance
10 juillet 2024

[Adoptée sans vote.]

56/9. Les droits de l'homme et l'acquisition, la possession et l'utilisation d'armes à feu par les civils

Le Conseil des droits de l'homme,

Guidé par la Charte des Nations Unies,

Rappelant la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, les autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et la Déclaration et le Programme d'action de Vienne,

Rappelant également ses résolutions 26/16 du 26 juin 2014, 29/10 du 2 juillet 2015, 38/10 du 5 juillet 2018, 45/13 du 6 octobre 2020 et 50/12 du 7 juillet 2022,

Gardant à l'esprit que l'Assemblée générale a adopté le Programme de développement durable à l'horizon 2030¹⁴¹, en particulier l'objectif de développement durable n° 16, qui est de promouvoir l'avènement de sociétés pacifiques et inclusives, et sachant que la promotion et la protection des droits de l'homme et l'exécution du Programme 2030 sont interdépendantes et synergiques,

Rappelant que, conformément au droit international, c'est aux États qu'il incombe au premier chef de respecter et de protéger tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales et d'en permettre la réalisation, et que cette responsabilité peut supposer, au besoin, l'adoption et l'application de lois nationales pertinentes et la mise en œuvre des politiques et des pratiques correspondantes,

Rappelant également les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, soulignant que la responsabilité de respecter les droits de l'homme est une norme de conduite générale que l'on attend de toutes les entreprises où qu'elles opèrent et que, pour lutter contre les effets négatifs sur les droits de l'homme, il faut prendre des mesures adaptées afin de prévenir, d'atténuer et, s'il y a lieu, de réparer ces effets, et engageant les États et les entreprises, y compris celles qui interviennent dans la fabrication, la commercialisation, la vente et la cession d'armes à feu et de munitions, à appliquer lesdits Principes directeurs,

Alarmé de constater que des centaines de milliers d'êtres humains de tous âges, partout dans le monde, continuent de voir leur exercice des droits de l'homme entravé par l'utilisation abusive, intentionnelle ou non, qui est faite des armes à feu par les civils et qui est directement liée à la violence, y compris la violence à l'égard des femmes et des enfants, la violence sexuelle et fondée sur le genre, les féminicides, la violence domestique, la violence en bande organisée et la criminalité organisée, et craignant que cette violence puisse compromettre

¹⁴¹ Résolution 70/1 de l'Assemblée générale.

l'exercice du droit de participer à la vie culturelle et du droit de participer à la conduite des affaires publiques,

Considérant que les coûts qu'entraînent les violences commises par des civils avec des armes à feu pourraient réduire les moyens dont les États disposent pour renforcer la promotion et la protection de l'ensemble des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Profondément préoccupé par le fait que les violences commises par des civils avec des armes à feu sont à l'origine de décès, de lésions corporelles et de traumatismes psychologiques, y compris de troubles anxieux, de symptômes de stress post-traumatique et d'un risque de consommation de substances psychoactives, et peuvent causer des handicaps graves et permanents et amener la population à se sentir moins en sécurité d'une manière générale, et par le fait que ces effets et d'autres effets à long terme peuvent rendre les personnes qui les subissent plus vulnérables et les empêcher d'exercer pleinement tous les droits de l'homme,

Notant avec préoccupation que le fait que les civils ont un accès accru aux armes à feu, possèdent davantage d'armes de ce type et les utilisent plus fréquemment a des conséquences alarmantes pour les droits humains des femmes, des enfants, des jeunes, des membres de divers groupes ethniques, religieux ou linguistiques, des minorités et des personnes marginalisées ou vulnérables, et considérant que les États devraient donc prendre les mesures voulues, dans le respect de leur cadre constitutionnel, pour réguler le nombre d'armes à feu détenues légalement ou illégalement par des civils et, s'il y a lieu, renforcer le contrôle de ces armes,

Préoccupés par le fait que la plus grande accessibilité des armes à feu, y compris des armes acquises légalement, risque d'alimenter la violence et l'insécurité et que la peur de la victimisation motive dans une large mesure l'achat d'armes à feu par les civils, surtout lorsqu'il existe une menace réelle ou perçue pour la sécurité des personnes,

Profondément préoccupé par le fait que des civils utilisent des armes à feu pour commettre des crimes violents, y compris à des fins lucratives, comme des vols, et que des enfants et des jeunes risquent d'acquérir des armes à feu ou d'entrer en possession d'armes à feu de façon illégale, par l'intermédiaire de leurs proches, via les réseaux sociaux, auprès de bandes criminelles ou sur le marché illicite,

Notant avec préoccupation que l'exposition des enfants et des jeunes à des violences commises par des civils avec des armes à feu peut avoir des effets graves et permanents sur l'exercice d'un large éventail de droits, y compris des droits civils et politiques, du droit à un niveau de vie suffisant, du droit de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible, du droit à l'éducation et du droit au travail, ce qui pourrait entraîner d'autres violations des droits de l'homme et d'autres atteintes à ces droits,

Notant avec une vive préoccupation que des fusillades ont lieu dans des écoles, des lieux de culte et d'autres lieux publics,

Conscient que la détention et l'utilisation d'armes à feu sont étroitement liées à une dynamique de contrôle, de pouvoir, de domination et de force, qui contribue à perpétuer la violence fondée sur le genre, et qu'il est essentiel de s'attaquer aux causes profondes de cette violence,

Considérant que la réglementation nationale de l'acquisition, de la possession et de l'utilisation d'armes à feu par les civils doit s'accompagner de mesures appropriées et effectives pour ce qui est de prévenir les pratiques illicites, telles que le détournement d'armes à feu, et consistant notamment à renforcer les dispositifs de contrôle, étant entendu que pareilles mesures sont essentielles si l'on veut limiter les conséquences de l'accès des civils aux armes à feu pour l'exercice des droits de l'homme,

Considérant également qu'il importe que les violences commises par des civils avec des armes à feu et les effets de ces violences sur l'exercice des droits de l'homme soient systématiquement mesurés, surveillés et rapportés, ce qui suppose en particulier le recueil de données ventilées pertinentes, et qu'il importe que les États fournissent des informations à cet égard dans leurs rapports aux organes créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme et dans le cadre de l'Examen périodique universel, selon qu'il convient,

Conscient qu'une réglementation nationale efficace et, au besoin, un contrôle de l'acquisition, de la possession et de l'utilisation d'armes à feu et de munitions par les civils peuvent contribuer à réduire le nombre de victimes de la violence liée aux armes à feu et à améliorer l'exercice de tous les droits de l'homme, et conscient également que différents États prennent des mesures en ce sens à divers niveaux, y compris aux niveaux régional et sous-régional,

Soulignant qu'il importe de réduire et de prévenir la violence armée au moyen de politiques publiques globales, inclusives et fondées sur des données probantes qui soient conçues pour s'attaquer aux causes profondes et aux facteurs de risque à l'origine de la violence liée aux armes à feu, y compris aux différentes formes d'inégalité et de discrimination ancrées dans des stéréotypes négatifs que des communautés subissent souvent en raison de leur statut économique et, plus encore, si elles constituent des minorités raciales et ethniques,

1. *Constate avec préoccupation* que le nombre total d'armes à feu est en hausse, qu'à l'échelle mondiale les civils possèdent bien plus d'armes à feu que l'armée et la police réunies et que la majorité des armes à feu détenues par des civils ne sont pas enregistrées ;

2. *Constate également avec préoccupation* que la violence liée à la détention d'armes à feu par des civils peut amener la population à se sentir moins en sécurité d'une manière générale et que la peur de la victimisation motive dans une large mesure l'achat d'armes à feu par les civils ;

3. *Se déclare à nouveau profondément préoccupé* par le fait que la majorité des homicides par arme à feu sont commis dans des régions non touchées par un conflit et que, chaque année, des centaines de milliers d'êtres humains de tous âges, partout dans le monde, perdent la vie, subissent des dommages physiques ou psychologiques ou sont handicapés à vie, et voient donc l'exercice de leurs droits humains entravé, à cause de violences commises par des civils avec des armes à feu, et par le fait que ces incidences profondes à long terme peuvent rendre les personnes qui les subissent, en particulier les personnes vulnérables et marginalisées, encore plus vulnérables et les empêcher d'exercer pleinement tous leurs droits humains ;

4. *Est conscient* que la violence et l'insécurité liées à l'utilisation d'armes à feu par des civils menacent directement le droit à la vie et à la sécurité de la personne et compromettent aussi l'exercice d'autres droits civils et politiques, comme le droit de participer à la conduite des affaires publiques, et l'exercice de droits économiques, sociaux et culturels ;

5. *Demande* aux États de tout mettre en œuvre pour adopter, dans le respect de leur cadre constitutionnel et du droit international, notamment du droit des droits de l'homme, les mesures législatives, administratives et autres qui s'imposent, par exemple des politiques publiques globales, inclusives et fondées sur des données probantes qui soient conçues pour s'attaquer aux causes profondes et aux facteurs de risque à l'origine de la violence liée aux armes à feu, y compris aux différentes formes d'inégalité et de discrimination ancrées dans des stéréotypes négatifs, de manière à limiter le plus possible les répercussions que l'acquisition, la possession et l'utilisation d'armes à feu par les civils ont sur les droits de l'homme, l'objectif étant de renforcer la protection et l'exercice des droits humains de tous ;

6. *Demande également* aux États d'envisager d'adopter, à l'intention des fabricants et des marchands d'armes à feu et de munitions, des prescriptions conformes aux Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, parmi lesquelles figurerait l'obligation de s'abstenir de causer ou de contribuer à causer des effets négatifs sur les droits de l'homme, en prévenant et, s'il y a lieu, en corrigeant et en atténuant les effets négatifs sur les droits de l'homme directement causés par leurs activités, et l'obligation d'exercer une diligence raisonnable en matière de droits de l'homme ;

7. *Demande une nouvelle fois* aux États de veiller à ce que la réglementation de l'acquisition, de la possession et de l'utilisation d'armes à feu par les civils prévoit des mesures de nature à prévenir les pratiques illicites, y compris le détournement d'armes à feu et de munitions ;

8. *Demande* aux États d'adopter des réglementations nationales efficaces et, s'il y a lieu, de renforcer le contrôle de l'acquisition, de la possession et de l'utilisation d'armes à feu et de munitions par les enfants, et d'appuyer, y compris au moyen d'investissements, les interventions communautaires visant à prévenir la violence et à assurer la réadaptation des enfants et des jeunes qui sont piégés dans des environnements violents, notamment à cause des activités illicites de groupes criminels organisés et de gangs de rue ;

9. *Engage* les États à collecter et à publier des données ventilées sur l'acquisition, la possession et l'utilisation d'armes à feu et de munitions, lorsque cela est faisable et que leur cadre constitutionnel et législatif le permet, et d'analyser les facteurs sous-jacents de l'utilisation des armes à feu ayant des effets sur l'exercice des droits de l'homme ;

10. *Demande* à tous les États de prendre des mesures efficaces en vue de mener à bien le Programme de développement durable à l'horizon 2030 et, en particulier, d'atteindre l'objectif de développement durable n° 16, qui est de promouvoir l'avènement de sociétés pacifiques et inclusives ;

11. *Prend note avec satisfaction* du rapport du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur les incidences de l'acquisition, de la possession et de l'utilisation d'armes à feu par les civils¹⁴², dans lequel le Haut-Commissaire examine les décès et les blessures par arme à feu et leurs conséquences du point de vue des droits de l'homme, les facteurs qui expliquent la disponibilité des armes à feu, la contribution des entreprises, en particulier dans le secteur des armes à feu, à cette disponibilité, et leur engagement à mettre en œuvre les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ;

12. *Prie* le Haut-Commissaire d'établir, en consultation avec les États Membres, un rapport concernant les incidences de l'acquisition, de la possession et de l'utilisation d'armes à feu par les civils ainsi que des causes profondes et des facteurs de risque qui sous-tendent la violence liée aux armes à feu sur le droit de participer à la vie culturelle et sur le droit de participer à la conduite des affaires publiques, en particulier pour les personnes vulnérables ou marginalisées, et de lui présenter ce rapport à sa cinquante-neuvième session ;

13. *Invite* tous les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, toutes les commissions d'enquête et autres mécanismes d'établissement des responsabilités et tous les organes conventionnels concernés ainsi que le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme à garder à l'esprit la présente résolution dans le cadre de leurs mandats respectifs ;

14. *Invite* toutes les entreprises, y compris celles qui interviennent dans la fabrication et la vente d'armes à feu et de munitions, à prendre en considération les rapports du Haut-Commissaire concernant les droits de l'homme et l'acquisition, la possession et l'utilisation d'armes à feu par les civils lorsqu'elles examinent les effets négatifs de leurs activités sur les droits de l'homme, conformément aux Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ;

15. *Décide* de rester saisi de la question.

35^e séance
11 juillet 2024

[Adoptée sans vote.]

¹⁴² [A/HRC/53/49](#).

56/10. Promotion et protection des droits de l'homme dans le contexte des manifestations pacifiques

Le Conseil des droits de l'homme,

Réaffirmant les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Réaffirmant également la Déclaration universelle des droits de l'homme et la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, et rappelant le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, et les autres instruments internationaux et régionaux pertinents relatifs aux droits de l'homme,

Rappelant la Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus,

Réaffirmant que, conformément à la Déclaration universelle des droits de l'homme, les États Membres de l'Organisation des Nations Unies se sont engagés à promouvoir, en coopération avec l'Organisation, le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou autre, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation,

Rappelant sa décision 17/120 du 17 juin 2011, ses résolutions [19/35](#) du 23 mars 2012, [22/10](#) du 21 mars 2013, [25/38](#) du 28 mars 2014, [31/37](#) du 24 mars 2016, [38/11](#) du 6 juillet 2018, [44/20](#) du 17 juillet 2020 et [50/21](#) du 8 juillet 2022 sur la promotion et la protection des droits de l'homme dans le contexte des manifestations pacifiques et ses autres résolutions pertinentes,

Rappelant également sa résolution [43/1](#) du 19 juin 2020 sur la promotion et protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales des Africains et des personnes d'ascendance africaine contre l'usage excessif de la force et d'autres violations des droits de l'homme par les forces de l'ordre,

Conscient que, conformément à la Déclaration universelle des droits de l'homme, au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, les droits à la liberté de réunion pacifique, à la liberté d'expression et à la liberté d'association sont des droits de l'homme garantis à tous mais que leur exercice peut être soumis à certaines restrictions, compte tenu des obligations mises à la charge des États par les instruments internationaux applicables relatifs aux droits de l'homme,

Conscient également que de telles restrictions doivent reposer sur le droit, être nécessaires et proportionnées à la réalisation d'un but légitime, compte tenu des obligations qui incombent à l'État au regard des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme qui sont applicables, et doivent, si elles sont imposées, pouvoir faire l'objet d'un contrôle administratif ou juridictionnel rapide, indépendant et impartial, effectué par une autorité compétente,

Conscient en outre que les restrictions à la liberté d'expression et à la liberté d'association doivent être compatibles avec l'article 21 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, être imposées au cas par cas, l'objectif étant de ne pas restreindre inutilement et de façon disproportionnée ces libertés, et que ces restrictions ne doivent pas être discriminatoires, porter atteinte à l'essence même du droit visé ou avoir pour objet de décourager la participation à des réunions,

Réaffirmant que les mesures d'urgence prises par les gouvernements doivent être nécessaires, proportionnées au risque évalué et appliquées de manière non discriminatoire, avoir un objectif et une durée précis et être conformes aux obligations qui incombent à l'État au regard du droit international des droits de l'homme applicable,

Rappelant l'article 21 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et considérant que des rassemblements pacifiques peuvent avoir lieu en plein air, à l'intérieur ou en ligne, dans des espaces publics ou privés, qu'ils peuvent être statiques ou mobiles et qu'ils peuvent prendre de nombreuses formes, notamment de manifestations,

Rappelant également que c'est aux États qu'il incombe au premier chef de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales, y compris dans le contexte de rassemblements tels que des manifestations pacifiques, et de veiller à ce que les lois, politiques et pratiques nationales, en tant que cadre national pour l'exercice des droits à la liberté de réunion pacifique, à la liberté d'expression et à la liberté d'association, soient conformes à leurs obligations et engagements internationaux relatifs aux droits de l'homme,

Considérant que la participation à des manifestations pacifiques peut être une forme importante d'exercice des droits à la liberté de réunion pacifique, à la liberté d'expression, à la liberté d'association et à la participation à la conduite des affaires publiques,

Notant que la bonne gestion des rassemblements est essentielle au respect et à la protection des droits de l'homme avant, pendant et après un rassemblement, lorsqu'il s'agit d'en faciliter la tenue et de contribuer au déroulement pacifique du rassemblement et de prévenir les pertes en vies humaines et les blessures parmi ceux qui y participent et qui surveillent, le personnel médical, les passants et les membres des forces de l'ordre,

Considérant que des manifestations pacifiques, y compris des manifestations spontanées, simultanées, non autorisées, non déclarées ou faisant l'objet de restrictions, peuvent avoir lieu dans tous les pays, et que ces manifestations relèvent du champ d'application de l'article 21 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Conscient que les manifestations pacifiques peuvent contribuer à une paix durable, aux transitions démocratiques et au développement, au renforcement et à l'efficacité des systèmes démocratiques et aux processus démocratiques, notamment aux élections et référendums, ainsi qu'à l'état de droit,

Conscient également que les manifestations pacifiques ont, de tout temps, joué un rôle social et politique constructif dans l'édification de sociétés plus justes, plus égalitaires et plus responsables, et qu'elles peuvent continuer de contribuer au développement humain, à la promotion de la justice raciale et environnementale, de la paix et de la justice transitionnelle, et à la pleine jouissance des droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels,

Conscient en outre que les manifestations pacifiques devraient être considérées comme des espaces où les personnes, les communautés et les groupes en butte à la marginalisation et à la discrimination peuvent se rassembler en toute sécurité pour exprimer leurs points de vue et leurs opinions et faire valoir leurs droits individuels, tout en constatant avec inquiétude que le champ d'action de la société civile et des citoyens militants se rétrécit dans de nombreuses régions du monde, et soulignant qu'il faut garantir et renforcer la participation des personnes en la rendant plus inclusive, plus diversifiée et plus efficace, y compris en temps de crise, sans discrimination d'aucune sorte,

Réaffirmant que chacun a droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de sa personne,

Réaffirmant également l'interdiction absolue de la torture et des autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants en toutes circonstances, y compris dans le contexte de manifestations pacifiques et même lorsqu'un rassemblement n'est plus pacifique,

Réaffirmant en outre que la participation à des manifestations publiques et pacifiques devrait être entièrement volontaire et non contrainte,

Rappelant que les droits à la liberté de réunion pacifique, à la liberté d'expression et à la liberté d'association englobent l'organisation, l'observation, la surveillance et l'enregistrement de réunions, la diffusion d'informations et la participation,

Soulignant par conséquent que chacun, y compris ceux qui professent des opinions ou des convictions minoritaires ou dissidentes, doit pouvoir exprimer ses griefs ou ses aspirations de manière pacifique, y compris par des manifestations publiques, sans crainte de faire l'objet de représailles ou de mesures d'intimidation, d'être harcelé, blessé, agressé

sexuellement, frappé, arrêté ou détenu arbitrairement, torturé ou tué, d'être victime de disparition forcée ou de faire l'objet de procédures pénales ou civiles abusives,

Profondément préoccupé par les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, les disparitions forcées, les actes de torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, la violence, notamment la violence sexuelle et fondée sur le genre, dont sont victimes des personnes qui exercent leur droit à la liberté de réunion pacifique, à la liberté d'expression et à la liberté d'association dans toutes les régions du monde, y compris dans les situations de conflit armé et d'occupation.

Considérant que les femmes, les enfants, les autochtones, les migrants, les personnes d'ascendance africaine, les personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques, les personnes handicapées et les autres personnes appartenant à des groupes en butte à la discrimination et la marginalisation sont particulièrement exposés à l'emploi illégal de la force par des membres des forces de l'ordre lorsqu'ils participent à des manifestations,

Réaffirmant qu'une véritable et pleine participation active des femmes et des filles à la vie publique est essentielle pour la réalisation de l'égalité, du développement durable, de la paix et de la démocratie, et que des politiques, des campagnes publiques et des programmes éducatifs efficaces sont nécessaires pour lutter contre les normes sociales, les attitudes et les stéréotypes préjudiciables discriminatoires concernant les rôles et les aptitudes des femmes et des hommes, qui entravent la participation à la vie publique et l'exercice des droits à la liberté de réunion pacifique, à la liberté d'opinion et d'expression et à la liberté d'association, notamment dans le cadre de manifestations pacifiques,

Notant que, si on entend généralement par rassemblement la réunion physique de personnes, les protections garanties par le droit international des droits de l'homme, y compris pour les droits à la liberté de réunion pacifique, à la liberté d'expression et à la liberté d'association, s'appliquent aussi aux interactions analogues qui se font en ligne,

Considérant que les nouvelles technologies peuvent faciliter l'exercice des droits à la liberté de réunion pacifique, à la liberté d'expression, à la liberté d'association et à la participation à la conduite des affaires publiques en ce qu'elles facilitent la mobilisation des personnes et l'organisation de rassemblements, et considérant également qu'elles offrent un espace pour la tenue de rassemblements en ligne et peuvent faciliter et renforcer la participation et la mobilisation de personnes souvent marginalisées,

Considérant également que, si elles sont utilisées d'une manière conforme aux droits de l'homme, les nouvelles technologies peuvent également être utilisées par les forces de l'ordre pour faciliter les rassemblements et accroître la transparence et la responsabilisation dans le cadre des opérations de maintien de l'ordre liées aux rassemblements, notamment en conservant la trace de toutes les décisions, actions et ordres des forces de l'ordre à tous les niveaux, ainsi que des raisons qui les sous-tendent,

Soulignant que les manifestations pacifiques et les personnes qui les organisent et qui y participent ne devraient pas être considérées comme une menace ni être stigmatisées, et demandant par conséquent à tous les États d'instaurer un dialogue ouvert, inclusif et constructif lorsqu'ils traitent des manifestations pacifiques et de leurs causes,

Rappelant que les États doivent respecter et faciliter les contre-manifestations pacifiques en tant que réunions à part entière, tout en veillant à ce que ces dernières ne perturbent pas indûment les rassemblements auxquels elles s'opposent,

Rappelant également que les actes de violence isolés commis par certains pendant une manifestation ne privent pas les participants pacifiques de leurs droits à la liberté de réunion pacifique, à la liberté d'expression et à la liberté d'association,

Gardant à l'esprit que le déroulement pacifique des rassemblements peut être facilité par la communication et la collaboration entre les organisateurs, les manifestants, les autorités locales et les membres des forces de l'ordre,

Conscient que les manifestations pacifiques peuvent, par leur nature, perturber dans une certaine mesure la vie ordinaire, comme la circulation des véhicules ou des piétons ou l'activité économique, et demandant aux États de rechercher des solutions pour faciliter ces rassemblements tout en respectant les droits de toutes les autres parties prenantes,

Conscient également que les institutions nationales des droits de l'homme et les représentants de la société civile, notamment les défenseurs des droits de l'homme et les organisations non gouvernementales, peuvent contribuer à faciliter un dialogue permanent entre les organisateurs, les participants aux manifestations pacifiques et les autorités compétentes,

Rappelant le Code de conduite pour les responsables de l'application des lois et les Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois, ainsi que le Protocole du Minnesota relatif aux enquêtes sur les homicides résultant potentiellement d'actes illégaux,

Rappelant également les Lignes directrices des Nations Unies basées sur les droits de l'homme portant sur l'utilisation des armes à létalité réduite dans le cadre de l'application des lois, publiées par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme en tant que complément des Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois, et engageant tous les États à les appliquer à leurs opérations de maintien de l'ordre liées à des rassemblements,

Engageant tous les États à faire bon usage du manuel de référence sur l'utilisation de la force et des armes à feu dans le cadre du maintien de l'ordre (*Resource book on the use of force and firearms in law enforcement*), publié par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, et de la version actualisée du module de formation du Haut-Commissariat aux droits de l'homme sur le droit des droits de l'homme et le maintien de l'ordre,

Rappelant qu'il importe que les agents publics et privés exerçant des fonctions de maintien de l'ordre qui sont affectés à la facilitation des rassemblements soient correctement formés et équipés, fassent l'objet d'une supervision et soient tenus responsables de leurs actes, soulignant que les autorités compétentes devraient s'abstenir de déployer l'armée ou de recourir à des unités, tactiques ou matériels militaires ou à d'autres unités extérieures à la chaîne de commandement officielle dans le contexte de manifestations pacifiques, tout en réaffirmant que les obligations et engagements internationaux de l'État relatifs à l'emploi de la force dans le cadre du maintien de l'ordre s'appliquent aussi à ces unités lorsqu'elles sont chargées de maintenir l'ordre,

Réaffirmant que, dans des situations de conflit armé, y compris d'occupation militaire, le droit international des droits de l'homme et le droit international humanitaire sont complémentaires et se renforcent mutuellement, et que les États doivent respecter les obligations mises à leur charge par le droit international humanitaire durant les manifestations pacifiques, notamment pour ce qui est du recours à la force et aux armes à feu,

Considérant que les forces de l'ordre jouent un rôle essentiel dans le respect et la protection de la dignité humaine et dans le maintien et la défense des droits humains de tous, y compris dans la facilitation des rassemblements, et soulignant qu'il incombe à la chaîne de commandement des services de maintien de l'ordre, dans la mesure des pouvoirs qui lui sont conférés, de protéger les droits de l'homme et de prévenir les violations de ces droits,

Profondément préoccupé par les cas où des manifestations pacifiques se sont heurtées à la répression, notamment l'usage illégal de la force par les forces de l'ordre, la militarisation des forces de l'ordre, l'utilisation à mauvais escient d'armes à létalité réduite, des arrestations et des détentions arbitraires, des procès inéquitables, des actes de torture et d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, des actes de violence, y compris de violence sexuelle et de violence fondée sur le genre, des disparitions forcées, des agressions de manifestants et de passants, ainsi que de défenseurs des droits de l'homme, d'avocats, de journalistes et d'autres professionnels des médias et de membres du personnel médical, et des restrictions injustifiées, notamment des coupures d'Internet,

Se déclarant préoccupé par la surveillance arbitraire et illégale exercée tant dans les espaces physiques qu'en ligne à l'égard des personnes participant à des manifestations pacifiques, notamment au moyen de caméras de télévision en circuit fermé et de véhicules de surveillance aérienne, ainsi que d'outils de traçage numérique nouveaux et émergents, tels que les technologies biométriques, dont la reconnaissance faciale et émotionnelle, et les intercepteurs d'identité internationale d'abonnement mobile (appelés « stingrays »),

Se déclarant préoccupé également par le fait que, dans toutes les régions du monde, des personnes et des groupes sont incriminés et poursuivis, y compris dans le cadre de procès ne respectant pas les garanties d'une procédure régulière ou de procès devant des juridictions militaires, uniquement pour avoir organisé des manifestations pacifiques ou y avoir pris part, ou pour avoir observé, surveillé ou enregistré des manifestations, ou pour avoir fourni des services médicaux à des manifestants ou défendu leurs droits,

1. *Rappelle* que les États ont la responsabilité, y compris dans le contexte des manifestations pacifiques, de promouvoir et protéger les droits de l'homme et de prévenir les violations de ces droits et les atteintes à ces droits, notamment les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, les arrestations et les détentions arbitraires, les disparitions forcées et les actes de torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, et demande aux États d'éviter, en tout temps, d'abuser des procédures pénales ou civiles et de menacer d'y recourir ;

2. *Demande* à tous les États de promouvoir un environnement sûr et favorable qui permette aux personnes et aux groupes d'exercer leurs droits à la liberté de réunion pacifique, à la liberté d'expression et à la liberté d'association, à la fois en ligne et hors ligne, notamment en faisant en sorte que leurs procédures et lois nationales relatives à ces droits soient conformes à leurs obligations et engagements internationaux dans le domaine des droits de l'homme, établissent clairement et expressément une présomption favorable à l'exercice de ces droits, et soient effectivement appliquées ;

3. *Demande* aux États de veiller à ce que les lois relatives à la sécurité nationale, à l'ordre public et à la santé publique soient compatibles avec les obligations qui leur incombent au titre du droit international, en particulier du droit international des droits de l'homme, afin d'empêcher la criminalisation induite des manifestations pacifiques ou les restrictions ou interdictions qui leur sont imposées ;

4. *Demande également* aux États de cesser d'utiliser toute rhétorique qui stigmatise les manifestants et de faciliter le dialogue avec eux, de manière inclusive, lorsqu'ils recherchent des solutions pour résoudre une crise et s'attaquer à ses causes ;

5. *Souligne* qu'il faut traiter la question de la gestion des rassemblements, y compris des manifestations pacifiques, afin de contribuer à leur déroulement pacifique, d'éviter le recours illégal ou excessif à la force et de prévenir les blessures, notamment celles qui entraînent un handicap, et les pertes en vies humaines parmi les manifestants, les personnes qui observent, surveillent ou enregistrent les manifestations, les passants, les membres du personnel médical et les membres des forces de l'ordre, ainsi que toute violation des droits de l'homme ou atteinte à ces droits, et de veiller à ce que les responsabilités soient établies pour de telles violations ou atteintes et à ce que les victimes aient accès à un recours utile et à des réparations ;

6. *Engage* tous les États à accorder l'attention voulue à la compilation de recommandations concrètes pour la bonne gestion des rassemblements, fondées sur des pratiques optimales et des enseignements tirés de l'expérience¹⁴³, qui fournit :

a) Une évaluation des droits de l'homme en jeu avant, pendant et après un rassemblement, y compris des manifestations pacifiques, notamment les droits à la liberté de réunion pacifique, d'expression, d'association et de religion ou de croyance, le droit de participer à la conduite des affaires publiques, le droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne, le droit de ne pas être soumis à la torture et à des peines ou traitements cruels,

¹⁴³ A/HRC/31/66.

inhumains ou dégradants, ainsi que le droit à un recours utile en cas de violations des droits de l'homme, et le respect de la dignité humaine, de l'intégrité physique et de la vie privée ;

b) Des orientations utiles sur la manière dont les États doivent s'acquitter de leurs obligations et engagements, y compris sur les moyens de les rendre opérationnels dans leurs lois, procédures et pratiques internes, afin de promouvoir et de protéger les droits de l'homme dans le contexte des rassemblements, notamment des manifestations pacifiques ;

7. *Prend note avec satisfaction* de l'ensemble d'outils techniques et pratiques, fondés sur les normes internationales et les meilleures pratiques, que le Rapporteur spécial sur les droits à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association a élaboré, en collaboration avec l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, pour aider les services de maintien de l'ordre à promouvoir et à protéger les droits de l'homme dans le contexte des manifestations pacifiques, en application de la résolution 50/21 du Conseil des droits de l'homme, du Protocole type à l'intention des forces de l'ordre sur la promotion et la protection des droits de l'homme dans le contexte des manifestations pacifiques¹⁴⁴ et des trois outils qui le composent, à savoir des listes de vérification concrètes ; des orientations sur la manière dont les services de maintien de l'ordre doivent utiliser les technologies numériques dans le contexte des manifestations pacifiques et une ébauche de manuel à l'intention des forces de l'ordre sur les moyens de faciliter la tenue des manifestations pacifiques ;

8. *Engage* tous les États à tenir compte du Protocole type, qui comprend des recommandations concrètes visant à les aider, ainsi que leurs services de maintien de l'ordre et les membres des forces de l'ordre, à renforcer les capacités, les règles, les protocoles, les stratégies et les procédures nécessaires au niveau institutionnel et à s'acquitter de leurs obligations internationales relatives aux droits de l'homme, en particulier en ce qui concerne le respect, la promotion et la protection des droits de l'homme dans le contexte des manifestations pacifiques, et invite les États à réviser ou à adopter, selon qu'il convient, des protocoles à l'intention des services de maintien de l'ordre pour que la facilitation des manifestations pacifiques soit assurée dans le respect des droits de l'homme, conformément au droit international des droits de l'homme, aux normes et aux meilleures pratiques en la matière, afin d'améliorer la responsabilisation et de protéger les droits de l'homme dans le contexte des manifestations ;

9. *Demande* aux États de faciliter la tenue des manifestations pacifiques en faisant en sorte que les manifestants aient accès, dans toute la mesure possible, à un espace public qui soit à portée de vue et d'ouïe du public visé, et en les protégeant sans discrimination, selon que de besoin, contre toute forme de menace ou de harcèlement, et insiste sur le rôle que peuvent jouer les autorités locales à cet égard ;

10. *Souligne* le rôle important que peut jouer la communication entre les organisateurs, les manifestants, les autorités locales et les membres des forces de l'ordre dans la bonne gestion des rassemblements tels que des manifestations pacifiques, et demande aux États d'établir des mécanismes de communication appropriés ;

11. *Exhorte* les États à accorder une attention particulière à la sécurité et à la protection des femmes et des filles, ainsi que des défenseuses des droits de l'homme, dans le contexte des manifestations pacifiques, à mettre en place des systèmes pour prévenir les actes d'intimidation, de harcèlement et de violence, notamment de violence sexuelle et fondée sur le genre, et y réagir le cas échéant, et à adopter des protocoles de maintien de l'ordre dans les manifestations, qui tiennent compte des questions de genre, et à assurer une formation adéquate et continue des membres des forces de l'ordre en la matière ;

12. *Réaffirme* que les États doivent prendre toutes les mesures appropriées pour assurer la sécurité et la protection des enfants, y compris lorsque ceux-ci exercent leurs droits à la liberté de réunion pacifique, à la liberté d'expression et à la liberté d'association, notamment dans le cadre de manifestations pacifiques, et souligne qu'il faut tenir pleinement compte des droits de l'enfant dans les orientations données aux services de maintien de l'ordre ;

¹⁴⁴ Voir [A/HRC/55/60](#).

13. *Demande* à tous les États d'accorder une attention particulière à la sécurité et à la protection de ceux qui observent, surveillent ou enregistrent les manifestations, notamment les défenseurs des droits de l'homme, les avocats, les journalistes et autres professionnels des médias, en tenant compte de leur rôle, de leur exposition et de leur vulnérabilité propres, et ce, même si la manifestation a été déclarée illégale ou est dispersée ;

14. *Demande* aux États de prendre des mesures avant, pendant et après les manifestations pour protéger toutes les personnes et d'accorder une attention particulière aux personnes qui appartiennent à des groupes particulièrement vulnérables à la violence, y compris à un usage illégal ou excessif de la force par les forces de l'ordre ;

15. *Demande* à tous les États de s'abstenir d'appliquer des mesures qui violent les droits de l'homme, notamment des pratiques consistant à perturber les communications moyennant des coupures d'Internet, la fermeture ou le blocage illégal ou arbitraire de sites Web de médias ou de réseaux sociaux, et d'autres restrictions généralisées à l'accès à Internet, à la diffusion d'informations en ligne ou au rassemblement dans des espaces en ligne, ou la mise sous surveillance au motif de l'appartenance à un groupe et l'utilisation ciblée de logiciels espions dans le contexte de manifestations, et de mettre un terme à de telles mesures qui sont incompatibles avec le droit international des droits de l'homme, en gardant à l'esprit que les manifestations ne devraient pas être considérées comme des occasions d'assurer une surveillance ou de poursuivre des objectifs de maintien de l'ordre plus généraux au moyen des technologies numériques ;

16. *Exhorte* tous les États à éviter l'emploi de la force dans le cadre de manifestations pacifiques et à veiller, lorsque pareil emploi est absolument nécessaire, à ce que nul ne subisse un usage excessif ou aveugle de la force, et à ce que toute personne blessée ou autrement touchée reçoive aussi rapidement que possible une assistance et des soins médicaux ;

17. *Demande* à tous les États de faire en sorte, à titre prioritaire, que leurs procédures et lois nationales soient conformes à leurs obligations et engagements internationaux relatifs à l'usage de la force dans le contexte du maintien de l'ordre et qu'elles soient effectivement appliquées par les membres des forces de l'ordre, eu égard en particulier aux principes du maintien de l'ordre, tels que les principes de nécessité et de proportionnalité, en gardant à l'esprit que le recours à la force létale n'est autorisé qu'en dernier ressort en cas de menace imminente pour la vie et qu'il ne saurait être utilisé simplement pour disperser un rassemblement ;

18. *Affirme* que rien ne peut jamais justifier l'emploi sans discrimination de la force létale contre une foule, qui est illégal au regard du droit international des droits de l'homme ;

19. *Demande* aux États d'enquêter sur tous décès ou toutes blessures graves, notamment celles qui entraînent un handicap, survenus pendant une manifestation, y compris les décès ou blessures résultant de l'utilisation d'armes à feu ou d'armes à létalité réduite par des membres des forces de l'ordre ou par du personnel privé agissant pour le compte de l'État, et souligne qu'il est nécessaire d'établir pleinement les responsabilités en pareil cas ;

20. *Demande également* aux États d'assurer une formation initiale et continue adéquate, axée sur les droits de l'homme et tenant compte du genre, du handicap et de l'âge, aux membres des forces de l'ordre et, selon qu'il convient, de favoriser l'accès du personnel privé agissant pour le compte de l'État à une telle formation afin de faciliter la tenue des manifestations, et de faire en sorte que cette formation soit accessible à tous, y compris aux chefs de corps, qu'elle mette l'accent sur l'apprentissage de compétences pratiques et qu'elle accorde la priorité aux techniques de facilitation, de communication, de négociation, de désescalade et d'animation de foule respectueuses des droits de l'homme, avec des sessions portant expressément sur la prévention de la violence sexuelle et fondée sur le genre et sur les besoins particuliers des personnes et des groupes vulnérables ;

21. *Engage* les États à mettre à la disposition des forces de l'ordre des équipements de protection appropriés et des armes à létalité réduite afin qu'elles aient moins besoin d'employer des armes de tout genre, tout en continuant de s'employer à réglementer la formation à l'utilisation d'armes à létalité réduite et l'utilisation de telles armes et à établir

des protocoles à cet effet, en gardant à l'esprit que même des armes à létalité réduite peuvent présenter un danger pour la vie, causer des blessures graves ou entraîner des actes de torture ou d'autres mauvais traitements ;

22. *Insiste* sur le fait qu'il importe de soumettre les armes à létalité réduite à des tests approfondis et indépendants avant leur achat et leur déploiement, en vue d'en déterminer la létalité et de mesurer la gravité des blessures qu'elles risquent d'infliger, de contrôler la formation à l'emploi de ces armes ainsi que l'usage qui en est fait, et de favoriser l'application du principe de responsabilité à tous les niveaux ;

23. *Demande* à tous les États, conformément à l'interdiction absolue de la torture et des autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, de prendre toutes les mesures législatives, administratives, judiciaires et autres appropriées et efficaces pour prévenir et interdire la production, le commerce, l'exportation, l'importation et l'utilisation d'outils et d'équipements de maintien de l'ordre qui n'ont aucune autre utilité pratique que la torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, y compris dans le cadre de manifestations ;

24. *Insiste* sur l'importance d'une coopération internationale venant appuyer les efforts nationaux de promotion et de protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans le contexte des rassemblements, notamment des manifestations pacifiques, en vue d'accroître la capacité des forces de l'ordre de gérer ces rassemblements d'une manière qui soit conforme au droit international des droits de l'homme et aux normes applicables en la matière ;

25. *Demande* aux États de s'abstenir d'utiliser les technologies numériques pour réduire au silence, surveiller arbitrairement ou illégalement ou harceler des personnes ou des groupes au seul motif qu'ils ont organisé, observé, surveillé ou enregistré des manifestations pacifiques ou y ont pris part, ou d'ordonner des coupures générales d'Internet et de bloquer des sites Web et des plateformes, notamment lorsque des manifestations sont organisées ou à des moments politiques clefs ;

26. *Affirme* qu'avant, pendant ou après les manifestations, les technologies numériques ne devraient pas être utilisées à des fins de catégorisation, de profilage ou d'identification à distance des personnes, en particulier celles qui appartiennent à des groupes vulnérables, d'une manière incompatible avec le droit international des droits de l'homme et les principes de légalité, de nécessité et de proportionnalité, s'agissant en particulier de l'utilisation illégale ou arbitraire de moyens biométriques, car ces technologies peuvent être discriminatoires et incompatibles avec l'obligation qu'ont les forces de l'ordre de faciliter la tenue de manifestations pacifiques, et exhorte les États à s'abstenir de s'en servir pour identifier les personnes qui participent pacifiquement à un rassemblement ;

27. *Demande* aux États de s'abstenir d'exporter, de vendre ou de transférer des équipements et technologies de surveillance et des armes à létalité réduite, conformément aux procédures nationales et aux règles et normes internationales applicables, lorsqu'ils estiment qu'il existe des motifs raisonnables de soupçonner que ces équipements, technologies ou armes pourraient servir à violer des droits de l'homme ou y porter atteinte, y compris dans le contexte de rassemblements ;

28. *Demande également* aux États de se garder d'appliquer de quelconques restrictions injustifiées aux moyens techniques visant à assurer et préserver la confidentialité des communications numériques, notamment aux moyens de chiffrement, de pseudonymisation et d'anonymisation en ligne, qui sont importants pour garantir l'exercice des droits de l'homme, en particulier du droit à la vie privée, dans le contexte des rassemblements ;

29. *Est conscient* de l'importance de la collecte d'informations sur les violations des droits de l'homme et les atteintes à ces droits qui sont commises dans le contexte de manifestations pacifiques et du suivi de la situation dans ce domaine, y compris le décompte des victimes, et du rôle que peuvent jouer à cet égard les institutions nationales des droits de l'homme, la société civile, y compris les organisations non gouvernementales, les journalistes et autres professionnels des médias, les internautes, les défenseurs des droits de l'homme et les avocats ;

30. *Exhorte* les États à veiller à ce que les responsabilités soient établies en cas de violations des droits de l'homme ou d'atteintes à ces droits, dans le cadre de mécanismes nationaux judiciaires ou autres, fondés sur le droit et conformes à leurs obligations et engagements internationaux dans le domaine des droits de l'homme, et à garantir à toutes les victimes l'accès à des voies de recours et à une réparation, y compris pour tout acte commis dans le contexte de manifestations pacifiques ;

31. *Engage* les États à demander une assistance technique pour la facilitation des rassemblements, selon qu'il convient, y compris de la part du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et d'autres institutions spécialisées, de ses procédures spéciales et des mécanismes régionaux des droits de l'homme ;

32. *Invite* tous les États à envisager d'adresser des recommandations, selon qu'il convient, aux États concernés durant l'Examen périodique universel sur la promotion et la protection des droits de l'homme dans le contexte des rassemblements, notamment en ce qui concerne la facilitation des rassemblements tels que les manifestations pacifiques ;

33. *Prie* le Rapporteur spécial sur les droits à la liberté de réunion pacifique et d'association, en collaboration avec le Haut-Commissariat et l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, d'organiser, avant sa soixante-deuxième session, une consultation mondiale sur le rôle des différentes parties prenantes dans la promotion de l'application de l'ensemble d'outils techniques et pratiques élaborés conformément à sa résolution 50/21 ;

34. *Demande* au Haut-Commissariat, en collaboration avec le Rapporteur spécial sur les droits à la liberté de réunion pacifique et d'association et l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, de soutenir l'application au niveau national de l'ensemble d'outils pratiques destinés aux responsables de l'application des lois, conformément à sa résolution 50/21, au moyen de l'organisation, avec l'accord des pays concernés, d'ateliers de coopération technique au niveau national et d'activités de suivi au niveau régional, d'ici à la soixante-cinquième session ;

35. *Décide* de poursuivre l'examen de la question.

35^e séance
11 juillet 2024

[Adoptée sans vote.]

56/11. Gestion de l'hygiène menstruelle, droits humains et égalité des sexes

Le Conseil des droits de l'homme,

Guidé par les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Rappelant que la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, la Convention relative aux droits des personnes handicapées, la Convention relative aux droits de l'enfant et la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille comportent des dispositions visant à garantir la pleine jouissance des droits humains par les femmes, les hommes, les filles et les garçons, dans des conditions d'égalité,

Réaffirmant la résolution 70/1 de l'Assemblée générale, du 25 septembre 2015, intitulée « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 », dans laquelle a été adoptée une série complète d'objectifs et de cibles ambitieux, universels, axés sur l'être humain et porteurs de changement, et réaffirmant également l'engagement de ne laisser personne de côté,

Rappelant la résolution 78/206 de l'Assemblée générale, du 19 décembre 2023, dans laquelle l'Assemblée a demandé aux États d'assurer à toutes les femmes et à toutes les filles l'accès à l'eau potable, à un coût abordable, et à des services d'assainissement et d'hygiène adéquats dans des conditions équitables, notamment à des installations et services sanitaires, dans les espaces publics et privés, permettant de gérer l'hygiène menstruelle,

Rappelant également la résolution 71/222 de l'Assemblée générale, du 21 décembre 2016, par laquelle l'Assemblée a proclamé la période de 2018 à 2028 Décennie internationale d'action sur le thème « L'eau et le développement durable »,

Rappelant en outre la résolution 74/141 de l'Assemblée générale, du 18 décembre 2019, dans laquelle l'Assemblée s'est déclarée vivement préoccupée par le fait que le manque d'accès à des services adéquats d'approvisionnement en eau et d'assainissement, notamment pour la gestion de l'hygiène menstruelle, en particulier dans les écoles, sur le lieu de travail, dans les centres de santé et les établissements publics, avait une incidence négative sur l'égalité des sexes, sur l'autonomisation des femmes et des filles et sur l'exercice par celles-ci de leurs droits humains, dont le droit à l'éducation et le droit de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible,

Rappelant la résolution 78/181 de l'Assemblée générale, du 19 décembre 2023, sur l'amélioration du sort des femmes et des filles en milieu rural, dans laquelle l'Assemblée a considéré que le manque d'installations sanitaires sûres et adaptées, y compris pour la gestion de l'hygiène menstruelle, empêchait les filles d'exercer dans des conditions d'égalité leur droit à l'éducation,

Rappelant également la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, dans lesquels il est réaffirmé que tous les droits de l'homme, y compris le droit au développement, sont universels, indissociables, interdépendants et intimement liés, le Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement et la Déclaration et le Programme d'action de Beijing,

Rappelant en outre toutes les résolutions antérieures de l'Assemblée générale et ses propres résolutions sur les droits humains à l'eau potable et à l'assainissement et à l'hygiène menstruelle, notamment les résolutions de l'Assemblée 70/169 du 17 décembre 2015, 72/178 du 19 décembre 2017 et 74/126 du 18 décembre 2019 et ses propres résolutions 33/10 du 29 septembre 2016, 39/8 du 27 septembre 2018, 45/8 du 6 octobre 2020 et 51/19 du 6 octobre 2022, ainsi que la résolution 47/4 du 12 juillet 2021, dans laquelle il a souligné les liens entre l'hygiène menstruelle et les droits humains et l'égalité des sexes,

Saluant les initiatives, y compris les efforts concertés des États, de la société civile et du système des Nations Unies, visant à traiter la question de la gestion de l'hygiène menstruelle, notamment par les femmes vivant dans des zones rurales et reculées,

Rappelant que les droits humains à l'eau potable et à l'assainissement découlent du droit à un niveau de vie suffisant et sont inextricablement liés, notamment, au droit de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible, et au droit à la vie et à la dignité humaine,

Notant que le droit de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible suppose l'accès aux soins de santé et aux médicaments, le but étant de dépister et de traiter les problèmes de santé ou les douleurs liés à la menstruation, ainsi que l'accès aux informations relatives à la santé dans le cadre de la gestion de l'hygiène menstruelle,

Se déclarant préoccupé par les effets néfastes des problèmes de santé liés à l'hygiène menstruelle et par le manque d'accès aux informations nécessaires et à des traitements adaptés dans ce domaine, en particulier dans les zones rurales et reculées,

Vivement préoccupé par le fait que le manque d'accès à des services adéquats d'approvisionnement en eau et d'assainissement, notamment dans les zones rurales et reculées, en particulier pour la gestion de l'hygiène menstruelle, dans les espaces publics et privés, notamment dans les foyers et les écoles, sur le lieu de travail, et dans les centres de santé et les installations et bâtiments publics, a une incidence négative sur l'égalité des sexes et la jouissance, par les femmes et les filles, des droits humains, notamment le droit à

l'éducation, le droit de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible, le droit à des conditions de travail sûres et saines et le droit de participer aux affaires publiques,

Sachant que la fréquentation scolaire et universitaire, la présence au travail et le développement professionnel des femmes et des filles, notamment dans les zones rurales et reculées, sont entravés par des représentations négatives associées à la menstruation, par la discrimination et par le manque de moyens permettant d'assurer sans risque son hygiène personnelle, notamment le manque d'installations d'approvisionnement en eau, d'assainissement et d'hygiène répondant aux besoins des élèves, des enseignantes et des travailleuses dans les écoles et sur le lieu de travail, et que cela a de lourdes répercussions sur la dignité et le bien-être de celles-ci, ainsi que sur leur droit à l'éducation et à l'emploi,

Sachant également que la participation pleine, égale, véritable et effective des femmes de tous âges dans les zones rurales et reculées, dans tous les domaines et à tous les niveaux de la prise de décisions dans les secteurs public et privé, est essentielle à la pleine réalisation de leurs droits humains et au développement économique, politique, social et culturel plein et entier d'un pays, ainsi qu'à la mise en œuvre de solutions durables aux problèmes mondiaux et à l'instauration de la paix,

Notant avec regret qu'un grand nombre de femmes et de filles vivant dans des zones rurales et reculées, en particulier les femmes et les filles handicapées, qui sont confrontées à des formes cumulées de discrimination, et celles qui se trouvent en situation de vulnérabilité, sont aujourd'hui encore victimes de discrimination fondée sur des normes sociales et des stéréotypes préjudiciables, ainsi que sur l'inaccessibilité des installations d'approvisionnement en eau, d'assainissement et d'hygiène, si bien qu'il leur est difficile de gérer leur hygiène menstruelle dignement et en toute sécurité,

Conscient que les progrès en matière d'égalité des sexes et d'autonomisation de toutes les femmes et toutes les filles, en particulier dans les zones rurales et reculées, ont pris du retard en raison de la persistance d'obstacles historiques et structurels et de rapports de force inégaux entre les femmes et les hommes, de la pauvreté et des inégalités, de désavantages, notamment en matière d'accès aux ressources et aux débouchés, qui limitent les capacités des femmes et des filles, de disparités croissantes sur le plan de l'égalité des chances, de lois, politiques et comportements discriminatoires, de pratiques coutumières et contemporaines néfastes, de stéréotypes fondés sur le genre et de normes sociales négatives, et en raison de la répartition inégale du travail domestique non rémunéré et des conditions de travail précaires auxquelles sont soumises de nombreuses femmes rémunérées pour apporter des soins, et tenant compte des effets des conflits armés sur les femmes et les filles qui vivent dans des zones rurales et reculées et des répercussions en cascade de la crise du coût de la vie, des urgences climatiques et des éco-urgences, et des effets persistants de la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19), qui ont aggravé les disparités et les inégalités sous-jacentes et tenaces qui existent entre les femmes et les hommes,

Se déclarant préoccupé par la condition économique et sociale de nombreuses femmes vivant dans des zones rurales et reculées, qui continuent de pâtir de leur accès limité aux ressources et débouchés économiques, et du fait qu'elles ont, dans le meilleur des cas, un accès limité à un enseignement de qualité, en particulier parce qu'elles abandonnent leur scolarité, en raison des difficultés posées par leurs menstruations, et se déclarant également préoccupé par l'accès limité de ces femmes aux organes de décision, ainsi qu'aux informations sur la gestion de l'hygiène menstruelle, transmises au moyen de services de vulgarisation et grâce aux nouvelles technologies,

Notant avec une profonde préoccupation que, bien qu'elles contribuent dans une très large mesure à la production alimentaire mondiale, les femmes et les filles des zones rurales et reculées sont touchées de manière disproportionnée par la faim, l'insécurité alimentaire et la pauvreté, en partie à cause de l'inégalité entre les sexes et de la discrimination découlant de représentations négatives associées à la menstruation,

Profondément préoccupé par le fait que l'absence d'installations d'assainissement et d'hygiène adéquates et accessibles, notamment dans les zones rurales et reculées, expose davantage les femmes et les filles à toutes les formes de violence, y compris la violence et le harcèlement sexuels, ainsi qu'au mariage d'enfants, au mariage précoce et au mariage forcé,

ce qui les empêche de réaliser pleinement leur potentiel dans tous les domaines et compromet l'exercice de leurs droits humains,

Conscient que toutes les pratiques préjudiciables, notamment les mutilations génitales féminines, lorsqu'elles touchent des filles, ont des conséquences et posent des problèmes particuliers pour ce qui est de la gestion de l'hygiène menstruelle, et que ces conséquences et problèmes nuisent particulièrement à la santé et à la croissance, et rappelant à ce propos qu'il faut garantir le droit des filles d'être protégées contre toutes formes de violence et s'attaquer aux causes profondes de cette violence,

Notant avec une profonde préoccupation que le silence, la stigmatisation, les idées reçues et les tabous qui entourent la menstruation, en particulier dans les zones rurales et reculées, l'accès insuffisant aux produits d'hygiène menstruelle ou aux services de santé et aux médicaments permettant de dépister et de traiter les problèmes de santé liés à l'hygiène menstruelle, ainsi que l'absence d'informations utiles et d'une éducation appropriée concernant la gestion de l'hygiène menstruelle, portent atteinte à la dignité, aux droits et au bien-être des femmes et des filles et constituent donc un obstacle à la réalisation de l'égalité des sexes,

Soulignant que les situations de crise économique, humanitaire et sanitaire exacerbent les difficultés existantes en matière de gestion de l'hygiène menstruelle, en particulier pour les femmes et les filles handicapées,

Notant que, bien souvent, il est impossible de se procurer des produits recyclables et biodégradables, ou de se les procurer à prix raisonnable, dans les zones rurales et reculées et que les femmes et les filles n'ont pas la possibilité de se débarrasser des produits d'hygiène en toute sécurité, ce qui les oblige à jeter ces produits dans la nature, dans des cours d'eau ou dans les toilettes ou les latrines, et que cette pratique inadaptée et dangereuse crée un cadre de vie malsain, pollue l'air et l'eau, cause d'autres dégâts environnementaux et entraîne une dégradation de l'environnement, ce qui présente des risques pour la santé,

Notant également qu'aucun des principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ne traite expressément et directement de la question de l'hygiène menstruelle, et regrettant que, malgré les efforts faits par les organes et mécanismes compétents au sein du système des droits de l'homme de l'Organisation des Nations Unies, notamment les organes conventionnels et ses procédures spéciales, cette question reste peu abordée dans les politiques et les travaux de recherche, ainsi que dans le cadre des programmes et de l'affectation des ressources,

Se félicitant de la tenue, à sa cinquantième session, d'une réunion-débat sur la gestion de l'hygiène menstruelle, les droits de l'homme et l'égalité des sexes, et prenant note du rapport sur cette réunion-débat établi par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme¹⁴⁵,

Soulignant qu'il incombe au premier chef aux États d'assurer la pleine réalisation de tous les droits de l'homme, y compris ceux qui ont trait à l'hygiène menstruelle, et que les États doivent agir au maximum de leurs ressources disponibles, tant au plan national que dans le cadre de l'assistance et de la coopération internationales, en particulier de la coopération économique et technique, pour répondre pleinement aux besoins en matière d'hygiène menstruelle et aux autres besoins liés à la prestation de soins de santé par tous les moyens appropriés, notamment en légiférant utilement à cette fin,

Soulignant qu'il importe d'assurer un recours utile contre les violations des droits de l'homme, y compris celles liées à la gestion de l'hygiène menstruelle et, à cet égard, des voies de recours appropriées, judiciaires, non judiciaires et autres, notamment de faire en sorte que des procédures puissent être engagées par des individus ou, le cas échéant, par des groupes d'individus, ou en leur nom, et d'instaurer des procédures appropriées permettant d'éviter les violations de ces droits,

¹⁴⁵ A/HRC/53/40.

1. *Demande* aux États de veiller à ce que les femmes et les filles, y compris celles qui vivent dans des zones rurales et reculées, aient accès à des installations, des informations et des produits disponibles et accessibles, à un coût abordable, pour une gestion optimale et efficace de l'hygiène menstruelle, notamment de prendre des mesures pour :

a) Garantir aux femmes et aux filles, en particulier à celles qui se trouvent en situation de vulnérabilité et à celles qui sont handicapées, un accès équitable à une eau salubre et propre à un prix abordable, ainsi qu'à des installations d'assainissement et d'hygiène convenables et à des installations sanitaires adaptées et approvisionnées en savon, y compris à un choix de produits d'hygiène menstruelle, tels que des serviettes hygiéniques de bonne qualité qui soient propres, disponibles, accessibles, convenables et écologiques ;

b) Éliminer ou réduire toutes les taxes sur les produits d'hygiène menstruelle, y compris les serviettes hygiéniques, et apporter un soutien aux femmes et aux filles en situation de vulnérabilité économique ;

c) Promouvoir les politiques, initiatives et partenariats nationaux en matière de protection sociale qui visent à assurer la distribution régulière et gratuite de produits d'hygiène menstruelle, y compris de serviettes hygiéniques réutilisables (dans la mesure du possible), sûres, écologiques et adaptées à la culture, et apprendre aux femmes et aux filles des zones rurales et reculées à confectionner ces serviettes hygiéniques et à les utiliser en respectant les règles d'hygiène ;

d) Mettre en place des infrastructures et des moyens de transport sûrs et efficaces permettant l'acheminement de protections hygiéniques et d'autres produits d'hygiène menstruelle dans les zones rurales et reculées, y compris dans le contexte de crises humanitaires, combler la fracture numérique aussi bien à l'intérieur des pays qu'entre les pays, ainsi que la fracture numérique entre les sexes, afin d'améliorer l'accès à l'information sur l'hygiène menstruelle dans ces zones, former les femmes et les filles vivant dans les zones rurales et reculées à l'utilisation du numérique et promouvoir les cours d'habileté numérique à l'intention des femmes et des filles ;

e) Garantir l'accès des femmes et des filles, y compris des femmes et des filles handicapées, à des installations sanitaires essentielles convenables et séparées dans les espaces publics et privés, y compris à des solutions abordables et accessibles pour l'élimination des produits d'hygiène menstruelle usagés ;

f) Garantir l'accès gratuit des femmes et des filles, et des populations des zones rurales et reculées, aux services de santé et aux médicaments afin de prévenir, de dépister et de traiter les problèmes de santé liés à la menstruation ;

g) Mener des campagnes publicitaires et des campagnes de sensibilisation, en langue vernaculaire, le cas échéant, et notamment proclamer une journée nationale de l'hygiène menstruelle, afin de lutter contre la stigmatisation, la honte, les tabous, les stéréotypes et les normes sociales négatives qui entourent la menstruation et l'hygiène menstruelle, notamment l'obligation pour les femmes et les filles de s'isoler pendant leurs règles ou de porter des uniformes scolaires de couleur sombre, l'objectif étant de contribuer à instaurer une culture dans laquelle la menstruation est reconnue comme saine et naturelle, et garantir que les hommes et les garçons, ainsi que les chefs religieux, les responsables locaux et les familles, sont eux aussi associés à toutes les initiatives de sensibilisation ;

h) Concevoir et mettre en œuvre des politiques, des programmes et des mécanismes juridiques nationaux visant à promouvoir et à protéger le plein exercice par toutes les femmes et les filles, y compris dans les zones rurales et reculées, de leurs droits humains et de leurs libertés fondamentales, et instaurer un cadre dans lequel ne seront pas tolérés les violations, les abus et le non-respect de ces droits, y compris toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles dans les zones rurales et reculées, dans les espaces publics et privés, ni les pratiques préjudiciables telles que le mariage d'enfants, le mariage précoce, le mariage forcé et les mutilations génitales féminines, et s'attaquer aux facteurs sous-jacents qui contribuent à entraîner des violations des droits des femmes et des filles et à faire en sorte qu'aujourd'hui encore, il ne soit pas suffisamment tenu compte des besoins de celles-ci ;

i) Intégrer la gestion de l'hygiène menstruelle dans les politiques nationales pertinentes, y compris les programmes d'approvisionnement en eau, d'assainissement et d'hygiène, et promouvoir l'accès des femmes et des filles à des informations et à une éducation adéquates et accessibles sur la gestion de l'hygiène menstruelle, y compris au sein de la famille et en dehors de l'école ;

j) Garantir que la couverture sanitaire universelle comprenne la prévention des risques sanitaires et le traitement des complications liés aux menstruations, notamment par l'accès aux soins de santé primaires ;

k) Garantir que tous les débiteurs d'obligations concernés, tels que les prestataires de santé, les enseignants, les chefs religieux, les chefs coutumiers, les responsables politiques et les employeurs publics et privés, respectent et font respecter les lois et règlements relatifs à l'hygiène menstruelle et aux soins de santé, afin de prévenir et de combattre les abus ou les violations des droits des femmes et des filles, et de respecter la dignité de celles-ci ;

l) Appréhender de façon plus globale et coordonnée le lien entre l'action humanitaire et le développement en intégrant des mesures liées à l'hygiène menstruelle et aux soins de santé dans les plans de préparation et d'intervention humanitaires, et ce, en veillant à y associer des investissements à long terme et en accordant une attention particulière aux besoins de protection des réfugiées, des demandeuses d'asile, des migrantes et des femmes et filles déplacées à l'intérieur de leur propre pays, notamment garantir l'accès à des produits d'hygiène menstruelle, par exemple en distribuant des kits et produits menstruels afin d'améliorer l'accès aux produits et fournitures, notamment dans le cadre du programme mondial de distribution de « kits dignité » mis en œuvre par le Fonds des Nations Unies pour la population dans le contexte des crises humanitaires ;

m) Rendre compte des progrès réalisés et des difficultés rencontrées dans la gestion de l'hygiène menstruelle dans les rapports périodiques pertinents soumis aux organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et au Groupe de travail sur l'Examen périodique universel, ainsi que dans le contexte des procédures d'examen, régionales et autres, relatives aux droits de l'homme, le cas échéant ;

2. *Prie instamment* les États de garantir l'accès de toutes les femmes et les filles aux infrastructures et aux services publics, y compris l'accès à une eau salubre, à prix raisonnable, et à l'assainissement, ainsi qu'aux articles de gestion de l'hygiène menstruelle, et à des transports sûrs, à un coût abordable, notamment dans les situations d'urgence humanitaire, y compris dans les zones rurales et reculées et les établissements informels, les camps de personnes déplacées, les camps de réfugiés et les espaces d'accueil de migrants ;

3. *Prie* le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme d'établir, en consultation avec les États, les organismes des Nations Unies, dans le cadre de leurs mandats respectifs, les organisations régionales, les institutions nationales des droits de l'homme, les experts des droits de l'homme et les organisations de la société civile, notamment les organisations de défense des droits des femmes, les organisations dirigées par des jeunes, les organisations de personnes handicapées et les autres communautés concernées, un rapport sur les bonnes pratiques recensées et les problèmes rencontrés en matière de gestion de l'hygiène menstruelle, et de le lui présenter à sa soixante-deuxième session ;

4. *Décide* de poursuivre l'examen de la question de la gestion de l'hygiène menstruelle, conformément à son programme de travail.

35^e séance
11 juillet 2024

[Adoptée sans vote.]

56/12. Le Forum social

Le Conseil des droits de l'homme,

Rappelant toutes les résolutions et décisions relatives au Forum social adoptées par la Commission des droits de l'homme et la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme, ainsi que par le Conseil économique et social et par lui-même,

Rappelant également sa résolution 5/1, du 18 juin 2007,

Réaffirmant la place unique qu'occupe dans le système des Nations Unies le Forum social, qui permet un dialogue et un échange entre les représentants des États Membres de l'Organisation des Nations Unies et la société civile, y compris les organisations locales et les organisations intergouvernementales, et soulignant que la réforme actuelle de l'Organisation des Nations Unies devrait tenir compte de la contribution cruciale du Forum social à un dialogue ouvert et fructueux sur les questions liées au cadre national et international nécessaire à la promotion de l'exercice de tous les droits de l'homme par tous,

1. *Réaffirme* que le Forum social est un espace unique de dialogue entre les entités des Nations Unies chargées des droits de l'homme et diverses parties prenantes, dont la société civile et les organisations locales, et souligne la nécessité d'accroître la participation des organisations locales et des personnes en situation de vulnérabilité, et en particulier celles des pays en développement, aux réunions du Forum ;

2. *Souligne* qu'il importe de mener une action coordonnée aux niveaux national, régional et international en vue de promouvoir une cohésion sociale fondée sur les principes de la justice sociale, de l'équité et de la solidarité, et de se préoccuper de la dimension sociale de la mondialisation et des problèmes que suscite ce phénomène, ainsi que des effets préjudiciables de la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19) ;

3. *Souligne* qu'il est nécessaire que la société civile et tous les autres acteurs concernés participent de manière accrue et soutenue à la promotion et à la réalisation effective du droit au développement et y contribuent ;

4. *Décide* que le Forum social se réunira pendant deux jours ouvrables en 2025, à Genève, à des dates permettant la participation de représentants des États Membres de l'Organisation des Nations Unies et d'un éventail aussi large que possible d'autres parties prenantes, en particulier des pays en développement, et décide également que le Forum social de 2025 devrait porter sur la question de la contribution de l'éducation au respect, à la promotion, à la protection et à la réalisation de tous les droits de l'homme pour tous ;

5. *Prie* son Président de nommer dès que possible, parmi des candidats désignés par les groupes régionaux, le Président-Rapporteur ou la Présidente-Rapporteuse du Forum social de 2025, en tenant compte du principe du roulement régional ;

6. *Prie* le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme de faire distribuer les rapports et documents les plus récents et pertinents de l'Organisation des Nations Unies, y compris les rapports statistiques, en tant que documents de référence pour les dialogues et débats qui auront lieu lors du Forum social de 2025 ;

7. *Prie* le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de faciliter la participation au Forum social de 2025 d'au moins 10 experts, parmi lesquels des représentants des secteurs universitaires, scientifiques et technologiques, de la société civile et d'organisations locales de pays en développement, des organisations internationales compétentes, dont l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, et des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales concernés qui relèvent de lui, afin qu'ils contribuent aux dialogues et débats qui auront lieu lors du Forum et prêtent assistance au Président-Rapporteur ou à la Présidente-Rapporteuse dans un rôle consultatif ;

8. *Décide* que le Forum social restera ouvert à la participation de représentants des États Membres de l'Organisation des Nations Unies et de toutes les autres parties prenantes, telles que les organisations intergouvernementales, les différentes entités du système des Nations Unies, en particulier les titulaires de mandat au titre des procédures

spéciales thématiques et des mécanismes de défense des droits de l'homme, les commissions économiques régionales et les institutions et organisations spécialisées, ainsi que les représentants désignés par les institutions nationales de protection des droits de l'homme et les organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social ;

9. *Décide également* que le Forum social sera ouvert à d'autres organisations non gouvernementales dont les buts et objectifs sont conformes à l'esprit de la Charte des Nations Unies et aux buts et principes qui y sont énoncés, notamment de nouveaux acteurs tels que les petits groupes et les associations rurales et urbaines du monde du Nord et du monde du Sud, les groupes de lutte contre la pauvreté, les organisations et associations nationales et internationales de paysans et d'agriculteurs, les organisations bénévoles, les organisations et militants écologistes, les associations de jeunes, les associations locales, les syndicats et les associations de travailleurs, ainsi que les représentants du secteur privé, sur la base de dispositions telles que celles formulées dans la résolution 1996/31 du Conseil économique et social, du 25 juillet 1996, et des pratiques de la Commission des droits de l'homme, et suivant une procédure d'accréditation ouverte et transparente conforme à son propre Règlement intérieur, de manière que ces entités puissent apporter la meilleure contribution possible ;

10. *Prie* le Haut-Commissariat de chercher des moyens efficaces de faire en sorte que des représentants de chaque région, tout spécialement de pays en développement, et en particulier des représentants des personnes handicapées, soient consultés et participent le plus largement possible au Forum social, notamment en instaurant des partenariats avec des organisations non gouvernementales, le secteur privé et les organisations internationales ;

11. *Prie* le Secrétaire général de prendre les dispositions voulues pour diffuser l'information relative au Forum social, d'inviter au Forum social les personnes et organisations intéressées et de prendre toutes les mesures concrètes nécessaires au succès de cette initiative ;

12. *Prie* le Forum social de 2025 de lui soumettre, à sa soixante et unième session, un rapport dans lequel figureront ses conclusions et ses recommandations ;

13. *Prie* le Secrétaire général de mettre à la disposition du Forum social tous les services et toutes les installations nécessaires à la conduite de ses activités, et prie le Haut-Commissaire d'apporter tout l'appui voulu pour faciliter l'organisation et le déroulement du Forum ;

14. *Engage* tous les États Membres à participer aux débats du Forum social afin d'assurer une représentation mondiale ;

15. *Décide* de poursuivre son examen de cette question à sa cinquante-neuvième session, au titre du même point de l'ordre du jour.

35^e séance
11 juillet 2024

[Adoptée sans vote.]

56/13. Mandat du Mécanisme international d'experts indépendants chargé de promouvoir la justice et l'égalité raciales dans le contexte du maintien de l'ordre

Le Conseil des droits de l'homme,

Réaffirmant les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et la nécessité de promouvoir et d'encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Rappelant la Déclaration universelle des droits de l'homme, qui dispose que tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits et que chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés proclamés dans la Déclaration, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur ou d'origine nationale,

Rappelant également le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, et ayant à l'esprit la Déclaration et le Programme d'action de Vienne,

Rappelant en outre toutes ses résolutions antérieures sur le suivi systématique de la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée et l'application effective de la Déclaration et du Programme d'action de Durban, ainsi que sur la Décennie internationale des personnes d'ascendance africaine, proclamée par l'Assemblée générale dans sa résolution 68/237 du 23 décembre 2013,

Rappelant sa résolution 43/1, du 19 juin 2020, sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales des Africains et des personnes d'ascendance africaine et sur la protection de ceux-ci contre les brutalités policières et autres violations des droits de l'homme de la part des forces de l'ordre,

Rappelant également sa résolution 47/21, du 13 juillet 2021, sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales des Africains et des personnes d'ascendance africaine face au recours excessif à la force et aux autres violations des droits de l'homme dont se rendent coupables des responsables de l'application des lois, grâce à une transformation porteuse de justice et d'égalité raciales, dans laquelle il a décidé d'établir un mécanisme international d'experts indépendants afin de promouvoir une transformation porteuse de justice et d'égalité raciales dans le contexte de l'application des lois à l'échelle mondiale, en particulier en ce qui concerne les séquelles du colonialisme et de la traite transatlantique d'Africains réduits en esclavage, de se pencher sur les réactions des gouvernements face aux manifestations pacifiques contre le racisme et à toutes les violations du droit international des droits de l'homme et de faire en sorte que les victimes et leur famille obtiennent justice et réparation,

Prenant note des travaux du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales des Africains et des personnes d'ascendance africaine face au recours excessif à la force et aux autres violations des droits de l'homme dont se rendent coupables des responsables de l'application des lois, et prenant note du programme de transformation pour la justice et l'égalité raciales,

Saluant les travaux menés par le Mécanisme international d'experts indépendants chargé de promouvoir la justice et l'égalité raciales dans le contexte du maintien de l'ordre,

Soulignant que 2024 est la dernière année de la Décennie internationale des personnes d'ascendance africaine ayant pour thème : « Personnes d'ascendance africaine : considération, justice et développement », et conscient des appels en faveur de l'extension à une deuxième décennie des personnes d'ascendance africaine,

Rappelant l'adoption, le 9 décembre 2020, par le Groupe de travail d'experts sur les personnes d'ascendance africaine de directives opérationnelles sur l'inclusion des personnes d'ascendance africaine dans le Programme de développement durable à l'horizon 2030,

Conscient que l'esclavage et la traite des esclaves, en particulier la traite transatlantique, ont été des tragédies effroyables dans l'histoire de l'humanité, en raison non seulement de leur barbarie odieuse, mais encore de leur ampleur, de leur caractère organisé et tout spécialement de la négation de l'essence des victimes, conscient également que la réduction en esclavage constitue un crime contre l'humanité et aurait toujours dû constituer un crime, et notant que la traite transatlantique d'esclaves est l'une des principales sources et manifestations du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, et que les Africains et les personnes d'ascendance africaine, de même que les personnes d'ascendance asiatique et les peuples autochtones, ont été victimes de ces actes et continuent à en subir les conséquences,

Considérant que la déshumanisation des personnes d'ascendance africaine – une pratique qui trouve son origine dans des conceptions sociales erronées sur les races élaborées au cours de l'histoire pour justifier l'esclavage, des stéréotypes raciaux

généralisés – a entretenu et favorisé une attitude de tolérance à l'égard de la discrimination, des inégalités et des violences raciales,

Conscient qu'il existe une volonté croissante, qui se concrétise depuis peu, de reconnaître la nécessité de remédier à l'effet persistant de l'esclavage, de la traite transatlantique des Africains réduits en esclavage et du colonialisme, et invitant les États à saisir les occasions de faire progresser la lutte contre le racisme, à se fixer comme priorité de parvenir à l'équité raciale dans l'application du Programme 2030 et à veiller à ce que les personnes d'ascendance africaine ne soient pas laissées de côté,

Considérant que le racisme systémique, en particulier à l'égard des Africains et des personnes d'ascendance africaine, appelle une réponse systémique pour mettre fin rapidement au déni et transformer les structures, les institutions et les comportements qui provoquent, directement et indirectement, une discrimination à l'égard des Africains et des personnes d'ascendance africaine dans tous les domaines,

Considérant également que le racisme systémique est intersectionnel par nature puisqu'il se diffuse dans plusieurs sphères de la société et que, pour s'attaquer au racisme systémique et à la discrimination, il faut prendre des mesures qui soient elles aussi intersectionnelles,

Considérant en outre qu'il est essentiel de modifier les règles tacites et non écrites qui imprègnent la culture du maintien de l'ordre, notamment en favorisant une culture interne de la responsabilité et en mettant en place des processus de formation et de recrutement appropriés, afin d'instaurer la confiance nécessaire et faire en sorte que la police et le système de justice pénale servent et protègent tous les membres de la société sans discrimination,

Soulignant que, dans l'accomplissement de leur devoir, les responsables de l'application des lois doivent respecter et protéger la dignité humaine et défendre et protéger les droits humains de toute personne, rappelant le Code de conduite pour les responsables de l'application des lois et les Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois, et gardant à l'esprit les nombreuses autres règles et normes internationales relatives à l'administration de la justice,

Se déclarant profondément préoccupé par l'ampleur des difficultés que les victimes et familles de victimes signalent lorsqu'elles cherchent à obtenir justice, et soulignant que l'indépendance et l'impartialité de la magistrature, l'intégrité du système judiciaire et l'indépendance de la profession d'avocat sont essentielles à la protection des droits de l'homme, à l'état de droit, à la bonne gouvernance et à la démocratie,

Soulignant qu'il est essentiel d'appliquer des mesures énergiques pour mettre fin à l'impunité, garantir le respect du principe de responsabilité et accorder des mesures de réparation aux victimes d'un usage excessif de la force et d'autres violations des droits de l'homme du fait de responsables de l'application des lois, ainsi qu'aux familles de celles-ci, conformément au droit international en matière de droits de l'homme,

Soulignant également que tout le monde, notamment les personnes et les communautés d'ascendance africaine, devrait avoir la possibilité de participer de manière inclusive aux initiatives qui contribuent à endiguer, à inverser et à réparer les conséquences durables et les manifestations persistantes du racisme systémique ainsi que d'en orienter la conception et la mise en œuvre, et *conscient* du rôle important que les jeunes ont joué et devraient continuer de jouer dans ces initiatives,

1. *Décide* de renouveler le mandat du Mécanisme international d'experts indépendants chargé de promouvoir la justice et l'égalité raciales dans le contexte du maintien de l'ordre, composé de trois experts spécialisés dans l'application des lois et les droits de l'homme, jusqu'à sa soixante-sixième session, afin de permettre au Mécanisme d'experts de poursuivre ses travaux conformément au mandat énoncé dans sa résolution 47/21 ;

2. *Prie* les trois membres du Mécanisme d'experts de participer à toutes les visites et consultations de celui-ci dans les pays, compte tenu de la complémentarité de leur expertise ;

3. *Demande* à tous les États et aux autres parties prenantes de coopérer pleinement avec le Mécanisme d'experts pour qu'il puisse s'acquitter effectivement de son mandat, notamment en répondant rapidement à ses demandes d'information et en lui fournissant toute information ou tout document qu'il pourrait demander, ainsi que toute autre forme d'assistance en rapport avec son mandat ;

4. *Prie* le Mécanisme d'experts d'élaborer chaque année un rapport et de le lui présenter conjointement avec celui présenté par le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, conformément à la résolution 47/21, dans le cadre d'un dialogue renforcé qui privilégie la participation des personnes et des communautés directement touchées, y compris les victimes et leurs familles ;

5. *Prie également* le Mécanisme d'experts de présenter son rapport annuel aussi à l'Assemblée générale et de participer avec elle à un dialogue au titre du point de l'ordre du jour intitulé « Élimination du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée » ;

6. *Prie en outre* le Mécanisme d'experts de soumettre tous ses rapports de visite sous la forme d'additifs au rapport qu'il lui présente annuellement ;

7. *Prie* le Secrétaire général, par l'intermédiaire du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, de renforcer l'appui administratif et technique au Mécanisme d'experts et de fournir à celui-ci les ressources nécessaires pour qu'il puisse s'acquitter efficacement de son mandat consistant à se pencher sur les réactions des gouvernements face aux manifestations pacifiques contre le racisme et à toutes les violations du droit international des droits de l'homme, et à faire en sorte que les victimes obtiennent justice et réparation, notamment en adoptant une approche axée sur les victimes dans le cadre de tous ses travaux, conformément au mandat décrit dans la résolution 47/21 ;

8. *Demande* à tous les États et à toutes les parties prenantes de coopérer pleinement avec le Haut-Commissaire dans le cadre de l'élaboration des rapports annuels ;

9. *Demande également* à tous les États et à toutes les parties prenantes de veiller à ce que les responsables de l'application des lois aient à répondre des violations des droits de l'homme et des infractions qu'ils commettent à l'égard des Africains et des personnes d'ascendance africaine, de remédier au déficit de confiance et de renforcer le contrôle institutionnel ;

10. *Demande en outre* à tous les États et à toutes les parties prenantes de veiller à ce que les Africains et les personnes d'ascendance africaine et toute personne qui s'élève contre le racisme soient protégés, que leur voix soit entendue et qu'il soit répondu à leurs préoccupations ;

11. *Invite* tous les organes conventionnels, les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales et les mécanismes régionaux et internationaux relatifs aux droits de l'homme, dans le cadre de leurs mandats respectifs, à accorder l'attention voulue à toutes les formes de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, notamment à l'encontre des Africains et des personnes d'ascendance africaine, et à les porter à son attention ;

12. *Décide* de rester saisi de la question.

35^e séance
11 juillet 2024

[Adoptée sans vote.]

56/14. Amélioration de la coopération technique et du renforcement des capacités dans le domaine des droits de l'homme en Colombie aux fins de l'application des recommandations de la Commission Vérité, coexistence et non-répétition : suivi de la résolution 53/22 du Conseil des droits de l'homme

Le Conseil des droits de l'homme,

Guidé par les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Rappelant la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, la Convention relative aux droits de l'enfant et les Protocoles facultatifs s'y rapportant, la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, la Convention relative aux droits des personnes handicapées, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées et les autres instruments internationaux pertinents relatifs aux droits de l'homme,

Conscient de l'importance des recommandations de la Commission Vérité, coexistence et non-répétition relatives à la nécessité de recenser et préciser les caractéristiques et les causes des violations des droits de l'homme et des atteintes à ces droits ainsi que des atteintes graves au droit international humanitaire commises dans le contexte du conflit armé en Colombie, et de la nécessité de promouvoir la reconnaissance des victimes et des survivants et l'adoption de garanties de non-répétition et de contribuer à la coexistence,

Rappelant qu'il importe de donner rapidement effet aux recommandations susmentionnées afin de mettre un terme aux menaces et agressions qui visent les défenseurs et défenseuses des droits de l'homme, les figures de la société civile, les ex-combattants et les membres de l'opposition politique et sont commises par des agents de l'État, des acteurs non étatiques et des groupes armés,

Saluant la volonté du Gouvernement colombien, des institutions nationales et de la société civile de promouvoir et protéger les droits de l'homme et de consolider la paix en Colombie et les efforts qu'ils déploient à cette fin ainsi que leur détermination à traduire en justice les auteurs de violations des droits de l'homme et d'atteintes au droit international humanitaire, et rappelant qu'il est nécessaire de renforcer la coopération et l'assistance technique afin que la Colombie puisse mieux planifier ses politiques publiques et disposer des capacités nationales, techniques et financières lui permettant de fournir des garanties effectives, notamment en adoptant une approche fondée sur le genre et l'appartenance ethnique qui repose sur le dialogue et le consensus avec les différents secteurs et groupes,

Se déclarant préoccupé par les obstacles qui compromettent l'application concrète de l'Accord final pour la fin du conflit et la construction d'une paix stable et durable, conclu en novembre 2016 entre le Gouvernement colombien et les Forces armées révolutionnaires de Colombie-Armée populaire (FARC-EP), et réaffirmant qu'il importe que la communauté internationale dans son ensemble continue de soutenir l'application de l'Accord final,

Réaffirmant que l'application concrète de l'Accord final est la clé de l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales en Colombie,

Se déclarant préoccupé par le fait que des groupes armés non étatiques et des organisations criminelles continuent d'enrôler et d'utiliser des enfants, notamment des enfants issus de communautés autochtones ou afrocolombiennes, des enfants réfugiés et des enfants migrants, y compris pour transporter des substances ou des armes et pour se battre ainsi qu'à des fins d'extorsion et d'exploitation sexuelle, tout en se félicitant que le Gouvernement colombien ait approuvé la Déclaration sur la sécurité dans les écoles et adopté un plan d'action en vue de son application,

Constatant avec préoccupation que, dans le rapport annuel sur la situation des droits de l'homme en Colombie qu'il lui a présenté à sa cinquante-cinquième session¹⁴⁶, le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme a indiqué que la violence, y compris la violence sexuelle et fondée sur le genre, touchait de manière disproportionnée les populations rurales, les peuples autochtones, les personnes d'ascendance africaine et leurs dirigeants, ainsi que les défenseurs et défenseuses des droits de l'homme,

Conscient du travail important réalisé par la Mission de vérification des Nations Unies en Colombie, dont le mandat a été créé par le Conseil de sécurité par la résolution 2366 (2017) du 10 juillet 2017 et prorogé par la résolution 2673 (2023) du 11 janvier 2023, et prenant dûment note des obstacles à l'application de l'Accord final énumérés par le Secrétaire général dans son rapport sur la Mission de vérification¹⁴⁷,

Se félicitant du premier rapport du Haut-Commissaire, que celui-ci lui a présenté à la session en cours, sur l'amélioration de la coopération technique et du renforcement des capacités dans le domaine des droits de l'homme en Colombie et les recommandations qui y figurent¹⁴⁸, ainsi que du rapport de l'experte internationale sur les droits de l'homme, qu'elle lui a présenté à sa cinquante-cinquième session, et des recommandations qu'elle y formule concernant les obstacles à l'application de l'Accord final¹⁴⁹,

Notant que l'experte internationale sur les droits de l'homme a recommandé au Gouvernement colombien de faire tout son possible pour garantir l'application de l'intégralité de l'Accord final, en particulier en ce qui concerne la prise en compte du genre et de l'appartenance ethnique, conformément aux recommandations faites par le Haut-Commissaire et par des mécanismes des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme,

Constatant que l'experte internationale sur les droits de l'homme recommande de créer au plus haut niveau de gouvernement une entité distincte de l'institution chargée de nouer le dialogue avec les groupes armés étant habilitée à piloter l'application de l'Accord final, à convoquer toutes les institutions et tous les ministères et à assurer une collaboration interinstitutionnelle adéquate ainsi que la coordination des différentes politiques publiques liées à la justice transitionnelle, et de doter cette entité des ressources humaines et financières dont elle a besoin pour remplir sa mission, et rappelant que le Conseil de sécurité a recommandé la création, au sein du Bureau de la présidence, d'un service spécialement chargé de faire avancer l'application de l'Accord final,

Soulignant que l'experte internationale sur les droits de l'homme a recommandé au Bureau du Procureur général d'enquêter en priorité sur la plainte déposée par la Juridiction spéciale pour la paix en mars 2023 et de déterminer les éventuelles responsabilités pénales dans un délai raisonnable en créant un groupe d'experts indépendants chargé de le seconder dans son enquête et de lui fournir un soutien technique, y compris d'effectuer des analyses et éventuellement de formuler des recommandations, et qu'elle lui a aussi recommandé de rendre publiquement compte des progrès et des résultats de l'enquête dans un délai d'un an à compter de la publication du rapport, sans préjudice de son obligation de réserve et du calendrier judiciaire,

Insiste sur le fait que l'experte internationale sur les droits de l'homme a recommandé au Bureau du Procureur général de donner effet à la recommandation 32 formulée par la Commission Vérité dans son rapport, à savoir établir, avec le soutien du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, un mécanisme indépendant chargé de formuler des recommandations sur le renforcement de l'intégrité, de l'autonomie et de l'indépendance de la Commission, de mesurer l'efficacité du travail effectué par l'unité d'enquête spécialisée aux fins des poursuites et des sanctions et sa contribution au démantèlement des organisations criminelles, et de conseiller la Commission sur la façon de mieux s'acquitter de son mandat, tel qu'il est défini dans l'Accord final,

¹⁴⁶ A/HRC/55/23.

¹⁴⁷ S/2024/267.

¹⁴⁸ A/HRC/56/71.

¹⁴⁹ A/HRC/55/18.

Soulignant que l'experte internationale sur les droits de l'homme a recommandé à la communauté internationale de continuer à soutenir l'application intégrale de l'Accord final et des recommandations formulées par la Commission Vérité dans son rapport et de faire en sorte que les victimes puissent participer au processus et être au cœur de celui-ci et que tous les programmes et toutes les initiatives de coopération reposent sur une approche tenant compte du genre et de l'appartenance ethnique,

Se félicitant des conseils techniques que le Haut-Commissaire a fournis aux autorités colombiennes sur les normes, règles et bonnes pratiques en matière de droits de l'homme, y compris au cours de l'élaboration de la politique nationale de démantèlement des organisations criminelles qui compromettent la construction de la paix, notamment celles qui auraient succédé aux groupes paramilitaires et leurs réseaux de soutien, et saluant le fait que la Colombie favorise une approche territoriale, qui vise à associer activement les populations des territoires et les communautés du pays au renforcement de l'établissement des responsabilités et à la lutte contre l'impunité, éléments indispensables à une meilleure protection des enfants, des figures de la société civile et des défenseurs et défenseuses des droits de l'homme et à l'instauration d'une culture de paix,

Conscient que la politique publique de démantèlement des organisations criminelles est primordiale dans la lutte contre les causes structurelles de la violence en ce qu'elle protège les droits, y compris en envisageant une approche de la sécurité humaine fondée sur les droits de l'homme, et tient compte des questions de genre et d'appartenance ethnique et des besoins différents des populations, et vise à établir des garanties effectives de non-répétition en prévoyant la présence et l'action globale de l'État,

Conscient que la crise de liquidité liée au budget ordinaire du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies a eu des répercussions négatives sur la capacité du Haut-Commissariat d'accroître l'assistance technique et l'aide au renforcement des capacités dans les quatre domaines recensés dans sa résolution du 13 juillet 2023,

1. *Invite* les États membres et les États observateurs, les organisations de la société civile et toutes les parties prenantes à continuer de contribuer activement aux efforts que le Gouvernement colombien déploie afin d'appliquer concrètement l'Accord final pour la fin du conflit et la construction d'une paix stable et durable, notamment d'appuyer les travaux de toutes les institutions participant au système de vérité, de justice, de réparation et de non-répétition et, en particulier, de soutenir les mesures visant à donner effet aux recommandations formulées par la Commission Vérité, l'experte internationale sur les droits de l'homme et le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme ;

2. *Invite* le Haut-Commissaire à contribuer, par l'intermédiaire du Bureau du Haut-Commissariat en Colombie, à l'application des recommandations formulées dans le rapport de l'experte internationale sur les droits de l'homme ainsi de celles rappelées dans la présente résolution et à rendre compte de la suite donnée à ces recommandations et à celles qu'il avait formulées dans le premier rapport sur la coopération technique et le renforcement des capacités en Colombie dans un nouveau rapport qu'il lui présentera à sa cinquante-neuvième session, conformément à sa résolution 53/22 du 13 juillet 2023, et qui sera suivi d'un dialogue ;

3. *Invite également* le Haut-Commissaire à inclure dans son rapport une analyse de l'assistance technique et de l'aide au renforcement des capacités fournies aux autorités nationales et locales et aux autres acteurs concernés et, conformément à sa résolution 53/22, à accorder une attention particulière aux victimes et aux survivants en adoptant notamment une approche fondée sur le genre et l'appartenance ethnique tenant compte des besoins différents des populations concernées en ce qui concerne les enquêtes relatives aux violations des droits de l'homme et aux atteintes à ces droits, les violations du droit international humanitaire et la corruption, la réforme du secteur des droits de l'homme et de la sécurité, la protection des figures de la société civile et des défenseurs et défenseuses des droits de l'homme, la protection des enfants et de la définition et de l'élaboration d'une politique publique visant à instaurer une culture de paix en Colombie, conformément aux dispositions de l'Accord final ;

4. *Prie de nouveau* le Secrétaire général de veiller à ce que le Haut-Commissariat soit doté de toutes les ressources dont il a besoin pour fournir l'assistance technique prévue dans la résolution 53/22 et dans la présente résolution ;

5. *Décide* de rester saisi de la question.

35^e séance
11 juillet 2024

[Adoptée sans vote.]

56/15. Fourniture d'informations au Conseil des droits de l'homme concernant le programme des conseillers et conseillères pour les droits de l'homme

Le Conseil des droits de l'homme,

Guidé par les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Guidé également par la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et tous les autres instruments internationaux pertinents relatifs aux droits de l'homme,

Réaffirmant que tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits et que chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés proclamés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme,

Soulignant que c'est aux États qu'il incombe au premier chef d'assurer le respect de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales, de les promouvoir, de les protéger et de les réaliser,

Conscient que, dans le contexte de la coopération technique et du renforcement des capacités, l'amélioration de la coopération internationale contribue à la promotion, à la protection et à la réalisation effectives des droits de l'homme, qui devraient être fondées sur les principes de coopération et de dialogue authentique et tendre à renforcer la capacité des États de promouvoir, de protéger et de réaliser tous les droits de l'homme, de prévenir les violations des droits de l'homme et de s'acquitter des obligations qui leur incombent en matière de droits de l'homme,

Rappelant la résolution 48/141 de l'Assemblée générale, du 7 janvier 1994, et le mandat confié au Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme par cette résolution, et gardant à l'esprit son propre mandat, tel que décrit par l'Assemblée générale dans sa résolution 60/251, du 15 mars 2006, y compris en ce qui concerne la promotion des services consultatifs, de l'assistance technique et du renforcement des capacités qui sont apportés en consultation et en accord avec les États concernés, et rappelant les dispositions de ses résolutions 5/1 et 5/2 du 18 juin 2007 et 16/21 du 25 mars 2011, qui visent à lui donner les moyens de s'acquitter de ce mandat,

Rappelant également la résolution 75/233 de l'Assemblée générale, du 21 décembre 2020, et sa propre résolution 54/28, du 12 octobre 2023,

Réaffirmant que l'une des responsabilités du Haut-Commissaire et du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme est de fournir des services consultatifs et une assistance technique, à la demande de l'État concerné, afin d'appuyer les actions et les programmes menés dans le domaine des droits de l'homme et de coordonner les activités de promotion et de protection des droits de l'homme dans l'ensemble du système des Nations Unies, conformément au mandat du Haut-Commissariat,

Insistant sur le fait que les activités de coopération technique et de renforcement des capacités dans le domaine des droits de l'homme devraient se poursuivre en consultation et en accord avec les États concernés, et devraient tenir compte des demandes, des besoins et des priorités de ces États, ainsi que de leur contexte national, et du fait que

tous les droits de l'homme sont universels, indissociables, interdépendants et intimement liés, et viser à avoir un effet concret sur le terrain à tous les niveaux,

Soulignant qu'il importe que les entités des Nations Unies compétentes, en particulier les équipes de pays des Nations Unies, dans le cadre de leurs mandats respectifs, intègrent dans leurs activités et programmes la coopération technique et le renforcement des capacités dans le domaine des droits de l'homme,

Soulignant également qu'il importe de renforcer la coopération technique entre le Haut-Commissariat et les États dans le domaine des droits de l'homme, notamment par l'intermédiaire des présences du Haut-Commissariat sur le terrain, avec l'accord des pays concernés, pour faire progresser la promotion et la protection de tous les droits de l'homme dans les pays intéressés et soutenir l'intégration des droits de l'homme dans les présences des Nations Unies dans les pays, en étroite collaboration avec les bureaux des coordonnateurs résidents,

Conscient de la contribution apportée par les conseillers et conseillères pour les droits de l'homme à la promotion de l'intégration des droits de l'homme dans les présences des Nations Unies sur le terrain et à l'assistance apportée aux États aux fins du renforcement de la protection et de la promotion des droits de l'homme, et du rôle qu'ils jouent dans la fourniture de services consultatifs, d'une assistance technique et des services de renforcement des capacités,

Notant que 44 des 95 présences sur le terrain du Haut-Commissariat sont composées d'un conseiller ou d'une conseillère pour les droits de l'homme rattaché(e) au bureau du coordonnateur résident,

Prenant acte de la décision de clôturer le Fonds pour l'intégration des droits de l'homme à la fin de 2024, ainsi que de la décision d'intégrer pleinement le programme des conseillers et conseillères pour les droits de l'homme dans les travaux du Haut-Commissariat,

Exprimant sa gratitude aux donateurs qui ont déjà apporté un soutien financier au programme des conseillers et conseillères pour les droits de l'homme, que ce soit de manière générale ou pour des postes particuliers, et invitant les États et les autres donateurs potentiels à envisager d'apporter un soutien supplémentaire au programme à l'avenir,

Constatant que les États intéressés comme les équipes de pays des Nations Unies sont de plus en plus nombreux à demander la création de nouveaux postes de conseiller ou conseillère pour les droits de l'homme, et constatant également l'insuffisance persistante du soutien extrabudgétaire apporté au Haut-Commissariat et au programme des conseillers et conseillères pour les droits de l'homme, tant en ce qui concerne le coût global du programme que s'agissant de postes particuliers, et la réduction du nombre de postes déjà provoquée par cet état de fait depuis 2022, et le risque que cela pose pour la stabilité du programme à long terme,

Notant avec préoccupation que le financement insuffisant des postes de conseiller ou conseillère pour les droits de l'homme peut empêcher la création de tels postes, que les postes existants ne peuvent pas être maintenus dans certains pays et que la demande de création de nouveaux postes ne sera pas satisfaite, et que tout financement insuffisant de postes aura un impact disproportionné sur la capacité du Haut-Commissariat à fournir une assistance technique et un renforcement des capacités, et à promouvoir l'intégration des droits de l'homme dans toutes les activités menées par le système des Nations Unies dans les pays intéressés,

Prie le Haut-Commissaire aux droits de l'homme d'établir un rapport sur l'état actuel et les travaux du programme de conseillers et conseillères pour les droits de l'homme, ses principales réalisations, les défis qu'il doit relever et la vision pour l'avenir du programme, y compris en s'appuyant sur les communications volontaires soumises par des États et d'autres parties prenantes, et de lui soumettre ce rapport à sa soixantième session.

35^e séance
11 juillet 2024

[Adoptée sans vote.]

56/16. Assistance technique et renforcement des capacités aux fins de l'amélioration des droits de l'homme en Libye

Le Conseil des droits de l'homme,

Guidé par les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Réaffirmant la Déclaration universelle des droits de l'homme et les autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme pertinents,

Confirmant que c'est aux États qu'il incombe au premier chef de promouvoir et de protéger les droits de l'homme,

Réaffirmant son ferme attachement à la souveraineté, à l'indépendance, à l'unité et à l'intégrité territoriale de la Libye,

Remerciant les autorités libyennes pour l'esprit de coopération et l'attitude constructive dont elles n'ont cessé de faire preuve à l'égard du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, et constatant avec satisfaction que le Haut-Commissariat continue de s'employer à fournir des activités d'assistance technique et de renforcement des capacités à la Libye,

1. *Prie* le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme de continuer à fournir des activités d'assistance technique et de renforcement des capacités à la Libye, ainsi que le prévoit le Conseil des droits de l'homme dans sa résolution [52/41](#) du 4 avril 2023 ;
2. *Prie également* le Haut-Commissariat de lui soumettre, à sa soixantième session, un rapport sur l'application de la présente résolution, sur la base duquel se tiendra un dialogue ;
3. *Invite* le Haut-Commissariat à travailler en étroite collaboration avec les autorités libyennes, la Mission d'appui des Nations Unies en Libye, l'Union africaine et toutes les autres organisations régionales et internationales concernées ;
4. *Prie* le Secrétaire général de doter le Haut-Commissariat des ressources nécessaires à la pleine application de la présente résolution ;
5. *Décide* de rester saisi de la question.

*35^e séance
11 juillet 2024*

[Adoptée sans vote.]

56/17. Situation des droits de l'homme en Érythrée

Le Conseil des droits de l'homme,

Guidé par la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et les autres instruments internationaux pertinents relatifs aux droits de l'homme,

Rappelant la résolution [60/251](#) de l'Assemblée générale, du 15 mars 2006, ses propres résolutions 5/1 et 5/2, du 18 juin 2007, la résolution 91 et les décisions 250/2002, 275/2003 et 428/12 de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, et toutes ses propres résolutions sur la situation des droits de l'homme en Érythrée,

Considérant les faits survenus dans la région et leurs répercussions, notamment en ce qui concerne les droits de l'homme en Érythrée,

Prenant note des observations finales de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples sur les rapports de l'Érythrée valant deuxième et troisième rapports périodiques soumis au titre de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples,

Constatant avec regret que le Gouvernement érythréen continue de ne pas coopérer avec le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en Érythrée et les autres titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, alors qu'il a précédemment indiqué

qu'il collaborerait avec quelques mécanismes de l'Organisation des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme,

Vivement préoccupé par les violations des droits de l'homme et les atteintes à ces droits qui se poursuivent, comme l'ont signalé le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et le Rapporteur spécial¹⁵⁰, notamment des arrestations arbitraires et des détentions au secret, des conditions de détention inhumaines, des disparitions forcées, des exécutions extrajudiciaires, des actes de torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, des pratiques de travail forcé et des actes de violence sexuelle et de violence fondée sur le genre, et que les droits à la liberté d'opinion et d'expression, à la liberté de pensée, de conscience et de religion ou de conviction, et à la liberté de réunion et d'association pacifiques continuent d'être bafoués,

Vivement préoccupé également par la politique de conscription de durée indéterminée dans le service national/militaire et par les graves violations des droits de l'homme commises dans le contexte du service national, ainsi que le manque de transparence et de responsabilité dont le Gouvernement érythréen a fait preuve jusqu'à présent en ce qui concerne les cas signalés de violations des droits de l'homme et d'atteintes à ces droits commises par les forces armées érythréennes, y compris dans le nord de l'Éthiopie,

Soulignant que tout citoyen a le droit de prendre part à la gestion des affaires publiques de son pays, directement ou par l'intermédiaire de représentants librement choisis, et se déclarant vivement préoccupé par l'absence d'élections nationales en Érythrée depuis 1993,

1. *Accueille avec satisfaction* le rapport du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en Érythrée¹⁵¹ et les conclusions qui y sont énoncées, et exhorte le Gouvernement érythréen à prendre immédiatement des mesures concrètes pour appliquer toutes les recommandations formulées par le Rapporteur spécial ;

2. *Se déclare profondément préoccupé* par les violations persistantes des droits de l'homme et atteintes à ces droits en Érythrée, dans un contexte d'impunité généralisée, et réaffirme que tous les responsables de violations des droits de l'homme et atteintes à ces droits doivent rendre compte de leurs actes ;

3. *Décide* de proroger le mandat de Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en Érythrée pour une nouvelle période d'un an ;

4. *Prie* le Rapporteur spécial de lui soumettre et de lui présenter un rapport à sa cinquante-neuvième session et de soumettre et présenter un rapport à l'Assemblée générale à sa soixante-dix-neuvième session ;

5. *Décide* de tenir un dialogue approfondi sur la situation des droits de l'homme en Érythrée à sa cinquante-huitième session, avec la participation du Rapporteur spécial, du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, de la société civile, des peuples autochtones, des victimes et survivants et d'autres parties prenantes ;

6. *Demande* au Gouvernement érythréen de coopérer pleinement avec lui et avec ses mécanismes, y compris avec le Rapporteur spécial, avec le Haut-Commissariat et avec les organes compétents créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, notamment en autorisant le titulaire de mandat à se rendre dans le pays et en s'engageant à faire des progrès dans l'application des recommandations qu'il a formulées dans ses rapports ainsi que des progrès au regard des critères et des indicateurs connexes proposés en 2019¹⁵², à savoir :

a) Amélioration de la promotion de l'état de droit et renforcement des institutions judiciaires et des institutions chargées de l'application des lois ;

b) Preuve de l'engagement en faveur de la mise en place de réformes du service national/militaire ;

¹⁵⁰ Voir [A/HRC/56/24](#).

¹⁵¹ Ibid.

¹⁵² [A/HRC/41/53](#), par. 78 à 82.

c) Déploiement d'efforts importants pour respecter, protéger et réaliser les droits à la liberté de religion ou de conviction, à la liberté de réunion pacifique et d'association et à la liberté d'opinion et d'expression, y compris pour les membres des médias, ainsi que pour mettre un terme à la discrimination religieuse et ethnique ;

d) Preuve de l'engagement en faveur de la lutte contre toutes les formes de violence sexuelle et fondée sur le genre et en faveur de la promotion des droits des femmes et des filles et de l'égalité des sexes ;

e) Renforcement de la coopération avec les organes de l'Organisation des Nations Unies chargés des droits de l'homme, les organismes internationaux et la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples ;

7. *Engage* le Gouvernement érythréen à appliquer les recommandations acceptées par l'État au cours des cycles précédents de l'Examen périodique universel et à envisager d'inviter le Haut-Commissariat à établir en Érythrée une présence investie d'un mandat général consistant à protéger et à promouvoir les droits de l'homme et à en surveiller le respect grâce à un accès sans entrave ;

8. *Prie* le Secrétaire général de fournir au Rapporteur spécial toutes les informations et toutes les ressources nécessaires à l'accomplissement de son mandat ;

9. *Décide* de rester saisi de la question.

36^e séance
11 juillet 2024

[Adoptée à l'issue d'un vote enregistré par 20 voix contre 8, avec 19 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Albanie, Allemagne, Argentine, Belgique, Brésil, Bulgarie, Chili, Costa Rica, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Honduras, Japon, Lituanie, Luxembourg, Monténégro, Paraguay, Pays-Bas (Royaume des), République dominicaine, Roumanie.

Ont voté contre :

Algérie, Burundi, Chine, Cuba, Érythrée, Inde, Somalie, Soudan.

Se sont abstenus :

Afrique du Sud, Bangladesh, Bénin, Cameroun, Côte d'Ivoire, Émirats arabes unis, Gambie, Géorgie, Ghana, Indonésie, Kazakhstan, Kirghizistan, Koweït, Malaisie, Malawi, Maldives, Maroc, Qatar, Viet Nam.]

56/18. Promotion et protection de l'exercice des droits humains par les gens de mer

Le Conseil des droits de l'homme,

Réaffirmant la Déclaration universelle des droits de l'homme et les instruments internationaux pertinents relatifs aux droits de l'homme, notamment le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels,

Rappelant que la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer définit un cadre juridique général dans lequel s'inscrivent toutes les activités maritimes,

Rappelant également la Convention de 2006 du travail maritime, telle que modifiée, qui dispose que les activités du secteur maritime se déploient dans le monde entier et que les gens de mer doivent par conséquent bénéficier d'une protection particulière, ainsi que d'autres instruments pertinents de l'Organisation internationale du Travail et de l'Organisation maritime internationale,

Conscient du rôle essentiel que jouent les gens de mer dans le secteur mondial des transports maritimes, qui permet l'acheminement d'environ 90 % du commerce mondial essentiel au fonctionnement normal des sociétés, et contribue ainsi à la réalisation des droits de l'homme,

Constatant les droits humains et les droits du travail qui sont reconnus aux gens de mer, y compris le droit à la liberté d'association et la reconnaissance effective de la négociation collective, l'élimination de toute forme de travail forcé ou obligatoire, l'abolition effective du travail des enfants et l'élimination de la discrimination en matière d'emploi et de profession, ainsi que le droit à un lieu de travail sûr et sécurisé, à des conditions d'emploi équitables, à des conditions de travail et de vie décentes à bord des navires, à la protection de la santé, aux soins médicaux, à des mesures de bien-être et à d'autres formes de protection sociale,

Conscient des conditions de travail et de vie difficiles en mer qui pourraient entraîner des risques pour l'exercice, par les gens de mer, y compris les femmes, des droits humains, ainsi que pour la sécurité et le bien-être de ces derniers, et profondément préoccupé par les situations de crise, telles que les urgences de santé publique et les actes illicites, au regard du droit international, contre la sécurité de la navigation maritime, qui pourraient aggraver ces risques,

Prenant note du risque que courent les gens de mer affectés à des navires devant naviguer dans des zones à haut risque, ainsi que du risque de représailles si ces affectations sont refusées,

Prenant note également des initiatives prises par l'Organisation internationale du Travail et l'Organisation maritime internationale pour promouvoir des conditions de vie et de travail sûres et décentes pour les gens de mer ;

1. *Constate* que les États parties à la Convention de 2006 du travail maritime, telle que modifiée, ont l'obligation de coopérer les uns avec les autres afin d'assurer l'application et le respect effectifs de la Convention ;

2. *Demande* aux États parties, aux représentants des propriétaires de navires et aux représentants des gens de mer de renforcer l'application de la Convention de 2006 du travail maritime, telle que modifiée, afin de garantir à tous les gens de mer des conditions de vie et de travail sûres et décentes ;

3. *Demande* aux États et aux autres parties prenantes du secteur des transports maritimes de promouvoir et de protéger efficacement l'exercice, par les gens de mer, des droits humains et des libertés fondamentales, notamment le droit à la vie, le droit de bénéficier de conditions de travail justes et favorables, notamment de conditions de travail sûres et saines, et le droit de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible ;

4. *Exhorte* les acteurs du secteur des transports maritimes à respecter le droit des gens de mer d'avoir la possibilité de gagner leur vie en faisant un travail qu'ils ont librement choisi ou accepté, y compris de décider de naviguer ou de continuer de naviguer dans des zones à haut risque, et à faire en sorte que la réalisation de ce droit n'ait pas d'incidence négative sur la compétitivité professionnelle des gens de mer ou leur déploiement futur ;

5. *Exhorte* les États à poursuivre les efforts visant à éliminer toutes les formes de travail forcé ou obligatoire dans le secteur des transports maritimes ;

6. *Exhorte* tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies à désigner les gens de mer et autres personnels maritimes comme travailleurs essentiels, conformément à la résolution 75/17 de l'Assemblée générale, du 1^{er} décembre 2020, relative à la coopération internationale face aux difficultés connues par les gens de mer à cause de la pandémie de COVID-19 et en appui aux chaînes d'approvisionnement mondiales ;

7. *Engage* les États, conformément aux Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, à veiller à ce que les entreprises du secteur mondial des transports maritimes respectent le principe de la responsabilité des sociétés en matière de respect des droits de l'homme ;

8. *Engage* les entreprises du secteur mondial des transports maritimes à s'acquitter de la responsabilité qui leur incombe de respecter les droits de l'homme, notamment en mettant en place un processus de diligence raisonnable en matière de droits de l'homme afin de repérer, de prévenir, d'atténuer et de réparer les effets négatifs que leurs activités commerciales peuvent avoir sur ces droits ;

9. *Exhorte* toutes les parties prenantes à redoubler d'efforts pour faire progresser l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes dans le secteur des transports maritimes, notamment par le renforcement des capacités, la collecte de données ventilées et la promotion de pratiques d'embauche équitables ;

10. *Demande* à toutes les parties prenantes d'adopter des politiques, des mesures et des programmes visant à prévenir efficacement la violence et le harcèlement, y compris le harcèlement et les agressions sexuels, les brimades et toutes les formes de discrimination à bord des navires, afin d'instaurer un environnement dans lequel tous les gens de mer, y compris les femmes, sont en sécurité et dans lequel leurs droits sont respectés ;

11. *Engage* toutes les parties prenantes du secteur des transports maritimes à célébrer, chaque année, comme il se doit la Journée des gens de mer, le 25 juin ;

12. *Exhorte* les États, les représentants des propriétaires de navires, les représentants des gens de mer, l'Organisation internationale du Travail, l'Organisation maritime internationale, les organisations non gouvernementales et les autres parties prenantes à collaborer plus étroitement pour défendre et protéger les droits et la dignité de tous les gens de mer dans le monde entier ;

13. *Invite* le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, les organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme, le cas échéant, dans le cadre de leurs mandats respectifs, à accorder l'attention voulue à la question de la promotion et de la protection de l'exercice des droits humains par les gens de mer.

36^e séance
11 juillet 2024

[Adoptée sans vote.]

56/19. Violence fondée sur le genre facilitée par les technologies

Le Conseil des droits de l'homme,

Guidé par les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et la Déclaration universelle des droits de l'homme,

Réaffirmant le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, la Convention relative aux droits de l'enfant, la Convention relative aux droits des personnes handicapées, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et les autres instruments internationaux pertinents relatifs aux droits de l'homme,

Réaffirmant également la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes, la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, la Déclaration et le Programme d'action de Beijing et le Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement et les documents issus de leurs conférences d'examen,

Rappelant toutes ses résolutions pertinentes et celles de l'Assemblée générale sur l'intensification de l'action menée pour éliminer toutes les formes de violence à l'égard de toutes les femmes et de toutes les filles, ainsi que les conclusions concertées pertinentes de la Commission de la condition de la femme, dans lesquelles cette dernière a notamment affirmé que, pour parvenir à l'égalité des sexes, il fallait prévenir, condamner et éliminer toutes les formes de violence à l'égard de toutes les femmes et de toutes les filles et garantir l'accès à la justice des femmes et des filles sur un pied d'égalité et l'engagement de poursuites en cas de violation de leurs droits humains,

Rappelant également toutes ses autres résolutions pertinentes, notamment les résolutions 38/5 du 5 juillet 2018 sur la prévention et la répression de la violence à l'égard des femmes et des filles dans les environnements numériques, 44/15 du 17 juillet 2020 sur les entreprises et les droits de l'homme, 50/15 du 8 juillet 2022 sur la liberté d'opinion et d'expression, 51/10 du 6 octobre 2022 sur la lutte contre le cyberharcèlement, 53/29 du 14 juillet 2023 sur les nouvelles technologies numériques et les droits de l'homme, 54/21 du 12 octobre 2023 sur le droit à la vie privée à l'ère du numérique et 55/10 du 3 avril 2024 sur le rôle des États dans la lutte contre les effets négatifs de la désinformation sur l'exercice et la réalisation des droits de l'homme,

Rappelant en outre l'engagement tendant à éliminer toutes les formes de violence et de discrimination à l'égard de toutes les femmes et de toutes les filles dans les sphères publiques et privées, que ce soit en ligne ou hors ligne, dont celles permises ou amplifiées par l'utilisation des technologies numériques, y compris l'intelligence artificielle, notamment, mais pas exclusivement, la violence sexuelle et fondée sur le genre, les abus et le harcèlement sexuel, le cyberharcèlement et la traque en ligne, le partage ou la diffusion non consensuels de contenus intimes, qu'ils soient réels ou simulés, les pratiques préjudiciables et toutes les formes de traite des personnes et d'exploitation sexuelle ou autre, l'engagement de réduire les inégalités et l'engagement de ne laisser personne de côté, tels qu'ils figurent dans le Programme de développement durable à l'horizon 2030 et dans les objectifs de développement durable,

1. *Prie* le Comité consultatif du Conseil des droits de l'homme de réaliser une étude sur la violence fondée sur le genre facilitée par les technologies et ses incidences sur les femmes et les filles, notamment en favorisant une meilleure compréhension de la question, en mettant en évidence les bonnes pratiques appliquées dans le monde pour lutter contre la violence fondée sur le genre permise ou amplifiée par l'utilisation des technologies, et en formulant des recommandations sur la manière de traiter la question, et de lui présenter l'étude à sa soixante-troisième session ;

2. *Prie également* le Comité consultatif de travailler en étroite collaboration avec les parties intéressées, notamment la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes et les filles, ses causes et ses conséquences, la Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression, la Rapporteuse spéciale sur le droit à la vie privée, le Groupe de travail sur la discrimination à l'égard des femmes et des filles, le Groupe de travail sur la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises, l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes (ONU-Femmes) et le Fonds des Nations Unies pour la population, de solliciter les vues et contributions des acteurs concernés, notamment les États, les organismes, entités, fonds et programmes des Nations Unies dans le cadre de leurs mandats respectifs, les organisations internationales et régionales, le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, les titulaires de mandat au titre de ses procédures spéciales, les organes conventionnels, les institutions nationales des droits de l'homme, les survivantes et les organisations qui axent leurs activités sur les survivantes, la société civile, notamment les organisations qui défendent les droits des femmes et les organisations de jeunes, le secteur privé, les établissements universitaires, les initiatives multipartites et les autres acteurs concernés, et de tenir compte des travaux pertinents qu'ils ont déjà menés lorsqu'il réalisera l'étude susmentionnée.

36^e séance
11 juillet 2024

[Adoptée sans vote.]

56/20. Les droits de l'homme dans le contexte du VIH et du sida

Le Conseil des droits de l'homme,

Guidé par les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Réaffirmant la Déclaration universelle des droits de l'homme et tous les instruments internationaux pertinents relatifs aux droits de l'homme,

Réaffirmant également que tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits, et considérant que ces droits découlent de la dignité inhérente à l'être humain,

Réaffirmant en outre que tous les droits de l'homme sont universels, indivisibles, indissociables et interdépendants et se renforcent mutuellement,

Rappelant ses résolutions [12/27](#) du 2 octobre 2009, [30/8](#) du 1^{er} octobre 2015, [32/15](#) du 1^{er} juillet 2016, [35/23](#) du 23 juin 2017, [36/13](#) du 28 septembre 2017, [38/8](#) du 5 juillet 2018, [47/14](#) du 13 juillet 2021 et [50/13](#) du 7 juillet 2022 et toutes les résolutions antérieures pertinentes sur la santé mentale et les droits de l'homme et sur l'accès aux médicaments, aux vaccins et autres produits de santé dans le contexte du droit de toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible, ainsi que toutes ses autres résolutions pertinentes et celles de la Commission des droits de l'homme,

Réaffirmant les Déclarations politiques sur le VIH et le sida que l'Assemblée générale a adoptées le 2 juin 2006, le 10 juin 2011, le 8 juin 2016 et le 9 juin 2021, et la Déclaration d'engagement sur le VIH/sida que l'Assemblée a adoptée le 27 juin 2001,

Rappelant les Directives internationales sur le VIH/sida et les droits de l'homme annexées à la résolution 1997/33 de la Commission des droits de l'homme, du 11 avril 1997, qui donnent des orientations quant aux moyens de garantir le respect, la protection et la réalisation de tous les droits de l'homme dans le contexte du VIH,

Rappelant également la résolution 60/2 sur les femmes et les filles face au VIH et au sida que la Commission de la condition de la femme a adoptée le 24 mars 2016, réaffirmée le 9 mars 2020 dans sa résolution 64/2 et actualisée le 22 mars 2024 dans sa résolution 68/1,

Se félicitant de la consultation de 2019 sur les droits de l'homme dans le contexte de la riposte au VIH, tenue conformément à sa résolution [38/8](#), et du rapport y afférent¹⁵³,

Soulignant le rôle de premier plan que jouent le Programme commun des Nations Unies sur le VIH/sida et tous les organismes qui le parrainent, tels que l'Organisation mondiale de la Santé, dans les efforts déployés à l'échelle mondiale pour mettre fin au sida d'ici à 2030,

Réaffirmant la résolution [70/1](#) de l'Assemblée générale, du 25 septembre 2015, intitulée « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 », réaffirmant également tous les objectifs de développement durable, notamment l'objectif 3 et sa cible 3.3, qui envisage de mettre fin, d'ici à 2030, à l'épidémie de sida, entre autres, et conscient que le Programme de développement durable à l'horizon 2030 doit être mis en œuvre d'une manière qui soit compatible avec les obligations que le droit international relatif aux droits de l'homme impose aux États, notamment en veillant au respect, à la protection et à la réalisation de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales pour tous,

Sachant que le Programme 2030 est guidé par les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, notamment le plein respect du droit international, qu'il repose sur la Déclaration universelle des droits de l'homme, les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, la Déclaration du Millénaire, le Document final du Sommet mondial de 2005, le Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement et le Programme d'action de Beijing et qu'il s'inspire d'autres instruments tels que la Déclaration sur le droit au développement,

Rappelant l'engagement pris par la Conférence mondiale sur les peuples autochtones en 2014 de redoubler d'efforts pour réduire la prévalence du VIH et du sida¹⁵⁴, et prenant note de la recommandation générale n° 39 (2022) du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes sur les droits des femmes et des filles autochtones, ainsi que de la résolution WHA76.16 sur la santé des peuples autochtones que l'Assemblée mondiale de la Santé a adoptée à sa soixante-seizième session,

¹⁵³ [A/HRC/41/27](#).

¹⁵⁴ Résolution [69/2](#) de l'Assemblée générale, par. 13.

Réaffirmant que la disponibilité, l'accessibilité matérielle et économique, l'acceptabilité et la qualité des services de prévention combinée et des services de dépistage du VIH, y compris les autotests, conformément aux algorithmes de dépistage nationaux et aux orientations de l'Organisation mondiale de la Santé, et l'accès au dépistage de confirmation, sur la base du consentement, de la confidentialité, du conseil, de résultats corrects et de la connexion avec les services de traitement et d'autres services, tels qu'établis par l'Organisation mondiale de la Santé, la prophylaxie préexposition et postexposition, le diagnostic, le traitement, les soins, l'accompagnement, les services sanitaires et sociaux, y compris les services de santé sexuelle et procréative, les services de santé mentale et le soutien psychosocial, l'information et l'éducation, dispensés sans stigmatisation, violence ou discrimination, sont des éléments indispensables à la pleine réalisation du droit de chacun de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible,

Sachant qu'une couverture sanitaire universelle ancrée dans le respect, la protection et la réalisation du droit de chacun de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible est essentielle dans l'action de long terme menée contre le VIH et le sida,

Réaffirmant que la pleine réalisation de tous les droits de l'homme et libertés fondamentales pour tous est un élément essentiel de l'action menée à l'échelle mondiale contre l'épidémie de VIH, et de la pérennité de cette action, notamment dans les domaines de la prévention, du dépistage, du diagnostic, du traitement, des soins et de l'accompagnement, et qu'une telle action a pour effet de réduire la vulnérabilité d'une personne face au VIH,

Profondément préoccupé par les effets persistants de la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19) sur la réalisation des droits de l'homme, en particulier des droits économiques, sociaux et culturels, y compris le droit de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible, et, dans ce contexte, par ses effets sur l'action menée contre le VIH/sida, qui ont révélé des inégalités exacerbées, en particulier dans l'accès aux médicaments, à un traitement et au diagnostic du VIH/sida, et par les pertes de vies humaines, l'effet sur la santé mentale et le bien-être et les répercussions néfastes sur les besoins humanitaires à l'échelle mondiale,

Profondément préoccupé également par le fait qu'en 2022, le déficit de financement des programmes de prévention du VIH parmi les populations clefs était estimé à 90 %, et plus particulièrement par le fait qu'un total de 20,8 milliards de dollars était disponible pour les programmes de lutte contre le VIH dans les pays à revenu faible et intermédiaire en 2022, soit 2,6 % de moins qu'en 2021 et bien moins que les 29,3 milliards de dollars nécessaires d'ici à 2025¹⁵⁵,

Conscient que, pour répondre aux besoins des personnes qui vivent avec le VIH, qui risquent d'être infectées ou qui sont touchées par le virus et pour assurer le respect de leurs droits tout au long de leur vie, il faudra une collaboration étroite pour éliminer la pauvreté sous toutes ses formes et dans toutes ses dimensions, y compris l'extrême pauvreté, et la faim partout dans le monde, remédier aux problèmes de santé publique et aux problèmes sociaux que peut entraîner l'usage de drogues, améliorer la sécurité alimentaire et nutritionnelle et l'accès à un enseignement primaire et secondaire gratuit et non discriminatoire, promouvoir la bonne santé et le bien-être, garantir à tous, y compris aux enfants et aux personnes handicapées, l'accès à une protection sociale qui prenne en compte le VIH, réduire les inégalités dans les pays et entre les pays, parvenir à l'égalité des genres et à l'autonomisation de toutes les femmes et de toutes les filles, assurer un travail décent et l'émancipation économique et promouvoir des villes saines, des logements stables et des sociétés équitables et inclusives pour tous,

¹⁵⁵ Programme commun des Nations Unies sur le VIH/sida, *La voie pour mettre fin au sida : rapport mondial actualisé sur le sida 2023* (Genève, 2023), p. 14 et 88.

Accueillant avec satisfaction le rapport du Secrétaire général intitulé « Lutter contre les inégalités et redresser le cap pour mettre fin à l'épidémie de sida d'ici à 2030 »¹⁵⁶ et la Stratégie mondiale de lutte contre le sida 2021-2026 du Programme commun des Nations Unies sur le VIH/sida intitulée « Mettre fin aux inégalités. Mettre fin au sida. »,

Conscient de l'importance de cadres juridiques nationaux, régionaux et internationaux garantissant un accès universel à la prévention du VIH, au diagnostic, au traitement, aux soins et à l'accompagnement, en particulier pour les populations clefs,

Considérant que la prévention combinée du VIH comprend la promotion et la distribution de préservatifs, la prophylaxie préexposition et postexposition, la circoncision masculine médicale volontaire, la réduction des risques, conformément à la législation nationale, les services de santé mentale et le soutien psychosocial, les services de soins de santé sexuelle et procréative, y compris le dépistage et le traitement des infections sexuellement transmissibles, l'existence de cadres juridiques et réglementaires favorables, et le plein accès à l'information et à l'éducation,

Se félicitant de la réduction récente du taux de nouvelles infections par le VIH et des décès liés au sida dans certaines régions, mais constatant toujours avec préoccupation que les progrès réalisés dans la lutte contre l'épidémie de VIH ne sont pas les mêmes selon les régions, les pays et les populations, que le nombre de nouveaux cas d'infection augmente dans certaines régions du monde, que l'accès à la prévention, au diagnostic, au traitement, aux soins et à l'accompagnement reste limité et que les personnes qui ont le plus besoin des services liés au VIH continuent d'être laissées de côté,

Notant avec une vive inquiétude que, malgré les progrès accomplis dans la lutte contre l'épidémie de VIH, environ 39 millions de personnes vivent avec le VIH dans le monde, 1,3 million de personnes ont contracté le VIH en 2022, 14 % des personnes vivant avec le VIH ignorent leur statut sérologique et environ 9,2 millions de personnes vivant avec le VIH n'ont toujours pas accès au traitement, en raison notamment de l'existence d'inégalités, des formes multiples et croisées de discrimination et d'obstacles structurels¹⁵⁷,

Préoccupé par le fait que, malgré les connaissances et les outils dont on dispose pour prévenir toute nouvelle infection à VIH et empêcher tout décès lié au sida, la communauté internationale a pris du retard dans la réalisation des objectifs fixés pour 2025 dans la Déclaration politique sur le VIH et le sida : mettre fin aux inégalités et agir pour vaincre le sida d'ici à 2030, adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 75/284 du 8 juin 2021, et par le fait que des inégalités aux formes et dimensions multiples contribuent à la lenteur des progrès, et constatant que ces inégalités, bien que différentes selon les contextes nationaux, peuvent inclure celles fondées sur la séropositivité, le sexe, la race, l'appartenance ethnique, le handicap, l'âge, le niveau de revenu, l'instruction, la profession, les disparités géographiques, le statut migratoire et l'incarcération, et qu'elles se croisent et s'aggravent souvent les unes les autres,

Conscient que 53 % des personnes vivant avec le VIH sont des femmes et des filles et que, en Afrique subsaharienne, les adolescentes et les jeunes femmes comptent pour plus de 77 % des nouvelles infections dans la tranche d'âge des 15-24 ans¹⁵⁸, que les jeunes femmes, les adolescentes et les filles sont davantage exposées à l'infection à VIH, que les conséquences de l'épidémie de VIH/sida pèsent sur elles de manière disproportionnée, eu égard notamment aux soins et au soutien à apporter aux personnes exposées et à celles qui vivent avec le VIH/sida ou qui sont touchées par la maladie, et que cela porte préjudice aux filles en les privant de leur enfance et en réduisant leurs chances de recevoir une instruction, le résultat étant souvent qu'elles se retrouvent à la tête de leur foyer et qu'elles sont encore plus vulnérables aux pires formes de travail des enfants et à l'exploitation sexuelle,

Préoccupé par la persistance d'une forte prévalence du VIH parmi les populations clefs, qui sont plus susceptibles d'être exposées au VIH ou de transmettre le virus,

¹⁵⁶ A/75/836.

¹⁵⁷ Programme commun des Nations Unies sur le VIH/sida, « Fiche d'information – Statistiques mondiales sur le VIH et le sida ».

¹⁵⁸ Ibid.

Notant que, selon le contexte épidémiologique et social d'un pays donné, d'autres populations peuvent être exposées à un risque élevé d'être infectées par le VIH, notamment les femmes, les jeunes femmes et les adolescentes et leurs partenaires masculins, les jeunes, les enfants, les personnes handicapées, les minorités ethniques et raciales, les autochtones, les communautés locales, les personnes vivant dans la pauvreté, les migrants, les réfugiés, les personnes déplacées dans leur propre pays et les personnes en situation d'urgence humanitaire, de conflit et d'après-conflit,

Constatant avec préoccupation que la stigmatisation, les formes multiples et croisées de discrimination, la violence et la maltraitance à l'égard de toutes les personnes qui vivent ou sont présumées vivre avec le VIH, qui risquent d'être infectées ou qui sont touchées par le virus, y compris les filles, les adolescentes et les jeunes femmes, les personnes handicapées et les populations clefs, dans divers contextes, notamment la santé, l'éducation, la justice, la communauté, le lieu de travail et le contexte humanitaire, et les cadres juridiques et stratégiques et les pratiques restrictives, punitives et discriminatoires qui visent ces personnes, peuvent entraver l'accès aux services liés au VIH et augmenter les risques d'infection par le VIH, perpétuant ainsi l'épidémie mondiale de sida,

Conscient du rôle et de la place essentiels de la société civile, notamment des communautés, des populations touchées et des organisations à base communautaire, et du fait qu'il importe d'en renforcer les capacités, ainsi que de la participation active des personnes qui vivent avec le VIH, qui risquent d'être infectées ou qui sont touchées par le virus et d'autres parties prenantes de la société civile, des médias, du monde universitaire et du secteur privé, en tant que catalyseur d'activités de lutte contre le VIH fondées sur les droits et s'appuyant sur des données factuelles, et saluant la contribution de longue date de ces groupes à l'action mondiale menée contre le sida,

Conscient également qu'il faut s'attaquer aux inégalités et aux disparités qui existent sur le plan sanitaire dans les pays et entre les pays, en s'appuyant sur la volonté politique, la coopération et les initiatives internationales, y compris celles qui visent les déterminants sociaux, économiques et environnementaux de la santé, et qu'il faut éviter les obstacles incompatibles avec le droit international, y compris la Charte des Nations Unies, qui entravent la fourniture, la distribution ou l'achat de toutes fournitures médicales liées au VIH, y compris des médicaments et de l'équipement médical,

Réaffirmant le droit de se prévaloir pleinement des dispositions de l'Accord de l'Organisation mondiale du commerce sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce, qui prévoient des flexibilités destinées à protéger la santé publique et promeuvent l'accès de tous aux médicaments, notamment pour les pays en développement, ainsi que des dispositions de la Déclaration de Doha sur l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce et la santé publique, dans laquelle les États membres de l'Organisation mondiale du commerce ont reconnu que la protection de la propriété intellectuelle était importante pour le développement de nouveaux médicaments et ont reconnu également les préoccupations concernant ses effets sur les prix,

Réaffirmant également l'importance de la transparence des marchés, des coûts et des chaînes d'approvisionnement des médicaments, vaccins et autres produits de santé d'un bout à l'autre de la chaîne de valorisation, et prenant en considération la résolution WHA72.8 du 28 mai 2019 adoptée par l'Assemblée mondiale de la Santé à sa soixante-douzième session,

Gravement préoccupé par les prix élevés de certains produits de santé et les inégalités d'accès aux produits dans les États et entre les États, ainsi que par les difficultés financières liées à ces prix élevés, ainsi que par le fait que l'approvisionnement en produits et technologies de la santé dépend d'installations de fabrication concentrées dans quelques pays et que l'absence d'infrastructures adéquates et de savoir-faire logistique permettant de stocker, de distribuer et de livrer des diagnostics, des médicaments, des vaccins et d'autres produits et technologies de la santé, entre autres facteurs, en particulier dans les pays en développement, entrave les efforts visant à atteindre les objectifs de diagnostic, de traitement et de vaccination pour plusieurs maladies en temps utile, de manière sûre et efficace, en particulier dans des situations d'urgence sanitaire,

1. *Affirme* que le respect, la protection et la réalisation des droits de l'homme dans le contexte du VIH, notamment l'accès universel à la prévention, au diagnostic, au traitement, aux soins et à l'accompagnement dans ce domaine, sont essentiels pour parvenir à la pleine réalisation du droit de chacun de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible et pour mettre fin au sida ;

2. *Engage* les États à prendre toutes les mesures nécessaires pour respecter les engagements pris dans la Déclaration politique sur le VIH et le sida : mettre fin aux inégalités et agir pour vaincre le sida d'ici à 2030, que l'Assemblée générale a adoptée dans sa résolution 75/284 ;

3. *Exhorte* les États à mettre fin à toutes les inégalités, violations des droits de l'homme et atteintes à ces droits dont sont victimes les personnes qui vivent avec le VIH, qui risquent d'être infectées ou qui sont touchées par le virus, et les communautés auxquelles elles appartiennent, ainsi qu'aux inégalités observées dans les pays et entre les pays, qui font obstacle à la pérennisation des progrès réalisés dans la lutte contre le VIH et à l'élimination du sida en tant que menace pour la santé publique d'ici à 2030 ;

4. *Demande* à tous les États et aux fonds, programmes et institutions spécialisées des Nations Unies compétents, ainsi qu'aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales internationales et régionales, de continuer à prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir le respect, la protection et la réalisation de tous les droits de l'homme et pour prévenir et éliminer la stigmatisation, la discrimination, la violence et la maltraitance dans le contexte du VIH, en tant que contribution essentielle aux efforts faits pour atteindre l'objectif d'accès universel à la prévention combinée du VIH, au diagnostic, au traitement, aux soins et à l'accompagnement dans le domaine du VIH ;

5. *Exhorte* les États à accélérer l'intégration des services liés au VIH dans les soins de santé primaires en vue d'assurer une couverture sanitaire universelle et des systèmes de santé et de protection sociale résilients, et à garantir à toutes les personnes qui vivent ou sont présumées vivre avec le VIH, qui risquent d'être infectées ou qui sont touchées par le virus, y compris les populations clefs, un accès sans réserve ni obstacle à la prévention, au diagnostic, au traitement, aux soins et à l'accompagnement dans le domaine du VIH, dans un cadre de santé publique exempt de discrimination, de harcèlement et de persécution à l'égard de ceux qui sollicitent des services liés au VIH, tout en respectant et en protégeant le droit à la vie privée, à la confidentialité et au consentement libre et éclairé, en tant que contribution essentielle à la pérennisation des progrès réalisés dans la lutte contre le VIH ;

6. *Exhorte également* les États à adopter ou à renforcer des programmes ou d'autres mesures pour atteindre l'objectif de la mise en place des leviers sociétaux définis dans la Déclaration politique sur le VIH et le sida : mettre fin aux inégalités et agir pour vaincre le sida d'ici à 2030, notamment des lois et des politiques habilitantes, des campagnes d'éducation du public et une formation préalable et postérieure à la qualification en matière de lutte contre la stigmatisation pour les agents de santé, les responsables de l'application des lois, les agents de la fonction publique et les acteurs non étatiques, tels que les dirigeants communautaires et les chefs religieux, afin de dissiper la stigmatisation et la discrimination qui entourent encore le VIH, en tant que contribution essentielle à la réduction des inégalités dans la lutte contre le VIH et à la pérennisation des progrès réalisés vers l'élimination du sida en tant que menace pour la santé publique au-delà de 2030 ;

7. *Exhorte en outre* les États à mettre leurs lois, politiques et pratiques, y compris leurs stratégies de mise en œuvre des objectifs de développement durable liés au VIH et à d'autres aspects de la santé, en pleine conformité avec les obligations qui leur incombent en vertu du droit international des droits de l'homme et à revoir ou abroger les cadres juridiques et stratégiques restrictifs, punitifs ou discriminatoires qui nuisent à la mise en œuvre réussie, efficace et équitable des programmes et services de prévention du VIH, de diagnostic, de traitement, de soins et d'accompagnement, ainsi qu'à l'accès à ces programmes et services pour toutes les personnes qui vivent ou sont présumées vivre avec le VIH, qui risquent d'être infectées ou qui sont touchées par le virus, y compris les populations clefs ;

8. *Exhorte* les États à lutter contre les attitudes et les politiques discriminatoires à l'égard des personnes qui vivent ou qui sont présumées vivre avec le VIH, qui risquent d'être infectées ou qui sont touchées par le VIH, y compris les personnes coinfectées

par la tuberculose, notamment en tirant parti du potentiel de l'approche « indétectable = intransmissible » ou « I=I »¹⁵⁹, et à garantir l'accès de ces personnes aux services de prévention, de diagnostic, de traitement, de soins et d'accompagnement ;

9. *Demande* aux États de mettre fin à l'impunité pour les violations des droits humains commises contre les personnes qui vivent avec le VIH, qui risquent d'être infectées ou qui sont touchées par le virus, en maintenant un véritable dialogue avec ces personnes et en leur garantissant l'accès à la justice par la mise en place de programmes d'éducation juridique, en augmentant leur accès à un appui et à une représentation juridiques, et en développant la formation à la sensibilisation pour les juges, les agents des forces de l'ordre, le personnel de santé, les travailleurs sociaux et les autres acteurs ayant des responsabilités à cet égard ;

10. *Demande également* aux États de prévoir des stratégies visant à atteindre et à maintenir les objectifs des leviers sociétaux fixés par l'Assemblée générale dans la Déclaration politique sur le VIH et le sida : mettre fin aux inégalités et agir pour vaincre le sida d'ici à 2030, notamment en supprimant les cadres juridiques et stratégiques punitifs, en mettant fin à la stigmatisation et à la discrimination et en s'attaquant aux inégalités de genre, à la violence fondée sur le genre et aux pratiques préjudiciables, leviers essentiels à l'efficacité de la riposte au VIH et au sida et qui contribuent à supprimer les obstacles à l'accès aux services de santé et à permettre aux individus et aux communautés de mieux protéger leur santé et leur bien-être ;

11. *Salue et encourage* les efforts régionaux tendant à fixer des objectifs ambitieux et à concevoir et mettre en œuvre des stratégies permettant d'accélérer l'application des mesures visant à vaincre le sida ;

12. *Demande* aux États, dans le contexte de la prévention du VIH, du diagnostic, du traitement, des soins et de l'accompagnement, d'intégrer l'éducation et la formation aux droits de l'homme pour le personnel de santé, la police, les responsables de l'application des lois, le personnel pénitentiaire et les autres professions concernées dans la formation préalable et postérieure à la qualification, en mettant l'accent sur la non-discrimination, le consentement libre et éclairé et le respect de la volonté et des préférences de chacun, la confidentialité et le respect de la vie privée et l'absence de harcèlement, afin de permettre la mise en œuvre d'activités de sensibilisation et d'autres activités de service et d'échanger les meilleures pratiques à cet égard ;

13. *Souligne* que le manque de respect, de protection et de réalisation des droits humains de toutes les femmes et de toutes les filles et de leurs droits en matière de santé sexuelle et procréative, tels qu'ils sont garantis par le Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement, la Déclaration et le Programme d'action de Beijing et les textes issus de leurs conférences d'examen, ainsi que de leur droit au meilleur état de santé physique et mentale possible, ne font qu'aggraver les effets de l'épidémie, expose davantage les intéressées aux effets de l'épidémie et les rend plus vulnérables ;

14. *Exhorte* les États à éliminer toutes les formes de violence sexuelle et fondée sur le genre, y compris la violence au sein du couple et la violence domestique, en adoptant des lois et en veillant à leur application, en démontant les stéréotypes de genre et les normes, perceptions et pratiques sociales préjudiciables, et en fournissant des services adaptés qui tiennent compte des formes multiples et croisées de discrimination et de violence à l'égard des femmes et des filles qui vivent avec le VIH, qui risquent d'être infectées ou qui sont touchées par le virus ;

15. *Demande* aux États de s'attaquer aux inégalités dont souffrent les enfants qui sont touchés par le VIH ou vivent avec le VIH et à leurs vulnérabilités, en fournissant à ces enfants et à leur famille une protection sociale, une aide et des moyens de réadaptation, notamment des moyens de réadaptation sociale et psychologique, un accompagnement, des services pédiatriques et des médicaments, sans stigmatisation ni discrimination, en redoublant d'efforts pour éliminer la transmission verticale et concevoir et fournir des outils de diagnostic précoce, des préparations médicamenteuses adaptées aux enfants et des

¹⁵⁹ Résolution 75/284 de l'Assemblée générale, annexe, par. 39.

nouveaux traitements pour les enfants, en particulier pour les enfants en bas âge vivant dans des milieux où les ressources sont limitées, et en mettant en place si nécessaire des systèmes de sécurité sociale qui les protègent ou en développant les systèmes existants ;

16. *Exhorte* les États à répondre aux besoins particuliers des adolescents et des jeunes, notamment des filles et des jeunes femmes, ainsi que des personnes handicapées, face au VIH, en tant qu'élément clef des efforts visant à parvenir à une génération sans sida, à mettre en place des services de soins de santé primaires de qualité qui soient accessibles, disponibles et abordables, y compris dans le domaine de la santé sexuelle et procréative, ainsi que des programmes éducatifs sur la santé sexuelle et procréative, portant notamment sur les infections sexuellement transmissibles, et à redoubler d'efforts à cet égard, notamment en supprimant les obstacles, tels que les lois sur l'âge d'accès aux services, qui entravent l'accès des adolescents et des jeunes aux services liés au VIH et aux services de santé sexuelle et procréative, et en veillant à ce que les adolescents et les jeunes qui vivent avec le VIH ou qui sont touchés par le virus participent activement à l'action menée ;

17. *Demande* aux États d'intensifier leurs efforts pour développer des programmes éducatifs complets et adaptés à chaque âge, scientifiquement exacts et tenant compte du contexte culturel, afin d'apporter aux adolescents et aux jeunes des deux sexes, scolarisés ou non, compte tenu de l'évolution de leurs capacités, des informations sur la santé sexuelle et procréative, la sexualité et la prévention du VIH, l'égalité des genres et l'autonomisation des femmes et des filles, les droits humains, le développement physique et psychologique et la puberté, en vue de renforcer leur estime de soi, de développer leur aptitude à maîtriser les risques, à prendre des décisions et à communiquer et de favoriser des relations respectueuses, afin de leur permettre de se protéger contre l'infection à VIH ;

18. *Rappelle* que les formes multiples ou aggravées de discrimination, de stigmatisation, de violence et de maltraitance dont font souvent l'objet les personnes qui vivent ou sont présumées vivre avec le VIH ou qui sont touchées par le virus, ainsi que les membres des populations clefs, ont des effets négatifs sur la jouissance par ces personnes du meilleur état de santé physique et mentale possible ;

19. *Souligne* qu'il faut prendre en considération les aspects du problème mondial de la drogue liés aux droits de l'homme et à la santé publique, conformément aux recommandations pratiques figurant dans le document final de la trentième session extraordinaire de l'Assemblée générale, intitulé « Notre engagement commun à aborder et combattre efficacement le problème mondial de la drogue »¹⁶⁰ ;

20. *Encourage* l'échange, entre les pays et les régions, de renseignements, de travaux de recherche, de données scientifiques, de meilleures pratiques et de données d'expérience, ainsi que la coopération et la coordination aux niveaux sous-régional, régional, interrégional et mondial, en vue de mettre en œuvre des mesures et de respecter les engagements relatifs à la riposte mondiale au VIH et au sida, en particulier les engagements contenus dans la Déclaration politique sur le VIH et le sida : mettre fin aux inégalités et agir pour vaincre le sida d'ici à 2030, les pays développés et ceux qui sont en mesure de le faire prenant l'initiative de faciliter le transfert volontaire de ressources financières et de technologies à des conditions mutuellement convenues et de favoriser le renforcement des capacités, le cas échéant ;

21. *Demande* aux États de prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir, diagnostiquer et traiter le VIH et ses co-infections et comorbidités, et de garantir l'accès de tous, sans discrimination, à des médicaments, des technologies de santé, des moyens de diagnostic et des traitements sûrs et efficaces d'un coût abordable, dans le contexte d'épidémies telles que le VIH et le sida, ce qui est fondamental pour que chacun puisse exercer pleinement son droit de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible ;

22. *Considère* qu'il faut intensifier les efforts nationaux, régionaux et internationaux, notamment en augmentant les investissements, les financements, l'aide publique au développement et les transferts de technologie selon des modalités arrêtées d'un commun accord, pour réduire le taux de nouvelles infections à VIH et de décès liés au sida

¹⁶⁰ Résolution S-30/1 de l'Assemblée générale, annexe.

et pour maintenir et étendre, au-delà de 2030, la fourniture de traitements aux personnes qui vivent avec le VIH, afin de pérenniser les progrès réalisés et d'éviter que l'épidémie ne reprenne dans certains pays, y compris en effectuant des investissements essentiels aux fins de la réalisation des objectifs 10-10-10 relatifs aux leviers sociétaux, notamment la protection des droits de l'homme, la réduction de la stigmatisation et de la discrimination et la réforme législative, et en tirant parti de ces objectifs, d'ici à 2025 ;

23. *Exhorte* les États à rompre le cycle de transmission du VIH en veillant à ce que toutes les personnes bénéficient d'une prévention, d'un diagnostic, d'un traitement, de soins et d'un accompagnement adéquats tout au long de leur vie, y compris de soins spécialisés pour le VIH, les autres affections chroniques, les handicaps psychosociaux et les maladies non transmissibles liées au VIH et au vieillissement, ainsi que de services de santé mentale et de soutien psychosocial, et pour faire face aux souches du VIH résistantes aux médicaments et aux cas de résistance aux antirétroviraux et aux antimicrobiens et, dans ce contexte, à mettre en place des systèmes efficaces de surveillance, de prévention et de réaction à l'émergence de souches de VIH résistantes aux médicaments et aux antimicrobiens ;

24. *Exhorte également* les États, dans le contexte du VIH, à lutter contre les formes de discrimination multiples et croisées que subissent les populations migrantes et mobiles ainsi que les réfugiés et les populations touchées par des crises et à répondre aux besoins de santé particuliers de ces populations, à éliminer la stigmatisation, la discrimination et la violence, à revoir les politiques qui prévoient des restrictions à l'entrée fondées sur le statut sérologique vis-à-vis du VIH en vue d'éliminer ces restrictions et de ne plus renvoyer des personnes en raison de leur séropositivité, et à faciliter l'accès de ces populations à la prévention, au diagnostic, au traitement, aux soins et à l'accompagnement dans le domaine du VIH ;

25. *Considère* que l'accès rapide, équitable et sans entrave à des médicaments, vaccins, moyens de diagnostic, thérapies et autres produits et technologies de santé sûrs, abordables, efficaces et de qualité est l'une des conditions essentielles de la pleine réalisation du droit de chacun de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible et des objectifs correspondants que sont la couverture sanitaire universelle et la santé pour tous et sans discrimination, une attention particulière étant accordée à la situation des personnes les plus défavorisées à cet égard, et exhorte les États à garantir l'accès à toute la gamme des interventions en matière de VIH et leur utilisation, notamment en adaptant la prévention combinée du VIH, le dépistage précoce, y compris l'utilisation d'autotests, conformément aux algorithmes nationaux de dépistage et aux orientations de l'Organisation mondiale de la Santé, ainsi que le diagnostic, le traitement, les soins et les services de proximité en matière de VIH, pour répondre aux divers besoins des populations clés et de toutes les personnes qui vivent avec le VIH, y compris dans les prisons et les autres lieux de privation de liberté ;

26. *Exhorte* les États à redoubler d'efforts pour recueillir, utiliser et partager des données granulaires, y compris dans le cadre de travaux de recherche communautaires, le cas échéant, qui soient ventilées par revenu, sexe, genre, mode de transmission, âge, race, appartenance ethnique, statut migratoire, handicap, situation de famille, zone géographique, population clé et autres caractéristiques pertinentes dans les contextes nationaux, d'une manière qui respecte pleinement la confidentialité et les droits humains des personnes qui vivent avec le VIH, qui risquent d'être infectées ou qui sont touchées par le virus et des autres bénéficiaires, et de développer la capacité nationale de collecte, d'utilisation et d'analyse de ces données, notamment au moyen d'un appui technique et financier et d'une aide au renforcement des capacités pour les pays en développement, y compris les pays les moins avancés, les pays en développement sans littoral et les petits États insulaires en développement, afin de renforcer les moyens des autorités et bureaux statistiques nationaux ;

27. *Engage* les États, les organismes, fonds et programmes des Nations Unies, les organisations internationales, régionales et non gouvernementales, les institutions nationales des droits de l'homme, les mécanismes nationaux d'application, d'établissement de rapports et de suivi et les autres parties prenantes à faire en sorte que les personnes qui vivent avec le VIH ou sont touchées par le virus et les populations clés participent effectivement à la prise de décisions concernant les politiques et programmes relatifs au VIH et à leur planification, leur mise en œuvre et leur suivi ;

28. *Exhorte* les États à s'engager en faveur d'une plus grande participation des personnes qui vivent avec le VIH et le sida et à donner aux communautés de personnes qui vivent avec le VIH, qui risquent d'être infectées ou qui sont touchées par le virus, notamment les femmes, les adolescents et les jeunes, ainsi qu'aux organisations à base communautaire, les moyens de jouer leur rôle essentiel de chef de file dans la lutte contre le VIH en veillant à ce que les réseaux mondiaux, régionaux, nationaux et infranationaux pertinents et les autres communautés touchées prennent part à la prise de décisions concernant le VIH et à la planification, à la mise en œuvre et au suivi de l'action menée, et bénéficient d'un soutien technique et financier suffisant ;

29. *Exhorte* la communauté internationale à continuer d'aider les pays en développement à promouvoir la pleine réalisation du droit de chacun de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible, notamment en assurant l'accès à des médicaments, en particulier des médicaments essentiels, des vaccins et d'autres techniques de prévention, des moyens de diagnostic, des dispositifs médicaux, des technologies d'assistance et d'autres produits de santé qui soient d'un coût abordable, sûrs, efficaces et de qualité, en fournissant un appui financier et technique, en formant du personnel et en mettant en œuvre d'autres mesures de renforcement des capacités, sachant que c'est aux États qu'il incombe au premier chef de respecter, de protéger et de réaliser tous les droits de l'homme, et en ayant à l'esprit l'importance fondamentale du transfert volontaire de technologies écologiquement rationnelles et de ressources financières à des conditions favorables, notamment à des conditions de faveur et préférentielles, convenues d'un commun accord ;

30. *Exhorte* les États à honorer l'engagement qu'ils ont pris de faire en sorte que des médicaments sûrs, efficaces et d'une qualité garantie, y compris des médicaments génériques, vaccins, moyens de diagnostic et autres techniques de santé visant à prévenir, diagnostiquer et traiter l'infection à VIH, ses co-infections et ses comorbidités, soient accessibles, disponibles et abordables à l'échelle mondiale, en levant d'urgence, autant que possible, tous les obstacles, y compris les obstacles liés aux règlements, aux politiques et aux pratiques qui entravent l'accès aux techniques et la réalisation des objectifs en matière de santé, et en favorisant l'utilisation de tous les outils disponibles pour réduire les prix des techniques de santé et les coûts associés à la prise en charge à vie des affections chroniques, et à promouvoir une répartition juste et équitable des produits de santé entre les pays et dans les pays, afin de progresser sur la voie de la pleine réalisation du droit de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible ;

31. *Demande* au Programme commun des Nations Unies sur le VIH/sida et aux organisations qui le parrainent d'aider les pays à s'attaquer aux facteurs juridiques, sociaux, économiques, politiques et structurels de l'épidémie de sida, notamment par la promotion de tous les droits humains, de l'égalité des genres et de l'autonomisation de toutes les femmes et les filles ;

32. *Exhorte* les États à créer et à maintenir un environnement sûr et favorable, en ligne et hors ligne, dans lequel la société civile, y compris les communautés de personnes qui vivent avec le VIH, qui risquent d'être infectées ou qui sont touchées par le virus, notamment les femmes, les adolescents et les jeunes, les personnes handicapées et les populations clefs, puisse agir sans entrave, en toute sécurité et sans subir de représailles, notamment en se dotant des lois, des politiques, des institutions et des mécanismes pertinents et, si nécessaire, en réexaminant et en modifiant ceux qui sont déjà en place, et exhorte également les États à veiller à ce que ces mesures tiennent compte des questions relatives au genre, au handicap et à l'âge, qu'elles remédient à la stigmatisation liée au VIH et au sida et qu'elles prennent en considération les besoins des différents groupes, y compris les populations clefs, et le fait que les menaces et les attaques sont des phénomènes qui se produisent aussi en ligne ;

33. *Lance* un appel urgent à remédier au manque de ressources en matière de VIH et de sida, en tenant compte de la nécessité d'un investissement annuel supplémentaire de 8 milliards de dollars et d'un investissement accru dans les leviers sociétaux, afin d'atteindre les objectifs de 2025 sur la base d'une responsabilité partagée et d'une solidarité mondiale, engage les pays à accroître le financement national et international de la lutte contre le VIH et souligne que des mesures doivent être prises pour garantir la responsabilité politique, programmatique et financière ainsi qu'un financement durable et équitable à tous les niveaux ;

34. *Exhorte* les États à prendre des mesures pour pérenniser les progrès réalisés dans la lutte contre le VIH au-delà de 2030 et à respecter, protéger et réaliser les droits humains des personnes qui vivent avec le VIH, qui risquent d'être infectées ou qui sont touchées par le virus, afin de réduire la vulnérabilité au VIH et d'améliorer l'accès aux services, notamment, mais pas exclusivement, en éliminant la stigmatisation et la discrimination liées au VIH, en supprimant les lois discriminatoires, en instaurant l'égalité des genres et en protégeant l'espace civique ;

35. *Prie* le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, en consultation avec le secrétariat du Programme commun des Nations Unies sur le VIH/sida et les experts compétents, d'organiser à sa cinquante-huitième session une table ronde accessible aux personnes handicapées et ouverte à la participation des États, des autorités locales, des organes conventionnels et des titulaires de mandat au titre de ses procédures spéciales compétents, des milieux universitaires, de la société civile et d'autres parties prenantes, afin d'examiner la question de la réalisation des droits de l'homme dans le cadre de la pérennisation et du renforcement des progrès réalisés dans la riposte au VIH et de la nécessité de ne laisser personne de côté, et de formuler des recommandations à l'intention des pays à ce sujet ;

36. *Prie également* le Haut-Commissaire d'établir, au titre du point 3 de l'ordre du jour, un rapport sur une riposte durable au VIH eu égard aux droits humains des personnes qui vivent avec le VIH, qui risquent d'être infectées ou qui sont touchées par le virus, en tenant compte des résultats de la table ronde qui doit être organisée à la cinquante-huitième session, et de lui soumettre ce rapport à sa soixantième session, sous des formes accessibles aux personnes handicapées ;

37. *Prie en outre* le Haut-Commissaire d'établir un rapport, en consultation avec les gouvernements, la société civile, les organisations dirigées par des communautés et d'autres parties prenantes, sur les effets, les résultats et l'état de la mise en œuvre des leviers sociétaux par les États, tels que reconnus dans la Déclaration politique sur le VIH et le sida : mettre fin aux inégalités et agir pour vaincre le sida d'ici à 2030, et de le lui présenter à sa soixante-quatrième session, sous des formes accessibles aux personnes handicapées, et de communiquer ses conclusions et recommandations au Programme commun des Nations Unies sur le VIH/sida, à l'Organisation mondiale de la Santé, au Fonds mondial de lutte contre le sida, la tuberculose et le paludisme et aux autres parties prenantes, à titre de contribution à ses travaux visant à aider les États à pérenniser et à renforcer les progrès réalisés dans la riposte au VIH et à ne laisser personne de côté ;

38. *Prie* le Haut-Commissaire d'inviter les États et toutes les autres parties prenantes, y compris les organes, organismes, fonds et programmes compétents des Nations Unies, les titulaires de mandat au titre de ses procédures spéciales, en particulier la Rapporteuse spéciale sur le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible, les organes conventionnels, les organisations et organismes régionaux de défense des droits de l'homme et de la santé, les institutions nationales des droits de l'homme et la société civile, y compris les personnes qui vivent ou sont présumées vivre avec le VIH, qui risquent d'être infectées ou qui sont touchées par le virus, à apporter des contributions aux rapports.

37^e séance
12 juillet 2024

[Adoptée sans vote.]

56/21. Accélérer les progrès en matière de prévention des grossesses chez les adolescentes

Le Conseil des droits de l'homme,

Guidé par les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Réaffirmant la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination

à l'égard des femmes, la Convention relative aux droits de l'enfant, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et la Convention relative aux droits des personnes handicapées, et rappelant les autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme pertinents,

Rappelant que le principe de l'égalité des sexes a été consacré par la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, le Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement, la Déclaration et le Programme d'action de Beijing et les documents issus des conférences d'examen s'y rapportant, et le Programme de développement durable à l'horizon 2030,

Rappelant aussi qu'il incombe au premier chef aux États de respecter, de protéger et de réaliser tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales,

Réaffirmant que les mères et les enfants ont droit à une attention et à une aide particulières,

Profondément préoccupé par le fait que, chaque année, dans le cas de 1,5 naissance sur 1 000, la mère est une fille âgée de 10 à 14 ans et plus de 21 millions de filles et de femmes âgées de 15 à 19 ans se retrouvent enceintes, que ces grossesses sont non désirées dans environ 50 pour cent des cas et qu'elles aboutissent à quelque 12 millions de naissances, qui ont d'importantes répercussions sur la vie des filles et de leurs enfants, en particulier de ceux qui se trouvent dans des situations de vulnérabilité et de marginalisation, et notant avec inquiétude qu'il n'existe pas de données fiables sur le nombre de filles qui se retrouvent enceintes à un âge plus jeune,

Se déclarant gravement préoccupé par le fait que les grossesses chez les adolescentes peuvent avoir de graves conséquences sur la santé mentale et physique des adolescentes et de leurs enfants, entraînant notamment des risques plus élevés de mortalité et de morbidité maternelles et néonatales évitables, de pathologies néonatales graves, d'éclampsie, d'endométrite puerpérale, d'infections généralisées et de fistule obstétricale,

Notant avec une vive inquiétude que les adolescentes enceintes subissent des conséquences sociales et économiques, notamment la stigmatisation, la discrimination, les pressions visant à ce qu'elles abandonnent l'école, l'impossibilité de poursuivre et d'achever leurs études et les soins, l'assistance et les travaux domestiques non rémunérés qu'elles doivent assurer, ce qui limite leurs perspectives d'éducation et d'emploi, leur autonomisation économique et leur capacité de participer aux affaires publiques et perpétue les cycles intergénérationnels de la pauvreté, avec des retombées négatives pour les adolescentes elles-mêmes, leurs familles, leurs communautés et les sociétés,

Conscient que parmi les causes des grossesses chez les adolescentes peuvent figurer des facteurs tels que la pauvreté, l'exclusion sociale, les inégalités entre les femmes et les hommes, les stéréotypes liés au genre et les normes sociales négatives, l'influence des pairs, les mariages et unions d'enfants et les mariages et unions précoces et forcés, la violence sexuelle et fondée sur le genre, le harcèlement sexuel, le manque d'égalité d'accès à une éducation inclusive de qualité et à un environnement scolaire sûr, notamment lorsque les établissements manquent de services d'approvisionnement en eau, d'assainissement et d'hygiène, l'accès limité à des services de santé, d'éducation et d'information, y compris en matière de santé sexuelle et procréative, qui tiennent compte des considérations liées au genre, à l'âge et au handicap et qui soient abordables et exempts de violence, de coercition, de stigmatisation et de discrimination, l'insuffisance des mesures de protection sociale et les inégalités qui existent dans les pays et d'un pays à l'autre,

Conscient également que les fermetures d'écoles, les conflits armés, les urgences de santé publique et les urgences climatiques et humanitaires peuvent également faire partie des facteurs qui font augmenter le nombre de grossesses chez les adolescentes,

Soulignant qu'il faut que les États renforcent leurs stratégies, politiques et programmes nationaux, conformément aux obligations internationales en matière de droits de l'homme, en vue de prévenir les grossesses chez les adolescentes, en envisageant de prendre des mesures de protection sociale, en consacrant davantage de ressources et d'investissements aux droits des adolescentes, notamment par des allocations budgétaires tenant compte des questions de genre, et en facilitant la rescolarisation des adolescentes, de

manière à prévenir l'abandon scolaire, et insistant à cet égard sur l'importance que revêtent la participation pleine, égale et effective des adolescentes, leur autonomisation et leur accès à des rôles de premier plan,

Convaincu que le renforcement de la volonté et de l'engagement politiques, de la coopération internationale et de l'assistance technique, à tous les niveaux, en particulier au profit des pays en développement, ainsi que d'autres mesures visant à favoriser le plein exercice des droits économiques, sociaux et culturels et la réalisation du développement durable, telles que l'établissement de partenariats pour le développement et des mesures d'allègement de la dette, contribueront de manière positive à accélérer les progrès en matière de prévention des grossesses chez les adolescentes,

1. *Prie* le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme d'établir, en consultation avec toutes les parties prenantes, à savoir les États, les organismes, fonds et programmes des Nations Unies, les organisations internationales et régionales, les titulaires de mandat au titre de ses procédures spéciales, les organes conventionnels, les institutions nationales des droits de l'homme et la société civile, notamment les organisations de femmes, les organisations de jeunes et les adolescentes, un rapport détaillé sur les moyens d'accélérer les progrès en matière de prévention des grossesses chez les adolescentes, et de le lui présenter, sous une forme adaptée aux enfants et accessible aux personnes handicapées, à sa soixante-deuxième session ;

2. *Décide* de rester saisi de la question.

37^e séance
12 juillet 2024

[Adoptée sans vote.]

56/22. Élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et des filles

Le Conseil des droits de l'homme,

Guidé par les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Réaffirmant la Déclaration universelle des droits de l'homme, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, la Convention relative aux droits de l'enfant, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, la Convention relative aux droits des personnes handicapées, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et tous les autres traités et instruments pertinents relatifs aux droits de l'homme,

Rappelant que l'égalité des sexes et la condamnation de la discrimination et de la violence à l'égard des femmes et des filles sont inscrites dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, le Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement, la Déclaration et le Programme d'action de Beijing et les textes issus de leurs conférences d'examen, ainsi que dans la Déclaration et le Programme d'action de Durban et le document final de la Conférence d'examen de Durban,

Rappelant également toutes les résolutions pertinentes et les conclusions concertées qu'il a adoptées et celles qu'ont adoptées l'Assemblée générale, le Conseil de sécurité – en particulier la résolution [1325 \(2000\)](#) sur les femmes et la paix et la sécurité, du 31 octobre 2000 –, la Commission de la condition de la femme, des organismes des Nations Unies et d'autres organes de l'Organisation des Nations Unies qui examinent la question de la discrimination à l'égard des femmes et des filles,

Rappelant en outre que l'égalité des sexes et l'autonomisation de toutes les femmes et toutes les filles constituent un objectif à part entière du Programme de développement durable à l'horizon 2030 et qu'elles sont systématiquement intégrées à tous les objectifs et cibles du Programme, et rappelant l'adoption du Programme d'action d'Addis-Abeba de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement,

Conscient que l'élimination de la pauvreté sous toutes ses formes et dans toutes ses dimensions, y compris la pauvreté des femmes et des filles, reste l'un des plus grands défis que l'humanité doit relever et une condition indispensable du développement durable, et rappelant à cet égard que la troisième Décennie des Nations Unies pour l'élimination de la pauvreté (2018-2027) et les Principes directeurs sur l'extrême pauvreté et les droits de l'homme peuvent aider les États à atteindre les objectifs de développement durable,

Soulignant que le prochain Sommet de l'avenir, qui se tiendra en septembre 2024, et le deuxième Sommet mondial pour le développement social, qui se tiendra en 2025, seront l'occasion pour les États de réaffirmer leur engagement en faveur de l'élimination de toutes les formes de discrimination et de violence à l'égard des femmes et des filles, d'accélérer l'action qu'ils mènent pour parvenir à l'égalité des sexes dans tous les domaines et d'éliminer la pauvreté sous toutes ses formes et dans toutes ses dimensions, y compris l'extrême pauvreté,

Rappelant le rôle important que jouent les initiatives, conventions et instruments régionaux, ainsi que leurs mécanismes de suivi dans leurs régions et pays respectifs, dans la réalisation de l'égalité des sexes et l'autonomisation de toutes les femmes et filles, notamment parce qu'ils luttent contre la pauvreté et contribuent à renforcer les institutions et à accroître les financements tenant compte des questions de genre,

Soulignant que le droit international des droits de l'homme interdit la discrimination fondée, notamment, sur le genre, et que les lois, politiques et pratiques des États devraient être conformes aux obligations internationales qui leur incombent,

Rappelant que la discrimination à l'égard des femmes et des filles constitue une violation des droits humains ou une atteinte à ces droits et contredit le principe d'égalité, et que les États devraient prendre des mesures efficaces pour promouvoir l'égalité réelle et la non-discrimination, notamment en tenant compte du caractère multidimensionnel des inégalités, des inégalités préexistantes entre les sexes et de leurs causes profondes et en y remédiant,

Se déclarant profondément préoccupé par les réactions de plus en plus hostiles que suscitent les progrès en matière de respect, de protection et de réalisation de tous les droits humains qu'ont accomplis les États, les organisations internationales et régionales, les peuples autochtones et les organisations de la société civile, notamment les organisations de défense des droits des femmes et des filles, les organisations locales, les groupes féministes, les organisations de femmes et de filles autochtones, de femmes d'ascendance africaine et de femmes paysannes ou qui vivent en zone rurale, les organisations de femmes et de filles handicapées et les organisations dirigées par des filles et des jeunes, et les progrès accomplis par les femmes et les filles défenseuses des droits humains, y compris des droits liés à l'environnement, les journalistes, les syndicats et d'autres acteurs, et notant que ces réactions régressives sont liées à la pauvreté, aux crises et inégalités économiques, à la discrimination raciale, à des normes sociales et des stéréotypes de genre néfastes, à des groupes de pression rétrogrades, à des idéologies et à une utilisation fallacieuse de la culture ou de la religion visant à résister à l'égalité de droit des femmes et des filles et à réduire l'espace civique,

Constatant avec une vive préoccupation qu'une femme sur dix dans le monde vit dans l'extrême pauvreté, que les femmes et les filles sont confrontées à des taux de pauvreté plus élevés et que l'extrême pauvreté et les inégalités persistent dans tous les pays du monde, indépendamment de la situation économique, sociale et culturelle, mais que leur ampleur et leurs manifestations sont particulièrement graves dans les pays en développement,

Considérant que la pauvreté est également un phénomène genré et que l'élaboration et l'application des lois et politiques économiques aux niveaux mondial, régional et national peuvent être marquées par une discrimination structurelle fondée sur le genre,

Considérant également qu'il est essentiel d'autonomiser les filles et d'investir en leur faveur, notamment pour éliminer la pauvreté sous toutes ses formes et dans toutes ses dimensions, y compris l'extrême pauvreté, qu'il est indispensable de donner aux femmes davantage de moyens d'être entendues, d'agir et de jouer un rôle moteur pour pouvoir briser le cycle des inégalités entre les sexes, éliminer toutes les formes de discrimination, de violence et de pauvreté et promouvoir et protéger la jouissance pleine et effective de leurs droits humains et de leurs libertés fondamentales, et que l'autonomisation des filles suppose

qu'elles participent activement aux processus décisionnels et soient des agents du changement dans leur propre vie et dans leur communauté,

Considérant en outre que les femmes et les filles sont confrontées à des formes multidimensionnelles de pauvreté tout au long de leur vie, qu'aux niveaux de pauvreté plus élevés, les adolescentes sont moins bien loties que les adolescents, du fait notamment des grossesses non désirées, de la condition de mère célibataire, des mariages d'enfants, précoces et forcés et du manque d'accès à une éducation de qualité, aux services de santé, à un travail décent et aux ressources économiques, et que les ménages monoparentaux dirigés par des femmes, en particulier par des adolescentes, sont davantage exposés au risque de pauvreté,

Conscient que les femmes vivant dans la pauvreté sont plus susceptibles d'interrompre leur carrière, d'occuper un emploi à temps partiel, de subir la ségrégation professionnelle, d'avoir des revenus inférieurs, de travailler principalement dans le secteur informel et d'assurer la majeure partie des soins et travaux domestiques non rémunérés, et qu'elles sont généralement moins protégées que les hommes pour ce qui est des droits du travail, des conditions de travail et des avantages sociaux (retraite, assurance maladie ou congé de maladie rémunéré), ce qui fait que les femmes âgées ont moins d'actifs et d'épargne et reçoivent moins de prestations sociales,

Conscient également que les femmes et les filles font tout au long de leur vie l'objet de formes multiples, croisées et systémiques de discrimination fondées notamment sur le genre, l'âge, la race, l'appartenance ethnique, l'identité autochtone, la religion ou les convictions, la santé physique et mentale, le handicap, l'état civil, le milieu socioéconomique et le statut migratoire, dans la sphère privée et dans l'espace public, en zone rurale comme en zone urbaine, en ligne comme hors ligne, et que pour les femmes et les filles, ces facteurs viennent s'ajouter à la pauvreté et produire d'autres formes de discrimination et d'inégalités qui varient dans le temps et d'un endroit à l'autre,

Sachant que les femmes et les filles qui appartiennent à des minorités nationales, ethniques, religieuses ou linguistiques, les femmes et les filles autochtones, les femmes et les filles handicapées, les femmes et les filles d'ascendance africaine, les femmes et les filles déplacées, migrantes, apatrides, demandeuses d'asile ou réfugiées, les femmes et les filles qui vivent dans des situations de conflit armé et d'occupation ou dans des zones rurales et reculées, les femmes âgées, les femmes qui travaillent dans l'économie informelle et les domestiques et auxiliaires de vie sont plus exposées au risque de pauvreté, y compris d'extrême pauvreté, de marginalisation et d'exclusion,

Rappelant que la violence fondée sur le genre est une forme omniprésente de discrimination, et considérant que la pauvreté porte atteinte à la dignité humaine et accroît, pour les femmes et les filles, le risque de subir toutes les formes de violence, y compris la violence sexuelle et fondée sur le genre,

Préoccupé par le fait qu'un nombre disproportionné de femmes et de filles sont incarcérées pour des infractions liées à la pauvreté, telles que le vol, l'escroquerie ou le défaut de paiement, ou pour d'autres infractions liées au sans-abrisme ou à leurs conditions de vie difficiles, et que les dispositions relatives aux atteintes à l'ordre public, telles que l'errance, le vagabondage, la nuisance publique et l'attentat à la pudeur, sont souvent appliquées de manière discriminatoire aux femmes et aux filles en situation de pauvreté,

Soulignant que les stratégies de réduction de la pauvreté qui ne tiennent pas compte des questions de genre peuvent perpétuer les stéréotypes de genre et les normes sociales néfastes, ainsi que les inégalités structurelles qui en découlent, et que, si les approches prédominantes de la pauvreté des femmes sont généralement axées sur les droits économiques associés au travail, à l'inclusion financière et à l'entrepreneuriat des femmes, elles devraient aussi se pencher sur les systèmes de pouvoir qui créent et perpétuent l'inégalité des rapports de genre au sein des familles, des communautés, des institutions et des marchés et qui ne reconnaissent pas et ne valorisent pas les tâches familiales, domestiques et agricoles que les femmes effectuent sans rémunération et qui sont à la base de l'économie,

Affirmant que la concrétisation de l'égalité réelle est indispensable pour remédier à la féminisation de la pauvreté et qu'elle nécessite de tout faire pour éliminer les causes profondes de la discrimination structurelle, notamment les systèmes patriarcaux et les

stéréotypes de genre profondément enracinés, les normes de genre préjudiciables, les normes sociales et comportements culturels néfastes, les inégalités économiques et sociopolitiques et le racisme systémique, ainsi que les normes sociales et les attentes profondément ancrées en ce qui concerne les rôles de la femme et de l'homme qui perpétuent des rapports de force inégaux et des attitudes, comportements, normes, perceptions, coutumes et pratiques préjudiciables discriminatoires, le mépris de la dignité, de l'intégrité physique et de l'autonomie des femmes, la violence sexuelle et fondée sur le genre et les pratiques préjudiciables comme les mutilations génitales féminines et les mariages d'enfants, les mariages précoces et les mariages forcés, y compris pendant les crises et urgences humanitaires,

Considérant que les États devraient prendre conscience de la discrimination croisée et systémique qui persiste dans les lois, stratégies et politiques existantes et les mesures visant à lutter contre la pauvreté et les inégalités sous toutes leurs formes et dans toutes leurs dimensions et s'employer à y remédier, et qu'ils devraient associer pleinement les hommes et les garçons – en tant que partenaires stratégiques, alliés et agents et bénéficiaires du changement – aux efforts visant à briser les cycles intergénérationnels de la discrimination et de la pauvreté, à assurer l'égalité des sexes et l'autonomisation de toutes les femmes et filles, et à respecter, protéger et réaliser leurs droits humains et leurs libertés fondamentales tout au long de leur vie,

Conscient que la pauvreté, les inégalités entre les sexes et la discrimination fondée sur le genre empêchent les femmes et les filles de jouir pleinement de leur droit à un niveau de vie suffisant et d'autres droits économiques, sociaux et culturels interdépendants,

Soulignant que le manque d'accès des femmes et des filles, y compris de celles qui vivent dans la pauvreté, à une éducation inclusive et de qualité peut empêcher les femmes d'accéder au marché du travail formel, ce qui les force à accepter des emplois précaires, informels et mal rémunérés, crée un cercle vicieux de la pauvreté et perpétue la pauvreté intergénérationnelle, et considérant que le droit à l'éducation, et l'accès à une éducation inclusive et de qualité grâce à des technologies numériques sûres et sécurisées qui améliorent et complètent l'apprentissage sans remplacer l'enseignement en personne, a un pouvoir de transformation et est un droit aux effets multiplicateurs qui contribue à donner à toutes les femmes et à toutes les filles les moyens de faire valoir leurs droits humains, y compris le droit de participer à la conduite des affaires publiques, ainsi qu'à la vie économique, sociale et culturelle, et de prendre part pleinement et effectivement, dans des conditions d'égalité, à la prise de décisions qui façonnent la société,

Réaffirmant que l'engagement qui a été pris de continuer à investir davantage dans une éducation de qualité, inclusive, abordable et équitable et dans des possibilités d'apprentissage tout au long de la vie – notamment l'enseignement préprimaire, les programmes ou initiatives d'alphabétisation des jeunes et des adultes, l'éducation numérique, l'éducation culturelle, l'éducation au développement durable, les technologies numériques au service de l'éducation, le renforcement des compétences et l'enseignement supérieur et la formation professionnelle abordables – est essentiel si l'on entend aider les femmes et les filles à sortir de la pauvreté et à surmonter leurs vulnérabilités,

Soulignant que les femmes et les filles sont touchées de manière disproportionnée par la faim, l'insécurité alimentaire et la malnutrition, qui sont exacerbées par les inégalités entre les sexes et la discrimination, et que les inégalités d'accès aux aliments, à l'eau potable et à l'assainissement sont aussi liées à la discrimination fondée sur le genre qui imprègne l'attribution des droits fonciers, des intrants agricoles, des semences et d'autres ressources naturelles dans les zones rurales, et rappelant que les femmes représentent la majorité des travailleurs agricoles et produisent la majorité des denrées alimentaires à l'échelle mondiale,

Notant avec une vive préoccupation que partout dans le monde, un grand nombre de femmes et de filles, en particulier celles qui vivent dans la pauvreté ou qui sont sans abri ou déplacées, continuent de subir la précarité menstruelle, qui recouvre notamment le fait de ne pas avoir accès à des protections hygiéniques, à des installations d'assainissement et d'hygiène et à des médicaments et traitements pour les problèmes de santé ou les douleurs liés à la menstruation ou de ne pas pouvoir s'offrir ces protections, installations et médicaments, et qui peut résulter d'un accès inégal des femmes et des filles à l'eau potable

et à l'assainissement et d'obstacles qui les empêchent de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible,

Notant également avec une vive préoccupation que les femmes et les filles qui vivent dans la pauvreté, notamment les adolescentes et les femmes et les filles handicapées dans cette situation, courent un risque accru de subir des violences sexuelles et fondées sur le genre, des pratiques néfastes, des actes de traite des personnes ou un avortement non sécurisé et que les taux de grossesses non désirées et de mortalité et morbidité maternelles sont plus élevés parmi elles, en raison, notamment, du manque d'accès à des services de santé, y compris sexuelle et reproductive, qui soient disponibles, accessibles, acceptables et de qualité, du manque d'informations et de campagnes d'éducation fondées sur des données factuelles, du manque d'accès aux soins périnataux, y compris à du personnel compétent dans le domaine, et aux soins obstétricaux d'urgence, raisons auxquelles viennent s'ajouter les stéréotypes et tabous associés,

Réaffirmant que le plein exercice de tous les droits humains par toutes les femmes et filles inclut la santé sexuelle et procréative et l'exercice sans coercition, discrimination ni violence des droits liés à la procréation,

Considérant que les informations, l'éducation et les services relatifs à la santé sexuelle et procréative sont indispensables à la lutte contre la pauvreté et comprennent notamment des services de planification familiale accessibles, abordables et inclusifs, des méthodes de contraception modernes, sûres et efficaces, l'accès à la contraception d'urgence, des programmes de prévention des grossesses à l'adolescence et des grossesses non désirées, des soins et services de santé maternelle, tels qu'une assistance qualifiée à l'accouchement et des soins obstétricaux d'urgence, y compris des sages-femmes pour les services de maternité, des soins prénatals et périnatals, les avortements médicalisés s'ils ne vont pas à l'encontre de la législation nationale, des soins après avortement, ainsi que la prévention et le traitement des infections de l'appareil génital, des infections sexuellement transmissibles, du VIH/sida et des cancers de l'appareil reproducteur,

Notant avec une vive préoccupation que les filles et les jeunes femmes, en particulier celles qui vivent dans la pauvreté, n'ont toujours pas les mêmes possibilités que les garçons et les jeunes hommes de participer au fonctionnement social, économique et politique de la société et de s'informer à ce sujet, et qu'elles sont souvent dissuadées, directement ou indirectement, de prendre part aux processus de décisions, en particulier à la conception et à l'élaboration des politiques publiques d'élimination de la pauvreté, et aux phases ultérieures d'application et d'évaluation,

Considérant que les stéréotypes et les normes culturelles et sociales négatives qui attribuent un statut inférieur aux filles et aux jeunes femmes perpétuent la discrimination à leur égard dans les sphères publique et privée, qu'ils augmentent la probabilité que ces femmes et filles soient confinées à la maison, en particulier si elles sont handicapées, assument une part disproportionnée des tâches domestiques et des soins non rémunérés, n'aient pas accès à tous les niveaux d'enseignement, aient plus difficilement accès aux services de santé que les hommes, aient des possibilités limitées en ce qui concerne les loisirs, le sport et les activités récréatives et n'aient pas accès à la vie culturelle et artistique, et qu'ils accroissent la fracture numérique et l'écart de pauvreté entre les femmes et les hommes,

Considérant également qu'en l'absence de garanties et d'un contrôle efficaces, les avancées technologiques, y compris les algorithmes utilisés dans les solutions fondées sur l'intelligence artificielle, peuvent perpétuer les schémas existants de pauvreté, d'inégalité et de discrimination et tous les types de violence, y compris celle fondée sur le genre, permis ou amplifiés par la technologie, que la lutte contre les préjugés sexistes dans les technologies peut contribuer à l'élimination de la pauvreté sous toutes ses formes et dans toutes ses dimensions, y compris l'extrême pauvreté et en particulier la féminisation de la pauvreté, et qu'il convient donc d'adopter une approche tenant compte des questions de genre au moment de concevoir, d'élaborer et d'appliquer des politiques liées aux technologies numériques, dans le plein respect des droits humains,

Considérant en outre qu'accompagnées de garanties et d'un contrôle efficaces, ces avancées technologiques peuvent permettre et accélérer les progrès vers la réalisation des objectifs de développement durable, y compris l'objectif 5, relatif à l'égalité des sexes et à l'autonomisation des femmes et des filles, et soulignant qu'il faut intensifier les efforts visant à combler la fracture numérique entre les sexes et veiller à ce que ces efforts soient fondés sur l'équité et l'accessibilité, y compris financière, des outils numériques,

Conscient que les membres de la famille peuvent contribuer à combattre la discrimination à l'égard des femmes et des filles, notamment en offrant aux filles un environnement protecteur et bienveillant qui soit propice à leur autonomisation,

Soulignant qu'il faut respecter, protéger et réaliser les droits humains de toutes les filles et jeunes femmes et assurer et préserver leur autonomie, promouvoir et soutenir activement leur action, mais aussi garantir leur protection contre les menaces, les actes d'intimidation, les représailles, la violence et le harcèlement, en ligne et hors ligne, et prendre des mesures concrètes pour éliminer les obstacles structurels et les inégalités systémiques auxquels elles font face,

Insistant sur le fait que la pauvreté et les inégalités sont des phénomènes structurels qui compromettent le développement durable et qui peuvent être aggravés par les crises, les effets et les risques multiples et interdépendants liés, entre autres, aux changements climatiques, à la pollution de l'environnement et à la perte de biodiversité, aux catastrophes naturelles et anthropiques, aux urgences de santé publique, aux situations de conflit armé et d'occupation et aux crises et obstacles économiques contraires au droit international et à la Charte des Nations Unies, qui influent sur la pauvreté des femmes et des filles et les inégalités avec les hommes, ainsi que sur la discrimination et la violence fondées sur le genre,

Conscient que, pour lutter contre les inégalités entre les sexes et la pauvreté, les États doivent financer durablement les investissements, notamment au moyen de ressources publiques suffisantes ou de partenariats, dans des services publics, une protection sociale et des infrastructures tenant compte des questions de genre,

Conscient également du rôle clef des organismes de coopération pour le développement, des institutions financières internationales et des entreprises pour ce qui est de réduire la pauvreté et les inégalités à l'échelle mondiale et nationale en faisant progresser véritablement l'égalité des sexes et en respectant les normes et règles en matière de travail, d'environnement et de droits humains,

Prenant note de la recommandation générale n° 39 (2022) sur les droits des femmes et des filles autochtones du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, dans laquelle le Comité a pris acte de la pauvreté, du racisme et de la violence fondée sur le genre historiques dont les femmes et les filles autochtones ont été et continuent d'être victimes, ainsi que de l'élaboration de la prochaine recommandation générale du Comité sur la représentation égale et inclusive des femmes dans les systèmes de prise de décisions,

Prenant note également des recommandations contenues dans le rapport du Comité consultatif du Conseil des droits de l'homme intitulé « Niveaux actuels de représentation des femmes dans les organismes et mécanismes relatifs aux droits de l'homme : veiller à la représentation équilibrée des genres »¹⁶¹,

1. *Demande* aux États :

a) De ratifier la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes ou d'y adhérer, et d'envisager, à titre hautement prioritaire, de ratifier le Protocole facultatif à la Convention ou d'y adhérer ;

b) De limiter la portée de leurs réserves et de formuler les réserves de façon aussi précise et restrictive que possible afin qu'aucune ne soit incompatible avec l'objet et le but de la Convention, conformément à la Convention de Vienne sur le droit des traités ;

¹⁶¹ A/HRC/47/51.

c) D'appliquer la Convention au moyen de lois, de règles, de politiques et de programmes appropriés, notamment en ce qui concerne l'accès des femmes et des filles à la justice, à une réparation et à des voies de recours utiles ;

d) De coopérer pleinement avec le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et d'autres organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, et de donner suite à leurs recommandations, le cas échéant ;

2. *Prend note* des travaux menés par le Groupe de travail sur la discrimination à l'égard des femmes et des filles¹⁶², notamment des recommandations qu'il a adressées aux États concernant les obligations internationales qui leur imposent de soutenir l'égalité réelle par l'adoption de mesures appropriées, y compris des mesures temporaires spéciales, nécessaires pour prévenir, corriger et éliminer les stéréotypes patriarcaux et les stéréotypes de genre qui causent ou perpétuent la discrimination dans toutes les sphères de la vie ;

3. *Exhorte* les États :

a) À revoir, modifier ou abroger toutes les lois et politiques qui visent ou incriminent de manière exclusive ou disproportionnée les actes ou les comportements des femmes et des filles, et les lois et politiques qui instaurent une discrimination à l'égard des femmes et des filles, quel qu'en soit le fondement, y compris toutes coutumes ou traditions ou toute utilisation fallacieuse de la culture ou de la religion, et à créer des mécanismes de responsabilisation pour mettre fin à l'impunité, prévenir toute application discriminatoire de la loi et offrir des voies de recours en cas de discrimination ;

b) À envisager de revoir l'ensemble des lois, qu'elles soient à l'état de projet ou en vigueur, pour les mettre en conformité avec leurs obligations internationales en matière de droits humains, en utilisant une approche intersectionnelle qui prenne en considération, entre autres, l'âge, la race, le genre, le handicap ou d'autres situations et le contexte historique, social, économique, culturel et politique dans lequel s'inscrit l'expérience des femmes et des filles ;

c) À promouvoir et mettre en œuvre des lois, des règlements, des politiques et des programmes qui facilitent véritablement l'égalité des sexes et l'autonomisation sociale, politique et économique de toutes les femmes et de toutes les filles, et qui préviennent et éliminent toutes les formes de discrimination et la violence et le harcèlement sexuels et fondés sur le genre, dans tous les domaines de la vie, en ligne et hors ligne ;

d) À respecter et protéger tous les droits humains de toutes les femmes et de toutes les filles et à garantir l'exercice de ces droits dans des conditions d'égalité, en particulier en prévenant et en éliminant toutes les formes de discrimination de la part de tous les acteurs, étatiques et non étatiques, y compris en luttant contre les préjugés fondés sur le genre et les autres préjugés et en tenant compte du fait que les formes structurelles, multiples et croisées de discrimination perpétuent des stéréotypes profondément préjudiciables, ainsi qu'en prenant des mesures spéciales, conformément à leurs obligations internationales, pour accélérer les progrès vers l'égalité réelle et faire en sorte que les femmes et les filles puissent exercer leurs droits dans la pratique ;

e) À éliminer tous les obstacles discriminatoires, y compris les obstacles politiques, juridiques, sociaux, pratiques, structurels, culturels, économiques, institutionnels et physiques ainsi que ceux qui découlent d'une utilisation fallacieuse de la religion, qui empêchent la participation pleine, égale, effective et véritable des femmes tout au long de leur vie, dans tous les domaines, y compris leur accès aux postes à responsabilité à tous les niveaux de la prise de décisions, dans le secteur public comme dans le secteur privé, ainsi que la participation des filles, compte tenu de leur âge et de leur degré de maturité, et à promouvoir activement la diversité aux postes à responsabilité et une culture de leadership qui soit inclusive et porteuse ;

¹⁶² Voir [A/HRC/53/39](#) et [A/HRC/56/51](#).

f) À soutenir une réelle égalité des sexes, y compris au sein des familles, notamment en promouvant des mesures visant à réduire, à redistribuer et à valoriser les soins, l'assistance et le travail domestique non rémunérés, qui sont principalement effectués par les femmes et les filles, y compris les femmes âgées et les femmes handicapées, en particulier celles qui sont dans une situation de marginalisation et de vulnérabilité, en favorisant le partage égal des responsabilités au sein du ménage et en donnant la priorité, entre autres, à des infrastructures durables, à des politiques de protection sociale et à des services sociaux accessibles, abordables et de qualité, y compris des services de soins, des services de garde d'enfants et des congés de maternité, de paternité ou parentaux rémunérés ;

g) À respecter, protéger et réaliser le droit à l'éducation pour toutes les femmes et toutes les filles, tout au long de leur vie et à tous les niveaux, en particulier pour celles qui ont été le plus laissées pour compte, notamment les filles qui vivent dans la pauvreté, et à promouvoir des initiatives de sensibilisation à long terme dans l'éducation, dans les communautés, dans les médias et dans le contexte numérique, en faisant participer les hommes et les garçons, par l'intégration de programmes sur tous les droits des femmes et des filles dans les cours de formation des enseignants, sur des sujets tels que les causes profondes de la discrimination fondée sur le genre et la prévention de la violence sexuelle et fondée sur le genre, y compris la violence domestique, et la promotion de la responsabilité partagée pour les soins, l'assistance et le travail domestique non rémunérés au sein du ménage et de la famille, et en garantissant l'accès universel à une éducation sexuelle complète fondée sur des données probantes ;

h) À créer, soutenir et préserver des conditions propices à la participation pleine, effective et véritable de la société civile, notamment des organisations de défense des droits des femmes et des filles, des groupes féministes et des femmes et filles défenseuses des droits humains, ainsi que des organisations dirigées par des filles et des jeunes, dans des conditions d'égalité, à la création, à la conception, à l'application et au suivi de toutes les lois et politiques visant à atteindre une réelle égalité des sexes ;

i) À revoir, modifier ou abroger toute loi ou politique qui restreint les droits des femmes handicapées, y compris les femmes âgées handicapées, et empêche leur participation effective, véritable et complète à la vie politique et publique, à la prise de décisions et à la conception, à la gestion, au financement et à l'application des politiques et des programmes, et à prendre des mesures pour que les systèmes de soins et d'assistance soient dotés de ressources appropriées et mis en œuvre d'une manière qui favorise l'inclusion de la communauté ;

j) À respecter, protéger et réaliser le droit à la santé sexuelle et procréative, y compris pour les adolescentes et les jeunes femmes, sans discrimination, coercition ni violence, notamment en s'attaquant aux déterminants sociaux et autres déterminants de la santé, en supprimant les obstacles juridiques et en élaborant et appliquant des politiques, des bonnes pratiques et des cadres juridiques qui respectent la dignité, l'intégrité et le droit à l'autonomie corporelle et garantissent l'accès universel à des services de santé sexuelle et procréative et à une information et une éducation factuelles en la matière, y compris pour ce qui est de la planification familiale, et à garantir l'accès en temps voulu à des services de santé maternelle et à des soins obstétricaux d'urgence, y compris le traitement des morbidités liées à la grossesse, dans le respect de la vie privée des personnes ;

k) À adopter des mesures visant expressément à réduire la fracture numérique, notamment les disparités entre les sexes dans le domaine du numérique, en particulier en ce qui concerne les filles et les jeunes femmes qui vivent dans la pauvreté, et à veiller à ce qu'une attention particulière soit accordée à l'accès à l'environnement numérique, au caractère abordable des services, à l'acquisition de compétences numériques, à la protection de la vie privée et à la sécurité en ligne et hors ligne, à renforcer l'utilisation des technologies, à lutter contre la sous-représentation des femmes dans les domaines de la science, des technologies, de l'ingénierie et des mathématiques et à promouvoir l'égalité des chances dans le cadre de la conception et de l'application des technologies et la prise en considération systématique des questions de genre, d'âge et de handicap dans les décisions de politique générale et les cadres sur lesquels elles s'appuient ;

4. *Demande* aux États de mettre en œuvre des politiques et des mesures pour :

a) Recueillir et communiquer des données et promouvoir, soutenir, mettre en œuvre et faire largement connaître les bonnes pratiques, y compris les programmes de sensibilisation visant à prévenir et à éliminer toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et des filles, à lutter contre les stéréotypes de genre et les autres stéréotypes et contre les représentations préjudiciables des femmes et des filles, notamment de celles qui sont victimes de formes multiples et croisées de discrimination, prévenir et éliminer la violence sexuelle et fondée sur le genre, et promouvoir et soutenir la mise en œuvre de programmes de sensibilisation visant à lutter contre les stéréotypes de genre et les autres stéréotypes et la discrimination fondée sur le genre dans tous les contextes ;

b) Garantir l'accès à la justice et à des mécanismes de responsabilisation ainsi qu'à des recours rapides et utiles aux fins de l'application et du respect effectifs des lois visant à prévenir et à éliminer toutes les formes de discrimination et de violence fondée sur le genre, notamment en adoptant une approche axée sur les survivantes, en fournissant aux femmes et aux filles, sous une forme accessible, des informations sur les droits que leur reconnaissent les lois pertinentes et en améliorant le cadre législatif, et en intégrant une formation tenant compte de l'âge, du handicap et du genre dans les systèmes judiciaires afin de garantir l'égalité devant la loi et l'égalité de protection des femmes et des filles par la loi ;

c) Modifier les comportements sociaux et culturels qui créent, encouragent ou perpétuent les stéréotypes racistes, xénophobes et patriarcaux et ceux liés au handicap, à l'âge et au genre et toutes les autres normes, attitudes ou comportements sociaux préjudiciables, ou les relations de pouvoir inégales qui font que les femmes et les filles sont considérées comme des subordonnées ou qui sous-tendent et perpétuent les formes multiples et croisées de discrimination et la violence à l'égard des femmes et des filles ;

5. *Est conscient* que la réduction des inégalités socioéconomiques est un élément essentiel d'une action efficace visant à vaincre la pauvreté chez les femmes et les filles, et réaffirme qu'il est important de parvenir à l'égalité des sexes et de respecter et promouvoir la pleine jouissance des droits humains par les femmes et les filles dans les mesures d'éradication de la pauvreté, les politiques et les lois en faveur du développement et les mesures visant à surmonter les inégalités dans les pays et d'un pays à l'autre ;

6. *Réaffirme* qu'il est essentiel de garantir le droit à la sécurité sociale, en tenant compte des questions de genre, pour lutter contre la pauvreté en permettant aux femmes et aux filles, tout au long de leur vie, de jouir du droit humain à un niveau de vie suffisant, y compris une alimentation, des vêtements et un logement convenables, des droits à l'eau potable et à l'assainissement et du droit de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible, entre autres, et que le droit à un niveau de vie suffisant comprend l'accès à des prestations, en espèces ou en nature, et leur maintien, sans discrimination, afin d'assurer une protection contre le manque de revenus liés au travail, le coût excessif des soins de santé et l'insuffisance du soutien de la famille ;

7. *Demande* aux États de prendre immédiatement des mesures tenant compte des questions de genre pour éliminer la pauvreté des femmes et des filles, remédier aux inégalités entre les sexes et aux inégalités socioéconomiques et parvenir à une égalité réelle, notamment par les moyens suivants :

a) Recenser et traiter, avec la participation pleine et véritable des femmes et des filles, dans des conditions d'égalité, les causes profondes de la pauvreté et les difficultés particulières auxquelles sont confrontées les femmes et les filles qui vivent dans la pauvreté et souffrent d'inégalités aggravées ;

b) Chercher à garantir l'accès à une protection sociale universelle, accessible, adéquate, disponible et complète, tout au long de la vie des femmes et des filles, indépendamment de leur situation matrimoniale, de leur emploi ou de leur participation au marché du travail formel ;

c) Éliminer toutes les formes de discrimination, en droit ou en pratique, à l'égard des femmes et des filles, en ce qui concerne l'accès aux droits fonciers, aux semences, aux ressources, au logement et à la propriété, y compris au moment de la conclusion du mariage, pendant le mariage et au moment de sa dissolution ;

d) Élaborer et mettre en œuvre des systèmes de soins et de soutien complets, solides, résilients et tenant compte des questions de genre, de handicap et d'âge, dans le plein respect des droits humains, qui reposent sur les principes d'égalité, de non-discrimination et d'universalité et qui favorisent le partage des responsabilités et l'autonomie ;

e) Garantir la disponibilité, le caractère abordable, l'accessibilité, l'acceptabilité et la qualité des informations, des services et des produits relatifs à la santé, y compris ceux qui sont nécessaires pour lutter contre la « précarité menstruelle » ;

f) Adopter toutes les mesures nécessaires pour prévenir, combattre et éliminer la violence sexuelle et fondée sur le genre, y compris la violence domestique, à l'égard des femmes et des filles en situation de pauvreté au moyen de services publics et de systèmes de protection sociale bénéficiant d'un financement suffisant, y compris des centres d'hébergement et l'accès à l'assistance d'un avocat et à des mécanismes de recours juridique ;

g) Abroger, modifier ou réviser les lois qui incriminent les actes liés à la pauvreté et aux activités de survie et qui incriminent ou restreignent l'exercice des droits relatifs à la santé sexuelle et procréative et les droits en matière de procréation ;

h) Élaborer et mettre en œuvre des systèmes appropriés tenant compte des questions de genre pour mesurer la pauvreté et l'égalité au sein des ménages et la pauvreté multidimensionnelle, et mettre en place des mécanismes participatifs de suivi et d'évaluation appropriés pour superviser la mise en œuvre des programmes et des politiques de réduction de la pauvreté, évaluer leurs effets sur les femmes et les filles et adopter des mesures correctives, notamment en ce qui concerne l'allocation de fonds suffisants et l'établissement de budgets tenant compte des questions de genre ;

i) Promouvoir la participation et la consultation des femmes et des filles dans le cadre de la conception, de l'élaboration et de la mise en œuvre des lois et des politiques économiques et sociales aux niveaux local et national, et promouvoir l'égalité des sexes dans les organes de décision ;

j) Promouvoir des régimes d'imposition transparents, proportionnés, progressifs et tenant compte des questions de genre ;

k) Prendre des mesures réglementaires pour lutter contre la discrimination fondée sur le genre dans la fourniture de services, y compris les services de santé, par les acteurs du secteur privé, dans le but de garantir que les services qu'ils fournissent sont accessibles, adéquats et régulièrement évalués afin de répondre aux besoins et de respecter les droits humains des femmes et des filles, tant dans les zones urbaines que dans les zones rurales ;

l) Donner la priorité à l'élimination de la pauvreté et au respect, à la protection et à la réalisation des droits humains dans le cadre de l'élaboration et de la mise en œuvre des programmes et accords d'assistance et de coopération internationaux, en accordant une attention particulière à la situation des femmes et des filles qui vivent dans la pauvreté ;

m) Mener ou appuyer d'autres travaux de recherche dirigés par des femmes sur les effets des ajustements structurels, de la fiscalité, de la dette, des politiques macroéconomiques, des accords commerciaux et des accords d'investissement sur les droits humains et l'égalité des sexes, et améliorer la situation des femmes et des filles qui vivent dans la pauvreté ;

8. *Demande* à tous les États de continuer, selon une approche fondée sur les droits humains, à élaborer des normes et des méthodes concernant la conception et la réalisation des recensements de la population et des enquêtes sur les ménages, ainsi que la collecte, l'analyse et la diffusion de statistiques genrées et de données ventilées par sexe, âge et handicap, et à améliorer les normes et méthodes existantes, en renforçant les capacités statistiques nationales, notamment en intensifiant la mobilisation de toutes les sources en vue de la fourniture d'une assistance financière et technique aux pays en développement, afin de leur permettre de concevoir et de recueillir systématiquement et en temps utile des données fiables et de haute qualité qui soient ventilées par sexe, âge, handicap, revenu et autres caractéristiques pertinentes selon le contexte national, et de garantir l'accès à ces données ;

9. *Engage* les entreprises à contribuer à la justice fiscale en respectant leurs obligations fiscales, ainsi qu'à la réalisation des droits humains de toutes les femmes et de toutes les filles, notamment en mettant en place des procédures participatives d'évaluation des incidences sur les femmes et les hommes et sur les droits humains et des procédures de diligence raisonnable, conformément aux Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, et en veillant à ce que les mécanismes de réclamation et les voies de recours en cas de préjudice causé par les activités des entreprises soient accessibles et efficaces et tiennent compte des questions de genre ;

10. *Engage* les institutions internationales et régionales spécialisées dans les domaines économique, financier et monétaire, ainsi que leurs États membres, à envisager :

a) D'adopter des approches fondées sur les droits de l'homme qui donnent la priorité au développement durable et à l'élimination de la pauvreté et des inégalités socioéconomiques et sociopolitiques liées au genre ;

b) De concevoir, d'établir et d'exécuter des budgets tenant compte des questions de genre afin de réaliser les droits humains des femmes et des filles et l'égalité des sexes, en utilisant des outils de budgétisation qui tiennent compte des questions de genre, en adoptant des mesures telles que les subventions, l'aide, la coopération pour le développement et les prêts et financements qui tiennent compte des questions de genre, et en créant des mécanismes de responsabilité budgétaire ;

c) De promouvoir une participation et une consultation véritables des femmes et des filles dans le cadre de la conception, de l'élaboration et de la mise en œuvre des lois et des politiques économiques aux niveaux local et national, et de promouvoir l'égalité des sexes dans les organes de décision ;

11. *Prie* le Groupe de travail sur la discrimination à l'égard des femmes et des filles de continuer à tenir compte des questions d'âge et de handicap dans le cadre de son mandat, et d'intégrer systématiquement ces questions dans l'ensemble de ses travaux, et d'examiner les formes particulières de discrimination auxquelles se heurtent les filles, et se félicite de sa décision d'analyser la question de la discrimination à l'égard des femmes et des filles dans la sphère numérique, notamment en ce qui concerne les technologies nouvelles et émergentes, y compris l'intelligence artificielle, et les effets des évolutions actuelles et futures sur leurs droits, leur bien-être et leur potentiel ;

12. *Demande* à tous les États de coopérer avec le Groupe de travail et de l'aider dans sa tâche, de lui fournir toutes les informations disponibles qu'il demande et d'étudier sérieusement la possibilité de répondre favorablement à ses demandes de visite dans les pays pour lui permettre de s'acquitter efficacement de son mandat, invite les organismes, fonds et programmes compétents des Nations Unies, en particulier l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes (ONU-Femmes), les organes conventionnels et les titulaires de mandat au titre de ses procédures spéciales, dans le cadre de leurs mandats respectifs, et les acteurs de la société civile, notamment les organisations de défense des droits des femmes et des filles, ainsi que les peuples autochtones et le secteur privé, à coopérer pleinement avec le Groupe de travail dans l'accomplissement de son mandat, et prie le Groupe de travail de continuer de collaborer avec la Commission de la condition de la femme, notamment en participant à ses travaux et en lui présentant des rapports officiels ;

13. *Prie de nouveau* le Secrétaire général de veiller à ce que les rapports du Groupe de travail soient portés à l'attention de la Commission de la condition de la femme et de l'Assemblée générale, au moyen d'une note de transmission, constate que, pour la première fois, la présidence du Groupe de travail s'est adressée à la Commission, à sa soixante-huitième session, pendant la séance d'ouverture, et prie le Groupe de travail de continuer de présenter chaque année un rapport oral à la Commission et à l'Assemblée générale, au même moment que les rapports de la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes et les filles, ses causes et ses conséquences et ceux du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes ;

14. *Engage* les États à rechercher, désigner et élire de manière proactive davantage de candidates pour pourvoir les postes vacants au sein des organes et mécanismes de l'Organisation des Nations Unies chargés des droits de l'homme, y compris aux postes de direction, afin d'assurer une représentation égale des femmes ;

15. *Demande* aux États d'étudier les moyens de renforcer la participation des femmes à ses travaux, en tenant compte des lignes directrices et des normes existantes telles que définies dans sa résolution 6/30, du 14 décembre 2007, dans sa décision 6/102, du 27 septembre 2007, et dans la déclaration du Président OS/12/1 ;

16. *Prie* le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme d'établir un rapport sur l'application des recommandations figurant dans le rapport du Comité consultatif du Conseil des droits de l'homme¹⁶³, qui sera publié dans une version facile à lire et sous une forme accessible, en étroite coopération avec le Groupe de travail sur la discrimination à l'égard des femmes et des filles, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et le Comité consultatif, et en consultation avec les principales parties prenantes, et de le lui présenter à sa soixante-deuxième session ;

17. *Décide* de poursuivre l'examen de la question de l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et des filles à titre hautement prioritaire, conformément à son programme de travail, à sa soixante-deuxième session.

*37^e séance
12 juillet 2024*

[Adoptée sans vote.]

¹⁶³ [A/HRC/47/51](#).

B. Décisions

56/101. Textes issus de l'Examen périodique universel : Arabie saoudite

Le Conseil des droits de l'homme,

Agissant dans le cadre du mandat que l'Assemblée générale lui a confié dans sa résolution 60/251, du 15 mars 2006, et conformément à ses résolutions 5/1 et 16/21, des 18 juin 2007 et 25 mars 2011, et à la déclaration de son président PRST/8/1, du 9 avril 2008, concernant les modalités et pratiques relatives à l'Examen périodique universel,

Ayant procédé à l'Examen concernant l'Arabie saoudite le 22 janvier 2024 conformément à toutes les dispositions pertinentes de l'annexe de sa résolution 5/1,

Adopte les textes issus de l'Examen concernant l'Arabie saoudite, à savoir le rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel¹⁶⁴, les observations de l'Arabie saoudite sur les recommandations et/ou conclusions, ses engagements et les réponses qu'elle a apportées, avant l'adoption desdits textes en plénière, aux questions ou aux points qui n'avaient pas été suffisamment traités pendant le dialogue mené dans le cadre du Groupe de travail¹⁶⁵.

*26^e séance
4 juillet 2024*

[Adoptée sans vote.]

56/102. Textes issus de l'Examen périodique universel : Sénégal

Le Conseil des droits de l'homme,

Agissant dans le cadre du mandat que l'Assemblée générale lui a confié dans sa résolution 60/251, du 15 mars 2006, et conformément à ses résolutions 5/1 et 16/21, des 18 juin 2007 et 25 mars 2011, et à la déclaration de son président PRST/8/1, du 9 avril 2008, concernant les modalités et pratiques relatives à l'Examen périodique universel,

Ayant procédé à l'Examen concernant le Sénégal le 22 janvier 2024 conformément à toutes les dispositions pertinentes de l'annexe de sa résolution 5/1,

Adopte les textes issus de l'Examen concernant le Sénégal, à savoir le rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel¹⁶⁶, les observations du Sénégal sur les recommandations et/ou conclusions, ses engagements et les réponses qu'il a apportées, avant l'adoption desdits textes en plénière, aux questions ou aux points qui n'avaient pas été suffisamment traités pendant le dialogue mené dans le cadre du Groupe de travail¹⁶⁷.

*26^e séance
4 juillet 2024*

[Adoptée sans vote.]

56/103. Textes issus de l'Examen périodique universel : Chine

Le Conseil des droits de l'homme,

Agissant dans le cadre du mandat que l'Assemblée générale lui a confié dans sa résolution 60/251, du 15 mars 2006, et conformément à ses résolutions 5/1 et 16/21, des 18 juin 2007 et 25 mars 2011, et à la déclaration de son président PRST/8/1, du 9 avril 2008, concernant les modalités et pratiques relatives à l'Examen périodique universel,

¹⁶⁴ A/HRC/56/4.

¹⁶⁵ A/HRC/56/4/Add.1 ; voir aussi A/HRC/56/2, deuxième partie, chap. VI.

¹⁶⁶ A/HRC/56/5.

¹⁶⁷ A/HRC/56/5/Add.1 ; voir aussi A/HRC/56/2, deuxième partie, chap. VI.

Ayant procédé à l'Examen concernant la Chine le 23 janvier 2024 conformément à toutes les dispositions pertinentes de l'annexe de sa résolution 5/1,

Adopte les textes issus de l'Examen concernant la Chine, à savoir le rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel¹⁶⁸, les observations de la Chine sur les recommandations et/ou conclusions, ses engagements et les réponses qu'elle a apportées, avant l'adoption desdits textes en plénière, aux questions ou aux points qui n'avaient pas été suffisamment traités pendant le dialogue mené dans le cadre du Groupe de travail¹⁶⁹.

26^e séance
4 juillet 2024

[Adoptée sans vote.]

56/104. Textes issus de l'Examen périodique universel : Nigéria

Le Conseil des droits de l'homme,

Agissant dans le cadre du mandat que l'Assemblée générale lui a confié dans sa résolution 60/251, du 15 mars 2006, et conformément à ses résolutions 5/1 et 16/21, des 18 juin 2007 et 25 mars 2011, et à la déclaration de son président PRST/8/1, du 9 avril 2008, concernant les modalités et pratiques relatives à l'Examen périodique universel,

Ayant procédé à l'Examen concernant le Nigéria le 23 janvier 2024 conformément à toutes les dispositions pertinentes de l'annexe de sa résolution 5/1,

Adopte les textes issus de l'Examen concernant le Nigéria, à savoir le rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel¹⁷⁰, les observations du Nigéria sur les recommandations et/ou conclusions, ses engagements et les réponses qu'il a apportées, avant l'adoption desdits textes en plénière, aux questions ou aux points qui n'avaient pas été suffisamment traités pendant le dialogue mené dans le cadre du Groupe de travail¹⁷¹.

27^e séance
5 juillet 2024

[Adoptée sans vote.]

56/105. Textes issus de l'Examen périodique universel : Maurice

Le Conseil des droits de l'homme,

Agissant dans le cadre du mandat que l'Assemblée générale lui a confié dans sa résolution 60/251, du 15 mars 2006, et conformément à ses résolutions 5/1 et 16/21, des 18 juin 2007 et 25 mars 2011, et à la déclaration de son président PRST/8/1, du 9 avril 2008, concernant les modalités et pratiques relatives à l'Examen périodique universel,

Ayant procédé à l'Examen concernant Maurice le 24 janvier 2024 conformément à toutes les dispositions pertinentes de l'annexe de sa résolution 5/1,

Adopte les textes issus de l'Examen concernant Maurice, à savoir le rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel¹⁷², les observations de Maurice sur les recommandations et/ou conclusions, ses engagements et les réponses qu'elle a apportées, avant l'adoption desdits textes en plénière, aux questions ou aux points qui n'avaient pas été suffisamment traités pendant le dialogue mené dans le cadre du Groupe de travail¹⁷³.

27^e séance
5 juillet 2024

[Adoptée sans vote.]

¹⁶⁸ A/HRC/56/6.

¹⁶⁹ A/HRC/56/6/Add.1 ; voir aussi A/HRC/56/2, deuxième partie, chap. VI.

¹⁷⁰ A/HRC/56/7.

¹⁷¹ A/HRC/56/7/Add.1 ; voir aussi A/HRC/56/2, deuxième partie, chap. VI.

¹⁷² A/HRC/56/8.

¹⁷³ A/HRC/56/8/Add.1 ; voir aussi A/HRC/56/2, deuxième partie, chap. VI.

56/106. Textes issus de l'Examen périodique universel : Mexique

Le Conseil des droits de l'homme,

Agissant dans le cadre du mandat que l'Assemblée générale lui a confié dans sa résolution 60/251, du 15 mars 2006, et conformément à ses résolutions 5/1 et 16/21, des 18 juin 2007 et 25 mars 2011, et à la déclaration de son président PRST/8/1, du 9 avril 2008, concernant les modalités et pratiques relatives à l'Examen périodique universel,

Ayant procédé à l'Examen concernant le Mexique le 24 janvier 2024 conformément à toutes les dispositions pertinentes de l'annexe de sa résolution 5/1,

Adopte les textes issus de l'Examen concernant le Mexique, à savoir le rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel¹⁷⁴, les observations du Mexique sur les recommandations et/ou conclusions, ses engagements et les réponses qu'il a apportées, avant l'adoption desdits textes en plénière, aux questions ou aux points qui n'avaient pas été suffisamment traités pendant le dialogue mené dans le cadre du Groupe de travail¹⁷⁵.

27^e séance
5 juillet 2024

[Adoptée sans vote.]

56/107. Textes issus de l'Examen périodique universel : Jordanie

Le Conseil des droits de l'homme,

Agissant dans le cadre du mandat que l'Assemblée générale lui a confié dans sa résolution 60/251, du 15 mars 2006, et conformément à ses résolutions 5/1 et 16/21, des 18 juin 2007 et 25 mars 2011, et à la déclaration de son président PRST/8/1, du 9 avril 2008, concernant les modalités et pratiques relatives à l'Examen périodique universel,

Ayant procédé à l'Examen concernant la Jordanie le 25 janvier 2024 conformément à toutes les dispositions pertinentes de l'annexe de sa résolution 5/1,

Adopte les textes issus de l'Examen concernant la Jordanie, à savoir le rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel¹⁷⁶, les observations de la Jordanie sur les recommandations et/ou conclusions, ses engagements et les réponses qu'elle a apportées, avant l'adoption desdits textes en plénière, aux questions ou aux points qui n'avaient pas été suffisamment traités pendant le dialogue mené dans le cadre du Groupe de travail¹⁷⁷.

28^e séance
5 juillet 2024

[Adoptée sans vote.]

56/108. Textes issus de l'Examen périodique universel : Malaisie

Le Conseil des droits de l'homme,

Agissant dans le cadre du mandat que l'Assemblée générale lui a confié dans sa résolution 60/251, du 15 mars 2006, et conformément à ses résolutions 5/1 et 16/21, des 18 juin 2007 et 25 mars 2011, et à la déclaration de son président PRST/8/1, du 9 avril 2008, concernant les modalités et pratiques relatives à l'Examen périodique universel,

Ayant procédé à l'Examen concernant la Malaisie le 25 janvier 2024 conformément à toutes les dispositions pertinentes de l'annexe de sa résolution 5/1,

¹⁷⁴ A/HRC/56/9.

¹⁷⁵ A/HRC/56/9/Add.1 ; voir aussi A/HRC/56/2, deuxième partie, chap. VI.

¹⁷⁶ A/HRC/56/10.

¹⁷⁷ A/HRC/56/10/Add.1 ; voir aussi A/HRC/56/2, deuxième partie, chap. VI.

Adopte les textes issus de l'Examen concernant la Malaisie, à savoir le rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel¹⁷⁸, les observations de la Malaisie sur les recommandations et/ou conclusions, ses engagements et les réponses qu'elle a apportées, avant l'adoption desdits textes en plénière, aux questions ou aux points qui n'avaient pas été suffisamment traités pendant le dialogue mené dans le cadre du Groupe de travail¹⁷⁹.

28^e séance
5 juillet 2024

[Adoptée sans vote.]

56/109. Textes issus de l'Examen périodique universel : République centrafricaine

Le Conseil des droits de l'homme,

Agissant dans le cadre du mandat que l'Assemblée générale lui a confié dans sa résolution 60/251, du 15 mars 2006, et conformément à ses résolutions 5/1 et 16/21, des 18 juin 2007 et 25 mars 2011, et à la déclaration de son président PRST/8/1, du 9 avril 2008, concernant les modalités et pratiques relatives à l'Examen périodique universel,

Ayant procédé à l'Examen concernant la République centrafricaine le 26 janvier 2024 conformément à toutes les dispositions pertinentes de l'annexe de sa résolution 5/1,

Adopte les textes issus de l'Examen concernant la République centrafricaine, à savoir le rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel¹⁸⁰, les observations de la République centrafricaine sur les recommandations et/ou conclusions, ses engagements et les réponses qu'elle a apportées, avant l'adoption desdits textes en plénière, aux questions ou aux points qui n'avaient pas été suffisamment traités pendant le dialogue mené dans le cadre du Groupe de travail¹⁸¹.

28^e séance
5 juillet 2024

[Adoptée sans vote.]

56/110. Textes issus de l'Examen périodique universel : Monaco

Le Conseil des droits de l'homme,

Agissant dans le cadre du mandat que l'Assemblée générale lui a confié dans sa résolution 60/251, du 15 mars 2006, et conformément à ses résolutions 5/1 et 16/21, des 18 juin 2007 et 25 mars 2011, et à la déclaration de son président PRST/8/1, du 9 avril 2008, concernant les modalités et pratiques relatives à l'Examen périodique universel,

Ayant procédé à l'Examen concernant Monaco le 29 janvier 2024 conformément à toutes les dispositions pertinentes de l'annexe de sa résolution 5/1,

Adopte les textes issus de l'Examen concernant Monaco, à savoir le rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel¹⁸², les observations de Monaco sur les recommandations et/ou conclusions, ses engagements et les réponses qu'il a apportées, avant l'adoption desdits textes en plénière, aux questions ou aux points qui n'avaient pas été suffisamment traités pendant le dialogue mené dans le cadre du Groupe de travail¹⁸³.

28^e séance
5 juillet 2024

[Adoptée sans vote.]

¹⁷⁸ A/HRC/56/11.

¹⁷⁹ A/HRC/56/11/Add.1 ; voir aussi A/HRC/56/2, deuxième partie, chap. VI.

¹⁸⁰ A/HRC/56/12.

¹⁸¹ A/HRC/56/12/Add.1 ; voir aussi A/HRC/56/2, deuxième partie, chap. VI.

¹⁸² A/HRC/56/13.

¹⁸³ A/HRC/56/13/Add.1 ; voir aussi A/HRC/56/2, deuxième partie, chap. VI.

56/111. Textes issus de l'Examen périodique universel : Belize

Le Conseil des droits de l'homme,

Agissant dans le cadre du mandat que l'Assemblée générale lui a confié dans sa résolution 60/251, du 15 mars 2006, et conformément à ses résolutions 5/1 et 16/21, des 18 juin 2007 et 25 mars 2011, et à la déclaration de son président PRST/8/1, du 9 avril 2008, concernant les modalités et pratiques relatives à l'Examen périodique universel,

Ayant procédé à l'Examen concernant le Belize le 29 janvier 2024 conformément à toutes les dispositions pertinentes de l'annexe de sa résolution 5/1,

Adopte les textes issus de l'Examen concernant le Belize, à savoir le rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel¹⁸⁴, les observations du Belize sur les recommandations et/ou conclusions, ses engagements et les réponses qu'il a apportées, avant l'adoption desdits textes en plénière, aux questions ou aux points qui n'avaient pas été suffisamment traités pendant le dialogue mené dans le cadre du Groupe de travail¹⁸⁵.

28^e séance
5 juillet 2024

[Adoptée sans vote.]

56/112. Textes issus de l'Examen périodique universel : Tchad

Le Conseil des droits de l'homme,

Agissant dans le cadre du mandat que l'Assemblée générale lui a confié dans sa résolution 60/251, du 15 mars 2006, et conformément à ses résolutions 5/1 et 16/21, des 18 juin 2007 et 25 mars 2011, et à la déclaration de son président PRST/8/1, du 9 avril 2008, concernant les modalités et pratiques relatives à l'Examen périodique universel,

Ayant procédé à l'Examen concernant le Tchad le 30 janvier 2024 conformément à toutes les dispositions pertinentes de l'annexe de sa résolution 5/1,

Adopte les textes issus de l'Examen concernant le Tchad, à savoir le rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel¹⁸⁶, les observations du Tchad sur les recommandations et/ou conclusions, ses engagements et les réponses qu'il a apportées, avant l'adoption desdits textes en plénière, aux questions ou aux points qui n'avaient pas été suffisamment traités pendant le dialogue mené dans le cadre du Groupe de travail¹⁸⁷.

29^e séance
8 juillet 2024

[Adoptée sans vote.]

56/113. Textes issus de l'Examen périodique universel : Congo

Le Conseil des droits de l'homme,

Agissant dans le cadre du mandat que l'Assemblée générale lui a confié dans sa résolution 60/251, du 15 mars 2006, et conformément à ses résolutions 5/1 et 16/21, des 18 juin 2007 et 25 mars 2011, et à la déclaration de son président PRST/8/1, du 9 avril 2008, concernant les modalités et pratiques relatives à l'Examen périodique universel,

Ayant procédé à l'Examen concernant le Congo le 30 janvier 2024 conformément à toutes les dispositions pertinentes de l'annexe de sa résolution 5/1,

¹⁸⁴ A/HRC/56/14.

¹⁸⁵ A/HRC/56/14/Add.1 ; voir aussi A/HRC/56/2, deuxième partie, chap. VI.

¹⁸⁶ A/HRC/56/15.

¹⁸⁷ A/HRC/56/15/Add.1 ; voir aussi A/HRC/56/2, deuxième partie, chap. VI.

Adopte les textes issus de l'Examen concernant le Congo, à savoir le rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel¹⁸⁸, les observations du Congo sur les recommandations et/ou conclusions, ses engagements et les réponses qu'il a apportées, avant l'adoption desdits textes en plénière, aux questions ou aux points qui n'avaient pas été suffisamment traités pendant le dialogue mené dans le cadre du Groupe de travail¹⁸⁹.

29^e séance
8 juillet 2024

[Adoptée sans vote.]

56/114. Textes issus de l'Examen périodique universel : Malte

Le Conseil des droits de l'homme,

Agissant dans le cadre du mandat que l'Assemblée générale lui a confié dans sa résolution 60/251, du 15 mars 2006, et conformément à ses résolutions 5/1 et 16/21, des 18 juin 2007 et 25 mars 2011, et à la déclaration de son président PRST/8/1, du 9 avril 2008, concernant les modalités et pratiques relatives à l'Examen périodique universel,

Ayant procédé à l'Examen concernant Malte le 31 janvier 2024 conformément à toutes les dispositions pertinentes de l'annexe de sa résolution 5/1,

Adopte les textes issus de l'Examen concernant Malte, à savoir le rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel¹⁹⁰, les observations de Malte sur les recommandations et/ou conclusions, ses engagements et les réponses qu'elle a apportées, avant l'adoption desdits textes en plénière, aux questions ou aux points qui n'avaient pas été suffisamment traités pendant le dialogue mené dans le cadre du Groupe de travail¹⁹¹.

29^e séance
8 juillet 2024

[Adoptée sans vote.]

56/115. Consolidation de la documentation du Conseil des droits de l'homme : diffusion des réunions sur le Web

À sa 34^e séance, le 10 juillet 2024, le Conseil des droits de l'homme a décidé d'adopter le texte ci-après :

« *Le Conseil des droits de l'homme,*

Guidé par les buts et principes de la Charte des Nations Unies,

Rappelant la résolution 60/251 de l'Assemblée générale, du 15 mars 2006, et sa propre résolution 5/1 du 18 juin 2007, sur la mise en place de ses institutions,

Sachant que ses activités doivent être guidées par les principes d'universalité, d'impartialité, d'objectivité et de non-sélectivité, du dialogue et de la coopération constructifs à l'échelle internationale, de façon à favoriser la promotion et la protection de tous les droits de l'homme,

Rappelant la résolution 66/246 de l'Assemblée générale, en date du 24 décembre 2011, dans laquelle l'Assemblée a souligné qu'il importait que l'Organisation des Nations Unies respecte les principes d'ouverture et de transparence, et a décidé d'approuver la diffusion en direct sur le Web, puis l'archivage Web, de toutes les séances officielles de ses six grandes commissions,

¹⁸⁸ A/HRC/56/16.

¹⁸⁹ A/HRC/56/16/Add.1 ; voir aussi A/HRC/56/2, deuxième partie, chap. VI.

¹⁹⁰ A/HRC/56/17.

¹⁹¹ A/HRC/56/17/Add.1 ; voir aussi A/HRC/56/2, deuxième partie, chap. VI.

Rappelant également sa décision [22/115](#) du 21 mars 2013, dans laquelle il indiquait prendre note de l'arrangement actuellement en place entre le Département de l'information, le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et le Service de l'information, qui repose essentiellement sur des ressources extrabudgétaires pour financer la diffusion sur le Web des séances du Conseil des droits de l'homme,

Rappelant en outre sa décision [47/114](#) du 12 juillet 2021 sur la consolidation de sa documentation, par laquelle il a décidé qu'il sera établi des comptes rendus analytiques des séances au cours desquelles il se prononce sur des propositions et adopte le rapport sur les travaux de chaque session,

Réaffirmant l'importance de la diffusion en direct sur le Web, puis de l'archivage Web, des séances officielles et publiques qu'il tient dans le cadre de ses sessions, de ses séances d'organisation et réunions intersessions, des réunions de ses organes subsidiaires et des mécanismes qui lui sont rattachés, y compris le Groupe de travail sur l'Examen périodique universel, qui constituent des documents d'archive de ces séances, garantissent le caractère inclusif de celles-ci et sont importants aux yeux des représentants de gouvernements, de la société civile, notamment les journalistes, et du personnel des Nations Unies, compte tenu en particulier de l'absence de comptes rendus analytiques, ainsi qu'un outil important pour l'information du public,

Réaffirmant également l'importance que les résumés écrits des réunions – seuls documents écrits rendant compte de ses travaux – revêtent aux yeux des gouvernements, de la société civile, notamment les journalistes, et du personnel des Nations Unies,

1. *Décide* que toutes les réunions officielles qu'il tient pendant ses sessions et pendant la période intersessions, ainsi que celles de ses organes et mécanismes subsidiaires, y compris le Groupe de travail sur l'Examen périodique universel, doivent être diffusées en direct sur le Web, puis archivées sur le Web, dans toutes les langues officielles de l'Organisation des Nations Unies ;

2. *Prie* le Secrétaire général de fournir toutes les ressources nécessaires pour assurer la diffusion en direct sur le Web, puis l'archivage Web de toutes les réunions officielles et publiques qu'il tient pendant ses sessions et pendant la période intersessions, ainsi que de celles de ses organes et mécanismes subsidiaires, y compris le Groupe de travail sur l'examen périodique universel, dans toutes les langues officielles de l'Organisation des Nations Unies. ».

[Adoptée sans vote.]

56/116. Renforcer les capacités de soutien du Groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée sur les sociétés transnationales et autres entreprises et les droits de l'homme, créé par la résolution [26/9](#) du Conseil des droits de l'homme

À sa 35^e séance, le 11 juillet 2024, le Conseil des droits de l'homme a décidé d'adopter le texte ci-après :

« *Le Conseil des droits de l'homme,*

Rappelant sa résolution [26/9](#), en date du 26 juin 2014,

Prenant note du rapport du Groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée sur les sociétés transnationales et autres entreprises et les droits de l'homme sur les travaux de sa neuvième session¹⁹², en particulier des recommandations qui y sont formulées aux alinéas c) et e) du paragraphe 31,

1. *Décide* qu'à partir de 2025 et pendant une période de trois ans, le Groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée sur les sociétés transnationales et autres entreprises et les droits de l'homme convoquera chaque année un maximum de

¹⁹² [A/HRC/55/59](#).

10 consultations thématiques intersessions d'une journée entière, à Genève, avec l'assistance, si nécessaire, d'experts juridiques choisis par le Président-Rapporteur du Groupe de travail conformément à la recommandation formulée à la neuvième session du Groupe de travail, qui se tiendront selon des modalités hybrides, si l'Assemblée générale accepte de revenir à de telles modalités, afin d'examiner des groupes d'articles du projet d'instrument juridiquement contraignant en cours de négociation conformément au mandat que le Conseil a établi dans sa résolution 26/9 ;

2. *Décide également* qu'avant chaque session du Groupe de travail, le Président-Rapporteur communiquera un rapport de synthèse des consultations, en vue d'éclairer et de faciliter les travaux de la session ;

3. *Prie le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de renforcer les capacités de soutien dans le domaine des entreprises et des droits de l'homme au sein du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, en lien avec les travaux relatifs à l'instrument juridiquement contraignant, notamment d'apporter l'assistance humaine, technique et financière supplémentaire nécessaire à la tenue des consultations intersessions susmentionnées ;*

4. *Prie également* le Haut-Commissaire d'assurer la diffusion sur le Web des réunions annuelles du Groupe de travail ;

5. *Prie en outre* le Haut-Commissaire de lui présenter, à sa soixante-quatrième session, un rapport sur la suite donnée à la présente décision de procédure, afin qu'il examine l'éventuelle reconduction de celle-ci à sa soixante-cinquième session. ».

[Adoptée sans vote.]

56/117. Incidences de la pollution plastique sur le plein exercice des droits de l'homme

À sa 36^e séance, le 11 juillet 2024, le Conseil des droits de l'homme a décidé d'adopter le texte suivant :

« *Le Conseil des droits de l'homme,*

Rappelant la résolution 60/251 de l'Assemblée générale, du 15 mars 2006, et sa résolution 5/1, du 18 juin 2007, sur la mise en place de ses institutions, résolutions qui ont porté création de son comité consultatif, celui-ci faisant fonction de groupe de réflexion qui lui est attaché et travaillant sous sa direction,

Notant que son comité consultatif peut lui proposer, pour examen et approbation, dans le cadre des travaux qu'il lui assigne, des propositions d'amélioration de l'efficacité de ses procédures ainsi que des propositions de recherche dans la limite du champ d'activité qu'il a fixé,

Prenant note avec satisfaction des travaux du comité intergouvernemental de négociation qui a été créé par l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement, dans sa résolution 5/14 du 2 mars 2022, et qui est chargé d'élaborer un instrument international juridiquement contraignant sur la pollution plastique, y compris dans le milieu marin, en se fondant sur une approche globale fondée sur le cycle de vie complet du plastique et en tenant compte, notamment, des principes énoncés dans la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement, ainsi que des circonstances et des capacités nationales,

1. *Prie* le Comité consultatif d'élaborer, en se fondant sur une approche globale fondée sur le cycle de vie complet du plastique, une étude approfondie sur les incidences de la pollution plastique sur le plein exercice des droits de l'homme et de la lui présenter à sa soixante-sixième session ;

2. *Prie également* le Comité consultatif, lorsqu'il établira l'étude susmentionnée, de solliciter l'avis et la contribution des acteurs concernés, notamment des États, des organismes, fonds et programmes des Nations Unies dans le cadre de leurs mandats respectifs, des organisations internationales et régionales, du Haut-Commissariat

des Nations Unies aux droits de l'homme, des titulaires de mandat au titre de ses procédures spéciales, des organes conventionnels, des institutions nationales des droits de l'homme, des peuples autochtones, de la société civile, des défenseurs des droits de l'homme liés à l'environnement, du secteur privé, des établissements universitaires et des institutions scientifiques, et de tenir compte des travaux que tous ces acteurs ont déjà menés sur la question. ».

[Adoptée sans vote.]

Index des sujets traités par le Conseil des droits de l'homme dans ses résolutions, ses décisions et les déclarations de son président

	<i>Page</i>
Allemagne	
Textes issus de l'Examen périodique universel : Allemagne	déc. 55/107 170
Arabie saoudite	
Textes issus de l'Examen périodique universel : Arabie saoudite.....	déc. 56/101 283
Armes à feu	
Les droits de l'homme et l'acquisition, la possession et l'utilisation d'armes à feu par les civils	rés. 56/9 226
Assistance technique et coopération	
Assistance technique et renforcement des capacités visant à améliorer la situation des droits de l'homme en Haïti, en lien avec la demande des autorités haïtiennes d'une action internationale coordonnée et ciblée	rés. 55/24 131
Assistance technique et renforcement des capacités dans le domaine des droits de l'homme au Mali	rés. 55/25 134
Assistance technique et renforcement des capacités pour le Soudan du Sud	rés. 55/26 138
Amélioration de la coopération technique et du renforcement des capacités dans le domaine des droits de l'homme en Colombie aux fins de l'application des recommandations de la Commission Vérité, coexistence et non-répétition : suivi de la résolution 53/22 du Conseil des droits de l'homme	res. 56/14 249
Assistance technique et renforcement des capacités aux fins de l'amélioration des droits de l'homme en Libye	rés. 56/16 254
Azerbaïdjan	
Textes issus de l'Examen périodique universel : Azerbaïdjan	déc. 55/112 172
Bangladesh	
Textes issus de l'Examen périodique universel : Bangladesh	déc. 55/110 171
Bélarus	
Situation des droits de l'homme au Bélarus	rés. 55/27 141
Belize	
Textes issus de l'Examen périodique universel : Belize	déc. 56/111 287
Burkina Faso	
Textes issus de l'Examen périodique universel : Burkina Faso	déc. 55/102 168
Cabo Verde	
Textes issus de l'Examen périodique universel : Cabo Verde	déc. 55/103 168
Cameroun	
Textes issus de l'Examen périodique universel : Cameroun	déc. 55/113 172

Canada		
Textes issus de l'Examen périodique universel : Canada.....	déc. 55/109	171
Changements climatiques		
Droits de l'homme et changements climatiques.....	rés. 56/8	218
Chine		
Textes issus de l'Examen périodique universel : Chine	déc. 56/103	283
Colombie		
Textes issus de l'Examen périodique universel : Colombie.....	déc. 55/104	169
Amélioration de la coopération technique et du renforcement des capacités dans le domaine des droits de l'homme en Colombie aux fins de l'application des recommandations de la Commission Vérité, coexistence et non-répétition : suivi de la résolution 53/22 du Conseil des droits de l'homme	rés. 56/14	249
Congo		
Textes issus de l'Examen périodique universel : Congo	déc. 56/113	287
Conseil des droits de l'homme		
Efficacité du Conseil des droits de l'homme – remédier aux contraintes financières et aux contraintes de temps	PRST/OS/17/1	33
Fourniture d'informations au Conseil des droits de l'homme concernant le programme des conseillers et conseillères pour les droits de l'homme	rés. 56/15	252
Report de l'exécution de certaines activités prescrites par le Conseil des droits de l'homme	déc. 55/115	173
Modalités de participation à distance pour des réunions hybrides du Conseil des droits de l'homme	déc. 55/116	174
Consolidation de la documentation du Conseil des droits de l'homme : diffusion des réunions sur le Web	déc. 56/115	288
Coopération internationale		
Renforcement de la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme.....	rés. 56/2	187
Cuba		
Textes issus de l'Examen périodique universel : Cuba	déc. 55/114	173
Désinformation		
Rôle des États dans la lutte contre les effets négatifs de la désinformation sur l'exercice et la réalisation des droits de l'homme	rés. 55/10	71
Dettes extérieures		
Effets de la dette extérieure et des obligations financières internationales connexes des États sur le plein exercice de tous les droits de l'homme, en particulier des droits économiques, sociaux et culturels.....	rés. 55/6	49

Discrimination

Le logement convenable en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant, et le droit à la non-discrimination à cet égard	rés. 55/11	75
Lutte contre la discrimination, la violence et les pratiques préjudiciables à l'égard des personnes intersexes.....	rés. 55/14	94
Élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et des filles	rés. 56/22	271

Djibouti

Textes issus de l'Examen périodique universel : Djibouti	déc. 55/108	170
--	-------------	-----

Droit à l'alimentation

Le droit à l'alimentation.....	rés. 55/4	43
--------------------------------	-----------	----

Droit à l'autodétermination

Droit du peuple palestinien à l'autodétermination	rés. 55/30	155
---	------------	-----

Droit à la vie privée

Mandat de Rapporteur spécial sur le droit à la vie privée	rés. 55/3	42
---	-----------	----

Droit à l'éducation

Groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée sur un protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant les droits à l'éducation de la petite enfance, à l'enseignement préprimaire gratuit et à l'enseignement secondaire gratuit	rés. 56/5	203
--	-----------	-----

Droit au travail

Le droit au travail	rés. 55/9	66
---------------------------	-----------	----

Droits culturels

Mandat de Rapporteur spécial dans le domaine des droits culturels	rés. 55/5	48
---	-----------	----

Droit de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible

Mandat de Rapporteur spécial sur le droit humain à un environnement propre, sain et durable	rés. 55/2	39
Gestion de l'hygiène menstruelle, droits humains et égalité des sexes	rés. 56/11	238
Les droits de l'homme dans le contexte du VIH et du sida	rés. 56/20	259
Accélérer les progrès en matière de prévention des grossesses chez les adolescentes	rés. 56/21	269

Droits de l'homme et paix

Droits de l'homme et culture de paix	rés. 55/17	105
--	------------	-----

Enfants

Droits de l'enfant : réalisation des droits de l'enfant et protection sociale inclusive....	rés. 55/29	147
Groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée sur un protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant les droits à l'éducation de la petite enfance, à l'enseignement préprimaire gratuit et à l'enseignement secondaire gratuit	rés. 56/5	203
Sécurité de l'enfant dans l'environnement numérique	rés. 56/6	206

Accélérer les progrès en matière de prévention des grossesses chez les adolescentes	rés. 56/21	269
Élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et des filles	rés. 56/22	271
Entreprises		
Renforcer les capacités de soutien du Groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée sur les sociétés transnationales et autres entreprises et les droits de l'homme, créé par la résolution 26/9 du Conseil des droits de l'homme.....	déc. 56/116	289
Environnement		
Mandat de Rapporteur spécial sur le droit humain à un environnement propre, sain et durable	rés. 55/2	39
Incidences de la pollution plastique sur le plein exercice des droits de l'homme	déc. 56/117	290
Érythrée		
Situation des droits de l'homme en Érythrée	rés. 56/17	254
Examen périodique universel		
Textes issus de l'Examen périodique universel : Azerbaïdjan	déc. 55/112	172
Textes issus de l'Examen périodique universel : Bangladesh	déc. 55/110	171
Textes issus de l'Examen périodique universel : Belize	déc. 56/111	287
Textes issus de l'Examen périodique universel : Burkina Faso	déc. 55/102	168
Textes issus de l'Examen périodique universel : Cabo Verde	déc. 55/103	168
Textes issus de l'Examen périodique universel : Cameroun.....	déc. 55/113	172
Textes issus de l'Examen périodique universel : Canada.....	déc. 55/109	171
Textes issus de l'Examen périodique universel : République centrafricaine	déc. 56/109	286
Textes issus de l'Examen périodique universel : Tchad.....	déc. 56/112	287
Textes issus de l'Examen périodique universel : Chine	déc. 56/103	283
Textes issus de l'Examen périodique universel : Colombie.....	déc. 55/104	169
Textes issus de l'Examen périodique universel : Congo.....	déc. 56/113	287
Textes issus de l'Examen périodique universel : Cuba	déc. 55/114	173
Textes issus de l'Examen périodique universel : Djibouti	déc. 55/108	170
Textes issus de l'Examen périodique universel : Allemagne	déc. 55/107	170
Textes issus de l'Examen périodique universel : Jordanie	déc. 56/107	285
Textes issus de l'Examen périodique universel : Malaisie.....	déc. 56/108	285
Textes issus de l'Examen périodique universel : Malte	déc. 56/114	288
Textes issus de l'Examen périodique universel : Maurice	déc. 56/105	284
Textes issus de l'Examen périodique universel : Mexique	déc. 56/106	285
Textes issus de l'Examen périodique universel : Monaco.....	déc. 56/110	286
Textes issus de l'Examen périodique universel : Nigéria.....	déc. 56/104	284
Textes issus de l'Examen périodique universel : Fédération de Russie	déc. 55/111	172
Textes issus de l'Examen périodique universel : Arabie saoudite.....	déc. 56/101	283

Textes issus de l'Examen périodique universel : Sénégal.....	déc. 56/102	283
Textes issus de l'Examen périodique universel : Turkménistan	déc. 55/101	168
Textes issus de l'Examen périodique universel : Tuvalu	déc. 55/106	170
Textes issus de l'Examen périodique universel : Ouzbékistan.....	déc. 55/105	169
Fédération de Russie		
Textes issus de l'Examen périodique universel : Fédération de Russie	déc. 55/111	172
Femmes et droits des femmes		
Accélérer les progrès en matière de prévention des grossesses chez les adolescentes.....	rés. 56/21	269
Élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et des filles	rés. 56/22	271
Forum social		
Le Forum social.....	rés. 56/12	244
Genre		
Lutte contre la discrimination, la violence et les pratiques préjudiciables à l'égard des personnes intersexes.....	rés. 55/14	94
Gestion de l'hygiène menstruelle, droits humains et égalité des sexes	rés. 56/11	238
Violence fondée sur le genre facilitée par les technologies.....	rés. 56/19	258
Gens de mer		
Promotion et protection de l'exercice des droits humains par les gens de mer	rés. 56/18	256
Golan syrien		
Les droits de l'homme dans le Golan syrien occupé.....	rés. 55/31	157
Les colonies de peuplement israéliennes dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et le Golan syrien occupé	rés. 55/32	160
Haïti		
Assistance technique et renforcement des capacités visant à améliorer la situation des droits de l'homme en Haïti, en lien avec la demande des autorités haïtiennes d'une action internationale coordonnée et ciblée	rés. 55/24	131
Indépendance des juges et des avocats		
Indépendance et impartialité du pouvoir judiciaire, des jurés et des assesseurs et indépendance des avocats.....	rés. 56/3	193
Israël		
Les colonies de peuplement israéliennes dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et le Golan syrien occupé	rés. 55/32	160
Jordanie		
Textes issus de l'Examen périodique universel : Jordanie	déc. 56/107	285
Liberté d'opinion et d'expression		
Liberté d'opinion et d'expression.....	rés. 56/7	210

Libye

Assistance technique et renforcement des capacités aux fins de l'amélioration
des droits de l'homme en Libye rés. 56/16 254

Malaisie

Textes issus de l'Examen périodique universel : Malaisie déc. 56/108 285

Mali

Assistance technique et renforcement des capacités dans le domaine des droits
de l'homme au Mali rés. 55/25 134

Malte

Textes issus de l'Examen périodique universel : Malte déc. 56/114 288

Manifestations pacifiques

Promotion et protection des droits de l'homme dans le contexte
des manifestations pacifiques rés. 56/10 230

Maurice

Textes issus de l'Examen périodique universel : Maurice déc. 56/105 284

Mesures coercitives unilatérales

Les effets négatifs des mesures coercitives unilatérales sur l'exercice des droits
de l'homme rés. 55/7 52

Mexique

Textes issus de l'Examen périodique universel : Mexique déc. 56/106 285

Minorités

Droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques,
religieuses et linguistiques rés. 55/15 96

Monaco

Textes issus de l'Examen périodique universel : Monaco déc. 56/110 286

Myanmar

Situation des droits de l'homme au Myanmar rés. 55/20 2

Situation des droits humains des musulmans rohingya et d'autres minorités
au Myanmar rés. 56/1 175

Nigéria

Textes issus de l'Examen périodique universel : Nigéria déc. 56/104 284

Niveau de vie suffisant

Le logement convenable en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant,
et le droit à la non-discrimination à cet égard rés. 55/11 75

Ouzbékistan

Textes issus de l'Examen périodique universel : Ouzbékistan déc. 55/105 169

Personnes atteintes d'albinisme

Mandat d'Expert indépendant sur l'exercice des droits de l'homme par les personnes atteintes d'albinisme	rés. 55/18	110
--	----------------------------	-----

Personnes handicapées

Dispositifs de soutien garantissant l'inclusion des personnes handicapées dans la société	rés. 55/8	60
---	---------------------------	----

Prévention du génocide

Prévention du génocide	rés. 55/13	86
------------------------------	----------------------------	----

Protection sociale

Droits de l'enfant : réalisation des droits de l'enfant et protection sociale inclusive	rés. 55/29	147
---	----------------------------	-----

Racisme

Mandat du Mécanisme international d'experts indépendants chargé de promouvoir la justice et l'égalité raciales dans le contexte du maintien de l'ordre	rés. 56/13	245
--	----------------------------	-----

Religion

Droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques	rés. 55/15	96
--	----------------------------	----

Liberté de religion ou de conviction.....	rés. 55/16	102
---	----------------------------	-----

République arabe syrienne

Situation des droits de l'homme en République arabe syrienne	rés. 55/22	16
--	----------------------------	----

Les droits de l'homme dans le Golan syrien occupé	rés. 55/31	157
---	----------------------------	-----

Les colonies de peuplement israéliennes dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et le Golan syrien occupé	rés. 55/32	160
---	----------------------------	-----

République centrafricaine

Textes issus de l'Examen périodique universel : République centrafricaine	déc. 56/109	286
---	-----------------------------	-----

République islamique d'Iran

Situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran.....	rés. 55/19	112
---	----------------------------	-----

République populaire démocratique de Corée

Situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée	rés. 55/21	114
---	----------------------------	-----

Sénégal

Textes issus de l'Examen périodique universel : Sénégal.....	déc. 56/102	283
--	-----------------------------	-----

Situation des droits de l'homme en Palestine et dans les autres territoires arabes occupés

Situation des droits de l'homme dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et obligation de garantir les principes de responsabilité et de justice	rés. 55/28	23
---	----------------------------	----

Droit du peuple palestinien à l'autodétermination	rés. 55/30	155
---	----------------------------	-----

Les droits de l'homme dans le Golan syrien occupé	rés. 55/31	157
---	----------------------------	-----

Les colonies de peuplement israéliennes dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et le Golan syrien occupé	rés. 55/32	160
Solidarité internationale		
Droits de l'homme et solidarité internationale	rés. 56/4	200
Soudan du Sud		
Faire progresser les droits de l'homme au Soudan du Sud.....	rés. 55/1	35
Assistance technique et renforcement des capacités pour le Soudan du Sud	rés. 55/26	138
Tchad		
Textes issus de l'Examen périodique universel : Tchad.....	déc. 56/112	287
Technologies numériques		
Sécurité de l'enfant dans l'environnement numérique	rés. 56/6	206
Violence fondée sur le genre facilitée par les technologies.....	rés. 56/19	258
Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants		
Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants : mesures nationales efficaces d'ordre législatif, administratif, judiciaire et autre visant à empêcher que des actes de torture soient commis	rés. 55/12	81
Turkménistan		
Textes issus de l'Examen périodique universel : Turkménistan	déc. 55/101	168
Tuvalu		
Textes issus de l'Examen périodique universel : Tuvalu	déc. 55/106	170
Ukraine		
Situation des droits de l'homme en Ukraine à la suite de l'agression russe	rés. 55/23	124
VIH et sida		
Les droits de l'homme dans le contexte du VIH et du sida	rés. 56/20	259